

LES MARIAGES ISLAMO-CHRÉTIENS AU LIBAN :
UNE ÉTUDE EMPIRIQUE ET THÉORIQUE

TANNOUS Marie-Rose

Thèse soumise à la
Faculté de théologie de l'Université Saint-Paul
dans le cadre des exigences du programme de Doctorat en théologie

Ottawa, Canada

Le 31 juillet 2014

© TANNOUS Marie-Rose, Ottawa, Canada, 2014

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	9
La passion comme source d'inspiration	9
Énoncé du problème	10
État de la question	12
Hypothèse de recherche.....	14
Méthodologie.....	14
A. La description des cas	15
B. Les étapes suivies dans notre analyse de cas	19
PARTIE I.....	26
Chapitre I.....	26
Le contexte libanais, l'histoire de l'église maronite, le sunnisme et le chiisme	26
I. Le système politique libanais basé sur le confessionnalisme et le système religieux	26
II. L'église maronite, son histoire, son rôle, son enseignement et son code	29
III. Le sunnisme et le chiisme, leurs histoires, leurs enseignements et leurs codes.....	42
Chapitre II.....	48
Aperçu historico-théologique des relations islamo-chrétiennes.....	48
I. L'Islam et la tradition judéo-chrétienne.....	49
II. L'universalité et l'exclusivisme dans chacune des deux traditions	51
III. La relation à Dieu dans les traditions musulmane et chrétienne.....	54
IV. Les croisades, le Djihad comme Guerre Sainte et la guerre libanaise	59
PARTIE II	68
Chapitre I.....	69
L'analyse du contexte intérieur	69
I- La connaissance mutuelle dans le couple	69
II- La transparence dans le couple	76
III- Le respect mutuel dans le couple	85
IV- L'aide mutuelle dans le couple	93
Chapitre II.....	98
L'analyse du contexte extérieur	98

I.	Le rôle des familles d'origine	99
II.	Le patriarcat et sa perpétuation	110
III.	Le patriarcat appuyé par les lois religieuses et civiles	121
1-	Les lois religieuses musulmanes	122
A-	L'éducation de la femme	122
B-	La tenue vestimentaire de la femme	123
C-	Les lois sur le mariage	125
2-	Les lois religieuses chrétiennes	129
A-	L'éducation de la femme	129
B-	La tenue vestimentaire de la femme	131
C-	Les lois sur le mariage	132
3-	Les lois civiles	134
A-	La prostitution et l'adultère	134
B-	Les crimes d'honneur	137
C-	Les avantages sociaux de la femme	138
	Chapitre III	142
	Les disparités religieuses	142
I.	Le type de mariage	142
1-	Le mariage dans les traditions musulmane et chrétienne-catholique	147
2-	Le divorce dans la tradition musulmane, la séparation dans la tradition chrétienne-catholique et l'invalidité du mariage	151
II.	Préceptes alimentaires et coutumes	169
III.	Nom et baptême des enfants	175
IV.	La violence	178
1-	La violence contre l'institution du mariage	178
2-	La violence conjugale	182

3- La violence dans les couples islamo-chrétiens	189
PARTIE III	195
Chapitre I.....	196
Le mariage civil.....	196
I- Pourquoi certains couples réclament-ils le mariage civil au Liban et d'autres s'en offrent un à Chypre ?.....	197
II. Pourquoi les autorités religieuses refusent-elles la promulgation de ce code ?	205
1- Les autorités musulmanes	205
A- Le divorce, la polygamie et l'éducation de la femme confiés à l'homme dans l'Islam.....	206
B- La précision de l'identité de la future épouse	209
C- Les effets du mariage civil	210
2- Les autorités chrétiennes	212
A- La sacramentalité du mariage chrétien.....	212
B- L'athéisme et l'abandon de la foi.....	213
C- La sécularisation et le rôle des Chrétiens au Moyen-Orient	215
3- Les réformes proposées par le code civil	218
4- Le mariage civil comme solution aux problèmes des couples islamo-chrétiens	223
Chapitre II.....	230
Le renouveau religieux et théologique	230
I. Les Libanais entre l'ignorance et l'indifférence religieuse.....	231
II. La catéchèse et la nouvelle évangélisation : une réaffirmation de la foi et une préparation éloignée au mariage.....	237
Chapitre III	255
La préparation au mariage.....	255
I- Une préparation pour une prise de conscience du contexte intérieur et extérieur	260
1- Se connaître et se faire connaître	261

2-	Communiquer c'est bâtir sur le roc.....	265
3-	L'échange sur le budget	268
II-	Une préparation pour une prise de conscience des disparités religieuses et l'approfondissement de la vie spirituelle individuelle et du couple	272
1-	Le baptême	273
2-	Le mariage chrétien et ses finalités	277
3-	La sexualité comme langage et engagement.....	282
4-	La préparation immédiate et la cérémonie du mariage	290
	CONCLUSION	296
	BIBLIOGRAPHIE GENERALE	302
	APPENDICE A	321
	Tableau 1 : Récapitulatif des informations primaires sur chacun des sept couples	322
	Tableau 2 : Récapitulatif des faits dans le couple de Jean et Imane (cas A).....	322
	Tableau 3 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple de Jean et Imane (cas A)..	322
	Tableau 4 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple de Jean et Imane (cas A) .	323
	Tableau 5 : Récapitulatif des faits dans le couple d'Antoine et Ahlem (cas B).....	324
	Tableau 6 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple d'Antoine et Ahlem (cas B)	324
	Tableau 7 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple d'Antoine et Ahlem (cas B)	325
	Tableau 8 : Récapitulatif des faits dans le couple de Christophe et Fatmé (cas C).....	325
	Tableau 9 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple de Christophe et Fatmé (cas C)	326
	Tableau 10 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple de Christophe et de Fatmé (cas C).....	327
	Tableau 11 : Récapitulatif des faits dans le couple de Paul et Khadija (cas D)	328
	Tableau 12 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple de Paul et Khadija (cas D)	328

Tableau 13 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple de Paul et Khadija (cas D)	
329	
Tableau 14 : Récapitulatif des faits dans le couple de Georges et Zaynab (cas E)	330
Tableau 15 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple de Georges et Zaynab (cas E)	
330	
Tableau 16 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple de Georges et Zaynab (cas E)	
331	
Tableau 17 : Récapitulatif des faits dans le couple de Khaled et Marie (cas F)	332
Tableau 18 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple de Khaled et Marie (cas F)	
333	
Tableau 19 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple de Khaled et Marie (cas F)	
333	
Tableau 20 : Récapitulatif des faits dans le couple d'Ali et Rita (cas G).....	334
Tableau 21 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple d'Ali et Rita (cas G).....	334
Tableau 22 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple d'Ali et Rita (cas G).....	335
Tableau 23 : Récapitulatif des problèmes soulevés dans le contexte intérieur dans les sept cas	
336	
Tableau 24 : Récapitulatif des problèmes soulevés dans le contexte extérieur dans les sept couples.....	336
Tableau 25 : Récapitulatif des disparités religieuses soulevées dans les sept cas.....	336
Tableau 26 : Récapitulatif de la décision du tribunal pour la garde des enfants.....	337
Tableau 27 : Récapitulatif des raisons retenues par le tribunal pour la déclaration de la nullité du mariage dans chacun des sept cas	337
APPENDICE B	0

REMERCIEMENTS

Un long chemin parcouru depuis mes premiers pas sur la route menant à la réalisation de cette thèse de doctorat. Un chemin que je nommerai une aventure marquée par les découragements face aux obstacles et aux difficultés ainsi qu'une aventure qui mérite bien son nom, porteuse du bonheur de franchir des étapes puis en embrasser d'autres avec beaucoup de courage et d'enthousiasme.

Cette aventure se distingue par son unicité et sa particularité. Elle m'a permis de faire le chemin le moins long, mais le plus défiant. Un chemin vers moi-même et à l'intérieur de moi-même. Ce parcours m'a aidée à mieux me connaître, faire face à mes faiblesses, déceler mes limites et mes craintes. Mais le plus impressionnant dans ce parcours, c'est qu'il fut l'occasion de découvrir mes compétences, roder ma patience et ma volonté animées par une passion d'aboutir là où je suis en ce moment. Le chemin se qualifie d'incroyablement enrichissant tant sur le plan scientifique que sur le plan personnel.

Toutefois, cette route n'a pu en effet être parcourue que grâce à ceux et celles qui ont cru en moi et se sont investi(e)s pour m'accompagner et me soutenir.

Que ce soit au Liban, mon pays natal, ou au Canada, mon pays d'accueil et de résidence, j'ai eu la chance et le privilège d'être entourée par de précieuses personnes, qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de mon projet. Ainsi, c'est avec beaucoup d'émotion que je tiens à les remercier tous et toutes et leur exprimer ma reconnaissance.

Dans un premier temps, je remercie professeure Karlijn Demasure, ma professeure et ma directrice de thèse, de m'avoir énormément aidé pendant ces années. Je demeure émerveillée devant son professionnalisme, son ouverture, son écoute, son attention, son sourire et ses qualités humaines. Professeure Demasure a témoigné, durant nos années de

travail ensemble, comment joindre l'utile à l'agréable, adoucir la charge des tâches en me donnant le goût de les réaliser avec beaucoup de sérénité. Un immense merci à vous.

Mes remerciements vont également aux professeures Susan Roll et Manal Guirgis-Younger d'avoir accepté d'être membres de mon comité, de m'avoir guidée, conseillée et accompagnée tout au long de mon cheminement. Grâce à elles, j'ai eu l'opportunité de travailler dans un cadre particulièrement agréable, portée par la motivation et le plaisir de découvrir.

Mes sincères remerciements à tous(tes) mes professeur(e)s à l'Université Saint Paul. À vous tous et toutes, j'exprime ma reconnaissance pour votre rôle fondamental et votre contribution à ma formation. Chacun(e) de vous a ajouté une pierre à mon édifice. Chacun(e) de vous a ajouté par son pinceau une couleur à mon tableau. Chacun(e) de vous m'a muni d'une clé qui s'ajoute aujourd'hui à mon trousseau. Chacun(e) de vous a enrichi, par son apport, mes pensées et élargi mes horizons.

C'est avec joie que je remercie notre adjointe scolaire, Francine Quesnel pour son accueil chaleureux et son grand sourire.

J'adresse une pensée particulière à mes ami(e)s, mes camarades doctorant(e)s qui, par un mot, un partage ou un sourire ont soutenu et allégé mes lourdes journées.

J'aurais eu du mal à commencer ce travail et le mener à terme sans mes collaborateurs au Liban. P. René Geara, chancelier du tribunal maronite, en un bon père m'a reçu avec une grande générosité, m'a encadré et procuré les documents que je considère la colonne vertébrale de ma thèse.

J'aimerais adresser un remerciement particulier au P. Pierre Doueihy, ami, conseiller et accompagnateur. P. Doueihy n'a pas connu le repos avant de faire le tour des librairies et

des bibliothèques au Liban pour en premier lieu, m'aider à constituer ma bibliographie puis passer à l'achat ou la photocopie des documents retenus et de me les envoyer au Canada. Sa générosité et son dévouement méritent mes profonds remerciements.

Finalement, mon chemin faisant partie de celui de ma vie personnelle, mes remerciements ne seront pas complets sans une pensée à ma grande famille au Liban ainsi qu'à ma petite famille présente à chaque moment pour m'encourager à poursuivre la route.

Merci Joseph, mon mari et le compagnon de route, pour ta patience et ton courage desquels je puisais les miens durant les moments de doute et d'incertitude. Merci d'avoir tenu la rame à l'autre bout du bateau à chaque fois qu'il chavirait sous le poids de mes peurs et mes angoisses.

Quant à vous mes chères filles, amies, confidentes et conseillères, merci de m'avoir changé les idées quand j'en avais besoin. Merci pour votre affection qui me rend la vie vraiment plus agréable. Merci pour votre gentillesse de toujours s'intéresser à ce que je fais même si l'intérêt que je porte à ma recherche ne peut être forcément le vôtre. Vous m'avez toujours épaulé dans ce projet.

Merci Marie-Joe de m'avoir toujours dirigé le regard vers le devant. Ton analyse critique envers mon travail m'a souvent poussé à découvrir davantage et approfondir certaines réflexions. Merci de même pour tes conseils et ton aide en matière informatique.

Enfin, merci à Christa pour avoir toujours su me soutenir afin de garder le moral. Merci pour ton aide en matière linguistique.

Vous toutes mes personnes précieuses, si vous êtes fières de moi d'être arrivée là, je vous dis que je suis autant fière de vous, car ma réussite est la vôtre aussi. MERCI

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La passion comme source d'inspiration

La culture libanaise encourage toute jeune fille à se marier. Ainsi, fonder une famille et procréer deviennent les buts ultimes des filles influencées par cette culture. Elles sont prêtes à offrir des concessions pour se marier et échapper au titre de « vieille fille ». Pour cette raison, ces jeunes Libanaises s'accrochent aux valeurs religieuses et morales, telles que la virginité et la chasteté, en attendant le grand jour. Vers les années 1990, ayant atteint l'âge de mariage selon la culture libanaise, nous¹ commençons à subir cette pression.

Élevée dans la foi catholique, nous considérons le mariage, la communauté de vie durable, comme une vocation. Selon nos propres convictions, il mérite un double discernement : pour l'engagement en soi et pour le choix du partenaire. La vocation se définit comme une interaction entre l'appel de Dieu et la réponse humaine libre, fruit d'un choix personnel. C'est une réponse de foi et une voie de vie à choisir, non à subir. La tension entre la vocation, dans son sens le plus profond et les obligations sociales fut le point de départ de notre cheminement spirituel. Des retraites spirituelles ignaciennes silencieuses, connues par des retraites d'élection, orientent cet intervalle de notre vie. Le cheminement fut assez long et aboutit à notre mariage par un libre choix et par conviction. Cependant, l'intérêt que nous portons à la vocation du mariage ne s'est pas flétri suite à notre propre engagement. Pendant cinq ans, nous nous sommes portée volontaire à préparer

¹ Dans ce texte, le « Nous », appelé « Nous de modestie », remplace le « Je », pronom personnel de la première personne du singulier. Pour cette raison, l'attribut relatif à ce pronom s'accorde uniquement en genre, mais pas en nombre.

Afin de ne pas alourdir le texte, nous utilisons le genre masculin au sens neutre qui désigne les femmes autant que les hommes.

des couples au mariage religieux à l'archevêché de Beyrouth pour les Maronites. Ce fut l'occasion de cheminer avec les couples, les écouter et les accompagner. D'un autre côté, la perception erronée du mariage chez certains nous a poussée à réfléchir davantage sur l'importance de l'engagement matrimonial. De plus, les ouvrages publiés à ce niveau ne sont pas vraiment formatifs. Souvent, ils sont très moralisants et ne proposent pas nécessairement des solutions aux problèmes soulevés par les couples. Quant aux couples islamo-chrétiens, ils ne profitent d'aucun accompagnement approprié, ni d'une préparation adéquate à ce type d'union. Toutefois, ces unions existent au Liban et les autorités religieuses se contentent de rappeler les empêchements dirimants à ce genre de mariage. Pour cette raison, notre travail cherche à pointer le besoin de réfléchir sur un sujet très actuel au Liban. Il peut être aussi une occasion de mener ultérieurement une étude comparative entre les défis des couples islamo-chrétiens au Liban, notre pays natal, et ceux des couples islamo-chrétiens au Canada, notre pays de résidence.

Énoncé du problème

Au Liban, la loi du 2 avril 1951 sur le statut personnel reconnaît les communautés maronite, grecque orthodoxe, grecque catholique melkite, arménienne orthodoxe, arménienne catholique, syrienne orthodoxe, syrienne catholique, assyrienne chaldéenne nestorienne, chaldéenne, copte orthodoxe, latine, évangélique, sunnite, chiite (jaafarite), alaouite, ismaélite, druze et israélite². Le Liban, la société mosaïque de dix-huit

² Voir Mahmassani Maher et Messarra Ibtissam, Statut personnel, textes en vigueur au Liban, Beyrouth, Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques, USJ, 1970, p. 336 et Kalakech Habib, Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'histoire avec l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique, Romae, Pontificia Università lateranense, 1998, p. 254. Maher Mahmassani est un avocat libanais, titulaire d'un doctorat en droit. Ibtissam Messarra est formatrice en langue

confessions³, est le seul pays arabe au Moyen-Orient qui ne possède pas un code unique unifiant ses citoyens à travers leurs différentes religions et confessions, en ce qui concerne leur statut personnel⁴. Le domaine familial tel que le mariage, la séparation⁵ ou le divorce⁶ ainsi que la garde des enfants est géré par les dix-huit tribunaux qui représentent les dix-huit confessions, dont douze chrétiennes, cinq musulmanes et une juive et qui sont compétents dans ce domaine. De cette réalité découlent les principaux problèmes matrimoniaux au niveau canonique pour les couples mixtes⁷ et les problèmes d'ordre juridique pour les couples dispar⁸.

Les autorités religieuses chrétiennes et musulmanes sont conscientes de ces problèmes. En conséquence, elles n'encouragent pas les mariages dispar. Charles Saad⁹ exprime dans son livre « Les mariages islamo-chrétiens »¹⁰ que d'une part, la disparité constitue un empêchement dirimant au mariage et, d'autre part, elle est l'une des principales

arabe pour Arabophones et étrangers. Elle est titulaire d'un diplôme de traduction ESIT Paris-Dauphine, d'une licence en droit libanais et droit français et d'une licence en Sciences politiques. Le prêtre Habib Kalakech de la Congrégation des Missionnaires Libanais Maronites est l'économe du Couvent Notre Dame des Mers au Liban.

³ Avec la création de l'État d'Israël en 1948, les guerres israélo-arabes et la guerre civile, il ne reste au Liban que 1800 Juifs. En décembre 1976, une source américaine évalue leur nombre à 500. Aujourd'hui, il n'en reste qu'une centaine à Beyrouth. La religion juive ne se pratique plus au Liban, sinon en secret. La communauté juive n'est plus représentée au Parlement. Pour cette raison, plusieurs sources mentionnent uniquement les dix-sept confessions chrétiennes et musulmanes sans mentionner la dix-huitième, qui est la juive.

⁴ Voir Nachef Antoine et El Hendi Khalil, *Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social*, un documentaire complet, Liban, 1998, p. 15 (livre en arabe, la traduction des titres des articles du livre ainsi que son titre général est la nôtre). Antoine Nachef est un juge libanais. Khalil El Hendi est l'Administrateur du Liban-Nord.

⁵ Terme utilisé pour mentionner la déclaration de la nullité ou l'invalidité du mariage dans la tradition chrétienne-catholique ou la séparation des corps avec maintien du lien.

⁶ Terme utilisé pour mentionner la répudiation dans la tradition musulmane.

⁷ Le mariage mixte est un mariage entre deux personnes baptisées de confessions chrétiennes différentes.

⁸ Le mariage dispar est un mariage entre une personne baptisée et une non-baptisée.

⁹ Charles Saad est un prêtre maronite titulaire d'une licence en théologie de l'Université Saint-Esprit – Kaslik – au Liban, d'un doctorat en droit de Paris XI et d'un doctorat en droit canonique de l'Institut Catholique de Paris.

¹⁰ Saad Charles, *Les mariages islamo-chrétiens*, Paris, L'Harmattan, 2005.

causes menant au divorce, car il est difficile « d'unir ce qui est différent, d'allier ce qui est divergent, surtout si la disparité est une disparité de religion »¹¹.

État de la question

Le pluralisme des systèmes de droit de famille et de statut personnel au Liban, accompagné de l'intervention timide de l'État, voire de l'absence de l'État dans les domaines mentionnés, provoque un déséquilibre confessionnel et perturbe la coexistence harmonieuse au Liban. Quel avenir aux couples disparés dans une société plurielle si les détenteurs du pouvoir législatif et judiciaire de chaque communauté se contentent de prohiber une telle union ? Comment réussir la vie conjugale si les disparités religieuses, juridiques et culturelles constituent des obstacles à la cohésion dans le couple islamo-chrétien ? Comment pouvoir recevoir et accueillir l'autre sous un régime politique basé sur le confessionnalisme, appuyant l'isolement de chaque communauté et incitant au rejet de l'autre ? Les autorités religieuses ne seront-elles pas responsables de préparer les couples disparés à bâtir un vivre ensemble pacifique, surtout que les conditions juridiques, religieuses, sociales et politiques non seulement ne participent pas à la gestion des conflits, mais plutôt les alimentent ?

Notre recherche vise à soulever les facteurs qui perturbent la relation au sein d'un couple disparé, alimentent les tensions et mènent à la séparation. La littérature a étudié les implications de chacun des systèmes religieux, juridique, social et politique dans la société du Moyen-Orient en général, et le Liban en particulier, mais d'une manière isolée. En

¹¹ Saad, Les mariages islamo-chrétiens, p.13

conséquence, des problèmes importants restent non traités. L'apport que nous proposons comporte une analyse à triple volets.

Nous visons établir certains liens entre les systèmes religieux, juridique, social et politique. Notre but est d'analyser quelques implications de l'intersection de ces systèmes sur la société libanaise en général, le mariage comme institution et, encore plus particulièrement, sur la relation conjugale dans les couples islamo-chrétiens. Puis, examiner les éléments qui contribuent au déclenchement des situations conflictuelles menant à la séparation dans les couples mentionnés.

Dans son livre « Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale »¹², Anne-Françoise Weber reconnaît les difficultés et les défis religieux auxquels font face les couples islamo-chrétiens. Cependant, elle affirme qu'il ne faut pas « perdre de vue que d'autres facteurs peuvent rapprocher les conjoints, par exemple le statut social, l'éducation, l'orientation politique ou le milieu résidentiel »¹³. Les résultats de la recherche empirique de Weber révèlent une image positive des unions islamo-chrétiennes au Liban, car l'auteure soulève les éléments qui aident ces couples à réussir leur vie commune dans ce genre d'union. Notre étude montre qu'en dépit des efforts fournis, certaines unions ne réussissent pas. Notre recherche balance le regard de Weber sur les mariages islamo-chrétiens et la sienne balance le nôtre.

¹² Weber Anne-Françoise, *Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale*, Allemagne, Baden-Baden, Nomos, 2007. Ce livre est la version retravaillée de la thèse de doctorat en sociologie d'Anne-Françoise Weber, sociologue et journaliste, chargée de cours à l'Université de Marburg en Allemagne, présentée en cotutelle à l'école des hautes études en sciences sociales à Paris et à la Albert-Ludwigs-Universität, Freiburg im Breisgau.

¹³ Weber, *Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale*, p. 213

Hypothèse de recherche

En menant une étude théorique et empirique en analysant les problématiques à partir des demandes de séparation présentées par des couples islamo-chrétiens au tribunal d'appel maronite unifié, nous croyons pouvoir proposer certaines réformes politico-juridiques, sociales et religieuses afin de maintenir le bon fonctionnement dans ce genre d'union et contribuer à un vivre ensemble plus pacifique.

Méthodologie

Vu la diversité confessionnelle au Liban, nous cernons notre recherche dans une seule confession et limitons notre étude à l'église¹⁴ maronite¹⁵. Le choix de la confession maronite se justifie par plusieurs points. Notre sujet de recherche est inspiré de notre expérience auprès des couples durant les sessions de préparation au mariage à l'archevêché de Beyrouth pour les Maronites. La collecte des informations et des documents nécessaires à notre travail s'est avérée presque inenvisageable dans d'autres confessions, alors que notre travail pastoral au sein de la communauté maronite nous a permis de connaître plusieurs personnes compétentes dans le domaine du mariage, ce qui nous a facilité l'accès aux informations.

¹⁴ Le mot église avec un (é) minuscule représente l'église comme institution. Quant au mot Église avec un (É) majuscule, il représente le magistère et les fidèles.

¹⁵ Les Maronites sont les disciples de Saint Maron, moine mort vers 423. L'Église maronite sera présentée ultérieurement dans notre recherche, à la première partie, chapitre I.

A. La description des cas

Notre travail de recherche se base principalement sur une étude de cas descriptive. L'étude de cas constitue le choix méthodique de notre recherche et est « l'objet étudié »¹⁶. Les couples sujets de notre étude sont des couples maronite-sunnite et maronite-chiite. Le choix des appartenances religieuses de ces couples représente la combinaison de la confession maronite avec les deux confessions les plus répandues et les plus représentatives de l'Islam au Liban¹⁷. L'échantillonnage est constitué de sept demandes de séparation présentées par des couples islamo-chrétiens au tribunal d'appel maronite unifié. Les cas sont soumis à trois critères : en premier lieu, les cas devaient être classés pour que d'une part, nous puissions avoir le verdict du tribunal, donc comparer la situation de départ avec la situation actuelle dans le couple. D'autre part, pour des raisons de confidentialité, il est important que la décision finale du tribunal soit publiée officiellement dans les institutions civiles et religieuses. Le deuxième critère est l'actualité. Nous avons choisi des cas récents comportant des éléments d'actualité (les cas datent entre 2004 et 2012). En troisième lieu, nous nous sommes tracée un cadre de travail bien précis et partie avec une question qui oriente notre recherche : chercher les éléments qui ont perturbé la relation conjugale et mené le couple au tribunal. Les cas choisis comprennent des éléments qui rentrent dans le cadre de notre travail et répondent à notre question de départ, ce qui remplit le troisième critère de la sélection des cas.

¹⁶ Voir Gagnon Yves-Chantal, L'étude de cas comme méthode de recherche, Syllery, Québec, PUQ, 2005, p. 13. Yves-Chantal Gagnon est professeur de technologie et organisation du travail. Il prépare son Ph. D. en administration (*management*) à l'École des Hautes Études Commerciales à Montréal, puis poursuit sa formation postdoctorale en sociologie des organisations à l'Université Lumière à Lyon, France.

¹⁷ En 2006, les Sunnites représentaient 27,6% de la population libanaise, les Chiites 28,4%, les Druzes 6,2% et les Alaouites 0,6%, soit un total de 62,80% de Musulmans. Voir Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p. 234

Les cas étudiés se présentent sous forme de documents sauvegardés aux archives du tribunal maronite unifié au Liban. L'accès aux documents est passé par plusieurs étapes. En premier lieu, il a fallu nous présenter au tribunal, rencontrer le chancelier, lui expliquer nos besoins et l'objectif de notre étude, munie du plan de notre thèse. Le deuxième temps, qui a succédé l'autorisation du tribunal, était le choix des cas, puis, par la suite, nous avons dû passer à la traduction des textes en français pour que nos sources soient accessibles aux lecteurs non arabophones.

Sur les sept cas choisis, cinq hommes sont maronites (Voir Appendice A, tableau 1, Récapitulatif des informations primaires sur chacun des sept couples). Marie (cas F), orthodoxe, se marie à Khaled, sunnite. Le cas est choisi, même si notre étude est menée dans le cadre de l'église maronite, car quand Khaled se convertit au Christianisme, il se fait baptiser selon le rite maronite et son mariage avec Marie a eu lieu dans l'église maronite. Rita est maronite et se marie à Ali qui est musulman (cas G).

Quant au choix des hommes ou des femmes maronites, il s'explique par le critère qui suit. En fait, il n'était pas possible de trouver aux archives du tribunal autant de cas de femmes maronites mariées à l'église maronite avec un homme musulman, que d'hommes maronites mariés à l'église maronite avec une femme musulmane. Même si l'Islam prohibe le mariage de la musulmane avec un non-musulman¹⁸, le fait d'avoir plus d'hommes maronites mariés à des musulmanes n'échappe pas aux contraintes sociales et juridiques qui n'encouragent pas l'homme à se convertir à la religion de sa femme¹⁹. Ce fait nous a

¹⁸ Ce sujet sera développé dans la partie II, chapitre III : Les disparités religieuses.

¹⁹ Ce sujet sera développé dans la partie II, chapitre II : Le patriarcat appuyé par les lois religieuses et civiles.

empêchée d'équilibrer les cas par rapport au choix des sexes dans la confession maronite. Ainsi, dans la sélection des sept cas, nous traitons cinq cas où l'homme est maronite et marié à une musulmane, contre deux cas où la femme est chrétienne-maronite ou orthodoxe (cas F), avec un homme musulman.

Les grandes étapes de notre méthodologie sont inspirées du modèle proposé par Paul Ricœur²⁰. La première étape est celle de l'élaboration du problème et de l'objectif théologique. Cette étape est nommée par Ricœur la préfiguration du problème²¹. Dans la deuxième étape, étape de configuration selon Ricœur, nous « plongeons à l'eau pour voir quels types de personnes et de représentations, d'affections, d'actions, de procédés, de structures, on pourra rencontrer et qui intéresseraient le projet de recherche »²². Puis, nous passons du temps préfiguré par le temps configuré, qui nous mène au temps refiguré²³. C'est l'étape qui complète le cycle. L'analyse est menée, les problèmes sont rassemblés et interprétés en fonction des hypothèses. Nous vérifions si la théorie théologique s'ajuste à la réalité empirique. Cette déduction nous permet de suggérer quelques solutions et proposer certaines réformes.

La première étape : la préfiguration nous permet de nous situer. Où sommes-nous quand nous racontons et agissons, quand nous argumentons ? Quel rapport cherchons-nous au réel ? Les cas sont présentés selon un type narratif. Il s'agit de récits, d'événements, d'expériences de couples disparus et de leurs témoignages. Chaque cas se présente en

²⁰ Paul Ricœur (1913-2005) est un des grands philosophes français du vingtième siècle.

²¹ Voir Ricœur Paul, Temps et récit, Tome 1, Paris, Éditions du Seuil, 1983, p. 105

²² Van der Ven Johannes A., *L'approche empirique en théologie pratique, Théologiques*, Volume 2, n° 1, mars 1994, pp. 109-125. Diffusé sur <http://id.erudit.org/iderudit/602401ar>. Professeur titulaire de théologie empirique à la Faculté de théologie et de sciences comparatives des religions à la faculté des études religieuses, Université Radboud, Nimègue, Pays-Bas.

²³ Voir Ricœur, Temps et récit, pp. 107-108

plusieurs versions. À son tour, chaque version constitue un récit. La première version est le récit de l'avocat qui représente son procureur l'homme. Le récit raconte des faits²⁴. La deuxième version est celui de l'avocat qui représente sa procureure la femme. La troisième est le récit des témoins du côté de l'un ou l'autre des partenaires. Dans certains cas, la quatrième version représente le rapport d'un psychiatre. Enfin, la cinquième version représente la sentence finale du tribunal qui représente la décision finale signée par le juge compétent. Les documents sont rédigés en arabe, la langue officielle du Liban. La traduction des textes en français est assurée et approuvée par le tribunal. Les documents intégraux traduits sont présentés à l'Appendice B.

Les textes comportent une description et toute description implique une interprétation²⁵. À cette étape, notre style méthodologique se base principalement sur le modèle proposé par Bevens²⁶. Il ne s'agit pas d'une traduction littérale qui se limite à la langue, mais plutôt qui s'intéresse au message et au sens que véhiculent les textes. Pour faciliter la lecture et simplifier l'accès à l'information, nous résumons chaque cas sous forme de tableaux récapitulatifs présentés à l'Appendice A. Chaque cas comporte cinq grandes parties. La première est la requête qui est une présentation des faits²⁷ et des témoignages. Puis, la deuxième partie résume le contexte intérieur avec ces trois données :

²⁴ Tels que transmis par l'avocat.

²⁵ Voir Sandelowski Margaret, *Focus on research methods. Whatever happened to qualitative description?* Research in Nursing and Health, 2000, 23/4, p. 335. Margaret Sandelowski est professeure à l'Université de North Carolina à Chapel Hill School of Nursing aux États-Unis.

²⁶ Voir Bevens Stephen B., *Models of contextual theology*, 1944- Publication info Maryknoll, N.Y, Orbis Books, 1992, pp. 30-43. Stephen B. Bevens est professeur d'histoire et d'études doctrinales à la Catholic Theological Union, Chicago, Illinois aux États-Unis.

²⁷ Les faits sont les récits présentés au tribunal de la part de l'avocat qui représente son procureur l'homme ou sa procureure la femme. Il s'agit aussi des versions des témoins du côté de l'un ou l'autre des partenaires et, dans certains cas, le rapport d'un psychiatre. Les faits, tels qu'ils sont nommés par le tribunal, véhiculent une grande subjectivité et ne constituent pas des faits objectifs tel que le mot le désigne.

la situation de l'épouse, celle de l'époux et la disparité religieuse entre les époux. La troisième partie rassemble les informations en lien avec le contexte extérieur et se résume en deux points : le rôle des familles d'origine et l'entourage, puis les événements majeurs dans la vie du couple. La quatrième partie décrit la situation actuelle. Puis la dernière annonce la sentence définitive d'appel-2nd degré qui résume la décision finale du tribunal.

B. Les étapes suivies dans notre analyse de cas

La première partie de notre travail est consacrée à la présentation du contexte libanais. Au chapitre I, nous présentons chacun des systèmes politique, social, culturel et religieux. Nous présentons le système politique libanais basé sur le confessionnalisme ainsi que le statut personnel confié aux autorités religieuses compétentes dans ce domaine. Nous analysons les spécificités de ce système, ses limites et ses déficiences. La présentation des systèmes mentionnés porte un double objectif : le premier vise à développer la connaissance de nos lecteurs et les familiariser avec le contexte libanais. Notre deuxième objectif cherche à retracer les grandes lignes des systèmes qui gèrent la société libanaise sur les plans religieux, social et politique. Cette recherche trouve son intérêt dans la deuxième partie de notre étude consacrée à l'étude des sept cas. Étant donné que l'individu ne vit pas d'une manière isolée et qu'il est fortement influencé par son milieu, l'étude du contexte libanais constitue un élément et un outil analytique intéressant pour notre travail, puisque nous aborderons les implications du contexte extérieur sur la vie et les comportements des couples.

Puis, nous présentons l'église maronite. Quatre points nous retracent son identité. Les premier et deuxième points sont son histoire et son rôle au Moyen-Orient en général et

au Liban en particulier. Ces points sont pertinents pour entreprendre une analyse de cas dans le cadre d'une confession qui a toujours été militante à travers sa mission. L'étude de ces points trouve aussi son importance dans la troisième partie de notre travail. Dans cette dernière, nous sortirons les arguments de l'église maronite en particulier, qui lutte contre toute sorte de sécularisme dans le but de préserver l'héritage religieux de ses ancêtres qui, tout au long de l'histoire, ont offert des martyrs pour défendre et préserver sa présence au Moyen-Orient. L'histoire de l'église maronite militante pour l'orthodoxie et la préservation de la foi nous aidera à mieux comprendre sa position par rapport à la pratique du sacrement du mariage et, en conséquence, sa position par rapport à la promulgation du mariage civil traité au premier chapitre de la troisième partie. Nous développons, pas la suite, les troisième et quatrième points constitutifs de l'identité de l'église maronite qui sont son enseignement et son code canonique. Une telle présentation ne peut se détacher de l'ensemble de notre étude. Dans la deuxième et la troisième partie, nous nous basons principalement sur l'enseignement de l'église maronite en général, plus particulièrement en matière des sacrements et, encore plus particulièrement, le sacrement de mariage. Nous nous appuyons sur son code canonique, qui est celui des églises orientales, afin de mieux comprendre la décision du tribunal par rapport à la déclaration de la nullité du mariage dans certains couples. Lire l'histoire de la constitution de son code canonique nous mène à mieux comprendre l'évolution et l'évaluation de cette église en matière de droit canonique.

Ensuite, nous introduisons de la même manière le sunnisme et le chiisme, les deux confessions musulmanes, sujet de notre recherche, ainsi que le code islamique compétent dans le domaine du statut personnel islamique. Choisir une étude sur des mariages islamo-

chrétiens nécessite une familiarisation avec la pensée musulmane par rapport à l'institution du mariage ainsi que les lois qui la gèrent.

Au chapitre II, nous présentons un aperçu historico-théologique des relations islamo-chrétiennes au Moyen-Orient. Notre objectif est de retracer une partie de l'historique relationnel entre les adeptes de ses deux religions et découvrir ses échos sur les relations actuelles.

La deuxième partie constitue le corps de notre recherche. Quoique notre étude soit multidisciplinaire, elle se place dans le cadre de la théologie pratique. L'aspect pratique de notre sujet conditionne le choix de notre méthode d'analyse. La question de base nous dicte une approche méthodique²⁸ dans notre démarche analytique. Nous voulons toucher au sens le plus profond que peut prendre une expérience humaine dans un contexte et une culture qui déterminent le sens de cette expérience²⁹. Selon Bevans, une théologie ne peut être énoncée sans se référer aux événements, aux formes de pensée, au temps et à la culture d'une place particulière³⁰. La théologie pratique, en particulier, dépend fortement de tous ces facteurs. Imprégnée par la culture du milieu étudié, la théologie pratique ne peut être que contextuelle. Il devient ainsi impossible de la comprendre en dehors de son contexte religieux, social, politique, économique et culturel. La contextualisation n'est plus une option, elle devient une nécessité³¹. Notre méthodologie cherche à mettre en dialogue toutes ces disciplines et à établir les connexions entre les différents phénomènes.

²⁸ Voir Strauss Anselm and Corbin Juliet, *Basics of Qualitative Research: Techniques and Procedures for developing Grounded Theory*, 2nd edition, Thousand Oaks, Sage Publications, 1998, p. 12. Strauss poursuit ses études à l'université de Virginie et obtient son Ph.D. de sociologie à l'université de Chicago. Quant à Juliet Corbin, elle a été l'élève de Strauss.

²⁹ Voir Strauss and Corbin, *Basics of Qualitative Research: Techniques and Procedures for developing Grounded Theory*, p. 12

³⁰ Voir Bevans, *Models of contextual theology*, p. 4

³¹ Voir Bevans, *Models of contextual theology*, p. 38

Le temps de configuration débute au chapitre I. Nous analysons le contexte intérieur. L'étude du contexte intérieur suppose une étude des individus qui présentent des perspectives différentes et des particularités³². L'objectif de cette étude est de mieux connaître les participants. Ce but constitue le cœur de cette partie de la recherche. L'étude de cas mène à une compréhension plus profonde des acteurs et de leurs sentiments. Nous cherchons à comprendre ce qu'ils ont à dire. Les comportements, les interactions, le fonctionnement des couples sont à étudier et à décortiquer³³. Cette analyse sort leurs points forts et leurs points faibles à partir des expériences vécues.

Au chapitre II, nous analysons le contexte extérieur. Le modèle suivi dans l'analyse du contexte se rapproche du modèle de Bevans³⁴. Selon lui, la personne humaine et son expérience s'enracinent dans un contexte religieux, social, culturel et politique. En se basant sur le contexte libanais déjà présenté dans la première partie de notre recherche, l'étude du contexte extérieur cherche à comprendre la relation entre la personne et sa culture. La personne ne peut pas être étudiée d'une manière isolée. L'importance de l'étude du contexte se résume dans ses implications sur la formation de la pensée humaine, les comportements et l'agir. Le contexte extérieur comprend les événements majeurs et les circonstances particulières. La connaissance du contexte donne la possibilité de comprendre davantage la tension qui s'installe entre l'intérieur et l'extérieur³⁵.

³² Voir Creswell John W., *Qualitative inquiry and research design: Choosing among five traditions*. Thousand Oaks, Sage Publications, 1998, p. 18. John W. Creswell est professeur d'éducation de psychologie à l'Université de Nebraska-Lincoln, où il enseigne et écrit sur la conception de la recherche, la méthodologie qualitative ou mixte et les méthodes de recherche.

³³ Voir Gagnon, *L'étude de cas comme méthode de recherche*, p. 14

³⁴ Voir Bevans, *Models of contextual theology*, pp. 47-53

³⁵ Voir Strauss and Corbin, *Basics of Qualitative Research: Techniques and Procedures for developing Grounded Theory*, p. 10

Le contexte extérieur ne se limite pas aux systèmes et aux événements. Il englobe aussi l'intervention des personnes telles que les familles d'origine, les voisins, les amis, l'entourage, etc. Le rôle de ces personnes est souvent très significatif. Cette étape met la lumière sur leurs intérêts, leurs actions ainsi que les conséquences de leur intervention dans la vie du couple. De plus, l'intervention de ces personnes véhicule des valeurs, des principes et des mœurs liés intimement à la culture du contexte et imprégnés par le religieux et le social. Nous consultons en conséquence les implications de la société patriarcale sur la condition de la femme. Nous pointons quelques lois civiles et religieuses qui appuient le patriarcat et participent à l'abaissement de la femme.

Au chapitre II, notre méthodologie se déploie en deux temps. Dans le premier temps, elle se base sur une démarche inductive qui récolte les informations à partir de l'étude de cas. Les informations regroupent les résultats de l'analyse du contexte intérieur, extérieur et l'interaction des personnes concernées. Dans un deuxième temps, elle s'appuie sur la littérature. Cette dernière nous fournit les concepts généraux et les informations nécessaires pour appuyer notre analyse. Une telle étude nous aide à déduire les impacts générationnels du contexte extérieur sur la vie matrimoniale.

Au chapitre III, nous nous intéressons davantage aux particularités des couples islamo-chrétiens. Nous nous penchons sur l'analyse de leurs disparités religieuses et sociales. Même si ces disparités sont placées dans les résumés sous la partie contexte intérieur (Appendice A, contexte intérieur), nous leur consacrons un chapitre à part, qui succède à l'analyse du contexte intérieur et extérieur, car nous visons étudier les implications de ces deux derniers sur les différends des couples. Nous cherchons à découvrir si les effets des deux contextes ont amplifié les disparités et, en conséquence, ont perturbé

l'harmonie dans la vie conjugale dans ce genre d'union. Nous nous demandons dans ce chapitre si les disparités religieuses ont contribué à l'émergence de la violence dans les couples ?

En premier lieu, nous présentons les concepts religieux. Nous étudions la spécificité du mariage dans les deux traditions chrétienne et musulmane. Nous détaillons sa conception, ses matrices et ses composantes dans chacune des traditions. Puis, nous expliquons la dynamique du divorce dans l'Islam et citons des situations qui permettent la déclaration de la nullité ou de l'invalidité du mariage chrétien malgré son indissolubilité. Par la suite, nous nous penchons sur l'étude de quelques disparités religieuses et sociales et retraçons à la fin les différentes formes de violence que connaissent les couples dans leur relation.

La double démarche inductive et déductive que nous empruntons dans notre analyse possède l'avantage de mettre en dialogue l'aspect pratique et l'aspect théorique de notre étude. Il est aussi question d'analyser l'interaction des partenaires avec tous les phénomènes intérieurs et extérieurs dans le but d'extraire et constater les conséquences. En plus, à partir de cette double démarche, nous serons en mesure de découvrir là où la théorie ne s'applique pas et déceler les points négligés, voire oubliés par la littérature afin que l'inédit voit la lumière.

La conclusion de la partie II est l'aboutissement des éléments étudiés aux premier, deuxième et troisième chapitres. Elle regroupe les problèmes auxquels nous suggérons des solutions à la partie III.

Dans la troisième partie de notre travail, nous aboutissons à l'étape de refiguration. Nous réfléchissons sur des réformes et des solutions aux besoins soulevés. Les suggestions sont réparties en trois chapitres. Au premier chapitre, nous proposons quelques réformes

civiles, juridiques et politiques à partir du mariage civil. Ce chapitre se déploie en trois points principaux. Au premier point, nous cherchons les raisons qui poussent certains Libanais à réclamer la promulgation du mariage civil. Le deuxième point nous invite à examiner les arguments avancés par les autorités religieuses pour justifier le refus de ce code. Puis, en dernier, nous mettons la lumière sur les solutions que ce type de mariage peut avancer aux couples sujets de notre étude. Nous retenons par la suite que certains problèmes demeurent inchangés et en attente pour d'autres résolutions. En conséquence, nous passons au chapitre II, pour réfléchir sur des solutions d'ordre religieux et pastoral. Nous soulevons l'importance des tâches et de la mission de la pastorale à partir de l'acte catéchétique et une nouvelle évangélisation des Chrétiens. Puis, nous enchaînons au chapitre III, par une proposition d'un modèle pratique de préparation au mariage qui se base sur des modèles existants. Nous ajoutons cependant quelques éléments qui permettent une formation plus adéquate aux couples disparés et un accompagnement pastoral aux couples en difficultés. La diversité des modèles conjugaux appelle à une diversification de la mission pastorale.

PARTIE I

Chapitre I

Le contexte libanais, l'histoire de l'église maronite, le sunnisme et le chiisme

Ce chapitre vise à raconter la naissance du système politique libanais basé sur le confessionnalisme et plus précisément son officialisation en tant que système vu comme garant des droits des Libanais à travers leurs différentes confessions. Nous présentons par la suite l'histoire des trois confessions maronite, sunnite et chiite et leurs lois en matière de mariage.

I. Le système politique libanais basé sur le confessionnalisme et le système religieux

Le système politique libanais repose sur le confessionnalisme. Il est instauré par la Constitution de 1926, promulgué sous le mandat français et appliqué le 22 novembre 1943, date de l'indépendance du Liban. À cette date, les Musulmans ne voulaient pas le mandat français. Ils tendaient vers une unité arabe ou syrienne³⁶. L'entente entre Musulmans et Chrétiens finit par un renoncement à l'unité arabe de la part des Musulmans, contre le renoncement des Chrétiens à la réclamation d'une puissance occidentale, qui, à cette époque, était la France. Les Libanais s'unissent autour de cette décision pour un Liban souverain avec une identité arabe³⁷. Le Pacte vise surtout d'unir les Libanais dans l'amour de leur patrie. Il affirme la souveraineté du Liban qui vit dans un monde arabe tout en étant

³⁶ Voir Pharaon Henri, *Où est la bonne foi d'Antan*, dans *Comment te nommer, Liban ? Des Libanais racontent la guerre*, sous la direction de Troubé Christian, Pour quoi je vis, Paris, Cerf, 1985, p. 28. Henri Pharaon (1898-1993) est un homme politique, homme d'affaires et mécène libanais. Il fut député au Parlement libanais entre 1943 et 1947 et ministre des Affaires étrangères entre 1946 et 1947. Il est un des auteurs du Pacte National de 1943. Christian Troubé est un journaliste, écrivain et essayiste français.

³⁷ Voir Pharaon Henri, *Où est la bonne foi d'Antan*, p. 28

indépendant. « Le Liban est annoncé une patrie au visage arabe, qui puise dans la culture occidentale ce qui est bon et utile »³⁸.

Sous le mandat français, la Constitution de 1926 et le traité franco-libanais de 1936 répartissent les responsabilités présidentielles et ministérielles. En 1943 fut élu le premier président maronite de la république libanaise, Béchara Al-Khourî. Riad Al-Solh, sunnite, occupe le poste de premier ministre³⁹. Cette répartition a pour but de garantir les droits de chacune des deux religions représentées par les communautés majoritaires et de perpétuer l'entente entre Chrétiens et Musulmans. Quant aux tâches administratives, militaires et gouvernementales, elles sont réparties sur une base égalitaire entre Chrétiens et Musulmans. L'article 7 de la Constitution libanaise garantit l'égalité des Libanais devant la loi et l'article 12 précise qu'ils ont le droit d'appliquer pour des postes publics. Toutefois, l'article 95 de la constitution de 1926 rappelle l'équilibre communautaire à respecter⁴⁰. Le confessionnalisme garantit la répartition du pouvoir entre les différentes communautés. Pour sortir les représentations proportionnelles des communautés, la population libanaise est recensée en fonction des confessions⁴¹.

La forme religieuse constitue toujours le mode unique de la conclusion du mariage au Liban. Les dix-huit tribunaux religieux compétents en matière de statut personnel s'occupent du domaine familial tel que le mariage, la séparation ou le divorce, la garde des enfants et l'héritage. Le religieux institutionnel gère le statut personnel. Le mariage diffère

³⁸ Voir Troubé Christian, *Le Pacte de 1943*, dans *Comment te nommer, Liban ?* p. 214.

³⁹ Voir Kanafani-Zahar Aïda, *Liban : le vivre ensemble*. Hsoun 1994-2000, Paris, Geuthner, 2004, p. 35. Aïda Kanafani-Zahar est titulaire d'un doctorat en anthropologie sociale, membre associé du laboratoire d'ethnologie méditerranéenne et comparative d'Aix-en-Provence et du groupe de recherche « technologie comparée » au Musée de l'Homme à Paris, depuis 1994.

⁴⁰ Voir Kanafani-Zahar, *Liban : le vivre ensemble*. Hsoun 1994-2000, p. 169

⁴¹ Voir Kanafani-Zahar, *Liban : le vivre ensemble*. Hsoun 1994-2000, p. 169

ainsi d'une communauté à l'autre. En conséquence, le mariage est confronté à des décisions et à des contraintes imposées par le contexte socioculturel et les références confessionnelles⁴². Chacune des confessions possède son code et ses textes en vigueur dans le domaine familial⁴³. La multiplicité des droits qui régissent le statut personnel est une réalité. Au Liban prédomine une répartition des individus et des groupes selon leurs appartenances religieuses. « L'emprise de la religion est devenue très forte au sein de chaque groupe religieux et chaque individu au niveau de la conscience, de l'éducation, de la culture et de la société »⁴⁴. La compétence des communautés et la forme religieuse constituent la seule forme de mariage proposé. Le pluralisme législatif est l'un des aspects du pluralisme communautaire. Le statut civil varie d'un citoyen à l'autre selon sa communauté religieuse⁴⁵ et les réglementations civiles se limitent à inscrire le mariage sur le registre civil individuel et familial.

Après avoir présenté le système politique libanais et le statut personnel, nous présentons l'église maronite, la communauté choisie pour mener notre recherche ainsi que le sunnisme et le chiisme, les deux confessions musulmanes les plus représentatives de l'Islam au Liban.

Les sept couples sujets de notre travail ont conclu un mariage dans l'église catholique selon le rite maronite. Pour cette raison, il est important que nous présentions

⁴² Voir Haidar Wafaa, La dimension religieuse dans le mariage au Liban, Thèse de doctorat, sous la direction de Vincente Fortier et de Talal Khodari, Montpellier 1, Faculté de droit privé et sciences criminelles, Soutenue le 07-01-2011, p. 19. Diffusé sur <http://www.theses.fr/15150167X> (à noter que le téléchargement de la thèse n'est possible que pour les étudiant(e)s de l'université de Montpellier titulaires de mot de passe et d'un code d'identification, la raison pour laquelle nous avons demandé à un étudiant à l'université de nous la télécharger. Nous sauvegardons le document pour une éventuelle vérification).

⁴³ Ce point sera développé dans le chapitre prochain avec la présentation de l'Église maronite, le sunnisme et le chiisme.

⁴⁴ Haidar Wafaa, La dimension religieuse dans le mariage au Liban, p. 15

⁴⁵ Haidar Wafaa, La dimension religieuse dans le mariage au Liban, p. 19

l'église maronite et fournissions quelques informations utiles dans le cadre de notre recherche.

II. L'église maronite, son histoire, son rôle, son enseignement et son code

Durant les premiers siècles de l'Église, les pays qui entourent la mer Méditerranée ont connu une expansion rapide de l'Église. Cette expansion touche surtout les grandes villes comme Jérusalem, Antioche, Corinthe, Éphèse, Athènes et Rome. L'Église continue son extension malgré les persécutions et jusqu'à la conversion de Constantin l'empereur romain (306-337) très peu de temps avant sa mort au Christianisme⁴⁶. L'Empire est déclaré officiellement chrétien en 380. Le temps de Constantin, l'empire est peuplé de Païens et de Chrétiens provenant de plusieurs ethnies⁴⁷. Les Chrétiens, d'origine grecque, croient que Jésus est Dieu. Les Syriacques, qui reflètent la voix de Nestorius⁴⁸ (381- 451), croient plutôt que Jésus existe dans le Verbe de Dieu sous deux natures humaine et divine. Or, ces deux natures, selon leur doctrine, ne peuvent pas avoir lieu dans une même personne. Cette conviction les pousse à croire à deux natures distinctes de Jésus dans deux personnes

⁴⁶ Voir Awit Michel, *Les Maronites : Qui sont-ils ? Que veulent-ils ?* Paris, Diffusion Cariscrypt, 1989, p. 13. Michel Awit est un prêtre maronite libanais connu par l'historien des Maronites du Liban.

⁴⁷ Voir Awit Michel, *Les Maronites : Qui sont-ils ? Que veulent-ils ?* p. 13

⁴⁸ Accession de Nestorius (381-451) au siège de Constantinople (428). Il est originaire d'une localité syrienne moine puis prêtre à Antioche. Nestorius reçoit sa formation théologique dans le milieu monastique de la ville. Il est condamné comme hérétique au concile d'Éphèse (431). Nestorius soutient dans ses sermons qu'il ne faut pas désigner Marie comme « Mère de Dieu », mais seulement comme « Mère de l'homme Jésus » ou « Mère du Christ ». Nestorius estime que la formule « Mère de Dieu » met en danger la transcendance du Verbe Incarné, car Dieu ne peut avoir de mère. Ces positions soulèvent l'hostilité de Cyrille d'Alexandrie qui avait des observateurs à Constantinople. Nestorius et Cyrille s'échangent des lettres et font appel au pape Célestin, qui, dans un synode romain en 430, tranche en faveur de Cyrille. Le 22 juin 431, à Éphèse, Cyrille proclame la formule « Mère de Dieu » et Nestorius fut excommunié. Voir Alberigo Giuseppe, *Les conciles œcuméniques, Le Magistère de l'Église*, Tome 1, L'histoire, Traduction Jacques Mignon, Paris, Les Éditions du Cerf, 1994, p. 73. Giuseppe Alberigo est professeur émérite d'histoire de l'Église à la Faculté des sciences politique de l'Université de Bologne. Il dirige l'Institut per le Scienze religiose de Bologne. Il avait trente ans au moment du concile Vatican II. Jeune historien, il s'est trouvé « embarqué » dans cette grande aventure qui a décidé de l'orientation du reste de sa vie professionnelle et personnelle.

distinctes. Pour cette raison, ils concluent que la Vierge Marie est la mère de Jésus homme et ne peut être celle de Jésus Dieu⁴⁹. Puis, les Syriacques se sont divisés en deux groupes. Le premier reste attaché au dogme de Nestorius : ce sont les nestoriens ; le deuxième groupe suit l'enseignement de Jacques Baradée⁵⁰ et prend plus tard le nom des Jacobites⁵¹. Ces derniers croient que Jésus a pris chair avec une nature humaine complète sans qu'il ne soit vrai homme⁵². Ils croient qu'Il est d'une seule nature et qu'elle est divine, cette dernière ayant absorbé sa nature humaine.

Vers la fin du IV^{ème} siècle apparaît Maroun. Maroun est un nom arabe provenant du terme syriaque Moroun, le diminutif de Moro signifiant « Seigneur »⁵³. Maroun vit en ermite à Cyr, la Turquie actuelle⁵⁴. Ni la date ni le lieu de sa naissance ne sont connus. Il est mort en 410 tel que les historiens affirment⁵⁵. Dans sa retraite, Maroun découvre que sa vocation est de vivre avec le peuple. Il commence sa mission au moment où l'Église est divisée et les Chrétiens sont désunis. Des Chrétiens affirment que l'homme Jésus est Dieu, d'autres ne reconnaissent que son humanité. La mission de Maroun à travers les différents

⁴⁹ Voir Awit, Les Maronites : Qui sont-ils ? Que veulent-ils ?, p. 14

⁵⁰ Voir Dib Pierre, Histoire de l'Église maronite, La Sagesse, Beyrouth, Archevêché maronite de Beyrouth, 1962, p. xvii. Monseigneur Pierre Dib (1881-1965), recteur du collège Saint-Basile à Strasbourg.

⁵¹ Depuis la fin du VIII^{ème} siècle, on appelle jacobites les membres de l'Église monophysite syrienne occidentale parce qu'elle doit la constitution de son épiscopat à Jacques Baradée (500 -578). Ce moine est ordonné évêque pour les tribus Ghassanides, Arabes passés au service de l'Empire byzantin sur les frontières sassanides. À sa mort, il laisse deux patriarches, vingt-sept évêques et dix mille prêtres. Sans lui, l'Église syrienne occidentale n'aurait pas pu se constituer en Église indépendante. L'Église copte lui doit également la reconstitution de son épiscopat.

⁵² Voir Awit, Les Maronites : Qui sont-ils ? Que veulent-ils ?, p. 14

⁵³ Voir Nujaym Tanyos, La maronité chez Estefan Duwayhi, Volume I, Kaslik, Liban, Bibliothèque de l'université Saint-Esprit, 1990, p. 26. Professeur Tanyos Nujaym est l'ancien Doyen de la Faculté des lettres de l'Université Saint-Esprit de Kaslik, USEK, Beyrouth, Liban. Il est membre du Comité exécutif. Son expertise la plus récente : évaluation de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences humaines de l'Université de Yaoundé I, Cameroun, en 2012.

⁵⁴ Théodoret évêque de Cyr (+458) donne ses informations ayant connu un bon nombre des disciples de Maroun. Voir Religiosa historia, XVI et XXI, dans Migne, P.G., Tome LXXXVII, col. 1418 et 1431.

⁵⁵ Voir Awit, Les Maronites : Qui sont-ils ? Que veulent-ils ?, p. 10

villages consiste à ranimer la vie communautaire à partir de la fraction du pain, la prédication et l'enseignement de la doctrine de l'Église catholique. Le peuple, particulièrement celui qui vit aux alentours d'Antioche⁵⁶, se trouve intéressé par ses enseignements.

Les disciples réunis autour de Maroun forment le premier noyau de l'Église maronite⁵⁷. Après Maroun, ils poursuivent la mission. À l'exemple de leur maître, beaucoup de disciples vouent une bonne partie de leur vie à la prière et la contemplation en s'isolant sur les montagnes ou dans les grottes. Leur logique fut celle de la pratique plus que celle du savoir. En conséquence, durant les premiers temps, ils ne font pas partis de ceux qui réfléchissent et discutent les dogmes⁵⁸, particulièrement sur les deux natures du Christ. La fondation du premier couvent de Saint Maroun⁵⁹ eut lieu dans les régions de Hama, en Syrie. Les Maronites commencent à former progressivement une communauté puis des couvents. Ensemble, ils font face aux Ariens, Nestoriens et Monophysites. En 451, l'empereur Marcien et le Pape Léon le grand appellent au concile de Chalcédoine⁶⁰. Les

⁵⁶ Quand Pompée, général et homme d'État romain, conquiert la Syrie (64 av. J.-C.), Antioche devient la capitale de la province romaine de Syrie. Elle était alors la troisième ville de l'Empire, après Rome et Alexandrie. Antioche est une ville de Turquie proche de la frontière syrienne, située au bord du fleuve Oronte. Elle sera citée à plusieurs reprises, car elle est le lieu de la naissance de l'Église maronite.

⁵⁷ Voir Dib Pierre, *Église maronite 1*, Paris, Letouzy et Ané, 1930-1962, p. 41.

⁵⁸ Les débats de leur temps portaient particulièrement sur les deux natures humaine et divine du Christ.

⁵⁹ Maroun était prêtre. Il se retira en ermitage près de la ville de Cyr sur le mont Taurus, dans la région d'Antioche. Sa sainteté commence à avoir une réputation dans la contrée avec des miracles. Avec la date du décès de Maroun en 410, une grande église y fut édiflée, à l'intérieur de laquelle se trouve un sarcophage qui aurait servi à garder sa dépouille. Dans la tradition maronite, les disciples de Maroun, le considérant comme saint, auraient transféré ses reliques, en particulier son crâne, au couvent de Saint Maroun, édifié en l'an 452 sur l'Oronte entre Alep et Hama en Syrie actuelle. Le crâne fut ramené au Liban, au couvent de Kfarhāi, dans la région de Batroun, au début du VII^{ème} siècle. Voir Dib Pierre, *Église maronite 1*, p. 42

⁶⁰ Le résultat de Chalcédoine est consigné dans une définition qui ne se conçoit pas comme une profession de foi distincte ou annexe du symbole de Nicée-Constantinople mais comme une interprétation du dogme des deux conciles. La définition dogmatique de Chalcédoine se résume comme suit : le Christ est une personne qui possède deux natures unies entre elles, « sans confusion ni changement, sans division ni séparation ». Les propriétés de chacune de ces natures restent sauves, mais appartiennent à une seule personne ou hypostase. Recueillant l'héritage des conciles précédents de Nicée et de Constantinople, Chalcédoine constitue une étape

moines⁶¹ maronites veulent défendre les principes de ce concile qui exprime leurs pensées et leur dogme. Ils s'engagent à militer pour l'orthodoxie et furent par conséquent appelés les « inquisiteurs de la foi catholique chalcédonienne »⁶². Restant fermes et fidèles aux deux conciles de Nicée⁶³ (325) et d'Ephèse⁶⁴ (430), les calomniateurs de ces conciles deviennent les ennemis des Maronites⁶⁵. Ils connaissent les premières persécutions. Trois cents cinquante disciples sont massacrés au temps de Pierre le Foulon⁶⁶, évêque d'Antioche.

décisive dans l'élaboration du dogme chrétien. Voir Alberigo Giuseppe, *Les conciles œcuméniques*, Le Magistère de l'Église, p. 97

⁶¹ Il convient de noter que les religieux prêtres effectuaient le service pastoral lorsque cela était nécessaire. Toutefois, leur ministère connut une évolution notable, après la réforme monacale de la fin du dix-septième siècle (1695), lorsque les religieux imposèrent de nouvelles règles approuvées par le pape Clément XII et adoptées par le synode libanais. Ce synode ordonna à l'évêque « de ne plus confier le service des âmes à un couvent ou à un religieux prêtre, sauf en cas d'extrême urgence, ou de pénurie de prêtre séculier » ; il pria également les moines de ne plus administrer les sacrements « sans l'autorisation de l'évêque ou du curé de la paroisse ». Voir Le bref : « *Apostolatus Officium* » du 31 mars 1732, Quatrième partie, le deuxième chapitre intégralement, Édition Najm, pp. 459-499. Puis Quatrième partie, deuxième chapitre, n° 7, page 466. Puis même référence, n° 8, Édition Najm, pp. 466-467

⁶² Nau François, *Les Maronites, inquisiteurs de la foi catholique du VI^e au VII^e*, dans Bulletin de l'association Saint Louis des Maronites, 1903, n° 97, pp. 345-350. François Nau, né le 13 mai 1864 et décédé le 2 septembre 1931, était prêtre catholique, mathématicien et spécialiste du syriaque et d'autres langues orientales.

⁶³ Le concile de Nicée est le premier concile œcuménique réunit par l'empereur Constantin, devenu maître de tout l'Empire. À la question si le Verbe est vraiment Dieu, en tout, l'égal de Dieu, le concile répond par oui et donne naissance à la première version du symbole de Nicée-Constantinople, celui que nous récitons lors de la messe ; Jésus est Dieu né de Dieu, lumière né de lumière, vrai Dieu né du vrai Dieu, engendré non créé, donc il est éternel. Voir Bécheau François, *Histoire des grands conciles*, Toulouse, Christ, Sources de vie, 1993, p. 17. Le Père François Bécheau, jésuite, a fait une partie de ses études en Inde. Ancien directeur de la revue Christ, Source de Vie, il a publié de nombreux articles et plusieurs livres sur les inspirations spirituelles d'Ignace de Loyola, notamment « Prier 15 jours avec Ignace de Loyola ».

⁶⁴ Le concile d'Ephèse, 3ème concile œcuménique de l'Église, s'est tenu du 22 juin à septembre 431. Il reconnaît Marie comme Théotokos, Mère du Fils de Dieu, incarné en son sein, car de Marie est né le saint corps auquel le Verbe s'est uni en une personne (hypostase). On peut dire que le Verbe est né d'elle selon la chair. Voir Bécheau François, *Histoire des conciles*, Christ source de vie, p. 31

⁶⁵ Diffusé sur le site de Bkerké, site du patriarcat maronite au Liban.

http://www.bkerkelb.org/french/index.php?option=com_content&view=frontpage&Itemid=1.

C'est là qu'apparaît le grand défenseur du Concile de Chalcédoine, Théodore, évêque de Cyr, (423-466).

⁶⁶ Voir Rohrbacher François René, *Histoire universelle de l'église catholique*, 3^{ème} édition, Tome dixième, Paris, Gaume frères, 1857, p. 354. René François Rohrbacher, prêtre, devient membre de la Congrégation de Saint-Pierre fondée par Félicité et Jean de Lamennais. Il dirige les études philosophiques et théologiques des jeunes ecclésiastiques de cette congrégation. Rohrbacher est aussi professeur d'histoire de l'Église au séminaire ecclésiastique de Nancy.

En 518, le patriarche d'Antioche Sévère est déposé de son siège patriarcal à cause de son reniement des deux natures du Christ et son refus du concile de Chalcédoine⁶⁷. Des difficultés jaillissent au sujet du choix de son successeur. Puis, Paul, un prêtre de Constantinople, qui a résisté à Sévère, est nommé⁶⁸ comme successeur. Cette nomination ne fut pas agréée par tous les croyants. En conséquence, ils se divisent en chalcédoniens et non chalcédoniens.

Après la conquête musulmane, entre 634 et 641, les Maronites subissent la persécution. Ils fuirent les plaines de la Syrie pour s'installer dans les montagnes du Liban Nord⁶⁹. Les Libanais du Mont-Liban, convertis à la fin du V^{ème} siècle au Christianisme grâce à quelques disciples de Maroun, accueillent leurs frères qui viennent d'Antioche et poursuivent ensemble la mission.

Aux VII^{ème} et VIII^{ème} siècles, les moines maronites s'engagent à faire face aux monophysites, mais cette fois en prenant part aux discussions théologiques et christologiques qui surgissent après le concile de Chalcédoine. En conséquence, les disciples de Maroun doivent obligatoirement avoir des connaissances pour défendre leurs dogmes et participer aux débats théologiques. La nécessité de traduire l'héritage grec en syriaque s'impose. Puis, à côté du grec et du syriaque, il va falloir apprendre l'arabe. Avec toute assiduité, les Maronites parcourent un long chemin d'apprentissage et une longue formation.

⁶⁷ Le patriarche Sévère était un moine anti-chalcédonien. Il devient patriarche d'Antioche en 512 et se maintient sur ce siège apostolique jusqu'à 518.

⁶⁸ Voir Abbé Jager, *Cours d'histoire ecclésiastique*, deuxième leçon, dans l'Université catholique, recueil religieux, philosophique, scientifiques et littérature ; Volumes 15-16, p. 125. L'Abbé Jager est professeur d'histoire ecclésiastique à la Sorbonne.

⁶⁹ Voir <http://ndlweb.free.fr/historique.html>, site de Notre Dame du Liban à Paris

Le VI^{ème} concile de Constantinople (680) nomme Théophane à la Chaire d'Antioche. Mort à la même année, les Maronites élisent leur propre Patriarche Jean Maroun. Or l'empereur de Byzance Justinien II ne tolère pas la décision des Maronites, car il avait l'habitude de nommer lui-même les Patriarches et intervenait dans les affaires de l'Église. L'élection de Jean Maroun à Antioche comme patriarche de l'Église maronite entraîne la rupture avec l'empereur byzantin⁷⁰. Puis, l'armée de Byzance attaque les Maronites. Le combat eut lieu en 695 à Amioun⁷¹. Les Maronites remportent la victoire et la rupture des Maronites avec Byzance se confirme. Le Patriarche s'installe à Kfarhay⁷², faisant du palais épiscopal son siège patriarcal⁷³.

Ensuite, l'expansion des Maronites atteint le monde entier. Toutefois, ce fut au Liban que la grande majorité se fixe, où ils arrivent à vivre et pratiquer leur religion librement. C'est à l'arrivée des Croisés en Orient, en 1091, que les Maronites intensifient leurs relations avec l'Occident et avec Rome, car ils furent les seuls, entre 1091 et 1289, à accueillir les croisés sur la route de Jérusalem⁷⁴.

⁷⁰ Voir Sfeir Antoine (sous la direction), *Chrétiens d'Orient. Et s'ils disparaissent ?* Coordonné par Leila et Bernard Godard, Paris, Bayard, 2009, p. 31

⁷¹ Amioun est un village situé au nord du Liban et à 78 km de Beyrouth, la capitale du Liban. Le récit de la bataille d'Amioun vient d'un texte rédigé en syriaque par le patriarche Étienne Douaihi, traduit en latin par Simon-Joseph Essemani, puis en arabe par Joseph Debs. Monseigneur Joseph Debs, archevêque maronite de Beyrouth en 1874. Voir Khoury Joseph, *Le désordre libanais*, Préface d'Alain Joxe, Comprendre le Moyen-Orient, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 44. Le désordre libanais est le titre de l'ouvrage de Joseph Khoury, consultant en géopolitique installé à Paris, qui avait été censuré au Liban dès sa sortie en 1998, chez L'Harmattan, par la Sûreté générale, qui n'a pas hésité à effectuer des descentes dans plusieurs librairies de Beyrouth pour saisir les exemplaires exposés.

⁷² Kfarhay est un village situé au nord du Liban et à 67 km de Beyrouth, la capitale du Liban.

⁷³ http://www.bkerkelb.org/french/index.php?option=com_content&view=article&id=126:-les-maronites-et-le-liban&catid=57:le-debut&Itemid=95

⁷⁴ Voir Khoury, *Le désordre libanais*, p. 273.

En conséquence, à partir de 1291, suite à la perte des derniers débris du royaume latin et à la domination de la Syrie⁷⁵ par les Mamelouks, les Maronites se retrouvent séparés de l'Occident⁷⁶. Les Maronites subissent les persécutions de ces derniers. Le Patriarche Gebraël Hjoula se livre au gouverneur mamelouk de Tripoli pour racheter les évêques et les moines pris en otage. Il fut brûlé vif sur la place publique de la ville de Tripoli en 1367⁷⁷. Suite à ces persécutions, le siège patriarcal change de résidence à plusieurs reprises, avant de se fixer en 1823 à Bkerké⁷⁸ en hiver et à Dimane⁷⁹ en été⁸⁰. Les relations avec Rome, empêchées sous la domination des Mamelouks (1291 – 1516), reprennent au milieu du XV^{ème} siècle et s'intensifient sous le régime ottoman avec le soutien des rois de France.

Au moment où les relations deviennent plus concrètes, en 1542, le Pape Grégoire XIII fonde le Collège maronite de Rome⁸¹, la première école qui enseigne le latin et l'italien. Puis, à partir de 1585, le Collège maronite de Rome assure la relation entre les Maronites et l'Europe catholique. Le collège fut confié à la compagnie de Jésus qui assure l'éducation des prêtres pour deux siècles, puis au clergé séculier romain⁸². Ce fut l'occasion

⁷⁵ Le Liban est délimité géographiquement à l'est et au nord par la Syrie.

⁷⁶ En arabe, le mot mamelouk veut dire celui qui est possédé. Le mamelouk est un soldat esclave appartenant à des milices parmi lesquelles sont choisis les sultans qui règnent sur l'Égypte et la Syrie de 1250 à 1517.

⁷⁷ <http://ndlweb.free.fr/historique.html> site de Notre Dame du Liban à Paris

⁷⁸ Bkerké est située à 25 kilomètres au nord de Beyrouth. Elle est le siège de l'Église maronite depuis 1823.

⁷⁹ Dimane est situé à 100 km de Beyrouth. Depuis 1823, le Dimane est vu comme un des plus importants centres religieux car il est la résidence d'été du Patriarcat maronite.

⁸⁰ Voir Salibi Kamal, *A House of Many Mansions, the History of Lebanon Reconsidered*, London, University of California Press, 1988, p. 99. Kamal Salibi est titulaire d'un baccalauréat en histoire et en sciences politiques de l'AUB (American University of Beirut), avant de passer à la School of Oriental and African Studies (SOAS, Université de Londres) où il a obtenu son doctorat en histoire en 1953 sous la supervision de l'historien Bernard Lewis. En 1965, il publie *L'Histoire moderne du Liban*.

⁸¹ Le siège du collège est établi auprès de l'église Saint Jean de la Fiocchia, dans le quartier de Trévi, à Rome, en lui attribuant les maisons et les jardins voisins. Voir Moubarac Youakim, *Pentalogie antiochienne/domaine maronite*, Tome I, livre d'histoire : écrits fondateurs et textes à l'appui, Volume, Les Maronites entre l'Orient syrien et l'Occident latin, Beyrouth, Publications du Cénacle libanais, 1984, p. 567. Youakim Moubarac est un prêtre maronite islamologue (1924 – 1995). Il a dédié sa vie et ses travaux majeurs au dialogue interreligieux, aux causes palestiniennes et libanaises, à l'unité de l'Église et à l'héritage antiochien de l'Église maronite.

⁸² Voir Moubarac Youakim, *Pentalogie antiochienne/domaine maronite*, pp. 567-568

pour les Maronites d'apprendre la langue de Rome pour pouvoir avoir une communication directe⁸³. D'autre part, accéder à la science donne un nouvel essor à la vie intellectuelle de l'Église maronite et à tout l'Orient. De plus, la communauté maronite s'est ouverte à l'Europe et au monde en général. Elle a pu jouer le rôle d'intermédiaire entre l'Orient et l'Occident. Les Maronites développent ainsi des liens particuliers avec l'Europe occidentale par le biais de leur union à Rome. Ce sont d'abord les Franciscains puis, à partir de la fin du XVI^{ème} siècle, les Jésuites et les Capucins qui assurent le lien avec Rome.

Comme orientaux luttant pour l'union à Rome, les Maronites visent plusieurs objectifs. Ils ont l'intention de garantir l'union complète avec Rome, au niveau de la doctrine comme au niveau de la langue. Ils cherchent à sauver les relations qui lient les deux patriarchats d'Antioche et Rome depuis l'Antiquité. Ils cherchent à déclarer et affirmer leur orthodoxie, évitant tout risque d'égarement. De plus, les Maronites demandent la protection et l'appui de Rome contre les persécutions, afin de garantir leur sécurité. Suite au schisme de 1054, c'est l'occasion de rappeler l'Occident que les Orientaux ne sont pas tous des Musulmans, ni des Chrétiens schismatiques et hérétiques⁸⁴. Leur fidélité à Rome se nourrit de tous ces arguments.

Depuis le XV^{ème} siècle, l'élection de patriarche maronite, votée par le synode des évêques maronites, est confirmée par le Pape. Le patriarche maronite prend le nom de Pierre pour un titre que les Maronites revendiquent depuis longtemps : Patriarche d'Antioche⁸⁵.

⁸³ Voir Nujaym, *La maronité chez Estefan Duwayhi*, p. 159

⁸⁴ Voir Kanafani-Zahar, *Liban : le vivre ensemble*. Hsoun 1994-2000, p. 24

⁸⁵ Voir Salibi Kamal, *A House of Many Mansions, the History of Lebanon Reconsidered*, pp. 99-101. Voir aussi Sfeir, *Chrétiens d'Orient. Et s'ils disparaissent ?* p. 32

L'accord entre Rome et les Maronites ne se limite pas aux dogmes et à la théorie. Il s'applique et s'étend aussi au domaine pratique des rituels et des liturgies en 1655. À partir du Concile de Latran IV, tenu à Latran en 1215⁸⁶, les tentatives de latinisation se font de plus en plus et figurent solennellement dans la liturgie maronite⁸⁷, en particulier dans la célébration des sacrements. En 1736, le premier synode régional maronite jette les bases de la réorganisation de l'Église maronite⁸⁸.

La Maronité et la Catholicité semblent être deux réalités distinctes⁸⁹. Or, Nujaym croit que « la Catholicité [...] est la forme universelle [et] la Maronité est une particularisation vivante dans un milieu déterminé »⁹⁰. Être syriaque et antiochien est une condition évidente et naturelle pour un Maronite. Cependant, l'appartenance à la Catholicité est un engagement volontaire. La foi maronite affirme la fidélité à la foi romaine, ce qui prouve l'orthodoxie des Maronites et leur permet une certaine expansion. Elle leur permet une formation d'une entité religieuse, aussi bien qu'une entité politique et sociale dans la montagne libanaise⁹¹. L'Église maronite, née à Antioche, a été préservée au Liban. Pour sauvegarder son patrimoine et assurer sa continuité, elle a transmis ses enseignements, sa

⁸⁶ Le rite maronite appartient au groupe des liturgies syriennes du Patriarcat d'Antioche. Il utilise la langue syriaque et, pour certaines parties, l'arabe. La relation des Maronites avec l'Occident ainsi que les missionnaires maronites élevés à Rome ont été les partisans de la latinisation vers le XVI^{ème} siècle. Durant le concile de Latran, le pape Innocent III formule d'une manière officielle sa volonté de conformer l'Église maronite à l'Église latine, non seulement en matière dogmatique, mais aussi en matière sacramentelle et vestimentaire. Voir Dib Pierre, Histoire de l'Église maronite, p. 65. Puis Fleyfel Antoine. Diffusé sur <http://antoinefleyfel.com/2005/10/17/breve-reflexion-autour-de-la-latinisation-de-leglise-maronite-17-10-2005/>. Antoine Fleyfel est un théologien et philosophe franco-libanais résidant en France. Ses écrits traitent principalement du fait religieux, des Chrétiens d'Orient sous l'angle de la « théologie contextuelle arabe » et de la philosophie politique sous l'angle des rapports entre la politique et la religion. Dr Fleyfel a effectué des recherches sur le dialecte arabe libanais.

⁸⁷ Voir Nujaym, La maronité chez Estefan Duwayhi, p. 156

⁸⁸ La diversité des Églises orientales, L'Église Maronite, Historique, Œuvre d'Orient, 2010, p. 6. Diffusé sur http://www.oeuvre-orient.fr/wp-content/uploads/download/les_chretiens_en_orient_la_diversite_des_eglises_d_orient.pdf

⁸⁹ Voir Nujaym, La maronité chez Estefan Duwayhi, p. 175

⁹⁰ Nujaym, La maronité chez Estefan Duwayhi, p. 175

⁹¹ Voir Nujaym, La maronité chez Estefan Duwayhi, p. 177

spiritualité et son attachement aux montagnes libanaises, au Liban comme patrie et aux générations qui suivent.

Le nombre actuel de Maronites dans le monde s'étend au-delà de dix millions⁹². Leur patriarche est Mgr Bechara Raï. Il est élu le 15 mars 2011 comme nouveau patriarche maronite du Liban, en remplacement du cardinal Nasrallah Boutros Sfeir qui a été à la tête de l'Église maronite pendant 25 ans⁹³. Bechara Raï, le patriarche maronite d'Antioche et de tout l'Orient, est le 77ème patriarche de l'Église maronite. Sa bienveillance s'étend à tous les maronites du monde, par contre le droit canon des églises orientales limite sa juridiction au territoire patriarcal en Orient. Le nombre de fidèles maronites se trouvant au Liban est évalué à environ 600 000⁹⁴. Actuellement, l'Église maronite compte quatre vicariats au Liban ainsi que vingt-deux diocèses au Liban et ailleurs, dont une au Canada, deux aux États-Unis, une au Brésil, une en Australie, une au Mexique, une en Argentine, une à Chypre, une en Terre Sainte, trois en Syrie, une en Égypte, et neuf au Liban⁹⁵.

L'église maronite, tout comme les églises orientales catholiques, possède son propre code canonique. Le terme église orientale se réfère aux églises qui se sont formées et développées dans l'Empire Romain de l'Est, mais qui ont dépassé par la suite les limites de cet empire. Cinq patriarchats se sont constitués autour des églises mères de Rome : le patriarchat de Rome en Occident et les patriarchats de Constantinople, Alexandrie, Antioche et

⁹² Voir <http://ndlweb.free.fr/historique.html> site de Notre Dame du Liban à Paris. Il n'existe pas des statistiques récentes pour le recensement des Maronites autour du monde. Toutefois, nous nous basons sur des chiffres affichés sur des sites internet pour des communautés maronites, tel que le site de Notre Dame à Paris pour les Maronites ainsi que le site officiel du Patriarcat maronite à Bkerké au Liban.

⁹³ Voir <http://info.catho.be/2011/03/15/liban-un-nouveau-patriarche-maronite/>

⁹⁴ Voir <http://ndlweb.free.fr/historique.html> site de Notre Dame du Liban à Paris.

⁹⁵ Voir http://bkerkelb.org/french/index.php?option=com_content&view=category&id=61&Itemid=91

Jérusalem⁹⁶ en Orient. Le concile de Nicée (325) reconnaît les trois patriarchats de Constantinople, Alexandrie et Antioche. Celui de Jérusalem fut reconnu plus tard au Concile de Chalcédoine (451)⁹⁷. Toutes les églises issues des patriarchats orientaux sont sous la juridiction du code des églises orientales, tout en ayant chacune son propre rite, d'où le rite⁹⁸ byzantin, alexandrin et antiochien.

Dans les premiers siècles, l'église maronite n'avait pas de code canonique. Elle observait les Évangiles ainsi que les épîtres de Saint Paul pour décider sur certains points théologiques et canoniques afin d'agir selon la justice. Sa législation s'est fondée sur la morale de Saint Paul, la tradition et les pratiques des chefs religieux, particulièrement les patriarches. Ces sources ont constitué pour longtemps son code⁹⁹. À ces sources s'ajoute le livre syro-romain, qui est un recueil des lois romaines¹⁰⁰, et le livre de la direction (Kitab al-Huda), qui contient certaines lois chrétiennes. Or, les sources citées ne répondaient pas toujours au besoin et ne remplissaient pas les exigences. Les Maronites eurent recours au « Livre de la loi » pour combler les lacunes. Ce dernier a comme auteur Safi Ibn al-Assal (1239), un auteur copte¹⁰¹. Quant au « Livre des canons »¹⁰² que les Maronites ont ajouté à leurs sources, il portait sur des matières spirituelles, canoniques, civiles et morales. Les Maronites décident de l'importance de codifier toutes ces sources. La révision du code

⁹⁶ Jérusalem est le seul patriarchat de rite latin en Orient.

⁹⁷ Voir El-Hayek Elias, *Les législations interecclésiales*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1995, p. 4. Notes de cours du Chrévêque Elias El-Hayek, DCA 5607, pour l'usage personnel des étudiants à l'université Saint Paul, Ottawa, Canada.

⁹⁸ La liturgie, la discipline ecclésiastique et le patrimoine spirituel constituent les éléments essentiels d'un rite. Voir El-Hayek, *Les législations interecclésiales*, p. 9

⁹⁹ Voir Kalakech Habib, *Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'histoire avec l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique*, p. 125

¹⁰⁰ Voir Kalakech, *Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'histoire avec l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique*, p. 125

¹⁰¹ Voir Kalakech, *Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'histoire avec l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique*, p. 129

¹⁰² Livre écrit en 1472 par Georges d'Ehden, supérieur du monastère maronite de Qozhayya, Liban-Nord.

commence en 1935 sous le Pape Pie XI et ne se termine qu'en partie avant sa mort. Succédé par le Pape Jean XXIII, ce dernier ne considère pas la finalisation de la codification et la promulgation du code comme une affaire prioritaire. En 1972, le projet de révision du code oriental et le travail de réorganisation furent entamés. La commission des consultants et des experts compilent, entre 1930 et 1980, cinquante-cinq volumes des sources du droit des églises orientales. Le 18 octobre 1990, la rédaction du nouveau code s'achève. Il fut promulgué par Jean-Paul II sous le titre de « Code des Canons des Églises Orientales »¹⁰³, d'où l'abréviation « CCEO ». Le titre complet du code est connu par : *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium Auctoritate Ioannis Pauli PP II Promulgatus*, AAS 82, 1990¹⁰⁴. Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

La promulgation d'un code propre aux Églises orientales reconnaît le droit de ces dernières, aussi bien que celui des Églises occidentales, d'avoir leur propre code. Le Pape Pie XI a vivement rejeté la suggestion d'unir l'Église catholique entière sous un même code¹⁰⁵. Il a refusé de latiniser les Églises orientales. Pour cette raison, le code des églises orientales est basé en partie sur les sources anciennes de ces églises ainsi que sur les lois provenant des décrets du Saint Siège et des synodes approuvés. Les Catholiques orientaux sont alors sous la juridiction papale, car elle couvre l'ensemble de l'Église Universelle. Toutefois, leur code se distingue par son adaptation aux habitudes des fidèles, il est pour ainsi dire plus apte à promouvoir le bien des âmes¹⁰⁶. Ainsi, le gouvernement de chaque église catholique orientale dépend directement de l'autorité compétente de cette Église et de

¹⁰³ Voir El-Hayek, *Les législations interecclésiales*, p. 2

¹⁰⁴ Voir El-Hayek, *Les législations interecclésiales*, p. 2

¹⁰⁵ Voir El-Hayek, *Les législations interecclésiales*, p. 18

¹⁰⁶ Vatican II, *Les seize documents conciliaires*, *L'Œcumenisme*, Fides, Montréal, 1967, Chapitre III, paragraphe 16, p. 511

sa propre discipline, sans sortir des normes générales et communes à toutes les églises catholiques orientales, ni se détacher du Pontife Romain¹⁰⁷. Le code signale que les non-Catholiques de rite oriental ne sont pas sous la juridiction de ce code.

Le droit canon des églises orientales au chapitre 7 traite du sujet du mariage¹⁰⁸. L'article 1 est consacré au soin pastoral et les préliminaires à la célébration du mariage (783-789). L'article 2 s'occupe des empêchements dirimants en général (790-799) et l'article 3 cite les empêchements en particulier (800-812). L'article 4 traite des mariages mixtes (813-816). L'article 5 s'intéresse au consentement matrimonial (817-827). L'article 6 s'arrête sur la forme de la célébration du mariage (828-842). L'article 7 énumère les raisons qui exigent la convalidation du mariage (843-852). Enfin, l'article 8 traite le sujet de la séparation des époux (853-866). L'Église maronite se définit comme une Église orientale catholique de tradition syriaque antiochienne. L'attachement de l'Église maronite à l'Église catholique mère fait que le mariage chrétien selon le rite maronite est incontestablement un lien conjugal indissoluble. Cette conviction marque une très nette rupture avec le droit romain, où le mariage était révocable, car l'ancienne loi autorisait la répudiation de la femme¹⁰⁹. Les Maronites croient que le mariage est une institution de droit divin élevée au sacrement que le seul fait de la personne humaine ne peut défaire¹¹⁰.

¹⁰⁷ Voir El-Hayek, Les législations interecclésiales, p. 16

¹⁰⁸ Le Code Canonique des Églises Orientales diffusé sur <http://www.droitcanon.com/CCEO%201990.html>

¹⁰⁹ Voir Lefebvre-Teillard Anne, Introduction historique au droit des personnes et de la famille, Coll. Droit Fondamental, Paris, P.U.F., 1996, p. 113. Professeure émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

¹¹⁰ Voir Forno Noël, *La conception du mariage selon le code de droit canonique*, dans Mariage civil et mariage canonique, Téqui, Actes du Vème colloque des juristes catholiques, Paris, 20-21 avril 1985, p. 99. Noël Forno, vicaire général du diocèse de Fréjus-Toulon, membre de la commission pour la famille de la conférence des évêques de France.

Dans cette partie, nous avons donné un aperçu historique sur la naissance de l'église maronite ainsi que son code canonique. Nous présentons en ce qui suit le sunnisme et le chiisme, une étude qui nous intéresse pour mieux comprendre la pensée et l'enseignement musulmans sur le mariage et le divorce.

III. Le sunnisme et le chiisme, leurs histoires, leurs enseignements et leurs codes

L'étude de l'histoire du sunnisme et du chiisme nous intéresse dans le cadre de notre étude puisque nous traitons des problèmes de mariages islamo-chrétiens. Dans chacun des cas étudiés, un des partenaires appartient à l'une ou l'autre confession, d'où l'attention que nous portons à cette étude.

L'Islam connaît un schisme à l'issue de la décision de la succession spirituelle et temporelle de Mohamed qui donne naissance à la parution du sunnisme et du chiisme¹¹¹.

La nomination des Sunnites vient du mot « Sunna » qui veut dire Loi¹¹². Cette confession, en plus de la foi islamique liée à l'enseignement coranique, déclare suivre les enseignements, les gestes, les comportements et les paroles du prophète Mohamed réunis dans le « Hadith » ou la Tradition¹¹³, source seconde de la loi islamique après le Coran.

La présence des Sunnites au Liban remonte à la conquête arabo-musulmane du Liban entre 634 et 641. Ils sont parmi les premiers musulmans qui ont occupé la côte. Bien que les Sunnites montrent un grand respect aux descendants du prophète Mohamed, contrairement

¹¹¹ Voir Kalakech, Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'histoire avec l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique, p. 182

¹¹² Voir Kalakech, Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'histoire avec l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique, 1998, p. 177

¹¹³ Voir Alili Rochdy, Qu'est-ce que l'Islam ?, Paris, Édition la Découverte, 1996, p. 67. Rochdy Alili, musulman de confession, historien de formation, est membre du comité de rédaction de la revue Hommes et Migrations et responsable de l'Institut des médiations culturelles à Annecy, France.

aux Chiites, ils ne leur accordent pas l'imâmisme. Les Sunnites ne reconnaissent pas une réelle autorité spirituelle suprême après Mohamed¹¹⁴. Le chef de la communauté est le calife qui est un homme ordinaire, élu par d'autres hommes dans la communauté des fidèles.

Les Chiites, provenant du mot « Chia'a » ou partisan, sont des musulmans de rite jaafarite en référence au sixième imam Jaafar Bin Muhammad appelé Abi Abdallah surnommé al-Sâdiq. Ils croient en l'imâmisme exclusif des douze descendants du prophète dont le quatrième est l'imâm Ali Bin Abi Talib¹¹⁵. Ce dernier est le cousin paternel et époux de la fille Fatima du prophète Mohamed¹¹⁶. Selon les Chiites, tout le pouvoir est en Dieu. Il le délègue aux chefs religieux. Ainsi, le chef religieux puise son autorité du pouvoir divin. Le choix du chef dépend étroitement de sa soumission à Allah¹¹⁷. Comme Mohamed a été choisi par Dieu, son successeur ou imam doit aussi être choisi par Dieu. Le successeur immédiat de Mohamed selon les Chiites est Ali, car ce dernier a été désigné par le prophète Mohamed¹¹⁸. Pour les Chiites, l'imam¹¹⁹ chiite est le docteur infallible en matière de dogme. Il profite d'un avantage particulier pour témoigner et interpréter la révélation. Le commandement religieux et politique est tenu par le Conseil islamique chiite supérieur présidé par un imam. Les Chiites n'avaient pas de tribunaux spéciaux. Ils dépendaient des Sunnites en matière de statut personnel. En 1922, les Chiites commencent à revendiquer

¹¹⁴ Voir Alili, Qu'est-ce que l'Islam ?, p. 131

¹¹⁵ Voir Alili, Qu'est-ce que l'Islam ?, p. 167

¹¹⁶ Voir Kanafani-Zahar, Liban : le vivre ensemble. Hsoun 1994-2000, p. 27

¹¹⁷ Voir Kalakech, Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique, pp. 178-179

¹¹⁸ Voir Alili, Qu'est-ce que l'Islam ?, p. 131

¹¹⁹ Ne pas confondre cet imam avec l'imam qui dirige la prière à la mosquée. Tout Musulman honnête et instruit peu dirigé la prière, tandis que l'imam chiite ne peut être que le descendant d'Ali. Voir Alili Rochdy, Qu'est-ce que l'Islam ? Édition la Découverte, 1996, p. 168

leurs droits et à améliorer leur statut social et finissent par jouir d'une juridiction religieuse, qui érige de la juridiction sunnite, depuis le mandat français¹²⁰.

Vers le début du XIV^{ème} siècle, pris pour des hérétiques, les Chiites syriens sont pourchassés et massacrés par les « mamelouks » sunnites. Ils migrent en masse vers le sud du Liban¹²¹, puis habitent plus tard plusieurs régions.

Avec Moussa Al Sadr¹²², les Chiites commencent à être connus comme une force politique. En plus de leur pouvoir politique appuyé par l'Iran, les conditions de vie des Chiites se sont améliorées. En dehors de l'Iran, où le chiisme est la religion de l'état, le chiisme est minoritaire. Au Liban, le chiisme jouit actuellement d'une grande expansion et constitue la deuxième communauté après la maronite par rapport à son pouvoir politique et son nombre¹²³.

Tous les musulmans vénèrent le Coran. Ils le considèrent comme un livre révélé oralement par l'ange Gabriel au prophète Mohamed. Les premiers versets « mecquois » ont été révélés à La Mecque entre 610 et 622 et les « médinois » à Médine entre 622 et 632. Le Coran constitue le livre de base pour toute organisation politique, juridique et sociale. Il

¹²⁰ Voir Le Thomas Catherine, *Les écoles chiites au Liban : construction communautaire et mobilisation*, Paris, Éditions Karthala, 2012, p. 22. Professeur d'histoire au lycée Jean Rostand, Villepinte. Doctorat en Science Politique, IEP de Paris, 2009.

¹²¹ Voir Kalakech, *Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'histoire avec l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique*, p. 183

¹²² Né en 1928 en Iran de parents libanais, Moussa Al Sadr, demande de créer le Conseil Supérieur Chiite dont le but est de développer les régions pauvres du Liban Sud et Békâ, peuplées principalement par des Chiites. Il en devient le président en 1967. Il fonda aussi le mouvement armé Amal (espoir). Dans son grand charisme comme chef politique et homme de religion, il regroupe les Chiites dont le pouvoir se renforce suite à la révolution iranienne en 1979. Voir Kanafani-Zahar, *Liban : le vivre ensemble*. Hsoun 1994-2000, p. 28

¹²³ Voir Kalakech, *Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'histoire avec l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique*, p. 183

détient selon les musulmans toute la vérité. Il est vu comme révélé, d'où les lois religieuses, juridiques et sociales qu'il enseigne sont à leur tour révélées¹²⁴.

Le Coran constitue la source principale et première de la législation islamique connue par la Charia qui veut dire « chemin de l'abreuvoir »¹²⁵, « voie », « recommandation »¹²⁶. La Sunna, qui est le recueil de ce que la Tradition ramène sur le Prophète, ses paroles et ses comportements, constitue la deuxième source. La Tradition ou le Hadith comporte plusieurs recueils qui complètent et interprètent le Coran. Les actions du Prophète ainsi que ses paroles répondent à plusieurs questions dans l'Islam, car elles sont prises comme normes¹²⁷. Les Sunnites reconnaissent ces recueils au nombre de six, mais les Chiites ne reconnaissent que quatre¹²⁸. Puis, trois autres sources s'ajoutent pour les Sunnites et les Chiites : L'Ijma qui veut dire l'unanimité et le consensus des juristes sur un sujet bien précis¹²⁹. L'Ijma constitue en soi une référence fiable, car la communauté ne peut pas s'accorder sur une erreur¹³⁰. Puis, le Kiyas¹³¹ qui est le recours au raisonnement et à la logique pour mener un jugement sur une situation déterminée. Le raisonnement se fait par

¹²⁴ Voir Kalakech, Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'histoire avec l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique, p. 179

¹²⁵ Küng Hans, L'Islam, Traduit de l'allemand par Jean-Pierre Bagaud, Patrimoines, Paris, Les Éditions du cerf, 2010, p. 312

¹²⁶ Voir Alili, Qu'est-ce que l'Islam ?, p. 69

¹²⁷ Voir Reinhart A. Kevin, *Islamic Law as Islamic Ethics*, in Journal of religious Ethics, 11/2, 1983, pp. 186-203. Kevin Reinhart, professeur agrégé, se spécialise dans les études religieuses islamiques. Il a été formé dans l'étude de la religion à l'Université Harvard (MA, 1978 ; Ph.D., 1986) et au Moyen-Orient, puis en études arabes à l'Université du Texas. Il rejoint la faculté de Dartmouth en 1986. Ses recherches portent sur la pensée juridique islamique, surtout dans la période pré-moderne.

¹²⁸ Voir Chihane Youakim, La chasteté conjugale, dialogue interreligieux : Magistère de l'Église catholique et Islam, Romae, Libraria Editrix Pontificiae Universitatis Lateranensis, 2011, p. 13. Youakim Chihane était le curé de paroisse de Notre-Dame de cultures au Liban avant d'être chargé du diocèse de Chypre pendant neuf années.

¹²⁹ Voir Alili, Qu'est-ce que l'Islam ?, p. 132

¹³⁰ Voir Reinhart A. Kevin., *Islamic Law as Islamic Ethics*, p. 191

¹³¹ Le mot kiyas veut dire mesurer et comparer deux choses.

analogie à la lumière de cas similaires dans le Coran ou la Sunna¹³². Et finalement, l'Ijtihâd qui consiste en un effort de réflexion sur le Donné révélé¹³³ que les juristes musulmans entreprennent pour interpréter les textes du Coran et en déduire le droit musulman.

Conjointement, les Sunnites et les Chiites reconnaissent les sources fondatrices de l'Islam : Coran, Hadiths (paroles, témoignages et comportements du Prophète), Kiyas (analogies), Ijma (consensus) et Ijtihâd (effort de réflexion). Ils reconnaissent de même les cinq piliers de l'Islam. La profession de foi (chahada)¹³⁴ : Témoigner « qu'il n'y a d'autre dieu que Dieu et que Mohamed est le Messager de Dieu ». La prière¹³⁵ : les 5 prières obligatoires de la journée respectant les horaires, l'orientation du corps vers la Kaaba (Qibla). Les prières doivent toujours être précédées d'une toilette bien codifiée, l'ablution, en guise de purification. La Zakât¹³⁶ : ce terme signifie purification de la richesse. Tout Musulman qui en a les moyens doit donner une partie de ses biens aux pauvres de la communauté. Le jeûne¹³⁷ : durant le mois de Ramadan, le Musulman doit s'abstenir de manger et de boire de l'aube au coucher du soleil. Et puis le Pèlerinage : chaque Musulman doit effectuer le Pèlerinage à la ville sainte de La Mecque une fois dans sa vie, si cela est économiquement et physiquement possible. Quant aux femmes, elles sont fortement encouragées d'effectuer ce pèlerinage, si elles le désirent, à condition d'être accompagnées par un homme¹³⁸.

¹³² Voir Chihane, La chasteté conjugale, dialogue interreligieux : Magistère de l'Église catholique et Islam, p. 17

¹³³ Voir Alili, Qu'est-ce que l'Islam ?, p. 132

¹³⁴ Voir Alili, Qu'est-ce que l'Islam ?, p. 86

¹³⁵ Voir Alili, Qu'est-ce que l'Islam ?, p. 89

¹³⁶ Voir Alili, Qu'est-ce que l'Islam ?, p. 87

¹³⁷ Voir Alili, Qu'est-ce que l'Islam ?, p. 87

¹³⁸ Voir Kaltner John, Islam: What Non-Muslims should know, Minneapolis, Fortress Press, 2003, pp. 39-40. Kaltner est professeur de religion au Rhodes College, Memphis, aux États-Unis.

L'Islam est une loi « Charia » qui s'applique à la « Oumma », la communauté musulmane. La Charia est définie comme la voie droite. Acceptée et observée par la personne, cette dernière devient musulmane¹³⁹. Cette voie règle les activités de la personne dans différentes sphères religieuse, familiale, sexuelle, sociale, politique et commerciale. Elle inclut le profane et le sacré. Elle définit les valeurs et leur attribue une hiérarchie selon leur niveau d'importance.

L'Islam comme religion est le corps de toute idée et toute pratique dans la vie d'un Musulman¹⁴⁰. En outre, le facteur qui a le plus influencé le mariage dans l'Islam est la religion et le mariage est géré par les lois de la Charia. Ses exigences spécifiques, ses pratiques et sa dissolution sont précisées dans le Coran¹⁴¹. Le droit musulman dont les sources se retrouvent principalement dans le Coran reçoit en matière de statut personnel des applications diverses selon les différentes écoles de l'Islam¹⁴². Le droit musulman a plus évolué dans plusieurs pays musulmans¹⁴³ qu'au Liban. Cette évolution n'a pas touché la substance essentielle du droit, mais plutôt son application¹⁴⁴. Au Liban, le code de famille élaboré en 1917 sous l'empire ottoman reste le seul code applicable avec les règles

¹³⁹ Voir Chihane, La chasteté conjugale, dialogue interreligieux : Magistère de l'Église catholique et Islam, p. 9

¹⁴⁰ Voir Ibsen Al-Faruqi Lois Lamya, *Marriage in Islam*, in Kieran Scott, Michael Warren, perspectives on marriage, a reader, Oxford University Press, 1993, p. 398. Lois Lamya Al-Faruqi a une maîtrise en musique (1949). Al-Faruqi est co-auteur de L'Atlas culturel de l'Islam avec son mari, Ismail Al-Faruqi, qui a été publié par Macmillan.

¹⁴¹ Voir Ibsen Al-Faruqi, *Marriage in Islam*, p. 400

¹⁴² Voir Moukarzel Héchaïme Alexa, *Actualités du statut personnel des communautés musulmanes au Liban*, dans Revue internationale interdisciplinaire, Droit et cultures, 2010, n 59. Diffusé sur <http://droitcultures.revues.org/1992>. Alexa Moukarzel Héchaïme, juriste, chargée d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université Saint Joseph de Beyrouth, a été durant de nombreuses années avocat au Barreau de Paris, spécialiste du droit de la famille et des successions et chargée de travaux dirigés à l'Université de Paris II-Assas.

¹⁴³ Par exemple la polygamie supprimée du code en Tunisie, en Syrie, en Irak et au Maroc. La présence d'un juge pour la prononciation du divorce devient une obligation en Égypte, en Tunisie et en Irak.

¹⁴⁴ Voir Kalakech, Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique, p. 265

reconnues par les juristes musulmans¹⁴⁵. Le grand défi est de joindre les besoins de la famille qui évolue en droits suite aux mutations que subit la société libanaise¹⁴⁶. La Charia est un système divinement ordonné qui contrôle, mais qui n'est pas contrôlé par la société musulmane, la raison pour laquelle la loi n'évolue pas comme un phénomène historique étroitement lié à l'évolution de la société et l'histoire du droit¹⁴⁷.

Dans ce chapitre, nous avons présenté les trois communautés qui nous intéressent dans le cadre de notre étude. Nous avons exposé leur naissance, leur enseignement ainsi que les sources de leur code canonique et juridique dans le domaine matrimonial.

Chapitre II

Aperçu historico-théologique des relations islamo-chrétiennes

Au début de ce chapitre, il est important d'exposer les tensions qui ont marqué les relations islamo-chrétiennes en Orient et ont laissé leurs séquelles au niveau relationnel. Notre objectif est de trouver les impacts de ces tensions sur les relations islamo-chrétiennes au sein des couples sujets de notre étude.

Des problèmes historico-théologiques ont marqué les relations islamo-chrétiennes en Orient. Ces problèmes affectent les rapports entre les Musulmans et les Chrétiens depuis des siècles et sont à la base de nombreuses tensions entre les adeptes de ces deux religions. Les

¹⁴⁵ Voir Kalakech, Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'histoire avec l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales : étude historico-juridique, p. 265

¹⁴⁶ Voir Mallat Chibli, Connors Jane, Islamic Family Law, Graham & Trotman, London-Dordrecht-Boston, 1990, p. 6. Chibli Mallat est un avocat des droits de l'homme et ancien candidat à la présidence du Liban. Jane Connors est le chef de la Division des procédures spéciales à l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (HCDH) à Genève. Elle a rejoint les Nations Unies en tant que chef de la Division des droits de la femme du Département des affaires économiques en 1996.

¹⁴⁷ Voir Mallat and Connors, Islamic Family Law, p. 11

bouleversements du Moyen-âge restent infranchissables et, de nos jours, le fossé creusé demeure non comblé, malgré les efforts menés¹⁴⁸. La reconnaissance mutuelle entre les Chrétiens et les Musulmans est loin d'être authentique. Pour de longs siècles, les préjugés éloignent les deux religions. Michel Hayek croit à l'importance de participer au renversement du « mur épais des préjugés pour favoriser le rapprochement entre Christianisme et Islam »¹⁴⁹ et responsabilise les Chrétiens en dénonçant leurs erreurs à l'égard des Musulmans¹⁵⁰. Nous développons en ce qui suit quelques affrontements qui ont marqué et continuent à marquer les relations islamo-chrétiennes.

I. L'Islam et la tradition judéo-chrétienne

Selon Hayek, le prophète Mohamed (Hégire 622) s'est senti rejeté par les Scripturaires¹⁵¹. Les Gens du Livre juifs et chrétiens ont remis en question le message coranique ainsi que la prophétie de Mohamed. Hayek raconte l'histoire à rebours en commençant par Mohamed, remontant à Abraham et arrivant à Adam. Il cherche à partir de cet arbre généalogique et retracer la pensée du Prophète. Tout comme chez les Chrétiens, la

¹⁴⁸ Voir Fleyfel Antoine, *La théologie contextuelle arabe, Modèle libanais, Pensée religieuse et philosophique arabe*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 121

¹⁴⁹ Hayek Michel, *Le Christ de l'Islam*, Paris, Seuil, 1959, p. 9. Michel Hayek est un prêtre maronite (1928-2005). Professeur et théologien, Michel Hayek, spécialiste dans les rapports entre le Christianisme et l'Islam, favorise par ses écrits et sa pensée le rapprochement entre les deux religions en reconnaissant les erreurs de chacune par rapport à l'autre.

¹⁵⁰ Voir Hayek, *Le Christ de l'Islam*, p. 23

¹⁵¹ Voir Aoun Mouchir, *À la source de la pensée religieuse arabe chrétienne contemporaine : père Michel Hayek, un exemple singulier dans l'existentialisme théologique critique*, dans *An-Nahar*, Annexe hebdomadaire, n 705, 11 septembre 2005, p. 21. Philosophe libanais d'obédience culturelle plurielle, le professeur Mouchir Aoun soutient à Caen sa thèse de doctorat sur les fondements philosophiques de la cité humaine dans la pensée de Martin Heidegger. Il retourne au Liban où il se consacre à l'enseignement de la philosophie à l'Université Libanaise. En raison de la complexité de la société libanaise, il prône la déconfessionnalisation du champ politique et la dépolitisation du champ religieux.

triade Abraham-Isaac et Jacob s'accomplit par le Christ¹⁵²; Mohamed retrace sa descendance à partir d'Ismaël et finit par trouver sa propre triade Abraham-Ismaël, Mohamed et les Arabes. Mohamed trouve son appartenance à Abraham père des trois religions monothéistes. Ce fut selon Hayek la manière du prophète de l'Islam de confronter les polythéistes d'une part et prouver l'authenticité de sa prophétie aux Gens du Livre d'autre part¹⁵³. Trouvant un rattachement à Ismaël et découvrant sa figure, Mohamed s'identifie à Ismaël. Tout comme Ismaël rejeté et effacé, il ne peut être oublié. Il trouve grâce aux yeux de Dieu. Mohamed trouve la place de sa prophétie dans l'histoire du salut. Il s'approprie une place d'honneur et une filiation à Abraham par le biais d'Ismaël. Cette prise de conscience donne à Mohamed le privilège de se faire connaître comme le « Prophète »¹⁵⁴ de la race arabe. Comme Dieu n'a pas abandonné Ismaël et lui a accordé une place dans l'histoire du salut, Il accorde à Mohamed sa propre place. L'image d'Ismaël qui erre dans le désert sera celle du prophète arabe démuni et exclu. Dieu ne le délaisse pas, il le rend fécond et lui donne une grande nation¹⁵⁵.

À partir de cette analyse, Hayek trouve la place de l'Islam dans l'histoire. Sa réflexion cherche à prouver que l'histoire de l'Islam ne se détache pas de la réalité, même si elle est la proie de contraintes historiques auxquelles l'Islam fait face depuis sa naissance¹⁵⁶. À cette étape, Hayek démontre que la validité de la Prophétie de Mohamed ainsi que les enseignements coraniques sont niés par certains Chrétiens. La vision des Chrétiens envers

¹⁵² Voir Aoun, *À la source de la pensée religieuse arabe chrétienne contemporaine : père Michel Hayek, un exemple singulier dans l'existentialisme théologique critique*, p. 30.

¹⁵³ Voir Aoun, *À la source de la pensée religieuse arabe chrétienne contemporaine : père Michel Hayek, un exemple singulier dans l'existentialisme théologique critique*, p. 26

¹⁵⁴ Fleyfel, *La théologie contextuelle arabe, Modèle libanais, Pensée religieuse et philosophique arabe*, p. 72

¹⁵⁵ Voir Hayek Michel, *Le mystère d'Ismaël*, Paris, Mame, 1964, p. 231

¹⁵⁶ Voir Fleyfel, *La théologie contextuelle arabe, Modèle libanais*, p. 73

l'Islam est très négative jusqu'au point de considérer l'Islam comme une « hérésie » ou « une erreur de l'histoire » ou même comme « antijuif ou antichrétien »¹⁵⁷. À partir de ces propos, Hayek dessine une première perspective des relations islamo-chrétiennes, pointe des éléments historico-théologiques qui marquent les premières rencontres du Christianisme et l'Islam.

II. L'universalité et l'exclusivisme dans chacune des deux traditions

Dans sa bataille contre les idoles, Mohamed voit sa mission comme celle d'Abraham. Elle est universelle, car elle s'adresse à toute l'humanité appelée à adorer Dieu unique¹⁵⁸. Cependant, l'universalité de la religion de Mohamed s'oppose à l'exclusivisme du salut qui ne peut avoir lieu en dehors de l'Église¹⁵⁹. Hayek considère que l'Islam se voit comme la religion des exclus et le Christianisme est responsable en partie de cette exclusion¹⁶⁰. Moubarac dénonce le comportement de l'Église à ce niveau et reconnaît que l'histoire du salut n'est pas exclusive. Elle doit s'élargir à l'Islam et non l'exclure¹⁶¹. Il annonce : « je dis en pesant mes mots : c'est cette conception de l'histoire du salut qui a

¹⁵⁷ Hayek Michel, *Les Arabes ou le baptême des larmes*, Paris, Gallimard, 1972, p. 76. Fleyfel, *La théologie contextuelle arabe, Modèle libanais, Pensée religieuse et philosophique arabe*, p. 78. Kuschel Karl-Josef, *Perspectives on Christian-Muslim dialogue*, in *Theology Digest*, 49/3, 2002, p. 233. Kuschel est vice-président et membre du conseil d'administration de la Fondation Éthique Planétaire (Tübingen, Allemagne). Membre du Conseil consultatif scientifique de l'Académie pour judaïque, chrétienne et Études islamiques à l'Université Conférence religieuse à la UCLA (Los Angeles, Californie).

¹⁵⁸ Voir Hayek, *Les Arabes ou le baptême des larmes*, pp.80-81

¹⁵⁹ Voir Hayek, *Les Arabes ou le baptême des larmes*, p. 79. Cette doctrine a changé. Hayek le mentionne dans son livre. Même s'il conçoit le Christ comme l'ultime figure de libération, il n'écarte pas la possibilité de la libération qui existe en dehors de la figure du Christ. Voir aussi Fleyfel, *La théologie contextuelle arabe, Modèle libanais, Pensée religieuse et philosophique arabe*, p. 96

¹⁶⁰ Voir Hayek, *Les Arabes ou le baptême des larmes*, p. 96

¹⁶¹ Voir Moubarac Youakim, *Témoignage*, dans *Les Chrétiens du monde arabe, problématiques actuelles et enjeux*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1989, p. 34

alimenté les conflits [alors qu'elle devait] être l'instance unificatrice des trois monothéismes. [Elle s'est transformée] en instrument de division »¹⁶².

Hayek ajoute que la notion de l'inspiration divine fut aussi mal comprise par les deux religions. L'inspiration divine de l'Islam est différente de celle de la tradition judéo-chrétienne, car l'inspiration de cette dernière est prébiblique, et ouvre la personne humaine à la grâce divine et aux vérités surnaturelles, alors que l'inspiration dans l'Islam reste ouverte aux réalités révélées par le Judaïsme et le Christianisme, mais insiste surtout sur le monothéisme : Il n'y a de dieu que Dieu. La figure d'Abraham reste centrale et modèle la foi monothéiste. Ainsi, l'universalité de l'Islam vient de la conception du monothéisme en soi, le Dieu Unique est pour tous. Il refuse et exclut toute autre conception de Dieu. La fidélité de Mohamed à la foi de son patriarche par excellence Abraham confirme que l'Islam n'est pas une hérésie et ne constitue pas un schisme biblique non plus¹⁶³.

Toutefois, l'universalité de l'Islam défendue et soutenue par Hayek ne peut être tout à fait justifiée. L'Islam qui reproche à la tradition judéo-chrétienne de l'avoir exclu et rejeté devient à son tour sectaire. La Torah et les Évangiles sont cités plusieurs fois dans le Coran et décrits comme « guide » et « lumière » de l'humanité (Coran 2, 136) (Coran 5, 46). « Dites : Nous croyons en Allah et en ce qu'on nous a révélé, et en ce qu'on a fait descendre vers Abraham et Ismaël et Isaac et Jacob et les Tribus, et en ce qui a été donné à Moïse et à Jésus, et en ce qui a été donné aux prophètes, venant de leur Seigneur : nous ne faisons aucune distinction entre eux. Et à Lui nous sommes Soumis »¹⁶⁴ (Coran 2, 136). Puis « Et

¹⁶² Voir Moubarac, *Témoignage*, p. 34

¹⁶³ Voir Moubarac Youakim, *L'Islam et le dialogue islamo-chrétien, Pentalogie islamo-chrétienne, Tome III, Édition du Cénacle, Beyrouth, 1972-1973*, p. 106

¹⁶⁴ Pour citer le Coran en français, nous avons utilisé la version diffusée sur <http://coranweb.free.fr/coran/>

Nous avons envoyé après eux Jésus, fils de Marie, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui. Et Nous lui avons donné l'Evangile, où il y a guide et lumière, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui, et un guide et une exhortation pour les pieux » (Coran 5, 46). Ces sourates portent un appel implicite à maintenir les relations avec les Chrétiens et se référer à leur livre. L'arrivée de l'Islam en Syrie et en Palestine en 636, puis en Egypte quelques années plus tard, accorde un statut spécifique aux Chrétiens, en raison de l'enseignement du Coran qui exige la tolérance des « Gens du Livre ». Toutefois, cet enseignement est transgressé. La pratique et le vécu montrent une situation tout à fait paradoxale, les Chrétiens et leur livre se retrouvent rejetés par certains groupes islamistes fondamentalistes, car les communautés chrétiennes ne font pas partie de la « Oumma », la communauté des fidèles constituant la nation islamique¹⁶⁵. La « Oumma » devient l'équivalent du peuple élu, le Coran le seul livre authentique et le cycle du sectarisme continue et se perpétue par le biais de l'Islam. In fine, nous constatons que chacune des religions prétend avoir la plénitude de la Vérité. En fait, c'est piégé, car « la violence naît quand la 'plénitude' laisse très peu ou aucune place à l'autre »¹⁶⁶.

¹⁶⁵ Voir Billioud Jean-Michel, *Histoire des Chrétiens d'Orient, Comprendre le Moyen-Orient*, l'Harmattan, Paris, 1995, p. 107. Historien, Jean-Michel Billioud s'intéresse particulièrement aux communautés chrétiennes d'Orient. Il prépare une thèse sur l'œuvre d'Orient (1856-1948) à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.

¹⁶⁶ Keshavjee Shafique, *Les religions : cause de violence ou facteurs de paix ?* Dans Dieu est-il violent ? Sous la direction de Daniel Marguerat, Paris, Éditions Bayard, 2008, p. 228. Shafique Keshavjee entame des études en sciences sociales et politiques, en théologie et en histoire des religions à l'université de Lausanne. Il devient ensuite pasteur de l'Eglise réformée. Auteur d'une thèse de doctorat sur Mircea Eliade, il est l'un des animateurs de l'Arzillier, une maison pour le dialogue entre les religions, à Lausanne.

III. La relation à Dieu dans les traditions musulmane et chrétienne

Selon la vision chrétienne, l'image d'Ismaël, esclave, est maintenue dans l'Islam qui conçoit la relation à Dieu comme une relation d'un esclave à son maître. Ismaël est un esclave fils d'esclave. Aux yeux des Chrétiens, cette réalité est déterminante pour l'Islam. Les Musulmans se présentent comme étant les fils d'Agar¹⁶⁷ donc la descendance d'Ismaël. Ils reconnaissent Isaac comme l'enfant de la promesse. « Nous lui fîmes la bonne annonce d'Isaac comme prophète d'entre les gens vertueux » (Coran 37,112). Ils reconnaissent Sara la mère d'Isaac comme la seule femme légitime d'Abraham (Coran 11,69-73). Elle est mentionnée comme la mère d'Isaac (Coran 51,29), fils né miraculeusement et l'héritier de la lignée abrahamique, tandis qu'Ismaël reçoit seulement une bénédiction pour sa descendance. Toutefois, en s'appuyant sur le (Coran 2,136), les Musulmans tiennent Ismaël et Isaac pour deux prophètes d'une importance égale.

« Dites : 'Nous croyons en Allah et en ce qu'on nous a révélé, et en ce qu'on a fait descendre vers Abraham et Ismaël et Isaac et Jacob et les Tribus, et en ce qui a été donné à Moïse et à Jésus, et en ce qui a été donné aux prophètes, venant de leur Seigneur : nous ne faisons aucune distinction entre eux. Et à Lui nous sommes Soumis' ».

Ils soutiennent aussi que le fils qu'Abraham doit sacrifier à son Dieu est Ismaël. Le Coran évoque qu'Abraham, inspiré par Dieu, décide de séparer ses deux femmes Sara et Agar qui se disputaient. Abraham se dirigea vers le désert de la péninsule arabique. Quand Abraham revint sur les lieux où il avait laissé son épouse Agar et son fils Ismaël, Dieu lui demande de sacrifier son fils aîné. Ismaël étant l'aîné, le Coran le reconnaît comme celui

¹⁶⁷ Voir Fleyfel, La théologie contextuelle arabe, Modèle libanais, p. 76

présenté par Abraham (Coran 37, 102-107). L'Islam et le Christianisme divergent au niveau de ce récit, car la Bible nomme Isaac comme holocauste présenté par son père Abraham. De plus, Isaac est présenté comme étant l'unique fils. Dieu dit : « Prends ton fils, ton unique, Isaac, que tu aimes. Pars pour le pays de Moriyya et là, tu l'offriras en holocauste sur celle des montagnes que je t'indiquerai » (Genèse 22,2).

Quant à Agar, les Musulmans la reconnaissent comme servante, mais non comme esclave. Son histoire inspire d'ailleurs une partie du pèlerinage des Musulmans à La Mecque. « Ô notre Seigneur, j'ai établi une partie de ma descendance dans une vallée sans agriculture, près de Ta Maison sacrée [la Ka'ba], – ô notre Seigneur – afin qu'ils accomplissent la Salât. Fais donc que se penchent vers eux les cœurs d'une partie des gens. Et nourris-les de fruits. Peut-être seront-ils reconnaissants ? » (Coran 14-37). La tradition musulmane dit qu'Ibrahim (Abraham) a conduit Agar et son fils Ismaïl (Ismaël) dans une vallée d'Arabie. Dieu a fait jaillir de l'eau sous le pied d'Ismaël pour lui donner à boire. Les caravanes qui passent par-là ont pu utiliser cette eau de source, appelée Zamzam¹⁶⁸. Des commerçants ont alors décidé de s'installer dans ce lieu : c'est ainsi qu'est née la ville de La Mecque. La tradition dit ensuite qu'Ismaïl et Ibrahim ont construit la Kaaba. Actuellement, les pèlerins terminent par un parcours effectué sept fois entre Safa et Marwa, deux collines près de la ville, évoquant le chemin d'Agar cherchant de l'eau pour son fils¹⁶⁹. Toutes ces images d'Abraham soumis à Dieu, Ismaël à son père et Agar à son homme inspirent la conception de soumission dans l'Islam. Cette conception marque la relation de l'Islam à

¹⁶⁸ Voir Bourget Carine, *Coran et tradition islamique dans la littérature maghrébine*, Collection Lettres du Sud, Paris, Éditions Karthala, 2002, p. 80. Carine Bouget enseigne à l'université d'Arizona, aux États-Unis. Spécialiste de littérature francophone.

¹⁶⁹ <http://revue.shakti.pagesperso-orange.fr/plamecq.htm>

Dieu. La relation de filiation, d'amitié ou d'amour n'est pas concevable. « Là où la foi chrétienne dit que l'homme est fils de Dieu, la foi musulmane le dit vicaire »¹⁷⁰. La relation à Dieu est plutôt une relation de soumission. Une relation d'adoration caractérise la relation de l'Islam à Dieu, du moment la personne humaine ne peut entreprendre une relation d'amitié ou de filiation avec Dieu. L'Islam parle très peu de surnaturel, car il considère que les capacités humaines sont limitées à ce niveau. Dieu communique avec ce monde selon les capacités et les exigences naturelles de la personne humaine¹⁷¹.

Moubarac traite le même sujet que Hayek. Il analyse que puisque Agar n'est pas la femme légitime d'Abraham, on peut en déduire qu'Ismaël n'est pas le fils de la promesse et la promesse qu'Ismaël deviendra une grande nation ne mentionne pas du tout qu'il sera un prophète. Cependant, selon lui, ce n'est pas le rattachement à Ismaël qui détermine la prophétie de Mohamed et son appartenance à Dieu, mais son monothéisme¹⁷². En plus de la réflexion théologique avancée par les deux théologiens cités, Khodr trouve que l'existence historique de l'Islam est une preuve en soi de sa véracité. L'existence de nombreux Musulmans dans le monde ne peut pas être le fruit du hasard selon lui¹⁷³. La prospérité de l'Islam est un signe des bénédictions de Dieu. À travers leurs pensées et plusieurs décennies après la naissance de l'Islam, les trois théologiens cherchent à prouver aux Chrétiens qui ont refusé la prophétie de Mohamed et remis en question son authenticité que l'Islam ne peut

¹⁷⁰ Aoun Mouchir, *Le fils et le vicaire, l'identité de l'homme dans les conceptions chrétienne et musulmane*, Jounieh, Édition Saint Paul, 2010, p. 9

¹⁷¹ Voir Hayek, *Le mystère d'Ismaël*, p. 151

¹⁷² Voir Moubarac Youakim, *Le Coran et la critique occidentale*, Pentalogie islamo-chrétienne, Tome II, Beyrouth, Édition du Cénacle libanais, 1972-1973, p. 17

¹⁷³ Voir Khodr Georges, *L'espérance en temps de guerre*, Beyrouth, Dar An-Nahar, 1987, p. 106. Georges Khodr est le métropolite de l'Archevêché de Byblos, Mont-Liban, de l'Église d'Antioche. Il est un des inspirateurs du renouveau de l'Église orthodoxe en Syrie et au Liban dans la deuxième moitié du vingtième siècle. Il est le théologien renommé comme homme d'ouverture très engagé dans le mouvement œcuménique et le dialogue avec l'Islam.

être qu'une révélation divine. Moubarac affirme que si les Chrétiens croient que l'Islam n'apporte pas un nouveau message, ni une nouvelle religion et qu'il se contente de rappeler et d'actualiser le message du monothéisme, il faut bien qu'ils reconnaissent qu'il est l'élargissement de la foi abrahamique¹⁷⁴.

Chez les trois théologiens, appartenant à trois différentes confessions chrétiennes, nous traçons une lecture du passé. Cette lecture se rapproche plutôt d'une confession au nom de tous les Chrétiens qui ont renié la prophétie de Mohamed et s'ouvre à une réconciliation tardive au nom du Christianisme, avec l'Islam. Cependant, Khodr reproche aux Musulmans le fait d'ignorer le Christianisme¹⁷⁵. En conséquence, leur connaissance demeure très superficielle, leurs jugements et leurs visions sont erronés. Dans la pensée et la foi islamiques, la distance entre le divin et l'humain est infranchissable. La distance et la frontière entre le divin et l'humain sont très rigides. Le divin ne peut être humain et l'humain ne peut devenir divin. Le prophète et les khalifas sont des gens pieux ayant beaucoup de qualités, mais ne sont pas saints¹⁷⁶. Dans l'Islam, la référence coranique : « Dis: Il est Allah, Unique. Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. Et nul n'est égal à Lui » (Coran 112, 1-4) mène les Musulmans à confesser un Dieu Un, qui ne peut avoir de fils, ni de ressemblant, ni de représentant¹⁷⁷. Allah n'a pas d'enfants. Jésus a été créé par Allah, par sa parole, et implanté en Marie par la puissance de Dieu. Jésus prenait la nourriture ainsi que sa mère, ce

¹⁷⁴ Voir Moubarac Youakim, *L'Islam*, Paris, Casterman, 1962, p. 159

¹⁷⁵ Voir Khodr Georges, *Introduction aux visions échangées*, dans *Visions échangées entre Chrétiens et Musulmans*, dans le passé et actuellement, Balamand, Centre d'études islamo-chrétiennes, 1997, p. 10

¹⁷⁶ Voir El Jouzou Moustapha, *L'unification du statut personnel et ses problèmes*, dans le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social, p. 80. Moustapha El Jouzou est professeur de littérature arabe, linguiste, poète et journaliste.

¹⁷⁷ Voir El Jouzou Moustapha, *L'unification du statut personnel et ses problèmes*, p. 79

qui prouve qu'il n'est pas de nature angélique¹⁷⁸, il est humain, car la divinité ne mange pas, ni les anges (Coran 5, 75). Cette conviction pousse les Musulmans à refuser la filiation de Jésus-Christ. Jésus ne peut pas être adoré comme Dieu. Croire à la Trinité rend les Chrétiens, selon l'Islam, des polythéistes. De plus, l'Islam ne s'est pas investi dans la découverte du Christianisme selon Khodr. Il signale que de grands théologiens chrétiens ont suivi des cours en islamologie dans des instituts de théologie¹⁷⁹, alors que les Musulmans ne se sont pas assez investis dans les études théologiques chrétiennes. Khodr considère que les Musulmans ont beaucoup plus d'efforts à faire pour mieux connaître les dogmes chrétiens¹⁸⁰.

La pensée religieuse dogmatique modèle la vision du monde, ainsi elle marque les relations islamo-chrétiennes. L'Islam reconnaît le prophète et les khalifas comme des gens pieux ayant beaucoup de qualités, mais ne sont pas saints. Le Christianisme, qui croit qu'en Jésus s'est fait l'accomplissement de la loi, ne peut pas voir en Mohamed le sceau des prophètes. De son côté, l'Islam ne peut concevoir un fils à Dieu ni accorder à une personne humaine une relation filiale à Dieu. Ces désaccords dogmatiques influencent fortement, voire troublent la sérénité des relations entre les deux religions. Ces principales discordances théologiques entre l'Islam et le Christianisme se manifestent dans les relations islamo-chrétiennes et affectent négativement l'acceptation mutuelle.

¹⁷⁸ Voir Merad Ali, *Le Christ selon le Coran, Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, Année 1968, Volume 5, n° 5, pp. 84-85. Ali Merad, professeur qui s'est illustré par ses ouvrages de référence sur l'Islam et la civilisation musulmane. Il est professeur aux universités de Lyon et Paris 3.

¹⁷⁹ Khodr fait allusion à l'institut fondé par les pères Jésuites à Beyrouth pour les études islamo-chrétiennes. L'IEIC, Institut d'études islamo-chrétiennes, tient à pratiquer un enseignement à deux voix, réunissant toujours un professeur musulman et un professeur chrétien pour éviter que l'un parle de la religion de l'autre. Voir Weber, *Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale*, pp. 69-70

¹⁸⁰ Voir Khodr, *Introduction aux visions échangées*, p. 10

IV. Les croisades, le Djihad comme Guerre Sainte et la guerre libanaise

Selon Antoine Fleyfel, ayant connu les croisades, les Musulmans du Moyen-Orient n'ont pas pu dépasser le traumatisme des croisades. Ce traumatisme demeure infranchissable et leur regard envers les Chrétiens y dépend toujours¹⁸¹. Suite à l'assassinat de Ramire 1^{er} roi d'Aragon par un Musulman, une expédition à l'Èbre en 1063 est organisée, au temps du pape Alexandre II (1061-1073), contre la domination islamique. Il accorde sa bénédiction apostolique et donne l'absolution des péchés à ceux qui arrachent la Sicile aux Païens et aux Musulmans¹⁸². Le pape Urbain II (1088-1099) a vu dans la croisade « une expédition destinée à secourir les Chrétiens d'Orient et dotée de privilège spirituel »¹⁸³ comme la libération des lieux saints. Or, les croisés ont mis l'accent sur le deuxième objectif au détriment du premier. Les croisades dirigées vers la récupération du tombeau du Christ prennent plusieurs autres buts. Des massacres donnant la mort à des milliers de personnes se font au nom de Dieu et sa gloire. Les « Franj » (déformation de « Francs »¹⁸⁴) restent deux siècles en Terre sainte. Cette agression de l'Occident au cœur du monde musulman marque le début d'une longue période de tension entre les Musulmans et les Chrétiens orientaux. Ses répercussions se poursuivent et continuent à être ressenties aujourd'hui, au niveau des relations islamo-chrétiennes. Le passé demeure vivant dans les

¹⁸¹ Voir Fleyfel, La théologie contextuelle arabe, Modèle libanais, p. 186

¹⁸² Voir Richard Jean, Francs et orientaux dans le monde des croisades, Aldershot, Hampshire, Great Britain, Ashgate, 2003, chapitre II, p. 216. Jean Richard est un historien médiéviste français, professeur à l'université de Dijon (ville dans l'est de la France) puis devient Doyen de la faculté des lettres (1968-1971).

¹⁸³ Richard, Francs et orientaux dans le monde des croisades, p. 213

¹⁸⁴ Voir Maalouf Amin, Les croisades vues par les Arabes, Publication info Paris, J.-C. Lattès, 1983, p. 9. Amin Maalouf est un écrivain franco-libanais. Le 14 juin 2012, il est officiellement reçu à l'Académie française, un an après y avoir été élu. L'écrivain occupe le fauteuil n° 29 de Claude Lévi-Strauss. L'Académie française, fondée en 1635, sous le règne de Louis XIII, par le cardinal de Richelieu, est une institution de France dont la fonction est de normaliser et de perfectionner la langue française.

mémoires. À cette époque, pour les Musulmans orientaux, le Chrétien est associé au croisé.¹⁸⁵ Ils ont du mal à dissocier les Chrétiens arabes des Chrétiens occidentaux et comprendre que les Chrétiens orientaux ne sont pas les descendants des croisés, ni les agents de l'Occident¹⁸⁶. Cette association, fruit de l'ignorance de la réalité historique des faits¹⁸⁷, selon Khodr, empêche les Musulmans arabes de saisir l'appartenance des Chrétiens à l'arabité et d'accepter leur présence au Moyen-Orient. Ils ne peuvent pas voir les Chrétiens comme des Arabes travaillant pour l'Orient et le bien de tout le peuple oriental.

Reconnaissant la violence qui a accompagné les croisades, Hayek qui défend à plusieurs reprises la situation des Musulmans ne renie pas la violence au sein de l'Islam. Il voit une actualisation des « Guerres de Yahvé » à partir des Guerres Saintes menées au nom d'Allah¹⁸⁸. Les Musulmans ont sacralisé la guerre. Restant fidèle à l'héritage abrahamique, l'Islam continue de véhiculer des potentialités de violence. Bien que la tradition musulmane différencie le grand djihâd du petit¹⁸⁹, certains groupes islamistes privilégient le petit. Le grand djihâd consiste dans l'effort de combattre ses propres déviations, avant de lutter contre les ennemis extérieurs pour faire parvenir le règne d'Allah, ce qui est le petit djihâd. La communauté musulmane voit la lumière dans un contexte violent qui persécute Dieu et « son » Prophète et lui annonce la guerre. L'engagement guerrier du prophète Mohamed fait que la guerre sainte chez les Musulmans se justifie à partir du Coran¹⁹⁰. L'agression au sein de la tradition musulmane rappelle la vie du prophète victime lui-même de la persécution. En même temps, le Prophète lui-même constitue des troupes de combattants pour réaliser sa

¹⁸⁵ Voir Khodr Georges, *En s'inspirant de la Fête de la croix*, dans An-Nahar, 14 septembre 1980

¹⁸⁶ Fleyfel, *La théologie contextuelle arabe, Modèle libanais*, p. 216

¹⁸⁷ Voir Khodr, *L'espérance en temps de guerre*, pp. 244-245

¹⁸⁸ Voir Hayek, *Le mystère d'Ismaël*, p. 236

¹⁸⁹ Voir Keshavjee, *Les religions : cause de violence ou facteurs de paix ?*, p. 221

¹⁹⁰ Voir Keshavjee, *Les religions : cause de violence ou facteurs de paix ?*, p. 223

mission au nom de Dieu. Ce genre de guerres fut nommé des « combat[s] pour la cause de Dieu »¹⁹¹. Par la suite, selon l'histoire, cette lutte prend un sens pervers. L'Islam conquiert le monde au nom de Dieu. Désormais, le petit djihâd atteint et menace ceux qui ne partagent pas la foi islamique, entre autres les Juifs et les Chrétiens. Les Musulmans mènent leur guerre contre les Chrétiens en s'inspirant des Chrétiens. Maalouf ramène au nom de Saladin¹⁹² : « Regardez les Franj ! Voyez avec quel acharnement ils se battent pour leur religion, alors que nous, les Musulmans, nous ne montrons aucune ardeur à mener la guerre sainte »¹⁹³. Ainsi, la pratique de la guerre contre les communautés chrétiennes est vue comme bonne et salutaire. Pour Khodr, les raisons sous-jacentes à ces guerres ne sont pas purement religieuses. Il reproche aux deux religions l'association de la religion à la politique. Selon lui, cette réalité est la raison principale des tensions entre les Chrétiens et les Musulmans. Les guerres et les violences religieuses sont nourries et amplifiées par des intérêts politiques. Il insiste sur l'importance de séparer les domaines, car chacun a ses règles et ses exigences. Chaque autorité religieuse cherche à légitimer son pouvoir et à se protéger de l'autre. Keshavjee se joint à Khodr pour affirmer que la grande confusion fait que le nom de Dieu sert à certaines autorités religieuses à renforcer ses privilèges et ses pouvoirs¹⁹⁴.

Ces tensions ont bien influencé le contexte libanais. En 1945, suite au pacte national, les Libanais chrétiens et musulmans sont appelés à voir l'unité nationale comme un credo qui les unit autour de leur nation et pacifie les relations islamo-chrétiennes. Musulmans et

¹⁹¹ Dousse Michel, *Dieu en guerre : la violence au cœur des trois monothéistes*, Publication info. Paris, 2002, p. 208. Michel Dousse est docteur en histoire des religions, spécialisé dans l'étude comparative du monothéisme abrahamique en ses trois versions : Judaïsme, Christianisme et Islam.

¹⁹² Saladin (1138-1193) est le premier dirigeant de la dynastie ayyoubide qui a régné en Égypte.

¹⁹³ Maalouf Amin, *Les croisades vues par les Arabes*, p. 17

¹⁹⁴ Voir Keshavjee, *Les religions : cause de violence ou facteurs de paix ?*, p. 226

Chrétiens ont vécu en voisin, partagé le quotidien : les temps de fêtes religieuses, des occasions familiales et sociales comme les naissances, les mariages ainsi que les temps de deuil.

En 1958, avec l'émergence du Président Nasser en Égypte, une guerre civile éclate entre les Chrétiens et les Musulmans libanais. Nasser, le chef d'État égyptien, appelle à l'union arabe et l'union islamique. Certains Musulmans libanais l'ont suivi. L'appui de Nasser par des Musulmans libanais crée des conflits avec les Chrétiens libanais. Cette tension se suit par les guerres israélo-arabes de 1967 et 1973, qui attirent de nouveau les Musulmans libanais du côté des Arabes.

À l'issue de la guerre civile entre 1975 et 1990, le confessionnalisme est désigné comme la principale cause du conflit qui a déchiré le pays. Cet épisode traumatisant dans l'histoire du pays a fragilisé davantage les relations islamo-chrétiennes¹⁹⁵. Des lignes de démarcation séparent pendant la guerre les parties chrétiennes et musulmanes de la capitale. Un Musulman qui traversait vers les régions chrétiennes risquait sa vie et inversement. Actuellement, les barrages n'existent plus physiquement, mais restent gravés dans les esprits et les mémoires. La coexistence qui encourage la vie commune, la tolérance, l'accueil de l'autre et l'ouverture à l'altérité est bien loin de prendre cette forme et cet objectif au Liban. Multiples actions sont menées en faveur du rapprochement islamo-chrétien, en particulier le dialogue islamo-chrétien, cependant, il reste détaché de la pratique¹⁹⁶. La guerre force des Chrétiens et des Musulmans à se déplacer dans certaines régions. « Des voisins se sont

¹⁹⁵ Voir Khodr Georges, *Le confessionnalisme et l'appartenance*, dans An-Nahar, 5 décembre 1992.

¹⁹⁶ Voir Weber, *Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale*, p. 73

entre-tués »¹⁹⁷, bien que ces gens ont construit bien longtemps leur quotidien ensemble et entretenu leur vivre ensemble pacifique avant le temps des guerres. La communion des différentes communautés n'a pas pu les maintenir contre l'agressivité et la violence qui a marqué leur vie durant la période de guerre. Les massacres et la disparition des proches rendent les compatriotes de plus en plus fanatiques et méfiants. La guerre, la violence et la haine ne cèdent pas la place à la réconciliation qui demeure empeignée de douleurs. Les Libanais ont subi dans leur propre chair tous ces drames. Le revivre ensemble est tâché par le sang de ceux qui sont partis. La guerre, un champ fertile pour la déformation, la dénaturation, la désinformation a engendré des drames et laissé plusieurs générations traumatisées par ses séquelles. Les graffitis sur les murs expriment les pensées et les désirs des Libanais. À Beyrouth Ouest¹⁹⁸ : « Il n'y a de Dieu que Dieu et Mohamed est son prophète, les Chrétiens à la mer ». À Beyrouth Est¹⁹⁹ : « Les Musulmans dehors »²⁰⁰.

De plus, la guerre civile a pris une ampleur qui ne se limite pas uniquement aux conflits religieux internes. À l'échelle internationale, ce fut la période des interventions des pays extérieurs dans la politique et le système libanais. Les Libanais ont servi de marionnettes aux jeux de certains pays²⁰¹. Le Liban a comme pays voisin la Palestine. Suite aux problèmes entre la Palestine et Israël, les Palestiniens choisissent le Liban pour pouvoir

¹⁹⁷ Kanafani-Zahar, Liban : le vivre ensemble. Hsoun 1994-2000, p. 20

¹⁹⁸ À l'issue de la guerre civile, la région de Beyrouth Ouest tombe sous le pouvoir des Musulmans.

¹⁹⁹ La région de Beyrouth Est tombe sous le pouvoir des Chrétiens.

²⁰⁰ Témoignage d'un jeune Libanais dans Comment te nommer, Liban ?, p. 164

²⁰¹ Ces pays seront cités dans les prochaines pages ainsi que le rôle des différents partis politiques et religieux libanais. Voir Azzi Pierre, *Kaslik, centre de vocations*, dans Comment te nommer, Liban ?, p. 63. Père Pierre Azzi est l'ancien recteur de l'Université Saint Esprit. L'Université Saint-Esprit de Kaslik-Liban (USEK) est une institution catholique privée d'enseignement supérieur fondée par l'Ordre Libanais Maronite.

combattre Israël²⁰². La résistance palestinienne s'accorde le droit de se défendre à partir du Liban. Cinq cent mille Palestiniens sont arrivés au Liban demandant une terre qui les accueille. Ils ont même rêvé de prendre le Liban²⁰³. Plusieurs pays les ont appuyés, d'une part pour leur trouver un pays, d'autre part pour avoir leur propre paix et ne pas les avoir chez eux. Les Palestiniens trouvent des alliés parmi les Musulmans libanais par affiliation religieuse. En plus, les combattants palestiniens sont appuyés et soutenus financièrement. Leur aisance pécuniaire leur permet d'offrir de l'argent et des armes aux jeunes Libanais musulmans pour les avoir comme combattants à leur côté²⁰⁴, ce qui a creusé davantage le fossé entre les Libanais.

Le Liban, un petit État riche en ressources naturelles et géographiques, mais impuissant et fragilisé par le confessionnalisme, devient la proie des pays puissants tels qu'Israël, la Syrie, l'Arabie Saoudite, l'Iran, les États-Unis et la Russie²⁰⁵. Des personnes faibles dans un pays faible attirent la convoitise des voisins²⁰⁶. Le Liban s'est retrouvé avec des ennemis sans amis. Israël qui veut contrôler les Palestiniens au Liban envahit le

²⁰² Voir Sneifer Régina, *J'ai déposé les armes : Une femme dans la guerre au Liban*, Préface Joseph Maïla, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2006, p. 36. Régina Sneifer, une jeune maronite de 17 ans, rejoint les rangs des Forces libanaises de 1979 à 1986 avant d'en dénoncer les méthodes. Elle quitte le Liban pour vivre en France en 1987. Après avoir suivi des études de journalisme au Liban, elle obtient à Paris son diplôme de géopolitique et livre en 2006 le récit de ses années de militante dans « J'ai déposé les armes, une femme dans la guerre du Liban ».

²⁰³ Voir Sneifer, *J'ai déposé les armes : Une femme dans la guerre au Liban*, p. 36

²⁰⁴ Voir Al Jisr Bassim, *Arabité, libanité, un rendez-vous manqué*, dans *Comment te nommer Liban ?*, p. 150. Bassem Al Jisr est un homme politique et un intellectuel libanais. Docteur en droit de l'Université de Paris-2, avocat au barreau de Beyrouth.

²⁰⁵ Voir Ouaidat Abdo, *Mon pays trahi par les étrangers*, dans *Comment te nommer Liban ?*, p. 36. Abdo Ouaidat est un politicien et député au parlement libanais.

²⁰⁶ Voir Pakradouni Karim, *Le Liban reste à inventer*, dans *Comment te nommer, Liban ?*, p. 104. Karim Pakradouni est politicien libanais né arménien orthodoxe. C'est une figure importante du parti phalangiste libanais. Il est nommé ministre d'État chargé du développement administratif au sein du gouvernement de Rafiq Hariri entre 2003 et 2004.

Liban²⁰⁷. La Syrie veut annexer le Liban, elle œuvre pour que le Liban devienne l'une de ses provinces²⁰⁸. Les conflits entre Israël et la Syrie ont emmené les deux à faire leur guerre au Liban, un territoire qui n'est pas le leur. Un accord tacite se prépare entre la Syrie et Israël pour un échange du Golan syrien contre le Liban²⁰⁹. En plus, ils ont pu utiliser les Libanais pour mener cette guerre²¹⁰. Les Libanais sont rentrés dans les enjeux locaux, régionaux et internationaux. En conséquence, le Liban ne peut plus être indépendant de son environnement et certains Libanais dans leur ignorance, leur insouciance, ou leur fanatisme deviennent des émissaires et des acteurs. Cette longue guerre a semé la haine dans les cœurs des Libanais. Elle a commis une cassure entre les différentes communautés et la loyauté envers la religion remplace la loyauté nationale²¹¹. Les politiciens libanais ont favorisé les politiques étrangères. De plus, à cette étape, ils se sont attachés chacun à ses propres intérêts, ainsi l'intérêt personnel est passé avant l'intérêt général. Le résultat : un Liban éclaté.

Les Orthodoxes font appel à la Russie, les Maronites à la France, les Sunnites à l'Arabie Saoudite et les Chiites à l'Iran²¹². Le fossé se creuse à chaque fois que les Musulmans réclament l'unité arabe et les Chrétiens redemandent la protection occidentale. Les Libanais se demandent s'il faut se tourner vers les Arabes ou vers Israël. Ils s'accusent

²⁰⁷ Le 11 mars 1978, un attentat palestinien contre un autobus en Israël laisse 37 morts. Le 14 mars, en réponse, l'armée israélienne envahit le sud du Liban jusqu'au fleuve du Litani, atteint le 21 mars. Voir Troubé Christian, *Comment te nommer, Liban ?*, p. 197

²⁰⁸ Voir Sneifer, *J'ai déposé les armes : Une femme dans la guerre au Liban*, p. 82

²⁰⁹ Voir Sneifer, *J'ai déposé les armes : Une femme dans la guerre au Liban*, p. 82

²¹⁰ Voir Pakradouni, *Le Liban reste à inventer*, dans *Comment te nommer, Liban ?*, p. 99

²¹¹ Runciman Steven, *Histoire des Croisades*, Paris, Éditions Dagorno, 2000, p. 38. Steven Runciman, professeur à Cambridge, est l'un des plus grands médiévistes du XX^{ème} siècle. Il est l'auteur de nombreux ouvrages de référence sur le monde méditerranéen.

²¹² Voir Osseyran Jawad, *Les Libanais ont oublié d'apprendre à se connaître*, dans *Comment te nommer, Liban ?*, p. 82. Jawad Osseyran, chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Beyrouth, président de chambre au Conseil d'État libanais et procureur général auprès de la Cour suprême jaafarite.

mutuellement d'avoir vendu leur pays. Chaque minorité se retrouve menacée en son sein, éprouve un sentiment d'insécurité, cherche à défendre son maintien au Liban et tire la corde de son côté. Ce fut le grand problème du Liban qui a causé de vrais déchirures au sein du pays. La cassure est profonde. Sentis lâchés par l'Occident et abandonnés par le Vatican, les Chrétiens libanais, la seule communauté chrétienne libre au Moyen-Orient, vit la peur et le danger d'être marginalisée. Les Chrétiens créent une résistance politique et militaire pour se protéger et défendre le Liban²¹³.

Par affiliation religieuse, les Chiïtes font appel à l'appui de l'Iran pour garantir leur survie au Liban, même s'il n'est pas un pays arabe. Comme toute minorité, les Chiïtes cherchent à se protéger. Le recours à l'Iran est une arme en main et un soutien religieux et politique. Ils se sont battus pour rester au Liban²¹⁴. En Syrie, les Sunnites dominent donc, ils ne trouvent pas leur place. En Irak, en Arabie Saoudite, en Jordanie, ils n'ont pas de voix, ni de pouvoir. Ils n'ont que le Liban comme refuge. En même temps, ils considèrent que les Chrétiens se retrouvent partout et réussissent à vivre partout, en France, en Italie, à Chypre, aux États-Unis, etc. Ils considèrent que les Sunnites peuvent se placer dans tous les pays arabes mieux qu'eux²¹⁵. Cette conviction pousse les Chiïtes à lutter pour leur survie au Liban par intérêt et par affiliation. Le recours à l'Iran choisi par les chefs chiïtes s'appuie et trouve son apogée suite à la révolution iranienne de 1979, qui vient renforcer les leaders chiïtes. Dans le monde sunnite, les chefs religieux ne constituent pas une force politique, contrairement aux chefs chiïtes, iraniens en particulier, hiérarchiquement bien structurés

²¹³ Voir Sneifer, *J'ai déposé les armes : Une femme dans la guerre au Liban*, p. 82

²¹⁴ Voir Osseyran, *Les Libanais ont oublié d'apprendre à se connaître*, dans *Comment te nommer, Liban ?*, p. 86

²¹⁵ Voir Osseyran, *Les Libanais ont oublié d'apprendre à se connaître*, dans *Comment te nommer, Liban ?*, p. 86

ayant une influence politique, économique et sociale considérable²¹⁶. Appuyés par les fidèles et leur contribution, ils se donnent le pouvoir et l'autorité de parler au nom de l'Islam et de tous les Musulmans. Depuis, toute la région allant d'Afghanistan jusqu'au Liban subit les implications. Le fondamentalisme et l'intégrisme islamiques se sont renforcés durant les trois dernières décennies au Liban. Le chiisme n'appelle pas au fanatisme parce qu'il est chiite, mais par idéologie politique²¹⁷. Ce constat est plus évident dans les communautés chiites et les régions gérées et gouvernées par Husballah. Pour cette raison, ni le fondamentalisme ni l'intégrisme islamique ne sont vus comme une création libanaise. Ils sont plus les implications des interventions extérieures dans la politique libanaise.

Dans ce chapitre, nous nous sommes arrêtée sur quelques tensions historiques, sociales, politiques et religieuses qui ont affectées les relations islamo-chrétiennes, depuis la naissance de l'Islam, puis suite à son expansion au Moyen-Orient et au Liban. Cette étude nous aidera à mieux comprendre et discerner les problèmes sous-jacents aux relations entre les adeptes des deux religions et en déduire par la suite les implications sur la société libanaise en général et l'institution matrimoniale en particulier dans les couples islamo-chrétiens.

²¹⁶ Voir Alili, *Qu'est-ce que l'Islam ?*, p. 337

²¹⁷ Voir Osseyran, *Les Libanais ont oublié d'apprendre à se connaître*, dans *Comment te nommer, Liban ?*, p. 87

PARTIE II

La deuxième partie de notre recherche est consacrée à l'analyse des sept cas. Au premier chapitre, nous nous basons sur la narration (Appendice B) et la situation de départ pour analyser les circonstances qui ont réunis les époux. Nous rassemblons, dans ce premier chapitre, les éléments qui nous permettent d'analyser le contexte intérieur en lien avec la situation de l'épouse et celle de l'époux afin d'aboutir à la situation actuelle. La récolte des informations nous mène à constater quatre problèmes capitaux communs au sept couples. (Appendice A, tableau 23). En conséquence, notre chapitre consulte quatre sous-thèmes : la connaissance mutuelle, la transparence, le respect mutuel et l'aide mutuelle dans le couple.

Au deuxième chapitre, en se basant sur le rôle de la famille d'origine et l'entourage, puis les événements majeurs dans la vie du couple, nous précisons les problèmes et les contraintes extérieurs qui ont menés les couples à la séparation. Le chapitre comporte trois sous-thèmes : le rôle de la famille d'origine, le patriarcat et sa perpétuation, puis le patriarcat appuyé par les lois civiles et religieuses. (Appendice A, tableau 25).

Au troisième chapitre, nous examinons les disparités religieuses dans les couples. Le chapitre comporte quatre sous-thèmes : le choix du type de mariage, les préceptes alimentaires et les coutumes, le nom et le baptême des enfants et la violence. Ce chapitre ressort toutes les particularités des mariages disparés et met la lumière sur les différends religieux et leurs implications sur le vivre pacifique dans un couple islamo-chrétien. (Appendice A, tableau 26).

Chapitre I

L'analyse du contexte intérieur

Dans ce chapitre, nous mettons la lumière sur quelques points clés afin de déceler les éléments qui ont contribué à la perturbation de la vie matrimoniale dans les sept cas. Nous regroupons les informations personnelles de chacun des partenaires, le nombre d'enfants par couple et la durée du mariage (Voir Appendice A, tableau 1). Nous commençons par l'analyse du contexte intérieur. Les données collectées à partir de l'analyse du contexte intérieur montrent que les époux dans les cas A-C-E et G ne se sont pas assez connus avant le mariage. Dans les cas A-B et G, les époux n'étaient suffisamment transparents dans leurs relations. Dans les cas C-D et F, au moins un des époux souffrait d'un manque de respect venant du partenaire. Quant aux cas E et C, l'aide mutuelle et la bonne répartition des tâches étaient absentes dans les couples. Ce faisant, ces quatre aspects furent les principales causes menant la perturbation de la vie conjugale dans les cas étudiés, ce qui justifie l'étude de ces quatre aspects et le choix de la littérature qui rejoint ces résultats afin de valider ou contredire nos données.

I- La connaissance mutuelle dans le couple

Dans le couple d'Ahmad et Imane (cas A), les circonstances intérieures favorisent la crise au sein du couple. *Après un mois, je me suis rendue compte de la grande différence entre nous deux* (Appendice B, cas A, L'erreur sur la qualité, p. 5). Cette prise de conscience d'Imane fait naître chez elle un sentiment d'insatisfaction avec un désir de vivre et de s'épanouir en dehors du couple qui à peine vient de se former. L'insatisfaction dans son

engagement initial provoque un besoin d'une sécurité et un désir d'une stabilité pour vivre une paix durable à partir de sa relation avec Jean. Le désir s'épanouit, Imane espère trouver dans le deuxième engagement, avec Jean, ce que le premier engagement, avec Ahmad, n'a pas pu lui apporter. Jean prend la place et l'image de l'héros chez Imane. C'est un homme sur lequel elle peut compter. Elle trouve en lui le soutien et la protection qu'elle cherche. Ces circonstances naissent pour marquer une nouvelle orientation dans la vie personnelle et intime d'Imane. Elle fonde toutes ses attentes sur Jean, même si le temps de connaissance fut très court. Seulement, la connaissance personnelle du futur partenaire importe énormément, car au-delà de la rencontre amoureuse, le couple se construit pas à pas. *La période de connaissance entre Imane et Jean dura cinq mois* (Appendice B, cas A, Des faits, p. 1). Durant cette période, Jean réussit à montrer à Imane sa politesse et sa courtoisie. Imane avoue qu'elle était *amoureuse de lui à un point je me suis rendue aveugle par son amour* (Appendice B, cas A, Sentence définitive de première instance, L'erreur sur la qualité, p. 5).

Imane et Jean arrivent avec leur histoire et leur passé. Au fil des jours, chacun s'est dévoilé à l'autre et finit par découvrir les intentions de l'autre. Jean a aidé Imane, dans les premiers temps, à se réaliser, se libérer de son premier engagement et vivre une certaine sécurité. Imane a besoin de Jean pour surmonter une difficulté, toutefois une relation mûrement réfléchie ne peut se baser uniquement sur le « besoin »²¹⁸.

Elle cherchait une qualité essentielle qu'elle visait et elle visait la personne qui a cette qualité avant de vouloir la personne elle-même, et

²¹⁸ Voir Grün Anselm, Ce qui entretient l'amour. Relations humaines et spiritualité, Paris, Salvator, 2011. p. 14. Anselm Grün est docteur en théologie. Il assure la gestion de l'abbaye bénédictine de Münsterschwarzach en Bavière (Allemagne). Il est aussi conseiller spirituel et anime des retraites et des séminaires.

donc elle a choisi Jean comme étant cette personne (Appendice B, cas A, De la loi, p. 3).

Dans le couple, une question importante doit se poser. Quelle est la raison ultime qui pousse chaque partenaire à désirer l'autre et aspirer au mariage avec lui ? Pour Imane, c'était principalement remplir des besoins et échapper aux difficultés. Ces objectifs ne peuvent pas constituer en soi une raison pour le mariage. De plus,

La période de connaissance entre les deux époux ne dura que cinq mois durant lesquels Jean avait fait de fausses promesses à Imane et la dupa, donc elle fut victime d'erreur sur les qualités de l'époux avec lequel elle se marie (Appendice B, cas A, De la loi, p. 3).

Le temps et la qualité de présence sont deux éléments cruciaux dans la connaissance mutuelle dans le couple. Cependant, Jean et Imane ne se sont pas connus suffisamment. L'effort n'est pas mis sur la connaissance mutuelle²¹⁹ à partir de la découverte de la personnalité de l'autre, son caractère, ses intentions et ses besoins. La communication, les conversations, l'écoute et les échanges aident les époux à mieux se connaître²²⁰. De nombreux conseillers conjugaux constatent que l'absence de communication entre les époux constitue un des problèmes capitaux²²¹. Le cas de Jean et Imane appuie ce propos. Une bonne connaissance ne se fait pas dans la précipitation. Elle demande de l'attention, du soin et de la présence à l'autre dans le temps²²².

²¹⁹ Voir Wright Norman, *La communication : clé d'un mariage réussi*, France, Éditions Farel, 1991, p. 28. Norman Wright a enseigné à l'université de Biola aux États-Unis et au Séminaire Théologique Talbot. Il est conseiller conjugal et familial de l'État de Californie.

²²⁰ Voir Wright, *La communication : clé d'un mariage réussi*, p. 59

²²¹ Voir Wright, *La communication : clé d'un mariage réussi*, p. 60

²²² Voir Grün, *Ce qui entretient l'amour. Relations humaines et spiritualité*, p.16

L'accord et l'harmonie ne durèrent pas longtemps entre les époux. L'épouse dit que les problèmes commencèrent tout de suite après le mariage lorsqu'elle découvrit la réalité de Jean et qu'il ne fut pas honnête avec elle concernant beaucoup de sujets (Appendice B, cas A, Sentence définitive de première instance, des faits, p. 5). Ainsi, la vie conjugale ne connaît pas le calme ni la tranquillité et Imane commença à découvrir les défauts et les mauvaises habitudes de l'époux qu'elle ne connaissait pas auparavant (Appendice B, cas A, Des faits, p. 2).

Dans le cas C, Christophe et Fatmé font la connaissance l'un l'autre *par coïncidence sur son mobile en composant un faux numéro* (Appendice B, cas C, Concernant l'époux, p. 5). Les appels se poursuivent puis Christophe et Fatmé prennent rendez-vous pour se rencontrer. Ils veulent passer du virtuel au concret et vivre l'excitation de la surprise et du premier contact direct.

L'appel téléphonique s'est prolongé. Les deux parties continuèrent à communiquer par téléphone pendant trois mois jusqu'au jour où ils se rencontrèrent face à face (Appendice B, cas C, Concernant l'époux, p. 5).

La convivialité de la première rencontre fait que Christophe et Fatmé s'attachent davantage l'un à l'autre, ils se plaisent et s'avouent leur amour mutuel. Les jeunes pensent déjà à leur engagement ainsi qu'à bâtir une relation plus sérieuse. Ils croient se connaître assez pour penser à une relation plus stable. Ils veulent se marier. Or, les époux ne se sont pas assez connus pour déceler la réalité psychologique et le tempérament de chacun. Une relation bien fondée a besoin de découvrir plusieurs facettes de la personnalité de l'autre²²³.

²²³ Voir Grün, Ce qui entretient l'amour. Relations humaines et spiritualité, p. 118

Une relation qui se limite à des appels téléphoniques ne donne pas la possibilité de connaître l'être véritable de l'autre ni de se préparer à fonder avec lui une famille²²⁴.

Par inadvertance et n'ayant pas évalué les conséquences d'une telle relation, Christophe échangea les sentiments d'amour avec Fatmé. Puis par manque d'expérience et de jugement rationnel, les deux parties se sont fait des illusions quant à leur amour et qu'ils sont sensés se marier (Appendice B, cas C, Des faits, p. 1).

Ne faisant aucun cas de leurs différences environnementales et religieuses car en fait ils se connaissent très peu et très mal (Appendice B, cas C, Des faits, p. 1).

Cette situation se présente aussi dans le couple de Georges et Zaynab (cas E),

Georges s'est fait connaissance de Zaynab au printemps 2003, puis leur relation progressa rapidement jusqu'à conclure leur mariage en août 2003. Durant l'interrogation, Georges dit que par coïncidence, il a su que Zaynab est musulmane et de la nationalité syrienne (Appendice B, cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 2). Ils se sont faits connaissance quand elle et sa sœur sont montées autostop avec lui, puis leur relation progresse (Appendice B, cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 3).

Les coïncidences sont parfois plus probables qu'elles ne l'apparaissent. Cependant, seule la coïncidence ne peut présenter une assise solide pour fonder une famille si les époux ne s'investissent pas dans leur relation mutuelle. Le coup de foudre, l'âme sœur, la rencontre magique et le hasard ne peuvent pas seuls être des critères pour une relation

²²⁴ Voir Grün, Ce qui entretient l'amour. Relations humaines et spiritualité, p. 17

réussie au sein du couple. Chacun a le droit et le devoir de savoir qui il compte épouser²²⁵. Les deux parties doivent collaborer dans ce processus de connaissance mutuelle : découvrir l'arrière-plan de chacun, son environnement et ses habitudes²²⁶.

L'Islam accorde une grande importance au mariage. « Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté » (Coran 30,21). Le Coran mentionne le désir de l'homme et la femme de s'unir pour vivre en tranquillité. Même quand il s'agit d'un mariage arrangé, la Charia ne permet pas un mariage imposé²²⁷. En conséquence, l'Islam régleme cette institution et exige le consentement et la concordance des volontés des époux comme pilier véritable au mariage²²⁸. Le tuteur, qui ne peut être qu'un homme musulman²²⁹ et qui représente la femme²³⁰, doit s'assurer de la volonté de la femme de contracter le mariage. L'Islam considère les fiançailles comme une promesse de mariage entre deux familles qui désirent unir leurs enfants en mariage²³¹. Les fiançailles doivent être le temps qui permet aux futurs mariés de mieux se connaître.

De son côté, le Christianisme, et le catholicisme en particulier, élève le mariage au rang du sacrement²³². « Aussi l'homme laisse-t-il son père et sa mère pour s'attacher à sa

²²⁵ Voir Wright, La communication : clé d'un mariage réussi, p. 155

²²⁶ Voir Wright, La communication : clé d'un mariage réussi, p. 156

²²⁷ Voir Waris Maqsood Ruqayyah, The Muslim Marriage Guide, Maryland, Amana Publications, 2000, p. 111. Ruqayyah Waris Maqsood est une auteure musulmane britannique qui a servi comme chef d'études religieuses à l'école secondaire William Gee, Hull, en Angleterre.

²²⁸ Voir Waris Maqsood, The Muslim Marriage Guide, p. 116

²²⁹ Voir Ibsen Al-Faruqi, *Marriage in Islam*, p. 403. Voir aussi Waris Maqsood, The Muslim Marriage Guide, p. 111

²³⁰ Ce point sera détaillé dans la deuxième partie, au chapitre III : Le mariage dans les traditions musulmane et chrétienne-catholique.

²³¹ Voir Waris Maqsood, The Muslim Marriage Guide, p. 111

²³² Ce point sera détaillé dans la deuxième partie, au chapitre III : Le mariage dans les traditions musulmane et chrétienne-catholique.

femme » (Genèse 2,24). Pour garantir la qualité de la relation, sur laquelle les futurs époux vont construire leur vie commune, le Christianisme accorde une grande importance aux fiançailles. Ils constituent le temps qui précède le mariage et la phase qui ouvrent à la fois à la rencontre de soi, puis à la rencontre de l'autre. Ils sont principalement une période de discernement, où les fiancés prennent le temps de vérifier si leur engagement est possible et réaliste.

Vivre en harmonie selon la tradition islamique ou en une seule chair selon la tradition chrétienne, exige un authentique consentement basé sur une bonne connaissance mutuelle des futurs époux.

Les informations primaires nous montrent que la durée du mariage dans les sept couples varie entre sept mois et huit ans. Ce constat nous pousse à confirmer l'importance du temps des fiançailles qui précède le mariage pour une meilleure connaissance personnelle et mutuelle dans le couple. La période des fiançailles peut être une période éclairante sur la connaissance de soi, ses goûts, ses qualités, ses points faibles et ses capacités d'assumer les responsabilités du mariage. Une bonne connaissance exige de parcourir son propre chemin avant de chercher à vivre avec quelqu'un. Une vie à deux nécessite une maturité personnelle. Vivre en couple c'est apprendre à se connaître au fil des temps, c'est épouser le point de vue de l'autre, sans pourtant renoncer à soi-même. La connaissance mutuelle ouvre à l'altérité et alimente la passion d'aller à la découverte de l'autre aimé et choisi. La communication est un moyen de connaître l'autre. Elle permet de partager les sentiments, les aspirations, les espoirs, échanger les opinions, les idées et d'exposer les contradictions et les points de vue. Une bonne connaissance exige que le couple prenne le temps pour

communiquer et bâtir sa relation. Le couple est originellement un événement de parole. Et la parole va au-delà d'elle-même si elle est parole d'amour²³³.

II- La transparence dans le couple

Dans le couple de Jean et Imane (cas A), les mensonges se sont dévoilés peu de temps après leur mariage. Ils se sont incarnés par des actes et des comportements et Imane se retrouve victime de dol et de tromperie de son conjoint.

Elle découvrit que leur maison conjugale appartenait aux parents de Jean et non pas à lui et qu'il a menti en disant qu'il possédait avec son frère des sociétés (Appendice B, cas A, L'erreur sur la qualité, p. 6).

Jean trompe sa femme en lui cachant certains points fondamentaux sur sa vie personnelle. Ce manque de transparence affecte la vie commune dans le couple et entraîne un trouble au niveau de la confiance conjugale. Peu de temps après le mariage,

Jean fut démobilisé de l'armée libanaise et il déclara à Imane qu'il a laissé son rang et qu'il possède une société avec son frère et il veut travailler dans le commerce et puis il lui raconta ses projets futurs. Mais la raison pour laquelle il fut démobilisé de l'armée libanaise est toujours inconnue. En plus, Imane découvre que Jean ne possède pas une société et par la suite il ne veut pas travailler (Appendice B, cas A, Des faits, p. 2).

²³³ Voir Lacroix Xavier, *Le corps de chair, Les dimensions éthique, esthétique et spirituelle de l'amour*, préface Xavier Thévenot, Paris, Éditions du Cerf, 1992, p. 294. Xavier Lacroix est professeur de théologie morale à la Faculté de théologie de Lyon dont il est doyen depuis 1997. Il a été, de 1986 à 1994, directeur de l'Institut des sciences de la famille de Lyon. Il est membre du Conseil national de pastorale familiale de l'Église catholique.

Imane reconnaît qu'elle s'est mariée avec Jean par admiration, amour et conviction et non pour une donnée spécifique (Appendice B, cas A, L'erreur sur la qualité, p. 6). Cependant, même si le mariage ne peut être fondé sur une qualité spécifique (Jean possède une société), le dol engendre chez Imane une grosse déception et la prive de la vérité et de l'honnêteté auxquelles elle a droit comme épouse.

Jean essaya de se rapprocher d'Imane en prétendant qu'il a un grand pouvoir et qu'il est prêt à l'aider pour se débarrasser de son ex-fiancé. Ensuite, il exprima son admiration à Imane et essaya de se rapprocher d'elle en bénéficiant des circonstances difficiles par lesquelles elle passait (Appendice B, cas A, Des faits, p. 1).

De plus, le dol affecte le libre consentement dans le choix de son partenaire, surtout si la société de Jean constitue pour Imane un fondement financier sur lequel elle peut baser son avenir conjugal. La possession fictive de cette société ébranle chez Imane la stabilité et la sécurité financières.

La dernière sentence ne déclare pas la nullité du mariage des justiciables pour motif d'erreur sur une qualité de l'époux associé au dol et à la tromperie, car Imane s'est mariée à Jean par amour. Toutefois, le droit canonique des églises orientales est attentif et très sensible au dol. Il l'inclut comme facteur dirimant²³⁴ au contrat de mariage, car la vérité et la transparence doivent être la base du mariage et non la tromperie. Le code stipule : « L'erreur sur la personne rend le mariage invalide »²³⁵. Le code ajoute : « L'erreur sur une qualité de la personne, même si elle est cause du mariage, ne dirime pas le mariage, à moins

²³⁴ Empêchement dirimant : obstacle juridique empêchant la célébration d'un mariage ou entraînant son annulation.

²³⁵ <http://www.droitcanon.com/CCEO%201990.html>. Voir chapitre 7, article 5, canon 820/1

que cette qualité ne soit directement et principalement visée »²³⁶. Le code clarifie que le dol sur une qualité substantielle de la personne peut justifier une annulation du mariage²³⁷.

« La personne qui célèbre un mariage, trompée par un dol commis pour obtenir le consentement et portant sur une qualité de l'autre partie, qui de sa nature peut perturber gravement la communauté de vie conjugale, célèbre invalidement »²³⁸.

Le tribunal s'est demandé si l'erreur sur les qualités de Jean peut dirimer le mariage et finit par ne pas pouvoir le confirmer. Cette décision ne nous empêche pas d'affirmer que le comportement et l'engagement de Jean manquent d'authenticité. L'authenticité est la conformité entre ce qui est pensé et ce qui est dit, ce que la personne montre et ce qu'elle est²³⁹. Jean ne vit pas cette authenticité, ni cette conformité. Il agit en un mari affectueux et compréhensif devant les autres, mais d'autre part, il gaspille l'argent de sa famille.

Jean montrait toujours son affection envers sa femme et sa compréhension pendant la présence des autres et il dilapidait leur argent en invitant les amis à la maison pour diner et donc Imane lui attirait toujours l'attention aux dépenses surtout qu'ils ont eu deux enfants et ont besoin de dépenser leur argent pour prendre soins d'elles (Appendice B, cas A, Des faits, p.1).

²³⁶ <http://www.droitcanon.com/CCEO%201990.html>. Voir chapitre 7, article 5, canon 820/2

²³⁷ Voir Borrás Alphonse, *L'erreur sur une qualité de la personne*, dans Revue de droit canonique, Strasbourg, 1992, n°42, pp. 131- 133. Alphonse Borrás est vicaire général du diocèse de Liège. Il enseigne le droit canonique à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve et à la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris.

²³⁸ <http://www.droitcanon.com/CCEO%201990.html>. Voir chapitre 7, article 5, canon 821

²³⁹ Voir Jonckheere Paul, *Phénoménologie de la conjugalité*, dans Mariage- Divorce- remariage, édité par Roger Burggraef, Karlijn Demasure, Monique Foket, Philippe Weber, Peeters, Leuven- Paris, 2007, p. 41. Paul Jonckheere est professeur associé émérite. Psychosomatique, psychothérapie aux Facultés de médecine et de psychologie, Université catholique de Louvain, Belgique.

Après un certain temps, le masque de Jean tombe ce qui crée une déception chez Imane et même des blessures. Le dol est une forme de mensonge et de violence pratiquée envers elle et « [m]entir c'est tenir un propos non conforme à la vérité, dans le but d'induire le prochain en erreur »²⁴⁰. Le mensonge porte une intention de tromper. Les motivations sont multiples, mais toutes rejoignent le but visé²⁴¹ cacher la vérité. Le tribunal affirme que :

Jean se rapproche d'Imane en bénéficiant des circonstances difficiles par lesquelles elle passait (Appendice B, cas A, Des faits, p. 1).

Jean a menti pour obtenir ce qu'il pensait qu'on lui aurait refusé s'il dit la vérité²⁴². Ses mensonges sont considérés comme une trahison aux aspirations d'Imane qui, vulnérable cherche refuge auprès de lui.

Nous soulevons une situation similaire entre Antoine et Ahlem (cas B). La simulation marque la relation du couple. Les époux prétendent ignorer la nature de travail l'un l'autre, avant le mariage et même plusieurs années après leur mariage, alors qu'ils se sont fait connaissance dans un cabaret où Ahlem travaille comme « artiste ». Le métier d' « artiste », nommé ainsi au Liban, est une couverture pour les travaux immoraux que des personnes libanaises ou étrangères exercent. Il désigne souvent la prostitution. Ahlem se présente à Antoine comme travaillant dans la vente des vêtements (Appendice B, cas B, Des faits, p. 2) non comme prostituée. Ahlem mentionne à Antoine :

Je ne travaille que dans le domaine de la vente des vêtements. Il se peut que ce travail instable, dont les revenus ne sont pas clairs, soit une

²⁴⁰ Eck Marcel, Mensonge et Vérité, Paris, Casterman/Feuilles familiales, 1965, p. 41. Marcel Eck est un psychiatre français qui a centré son travail depuis 25 ans sur les rapports de la psychiatrie et de la psychanalyse. La sexologie, particulièrement, fit l'objet de nombreuses publications de sa part.

²⁴¹ Voir Eck, Mensonge et Vérité, p. 86

²⁴² Voir Eck, Mensonge et Vérité, p. 89

certaine couverture pour d'autres travaux immoraux, comme l'époux l'a dit (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 6).

Le mensonge est une forme de violence, car il induit l'autre en erreur, sous-estime sa capacité à recevoir la vérité et son droit à l'avoir. Dans le cas du mariage, il cache un dol énorme sur l'identité du conjoint et prive la relation conjugale de sa transparence. Par le mensonge, Ahlem cherche à camoufler la vérité. En se présentant comme vendeuse de vêtements, elle exprime un refus conscient ou inconscient très profond de la nature de son travail. Son mensonge sert à lutter contre la honte²⁴³. Elle renie ce qu'elle reconnaît comme honteux et réprouvé par le jugement des autres²⁴⁴. Son mensonge révèle une crainte de perdre l'amour et l'estime d'Antoine. Dominée par un esprit de dépendance, la perte d'Antoine entraîne une perte de ses intérêts personnels. Néanmoins, la nature de son travail ne peut être inconnue par son époux. Antoine a nié le fait de travailler dans le domaine de la poursuite des formalités et des papiers pour les filles qui travaillent à cet endroit, mais le tribunal l'a bien confirmé. Donc, si Antoine travaille lui-même au cabaret, il connaît la nature de travail de son épouse. Il travaille en tant que proxénète. L'importation des filles et leur location au cabaret résument les tâches d'Antoine au Super Night-Club.

Les attestations de la Sécurité Générale et de la Sûreté Générale confirment que les deux époux travaillent dans le domaine de la prostitution (Appendice B, cas B, 2^{ème} sentence, p. 6).

²⁴³ Voir Eck, Mensonge et Vérité, p. 91

²⁴⁴ Voir Eck, Mensonge et Vérité, p. 91

Antoine ne peut se voir en victime, ni en conjoint trahi par sa femme prostituée. À son tour, il a eu recours au mensonge. En premier lieu, il cache à sa femme son premier mariage, en deuxième lieu, il prétend ignorer son type de travail.

L'époux était engagé par un mariage civil avec une roumaine (pour lui faciliter les formalités et la procédure pour son permis de travail). Il cache cette réalité à Ahlem et ne lui raconte pas. Ahlem déclare qu'elle a su après un an de leur mariage (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 6).

D'autre part, la situation se retrouve complètement inversée. Ahlem se plaint de l'absence d'Antoine de la maison et de ses relations avec plusieurs filles. Or, Ahlem connaît très bien la nature du travail de son mari.

J'ai fait la connaissance de mon époux dans un cabaret. Elle dit aussi : lors de mon séjour au Maroc, il m'a appelée et m'a demandé d'amener des filles avec moi pour qu'elles travaillent dans les cabarets et donc j'ai fait ainsi (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 4).

Antoine se donne le droit comme proxénète d'« essayer » les femmes « importées » et recrutées avant de les mettre au travail. Ainsi, il s'autorise à « goûter » à toutes « les marchandises » avant de les mettre sur le marché. Ahlem est confrontée à tout moment à cette réalité. Cette réalité noire nourrit à chaque moment les conflits dans le couple de manière à les tourner en de sérieux problèmes insurmontables. Ahlem et Antoine se sont engagés croyant pouvoir dissocier leur travail de leur vie conjugale, mais ils n'ont pas réussi à le faire. Leur vie conjugale est affectée par plusieurs éléments, particulièrement par leur « travail ». Leur corps vu comme un objet n'a pas accompli des gestes d'amour ni témoigné

un engagement définitif dans le mariage²⁴⁵. Ni l'un ni l'autre n'a saisi le sens le plus profond de son corps. Les rapports sexuels sont le lieu d'échange, de communion et de rencontre avec la personne aimée²⁴⁶. Si ces rapports échappent à l'amour et au respect du partenaire, la relation dans le couple se flétrit. En conséquence, l'infidélité dans le couple d'Antoine et Ahlem s'est installée pour empêcher la prise de connaissance des risques parcourus²⁴⁷. L'infidélité porte des germes de mensonge. Ce dernier débute par un reniement de l'engagement initial, de la parole et du consentement donnés²⁴⁸. L'infidélité c'est mentir à celui on a juré fidélité, c'est aussi mentir à soi-même à travers l'engagement pris²⁴⁹. L'infidélité renie la loyauté envers l'engagement.

Ahlem subit les agressions de son mari quand elle exprime sa déception et sa jalousie. Le don de corps dans le mariage est le sommet du langage d'amour²⁵⁰, cependant Ahlem partage son mari avec les autres filles. Le jour où elle a surpris son mari dans la chambre de l'une des prostituées, elle reçoit la réaction la plus agressive. Elle fut battue très fort par Antoine, en conséquence elle fut hospitalisée d'urgence pour plusieurs fractures.

Il m'a frappé et m'a insulté, une fois quand je l'ai surpris, il m'a donné un coup de pied dans le visage et m'a cassé le nez (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 4).

²⁴⁵ Oswald Philippe, *Faut-il réinventer l'amour ? Le couple à l'épreuve des siècles*, Paris, Mame / Edifa, 2004, p. 174. Oswald est journaliste depuis 1978 et professeur-assistant à la Faculté Libre de Philosophie Comparée (IPC). Il a été rédacteur en chef puis directeur de la Rédaction de l'hebdomadaire Famille Chrétienne. Administrateur de l'association Aide à l'Église en détresse (AED).

²⁴⁶ Voir Bonnewijn Olivier, *Éthique sexuelle et familiale*, Paris, Éditions de l'Emmanuel, 2006, p. 106. Olivier Bonnewijn prêtre de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles et membre de la communauté de l'Emmanuel. Licencié en philosophie de l'Université catholique de Louvain et docteur en théologie de l'Institut Jean- Paul II pour le mariage et la famille à Rome, il est professeur d'éthique à l'Institut d'études théologiques de Bruxelles.

²⁴⁷ Voir Scotto Maria et Raimondo, Friso Anna et Alberto, Petrillo Triggiano Maddalena, *Couple, le pari du dialogue : sexualité, tendresse, communication, crises, Vie des hommes*, Nouvelle cité, 2011, p. 226

²⁴⁸ Voir Eck, *Mensonge et Vérité*, p. 147

²⁴⁹ Voir Eck, *Mensonge et Vérité*, p. 149

²⁵⁰ Oswald, *Faut-il réinventer l'amour ? Le couple à l'épreuve des siècles*, p. 174

Alors est-ce qu'Antoine et Ahlem ferment les yeux sur la réalité ou font croire au tribunal qu'ils ne savent pas la nature de travail de chacun d'eux ? La vie commune d'Antoine et d'Ahlem est fondée dès le début sur la simulation et la tromperie. Leur intention de garder leur travail a rendu impossible de tenir ce qu'ils ont promis ou cru promettre : l'engagement et la fidélité à travers le mariage.

Dans le cas E, Georges cache à Zaynab la réalité de son engagement avec une autre femme.

Georges avait une fiancée de qui il avait emprunté de l'argent, ainsi ses parents l'ont forcé à lui rendre la somme. Quand Zaynab a découvert ses fiançailles et la fiancée de Georges a su qu'il cohabite avec une autre, elle l'abandonne (Appendice B, cas E, Que disent les témoins de l'épouse, p. 7).

Le manque de transparence affecte sa relation avec deux femmes. Il abandonne son ex-fiancée avec laquelle il a maintenu une relation pour plusieurs années. Cette dernière éprouve le sentiment d'une femme trompée et la douleur de l'infidélité. Les projets d'avenir bâtis avec Georges s'effondrent et une déchirure met fin à la relation du couple. La décision de Georges n'affecte pas uniquement sa relation à son ex-fiancée, mais fait naître chez Zaynab un sentiment d'incertitude et de déchirement, car Georges pousse Zaynab à douter de ses sentiments envers elle. Il ruine littéralement à l'authenticité de leur amour et de leur engagement.

Sa sœur lui a dit : tu ne te réjouiras pas de ce mariage puisque tu as abandonné une orpheline dont tu as promis d'épouser (Appendice B, cas E, Que disent les témoins des époux, p. 8).

Le langage adopté entre les époux : Jean et Imane (cas A), Ahlem et Antoine (cas B) puis Georges et Zaynab (cas E) manque de confiance et de vérité. La sincérité est une valeur éthique à respecter dans toute relation particulièrement dans le mariage, car « [l]a tromperie est moralement impossible »²⁵¹. « L'Évangile convie à la vie de vertus, entre autres, à la vérité et à la franchise »²⁵² et privilège la transparence dans les rapports. Le mensonge reste une illusion ou un remède passager à un problème qui finit par se dissiper. La dissimulation de certains points fondamentaux dans la propre vie d'un partenaire ruine l'essentiel dans la relation à l'autre partenaire : la confiance. La confiance mutuelle est l'un des piliers sur lequel se bâtit toute relation durable, particulièrement la relation conjugale.

Récapitulons. L'expérience de Jean et Imane (cas A), d'Antoine et Ahlem (cas B), ainsi que celle de Georges et Zaynab (cas E) souligne que le manque de confiance nuit considérablement à l'entente dans le couple. L'honnêteté est une vertu et la transparence est une nécessité, car le mensonge est susceptible de mettre la relation du couple en péril. Même si les signes révélateurs du mensonge sont parfois subtils et difficiles à identifier, ils finissent par être dévoilés. Ils risquent de détruire la confiance mutuelle qui se bâtit sur la transparence et la sincérité.

²⁵¹ Guillaume Anne-Marie, *Mal, mensonge et mauvaise foi. Une lecture de Kant*, Belgique, Presses universitaires de Namur, 1995, p. 473. Anne-Marie Guillaume est docteur en philosophie. D'abord assistante au Centre de Wulf-Mansion de l'Université catholique de Louvain, où elle travaille sur l'éthique aristotélicienne, elle est actuellement chef de travaux aux facultés Universitaires Notre Dame de la Paix.

²⁵² Joulin Marc, *Vivre fidèle*, Paris, Desclée de Brouwer, 1972, p. 82. Marc Joulin est un grand prédicateur de la messe télévisée et un frère prêcheur voué aux médias. Il est également membre des Éditions du Cerf. La fin des années 1980, il sert les Fraternités laïques comme assistant provincial, tout en acceptant d'aller en Afrique donner des cours de théologie aux jeunes dominicains francophones.

III- Le respect mutuel dans le couple

La relation de Christophe et Fatmé ressort un problème au niveau du respect au sein du couple. Les comportements irrespectueux de Fatmé marquent sa relation avec Christophe.

Elle ne fit preuve d'aucune politesse ni de respect envers moi, elle m'insultait, me dénigrant et me détruisait le moral (cas C, Des faits, p. 3). Elle m'adressait des paroles sévères et blessantes (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7).

Le respect, tel que défini par Patrick Pharo, est une notion controversée, car il est vu comme une valeur conservatrice ou un moyen de faire taire une rébellion contre un ordre établi²⁵³. En analysant le passé de Fatmé, nous prenons connaissance d'une réalité qui explique son comportement irrespectueux envers son mari.

Fatmé relate à Christophe la méchante façon avec laquelle ses parents la traitent, lui prennent son salaire et la battent (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7).

Quand le respect se confond avec la crainte « l'irrespect apparaît alors comme une valeur de révolte antiautoritaire ou [...] comme un moyen de liberté »²⁵⁴. Dans une situation pareille, l'irrespect ne vise pas la personne en tant que telle, mais plutôt l'autorité que représente cette personne. Le manque de respect exprime une aspiration à une liberté ou une

²⁵³ Voir Pharo Patrick, La logique du respect, Humanités, Paris, les Éditions du Cerf, 2001, p. 11. Patrick Pharo est un sociologue français. Il est directeur de recherche au Centre national de recherche scientifique (CNRS) et membre du Centre de recherche Sens Éthique Société (CERSES).

²⁵⁴ Pharo, La logique du respect, Humanités, p. 11

espérance de se comporter en dehors d'un ordre établi²⁵⁵. Toutefois, le respect s'adresse à des personnes et ne touche pas aux choses²⁵⁶ ou au moins il prend une connotation différente. Le respect des lois ou des codes s'explique par la conformité à leur application ou à leur rejet²⁵⁷. Alors que le respect d'une personne est rattaché à l'estime, la générosité et l'admiration²⁵⁸. Descartes cite six passions primaires de l'âme : l'admiration, l'amour, la haine, le désir, la joie et la tristesse. Puis, il classe l'estime ou le mépris, la générosité ou l'orgueil, l'humilité ou la bassesse dans un rang supérieur. Tout comme l'admiration, il les considère comme des passions particulières²⁵⁹.

Prendre conscience du respect que chacun a pour l'autre est essentiel pour l'harmonie du couple et permet aux partenaires d'apprécier mutuellement la qualité de leur relation. De plus, le couple est le lieu par excellence où se construit la personnalité et se vit l'intimité²⁶⁰.

Fatmé annonce à Christophe son amour et Christophe échangea les sentiments d'amour avec elle (Appendice B, cas C, Des faits, p. 1).

²⁵⁵ Pharo, La logique du respect, Humanités, p. 12

²⁵⁶ Voir Kant Emmanuel, Critique de la raison pratique, Paris, Flammarion, 1788, p. 89. Kant est un philosophe allemand. Il a exercé une influence considérable sur l'idéalisme allemand (philosophies développées en Allemagne à la fin du XVIII^{ème} siècle et au début du XIX^{ème} siècle), le néokantisme (courant de la pensée philosophique allemande des années 1870 jusqu'aux premières décennies du XX^{ème} siècle), la philosophie analytique (mouvement philosophique qui se fonde sur la nouvelle logique contemporaine), la phénoménologie (courant philosophique qui se concentre sur l'étude de l'expérience et des contenus de conscience) et la philosophie postmoderne (ensemble de discours et de travaux apparus en majorité dans les années 1960, en particulier en France).

²⁵⁷ Voir Pharo, La logique du respect, Humanités, p. 15

²⁵⁸ Voir Pharo, La logique du respect, Humanités, p. 19

²⁵⁹ Voir Descartes René, Les passions de l'âme, Philosophie, Paris, 1649, art 27. René Descartes est un mathématicien, physicien et philosophe français, considéré comme l'un des fondateurs de la philosophie moderne selon les mots de Hegel.

²⁶⁰ Voir Bowin- Legros Bernadette, *La famille contemporaine*, dans Mariage- Divorce- Remariage, p. 2. Bernadette Bowin- Legros est docteur en sociologie. Elle a enseigné dans les universités de Liège, Genève, Paris, Montréal et Saint Quentin en Yvelines.

L'amour devient responsabilité et engendre soutien et respect mutuels, car aimer une personne c'est la prendre sur soi. Aimer c'est donner et recevoir. Fatmé essaie d'imputer l'échec de leur vie conjugale à son mari. Néanmoins, la vie conjugale se construit à deux. Christophe déclare ne pas pouvoir se marier à cause de sa situation financière fragile et Fatmé connaissait bien sa situation. Elle partage avec lui la responsabilité de la décision de se marier. La vie de couple est aussi faite d'échange. Certains puisent même dans le rapport conjugal une force et une stimulation pour faire face aux épreuves et aux difficultés de la vie. Par ses comportements irrespectueux,

L'épouse ne fit preuve d'aucune politesse ni de respect envers son mari qu'elle insultait, dénigrait et détruisait le morale. (Appendice B, cas C, Des obligations, p.3).

Fatmé nie Christophe, l'efface et ne prend pas en compte ni ses émotions ni ses besoins.

Christophe ne bénéficiait d'aucun respect et était presque effacé (Appendice B, cas C, Les obligations, p.7).

Le manque de respect s'installe entre eux insidieusement avec le temps. Cette atmosphère devient pesante au quotidien et les empêche d'entretenir des relations harmonieuses. Seuls la parole et le dialogue pouvaient aider Christophe à surmonter les comportements irrespectueux de sa femme et les freiner. Se faire respecter consiste à se faire entendre, seulement,

Fatmé refusait de dialoguer avec Christophe et désirait souvent qu'il lui obéisse dans l'absolu, sinon elle crie, hurle, et le menace (Appendice B, cas C, Des faits, p. 3).

Fatmé et Christophe n'ont pas réussi à mettre ouvertement le problème sur la table et réfléchir ensemble sur l'origine de l'absence de dialogue. Le manque de communication

dans le couple de Fatmé et Christophe a donné lieu à plusieurs disputes et occasionné la violence.

Dans le cas de Paul et Khadija (cas D), les trois conditions qui précèdent le mariage touchent au respect dans le couple.

Paul explique à Khadija qu'il demande de sa compagne de vie trois conditions indiscutables, vivre dans la terre de ses ancêtres, élever ses enfants selon les normes chrétiennes à la façon dont il a été élevé, puis l'engagement moral et matériel envers sa mère et sœurs puisque son père est mort, et il se sent responsable d'elles (Appendice B, cas D, Des faits, p. 1).

Le mot *indiscutable* bloque déjà le dialogue et oriente la conversation dans un sens unique, au moment où le dialogue est assurément un élément fondamental pour l'épanouissement dans un couple. Au début d'une relation, le dialogue constitue un élément de base d'une relation en construction. Cependant, le besoin de communiquer est à sauvegarder, car il risque de se dissiper par les petits tracas du quotidien. Une relation réussie et constructive ne peut exister sans une prise en considération de l'autre, ses envies, ses convictions et ses pensées. Un des défis du couple, c'est la capacité à s'accommoder les différences à partir de l'échange sur les expériences vécues²⁶¹. Or, le manque d'écoute et de communication est mis en avant entre Paul et Khadija. Paul cherche continuellement à imposer son point de vue, ses idées et ses convictions sous formes de conditions. Khadija

²⁶¹ Voir Scotto Maria et Raimondo, Friso Anna et Alberto, Petrillo Triggiano Maddalena, Couple, le pari du dialogue : sexualité, tendresse, communication, crises, Vie des hommes, France, Nouvelle cité, 2011. Scotto Maria et Raimondo, Friso Anna et Alberto et Petrillo Triggiano Maddalena, Couple, le pari du dialogue : sexualité, tendresse, communication, crises, Vie des hommes, Nouvelle cité, 2011, p. 116. Raimondo et Maria Scotto sont respectivement médecin et psychopédagogue, accompagnent les couples dans leur cheminement à deux. Alberto Friso est sociologue et Anna son épouse a fait des études d'éthique à l'institut Jean-Paul II de l'université Pontificale de Latran. Maddalena Petrillo Triggiano médecin spécialisée en neuropsychiatrie infantile et psychothérapeute familiale.

croyant pouvoir exaucer les désirs de Paul accepte. Elle consent, mais son avis reste dans un arrière-plan. Elle ne réussit pas à vivre selon les conditions de Paul. Les disputes prennent place et le couple n'arrive plus à s'entendre ni avancer davantage des compromis. La discussion se bloque là où il y a une volonté d'imposer ses propres idées à l'autre sans lui permettre de les discuter. Cette pratique cherche à dominer l'autre et mène à la destruction de la relation conjugale.

Le cas de Khaled et Marie (cas F) présente presque les mêmes contraintes.

Les déclarations des conjoints prouvent la présence de la condition qui entraîne l'inquiétude permanente dans leur vie conjugale qui apparaît deux mois après leur mariage (Appendice, cas F, La sentence de la première instance, p. 3).

Le code des églises occidentales précise que seule la condition qui porte sur le futur risque de dirimer le mariage, car la personne peut donner son consentement sur une condition concernant le passé et le présent et non sur le futur qu'elle ne maîtrise pas²⁶². Quant au code canonique des églises orientales, il stipule que toute condition invalide le mariage. « Le mariage ne peut être validement célébré sous condition »²⁶³. Le code oriental exclut toute condition qu'elle porte sur le passé, le présent ou le futur. Le mariage est l'union de deux personnes qui s'aiment et se respectent mutuellement dans les droits et les devoirs que se doivent chacun envers l'autre. Cependant, baser le mariage sur une condition exclut une composante essentielle : le respect. Le manque de respect exclut la liberté. La

²⁶² Voir Abbass Jobe, *Two codes in comparison*, Kanonika, Second revised edition, Roma, Pontificio Instituto Orientale, 2007, pp. 126-127. Abbass Jobe, Professeur titulaire à la faculté de Droit Canonique, Université Saint Paul, Ottawa, Canada. Ses activités de recherche portent sur le Droit comparé, Droit oriental, Droit des religieux et Église-État.

²⁶³ <http://www.droitcanon.com/CCEO%202.html>, chapitre 7, Article 5, canon 826.

condition dicte des restrictions à la liberté du mariage et au partenaire. De plus, il ne suffit pas que les époux aient validement consenti au mariage. Il est important d'analyser les motivations du consentement. Le cas de Paul et Khadija (cas D) ainsi que celui de Khaled et Marie (cas F) nous poussent à réfléchir sur ce propos. Khadija affirme sa satisfaction par rapport aux demandes de Paul. Il lui semble que la situation ne suppose aucun compromis. Au début de sa relation avec Paul, il lui paraît normal que son mari s'occupe de sa mère et ses sœurs et continue à les protéger. Néanmoins, Khadija commence à se plaindre dès les premiers mois. Sa confrontation avec la réalité lui ouvre les yeux. Elle n'est plus capable de vivre sous les préalables conditions de Paul. Cependant,

Khadija a accepté les demandes de Paul pour ne pas le perdre. Toutefois, donner son accord et accepter ces conditions ne reflètent pas sa conviction personnelle. Elle était sûre de pouvoir s'adapter à son mari et son attitude, mais elle échoue dans cette mission (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

Khaled (cas F) était ravi de répondre positivement au désir de Marie qu'il soit baptisé. Saisi par le coup de foudre, plus rien au monde ne compte en dehors de sa bien-aimée²⁶⁴.

Khaled abonde dans le sens de son épouse et commence les préparations du baptême. Il fréquente les lieux saints comme des sanctuaires jusqu'au jour de son baptême. Ces événements prouvent et confirment la condition imposée par Marie, mais acceptée par l'époux (Appendice B, cas F, La sentence de la dernière instance, p. 4).

²⁶⁴ Voir Scotto et al., Couple, le pari du dialogue : sexualité, tendresse, communication, crises, p. 113

Nous nous demandons, si Khaled a accepté cette condition pour ne pas perdre Marie et garantir son mariage avec elle.

Durant plusieurs mois, Khaled lui montre son aptitude à réaliser tout ce qu'elle désire et lui déclare son amour (Appendice B, cas F, La rencontre, p. 1). Khaled quitte sa femme après un mariage qui a duré environ 7 mois sans avoir d'enfants. Il est redevenu musulman et ne peut plus continuer avec ce mariage (Appendice B, cas F, Les faits du mariage, p. 2).

Khaled réalise qu'il n'était pas nécessairement libre quand il a promis à sa femme de se convertir au Christianisme. Or, la liberté a le pouvoir de déterminer à l'individu sa faculté de désirer ou de refuser une demande²⁶⁵. La personne libre est capable de mieux évaluer sa capacité d'avancer des compromis, car ces derniers font appel à la générosité de la personne ainsi qu'à son consentement. D'autre part, pour que la volonté de faire des concessions soit révélatrice du respect à l'égard de la personne à laquelle les concessions sont offertes, il faut qu'elle soit le fruit d'un choix libre.

Khaled déclare que son épouse est complètement dominatrice jusqu'au point qu'elle lui interdit de visiter ses parents, ensuite elle l'oblige à pratiquer les cultes chrétiens qu'il dénonce et reprend la pratique des cultes musulmans (Appendice B, cas F, La sentence de la dernière instance, p. 4).

Il est prudent de se questionner sur les compromis que chacun peut présenter ou demander à son partenaire. Khaled n'a pas réussi à évaluer ses capacités. Être raisonnable et sensible à la demande de sa femme est une tâche difficile et même paradoxale²⁶⁶. La

²⁶⁵ Voir Guillaume, Mal, mensonge et mauvaise foi. Une lecture de Kant, p. 97

²⁶⁶ Voir Guillaume, Mal, mensonge et mauvaise foi. Une lecture de Kant, p. 100

condition de Marie devient une obligation, source de frustration pour Khaled, en conséquence elle engendre la dégradation de la relation conjugale.

Marie est chrétienne orthodoxe engagée et Khaled est musulman sunnite. Marie lui plaît alors il commence à se rapprocher d'elle mais elle le refuse. Khaled lui montre son aptitude à réaliser tout ce qu'elle désire et lui déclare son amour (Appendice B, cas F, La rencontre, p. 1). Khaled accepte la convention matrimoniale et l'obligation (de se baptiser), mais refuse d'appliquer l'obligation (de vivre en chrétien) (Appendice B, cas F, La sentence de la première instance, p. 2).

Le cas d'Ali et Rita (cas G) nous expose une autre forme d'exploitation au sein du couple. Ali se marie à Rita dans un but bien précis : avoir la nationalité libanaise ou américaine (États-Unis).

Ali porte toute son attention sur le fait que Rita obtienne la nationalité américaine, ce qui par conséquent devrait l'affranchir de sa nationalité syrienne (cas G, Des faits, p. 1). Il s'est marié tout en ayant l'intention de ne pas engendrer d'enfants, sauf en cas d'obtention de la nationalité américaine ou libanaise (Appendice B, cas G, Décision de confirmation, p. 6).

Cette condition porte atteinte à la personne de Rita et à l'institution du mariage. Un tel mariage est illicite, car c'est un mariage qui ne répond pas au vrai sens de l'union matrimoniale²⁶⁷. Il est en soi un mépris à la personne de Rita, car elle n'est pas le sujet visé, mais un moyen d'obtenir la nationalité. La déclaration d'Ali vient dévoiler à Rita que son mari s'est servi d'elle pour avoir une des deux nationalités et la situation la démunit. Dans le consentement d'Ali, il y a le vide du « oui », car le « oui » est vide de toute intention

²⁶⁷ Ce sujet sera développé ultérieurement au chapitre III, Les disparités religieuses, Le type de mariage.

conjugale, le mariage se transforme en pure apparence ce qui rend l'union fictive²⁶⁸ et le consentement défectueux. Ali choisit de sortir d'une situation embarrassante à travers le mariage. Cependant, la fin ne justifie pas le moyen. Ali cache ses intentions, car il est conscient que sa sincérité risque de lui faire perdre son objectif.

En conclusion, nous reconnaissons que tout couple connaît des moments de bonheur comme des moments peu glorieux qui poussent les partenaires à s'exprimer et se parler parfois avec agressivité. Dans le cas de Fatmé (cas C), la mauvaise communication s'est tournée en un manque de respect qui cache des germes de rébellion, un déni de son mari, de ses émotions et de ses sentiments. Quant aux couples de Paul et Khadija (cas D), Khaled et Marie (cas F) et Ali et Rita (cas G), la relation entre les conjoints était soumise à des conditions qui éloignent le mariage de son objectif principal et touchent à la dignité de la relation matrimoniale ainsi que celle du conjoint.

IV- L'aide mutuelle dans le couple

Une des caractéristiques essentielles de la relation conjugale est l'entraide. Les époux se supportent mutuellement et l'entraide peut se manifester de différentes manières. Le couple doit se répartir les tâches et partager équitablement les responsabilités chacun selon ses capacités et ses compétences. La répartition de tâches respectives du mari et de la femme est souvent porteuse de conflits. Une ambiguïté à ce niveau entraîne une confusion au niveau de la coopération et le partage du pouvoir et de l'autorité²⁶⁹. Le partage des rôles

²⁶⁸ Voir Cornu Gérard, Centenaire, D. 1959, Chapitre 32, p. 215, à la note 3. Gérard Cornu est professeur de droit à l'Université de Paris II, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers, Cornu manifeste un intérêt tout particulier pour le langage du droit par le biais de la lexicographie juridique.

²⁶⁹ Voir Wright, La communication : clé d'un mariage réussi, p. 31

dans l'administration du foyer aide à une meilleure adaptation à la vie conjugale²⁷⁰. Jean et Imane (cas A) n'ont pas bâti leur relation sur l'entraide, ce qui a atténué la sympathie dans le couple et diminué la satisfaction d'Imane étant la partie qui travaille le plus. *Jean n'a jamais travaillé dans un travail fixe* (Appendice B, cas A, Que disent les témoins de l'épouse, p. 6). La situation de Jean donne naissance à des querelles, en conséquence la coopération diminue²⁷¹.

Il est incapable et même s'il est capable, il ne veut pas assumer les responsabilités du mariage parce qu'il refuse de travailler pour subvenir aux besoins de sa famille et puis il incarne sa colère permanente en battant sa femme sans être conscient de ses obligations envers elle et envers leurs enfants. Il est incapable d'assumer les obligations ou préserver les droits matrimoniaux et donc il est considéré incapable d'avoir une relation conjugale juste et légale (Appendice B, cas A, Des faits, p. 2).

Les tâches au snack ne semblent pas être bien réparties entre Zaynab et Georges (cas E),

Zaynab travaillait dans un snack de sandwich avec Georges et ainsi elle n'a jamais connu ni le repos ni les vacances. Les revenus du snack étaient énormes, mais Zaynab n'avait aucune idée de ce que Georges en faisait. Zaynab parle de l'abus de son mari et du fait qu'il l'exploite financièrement, puis elle se plaint de l'aggravation des problèmes et de la négligence de son mari pour elle et pour le travail (Appendice B, cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 4).

²⁷⁰ Voir Bonenfant Roland, Boulard Pierre, Labbé Pierre et Robidoux Norma, *Le travail de la femme un épanouissement ? Un nouveau couple ? Théologie pastorale-Thèses et écrits académiques*, Université Saint Paul, Ottawa, Canada, 1972, p. 5

²⁷¹ Voir Wright, *La communication : clé d'un mariage réussi*, p. 31

La relation entre Georges et son épouse se transforme en une exploitation ressentie par Zaynab. La répartition des tâches constitue un véritable problème. Certaines femmes désirent remplir des fonctions non traditionnelles pour aller à la recherche d'un nouveau statut qui leur fera participer à la société²⁷². Dans d'autres situations, la femme qui cherche une occupation dans le secteur public aspire à un statut que l'homme acquiert²⁷³. Deux autres motifs ressortent aussi le désir de la femme de travailler à l'extérieur du foyer, c'est l'épanouissement personnel et le besoin économique²⁷⁴. Toutefois, si la femme se sent obligée de travailler ou elle se reconnaît exploitée, comme est le cas de Zaynab, nous nous demandons si cette situation n'élimine pas la motivation de se faire valoriser et s'épanouir à partir le travail dans le secteur public ?²⁷⁵ Le travail ne constitue plus une libération à Zaynab, mais plutôt crée en elle le sentiment d'être victime d'une injustice provenant de son compagnon de vie.

Georges a compté sur son épouse durant son travail au snack qu'il gérait. C'était elle qui déployait tous ses efforts, pourtant il prenait tous les profits (cas E, Que disent les témoins de l'épouse, p. 7). Aucun témoin n'a pu nier que la cause de l'échec du mariage revient à l'époux qui a maltraité son épouse (Appendice B, cas E, Que disent les témoins de l'épouse, p. 8).

Georges reconnaît avoir épuisé sa femme par le travail, *la cause des conflits est la fatigue de son épouse et son épuisement* (Appendice B, cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 3). La relation de Georges à sa conjointe est marquée par l'insensibilité.

²⁷² Voir Bonenfant et al, le travail de la femme un épanouissement ? Un nouveau couple ?, p. 3

²⁷³ Voir Bonenfant et al, le travail de la femme un épanouissement ? Un nouveau couple ?, p. 3

²⁷⁴ Voir Bonenfant et al, le travail de la femme un épanouissement ? Un nouveau couple ?, p. 4

²⁷⁵ Voir Bonenfant et al, le travail de la femme un épanouissement ? Un nouveau couple ?, p. 4

Les époux doivent se montrer compréhensifs, sensibles aux sentiments et aux états d'âme les uns les autres²⁷⁶. Être altruiste, chercher à écouter, à partager et échanger sur la situation auraient peut-être mis fin à la souffrance de Zaynab. La vie conjugale, avec ses frictions et ses exigences quotidiennes, a épuisé Zaynab. « Affligée par ses efforts, il ne lui reste plus d'énergie émotionnelle pour témoigner son amour »²⁷⁷ à son mari.

Quant à Christophe et Fatmé,

Elle cassait tout ce qu'elle avait en main et m'adressait des paroles sévères et blessantes. Je lui expliquais que je lorsque je l'ai épousée, elle était au courant de mon état financier et elle accepta de vivre avec moi sous ces conditions (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7). C'est ce qui a abouti au manque d'harmonie entre eux (Appendice B, cas C, Des faits, p. 3).

Aucun verset coranique n'interdit explicitement la femme musulmane de travailler dans le secteur public. Toutefois, le Coran cite : « Ne les faites pas sortir de leur maison (les femmes) et qu'elles ne sortent pas ... » (Coran 65,1). Cette référence textuelle pousse la jurisprudence de certaines écoles musulmanes à considérer les obligations de la femme au foyer comme une limitation à ses droits au travail à l'extérieur²⁷⁸. En conséquence, la pratique dans l'Islam dispense la femme de la responsabilité du travail hors de son domicile, sans l'empêcher, pour que ses exigences ne l'asservissent pas et ne l'exploitent pas. La

²⁷⁶ Voir Wright, La communication : clé d'un mariage réussi, p. 41

²⁷⁷ Wright, La communication : clé d'un mariage réussi, p. 31

²⁷⁸ Voir Awad Aldeeb Abu-Sahlieh Sami, Religion et droit dans les pays arabes, Collection Monde arabe et monde musulman, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2009. p. 523. Sami Awad Aldeeb Abu-Sahlieh est le responsable du droit musulman et arabe à l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne. Il est également professeur invité aux Facultés de droit d'Aix-en-Provence et de Palerme. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles, dont une nouvelle traduction française du Coran par ordre chronologique (Aditions de l'Aire, Vevey, 2008).

femme ne doit pas être débordée de travail, car la famille sera pénalisée. De plus, l'Islam confie la responsabilité financière à l'homme : « Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens » (Coran 4, 34).

Dans le cas C, nous constatons que Fatmé exprime son mécontentement, car Christophe est incapable d'assumer et d'assurer seul les besoins de la famille. Fatmé ne sent pas responsable d'aider Christophe ni moralement ni financièrement pour que la cohésion dans le couple se fortifie. Elle blesse Christophe dans sa personnalité et sa dignité.

Elle se plaignait également de la chaleur, du froid et du manque d'argent. Elle me disait que j'étais nul, incapable d'assurer les besoins de la vie, dit-il. Elle exprimait son mécontentement par des crises nerveuses aiguës (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7).

Ainsi est le cas de Khadija (cas D) absorbée par le travail et reprochant à son mari de ne pas tenir compte de son devoir ni assumer sa part de responsabilité. Des conflits se créent entre l'anxiété provoquée par ses responsabilités au sein du foyer et ses projets professionnels. L'agitation, l'angoisse et la fatigue ont pris des proportions importantes et affecté sa vie matrimoniale²⁷⁹. La relation conjugale se vide de sa vitalité²⁸⁰ et le couple perd son goût de vivre à deux.

Quand elle commence à travailler, elle néglige ses filles, et revient au foyer conjugal fatiguée, et ainsi les deux mariés vivent ensemble comme deux étrangers (Appendice B, cas D, Des faits, p. 2).

²⁷⁹ Voir Scotto et al, Couple, le pari du dialogue : sexualité, tendresse, communication, crises, pp. 195-196

²⁸⁰ Wright, La communication : clé d'un mariage réussi, p. 33

Nous retenons de cette analyse que l'entraide est primordiale dans la vie d'un couple, car elle exprime un sentiment d'appartenance et la volonté d'être attentif au partenaire. Les directives du foyer, les exigences du quotidien et les décisions à prendre doivent émaner des deux dans le but d'assumer les responsabilités du foyer. L'entraide absente dans les quatre couples : Jean et Imane (cas A), Christophe et Fatmé (cas C), Paul et Khadija (cas D), Georges et Zaynab (cas E) irrite les relations. Seulement, la vie d'un couple heureux est jalonnée d'entraide qui contribue à renforcer les liens et à les développer. L'attitude solidaire dans un couple est révélatrice d'une relation saine, elle est la preuve d'une sagesse qui cherche à unir le couple en une équipe soudée en dépit des difficultés²⁸¹.

À partir de l'analyse du contexte intérieur, nous avons repéré quelques éléments qui ont contribué à la perturbation de la relation dans les couples étudiés. D'une part, ces éléments se rapportent aux qualités propres à chaque personne étudiée. D'autre part, les différends, qui se rattachent aux caractères de chacun des époux, ont alimenté les conflits dans la vie conjugale et affecté la qualité relationnelle entre les partenaires.

Chapitre II

L'analyse du contexte extérieur

Dans l'analyse du contexte extérieur, nous retenons les principaux aspects qui ont perturbé la vie du couple. Nous constatons que dans les sept cas, le rôle des familles d'origine était signifiant. En conséquence, nous analysons l'agir et le comportement des parents afin de mieux comprendre les implications de leur intervention et leur éducation sur

²⁸¹ Voir Wright, La communication : clé d'un mariage réussi, p. 33

l'orientation de la vie de leur enfant et ses choix en particulier dans le domaine du mariage. Par la suite, nous nous arrêtons sur les répercussions du système social patriarcal ainsi que les lois religieuses propres à chaque tradition sur la vie conjugale dans les différents cas.

I. Le rôle des familles d'origine

« Aujourd'hui, je n'épouserais certainement pas un homme chrétien. Ce n'est pas pour des raisons religieuses, [...] car je pense que tant que mon partenaire vénérât le même Dieu, je ne m'occuperais pas de détails. Néanmoins, je crois que le mariage est un tout. Dans notre société, quand on épouse un homme, on épouse sa famille entière, ses traditions et ses coutumes avec lui »²⁸² déclare une jeune étudiante libanaise musulmane interviewée par Weber.

Ce commentaire ne présente pas une affirmation générale, pourtant il véhicule un multiple défi qui va au-delà des disparités religieuses. Ce propos illustre bien la situation rencontrée dans les cas étudiés. Il reflète un avis qui mérite une analyse de chacun des systèmes : social et politique au Liban. En nous demandant sur l'influence des familles d'origine sur leur enfant, nous ne pouvons pas passer outre du système politique et social patriarcal au Liban. L'opinion de la jeune interviewée par Weber ainsi que les données collectées à partir de l'étude de cas supposent l'exploration des implications des systèmes cités sur la structure familiale, le statut de la femme et son vécu en particulier.

Le mariage au Liban est considéré comme un acte social qui dépasse le couple pour concerner toute la famille et la communauté. La famille au Liban est non seulement un cadre de contrôle, mais elle procure aussi un milieu d'éducation, de soin et est aussi une source de

²⁸² Weber Anne-Françoise, *Briser et suivre les normes : les couples islamo-chrétiens au Liban*, dans Les cahiers de l'IFPO, Les métamorphoses du mariage au Moyen-Orient, sous la direction de Drieskens Barbara, Institut Français du Proche-Orient, 2008, p. 13

sécurité économique, religieuse et politique. La famille peut-être une source principale de joie et de soutien. Le récit de Jean et Imane (cas A) montre que pendant la période de chômage de Jean, les époux se retrouvent dans l'impossibilité de payer les frais de location de leur maison. Les parents de Jean étaient présents pour soutenir et aider leur fils financièrement. Les parents d'Imane ont agi de même.

Les époux furent obligés à déménager là où ses parents leur avaient loué une maison et l'avaient meublé (Appendice B, cas A, Des faits, p. 2). Puis le frère d'Imane ajoute : nous avons soutenu ma sœur financièrement et moralement. Mon père lui fournissait de l'argent hebdomadairement et quand les deux filles naquirent, mon père s'est chargé de leurs dépenses (Appendice B, cas A, Que disent les témoins de l'épouse, p. 6).

Ainsi est le cas de Christophe et Fatmé (cas C). Les parents de Christophe interviennent auprès de Fatmé pour lui expliquer la réalité de la situation financière de leur fils et son incapacité à assumer les responsabilités du mariage.

Les parents du jeune homme expliquent à la jeune fille que leur fils n'est pas encore mature pour assumer les responsabilités du mariage d'autant plus qu'il ne possède aucune maison, qu'il ne travaille pas et qu'il prend son argent de poche d'eux (Appendice B, cas C, Concernant l'époux, p. 5).

Quand le jeune couple impose son mariage, les parents ont assumé la décision de leur fils.

Les parents de Christophe avancent une aide. Ils louent un appartement au nouveau couple, l'équipent de meubles nécessaires pour que Christophe et Fatmé débute leur vie conjugale (Appendice B, cas C, Des faits, p. 2).

Zaynab et Georges se marient et se retrouvent sans foyer, *alors les conjoints vivent dans la propriété du père à Georges* (Appendice B, cas E, Le dernier jugement préliminaire, p. 4).

Quand les conflits prennent place dans le couple, Imane *laisse la maison conjugale et s'est rendue à la maison de ses parents* (cas A, Que disent les témoins de l'époux, p. 8). Les parents et le foyer parental demeurent pour Imane un refuge auquel elle a recours durant ses moments de détresse.

Paul (cas C) fait de même au moment où il décide d'abandonner le foyer conjugal, il trouve refuge au foyer parental. *Alors, l'époux décida de quitter la maison et de retourner vivre chez ses parents* (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7). Ainsi est le cas de Zaynab (cas E) qui quitte le foyer conjugal pour demander la protection de sa tante.

Quand sa santé s'est détériorée, elle quitte son mari et revient chez sa tante qui l'a élevée (Appendice B, cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 4).

La mère de Rita (cas G) part à Doubaï pour soutenir sa fille, être présente à ses côtés et l'accompagner jusqu'au Liban.

Ali affirme : la séparation définitive a eu lieu lorsque j'ai quitté le foyer et je me suis établi chez des amis à Doubaï. Ma belle-mère arrive et prend sa fille au Liban (Appendice B, cas G, Décision rendue en 1^{ère} instance, p. 4).

Tous les couples ou familles, quels qu'ils soient, connaissent des problèmes et des conflits. Les difficultés varient en intensité et en gravité selon que l'on se dispute et se blâme ou que l'on évite toute discussion pour ne pas déclencher de conflits. Au Liban, le counseling professionnel n'est pas assez connu ni répandu pour aider les couples et les

familles à développer des stratégies positives pour résoudre leurs conflits²⁸³. La famille d'origine prend la relève et reste le recours principal à côté des amis en cas de conflits et mésentente dans le couple.

Chez Paul et Khadija, le conflit ne s'est pas limité au type de mariage à conclure, mais s'étend aussi au sujet de l'enfantement et de l'habitation. Mais le père et l'oncle (de Khadija) sont intervenus pour résoudre ces conflits (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

Dans certains cas, le rôle de la famille d'origine est assez considérable dans l'amélioration des conditions de vie des couples vulnérables. La contribution de la famille fait accroître le sentiment de sécurité. Quand l'avis de Rita et d'Ali (cas G) au sujet de l'enfantement diverge, le couple eut recours à la médiation de la famille. L'intervention des parents et l'exercice de l'autorité parentale peuvent apaiser la tempête chez certains couples qui se défont.

Dès qu'il a appris que je suis enceinte, il refuse que je garde l'enfant. Il fallait que j'avorte selon lui, mais j'ai refusé. Nos parents sont intervenus et ont essayé de le convaincre de ne pas interrompre la grossesse (Appendice B, cas G, Décision rendue en 1ère instance, p. 3).

Une autre situation se présente dans le couple d'Antoine et d'Ahlem (cas B) et nécessite l'intervention des parents d'Ahlem. Antoine a senti son incapacité de prendre en main sa vie privée, il a eu recours à la famille d'origine d'Ahlem. Ce recours sous-entend un rappel de la responsabilité de famille dans l'éducation de leur fille même après son mariage. Ce comportement perpétue et appuie le rôle de la famille d'origine dans la vie du couple.

²⁸³ Ce point sera traité et développé davantage dans notre partie III, Solutions et réformes, chapitre III, Préparation au mariage.

Face au comportement irresponsable et volatil de l'épouse, Antoine appelle sa belle-sœur au Maroc (la sœur d'Ahlem) et il lui demande de venir au Liban pour qu'elle examine les faits en espérant qu'elle pourra faire revenir sa sœur à la raison, et la convaincre qu'il est interdit qu'elle travaille comme prostituée après le mariage chrétien (Appendice B, cas B, Des faits, p. 1).

La mère de Rita (cas G) s'est prise à charge la responsabilité de mener sa propre investigation à propos de son gendre.

Je me suis enquis sur le comportement d'Ali à Dubaï, et j'ai conclu d'après les dires de quelques-uns, qu'il est en relation suspecte avec quelqu'un, une femme ou un homme, je ne sais pas et je ne veux pas dire quelque chose qui me pèserait sur la conscience. Elle continue que : nous avons essayé de sauvegarder le mariage de notre fille, mais son époux refuse et préfère la liberté et le concubinage à la responsabilité des enfants et leur éducation (Appendice B, cas G, Les témoins de l'épouse, pp. 5-6).

Dans certains cas, les opinions divergentes aggravent la situation dans le couple. La participation d'un tiers impartial permet d'exprimer et de clarifier certains points, de mieux comprendre la situation et de réfléchir sur la construction de l'avenir du couple. Cependant, souvent les parents ne sont pas un tiers et manquent d'objectivité étant affectivement concernés par la situation de leur enfant.

Zaynab mentionne que Georges a exhorté ses parents contre elle (cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 4). Zaynab raconte que ce qui a aggravé la situation, c'est l'interférence du père et du frère dans la vie de son mari qui est faible de caractère. Ils l'ont dressé contre moi...

Il a détruit ma vie puis, après que ses parents l'ont dressé contre moi.

(Appendice B, cas E, Le dernier jugement préliminaire, p. 5).

Pour cette raison, certains jeunes couples libanais restent sous la tutelle de leurs parents et l'intervention de la famille d'origine conditionne leur épanouissement.

Paul explique à Khadija qu'il ne peut vivre loin de son village ni laisser sa mère seule, car ce sont des faits honteux qu'il ne voulait pas (Appendice B, cas D, Des faits, p. 1).

Dans les couples disparus en particulier, l'intervention des familles d'origine impose souvent des obstacles majeurs et peut être à la base de la mésentente entre les partenaires. Le désaccord des parents constitue un obstacle infranchissable dans la vie du couple. Leur intervention est la source principale des difficultés qu'éprouve le nouveau couple pour assurer sa maturité et son indépendance. Jean dit *que l'harmonie dura deux ans, jusqu'à ce que l'épouse appelle ses parents* (Appendice B, cas A, De l'incapacité psychique des deux époux, p. 8). La marge de liberté qui permet au couple d'assumer ses choix et ses responsabilités devient très restreinte.

Khadija dit : nous avons abordé le sujet du mariage religieux et Paul considère que le mariage ecclésiastique et civil sont égaux, mais au moment où il a pris l'avis de ses parents, ils lui ont déclaré qu'ils préfèrent le mariage religieux (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

Les parents de Paul (cas D) dictent les comportements à leur enfant et lui donnent des consignes à respecter. Vivre selon les directives des parents n'aide pas le couple à atteindre son autonomie et prendre ses propres décisions. L'autonomie est à la base de la

triade : responsabilité, liberté et épanouissement. Le rôle et l'intervention des parents sont appréciés à un âge plus jeune. Les parents par leur enseignement, présence et témoignage de vie favorisent la capacité de l'enfant d'acquérir progressivement les notions du savoir-vivre basé sur des valeurs et des principes éthiques et religieux. Concrètement, la notion d'autonomie recouvre différents aspects et la vie conjugale en est un. Les conseils des parents sont appréciés, mais quand elles deviennent une obligation, elles se transforment en une intervention directe dans la vie intime du couple. Le mariage est une séparation et une continuité. Il est une séparation de la famille d'origine et une continuité avec la vie selon la volonté des nouveaux mariés²⁸⁴. Les parents de Rita interviennent entre leur fille et son mari au sujet de l'enfantement. Le sujet de la procréation est discuté dans la grande famille et ne se limite pas au couple lui-même. La dignité de la procréation est en lien avec le sacrement du mariage et l'engagement des époux²⁸⁵ où le tiers impliqué est l'enfant lui-même.

Le père de Rita déclare : nous fûmes surpris par la décision d'Ali quant au refus de la procréation. Chaque fois qu'on lui demande à quoi est dû le retard de la procréation, il répond qu'il a du temps pour cela et que probablement cela aura lieu l'an prochain (Appendice B, cas G, Les témoins de l'épouse, p. 5).

D'un autre côté, le recours aux parents mène à comprendre et constater le désaccord dans le couple. Le couple a raté le cheminement à deux dans le but de raffermir jour après jour leur amour conjugal et l'assistance mutuelle. Or, l'accord et l'harmonie ne peuvent pas venir de l'extérieur. L'harmonie psychique, affective et relationnelle doit émaner du couple même ainsi que la relation privée qui doit être structurée par le couple même.

²⁸⁴ Lacroix Xavier, *De chair et de parole, fonder la famille*, Paris, Bayard, 2007, p. 75

²⁸⁵ Voir Bonnewijn, *Éthique sexuelle et familiale*, p. 131

L'intervention de certains parents exprime la déception et la frustration en tant que parents, car ils désirent un ou une partenaire de la même religion que leur enfant.

Quand les parents de sa femme apprirent qu'elle tissait une relation avec lui, ils la bâtaient et l'accusèrent d'aimer un jeune homme chrétien et impie (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 6). Le témoin, mère de Christophe, déclare que son fils a épousé la Musulmane sans leur consentement (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 8).

Le choix de l'enfant influence aussi la vie des parents, le regard et les jugements de l'entourage.

Après le mariage, les parents de Khaled ont joué un rôle principal dans le bouleversement de sa vie. Sa mère et son frère ne sont plus satisfaits de lui, puis sa société musulmane et son entourage (Appendice B, Cas F, La sentence de la dernière instance, p. 4).

Le refus du mariage par la famille d'origine crée des conflits et mène souvent le couple à un mariage sans l'accord des parents. L'enlèvement d'Imane par Jean et de Fatmé par Christophe devient la seule et l'unique solution pour ces deux couples.

Fatmé se rappelle que Christophe a proposé d'entrer chez ses parents à elle et de se déclarer musulman. Mais ses parents refusèrent, car selon eux aucun homme ne peut renier sa religion. À ce moment, ils arrivèrent à une impasse. Alors, le couple a opté à ce que le jeune homme envoie la jeune fille (Appendice B, cas C, Des faits, p. 2).

Le couple utilise la seule carte en main ; mettre les parents devant le fait accompli, car il ne réussit plus à argumenter avec eux.

À cause de la différence des confessions entre les justiciables, Jean décida de s'enfuir avec Imane pour se marier avec elle, pour ne pas causer un tumulte entre les deux familles (Appendice B, cas A, Des faits, p. 1).

Certains parents ont recours au chantage affectif, d'autres boycottent la cérémonie du mariage.

Face à cette situation, les parents de l'épouse protestèrent contre la façon avec laquelle ils vont se marier (Appendice B, cas A, Des faits, p. 1) et la mère de l'épouse dit : je n'ai pas assisté au mariage (Appendice B, cas A, Que disent les témoins de l'épouse, p. 7).

Les remarques péjoratives viennent surtout des anciennes générations²⁸⁶, entre autres les parents, et le rejet du mariage dispar arrive des proches et les moins proches d'une manière plus ou moins explicite.

Un témoin dit : Georges est le frère de mon épouse. Personnellement, j'ai essayé d'éloigner l'époux d'elle, car je ne trouve pas qu'elle lui convienne (Appendice B, cas E, Que disent les témoins des époux, p. 7).

Devant cette situation, certaines familles ont honte d'exprimer leur impuissance et avouent leur incapacité de convaincre leur enfant de trouver un conjoint ou une conjointe de même religion²⁸⁷. Ils expriment leur désarroi et leur désaccord par le refus du mariage, essayant de mettre la pression sur leur enfant. Parfois, le mariage imposé cause une rupture avec la famille d'origine. Des couples écoutent les commentaires et les intériorisent, d'autres évitent les remarques et certains réagissent avec humour. Quelle que soit la réaction du couple, le jugement social pèse sur les couples dispar. Il y a une souffrance. Selon les

²⁸⁶ Voir Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p.141

²⁸⁷ Voir Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p. 138

recherches d'Anne-Françoise Weber, la relation se normalise quelques mois après, ou après quelques années ou à la naissance du premier enfant²⁸⁸. La mère de l'épouse (Imane) dit :

Je n'ai pas assisté au mariage, mais les deux mariés ont retournés chez nous après deux semaines, et nous les avons accueillis à bras ouverts
(Appendice B, cas A, Que disent les témoins de l'épouse, p. 7).

Les objections de la famille peuvent s'étendre jusqu'aux voisins, les amis ou les connaissances, car la tradition familiale compte aussi : on n'a jamais fait ça, que disent les voisins, l'entourage, etc.

Résidente dans un quartier populaire très restreint, toutes les conditions sont favorables pour que les voisins surveillent de près les heures de sorties d'Ahlem (cas B). Ils critiquent ses comportements et n'hésitent pas à transmettre à son mari leurs rapports sur les mouvements de sa femme. L'indiscrétion des voisins ainsi que leurs jugements violent l'intimité conjugale et l'espace que crée le couple pour sa vie commune.

Le voisin des époux dit : tout ce que je connais est que l'épouse revient tard à la maison le soir et elle fait tout pour déranger les voisins et puis ses clients viennent pour la voir dans son appartement et ils frappent à ma porte ou laissent leur numéro de téléphone sur ma porte (Appendice B, Cas B, Première sentence, p. 5).

Deux raisons résument la déception de la famille d'Antoine : le choix de sa femme et le choix du mariage civil. Les parents d'Antoine sont déshonorés d'avoir une bru comme Ahlem. Sa réputation fut la honte de tous, surtout que la famille est maronite et pratiquante.

²⁸⁸ Voir Weber, *Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale*, p. 74

Antoine quitte la maison cinq mois après leur mariage parce qu'il a honte des comportements de son épouse devant les voisins et la société. Ahlem vit d'une façon suspecte, car elle sort le matin et revient tard le soir (Appendice B, cas B, Des faits, p. 1).

D'autre part, ils considèrent que leur fils a franchi la ligne rouge. Il a manqué de respect à sa famille, à son entourage et à son engagement envers l'Église en contractant un mariage civil. De plus, le frère d'Antoine est un curé d'une grande paroisse très active et ayant une bonne renommée dans la région. Les parents poussent Antoine à se marier religieusement.

Antoine et Ahlem célèbrent un mariage civil et retournent après deux jours au Liban. Les gens commencèrent à parler de leur histoire, étant donné que le demandeur est connu pour son engagement chrétien et son frère est un diacre et va être sujet d'ordination comme prêtre l'été prochain (devenu curé de paroisse quelques mois plus tard), donc il fut nécessaire de conclure un mariage maronite (Appendice B, cas B, Des faits, p. 1).

Dans cette partie, nous avons réfléchi sur l'importance de la médiation de la famille d'origine en cas de conflit dans le couple. Dans les cas étudiés, nous avons constaté que certains couples continuent à avoir recours à leur famille d'origine même après le mariage. Les parents demeurent, pour certains, source de réconfort auprès de laquelle l'enfant cherche soutien, appui et affection même à un âge adulte. En contrepartie, nous avons souligné que l'intervention de certaines familles est devenue une source d'ennui. La réaction des parents, leur avis et leur désaccord face au choix du partenaire de leur enfant a contribué à l'alimentation des mésententes et élargi le fossé entre les époux.

II. Le patriarcat et sa perpétuation

Le Liban est une république démocratique, toutefois plusieurs pratiques autoritaristes vont à l'encontre de l'application de la démocratie et la liberté humaine. L'autoritarisme est le caractère autoritaire arbitraire qui caractérise le pouvoir politique dans certains pays au Moyen-Orient. Ce système impose à la société et aux citoyens son idéologie sans prendre en compte les besoins des individus. Pour pouvoir l'imposer et mettre les citoyens sous répression, les chefs politiques ont recours à la violence. En conséquence, le système autoritariste développe la violence. Il devient en soi violent,²⁸⁹ car la violence vient des chefs et du système en soi. Le but est de soumettre le peuple de manière à ce que ni homme ni femme ne puissent le casser et en sortir. L'autoritarisme politique soumet tous les adeptes au système et les rassemble au nom de l'Islam et le Djihad islamique pour étaler le règne de Dieu²⁹⁰. L'intervention des pays extérieurs dans la politique et les affaires intérieures du Liban lui ont changé son visage et l'ont rendu étranger à lui-même. Ainsi, l'islamisme n'est pas une création libanaise, il est le résultat des interventions extérieures²⁹¹. La hausse du fondamentalisme islamique, la propagation du terrorisme, de la culture destructive et violente et la relance du système conservateur montrent des symptômes d'altération au Liban et toute la région²⁹², ce qui crée une forte tension et une nouvelle forme de violence contre le peuple. La violence devient, pour ainsi dire, partie intégrante de la vie quotidienne, ordinaire et routinière. Elle ne figure plus dans les débats sur le pouvoir politique et social.

²⁸⁹ Voir Ghanim David, *Gender and Violence in the Middle East*, Praeger, Westport-Connecticut-London, 2009, p. 2. David Ghanim est titulaire d'un Doctorat en économie internationale. Il a une expérience d'enseignement universitaire en économie, en études de genre et études du Moyen-Orient.

²⁹⁰ Voir Dousse, *Dieu en guerre : la violence au cœur des trois monothéistes*, p. 223

²⁹¹ Voir Ghanim, *Gender and Violence in the Middle East*, p. 2. Voir aussi http://www.fmes-france.org/_medias/document/Liban-pris-en-otage-entre-islamismes-sunnites-et-chiites.pdf

²⁹² Voir Ghanim, *Gender and Violence in the Middle East*, p. 2

Ce qui la rend doublement dangereuse. Faisant partie intégrante du système, la violence n'est plus vue et ne se fait pas remarquer dans les relations sociales non plus. Il faut savoir que même si ce système soumet homme et femme, ses implications sont plus notables sur la femme. Les communautés musulmanes où l'islamisme politique prime sont plus concernées. L'obéissance à l'homme ressemble à l'obéissance à Dieu²⁹³, ce qui renforce davantage le pouvoir masculin et conditionne le bien-être de la femme. Les régions chrétiennes ne subissent pas d'une façon directe les implications de ce système, car elles ne sont pas sous le pouvoir direct des leaders musulmans. Toutefois, les répercussions du système autoritariste et politique islamiste ont un grand retentissement sur l'éducation de la femme chrétienne. Le système autoritariste est appuyé par le système social patriarcal, les lois religieuses et civiles ainsi que par les parents à partir de leur propre éducation et celle donnée à leurs enfants.

Le système patriarcal se définit comme un système social dans lequel l'homme est dépositaire de l'autorité au sein de la famille ou, plus largement, au sein du clan²⁹⁴. La perpétuation de cette autorité est fondée sur la discrimination au niveau des sexes. La femme est subordonnée à l'homme qui possède l'autorité : le père, le mari ou à défaut le frère²⁹⁵. Au niveau social, la femme libanaise ne sent pas l'effet direct du système autoritariste sur sa

²⁹³ Voir Ghanim, *Gender and Violence in the Middle East*, p. 55

²⁹⁴ Voir Delphy Christine, *L'Ennemi principal. Économie politique du patriarcat*, Tome I, Syllepse, Nouvelles Questions féministes, 1998. Christine Delphy est une auteure et une chercheuse du CNRS dans le domaine des études féministes et études de genre depuis 1966. Sociologue féministe, elle a choisi de prendre la parole pour dénoncer l'exploitation des femmes. Son travail est publié en deux volumes. Dans ce premier volume, elle se limite à tracer la carte du patriarcat : l'auteure y définit les contours de l'exploitation des femmes par l'homme.

²⁹⁵ Voir Lattouf Mirna, *Women, Education, and Socialization in Modern Lebanon: 19th and 20th Centuries Social History*, Arizona, University Press of America, 2005, pp. 21-22. Mirna Lattouf est professeure à Arizona State University. Professeure Lattouf est titulaire d'un doctorat en études et cultures du Moyen-Orient de l'Université d'Arizona.

situation, car ce dernier est exercé par sa communauté et sa famille²⁹⁶. L'oppression de la femme vient directement de la famille²⁹⁷.

Imane (cas A) se présente comme une fille qui n'a pas pu vivre pleinement son autonomie, *mes parents avaient célébré des fiançailles familiales avec Ahmad* (Appendice B, cas A, L'erreur sur la qualité, p. 5). Imane passe de la tutelle de ses parents à celle d'Ahmad premier mari, puis à celle de Jean deuxième mari. Elle est restée subordonnée à sa famille puis à son mari. Imane reste toujours dépendante de celui qui lui impose et dicte ses comportements. Accablée par les pressions intérieures et extérieures, Imane ne peut exprimer ni révéler ses désirs²⁹⁸. Ses parents s'opposent fortement à sa volonté de se marier à Jean. Ils refusent catégoriquement la relation de leur fille à un Chrétien. Les parents d'Imane croient que Jean a facilité la séparation de leur fille de son premier mari chiite puis profité de la situation pour se marier avec elle. Ils refusent la nouvelle situation, surtout car Imane a perdu un mari de la même religion qu'elle. Les parents d'Imane refusent ce mariage, en conséquence, Jean *ne les visitait pas* (ses beaux-parents) *fréquemment à la maison et il évita toujours les discussions* (Appendice B, cas A, Des faits, p. 1). Ainsi, le désaccord des beaux-parents n'aide pas Jean à s'intégrer dans la belle-famille.

De plus, Jean considère que l'intervention des parents d'Imane dans les affaires personnelles des époux est la cause de la destruction de leur vie

²⁹⁶ Voir Joseph Suad and Slyomovics Susan, *Women and Power in the Middle East*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2001, p. 5. Dr. Joseph a obtenu son doctorat en anthropologie de l'Université de Columbia en 1975. Elle est professeur d'anthropologie et d'études sur les femmes et le genre à l'Université de Californie, et actuel présidente de la Middle East Studies Association of North America. Slyomovics est professeur d'anthropologie, de langues et cultures à l'Université de Californie.

²⁹⁷ Voir Joseph and Slyomovics, *Women and Power in the Middle East*, p. 21

²⁹⁸ Voir Bonnewijn, *Éthique sexuelle et familiale*, p. 297

commune. Il dit qu'elle est soumise à ses parents (Appendice B, cas A, De l'incapacité psychique des deux époux, p. 8).

En même temps, Imane cherche à vivre l'amour à travers sa relation avec Jean, l'homme qu'elle a admiré. Son amour pour Jean compense la mélancolie et la froidure qui l'habitaient depuis l'enfance. Durant ces années d'enfance, elle cherchait cette image d'homme protecteur et aimable qu'elle n'a pas pu trouver nécessairement dans son père. La personne de Jean ainsi que le mariage furent le refuge, ainsi que l'occasion de tourner la page et s'épanouir dans une nouvelle relation. Imane souhaite vivre une liberté relative suite à une enfance maltraitée et un premier mariage imposé par ses parents (le premier mariage avec Ahmed). Or, Imane retombe sous la dépendance de Jean.

Fatmé (cas C) est accusée d'être derrière l'écroulement de la vie conjugale. Le tribunal annonce qu'elle est incapable psychologiquement d'assumer les obligations essentielles du mariage. Les raisons sont dues aux problèmes et aux complexes dont elle souffre, ce qui a rendu son tempérament autoritaire, lunatique, nerveux, agressif et hystérique.

Fatmé a mentionné très brièvement les conditions familiales et environnementales très intransigeantes dans lesquelles elle a grandi, en particulier sa relation avec son père qui la battait. Elle souffrait également de refoulement psychologique, car elle était privée de ses droits et de sa liberté. Toutes ces conditions ont incité l'épouse à prendre la fuite à la première occasion ou issue (Appendice B, cas C, Des faits, p. 1).

Cette jeune femme dévalorisée mène une enfance très difficile. Les implications du patriarcat se répercutent sur elle comme sur plusieurs autres femmes. Certaines portent le

poids des traditions et se soumettent, d'autres, à partir de leur éducation, perpétuent le patriarcat par sa transmission à leurs enfants, particulièrement à leurs filles. En éduquant dans le même système, la mère valorise et favorise ses garçons et soumet ses filles. La femme perpétue ainsi le cycle de la violence et devient elle-même complice de ce système²⁹⁹. La femme finit par utiliser les mêmes stratégies de contrôle à l'égard de ses enfants. La sœur de l'époux dit :

L'épouse est soumise à sa mère et la vie commune conjugale était très bonne lorsque l'épouse était loin de l'ambiance de ses parents, mais après sa réconciliation avec ses parents, elle revenait à son ancienne obstination, et se soumettait aux souhaits de sa mère qui refusait complètement le mariage de sa fille avec un Chrétien (Appendice B, cas A, Que disent les témoins de l'époux, p. 7).

Or, la soumission est un anéantissement du moi, un refoulement et un effacement qui risque de se venger plus tard³⁰⁰.

La jeune fille acquit une ténacité à combattre la volonté de ses parents, due aux conditions familiales dans lesquelles elle a vécu. La relation avec son époux fut un lieu de refuge convenable pour réaliser ses désirs et se libérer du joug familial (Appendice B, cas C, Des faits, p.1).

Pour cette raison, Fatmé fuit la maison de ses parents pour venir s'installer chez Christophe et ses parents. Devant le refus des parents de la loger et les menaces de ses parents, Fatmé est devant une impasse. Son père a le droit d'éduquer sa fille rebelle. Il la bat très fort, la menace de la tuer si elle ne recule pas sur sa décision.

²⁹⁹ Voir Ghanim, *Gender and Violence in the Middle East*, p. 14

³⁰⁰ Voir Jonckheere, *Phénoménologie de la conjugalité*, p. 47

Quand les parents apprirent qu'elle tissait une relation avec Christophe, ils la bâterent et l'accusèrent d'aimer un jeune homme chrétien et impie (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7).

Ayant sortie de la maison pour aller se blottir chez son bien-aimé, Fatmé est soupçonnée d'avoir eu des relations sexuelles avec lui. En conséquence, elle doit être consultée par le médecin légiste pour s'assurer de sa virginité. Le rapport du médecin dévoile une réalité que Fatmé souhaite garder dans le noir. Elle n'est plus vierge. Selon ses parents, Fatmé souille l'honneur de la famille, car la virginité avant le mariage demeure un impératif basé sur la peur d'une société qui juge, qu'en-dira-t-on³⁰¹.

Ils lui demandèrent par conséquent de voir un médecin légiste pour s'assurer de sa virginité (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7).

Devant cette nouvelle situation, les parents qui refusaient son mariage avec Christophe l'exigent pour couvrir l'honneur de la famille.

Christophe ajoute que Fatmé lui raconta avoir perdu sa virginité. Elle commença à le menacer par ses parents s'ils apprennent la réalité (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p.7).

La structure familiale au Liban reste très patriarcale et les liens avec la famille d'origine emportent sur les époux, car le père et les frères restent responsables de l'honneur et de la réputation de la fille même après son mariage³⁰². La famille de sang a la primauté

³⁰¹ Voir Oswald, *Faut-il réinventer l'amour ? Le couple à l'épreuve des siècles*, p. 135

³⁰² Voir Lattouf Mirna, *Women, Education, and Socialization in Modern Lebanon: 19th and 20th Centuries Social History*, p. 23

sur la famille d'alliance³⁰³. Pour se protéger et fuir au châtement de ses parents, Fatmé accuse Christophe et cherche en même temps refuge auprès de lui.

Ainsi fut le cas de Zaynab qui se retrouve prisonnière de sa relation avec Georges. L'institution du mariage devient la seule et unique solution pour échapper à sa destinée.

Lors d'une soirée avec les amies de l'épouse, tout le monde boit jusqu'à ivresse, et lorsqu'elle se réveille le matin, elle trouve Georges au lit avec elle. En fait, Zaynab refuse de cohabiter illégalement et elle voulait corriger son état (Appendice B, cas E, Que disent les témoins des époux, p. 8).

Échapper par l'autre à son mal-être, alors que rien n'est construit³⁰⁴ pousse Zaynab à se marier avec Georges.

Plusieurs femmes sont sous le contrôle de leur père, frère ou conjoint quotidiennement en vivant sous la violence psychologique, physique, économique et sexuelle. La violence vient si souvent remplacer ce qui devait être dit et prend la place à la parole. Atteinte dans son intégrité, Imane se sent dépossédée de son pouvoir et de ses capacités de parler et de s'exprimer. Fatmé réclame ses droits, longtemps violés, par ses comportements violents. Le tribunal constate :

Nous sommes en présence d'une femme têtue, conventionnelle et réservée en matière sexuelle comme susdit. Elle réclame ses droits, elle est prétentieuse « j'ai très confiance en moi » et ensuite se contredit en disant « je suis timide », « j'aurai aimé ne pas être ainsi pour réclamer tous mes droits » (Appendice B, cas C, Le jugement rendu par la Cour de 1ère Instance, p. 4).

³⁰³ Voir Joseph and Slyomovics, *Women and Power in the Middle East*, p. 5

³⁰⁴ Voir Oswald, *Faut-il réinventer l'amour ? Le couple à l'épreuve des siècles*, p. 175

La violence à l'égard des femmes est une conséquence de l'inégalité des sexes, de plus elle accentue le statut inférieur des femmes dans la société et les disparités qui séparent les hommes et les femmes. En plus, bien de fois, les femmes se placent elles-mêmes dans une situation d'inégalité³⁰⁵, que ce soit dans le mariage, dans les relations amoureuses, dans leurs contacts sociaux avec les hommes ou sur le plan du travail. L'éducation à la soumission que reçoivent ces femmes, obéir à ses parents comme des dieux, vue comme une bonne éducation est souvent à la base de leur sentiment d'infériorité. D'autres se soumettent par crainte de disloquer leur famille et cherchent à protéger l'image de la relation conjugale vis-à-vis de la société.

L'épouse toléra la cruauté de son époux par sa foi et dans le but de préserver sa famille et de trouver le confort psychique (Appendice B, cas A, Des faits, p. 2).

Certaines conceptions pédagogiques sont incompatibles avec l'amour et détiennent les clés de la soumission. La soumission héritée du passé, persiste même à l'âge adulte et se manifeste par une soumission à tout pouvoir et toute autorité. Seulement, la soumission cache souvent des germes de la révolte.

Le test MMPI³⁰⁶ a dévoilé le désir de Fatmé pour l'égalité avec l'homme à tel point qu'elle désirait participer à un rallye de voiture ou faire partie de l'armée... c'est-à-dire dans des fonctions conçues normalement pour les

³⁰⁵ Voir Joseph and Slyomovics, *Women and Power in the Middle East*, p. 30

³⁰⁶ Le test MMPI, Minnesota Multiphasic Personality Inventory est un questionnaire de personnalité, mis au point aux États-Unis à la fin des années 30 par Hathaway et Mc Kinley. La version originale comprend 550 questions appartenant à 26 échelles, parmi lesquels : famille et vie conjugale, vie sexuelle, masculinité-féminité, hypochondrie, dépression, schizophrénie etc. Le contraste entre les types de réponses de chaque groupe permet de dégager les questions les plus significatives pour déceler les traits de la personnalité. Diffusé sur <http://ftm-transsexuel.info/transworld/parcours/les-tests-psy.html>

hommes (Appendice B, cas C, Le jugement rendu par la Cour de 1ere Instance, p. 4).

Certaines femmes se rebellent. Elles réagissent et expriment leur refus de se soumettre, réclament l'égalité avec l'homme et aspirent à la vivre. Leur refus crée une résistance³⁰⁷. D'ailleurs, il est parfaitement normal qu'une résistance se crée³⁰⁸, là où il y a pouvoir et oppression. La résistance de la femme à la violence se traduit par une violence vue comme une auto-défense³⁰⁹. Néanmoins, la résistance féminine renforce le pouvoir masculin qui cherche à contrôler davantage la femme rebelle, ses comportements et son corps.

De plus, ce qui a suscité la colère de l'époux c'est qu'avec l'aide de sa famille, sa femme essaye de contrôler tous ses propriétés, ses droits financiers et éducationnels (Appendice B, cas D, Des faits, p. 2).

Quant à Fatmé (cas C), *lors de chaque dispute, Fatmé brandissait un couteau de cuisine contre son mari, le giflait et le battait* (Appendice B, cas C, Des faits, p. 3).

Jean parle à Imane par la violence et la menace et il la battait chaque jour (Appendice B, cas A, Des faits, p. 1).

La rébellion de certaines femmes se manifeste à partir de leur sexualité et leur maternité, particulièrement si le rôle de la femme est réduit uniquement à l'enfantement³¹⁰.

³⁰⁷ Voir Ghanim, *Gender and Violence in the Middle East*, p. 14

³⁰⁸ Voir Ghanim, *Gender and Violence in the Middle East*, p. 14

³⁰⁹ Voir Ellison Christopher G, Bartkowski John P, Anderson Kristin L, *Are there Religious Variations in Domestic Violence?* In *Journal of Family Issues*, (1999) 20/1, p. 88. Christopher G. Ellison est sociologue spécialisé en religions. John P. Bartkowski est professeur adjoint de sociologie à l'Université à Mississippi. Une grande partie de ses recherches portent sur la relation entre l'engagement religieux, les inégalités sociales et la vie familiale. Kristin Anderson est professeure de sociologie. Elle a achevé son doctorat à l'Université de Texas à Austin en 1997. Les recherches de professeure Anderson examinent les différences entre les sexes dans les expériences, les interprétations et les conséquences de la violence du partenaire.

³¹⁰ Voir Joseph and Slyomovics, *Women and Power in the Middle East*, 2001, p. 51

Ces deux caractéristiques propres à la femme : sa sexualité et sa maternité poussent Ahlem à les utiliser comme un moyen de chantage au sein du couple.

Ahlem plaça une pression sur son époux en le menaçant qu'elle tuera son embryon, ce qui a fait naître en lui une peur, donc il lui pardonna (Appendice B, cas B, Des faits, p. 2).

Ainsi est le cas de Fatmé.

Quand Christophe décida de quitter la maison. Sa femme tenta de le ramener au foyer conjugal en disant qu'elle était enceinte. Au début il l'a cru mais aussitôt il découvrit que c'était une « magouille » (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7).

Dépourvue de tout autre pouvoir, la femme utilise sa dernière carte, sa sexualité et sa maternité. La femme doit être disponible et coopératrice quand son homme éprouve un besoin sexuel³¹¹. Le refus des rapports sexuels devient un moyen de le punir, de le soumettre et de le faire répondre positivement à ses demandes. L'une des raisons qui justifie la grève de sexe chez la femme ou son usage comme moyen de chantage, c'est l'opposition à une situation pesante provenant de son homme et le refus de s'y plier. La sexualité de la femme devient un moyen de manipulation pour faire céder l'homme.

Les deux époux ne vivent plus en harmonie même dans leur vie intime où l'épouse éprouve de l'inquiétude vis-à-vis de la relation sexuelle avec son époux, en plus elle refuse l'enfantement et prend des pilules contraceptives, pour une certaine période (Appendice B, cas D, Des faits, p. 1).

³¹¹ Voir Lattouf Mirna, Women, Education, and Socialization in Modern Lebanon: 19th and 20th Centuries Social History, p. 115

Coup décisif, Zaynab utilise les relations intimes comme un moyen de pression sur Georges.

Elle cherche à mener son mari par son corps.

Georges se plaint : elle refusait les rapports sexuels avec moi quand les conflits règnent la maison. Nous n'avons pas eu d'enfants et j'ignore la raison... notre vie conjugale n'a pas dépassé un an et demi (Appendice B, cas E, Le dernier jugement préliminaire, p. 5).

La relation intime sexuelle qui unit le couple se transforme en une arme qui désunit. Le sexe comme un moyen intime de vivre l'harmonie et l'équilibre au sein du couple devient objet de chantage. Le chantage dévalorise à la fois l'homme et la femme, car à partir de ce comportement la relation conjugale se limite à la séduction. D'autre part, le chantage sexuel privilégie la relation intéressée entre les conjoints, cependant l'amour ne doit pas se soumettre à la manipulation ni à la pression.

Dans cette partie, nous avons défini le système patriarcal pour son influence directe sur la vie conjugale des couples dans notre étude. Nous avons réfléchi sur ses répercussions sur la situation de la femme, son éducation et son développement. Les implications de ce système se dévoilent et s'incarnent dans la relation de la femme avec l'homme, en particulier à travers l'institution du mariage. Nous avons constaté que la réaction de la femme peut balancer entre la soumission et la résistance. Ahlem (cas B), Khadija (cas D) et Zaynab (cas E) réagissent à leurs conjoints en leur refusant les relations sexuelles et l'enfantement. Les relations sexuelles qui participent à l'humanisation de chacun dans le couple se transforment en une source de chantage et de règlement de compte.

III. Le patriarcat appuyé par les lois religieuses et civiles

Si la violence contre la femme et sa soumission à l'homme ont traversé, tout au long des siècles, plusieurs civilisations, c'est sans doute à cause des structures sociales, politiques, économiques et religieuses qui se sont renforcées mutuellement pour maintenir les rapports de domination de la femme par l'homme³¹².

Outre la violence liée au système patriarcal, il existe aussi un héritage religieux de violence qui vient appuyer le patriarcat et ses pratiques discriminatoires envers la femme. De nombreuses pratiques religieuses en sont des exemples démonstratifs.

En ce qui suit, nous déployons le rôle des lois religieuses dans la perpétuation du patriarcat à partir de trois points : l'éducation de la femme, sa tenue vestimentaire et les réglementations sur le mariage. Puis à partir des lois civiles, nous pointons des pratiques discriminatoires qui pénalisent la femme : en cas de prostitution ou d'adultère et finalement au niveau de ses avantages sociaux.

³¹² Voir Joseph and Slyomovics, *Women and Power in the Middle East*, p. 63. Voir aussi Hauser-Borel Sylvie, *Participantes à la Résurrection, Marthe et Marie selon Jean 11, 1-45 et 12, 1-11 dans l'exégèse de Jean Chrysostome, Théodore de Mopsueste et Cyrille d'Alexandrie*, thèse de doctorat en Théologie, Université de Neuchâtel, 2006, pp. 6-7, diffusé sur http://doc.rero.ch/lm.php?url=1000,40,4,20060821140638-PY/these_HauserBorelS.pdf . Puis Clément Olivier, *Adevar si libertate*, Sibiu, Editions Deisis, 1997, p. 113. Sylvie Hauser-Borel étudie à la Faculté de théologie protestante de l'Université de Neuchâtel. Puis poursuit les études du troisième cycle en théologie pratique et œcuménique à l'Institut universitaire de théologie orthodoxe de Bucarest. Motivée à approfondir la question de la femme dans le Christianisme et dans la société, elle entreprend une thèse de doctorat sur l'étude de textes patristiques sur les femmes de l'Évangile de Jean.

1- Les lois religieuses musulmanes

A- L'éducation de la femme

Les lois religieuses musulmanes soulignent l'importance de la pureté sexuelle de la femme et confie le contrôle de cet aspect à l'homme³¹³. « Quant à celles dont vous redoutez la négligence (la trahison, la rébellion), exhortez-les, éloignez-les alors dans le lit et frappez-les enfin... » (Coran 4,34). Une raison de plus pour renforcer l'autorité et le pouvoir masculins. L'inégalité entre la femme et l'homme et son obéissance demandée par l'Islam sont renforcées par la structure patriarcale³¹⁴. Dans le Coran, la bonne femme est la femme obéissante : « les vertueuses sont dociles » (Coran 3,34). L'Islam appelle la femme à l'obéissance et la soumission. La femme est élevée dans ce climat de soumission et sa sagesse est évaluée en fonction de son degré d'obéissance. Le pouvoir de l'homme va jusqu'au point d'avoir le droit de battre sa femme, dans un but éducatif, si nécessaire³¹⁵. L'application de l'enseignement religieux et de la tradition s'associent à la pratique de la violence³¹⁶. Ne pouvant pas aller contre le Haddith et l'enseignement coranique, la femme mène une vie de soumission à l'homme : son père dans sa famille d'origine puis son mari suite au mariage.

Des pratiques religieuses basées sur l'inégalité entre les sexes font de la religion une vraie source de violence et de conflits. Les femmes pieuses et porteuses du poids de la tradition restent les plus vulnérables. Elles demeurent victimes de violence, car elles sont

³¹³ Voir Joseph and Slyomovics, *Women and Power in the Middle East*, p. 31

³¹⁴ Voir Ghanim, *Gender and Violence in the Middle East*, p. 54

³¹⁵ Coran 4, 34. Les hommes ont autorité sur les femmes à cause des préférences de Dieu et à cause des dépenses des hommes. Les vertueuses sont dociles, elles protègent ce qui doit l'être selon la consigne de Dieu. Celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, reléguez-les dans leur chambre, frappez-les, mais si elles vous écoutent ne les querellez plus, car Dieu est sublime et grand.

³¹⁶ Voir Ellison and all, *Are there Religious Variations in Domestic Violence?*, p. 90

celles qui ne prendront pas la décision de se rebeller. L'Islam reconnaît l'égalité entre l'homme et la femme sur le plan spirituel, l'un et l'autre sont appelés au salut. Les différences en revanche sont principalement sur le plan juridique et social³¹⁷. L'inégalité sur le plan juridique, consacrée par l'Islam, associée au système patriarcal conduit à l'institutionnalisation de la violence structurelle. Les femmes qui se soumettent deviennent la proie de la violence de la société et de leur abuseur³¹⁸. Ce constat risque d'être une invitation indirecte à la violence domestique. Ayant reçu une telle éducation la femme grandit passive et impuissante³¹⁹.

B- La tenue vestimentaire de la femme

En Iran, la révolution de 1979 renforce les leaders musulmans, les Chiites en particulier, et leur donne le pouvoir et l'autorité de parler au nom de l'Islam et tous les Musulmans. Depuis, le fondamentalisme et l'intégrisme islamique se sont renforcés au Liban, particulièrement dans les communautés chiites gouvernées par le Husballah. Le retour obligatoire au port du voile marque cette période, renforce et multiplie les modalités de contrôle de la femme. Les groupes islamistes en particulier, mettent l'accent sur le rôle de la femme comme épouse et mère³²⁰. La femme doit être digne de ce rôle. Sa tenue peut varier du port d'un simple voile qui cache la tête, jusqu'au port d'un nikab. Le nikab cache la tête, le visage et la poitrine. La robe longue avec les gants cachent tout le corps pour fuir les regards indiscrets des hommes. Selon la traduction de Kasimirski, le Coran (33,59)

³¹⁷ Voir Ghanim, *Gender and Violence in the Middle East*, p. 56

³¹⁸ Voir Nason-Clark Nancy, *When Terror Strikes at Home: The Interface between Religion and Domestic Violence*, in *Journal for the Scientific Study of religion*, (2004) 43/3, p. 304. PhD (London School of Economics and Political Science), MA (University of Waterloo), BSc (Houghton College).

³¹⁹ Voir Ghanim, *Gender and Violence in the Middle East*, p.7

³²⁰ Voir Joseph and Slyomovics, *Women and Power in the Middle East*, p. 31

prescrit le port du voile et mentionne le but : « Prophète ! Prescris à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants d'abaisser un voile sur leur visage. Il sera la marque de leur vertu et un frein contre les propos des hommes »³²¹. Quant à Jacques Berque, il traduit la sourate par : « Prophète, [d]is à tes épouses, à tes filles, aux femmes des croyants de revêtir leur[s] mantes : sûr moyen d'être reconnues (pour des dames) et d'échapper à toute offense »³²².

Certains Musulmans ou non-Musulmans voient dans cette façon de s'habiller un aspect socioreligieux³²³. Selon Rosine Lambin³²⁴, le prophète Mohamed ordonne aux femmes de se couvrir et de rabattre leur vêtement sur leur poitrine pour qu'elles soient respectées par les hommes, mais le texte ne se justifie pas par un rapport que les femmes doivent avoir avec Dieu. Elle conclut que le port du voile n'est que social³²⁵. Certains se demandent si cet aspect n'est pas plutôt politique³²⁶. Taha trouve que le port du voile n'est pas un principe fondateur de l'Islam et que la chasteté vient de l'intérieur des hommes et des

³²¹ Diffusé sur <http://www.portail-religion.com/islam/le-voile-islamique.html>

³²² Diffusé sur <http://www.portail-religion.com/islam/le-voile-islamique.html>

³²³ Voir Joseph and Slyomovics, *Women and Power in the Middle East*, p. 33

³²⁴ Rosine Lambin, Master in Religion, Louisville, KY, USA, titulaire d'un Doctorat en Sciences des Religions (Paris IV Sorbonne). Elle s'intéresse à l'histoire du vêtement dans les religions et au statut de la femme dans les religions monothéistes.

³²⁵ Lambin, *Paul et le voile des femmes*, Clio. Histoire, femmes et sociétés [En ligne], 2 | 1995, p. 2. Diffusé sur <http://clio.revues.org/488>.

³²⁶ Le port du voile relève pour certains penseurs d'un objectif politique. En Iran et l'Arabie Saoudite, la hiérarchie religieuse gouverne au nom de la religion, s'efforçant de diffuser son propre modèle islamique, tout en se servant de la religion pour garantir sa légitimité. Ces deux pays réclament le port du voile comme un signe de piété. L'objectif des *Frères Musulmans* est de s'emparer du pouvoir politique. Comme ce mouvement utilise la religion pour se légitimer, il fournit un exemple de véritable comportement islamique. L'habit islamique en est l'une des principales composantes. Le port du voile est justifié par trois arguments : le premier est le port du hijab permettant à la femme de se protéger du regard indiscret des hommes. Le deuxième prétend qu'en portant le voile, la femme contribue à l'établissement d'une bonne société. Le troisième rappelle que le port du voile est un devoir religieux. Diffusé sur <http://pourtoutrecouple.com/ameliorer-sa-relation-de-couple/port-du-voile.html>. Puis voir Joseph et Slyomovics, *Women and Power in the Middle East*, p. 32

femmes à la fois et ne peut être imposée par le port du voile ni les longues robes³²⁷. Le sujet est encore au cœur du débat³²⁸ et les avis là-dessus sont très divisés.

C- Les lois sur le mariage

L'Islam prohibe le mariage de la Musulmane à un non-Musulman.

« Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs³²⁹ tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous enchante. Car ceux-là [les associateurs] invitent au Feu ; tandis qu'Allah invite, de par Sa Grâce, au Paradis et au pardon. Et Il expose aux gens Ses enseignements afin qu'ils se souviennent! » (Coran 2, 221)

L'interprétation de ce verset coranique fait que le mariage de la femme musulmane à un non-Musulman transgresse les frontières de la communauté et casse le souci de la perpétuation de la communauté, car dans ce genre de mariage la musulmane donne de son propre consentement la religion de son mari à ses enfants. En conséquence, l'Islam refuse ce mariage, car il perd la femme et sa descendance. Si le cas se présente, la femme musulmane est appelée à convertir son mari à l'Islam.

Le refus des parents de donner leur fille en mariage à un homme d'une autre religion n'est pas uniquement basé sur le refus de l'autre religion, mais sur les conséquences juridiques et sociales d'une telle union. Une Musulmane mariée à non-Musulman est

³²⁷ Voir Taha Mahmoud Mohamed, *Un Islam à vocation libératrice*, Paris, l'Harmattan, 2002, p. 136. (Livre publié en arabe en 1971, traduit en français par Mohamed El Baoudi-Haddaoui et Caroline Pailhe). Mahmoud Mohamed Taha (1909-1985) était un homme politique soudanais et un théologien musulman libéral. Il a joué un rôle important dans la lutte anti-colonialiste et a co-fondé le Parti Républicain du Soudan. Mahmoud Taha a été exécuté en 1985 par le président Gaafar Nimeiry en raison de ses convictions modérées.

³²⁸ <http://debats.actualite-francaise.com/billets/france/241-burqa-niqab-voile-integral-france-loi.html>

³²⁹ Le terme mushrik (polythéiste/ Associateur) employé dans son sens absolu ne s'applique pas aux Gens du Livre (Juifs et Chrétiens), or plusieurs interprétations coraniques ont mené à croire que le mot fait allusion au dogme de la Sainte Trinité dans le Christianisme qui associe au culte de Dieu Unique celui du Fils et du Saint Esprit.

considérée comme une convertie. Sa conversion lui inflige des sanctions au niveau de l'héritage³³⁰. L'Islam interdit l'héritage entre une personne musulmane et une non-musulmane³³¹ pour sauvegarder les biens de sa communauté.

Imane demanda à Jean de l'aider pour appartenir à la religion chrétienne, mais il refusa sous le prétexte que si elle change sa confession, ses parents lui priveront de la succession (Appendice B, cas A, Des faits, p. 1).

Les tribunaux religieux sunnites et chiïtes de certains pays arabes tels que l'Arabie Saoudite, les Émirats Arabes Unis, le Bahreïn et le Soudan sont compétents dans le domaine du mariage et l'héritage et ont recours à la Charia et les anciens livres de leur religion. Le pouvoir octroyé aux chefs religieux ou aux chefs d'État remet entre leurs mains l'exercice des décisions exécutives, législatives et judiciaires. La Charia a pour ainsi dire le dernier mot et son interprétation est l'équivalent d'un monarque absolu³³². Pour cette raison, en appliquant la Charia, la femme musulmane mariée à non-Musulman risque de perdre son droit à la succession ainsi que la possibilité de rentrer comme épouse dans certains de ces pays.

Paul découvre qu'il est impossible d'emmener sa femme avec lui en Arabie Saoudite si elle garde sa religion puisque la loi Saoudienne interdit une femme musulmane d'entrer le pays si elle est mariée à un homme chrétien (Appendice B, cas D, Des faits, p. 1).

³³⁰ Voir Nacheff et El Hendi, Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social, p. 85

³³¹ Voir Nacheff et El Hendi, Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social, p. 94

³³² Voir Milot René, Égalité hommes et femmes dans le Coran, l'interprétation audacieuse de Mahmoud Mohamed Taha, Montréal, Médiaspaul, 2009, p. 165. Après avoir obtenu un baccalauréat en théologie de l'Université de Montréal, Jean-René Milot fait un stage de trois ans au Pakistan Oriental (Bangladesh actuel). Revenu à Montréal en 1965, il complète une maîtrise portant sur l'égalité entre hommes et femmes dans le Coran puis un doctorat en études islamiques à l'Institut d'études islamiques de l'Université McGill.

Zaynab demande à Georges de conserver sa religion jusqu'après son mariage, en allégeant qu'elle veut assurer la conversion de sa religion par le mariage qui garantit son destin après cette conversion (Appendice B, cas E, Des faits, p. 1). Elle ne peut pas changer sa religion, car la loi syrienne interdit judiciairement cette procédure³³³ (Appendice B, cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 2).

Au Liban, Jordanie, Syrie, Irak et Palestine, les tribunaux des différentes confessions sont les compétentes dans ce domaine et chacun a ses propres lois. En Égypte, les tribunaux confessionnels ne sont plus les compétents à partir de 1955. Toutefois, les lois religieuses sont celles qui tranchent et sont en application au niveau du statut personnel et chaque confession garde ses propres lois. Quant à la Tunisie, elle utilise une seule constitution, mais elle garde quelques exceptions au niveau du statut personnel tel que le mariage d'un Musulman avec une non-Musulmane ou l'inverse et l'interdiction de l'héritage entre un Musulman et un non-Musulman³³⁴. Ainsi, le mariage dispar reste sous la tutelle des lois religieuses et n'échappe pas aux conséquences juridiques en cas de disparités de ces dernières.

L'affirmation des parents de Fatmé reflète une réalité vécue.

Fatmé se rappelle que Christophe a proposé d'entrer chez ses parents à elle et de se déclarer musulman. Mais ses parents refusèrent, car selon eux aucun homme ne peut renier sa religion (Appendice B, cas C, Des faits, p. 2).

³³³ Les lois syriennes, comme les lois libanaises, n'autorisent pas le changement de religion pour les Musulman(e)s, toutefois suite à son mariage à Georges, Zaynab peut garder sa religion comme elle peut avoir la religion de son mari, une conversion vue comme une conséquence du mariage.

³³⁴ Voir Nachef et El Hendi, Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social, p. 94

Même si la femme musulmane est encouragée à faire convertir son mari à l'Islam, les parents de Fatmé refusent la conversion de Christophe, car l'apostasie ou le changement de confession touche à la dignité masculine de Christophe. Jean témoigne *qu'Imane essaya de le convertir à l'Islam* (Appendice B, cas A, De l'incapacité psychique des deux époux, p. 8) et qu'il a refusé.

En outre des raisons sociales et religieuses, des empêchements juridiques s'opposent au changement de confession ou de religion pour les Musulmans. La Constitution libanaise garantit le droit de changer de religion ou de rite : « Quiconque a atteint sa majorité et jouit de son libre arbitre peut, avec effet civil, sortir d'une Communauté à statut personnel reconnue ou y entrer »³³⁵. Toutefois, les masses musulmanes manifestèrent leur opposition à cet arrêté. En conséquence, les Musulmans furent écartés de l'effet exécutoire de cet arrêté et il demeure sans application à l'égard des communautés musulmanes. L'application s'est trouvée restreinte aux seules communautés chrétiennes³³⁶. Ainsi pour des raisons religieuses, sociales et juridiques rares sont les hommes qui choisissent la religion ou la confession de leur femme pour la célébration du mariage. Ce fait explique la raison pour laquelle, dans notre échantillon, cinq cas présentent un mariage conclu selon la religion de l'homme et seulement deux cas selon la religion de la femme.

³³⁵ L'arrêté n° 60 de 1936, article 11. Messarra Antoine, *Les aménagements juridiques des libertés religieuses au Liban*, Les Cahiers de droit, vol. 40, n° 4, 1999, p. 938.

Diffusé sur <http://www.erudit.org/revue/cd/1999/v40/n4/043583ar.pdf>. Voir aussi Haidar Wafaa, La dimension religieuse dans le mariage au Liban, p. 24. Antoine Messarra professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques et administratives à l'Université Libanaise ; professeur invité, en janvier—mars 1993, à la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval, Chaire Georges-Henri Lévesque.

³³⁶ Haidar Wafaa, La dimension religieuse dans le mariage au Liban, p. 24

2- Les lois religieuses chrétiennes

A- L'éducation de la femme

Il faut reconnaître que le judéo-christianisme a aussi rabaissé la femme et qu'il est lui aussi à l'origine du patriarcat. La violence à l'encontre des femmes est l'expression d'une culture masculine que les églises ont aussi cautionnée³³⁷. L'interprétation erronée des textes bibliques mène les Chrétiens à des pratiques anachroniques par rapport à la femme. La lecture sélective du récit de la Genèse (3, 1-6) a accusé la femme, et pour longtemps, d'être la première responsable du péché originel³³⁸. La femme, créée à l'image de Dieu, est le vis-à-vis de l'homme et son aide. Ayant eu le rôle déterminant dans la chute, elle subit gravement les conséquences³³⁹. Elle connaîtra la douleur de l'enfantement et son mari dominera sur elle (Genèse 3, 16) et (Éphésiens 5, 23-24).

Dans les familles des patriarches des femmes, telles que Sarah, se présentent comme des épouses modèles pour toutes les femmes appartenant à toutes les cultures. L'amour et le respect envers leur homme deviennent un exemple à suivre.

La situation de la femme devient définitivement suspecte. Elle s'associe à la vulnérabilité et la séduction³⁴⁰. Ce regard envers la femme influence les interprétations de

³³⁷ Voir Laurentin René, Marie, l'Église et le sacerdoce : Étude théologique, Paris, Nouvelles éditions latines, 1953, p. 360. L'abbé Laurentin, Théologien, exégète, historien, spécialiste notamment des apparitions mariales, il fut longtemps chroniqueur religieux au « Figaro ». Ancien expert au Concile Vatican II, Membre de l'Académie théologique pontificale.

³³⁸ Voir Jantzen Grace M., *The Courtroom and the Garden: Gender and violence in Christendom*, in *Violence against women in contemporary world religion*, Maguire Daniel c. and Shaikh Sa'diyya editors, Pilgrim Press, 2007, p. 29. Décédée, elle était affiliée au centre de religion, culture et Gender au département de religion et de théologie à l'université Manchester au Royaume Uni.

³³⁹ Voir Forrester Frank, *Church, Sex and Salvation in Tertullian*, in *Harvard Theological Review* 68, 1975, pp. 83-101 et Tertullien, À propos du voile des Vierges, chap. 9, diffusé sur <http://www.womenpriests.org/fr/traditio/tertul.asp#maynot>. Voir aussi Chouraqui André, Les dix commandements aujourd'hui, Dix Paroles pour réconcilier l'Homme avec l'humain, Robert Laffont, Paris, 2000, p. 33.

³⁴⁰ Voir Jantzen, *The Courtroom and the Garden: Gender and violence in Christendom*, p. 30

différents textes bibliques. Le texte de la Genèse (2, 23) : « La femme os de mes os et chair de ma chair » considère la femme comme une compagne soumise et subordonnée à l'homme. La lecture anachronique de la Bible ne déterminant pas l'époque de la rédaction du texte favorise les interprétations erronées. Dans Exode (20,17) et Deutéronome (5,21) la femme est vue comme la possession de l'homme : « Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni son esclave, ni son bœuf, ni son âne, ni rien qui lui appartienne ».

Dans le Nouveau Testament, nous soulevons des textes qui favorisent l'homme et lui accordent une place centrale au détriment de la femme. L'interprétation du texte détaché de son contexte et de son époque cache un mépris pour la femme qui ne se limite pas à son rapport à l'homme. Le sous-estime de la femme s'étend à ses capacités intellectuelles³⁴¹ (1 Corinthiens 14, 34-35) : « Que les femmes se taisent dans les assemblées : elles n'ont pas la permission de parler ; elles doivent rester soumises, comme dit aussi la loi ». L'épître aux Éphésiens (5, 22) : « Femmes, soyez soumises à vos maris, comme au Seigneur », renforce des pratiques discriminatoires envers la femme³⁴² et élargit le fossé au niveau du gender. Le Christianisme met aussi l'accent sur le rôle de la femme comme épouse et mère. La première lettre de Timothée (2, 15) affirme que la femme : « sera sauvée par sa maternité, à condition de persévérer dans la foi, l'amour et la sainteté, avec modestie ». Ainsi, la maternité, qui constitue une des finalités du mariage chrétien, produit le salut de la femme et marque l'éducation de plusieurs femmes chrétiennes.

³⁴¹ Voir Schüssler-Fiorenza Élisabeth, *En mémoire d'Elle : essai de reconstruction des origines chrétiennes selon la théologie féministe*, Paris, Éditions du Cerf, 1986, pp. 96-97. Élisabeth Schüssler-Fiorenza, de confession catholique, de nationalité allemande est née 1938 à Tschanad (Roumanie). Elle vit aux États-Unis. Elle devient professeure de théologie et d'études néotestamentaires à la Harvard Divinity School. Elle prend pour point de départ de sa réflexion l'expérience des femmes. Toute sa pensée est teintée par une solidarité indéfectible envers elles, particulièrement les pauvres et celles qui subissent la violence.

³⁴² Voir Schüssler-Fiorenza, *En mémoire d'Elle : essai de reconstruction des origines chrétiennes selon la théologie féministe*, p. 331

La cause essentielle de leur dispute est le refus de la procréation. Rita insiste à avoir un enfant alors que Ali refuse. Pour ce, je déclare que mon frère est derrière l'effondrement de son mariage (Appendice B, cas G, Le témoin de l'époux, p. 5).

Ces lectures anachroniques des textes bibliques sont à la base de cette discrimination au niveau des sexes. Dans une société imprégnée par le religieux, tel que le Liban, la religion et le social se retrouvent intimement entrelacés. L'entremêlement du système autoritariste politique et le patriarcat³⁴³ appuyés par les lois religieuses et civiles crée une forme de violence particulière à la région du Moyen-Orient dont le Liban fait partie. La femme est souvent la plus touchée, car elle est la plus concernée.

B- La tenue vestimentaire de la femme

La tenue vestimentaire de la femme chrétienne est rapporteuse de plusieurs signes. La première lettre de Timothée (2, 9-10) : « Quant aux femmes, qu'elles aient une tenue décente qu'elles se parent avec : ni tresses ni bijoux d'or, ou perles ou toilettes somptueuses, mais qu'elles se parent au contraire de bonnes œuvres, comme il convient à des femmes qui font profession de piété ». D'une part, ce verset fait référence aux styles populaires à l'époque de Paul. D'autre part, il explique que seule l'attitude intérieure est importante aux yeux de Dieu. Quant à la lettre aux Corinthiens (11, 2-16), Paul impose le voile aux femmes en avançant des arguments religieux et théologiques. Cette épître justifie le port du voile par les femmes en l'appliquant aux rapports qu'elles ont avec les hommes et avec Dieu. Ce texte

³⁴³Voir Joseph and Slyomovics, *Women and Power in the Middle East*, p. 2

a généré tout un discours sur la tenue des femmes³⁴⁴. Jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle, dans certains pays méditerranéens, cette référence textuelle a engendré l'imposition du voile aux femmes chrétiennes même si cette coutume est à la base citadine et païenne³⁴⁵. Lambin critique la théologie de Saint Paul qui comporte des ambivalences par rapport à la libération de la femme. Elle explique que d'une part Saint Paul prêche la théologie libératrice de Jésus Christ qui dépasse toute justification par les œuvres. La libération de Jésus inclut tous et toutes sans distinction de sexe ou de statut social. D'autre part, Paul se contredit en légitimant le voile des femmes avec des arguments théologiques qui affaiblissent le dessein rédempteur de Dieu incluant les femmes. Le port de ce vêtement donne un statut inférieur aux femmes par rapport aux hommes dans leur relation à Dieu³⁴⁶. Lambin constate que la théologie libératrice de Paul n'a pu se débarrasser des coutumes du monde marquées par la soumission de la femme. Cette tension entre la théologie de Paul et les coutumes de la soumission des femmes fut maintenue dans le Christianisme³⁴⁷. Au cours des siècles, le voile demeure le signe de la femme chrétienne dans tout le monde chrétien. Un phénomène similaire se développe dans le monde islamique à la fin du XX^{ème} siècle³⁴⁸.

C- Les lois sur le mariage

Étant donné que le patriarcat social a laissé ses traces sur les lois religieuses, la femme est souvent la plus touchée quant aux lois religieuses sur le mariage. La femme

³⁴⁴ Voir Lambin, *Paul et le voile des femmes*, p. 2

³⁴⁵ Voir Lambin, *Paul et le voile des femmes*, p. 2

³⁴⁶ Voir Maillot Alphonse, *L'Église au présent*, commentaire de la première épître de Saint Paul aux Corinthiens, Tournon, Éditions Réveil, 1978, p. 180. Alphonse Maillot, Pasteur de l'Église réformée de France.

³⁴⁷ Voir Lambin, *Paul et le voile des femmes*, p. 5

³⁴⁸ Voir Lambin, *Paul et le voile des femmes*, p. 8

libanaise change sa confession ou pas, pour celle de son mari suite au mariage³⁴⁹. Cependant, l'inverse n'est pas vrai. L'homme ne change pas sa confession pour celle de la femme.

Les codes oriental et occidental divergent à ce sujet, car le code occidental laisse aux conjoints la liberté de choisir l'une des confessions à laquelle appartient l'un ou l'autre des époux : homme ou femme, pour la célébration du mariage. Dans la perspective orientale, souvent le choix du rite du mariage est celui du mari, même si la femme décide de garder sa propre confession, ce qui confirme le passage de la femme sous l'autorité de l'homme (cas A-B-C-D-E). Ainsi, le choix du type de mariage est plus tribal et patriarcal que religieux. La femme qui suit l'homme devient une habitude et une pratique naturelle qui ne poussent plus à se poser des questions. Cette précision devient nettement claire en comparant le code canonique des églises orientales et celui des églises occidentales. Selon le droit oriental, seule la femme a le droit de passer à l'Église de son mari. Le mari ne jouit pas de ce droit : « La femme a la liberté³⁵⁰, en célébrant le mariage ou pendant sa durée, de passer à l'Église de droit propre du mari ; mais à la dissolution du mariage elle peut librement revenir à la précédente Église de droit propre »³⁵¹. Mais les conjoints de rite latin jouissent tous les deux de ce droit. « Le conjoint qui, en se mariant ou pendant la durée de son mariage, déclare passer à l'Église rituelle autonome de son conjoint ; à la dissolution du mariage, il peut

³⁴⁹ Voir Abbass, *Two codes in comparison*, p. 113

³⁵⁰ La liberté de la femme à ce niveau se limite au choix de la confession de son mari ou à la garde de sa propre confession qu'elle ne pourra pas donner à son mari, ni à ses enfants. Elle ne peut non plus demander à son mari de se convertir à sa religion ou confession.

³⁵¹ <http://www.droitcanon.com/CCEO%201.html>. Titre II, les églises de droit propre et les rites, canon 33

librement revenir à l'Église latine »³⁵². Ainsi, le code occidental donne le droit de changement de rite à l'un ou l'autre des conjoints tandis que le code oriental est unilatéral et marque une discrimination entre le droit de la femme et celui de l'homme.

3- Les lois civiles

A- La prostitution et l'adultère

Le cas d'Antoine et d'Ahlem (cas B), tel que présenté par leurs avocats, permet de relever plusieurs points à analyser. Ahlem et Antoine sont à la fois victimes de violence et acteurs principaux dans ce cycle. La violence la plus dominante dans le cas décrit est la prostitution. Cette forme de violence est la plus sournoise, car elle cache, déclenche et nourrit bien d'autres formes, entre autres la violence physique. La prostitution demeure une forme de violence contre la femme, même si elle est vue comme un consentement entre la prostituée et le client ou la prostituée et le proxénète.

Dans les pays qui laissent le marché ouvert à ce niveau-là, ni hommes, ni femmes, ni mineurs ne sont épargnés. En fait, le corps et l'identité de la personne sont violés. Les prostituées sont si souvent des femmes violentées, battues et vendues. Elles vivent sous la dépendance du client et du proxénète. Cette dépendance dégrade l'image de la femme et son identité. De plus, elle la chosifie, car la prostituée est souvent réduite à son corps et à l'argent qu'elle récolte. Ahlem est victime, car elle est soumise à Antoine comme conjoint violent, mais aussi comme proxénète. Elle est appelée au silence et à la soumission. La

³⁵² Roman Catholic Church--Code of Law. CODEX IURIS CANONICIS, Titre VI, Les personnes physiques et juridiques, Chapitre I, La condition canonique des personnes physiques, canon 112/2. Diffusé sur <http://www.chauveau.net/canon.html>

preuve, le jour où elle a exprimé sa frustration et son désenchantement, elle fut battue.

L'épouse déclare :

Mon époux commença à s'absenter de la maison et il avait des relations avec des filles et j'ai vérifié ce fait moi-même en le surprenant plusieurs fois dans des chambres d'hôtel et quand je lui ai demandé de garder la fidélité matrimoniale il est devenu violent. Il m'a frappée et m'a insultée, une fois quand je l'ai surpris, il m'a donné un coup de pied dans le visage et m'a cassé le nez (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 4).

Ahlem est victime de violence physique et morale. Battue et mal traitée, elle doit continuer à performer son travail et garder de bonnes relations avec ses collègues. Tracassée par ses problèmes personnels, menacée dans sa sécurité et sa vie intime elle doit garder le silence et tolérer les comportements de son mari. En outre, elle dépend de lui économiquement. Antoine a le pouvoir de la garder ou de la renvoyer du travail et du pays, car il détient ses papiers et son permis de travail. Ahlem vit en dépendance totale comme épouse et comme femme.

D'autre part, Ahlem est actrice principale dans ce cycle de violence. Elle s'est déplacée au Liban, car elle est bien payée. Son séjour est bien choisi ainsi que son métier. De plus, elle a usé d'Antoine pour légaliser ses papiers. La violence commise envers Antoine est une violence morale et éthique. Sa relation à son mari porte un intérêt très particulier, un intérêt qui dévie des finalités propres au mariage. La question que nous nous posons, si Antoine occupait un autre emploi et n'était pas en mesure de lui finaliser ses papiers, est-ce qu'Ahlem l'aurait vraiment choisi comme époux ?

La situation sociale et économique d'Ahlem a changé suite à son mariage. Son nouveau statut comme épouse et mère pourrait être une occasion favorable pour une

relecture du passé. La prostitution est assimilée par Ahlem à un travail comme tout autre, or une réévaluation de ses compétences pourrait être utile pour changer de mode de vie, aller à la recherche d'un métier capable de lui procurer autonomie, indépendance économique et épanouissement moral.

En ce qui concerne Antoine le proxénète, il est le souteneur du travail de sa femme et celui qui gère et profite d'une manière ou d'une autre de l'argent de sa femme prostituée et de ses collègues. Antoine exploite toute cette souffrance et profite des moments difficiles par lesquels passent ces filles dépourvues de tout appui moral et financier. Ces filles sont menacées de se retrouver dans la rue, sans logement, sans travail et sans papiers légaux. Comme proxénète, il abuse de ces femmes vivant dans des situations de détresse, de pauvreté et d'abandon. En plus, il les traite comme de la marchandise, se donne le droit de les tester avant de les mettre au travail sous la peine de les renvoyer si elles ne lui plaisent pas ou ne soumettent pas à lui.

Ahlem (cas B) est présentée comme une personne qui travaille dans un cabaret et a des relations suspectes. L'époux, lui aussi, travaille dans le commerce des filles qui travaillent dans les cabarets et l'épouse lui procure quelques filles. Cependant, le tribunal ne s'est pas attardé sur le travail de l'époux qui cache lui aussi un aspect suspect. Qu'en est-il de l'importation des filles et leur location au cabaret et de son travail comme proxénète ? Antoine ne fut pas jugé pour ses actes. Ahlem assume presque seule la responsabilité de l'échec de leur vie conjugale.

Mais les disputes resurgissent entre les deux parties parce qu'Ahlem continue avec son style de vie comme prostituée (Appendice B, cas B, Des faits, p. 1).

B- Les crimes d'honneur

L'inégalité entre l'homme et la femme est abolie des lois civiles depuis 1993, toutefois, le patriarcat social continue à influencer l'application de ces lois. En cas d'adultère, les peines prévues sont moins lourdes pour l'homme que pour la femme³⁵³. La loi prévoit un allègement de peine pour les crimes d'honneur commis par des frères, pères, ou oncles pour sauver l'honneur de la famille³⁵⁴. En 1995, Hala a été tuée. Elle a été assassinée par son frère à la demande de leur père, car elle n'a pas saigné la nuit de ses noces³⁵⁵. Comme Laure Moghaizal, avocate libanaise et militante pour les droits humains, affirme lors d'une interview en 1995 « I don't see any improvement in the way society looks at women. Women were powerless (before the war), and still are »³⁵⁶. Au Liban, la loi punit les assassins, à l'exception de ceux qui ont tué pour défendre leur propre dignité et leur honneur. En général, les victimes de ces crimes sont des femmes, mariées ou célibataires, soupçonnées d'avoir établi des relations sexuelles hors du mariage. Souvent, le frère tue sa sœur pour l'honneur de la famille³⁵⁷. C'est aussi le mari qui « lave » son propre honneur ou le père qui se charge lui-même de l'affaire³⁵⁸.

Fatmé demanda ensuite à Christophe de l'épouser pour la délivrer du joug de ses parents qui veulent la tuer et tuer les membres de la famille à Christophe. En effet, ses parents le menacèrent et entreprirent des

³⁵³ Voir Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p. 120

³⁵⁴ Voir Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p. 120

³⁵⁵ Voir Lattouf Mirna, Women, Education, and Socialization in Modern Lebanon: 19th and 20th Centuries Social History, p. 21

³⁵⁶ Diffusé sur Liban mars 2000, L'Orient-le jour, Les victimes sont des femmes qui ont souillé la dignité de l'homme. Les crimes d'honneur entre une loi moderne et un environnement rétrograde, cité par Lattouf, Women, Education, and Socialization in Modern Lebanon: 19th and 20th Centuries, Social History, p. 116

³⁵⁷ Voir Joseph and Slyomovics, Women and Power in the Middle East, p. 6

³⁵⁸ Diffusé sur <http://liban.viabloga.com/news/le-crime-dit-d-honneur>

incursions pour les retrouver (Fatmé n'étant plus vierge) (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 8).

L'article 562 du code pénal libanais stipule : « Pourra bénéficier d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendant, son descendant ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes avec un tiers se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou de l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités »³⁵⁹. La loi privilège ce genre de crime et les chiffres sont révélateurs. Entre 1995 et 1998, trente-six jugements sur des crimes d'honneur sont présentés aux tribunaux. Toutes les victimes sont des femmes, tous les assassins sont des hommes, autant de Chrétiens que de Musulmans ont bénéficié de circonstances atténuantes. Ils ont passé quelques mois à la prison puis sont relâchés³⁶⁰.

C- Les avantages sociaux de la femme

En outre, les lois civiles véhiculent plusieurs codes discriminatoires envers la femme. L'homme possède des avantages sociaux, cependant pas la femme. Dans la vie active et familiale, les femmes travaillent 13 heures de plus par semaine que les hommes. Le salaire des femmes est 30 à 40% inférieur à celui des hommes. Les femmes occupent 10 à 20% des emplois administratifs, moins de 20% des emplois industriels et moins de 5% de

³⁵⁹ Diffusé sur Liban mars 2000, L'Orient-le jour, Les victimes sont des femmes qui ont souillé la dignité de l'homme. Les crimes d'honneur entre une loi moderne et un environnement rétrograde, cité par Lattouf Women, Education, and Socialization in Modern Lebanon: 19th and 20th Centuries Social History, p. 116

³⁶⁰ Diffusé sur <http://liban.viabloga.com/news/le-crime-dit-d-honneur>. Sur une initiative de Mme Laure Moghaïzel, cet article a été amendé le 10 février 1999, en guise d'hommage posthume et l'excuse absolutoire est devenue une excuse atténuante. Sur proposition du jeune député du parti Kataeb Samy Gemayel, les parlementaires ont écarté cette loi le 4 août 2011. Voir Chrabieh Pamela, *La cause des droits des femmes au Liban : un état des lieux*. Diffusé sur <http://www.lorientlejour.com/article/843862/la-cause-des-droits-des-femmes-au-liban-un-etat-des-lieux.html>. Pamela Chrabieh est titulaire d'un doctorat sur les rapports entre société, politique et religion au Liban. Elle prône le dialogue interreligieux.

poste de décision (PDG, directeur, etc.)³⁶¹. Dans l'Islam, le Mouaddam, le Maher³⁶² ou la dot est un poids supplémentaire mis sur les épaules du mari. La femme le reçoit en cadeau pour garantir ses besoins financiers et l'épargner du travail dans le secteur public. Ce don offert par l'époux montre que la responsabilité financière est celle de l'homme plutôt que celle de la femme. La femme, qu'elle soit dans la maison parentale ou épouse dans le foyer conjugal, est à la charge d'un homme. Tous ces éléments se réunissent pour freiner l'élan de la femme pour le travail dans le secteur public.

Les mois de chômage de Jean obligent Imane (cas A) à penser au travail afin de prendre en charge les exigences financières de sa famille. Mais, la nouvelle situation crée une tension dans le couple et Imane conçoit le travail comme une obligation.

Après le mariage, Imane [...] fut obligée d'aller travailler comme vendeuse dans un magasin dans le but de subvenir aux besoins vitaux de sa famille (Appendice B, cas A, Des faits, p. 1).

Telle est la situation de Zanab. Le cas E, montre que Zaynab est exploitée par son mari. La situation peut s'aggraver si Zaynab considère que le travail relève de la responsabilité de son mari.

Avant le mariage, Zaynab travaillait dans un snack de sandwich avec Georges et les deux payaient par termes le prix de leur maison, et ainsi elle n'a jamais connu ni le repos ni les vacances (Appendice B, cas E,

³⁶¹ Les chiffres et les informations cités sont le fruit d'un projet d'élèves en classe de 2nd (système français ce qui est l'équivalent de la 10^{ème} année secondaire) scolarisés au Grand Lycée franco-libanais de Beyrouth, sur le droit de la femme au Liban. Étant donné que la recherche est effectuée par des élèves dans un établissement français à l'étranger, le « Comité Scientifique » du projet s'est réuni les 3 et 4 Mars 2011 à Paris pour formaliser le contenu de l'exposition finale des travaux. Les résultats sont diffusés sur http://www.medifemmes.net/index.php?option=com_content&view=article&id=131:mission-du-qcomite-scientifiqueq-du-projet&catid=26

³⁶² Montant versé à la femme lors du mariage selon la loi matrimoniale islamique.

Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 4). *Nous ne faisons que travailler tout le temps, au point que je n'ai même pas bénéficié d'un peu de repos, continue Zaynab* (Appendice B, cas E, Le dernier jugement préliminaire, p. 6).

La société libanaise présente d'autres visages d'inégalité : une femme libanaise ne transmet pas sa nationalité à ses enfants et ne peut la donner à son mari non plus³⁶³. Cependant, l'homme libanais transmet automatiquement sa nationalité à ses enfants et à sa femme par l'effet du mariage. Ali (cas E) s'est marié à Rita pour avoir la nationalité libanaise ou américaine.

Il paraît que le mari relie la procréation à son acquisition de la nationalité libanaise ou américaine, c'est-à-dire qu'il s'est marié pour obtenir l'une des deux nationalités susmentionnées (Appendice B, cas G, Décision rendue en 1^{ère} instance, p. 3).

Or, Rita comme libanaise ne peut pas transmettre sa nationalité à son mari ni à ses enfants. La législation stipule qu'une Libanaise mariée à un étranger ne peut donner sa nationalité ni à son mari, ni à ses enfants³⁶⁴. Cette interdiction est liée à des raisons politiques, principalement à la naturalisation des Palestiniens au Liban. Plusieurs Palestiniens se sont mariés à des Libanaises. Ils auraient pu acquérir la nationalité libanaise si la législation le permet, en conséquence, pour des raisons politiques et démographiques, cette réforme au niveau des droits de la femme n'a pas eu lieu. Ainsi, Ali (cas G) aura la chance d'acquérir seulement la nationalité américaine de Rita.

³⁶³ Voir Nachev et El Hendi, Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social, p. 266

³⁶⁴ Voir Guide de droit comparé diffusé sur <http://guidedroitcompare.com/pays/liban.html>. Voir aussi Voir Nachev et El Hendi, Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social, p. 266

De plus, une femme divorcée ou séparée n'a pas la garde de ses enfants. La garde de l'enfant va au parent qui a la même confession et religion que l'enfant. Or, au Liban la religion et la confession de l'enfant sont obligatoirement celles du père, ainsi, la garde va systématiquement au père³⁶⁵ (Appendice A, tableau 24). D'ailleurs comme la sociologue Évelyne Sullerot affirme que « le père est 'le fusible' qui saute au premier court-circuit »³⁶⁶, car « c'est bien la paternité qui est la principale victime de la fragilisation du lien conjugal »³⁶⁷, au Liban la mère est « le fusible » qui saute au premier court-circuit, car c'est la maternité qui est victime des séparations conjugales.

Dans l'analyse du contexte extérieur, nous avons soulevé le rôle ambivalent des familles d'origine. Nous avons retenu des situations où la médiation de la famille apporte appui, soutien et encouragement aux couples. En contrepartie, nous avons mentionné des interventions parentales qui ont alimenté les conflits entre les époux. Dans le cas des couples islamo-chrétiens, les parents s'opposent au choix de leur enfant prenant un/une partenaire d'une autre religion. Dans cette même partie, nous avons analysé l'impact du système patriarcal sur la situation de la femme et montré, à partir des exemples pris des cas étudiés, que le patriarcat est appuyé par les lois religieuses et civiles qui participent à sa perpétuation.

³⁶⁵ Voir Gannagé Pierre, *Problèmes soulevés au Liban par la garde des enfants nés d'époux de communautés ou de nationalités différentes*, dans Proche-Orient, Études juridiques, 1982-1983, p. 117. Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Beyrouth, ancien membre du Conseil constitutionnel au Liban.

³⁶⁶ Sullerot Évelyne, *Le grand remue-ménage, la crise de la famille*, Paris, Fayard, 1997. Évelyne Sullerot est Fondatrice (1955) et Secrétaire générale (1995-1958) puis Présidente d'honneur du Mouvement français pour le planning familial. Chercheure au Centre d'études des communications de masse de l'École pratique des hautes études (1960-1963). Professeure à l'Institut français de presse et à l'Université libre de Bruxelles (1966-1968).

³⁶⁷ Lacroix Xavier, *La dissociation entre conjugalité et parentalité*, dans Quel avenir pour la famille ? Le coût du non-mariage, Bayard, 2006, p. 235

Chapitre III

Les disparités religieuses

À partir de l'analyse du contexte extérieur : le rôle des parents, le patriarcat et les implications des lois civiles et religieuses, nous avons constaté que les effets de ces facteurs sont plus au moins importants sur les couples, dépendamment de la qualité de leur relation conjugale. Nous reconnaissons que ces implications ne sont pas le propre des couples islamo-chrétiens. Le retentissement de tels facteurs peut aussi affecter la relation dans un couple homogame. Cependant, en ce qui suit, nous allons porter l'attention sur les disparités religieuses qui marquent la relation dans les sept cas. Nous soulevons quelques éléments propres aux couples dispar. Nous analysons quelques éléments et différends religieux qui génèrent des mésententes dans le couple, enflamment la relation et mènent à des scènes de violence. Les points de divergences traités sont à leur tour les résultats colletés à partir de l'étude des sept cas.

I. Le type de mariage

Le choix du type de mariage constitue un point essentiel pour les couples dispar, car, comme déjà développé dans la première partie de notre recherche, au chapitre I, en l'absence d'un code civil qui unit les différents Libanais à travers leurs différentes confessions, le religieux institutionnel gère le statut personnel et chacune des confessions possède son code et ses textes en vigueur dans le domaine familial. Les couples dispar en particulier subissent les différends entre le mariage selon la tradition musulmane et la tradition chrétienne, ainsi que les effets juridiques. La première disparité à laquelle ont fait

face les couples islamo-chrétiens sujets de notre étude fut la disparité de la nature du mariage dans leurs traditions respectives. Le problème qui surgit dans ce cas de figure réside dans la détermination de l'autorité compétente pour conclure le mariage³⁶⁸. Jean et Imane (cas A)

se sont mariés à l'église, seuls quelques amis furent présents, parce qu'ils se sont enfuis pour se marier (Appendice B, cas A, Des faits, p. 2).

Dans le cas d'Antoine et Ahlem (cas B), nous constatons que le choix du type de mariage fut grandement influencé par la famille et l'entourage.

Antoine et Ahlem conclurent un mariage religieux parce que son frère est diacre et il va devenir prêtre et il ne faut pas qu'un membre de sa famille vit dans le péché permanent (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 3).

Le mariage fut décidé et choisi par la grande famille, seulement le consentement des époux implique tout un état de vie³⁶⁹. De plus, les difficultés qui peuvent surgir dans le couple suite à une décision pareille n'ont pas été pensées ni prises en considération.

Les époux se marient à l'église, mais Ahlem n'a pas suivi les sessions de préparation au mariage maronite (cas B, Première sentence, p. 3).

Dans le couple de Christophe et Fatmé (cas C), la divergence et la disparité dans le choix du type de mariage à conclure marquent les débuts de la relation au sein du couple.

³⁶⁸ Voir Haidar Wafaa, La dimension religieuse dans le mariage au Liban, p. 105

³⁶⁹ Voir Abou Zeid, L'immatunité psycho-affective et son effet sur la validité du mariage, p. 24

Devant cette réalité, ayant pris connaissance de l'intention de leurs enfants de se marier, les parents s'opposèrent sachant que ce mariage est voué à l'échec vu les différences socio-environnementales et religieuses des deux familles qui empêcheront une harmonie entre eux au niveau spirituel et social vu les disparités (Appendice B, cas C, Des faits, p. 1). Fatmé insiste à conserver sa religion comme musulmane chiite (cas C, Des faits, p. 2). Le mariage a eu lieu sans préparation (Appendice B, cas C, Concernant l'époux, p. 5).

De la relation de Paul et Khadija (cas D), il ressort une disparité religieuse importante menant à des conflits insurmontables entre les époux.

La différence entre la mentalité et les notions du mariage crée un conflit entre les deux demandeurs du mariage qui dure six mois selon les rapports du mari (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5). Toutefois, Khadija demande un mariage civil afin de trouver une solution convenable à son environnement, car ses proches refusaient définitivement le mariage chrétien (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5). Khadija a insisté à conclure un mariage civil, mais il lui refuse sa demande. Tout le monde sait que le mari refuse le mariage musulman. Ainsi, elle veut trouver une solution qui satisfait les deux parties dont qu'il est le mariage civil (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

Quant à Georges et Zaynab, ils cherchent à cacher leurs disparités. Or, ce couple n'a pas pu comprendre que la différence n'est pas à réduire, ni à dissimiler. La différence est un sujet de conversation afin qu'il mène à une acceptation mutuelle.

Georges chrétien maronite insiste que Zaynab musulmane change sa religion pour se convertir au Christianisme. Ainsi, ils n'ont avoué à

personne durant la préparation au mariage qu'elle est musulmane
(Appendice B, cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 2).

Faire partie de la société libanaise exige une identité religieuse et confessionnelle bien définie pour se positionner socialement, ainsi que pour occuper certains grands postes administratifs, gouvernementaux et militaires. La religion, pour ainsi dire, prend plus l'aspect d'une appartenance sociale qui touche aussi l'institution du mariage. Certains couples disparus, comme Christophe et Fatmé (cas C), sentent le besoin et la nécessité de se positionner par rapport à l'une ou l'autre religion. Leur choix leur permet d'éviter un double positionnement au niveau religieux et social surtout que le caractère dogmatique et l'aspiration à l'exclusivisme de chaque religion rendent extrêmement difficile cette double appartenance³⁷⁰. Vivre conformément aux enseignements des institutions religieuses constitue une sécurité spirituelle pour cette catégorie ce couple.

Christophe s'était engagé à fonder une famille chrétienne, baptiser ses enfants, et les élever selon les principes de l'église catholique auxquels l'épouse donna son approbation (cas C, Des faits, p. 2).

D'autres, comme Georges (cas E), éprouvent le besoin d'être authentique et d'avoir une foi qui correspond à des convictions non à un statut social

Georges accepte de se marier à Zaynab à condition qu'elle se convertisse au Christianisme avec conviction et en appliquant ses principes directement après le mariage (cas E, Des faits, p. 1).

³⁷⁰ Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p. 117

Cependant, pour Khaled (cas B) la pratique éducative et le sentiment d'appartenance ne correspondent pas obligatoirement au statut enregistré³⁷¹.

Le temps passe et Khaled vient déclarer à Marie qu'il voudrait se convertir et devenir chrétien maronite. Après le baptême, il change sa religion dans les registres de statut personnel et devient chrétien et il va fréquemment avec elle à l'église et pratique selon les croyances chrétiennes. Plusieurs mois après, ils se sont mariés à l'église selon le rite maronite (Appendice B, cas F, La rencontre, p. 1).

Après le mariage, Khaled continue à fréquenter l'église avec Marie. Mais, elle remarque qu'il ne prend plus l'Eucharistie et ne récite plus le Credo, l'acte de foi et ensuite il va avec elle mais s'excuse pour sa présence et passe son temps hors de l'église et durant la nuit, il se réveille avant l'aube et s'assoit seul dans la cuisine (comme s'il prie la prière de l'aube selon la religion musulmane), (Appendice B, cas F, Les faits du mariage, p. 1).

Jean et Imane se cachent pour se marier, alors la famille ne peut pas y assister et le choix aide parfois à éviter la polémique autour de leur mariage. Dans d'autres cas, l'option de « l'enlèvement » suscite le bavardage.

Jean décida de s'enfuir avec Imane pour se marier avec elle, sous le prétexte de la différence de religion et pour ne pas causer un tumulte entre les deux familles selon son opinion (Appendice B, cas A, Des faits, p.1). Le couple arrive à une impasse, alors il a opté à ce que le jeune homme envoie la jeune fille (Appendice B, cas C, Des faits, p. 2).

En l'absence d'une loi unique qui gère le statut personnel, tel que déjà expliqué dans la première partie de notre travail, au chapitre I, ces couples sont dans l'obligation de faire

³⁷¹ Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p. 117

leur choix et de se prononcer sur le type de mariage à choisir. Comment se définit alors le mariage selon chacune des traditions et quelles disparités présentent-elles ?

1- Le mariage dans les traditions musulmane et chrétienne-catholique

Le mariage musulman est un mariage civil sans être laïc³⁷². Il est un contrat civil et comme toute activité sociale, il est dissoluble et peut connaître une fin. Il ne nécessite pas la présence de l'autorité religieuse pour sa validité, ni celle des témoins. Il exige le consentement mutuel de l'homme et de la femme. La femme est toujours représentée par son tuteur.

Mes parents avaient célébré, des fiançailles familiales avec Ahmad et nous avons conclu notre mariage oralement (Appendice B, cas A, Sentence définitive de première instance, L'erreur sur la qualité, p. 6).

Le tuteur ne peut être qu'un homme musulman³⁷³. En deuxième lieu, il nécessite la précision du Maher et du Mou'akkhar³⁷⁴. Le mariage musulman n'est pas laïc, car il est un acte posé devant Dieu³⁷⁵ et soumis à la loi islamique. Par contre, malgré cet aspect sacré, le mariage musulman n'est point sacramentel. Sa nature est exprimée par la définition qui lui est attribuée. Il est « Aqd Nikah »³⁷⁶ ce qui veut dire un contrat de coït. Le mariage occupe le premier rang dans la vie sociale d'un Musulman, car il est le seul moyen autorisé par

³⁷² Voir Nacheff et El Hendi, Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social, p.83

³⁷³ Voir Ibsen Al-Faruqi, *Marriage in Islam*, p. 403. Voir aussi Waris Maqsood, *The Muslim Marriage Guide*, p. 111

³⁷⁴ Montant à verser à la femme comme indemnité en cas de divorce ou de veuvage. Voir Ibsen Al-Faruqi, *Marriage in Islam*, p. 406

³⁷⁵ Voir Gaudreault Yves, *Guide pastorale des mariages islamo-chrétiens*, Montréal, Centre canadien d'œcuménisme, 2001, p. 13

³⁷⁶ Voir Ibsen Al-Faruqi, *Marriage in Islam*, p. 402

l'Islam à pratiquer la sexualité orientée surtout vers la procréation³⁷⁷. La relation sexuelle ne peut précéder le mariage. La religion musulmane ne reconnaît l'expression de la sexualité que quand les deux partenaires sont unis devant Dieu. Cette directive signifie qu'il faut s'abstenir de toute relation sexuelle pendant la période qui précède le mariage, que l'on soit homme ou femme (Coran 2, 187)³⁷⁸. D'ailleurs, cet enseignement est partagé par le Christianisme aussi. Par contre, après le mariage selon la loi islamique, l'épouse, dans un esprit de séduction perpétuelle, doit protéger son partenaire des tentations qu'il peut subir durant sa présence à l'extérieur de la maison. Il en est de même pour l'homme. Il doit remplir les besoins de sa femme et satisfaire ses attentes sexuelles³⁷⁹. Ainsi du point de vue islamique, le mariage est un moyen de contrôler la sexualité. Le mariage musulman vise un deuxième objectif, assurer la perpétuation de la communauté islamique. Pour cette raison, un Musulman qui se marie accomplit la moitié de sa religion³⁸⁰. Il remplit à la fois un besoin individuel, à partir de la pratique de sa sexualité dans le cadre du mariage. Il remplit un besoin communautaire en élargissant la communauté musulmane à partir de la procréation. De ces finalités, le mariage musulman tire son aspect civil et social, bien qu'il soit géré par des lois religieuses. Vu que la sexualité ne peut s'exprimer que dans le mariage, Imane (cas A) transgresse les règles de l'Islam. D'une part, elle se marie à un Chrétien et d'autre part elle eut des relations sexuelles en dehors du mariage.

³⁷⁷ Voir Ibsen Al-Faruqi, *Marriage in Islam*, p. 399

³⁷⁸ On vous a permis, d'avoir des rapports avec vos femmes ; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles.

³⁷⁹ Voir Ibsen Al-Faruqi, *Marriage in Islam*, p. 398

³⁸⁰ Voir Ibsen Al-Faruqi, *Marriage in Islam*, p. 398. Voir aussi Waris Maqsood, *The Muslim Marriage Guide*, Amana Publications, 2000, p. 7

Je fus convaincue ultérieurement, dit Imane, de m'enfuir avec lui pour nous marier, à sa demande, et nous eûmes des relations sexuelles (prénuptiales) deux fois (Appendice B, cas A, Sentence définitive de première instance, L'erreur sur la qualité, p. 5).

Il est ainsi pour Zaynab.

Lors d'une soirée avec les amies de l'épouse, tout le monde boit jusqu'à l'ivresse, et lorsqu'elle se réveille le matin, elle trouve Georges au lit avec elle sans se rendre compte de ce qui s'est passé le soir. Ainsi, les relations intimes se succèdent entre les deux parties et leur relation dure jusqu'au mariage, car Zaynab était prisonnière de leur relation sexuelle (cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 3).

Zaynab était consciente qu'elle transgresse les lois de la société ainsi que celles de sa religion. Cette prise de conscience lui fait éprouver un sentiment de culpabilité très profond et la rend dépendante de Georges et de ses relations intimes avec lui³⁸¹.

J'ai passé des jours durs à cause de notre relation, puis elle s'est répétée par le fait accompli qui a duré un an. Enfin, je me suis trouvée devant une seule solution celle de me marier avec lui, car il paraît que Dieu l'a mis sur mon chemin et j'ai marre de cohabiter sans mariage (cas E, Le dernier jugement préliminaire, p. 4).

Le mariage chrétien, catholique précisément, est lui aussi un contrat, cependant il dépasse le contrat par sa nature et s'élève au rang du sacrement³⁸². Il est un contrat qui exige le consentement mutuel de deux personnes adultes, de sexes différents pour « une

³⁸¹ Allusion à la relation sexuelle.

³⁸² Voir Mackin Theodore, *The Marital Sacrament*, Mahwah, Paulist Press, 1989, p. 584

communauté profonde de vie et d'amour »³⁸³. Selon le code de droit canonique oriental, le consentement des conjoints est central, mais l'acte sacramentel de l'épiclèse appartient uniquement au prêtre en vertu de son pouvoir d'ordre³⁸⁴. « Si le mariage a été célébré devant les seuls témoins, les époux ne négligeront pas de recevoir, au plutôt, d'un prêtre la bénédiction du mariage »³⁸⁵. Cependant, dans le droit occidental, les mariés sont les ministres de leur mariage en vertu de leur baptême³⁸⁶. « C'est le double 'oui' qui institue le lien »³⁸⁷. Sous l'effet de la grâce baptismale, l'intention des époux de créer le contrat contient une volonté implicite et suffisante pour créer le sacrement. La grâce baptismale permet à la personne baptisée de participer à la vie rédemptrice du Christ. Morte, ensevelie et ressuscitée avec le Christ, la personne baptisée devient membre du corps mystique du Christ. Désormais, une relation d'amour la lie au Christ. Le couple baptisé incarne l'amour du Christ pour son Église³⁸⁸ et devient l'icône vivante de cet amour qui lie le Christ à son Église. Il est important de signaler qu'il n'y a pas d'égalité inhérente entre le Christ et l'Église, car le Christ est divin, Il s'incarne et prend la condition humaine. Dans sa nature humaine, le Christ est homme. Alors que l'Église est une famille humaine composée de personnes inégales en puissance et comporte hommes et femmes. Ainsi, la relation du Christ

³⁸³ Catéchisme de l'Église catholique, 2^{ème} section, Chapitre 3, Article 7, 1603.

Diffusé sur http://www.vatican.va/archive/ccc_css/archive/catechism/p2s2c3a7.htm

³⁸⁴ <http://www.droitcanon.com/CCEO%201.html>, Titre X, Les clercs, canon 323/1-2. Les clercs, qui sont aussi appelés ministres sacrés, sont les fidèles chrétiens qui, choisis par l'autorité ecclésiastique compétente, sont députés par un don de l'Esprit Saint reçu dans l'ordination sacrée, pour être ministres de l'Église participants à la mission et au pouvoir du Christ Pasteur. En raison de l'ordination sacrée, les clercs sont distincts, par institution divine, des autres fidèles chrétiens.

³⁸⁵ <http://www.droitcanon.com/CCEO%202.html>, chapitre 7, Article 6, 832/3. Puis, Article 6, 828 : Seuls sont valides les mariages qui sont célébrés dans un rite sacré devant le Hiérarque du lieu ou le curé du lieu ou devant un prêtre, auquel a été conférée par l'un d'entre eux la faculté de bénir le mariage, et devant au moins deux témoins, cependant selon les prescriptions des canons suivants et restant sauves les exceptions dont il s'agit aux canons 832 et 834, 2

³⁸⁶ Voir Abbass, *Two codes in comparison*, p. 113

³⁸⁷ Lacroix, *De chair et de parole*, p. 70

³⁸⁸ Voir Mackin, *The Marital Sacrament*, p. 8

à son Église est plus une métaphore qu'une analogie. Par contre, elle continue à être une correspondance directe dans le cas des mariages construits sur des présupposés patriarcaux où l'homme prend en pouvoir la relation conjugale. La description ainsi ne va plus de soi avec les droits humains et va à l'encontre de l'égalité entre les conjoints. L'union indissoluble du Christ à son Église demeure un exemple et un idéal à suivre dans les couples chrétiens. L'union homme-femme se réalise à plusieurs niveaux : physique, moral et spirituel³⁸⁹. Le Christ a pris chair pour rentrer dans le monde tangible, visible et audible de l'humanité³⁹⁰, alors le couple s'unit dans la chair pour en devenir une seule (Mathieu 19,6). Le Christ reste uni à son Église et omniprésent dans son corps mystique l'Église et dans les sacrements. Dans le couple, la présence de l'un à l'autre et le don de soi incarne l'image du Christ présent à son Église³⁹¹. Ces composantes de base du mariage chrétien l'élèvent au rang du sacrement.

2- Le divorce dans la tradition musulmane, la séparation dans la tradition chrétienne-catholique et l'invalidité du mariage

L'Islam légitime le divorce en connaissant qu'une parole est attribuée au Prophète : « La chose permise la plus détestée de Dieu est le divorce »³⁹². Le divorce aussi est

³⁸⁹ Voir Mackin, *The Marital Sacrament*, p. 587

³⁹⁰ Voir Mackin, *The Marital Sacrament*, p. 7

³⁹¹ Vatican II, *Les seize documents conciliaires, l'Église dans le monde de ce temps*, chapitre premier, paragraphe 48/1

³⁹² Voir Al-Qardhâwî Yussûf, *Fatâwâ mu'âssira*, tome 1, pp. 114-117.

Diffusé sur <http://www.qaradawi.net/library/50/5107-2011-08-21-00-18-49.html>. Yussûf Al-Qardhâwî est un religieux musulman sunnite d'origine égyptienne. Il est président de l'Union Internationale des Savants Musulmans (oulémas), membre de la confrérie des frères musulmans ainsi que du Conseil Européen pour la Recherche et la Fatwa, il apparaît aussi comme consultant religieux sur Al Jazeera.

mentionné par l'imam Al-Bukhari comme : « L'acte licite le plus réprouvé de Dieu »³⁹³. Par contre, même si le consentement mutuel est une condition pour la validité du mariage musulman, le divorce reste unilatéral. Comme la dot incombe au mari alors le divorce est entre ses mains³⁹⁴. L'Islam donne le droit à la femme de mettre fin à sa relation matrimoniale suite à un consentement préalable au mariage. Le divorce, souvent exprimé par l'homme, prend la forme la plus connue qui est le Talaq (libérer). Pour cette raison dans les parents d'Imane (cas A) considèrent leur fille comme une femme rebelle, car elle a réclamé le divorce et transgressé les lois de sa religion, en plus elle s'est remariée à un Chrétien.

Je lui rendis les cadeaux qu'il m'avait offerts et j'avais résolu nos fiançailles formellement (Appendice B, cas A, Sentence définitive de première instance, L'erreur sur la qualité, p.6).

Le Talaq se fait par la prononciation de mots bien précis et consiste en trois étapes. Prononcé pour la première et la deuxième fois, il peut ne pas être définitif, par contre à la troisième fois, il est irrévocable. Le décompte du temps de résidence de la femme chez son mari commence le jour de la prononciation du divorce pour la troisième fois. La loi islamique garantit le séjour de la femme divorcée dans la maison de son mari pour les trois

³⁹³ Voir Al-Bukhari Muhammad, Sunna Boukhari, livre 66, verset 114 et livre 68, verset 3. Diffusé sur <http://sunnah.com/bukhari>. Sahih al-Bukhari est un recueil de hadith compilé par l'Imam Muhammad al-Bukhari. Sa collection est reconnue par la grande majorité du monde musulman pour être la collection la plus authentique des rapports de la Sunna du Prophète Mohamed Il contient plus de 7500 hadith, répartis en 97 livres.

³⁹⁴ Voir Mallat and Connors, Islamic Family Law, p. 85

prochains mois qui suivent le divorce³⁹⁵. Ce décompte sert à déceler une grossesse éventuelle chez la femme divorcée.

Dans la tradition chrétienne, catholique précisément : « le lien sacramentel du mariage, une fois que le mariage a été consommé³⁹⁶, ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf la mort »³⁹⁷. Jean essaie de convaincre les parents d’Imane de la perpétuation du mariage chrétien. Dans ses paroles, il fait allusion au divorce qui n’a pas lieu dans la tradition chrétienne. Ainsi, la femme est à l’abri du divorce, particulièrement du droit unilatéral au divorce.

Le mariage chrétien est une garantie pour la fille musulmane. Et je fus surpris que ses parents refusent le mariage (Appendice B, cas A, Sentence définitive de première instance, L’erreur sur la qualité, p. 6).

³⁹⁵ Voir Ibsen Al-Faruqi, *Marriage in Islam*, p. 404. Voir aussi référence textuelle Coran 65,4 : Si vous avez des doutes à propos (de la période d’attente) de vos femmes qui n’espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n’ont pas encore de règles.

³⁹⁶ L’interprétation de la consommation du mariage se limitait à la réalisation de l’alliance sexuelle, un acte ponctuel bien précis dans le temps. Or, dans sa thèse consacrée à la communauté de vie conjugale en droit canonique, du code de 1917 au Concile Vatican II au code de 1983, puis publiée en 2004, Louis Bonnet met en lumière l’importance de la consommation du mariage : « Non seulement l’accomplissement de l’acte conjugal est nécessaire pour atteindre la finalité procréatrice du mariage, mais il revêt encore une signification unitive du couple et concerne à ce titre aussi la communauté de vie conjugale. Le Concile a clairement souligné la dignité humaine avec laquelle les actes conjugaux doivent être accomplis dans cette double finalité. (...) Ce qui est dit de tous les actes conjugaux vaut essentiellement du premier acte conjugal par lequel le mariage est dit consommé, étant donné qu’à partir de ce moment-là le mariage valablement célébré reçoit une indissolubilité absolue et ne peut plus bénéficier de la dispense ». Bonnet Louis, *La communauté de vie conjugale au regard de l’Église catholique*, Paris, les Éditions du Cerf, 2004, p. 544. L’abbé Louis Bonnet, canoniste de renom, professeur honoraire de la faculté de Droit à Toulouse. Voir aussi Baudot Denis, *L’indissolubilité à « solidarité particulière » du mariage chrétien*, dans Xavier Lacroix, Oser dire le mariage indissoluble, Les éditions du Cerf Paris, 2001, p. 166. Denis Baudot est prêtre du diocèse de Lyon, docteur en droit canon, spécialisé dans les questions matrimoniales, professeur au Studium de droit canonique de Lyon.

³⁹⁷ <http://www.droitcanon.com/CCEO%202.html>, voir chapitre 7, Article 8, 853. Voir aussi Baudot, *L’indissolubilité à « solidarité particulière » du mariage chrétien*, p. 165

Toutefois, le code canonique des églises orientales³⁹⁸ reconnaît des cas où le mariage peut être dissous ou déclaré nul. Une des exceptions nous renvoie à la référence textuelle (1 Corinthiens 7, 10-15) qui concerne les nouveaux convertis. Le mariage est considéré sacramentel suite à la conversion de l'une des parties, non baptisée, au catholicisme. Cependant, si une personne se convertit et que son/sa conjoint(e) refuse cette conversion, l'Église catholique orientale applique le privilège Paulin et considère le mariage comme nul. La partie baptisée a le droit de célébrer un nouveau mariage avec une partie catholique si la partie non baptisée s'en aille³⁹⁹. Si la partie non baptisée ne s'en va pas, cette dernière est appelée à cohabiter pacifiquement avec la partie baptisée⁴⁰⁰. Un autre cas de dissolution est signalé par le code. Il s'agit du mariage non consommé. Le mariage non consommé peut être dissous par le Pontife Romain pour une cause juste, à la demande des deux parties ou de l'une d'elles, même contre le gré de l'autre⁴⁰¹. Le code des canons des églises orientales reconnaît des situations où la séparation des époux peut avoir lieu tout en maintenant le lien. Il s'agit de l'adultère. La partie innocente est appelée au pardon au nom de la charité et le bien de la famille. La partie innocente peut toujours admettre de nouveau la partie adultère dans la communauté de vie conjugale⁴⁰². Cependant, si cette partie refuse de pardonner à la partie adultère d'une manière expresse ou tacite, elle a le droit de rompre la communauté de vie conjugale⁴⁰³.

³⁹⁸ Le code des églises occidentales en connaît aussi des situations où le mariage peut être dissous ou déclaré nul. Nous nous limitons dans notre étude au droit canonique des églises orientales qui nous intéresse dans notre recherche.

³⁹⁹ Voir <http://www.droitcanon.com/CCEO%202.html>, chapitre 7, Article 8, 854/2

⁴⁰⁰ Voir <http://www.droitcanon.com/CCEO%202.html>, chapitre 7, Article 8, 854/2

⁴⁰¹ Voir <http://www.droitcanon.com/CCEO%202.html>, chapitre 7, Article 8, 862

⁴⁰² Voir <http://www.droitcanon.com/CCEO%202.html>, chapitre 7, Article 8, 866

⁴⁰³ Voir <http://www.droitcanon.com/CCEO%202.html>, chapitre 7, Article 8, 863/1

Une situation se présente dans les couples islamo-chrétiens, c'est la conversion de l'un des époux à la religion de l'autre. De ce fait découle la principale question sur la sacramentalité du mariage. Dans certains cas, le baptême de la partie musulmane est le fruit de la foi, d'un choix libre et d'une conviction solide. Dans d'autres, le baptême n'exprime pas une profession explicite en Jésus-Christ ni en un Dieu Trinitaire⁴⁰⁴ et le demandeur du baptême reste loin de cette foi et de cette croyance⁴⁰⁵. La partie musulmane se baptise et contracte un mariage à l'Église pour des convenances sociales. Plusieurs extraits des cas étudiés prouvent ce propos.

L'époux considère que l'essentiel de leur différend est l'intolérance religieuse d'Imane même si elle avait accepté le sacrement du baptême (Appendice B, cas A, L'erreur sur la qualité, p. 6). La vie des deux époux fut régnée de problèmes et de violence, car ils sont de deux environnements et deux religions différents, malgré que l'épouse soit convertie au Christianisme (Appendice B, cas A, Sentence définitive de première instance, Des faits, p. 5).

Ahlem (cas B) ne choisit pas le mariage religieux. Son commentaire prouve qu'elle n'avait pas un autre choix. Son baptême et le choix du type de mariage sont fortement influencés et imposés par le système juridique de son pays qui ne reconnaît pas le mariage civil.

⁴⁰⁴ Voir Mercier Bernard, Renier Louis-Michel, *Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu*, Angers, CRER, 2004, p. 99. Bernard Mercier, prêtre, formateur en théologie, chargé de cours à la Faculté de théologie de l'U.C.O., chargé de formation en Mission Ouvrière et en pastorale de la santé. Louis Michel Renier a enseigné la théologie sacramentaire pendant de nombreuses années à la Faculté de théologie de l'Université catholique de l'Ouest.

⁴⁰⁵ Voir Chauvet Louis-Marie, *Les sacrements. Parole de Dieu au risque du corps*, Vivre, croire, célébrer, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, pp. 191-192. Louis-Marie Chauvet est un théologien catholique français. Il a été ordonné prêtre en 1966. Professeur à l'Institut catholique de Paris.

Je suis musulmane sunnite dit Ahlem, et je veux apprendre le catéchisme chrétien parce que je veux me convertir au Christianisme. Je souhaitais me marier à l'église, parce que dans mon pays, on ne reconnaît pas le mariage civil, je voudrais me convertir au Christianisme et me baptiser (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 4).

Le baptême de Fatmé est loin d'être reconnu comme un choix, ou le fruit d'une conviction profonde.

Quand il la rappelle qu'elle a accepté le baptême et a promis d'élever ses enfants selon les rites chrétiens, elle répondait « je suis musulmane et je le resterai » (Appelle B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7).

Ainsi est le cas de Khadija (cas D). Elle considère son baptême et son mariage à l'Église comme de grands sacrifices, qu'elle offre avec beaucoup d'amertume et frustration.

Khadija considère le baptême un rite païen qui n'a aucune valeur (cas D, Des faits, p. 2). Elle accepte malgré elle de se baptiser et explique à Paul qu'elle est en train de s'immoler dans le but de sauver leur amour et conclure ce mariage (cas D, Des faits, p. 1).

Cette situation nous questionne sur l'importance de la foi dans la pratique des sacrements, en particulier le sacrement de mariage. Dans les cas étudiés, la partie musulmane ne peut être témoin de l'amour du Christ, car sa foi ne prend pas un ancrage chrétien. Quel sens peut alors donner la partie non-chrétienne à ce mariage en tant que sacrement ? Le mariage peut-il être sacramentel en l'absence de la foi en Jésus-Christ et ses sacrements ? Les sacrements ne nécessitent-ils pas la collaboration de la volonté humaine ? Si la foi ne conditionne pas le sacrement, sera-t-elle subordonnée au sacrement ? Et si elle

conditionne la sacramentalité du mariage, alors l'absence de la foi invalide-t-elle le mariage vu l'inséparabilité entre le contrat et le sacrement ?

La foi de l'Église basée sur l'enseignement évangélique affirme que le Christ ne distribue pas ses grâces selon nos mérites⁴⁰⁶ ni en fonction de notre degré de foi (Tite 3, 4). Selon la théologie catholique contemporaine, le Christ intervient lors du consentement du couple, il vient à leur rencontre⁴⁰⁷ pour parfaire leur engagement par ses dons et ses bénédictions. Par ailleurs, ses bénédictions ne sont pas un ornement au contrat, elles sont la base et la matrice du sacrement⁴⁰⁸, sans la présence et la grâce du Christ pas de sacrement. Le Christ appelle la personne humaine à travers les sacrements et attend la réponse. Il s'agit d'une interaction entre Lui et la personne appelée. La réponse à cet appel est la foi. La foi suppose une ouverture aux dons et aux grâces de Dieu. Elle rend la personne humaine plus apte à recevoir cette grâce pour que le sacrement donne ses fruits. L'attitude et la foi intelligente sont nécessaires pour le salut. Il ne suffit pas d'avoir de l'admiration pour la personne du Christ et ses sacrements. Il faut s'ouvrir aux fruits de ses sacrements. « La 'grâce du sacrement' ne suffit pas à elle seule ; elle a besoin de collaboration active des intéressés pour donner du fruit »⁴⁰⁹. Le mariage ne peut pas se baser uniquement sur la foi de la communauté, comme dans le baptême d'un enfant, car il s'agit de deux adultes⁴¹⁰. En

⁴⁰⁶ Voir Mackin, *The Marital Sacrament*, p. 8

⁴⁰⁷ Vatican II, *L'Église dans le monde de ce temps*, Deuxième partie, chapitre premier, paragraphe 48/2, p. 221

⁴⁰⁸ Voir Mackin, *The Marital Sacrament*, p. 14

⁴⁰⁹ Bricout Hélène, La célébration du mariage entre tradition et développement : Réflexions à partir du Rituel francophone de 2005, dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Spirituality*, Volume 16, 2010/1, p. 32. Hélène Bricout est directrice-adjointe de l'Institut Supérieur de Liturgie à l'Institut Catholique de Paris et maître de conférences à l'ISL.

⁴¹⁰ Voir Lawler Michael, *Divorce and marriage*, dans *Mariage- Divorce- Remariage*, p. 117. Professeur d'études théologiques catholiques et directeur du Centre du mariage et de la famille à l'Université Crighton à Omaha, Nebraska, États-Unis. Doyen émérite de l'école doctorale.

outré, le mariage est l'appel du Christ à aimer comme lui aime⁴¹¹. Dieu a manifesté son amour, en premier, par le Christ. Puis le Christ a fait don de sa vie à l'humanité. Le sacrement marque le couple de ce mystère⁴¹². La grâce parfait l'amour naturel⁴¹³ des époux, même si la grâce ne peut être prouvée de manière empirique, elle demeure une vérité théologique.

Quant au code canonique des églises orientales, il répond que la foi ne conditionne pas le sacrement. Autrement, le sacrement revêt un pouvoir humain alors qu'il est un signe divin. Toutefois, il faut que la personne baptisée respecte deux conditions⁴¹⁴. En premier lieu, la personne doit suivre l'enseignement de l'Église pour que le sacrement ait lieu⁴¹⁵. La deuxième condition concerne l'exclusion. La personne ne doit pas exclure les éléments de base du mariage. L'exclusion peut être : complète ou partielle⁴¹⁶. L'exclusion complète porte sur le refus implicite ou explicite de l'indissolubilité du mariage, de sa sacramentalité, de son unicité et de la fidélité conjugale. Dans le cas d'Antoine et Ahlem (cas B), nous remarquons que l'exclusion vient de la part des deux époux.

*L'époux souligne qu'il n'a pas inscrit son mariage chrétien aux
départements de l'État Civil par peur de l'épouse et de ses complots*

⁴¹¹ Voir Pelletier Anne-Marie, *Le mariage, une vocation ?*, dans *Le sacrement de mariage entre hier et demain*, p. 224. Anne-Marie Pelletier maître de conférences en linguistique et littérature comparée à l'Université Paris X, elle y enseigne aussi la poétique. Elle soutient en 1986 à Paris-VIII Vincennes sa thèse d'État en sciences des religions.

⁴¹² Voir Bricout, *La célébration du mariage entre tradition et développement : Réflexions à partir du Rituel francophone de 2005*, p. 27

⁴¹³ Voir Mackin, *The Marital Sacrament*, p. 527

⁴¹⁴ Voir <http://www.droitcanon.com/CCEO%201990.html>. Chapitre 7, Article 3, 824. 1 Le consentement intérieur de l'âme est présumé conforme aux paroles ou aux signes employés dans la célébration du mariage. 2 Cependant si l'une ou chacune des parties, par un acte positif de volonté, excluent le mariage lui-même ou un de ses éléments essentiels ou une de ses propriétés essentielles, elles célèbrent invalablement le mariage.

⁴¹⁵ Voir Toxé Philippe, *Quand le mariage est-il sacramental*, sous la direction de Louis-Marie Chauvet, p. 84. Le Père Philippe Toxé, dominicain, Professeur de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, a été nommé consultant du Conseil pontifical pour les textes législatifs.

⁴¹⁶ Voir Toxé, *Quand le mariage est-il sacramental*, p. 83

(qu'elle s'est mariée seulement pour garantir son séjour au Liban), *surtout qu'il sait qu'il va la divorcer* (Appendice B, cas B, Des faits, p. 1).

Ahlem ne reconnaît pas les finalités du mariage chrétien. Antoine utilise cet argument pour demander la séparation de sa femme :

L'épouse est née et élevée dans un pays qui croit au divorce et l'admet. Sur cette base, elle ne conclut pas un mariage définitif jusqu'à la mort, surtout qu'elle ne croit pas à ces concepts ni aux sacrements chrétiens qui n'ont aucune valeur à ses yeux (Appendice B, cas B, Des faits, p. 2).

Toutefois, Antoine n'échappe pas à la responsabilité du choix du mariage avec Ahlem,

Malgré le comportement d'Ahlem, sa conduite et son refus de s'engager au sacrement du mariage et de comprendre ses principes en déclarant qu'elle peut mettre fin au mariage quand elle veut et qu'elle ne croit pas au Christianisme mais à sa religion l'Islam, Antoine se marie avec elle (Appendice B, cas B, Des faits, p. 1).

Paul (cas D) est représenté comme maronite élevé dans une famille maronite pieuse connue comme pratiquante et attachée aux normes de la religion et ses principes moraux (Appendice B, cas D, Des Faits, p. 1). Cependant, Paul :

refuse devant votre Tribunal d'essayer de se réconcilier avec son épouse, puis il déclare devant ses parents et les parents de son épouse qu'il veut divorcer et par n'importe quelle méthode et le plus tôt possible. Cette simulation n'est pas causée par l'épouse qui accepte de continuer leur mariage pour le bien de ses filles au contraire, l'époux qui prétend d'être chrétien, mais ne le prouve autre que sur son état civil (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 4).

Quant à l'exclusion partielle, elle comporte le refus de la procréation et de l'enseignement religieux des enfants. Antoine et Ahlem (cas B) n'ont pas évoqué le sujet de l'enfantement durant leur temps de fiançailles. Ahlem affirme :

Avant le mariage civil, nous avons parlé du mariage et Antoine m'a suggéré de rester marier pour la vie, mais nous n'avons jamais parlé des enfants (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 4).

Dans le couple de Christophe et Fatmé (cas C), l'enfantement fut à la base d'un sérieux conflit.

Fatmé se remémora une dispute qui a eu lieu avec son époux lorsqu'elle est tombée enceinte par mégarde. Alors, Christophe lui demanda d'avorter. Elle ajoute que Christophe l'a obligé à avorter à cause de son état financier précaire (Appendice B, cas C, Concernant l'époux, p. 5). Elle refuse et le menace de quitter la maison s'il ne change pas d'avis. Il sort aussitôt de la maison laissant à sa femme une lettre la notifiant qu'il ne reviendrait pas tant qu'elle n'aurait pas avorté. Elle appelle une amie et demande son aide. Cette dernière lui apporte des comprimés (pour mettre fin à sa grossesse). (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 6).

La suspension de la grossesse et la demande de l'avortement (cas C) viennent de la part de Christophe, l'époux chrétien. Quant au couple de Paul et Khadija, c'est l'épouse musulmane qui refuse l'enfantement.

Khadija refuse l'enfantement et prend des pilules contraceptives (Appendice B, cas D, Des faits, p. 1).

Zaynab (cas E) refuse la procréation soumise à une condition de la part de Georges. Elle répond à son époux par un refus.

Zaynab a essayé d'imposer le fait accompli sur le demandeur en répétant à chaque reprise qu'elle refuse d'avoir des enfants puisqu'il lui impose la condition de se convertir au Christianisme et même d'élever ses enfants selon les principes de l'église catholique (Appendice B, cas E, Des faits, pp. 1-2).

La continence périodique conjugale constitue un point important des exigences de la parentalité responsable. Elle reflète et respecte la volonté d'un don total et mutuel des époux dans leur rôle de parents⁴¹⁷. Elle permet un raisonnement nécessaire pour la planification et la régularisation des naissances en fonction des différents facteurs de la vie des époux⁴¹⁸. Le mariage « est orienté vers l'accueil de l'enfant [...]. Étant la fondation d'une famille, il lui reconnaît d'emblée une place »⁴¹⁹. En dépit de l'importance de ce sujet, il ne fut pas abordé par les couples durant leur temps de connaissance.

Durant la période de leur connaissance, Ali reste toujours vague au sujet du mariage et de la procréation. Le père d'Ali a déserté le foyer familial laissant ses enfants encore nourrissons et ayant besoin de lui. Cette calamité qui frappe Ali depuis son enfance le rend récalcitrant au sujet de la procréation. Pour se justifier, il avance mille et une théories, [...] refusant catégoriquement l'idée de procréation et de paternité. Il propose à Rita d'avorter et elle subit l'avortement. Ali envoie à Rita un message sur son téléphone mobile la remerciant mille et une fois pour avoir avorté

⁴¹⁷ Voir Bonnewijn, *Éthique sexuelle et familiale*, p. 131

⁴¹⁸ Voir Bonnewijn, *Éthique sexuelle et familiale*, p. 131

⁴¹⁹ Voir Lacroix, *La dissociation entre conjugalité et parentalité*, p. 244

pour lui. Rita envoie au tribunal une copie du texte qu'Ali lui a envoyé pour la remercier. (Appendice B, cas G, Des faits, p. 1).

De plus, le comportement contraceptif et le recours à l'avortement portent atteinte à l'acte conjugal, car « l'amour est tout naturellement fécond »⁴²⁰ et l'enfant naît au sein de cet amour. S'ouvrir à l'union et la transmission de la vie sont une forme de la générosité et de la paternité responsable. Refuser, cette ouverture est une offense portée au mariage et au partenaire.

Les problèmes liés aux finalités du mariage comme l'exclusion totale ou partielle ne furent pas forcément le propre de la partie musulmane. Nous constatons que la partie musulmane n'est pas la seule à ne pas connaître les finalités du mariage chrétien. Même les époux chrétiens, dans les cas cités, ignorent les finalités d'un mariage conclu selon leur propre tradition. En conséquence, si la personne baptisée refuse de se plier aux critères du mariage, la grâce divine ne peut agir d'une manière magique⁴²¹. En fait, l'exclusion entraîne l'invalidité⁴²² du mariage vu l'inséparabilité entre le contrat et le sacrement. C'est l'une des raisons qui mène à l'invalidité du mariage chrétien. Cette raison est si fréquente dans les requêtes étudiées. De plus, la conversion de la partie musulmane au Christianisme qui ne touche que la façade est une autre raison qui mène à l'invalidité du mariage catholique. Cette situation se présente dans le cas d'Ahlem (cas B), de Khadija (cas D), Khaled (cas F) et d'Ali (cas G) :

⁴²⁰ Simon Maurice, *La vie dans le Christ dans le catéchisme de Jean-Paul II*, Université catholique de Louvain, Belgique, Peeters, 2010, p. 473

⁴²¹ Ce thème sera développé dans la partie III, chapitre II.

⁴²² Voir Toxé, *Quand le mariage est-il sacramental*, p.79

Les juges décident que l'épouse est toujours musulmane donc selon la loi, elle est la cause de la nullité pour motif de simulation du bien de la fidélité (Appendice B, cas B, 2^{ème} sentence, p. 6).

Khadija éloigne son époux de ses croyances et mœurs chrétiennes et voulait le mener progressivement à son entourage, son environnement, et vers la mentalité et la culture avec lesquelles elle en a été élevée depuis son enfance (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

Après le mariage, le couple vit ensemble dans leur propre maison et Khaled continue à fréquenter l'église avec Marie. Mais, elle remarque qu'il ne prend plus l'Eucharistie et ne récite plus le Credo, l'acte de foi (Appendice B, cas F, Les faits du mariage, p. 1).

Ali ajoute : quand j'ai répondu par « oui » à la question du prêtre, je ne pensais ni à la procréation, ni à fonder une famille. Mon mariage n'est pas fondé sur l'amour mais plutôt sur la conviction (Appendice B, cas G, Décision rendue en 1^{ère} instance, p. 4).

La dynamique du divorce dans l'Islam et la dissolubilité du contrat ajoute une autre raison qui mène à l'invalidité du mariage.

Khadija est convaincue que si les deux époux ne s'entendent plus, ils divorcent, et ceci démontre qu'elle ne croit pas à la continuité du mariage (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

Cette mentalité atteint le mariage et le divorce et ne se diffère pas d'autres concepts islamiques vis-à-vis du divorce qui est permis dans l'Islam et le mariage civil. Tout ceci montre l'intention de divorcer au cas où le mariage échoue. Durant l'interrogation de l'époux, ils se sont disputés à cause de son refus de se marier religieusement, l'époux se rappelle aussi

qu'ils se sont séparés durant six mois, puis il envoie le témoin X pour qu'il intervienne et les réconcilie (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

Dans l'analyse précédente, nous avons montré que l'exclusion totale ou partielle peut provenir de la partie chrétienne qui ignore ou ne respecte pas les finalités du mariage chrétien. L'exclusion mène à l'invalidité du mariage catholique. Nous avons aussi constaté que la conversion de la partie musulmane au Christianisme qui ne touche que la façade en est une deuxième cause. Et nous avons retenu une troisième cause, la dynamique du divorce dans l'Islam et la dissolubilité du contrat peut entraîner la négation de l'indissolubilité du mariage chrétien. Suite à cette analyse, nous nous posons une nouvelle question. Dans les couples islamo-chrétiens, la question de base concerne la sacramentalité du mariage. Le mariage entre une personne baptisée et une personne non-baptisée est-il sacramentel ?

Philippe Toxé croit que plusieurs avis conviennent que la partie baptisée reçoit le sacrement, ce qui n'est pas le cas pour la partie non-baptisée⁴²³. N'étant pas baptisée, le mariage de la personne non-baptisée n'est pas sacramentel. Cependant, le mariage est reconnu comme valide selon la loi de la nature. Il possède toute la potentialité de devenir sacramentel si la partie non-baptisée se baptise après le mariage. Si c'est le cas, alors qu'en est-il de la partie baptisée en cas de séparation ? La partie non-baptisée se libère de l'engagement matrimonial, car son mariage n'est pas sacramentel, alors que la partie baptisée, plus précisément la partie catholique, reste mariée, car son mariage est indissoluble⁴²⁴. De cette situation découle plusieurs problèmes, principalement

⁴²³ Voir Toxé, *Quand le mariage est-il sacramental*, p. 91

⁴²⁴ Voir Saad, *Les mariages islamo-chrétiens*, p. 241

l'encouragement à l'apostasie⁴²⁵, à l'enfreinte des lois religieuses et au prosélytisme. Dans l'Islam, l'approche ouverte au divorce risque de pousser la partie catholique, qui désire avoir un divorce prohibé dans sa propre confession, à se convertir à l'Islam⁴²⁶. Un Catholique qui voudrait divorcer pourrait se convertir à l'Islam et avoir le divorce⁴²⁷. De plus, la conversion à l'Islam est toute simple ce qui augmente davantage le nombre de ses adeptes et facilite le prosélytisme. Il suffit de prononcer la Chahada⁴²⁸ devant des témoins et la conversion devient irréversible. La prononciation est irrévocable, car elle exprime une attestation d'allégeance à l'Islam⁴²⁹. Il devient impossible d'en sortir. En cas contraire, les degrés de pénalité varient d'un pays à l'autre allant jusqu'à la peine de mort.

La réponse de Khaled est que ses parents sont contre sa conversion ; sa mère n'est plus satisfaite de lui ainsi que son frère. La société musulmane refuse sa visite jusqu'au jour où sa femme lui pose une question cruciale : est-ce que tu regrettes le baptême et le mariage ? Sa réponse est : « oui, je le regrette » (Appendice B, cas F, La sentence de la première instance, p. 2). Son clan le menace de le tuer s'il conserve sa nouvelle religion : il se convertit de nouveau à l'Islam (Appendice B, cas F, La sentence de la première instance, p. 3). Après le mariage, les parents de Khaled ont refusé son baptême et même après son baptême, sa mère et son frère ne sont plus satisfaits de lui, puis sa société musulmane l'éjecte et son entourage refuse de lui rendre visite. (Appendice B, Cas F, La sentence de la dernière instance, p. 4).

⁴²⁵ Abandon officiel et volontaire d'une religion ou d'une confession.

⁴²⁶ Voir Mallat, *Islamic Family Law*, p. 47

⁴²⁷ Voir Messarra, *Les aménagements juridiques des libertés religieuses au Liban*, p. 940

⁴²⁸ Cette formule est prononcée, de préférence, en arabe la langue originale du Coran. Elle se traduit par : « Je témoigne qu'il n'y a de vraie divinité que Dieu et que Mohamed est son messager ».

⁴²⁹ Voir Alili, *Qu'est-ce que l'Islam ?*, pp. 86-87

D'autres théologiens, tel que Pierre Adnès, ont plus tendance à croire que le mariage dispar n'est sacramental⁴³⁰ pour aucun des époux et pour deux raisons. La première s'explique par l'inséparabilité du contrat et du sacrement. Tant que le contrat est indivisible, alors le sacrement l'est aussi. D'autre part, soumis à différentes lois religieuses, les conjoints ne sont pas traités sur un pied d'égalité ce qui porte atteinte à l'égalité dans le couple de point de vue éthique. Toxé attire l'attention sur la sensibilité d'une telle situation. Selon lui, dans l'ordre pastoral, il faut être prudent si les conjoints posent la question sur la sacramentalité de leur mariage. Une interprétation erronée peut faire naître un doute sur la nature de leur engagement ainsi que de sa validité devant Dieu⁴³¹. Cette situation pousse les théologiens à suivre encore un autre raisonnement. Quand l'Église donne sa dispense⁴³² en cas de disparité⁴³³, le mariage devient un sacrement pour les deux époux. L'absence de la foi chez l'un n'affecte pas le sacrement⁴³⁴. En conséquence, le mariage indissoluble pour l'un l'est pour l'autre. Leur argument prend comme appui la réponse de Saint Paul dans (1 Corinthiens 7, 14). À la question du mariage entre un Chrétien et un Gentil, Paul répond que la partie chrétienne sanctifie la non-chrétienne et ses enfants. La partie chrétienne ne doit pas se séparer de la partie non-chrétienne, mais si la partie non-chrétienne s'en va, la partie

⁴³⁰ Voir Adnès Pierre, *le mariage*, Paris, Desclée de Brouwer, 1963, pp. 153-155

⁴³¹ Voir Toxé, *Quand le mariage est-il sacramental*, p. 81

⁴³² L'Ordinaire du lieu, c'est-à-dire l'évêque ou son délégué, peut, dans certains cas, autoriser la partie catholique à contracter un tel mariage.

⁴³³ En se basant sur le canon 1086 (code des églises occidentales) et le canon 803 (code des églises orientales), l'Église catholique ne reconnaît pas à un baptisé catholique la possibilité d'épouser un conjoint non-baptisé. Il en résulte qu'il existe un empêchement à la célébration valide d'un mariage. Cependant, lorsque la demande de la partie catholique est faite, l'Ordinaire du lieu, c'est-à-dire l'évêque ou son délégué, peut, dans certains cas, autoriser la partie catholique à contracter un tel mariage. Cela ne peut se faire que dans les conditions suivantes: Le futur conjoint catholique devra exprimer son intention de rester dans la foi catholique, et de faire tout son possible pour que tous les enfants issus du mariage projeté soient baptisés et éduqués dans cette foi. Le futur conjoint non-chrétien devra être informé à temps des engagements pris par la partie catholique. <http://www.droitcanon.com/CCEO%201990.html>. Voir chapitre 7, article 3, canon 803.

⁴³⁴ Voir Saad, *Les mariages islamo-chrétiens*, p. 239

chrétienne peut se remarier. En conséquence et suite aux différents arguments avancés, nous constatons qu'il n'y a pas de consensus là-dessus.

Quant à la jurisprudence musulmane, elle considère le mariage entre une Musulmane et un non-Musulman, s'il est contracté selon les lois religieuses chrétiennes, comme invalide. Des « Fukaha »⁴³⁵ le voient même comme adultère⁴³⁶. Ils justifient leur position par deux arguments. L'homme non-musulman ne connaissant pas la religion de sa femme musulmane, peut abuser de son pouvoir pour pousser sa femme à l'apostasie. En plus, seul l'homme transmet la religion à ses enfants. Si ce cas se présente, la femme musulmane est fortement encouragée à convertir son époux à l'Islam. Par contre, le mariage d'un Musulman avec une femme juive ou chrétienne est possible : si la femme est vertueuse et comptée parmi les croyantes qui ont reçu le Livre (Coran 5, 5). Cette référence textuelle fait que le mariage d'un Musulman avec une Chrétienne est en soi permis, mais soumis à deux conditions. Le choix de la femme vertueuse constitue une condition de base, puis la deuxième est le choix du mariage musulman contracté selon la loi islamique. Il faut mentionner que ce fait n'échappe pas aux contraintes sociales qui empêchent l'homme de se convertir à la religion de sa femme⁴³⁷.

Anne-Françoise Weber croit que les couples qui ne rencontrent pas de problèmes du côté de leurs familles sont souvent des couples qui proviennent eux-mêmes d'une famille à couple bireligieux⁴³⁸. Les parents qui ont conclu un tel mariage ou les familles areligieuses sont plus ouverts à ce type de mariage et sont moins réticents par rapport à ce genre d'union.

⁴³⁵ Terme arabe, utilisé surtout par les Sunnites, pour désigner les juristes musulmans.

⁴³⁶ Voir Saad, Les mariages islamo-chrétiens, p. 655

⁴³⁷ Sujet développé dans la partie : Le patriarcat appuyé par les lois civiles et religieuses.

⁴³⁸ Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p. 74

Weber affirme que mis à part la religion, la classe sociale de certaines familles décide de la possibilité d'un mariage dispar, particulièrement la classe bourgeoise. L'ouverture d'esprit du partenaire peut être un critère de choix⁴³⁹. Toutefois, certains couples ayant conclu un mariage dispar peuvent s'opposer au mariage bireligieux de leur enfant s'ils ont éprouvé des difficultés liées à ce genre d'union. Ayant endurés et vécus une expérience négative, ces parents souhaitent épargner leurs enfants des entraves d'une telle relation.

Il est difficile d'avoir des chiffres tout précis sur les mariages dispar au Liban, car le dernier recensement sur les appartenances confessionnelles date de 1932⁴⁴⁰. Cependant, Aida Kanafani-Zahar cite une étude menée en 1970 qui indique que les mariages dispar constituent 4,1% pour Beyrouth, la capitale qui présente le cadre le plus mixte du Liban⁴⁴¹. Le pourcentage de personnes qui se déclarent favorables au mariage de leur fille avec un homme appartenant à une autre religion est de 36%⁴⁴². En 1990, Hanf a mené le même sondage dans différentes communautés. Les résultats du sondage montrent 66% des Arméniens, 48% des Grecs-catholiques, 47% des Maronites, 37% des Sunnites et 32% des Chiites sont pour accepter le mariage dispar pour leurs filles⁴⁴³. Toutefois, Hanf soulève une réalité très importante. Il affirme que la réponse des répondants dans le cadre du sondage peut être très différente que celle prise au moment où la décision devient concrète et touche à leurs enfants. Il croit que la réponse des personnes questionnées peut être très différente

⁴³⁹ Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, pp. 74-75

⁴⁴⁰ Voir Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p.123

⁴⁴¹ Voir Kanafani-Zahar, Liban : le vivre ensemble. Hsoun 1994-2000, p. 159

⁴⁴² Voir Hanf Theodor, *E pluribus unum ? Lebanese opinions and attitudes on coexistence*, Byblos, Centre International des Sciences de l'Homme, les lettres de Byblos, 14, 2007, p. 18. Hanf Theodor, Professeur honoraire de sciences politiques, Université de Fribourg de 1973. Professeur invité à la faculté de Sciences Politiques, à l'American University of Beirut AUB (sessions d'automne 2004). Il a publié de nombreux ouvrages et articles consacrés à la situation politique sud-africaine ainsi qu'à d'autres pays comme le Liban.

⁴⁴³ Voir Hanf Theodor, *Koexistenz in Krieg. Staatszerfall und Entstehen einer Nation im Libanon*, Germany, Baden-Baden, Nomos, 1990, p. 611.

quand elle touche en réalité, leurs propres vies particulièrement pour les communautés musulmanes vu que le mariage d'une Musulmane à un non-Musulman relève de l'interdit religieux⁴⁴⁴. Le mariage dispar est fondamentalement marqué par le sexe. Pour l'homme, le mariage dispar suppose moins de contraintes, car le choix de la religion pour conclure le mariage lui revient ainsi que celle des enfants. Ni la communauté, ni la famille ne perd son membre, ce qui n'est pas le cas de la femme, car la question de perte touche à toute la communauté religieuse étant donné que chaque communauté veut garder ses membres et les préserver de tout changement vers une autre.

Dans la partie précédente intitulée le type de mariage, nous avons essayé de dégager les défis et les conflits des couples dans le choix du type de mariage. Nous avons constaté que dans certaines situations, le mariage conclu selon les lois religieuses catholiques n'est pas le fruit d'un choix libre, particulièrement de la partie non-chrétienne. En conséquence, nous avons cité les éléments qui mènent à l'invalidité du mariage catholique. Nous nous sommes par la suite demandée sur la sacramentalité du mariage catholique conclu entre une personne baptisée et une non-baptisée. Nous avons en dernier, précisé la position de certains parents par rapport au mariage de leur enfant prenant un partenaire d'une religion différente.

II. Préceptes alimentaires et coutumes

Les différends et les divergences dans le choix du type du mariage à conclure dans un couple islamo-chrétien vont au-delà des lois religieuses, théologiques et juridiques pour atteindre même l'aspect social de la fête qui précède ou suit le mariage. Telle était la

⁴⁴⁴ Voir Hanf Theodor, *E pluribus unum ? Lebanese opinions and attitudes on coexistence*, p. 18

situation dans le cas de Paul et Khadija (cas D), les préceptes alimentaires causent un conflit entre les époux d'une part, Paul et les parents de Khadija d'autre part.

Quand la date du mariage s'approcha, Khadija surprend Paul par sa demande de conclure un mariage civil, ainsi, ils se disputèrent et se séparèrent puis misent fin à leur relation. Mais après peu de temps, elle l'appelle pour annoncer qu'elle accepte de conclure un mariage maronite à condition de conserver sa religion et de célébrer son mariage dans sa région sans offrir de l'alcool. De nouveau, Paul refusa ses conditions et insista à fêter le mariage dans son église et le célébrer dans sa région et suivant ses mœurs (Appendice B, cas D, Des faits, p. 1). Le père de l'épouse accepte de conclure un mariage dans l'église mais d'une manière secrète, et il demande que la fête qui suit le mariage soit faite dans un restaurant qui ne sert pas d'alcool (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

Khadija refuse que les boissons alcoolisées soient servies durant la fête qui suit le mariage par respect à ses parents musulmans et sa famille d'origine. Elle insiste à célébrer la fête dans un des restaurants situés dans sa région, car ces restaurants ne servent pas l'alcool. Khadija a déjà commis une première transgression en se mariant à un Chrétien, ses parents ont présenté un premier compromis, c'est d'accepter le mariage de leur fille selon la tradition chrétienne. Mais ces derniers veulent absolument que la fête respecte les lois musulmanes et ils insistent que cette condition soit observée. Paul refuse et ne souhaite pas une fête qui impose une ambiance musulmane. La fête du mariage est la célébration du lien intime des mariés aussi bien que leur lien social⁴⁴⁵. Ce lien est non seulement célébré, mais

⁴⁴⁵ Voir Lacroix, De chair et de parole, p. 75

renforcé⁴⁴⁶. Le malaise quant aux restrictions alimentaires marque la fête et la célébration du lien de Paul et Khadija ainsi que la rencontre officielle des familles d'origine.

Le Coran (2, 219) introduit l'interdiction de la boisson alcoolisée et avertit la personne qui en consomme d'avoir commis un grand péché. Il interdit de même aux fidèles de prier s'ils ont consommé de la boisson alcoolisée ou s'ils sont en cas d'ivresse (Coran 4, 43). Les restrictions alimentaires dans l'Islam s'étendent sur plusieurs aliments. Le Coran décrète le porc et le sang illicite : « Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc » (Coran 5, 3). Certaines prescriptions apportées par l'Islam, comme l'abstention de la viande de porc et le vin ainsi que le port du voile par les femmes, étaient même en usage dans les milieux chrétiens orientaux vers les VI^{ème} et VII^{ème} siècles. Pour les Musulmans, la consommation de la viande reste codifiée et soumise à de strictes conditions. La façon d'abattage de l'animal, l'emplacement de la tête de l'animal vers la Qibla lors de l'abattage, la manière de couler son sang, ainsi que les prières et l'invocation du nom d'Allah font de la viande illicite ou Halal à consommer⁴⁴⁷. Il y a le rituel du pur et de l'impur. Ce qui n'est pas le cas pour les Chrétiens : « Ce que Dieu a déclaré pur ne le déclare pas interdit » (Actes des Apôtres 10,15). Paul (cas D) se marie à une Musulmane qui observe ce genre de restrictions, donc ce point s'ajoute à leurs disparités et fait appel à la tolérance et l'ouverture.

Dans certains villages libanais à habitation bireligieuse, les Chrétiens respectent les préceptes musulmans concernant l'abattage des animaux. Ils préfèrent l'abattage musulman, car il est accompli selon les principes musulmans, ce qui encourage leurs voisins musulmans

⁴⁴⁶ Lacroix, De chair et de parole, p. 75

⁴⁴⁷ Voir Kafani-Zahar, Liban : le vivre ensemble. Hsoun 1994-2000, p. 104

à venir partager les repas avec eux. Les Chrétiens n'hésitent pas à solliciter un boucher musulman pour l'abattage s'ils désirent inviter des amis musulmans⁴⁴⁸. Ils trouvent ainsi un moyen pour la gestion des différences⁴⁴⁹. Il en est de même des produits sensibles à l'impureté comme le lait et le yaourt, les Musulmans préfèrent les acheter de chez un Musulman qu'un Chrétien. Des Musulmans affirment ne pas acheter des poissons vendus ou pêchés par des Chrétiens de peur que les poissons ne soient sortis morts de la mer⁴⁵⁰. Le principe va jusqu'au point de ne pas prendre tout ce qui est touché par les Chrétiens. Pour cette raison, les Musulmans peuvent consommer des aliments achetés chez les Chrétiens en raison de leurs coquilles qui les protègent tels que les œufs et les noix⁴⁵¹. De la manière, les Chrétiens et les Musulmans s'empruntent des pratiques respectives, sans nécessairement se partager la même croyance.

Paul demande à Khadija (cas D) de présenter des compromis, en acceptant le mariage chrétien, en contrepartie Khadija demande le respect des restrictions alimentaires dictées par l'Islam. Les parents de Khadija cherchent à respecter les lois de leur religion et refusent d'être une pierre d'achoppement pour leurs invités en leur offrant de l'alcool.

Le même cas présente un autre différend au niveau de la célébration de la fête qui suit le mariage.

Durant l'interrogation de Paul, il dit que Khadija considère mettre la levure qui porte la croix au-dessus de la porte du foyer, asperger la maison par l'eau bénite et accrocher l'icône du Jésus crucifié ne sont que

⁴⁴⁸ Voir Kafani-Zahar, Liban : le vivre ensemble. Hsoun 1994-2000, p. 111

⁴⁴⁹ Voir Kafani-Zahar, Liban : le vivre ensemble. Hsoun 1994-2000, p. 106

⁴⁵⁰ Voir Kafani-Zahar, Liban : le vivre ensemble. Hsoun 1994-2000, p. 107

⁴⁵¹ Voir Kafani-Zahar, Liban : le vivre ensemble. Hsoun 1994-2000, p. 108

des habitudes païennes et une arriération (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

Après le retour de la cérémonie du mariage chrétien, les mariés rentrent dans leur nouvelle maison. Le marié porte sa femme pour coller la pâte pétrie, avec de la levure, sur le seuil de la maison. Les mariés passent par la suite en dessous. Ces symboles véhiculent un sens très profond auquel tiennent jusqu'à présent certaines familles chrétiennes au Liban. Le passage des mariés en dessous du seuil de leur nouveau foyer symbolise le passage vers une nouvelle vie. C'est une promesse de fidélité, car les mariés passent ensemble et s'engagent ensemble à mener une nouvelle vie à deux⁴⁵². Ce qui est très signifiant, c'est que la femme rentre portée par son mari. L'homme est le symbole du support et représente la colonne vertébrale du foyer conjugal. L'époux doit porter moralement et financièrement⁴⁵³ sa femme. La femme rentre en ayant le regard vers l'intérieur de la maison. Le regard orienté vers l'intérieur montre qu'elle aura toujours le souci de son foyer, son mari et sa famille. Elle n'y sortira que portée le jour de son décès, comme elle est rentrée portée le jour de son mariage. Ce symbolisme, marqué et pétri par le patriarcat, rappelle à la femme la perpétuation du mariage et les sacrifices à offrir pour le faire réussir.

Quant à la pâte levée, préparée par la belle-mère de l'épouse, elle signifie la fertilité de la mariée qui donnera naissance à beaucoup d'enfants, pour la belle famille. La mariée quitte sa famille et engendre des enfants qui portent le nom de leur père⁴⁵⁴. À partir de ce symbole, la belle-mère souhaite la bienvenue à sa bru qui est considérée comme le

⁴⁵² Voir El-Ters Nabih, *Théologie du mariage et de ses symboles*, selon le rituel de l'Église maronite, Publication info Roma, Pontificia Universitas Lateranensis, 2010, p. 64. Nabih El-Ters est un prêtre maronite libanais.

⁴⁵³ La responsabilité financière de l'homme est évoquée dans l'Islam aussi.

⁴⁵⁴ Voir El-Ters, *Théologie du mariage et de ses symboles*, selon le rituel de l'Église maronite, p. 65

levain dans la nouvelle famille. Dans la pâte, la belle-mère insert des pièces de monnaie, pour que la vie du couple soit riche en biens et en grâce par la force de la croix gravée sur la pâte⁴⁵⁵.

L'attitude de Khadija (cas D) ne signifie pas forcément qu'elle refuse le Christianisme, mais ce sont plutôt ses racines islamiques qui l'ont poussée à refuser les habitudes chrétiennes avec lesquelles elle n'est pas familière. C'est vrai qu'elle a accepté de se faire baptiser, mais elle n'est pas enracinée dans les rites spirituels chrétiens afin de comprendre les symboles et les signes que portent ces derniers tels que : asperger la maison par l'eau bénite et accrocher le crucifix. Le rejet de ces traditions peut être aussi lié à son refus de se marier selon la tradition chrétienne. De plus, le refus des rituels et des symboles chrétiens démontre à quel point les racines et les habitudes de l'épouse sont fermement fondées dans ses mœurs et sa mentalité musulmane.

Pour Fatmé et Christophe un couple islamo-chrétien, le lieu d'habitation a constitué un sujet de discussion difficile à gérer⁴⁵⁶. À l'issue de la guerre civile, les régions libanaises sont divisées entre Chrétiens et Musulmans. Les régions de l'est de Beyrouth sont sous l'autorité des partis politiques chrétiens, quant à l'ouest, les régions sont gouvernées par les partis musulmans. Ainsi, la religion des Libanais conditionne le choix de leur lieu d'habitation. Cette réalité pose un sérieux problème pour le couple islamo-chrétien, car avant le mariage, chacun dans le couple vivait dans sa propre région. La cohabitation exige un lieu d'habitation en commun, d'où le dilemme dans le choix de ce lieu pour les couples disparés. En plus, le choix qui occasionne des conflits dans le couple peut susciter un tumulte

⁴⁵⁵ Voir El-Ters, Théologie du mariage et de ses symboles, selon le rituel de l'Église maronite, p. 64

⁴⁵⁶ Comme déjà expliqué dans la première partie du travail, au chapitre III, paragraphe : Le traumatisme des croisades, le « Djihad » comme Guerre Sainte et la guerre libanaise.

au niveau des familles d'origine, étant donné que chaque famille essaie de garder son enfant dans sa propre région.

Fatmé oblige Christophe à quitter le foyer pour habiter à côté des siens malgré la différence religieuse et le mode de vie (Appendice B, cas C, Des faits, p. 3). Fatmé prend l'initiative, à l'insu de son mari, de louer un appartement au sud du Liban. L'époux fut déçu mais accepte car il espérait que cela apaiserait sa femme (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7). Fatmé refuse de vivre dans la région de Christophe sous prétexte de la difficulté des moyens de transport et parce qu'elle est enceinte (Appendice B, cas D, Des faits, p. 2).

Dans cette partie, nous avons porté l'attention sur les différends religieux qui marquent les couples islamo-chrétiens incluant les restrictions alimentaires observées par l'une des parties et ne concernant pas l'autre. Cette disparité s'étend aussi au choix de la région d'habitation, un défi propre au contexte Liban. La séparation des régions résidentielles suite à la guerre civile au Liban constitue un problème supplémentaire pour les couples islamo-chrétiens.

III. Nom et baptême des enfants

Après avoir consulté les complications liées au choix du type du mariage, le respect des préceptes alimentaires et le lieu de résidence pour les couples disparés, nous soulignons une difficulté supplémentaire. Il s'agit du choix du prénom et du baptême de l'enfant. Ce sujet risque de constituer un point de désaccord et de mésentente qui s'ajoute aux autres. Quand Khadija est tombée enceinte (cas D), Paul propose de donner le nom de sa sœur décédée, Thérèse, à sa fille. La suggestion irrite Khadija pour trois raisons. Elle est

persuadée que Paul lui impose ce prénom suite à la demande de sa mère. En plus, sa fille n'est pas responsable de la perpétuation du souvenir de sa tante. Et le point central qui agace particulièrement Khadija, c'est que le prénom est celui d'une sainte, donc un prénom « chrétien ».

La famille de Paul s'est surprise par le drame de la mort de sa sœur par un accident de voiture. Ainsi, sa mère et la deuxième sœur se sont effondrées et un litige surmonta entre les deux époux quand Khadija donna naissance à une fille à laquelle Paul voulait donner le nom de sa sœur mais elle contraria cette idée. Ainsi, les disputes se succédèrent. (Appendice B, cas D, Des faits, p. 1).

Khadija est prise par une crise de colère. Elle refuse de continuer à vivre avec la famille de son mari, rejette le prénom de la belle-sœur imposé à sa petite, menace d'annuler le baptême de la petite, puis elle conteste le fait que Paul continue à soutenir sa mère et sa sœur financièrement⁴⁵⁷,

En plus, quand elle découvrait que son mari assurait à ses parents les dépenses mensuelles, pourtant elle avait accepté cette condition avant le mariage, elle contraria cette idée (Appendice B, cas D, Des faits, p. 1).

Le baptême des enfants fut lui aussi un sujet de débat dans les couples de Jean et Imane (cas A) puis Paul et Khadija (cas D). Il s'est transformé en un sujet de mésentente et a même occasionné des scènes de violence dans le couple.

La cause du litige est le refus de l'épouse de baptiser la première fille au début et la deuxième fille après. Le baptême de la fille est à l'origine du

⁴⁵⁷ Paul s'occupe financièrement de sa mère et de sa sœur suite au décès de son père, étant donné qu'il est le seul homme de la famille.

litige entre les époux, l'épouse avait laissé la maison conjugale et s'est rendue à la maison de ses parents. Donc le problème s'est développé et a résulté en des différends et à la séparation. J'ai appris que l'épouse avait battu Jean et par conséquent il fut hospitalisé (Appendice B, cas A, Que disent les témoins de l'époux, p. 8).

Dans le couple de Paul et Khadija (cas D),

Un conflit surgit à cause du baptême des enfants car Khadija a refusé de les baptiser. Elle refuse de pratiquer les rites religieux chrétiens et les interdit dans son foyer conjugal, ainsi elle empêche ses filles de porter la croix ou l'icône de la Sainte Vierge. Toutefois, les filles sont baptisées mais contre son gré, car elle considère le baptême un rite païen qui n'a aucune valeur (Appendice B, cas D, Des faits, p. 2).

Au-delà du baptême, nous constatons que certains couples sont allés jusqu'au point de sous-estimer ou insulter les symboles religieux les uns les autres. Ils se sont agressés verbalement et physiquement à cause de ces symboles (Cas D). Le mépris des symboles religieux pose un problème très sérieux. Souvent un symbole est un signe d'engagement⁴⁵⁸ envers quelqu'un, ou un symbole de confiance mise en un concept, ou en une personne. Le mépris des symboles touche au respect des valeurs auxquelles l'autre est attaché, en conséquence c'est un manque de respect à la personne même. De plus, l'atteinte aux symboles religieux est une atteinte à la liberté et à Dieu même.

Elle passait son temps à lire le Coran et à blasphémer la religion de son mari (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7).

⁴⁵⁸ Voir Chappell Keith, *Preparing for Marriage, Sign, Symbol and Sacrament*, dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Spirituality*, Volume15, 2009/1, p. 25. Keith Chappell est précepteur et professeur dans l'enseignement social catholique à l'Institut Maryvale et est nommé conseiller diocésain pour le mariage et la vie familiale dans le diocèse catholique de Portsmouth, Royaume-Uni.

Ce genre de provocation touche profondément à la dignité humaine et l'identité religieuse en particulier. Dans le couple, elle offense l'autre alors que le sein familial doit être un milieu d'un vivre ensemble paisible, marqué par la compréhension et le respect des croyances de chacun. La paix n'est pas uniquement dans l'absence des conflits, elle est surtout l'affirmation de l'autre dans ses droits entre autres la liberté de croire et de pratiquer.

Dans ce qui précède, nous avons mentionné que le choix du prénom des enfants, leur baptême, le port des symboles religieux et le manque de respect du sacré ont engendré de sérieux problèmes dans les couples. Le débat furieux sur ces points entraîne des accrochages dans les couples et occasionne les agressions.

IV. La violence

Plusieurs disparités sont déjà soulevées dans les paragraphes précédents. Nous cherchons dans ce qui suit à identifier les facteurs qui ont alimenté la violence physique, verbale et morale ainsi que les éléments qui ont nourri la brutalité et ont donné recours à la violence au sein du couple. Les cas soulèvent plusieurs types de violence, nous les développons, en ce qui suit.

1- La violence contre l'institution du mariage

Ahlem est venue s'installer au Liban pour travailler et gagner de l'argent. Elle trouve son premier travail, comme prostituée, dans un Super Night-Club là où elle fait la connaissance d'Antoine.

Ahlem a été attirée par Antoine et elle commença à le séduire. Leur relation dura environ un an, puis elle insiste pour qu'ils se marient. Après quelque temps (après leur mariage), les deux parties se sont disputées,

donc Ahlem quitta vers le Maroc, et commença à envoyer des lettres à Antoine et exercer une pression sur lui en lui racontant qu'elle est enceinte. Face à cette réalité, Antoine fut obligé de lui procurer un visa (car elle est enceinte de son enfant) pour retourner au Liban, où elle donna naissance à un garçon (Appendice B, cas B, Des faits, p. 1).

Ahlem dit : j'ai fait la connaissance de mon époux dans un cabaret. Elle dit aussi : lors de mon séjour au Maroc, il m'a appelé et m'a demandé d'amener des filles avec moi pour qu'elles travaillent dans les cabarets et donc j'ai fait ainsi (Appendice A, cas B, Première sentence, p. 4). Elle continue : Mon époux travaille dans le proxénétisme et loue les filles mensuellement aux cabarets (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 4).

Antoine reconnaît que la prostituée (sa femme) est venue pauvre au Liban et elle retournera dans son pays avec de l'argent et qu'elle ne s'intéresse qu'au sexe et qu'à l'argent et elle n'a pas de souci pour l'engagement (Appendice B, cas B, Des faits, p.1). L'époux était engagé par un mariage civil avec une roumaine pour lui faciliter les formalités et la procédure pour son permis de travail. Il cache cette réalité à Ahlem (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 6).

Antoine et Ahlem (cas B) commettent une violence vis-à-vis de l'institution du mariage en général et le mariage chrétien en particulier. Les Maronites, puisant leur enseignement de l'Église catholique mère, reconnaissent le mariage comme sacrement et comme « un signe efficace de la grâce »⁴⁵⁹. Il s'agit de « la grâce invisible, et capable d'opérer le salut »⁴⁶⁰. L'engagement des époux et leur consentement mutuel prouvent que l'amour conjugal n'est pas une invention humaine, car le mariage chrétien est l'une des vocations par laquelle la personne humaine est appelée à vivre et concrétiser l'amour de

⁴⁵⁹ Saad, Les mariages islamo-chrétiens, p.212

⁴⁶⁰ Saad, Les mariages islamo-chrétiens, p. 212

Dieu. L'union dans le couple est vulnérable⁴⁶¹. Pour que le couple tienne, l'amour conjugal doit trouver sa source dans la Sainte Trinité. Toutefois, chacun dans le couple d'Ahlem et Antoine continue à mener sa vie indépendamment l'un de l'autre. Ils ne réussissent pas à vivre l'amour comme finalité du mariage, en conséquence, la dignité de la relation matrimoniale est violentée. Antoine et Ahlem n'entretiennent pas une relation conjoint-conjointe. Le lien conjugal fragile est au centre de la crise. Comme l'exprime Jonckheere : « Aimer, c'est abandonner une part de son monde privé pour s'unir à l'Autre et former avec lui, le temps d'une vie, un monde nouveau : le monde du Nous »⁴⁶². Ni l'un ni l'autre ne cherche à vivre à deux, ni pour le « Nous ». Ils ne vivent pas l'engagement du mariage ni la fidélité conjugale. Antoine et Ahlem ne se sont même pas exigés de vivre la fidélité pour toujours, ni pour le temps qu'ils s'aiment. Antoine le proxénète domine Antoine le mari et Ahlem la prostituée ne mène pas une vie de conjointe. De plus, Antoine a même soumis son épouse à l'épreuve et la tentation.

L'époux confirme que son épouse continue à faire ce qu'elle faisait avant le mariage et il l'a vérifié personnellement en envoyant l'un de ses amis pour avoir une relation sexuelle avec son épouse contre l'argent et cet ami a confirmé qu'il a eu une relation sexuelle avec Ahlem contre l'argent (cas B, Première sentence, p. 3).

Le mariage est censé apporter salut, sécurité et stabilité, or Antoine et Ahlem détournent les finalités du mariage, chacun pour ses propres intérêts. Il est de même pour le mariage d'Antoine avec la fille roumaine. Les deux parties exploitent le mariage chrétien et l'utilisent comme un moyen pour combler leurs propres intérêts selon leurs propres besoins.

⁴⁶¹ Voir Lacroix, *De chair et de parole*, p. 83

⁴⁶² Jonckheere, *Phénoménologie de la conjugalité*, dans *Mariage-Divorce-remariage*, p. 43

Le concile Vatican II donne à la consommation du mariage un sens spirituel très profond : « Ainsi l'homme et la femme qui, par l'alliance conjugale "ne sont plus deux, mais une seule chair" (Mathieu 19,6), s'aident et se soutiennent mutuellement par l'union intime de leurs personnes et de leurs activités ; ils prennent ainsi conscience de leur unité et l'approfondissent sans cesse davantage »⁴⁶³. La consommation prend alors le sens d'un cheminement à deux dans le but de raffermir jour après jour l'amour conjugal dans l'entraide et l'assistance mutuelle. Le corps est lieu d'alliance⁴⁶⁴. Il est apte et convié à devenir porteur de vie divine⁴⁶⁵. Cependant, la profession d'Antoine comme proxénète et ses relations polygames l'ont empêché de vivre l'alliance conjugale. Ahlem comme prostituée est aussi dans l'impossibilité de vivre, avec son mari, en une seule chair. L'unité des époux intègre les deux personnes dans toutes leurs dimensions, l'union charnelle n'est assurément pas exclue⁴⁶⁶.

La situation d'Ali et Rita (cas G) présente une autre forme de violation du mariage.

Durant la période de leur connaissance, Ali reste toujours vague au sujet du mariage et de la procréation. Rita voulait fonder une famille nombreuse contrairement à Ali qui considère ce sujet comme un fardeau dont il peut s'en débarrasser (Appendice B, cas G, Des faits, pp. 1-2).

Le mari relie la procréation à son acquisition de la nationalité libanaise ou américaine, c'est-à-dire qu'il s'est marié pour obtenir l'une des deux nationalités susmentionnées (Appendice B, cas G, Décision rendue en 1^{ère} instance, p. 3). Il a pris la décision de ne pas avoir d'enfants et ne veut assumer aucune responsabilité, que ce sujet ne l'intéresse plus, c'est-à-

⁴⁶³ Vatican II, *l'Église dans le monde de ce temps*, Deuxième partie, chapitre I, paragraphe 48, p. 221

⁴⁶⁴ Voir Lacroix, *Le corps de chair*, p. 280

⁴⁶⁵ Voir Lacroix, *Le corps de chair*, p. 280

⁴⁶⁶ Voir Lacroix, *Le corps de chair*, p. 293

dire que son refus est total (Appendice B, cas G, Décision rendue en 1^{ère} instance, p. 5).

Ali s'est marié tout en ayant l'intention de ne pas engendrer d'enfants, excepté en cas d'obtention de la nationalité américaine ou libanaise. Il donne un consentement défectueux⁴⁶⁷ au mariage, car il écarte explicitement un élément essentiel et indissociable du mariage : la procréation. Ce comportement prouve le manque de sincérité et de franchise chez l'époux depuis la signature du contrat de mariage et l'union selon le rite catholique dont la procréation constitue un élément principal. L'institution du mariage est violée et le mariage d'Ali avec Rita est appelé mariage de complaisance ou de convenance, car il n'est pas contracté pour mener une vie commune, mais pour des finalités qui remplissent les besoins et répondent aux intérêts du conjoint.

2- La violence conjugale

Comme déjà analysés dans la partie sur le contexte intérieur, plusieurs facteurs ont contribué au déclenchement de situations conflictuelles dans les couples. Des comportements propres à chaque personne ont fragilisé la relation entre les époux ainsi que l'incompatibilité mentale et psychologique entre certains.

Les deux époux ne se rencontrent pas ni intellectuellement ni vitalement (Appendice B, cas A, Que disent les témoins de l'époux, p. 8). *La cause des différends conjugaux se rattache à la différence du caractère de chacun d'eux et pour des raisons psychiques* (Appendice B, cas A, Des faits, p. 2). *Toutefois, les différences religieuses, sociales et*

⁴⁶⁷ Sujet développé au chapitre I, Le respect mutuel.

psychologiques forment une barrière entre le couple et les empêchant de s'entendre avec harmonie (Appendice B, cas C, Des faits, p.3).

Traverser des instants de bonheur n'est pas assez pour maintenir une vie à deux, car « être amoureux n'est pas un état mais un devenir »⁴⁶⁸. Chacun arrive dans le couple avec ses expériences, ses fragilités et ses forces. C'est la nature de la rencontre entre ces deux histoires qui décide de l'amour et de son évolution. Puis, selon le temps que les partenaires prennent ensemble et l'attention qu'ils portent à leur relation, l'amour évolue ou prend le chemin d'une pente déclinante.

Leurs personnalités sont différentes et ils furent incapables d'avoir une relation interpersonnelle saine et de réaliser le bien des époux (Appendice B, cas A, Sentence définitive de première instance, Des faits, p. 5).

Le passage d'une phase à l'autre durant la période de connaissance définit aussi la qualité de la relation. La première période qui est la fusion marque la relation de Jean et Imane (cas A). Cette étape est essentielle à la formation du couple puisqu'elle crée la complicité.

J'étais amoureuse de lui à un point je me suis rendue aveugle par son amour (Appendice B, cas A, Sentence définitive de première instance, L'erreur sur la qualité, p. 5). Le risque de cet amour-passion c'est qu'il repose certaines fois sur les dupes. Jean avait fait de fausses promesses à Imane et la dupa, donc elle fut victime d'erreur sur les qualités de l'époux avec lequel elle se marie (Appendice B, cas A, De la loi, p. 3).

⁴⁶⁸ Alberoni Francesco, *Le Choc amoureux*, Paris, Pocket, Presses Pocket, 1993. Alberoni est un psychologue, formateur et conférencier italien. En tant que psychothérapeute, il assure des consultations à domicile et aussi des accompagnements psychologiques via internet.

À cette réalité s'ajoute le manque de transparence dans le couple qui camoufle la réalité et embrouille davantage l'étape de différenciation. Cette dernière permet de reprendre contact avec ses propres intérêts et objectifs de vie. Elle précède le rapprochement qui génère les crises à traverser, car elle marque la fin de la vie utopique⁴⁶⁹. Vivre une crise peut être envisagé comme un moment pour mûrir avec ou sans douleur. Il permet de sortir de soi, découvrir des aspects de la vie et aller vers l'autre. L'image idéale de Jean d'autrefois, support des projections, tombe. Le retour à la réalité s'impose et l'attente si forte d'Imane tourne en déception assez forte.

L'accord et l'harmonie ne durèrent pas longtemps entre les époux. L'épouse dit que les problèmes commencèrent tout de suite après le mariage lorsqu'elle découvrit la réalité de Jean et qu'il ne fut pas honnête avec elle concernant beaucoup de sujets (Appendice B, cas A, Sentence définitive de première instance, des faits, p. 5).

Cette nouvelle prise de conscience chez Imane crée un choc et occasionne la violence, car elle reflète le refus d'une nouvelle réalité qui vient de s'installer. Quant au respect mutuel dans le couple, il commence par reconnaître l'autre comme autre et lui permettre d'exister.

Christophe ne bénéficiait d'aucun respect et était presque effacé
(Appendice B, cas C, Les obligations, p.7).

L'amour réel implique une part d'estime, une forme d'appréciation et une évaluation positive de l'autre. Hume définit le respect comme un mélange d'amour et d'humilité⁴⁷⁰.

⁴⁶⁹ Voir Wright, La communication : clé d'un mariage réussi, p. 165

⁴⁷⁰ Hume David, A Treatise of Human Nature, 1793, Édition 1969, Harmondsworth, Penguin Books, traduction en français André Leroy, 1973, Traité de la nature humaine, volume 2, Paris, Aubier, p. 495. Le

L'estime réciproque est une des pierres angulaires de la vie du couple. Le manque de respect de Fatmé envers son époux Christophe occasionne les réactions violentes.

Quant à son comportement, Christophe ajoute que sa femme le traitait agressivement, et de façon hystérique. Elle cassait tout devant elle et imposait son avis. Elle me parlait avec « supériorité » et voulait à tout prix exécuter sa parole dit Christophe. Une fois, il l'empêcha d'aller à la plage, alors elle fonçât sur lui avec un couteau (Appendice B, cas C, Les obligations, p.7).

L'absence de la communication dans certains couples a occasionné l'agressivité de la parole qui s'est développée en une violence physique et morale.

Il est important à mentionner que l'absence du dialogue dans le couple cède la place à la violence. La réponse de l'époux fut toujours par la violence, la cruauté et le viol. Il parle à son épouse par la violence, la menace et il la battait chaque jour (Appendice B, cas A, Des faits, p.1).

Les familles d'origine ont participé en quelque sorte au déclenchement des scènes de violence dans le couple en prenant une partie prise pour l'un des partenaires contre l'autre. Ainsi est le cas pour Jean et Imane :

L'époux considéra que l'intervention des parents d'Imane dans leurs affaires personnelles est la cause de la destruction de leur vie commune (Appendice B, cas A, De l'incapacité psychique des deux époux, p. 8).

Paul et Khadija :

Traité de la nature humaine est un essai en trois volumes écrit par le philosophe économiste et historien britannique écossais David Hume et publié en 1739-1740. David Hume est un philosophe, économiste et historien britannique, l'un des plus importants penseurs des Lumières écossaises et est considéré comme l'un des plus grands philosophes et écrivains de langue anglaise. Fondateur de l'empirisme moderne.

L'épouse bénéficie du voyage de l'époux pour changer les clés de la maison. En plus, le père de l'épouse dit à Paul : « Tu es un maronite à esprit fermé et non un laïque réussi ». (Appendice B, cas D, Des faits, p. 3).

Puis Georges et Zaynab :

Il a détruit ma vie puis, après que ses parents l'ont dressé contre moi, il a essayé de m'éloigner de sa vie. Maintenant, j'ai des maux à ma main puisque je souffre du disque au dos (Appendice B, cas E, Le dernier jugement préliminaire, p. 5).

Ayant été victime de violence, Fatmé n'arrive pas à entrer en dialogue avec son mari⁴⁷¹. Le patriarcat laisse ses séquelles sur son éducation comme femme, sur ses attentes et ses réactions.

Elle le menaçait constamment par son frère et père qui était membre d'un parti politique (Appendice B, cas C, Des faits, p.3).

La femme devient dépendante de l'homme et de son pouvoir. Elle éprouve le besoin d'être tout le temps soutenue par l'homme. Khadija présente des compromis par peur de perdre son prétendant et dans le but de perpétuer la protection masculine.

Khadija a accepté les demandes de Paul pour ne pas le perdre. Toutefois, donner son accord et accepter ces conditions ne reflètent pas sa conviction personnelle (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

⁴⁷¹ Voir Nason-Clark, *When Terror Strikes at Home: The Interface between Religion and Domestic Violence*, p. 305

Cette dépendance renforce le pouvoir de l'homme et accentue la vulnérabilité de la femme. L'institution du mariage se transforme en refuge pour Imane (cas A) et Zaynab (cas E) afin de fuir le foyer parental, ainsi le mariage perd ses authentiques finalités.

L'intérêt de l'époux s'est adapté à tous les rêves de l'épouse avant le mariage. Elle a trouvé un refuge à cause de la situation de ses parents : sa mère est libanaise chrétienne et son père absent (Appendice B, cas E, Le dernier jugement préliminaire, p. 4).

Imane fuit le foyer parental pour trouver refuge auprès de Jean, mais sa relation avec Jean tourne en une relation violente.

L'épouse avait quitté la maison conjugale après un problème très sérieux durant lequel Jean l'avait menacé avec une arme et après qu'il l'avait battu et lui avait cassé le nez et la mâchoire (Appendice B, cas A, Des faits, p. 2).

Sa résistance crée une tension et dégrade sa relation avec son mari,

Des témoins racontent que l'épouse avait négligé ses obligations, elle ne réagissait pas positivement envers l'époux et elle agissait avec lui avec entêtement et elle ne l'écoutait pas du tout (Appendice B, cas A, Que disent les témoins de l'époux, p. 8).

Les sexes deviennent l'intersection du pouvoir et de la résistance⁴⁷². Le pouvoir et la résistance modèlent la relation entre les genres ce qui pousse Fatmé à résister d'une façon destructive et violente. L'interaction entre pouvoir et résistance risque d'être le problème le

⁴⁷² Voir Ghanim, *Gender and Violence in the Middle East*, p. 15

plus grave et le plus sérieux dans ce couple, car la relation homme-femme ne se fait pas sur une base égalitaire.

Le père de Christophe ajoute que sa bru, est têtue, autoritaire, agressive et nerveuse et que les problèmes ont surgi à cause du caractère de sa bru (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 8).

Si ce modèle devient permanent, il déséquilibre le pouvoir au niveau du couple et risque d'être l'élément numéro un dans la création de la violence au niveau de la relation conjugale.

Jean força Imane à quitter l'université et quand elle lui demanda la cause il la frappa et il lui cassa le nez et la mâchoire (Appendice B, cas A, Des faits, p.1).

Quand cette relation se prolonge en une longue période de violence, elle fait tomber dans un cercle vicieux. Les relations tendues entre les deux sexes marquent le lien conjugal. Les deux se rendent malheureux, car ils subissent l'agression l'un l'autre. Le mariage devient une institution de violence, de résistance, de pouvoir, de contrôle et de domination⁴⁷³.

Dans ce paragraphe, nous avons analysé les éléments, appartenant au contexte intérieur et extérieur, qui ont contribué à l'émergence de la violence dans les couples étudiés. Dans le paragraphe suivant, nous visons les facteurs propres aux couples islamo-chrétiens qui ont alimenté la violence.

⁴⁷³ Voir Ghanim, Gender and Violence in the Middle East, p. 166

3- La violence dans les couples islamo-chrétiens

Les éléments, qui ont nourri la violence dans les couples sujets de notre étude, ne sont pas le propre des couples dispar unique. Les couples homogames risquent aussi de rencontrer les mêmes problèmes et faire face aux mêmes défis. Le manque de respect et de transparence est la source de la mésentente dans tout type de couple. Les couples appartenant à la même religion subissent eux-aussi les implications de la société, des parents, des systèmes religieux, social et politique qui occasionnent la violence dans leur relation. Toutefois, les couples dispar se caractérisent par certaines particularités et ont leurs propres défis qui s'ajoutent aux facteurs communs. Quels sont ces facteurs et comment favorisent-ils davantage l'émergence de la violence dans ce genre de couple ?

Les époux appartenant à deux religions différentes ne partagent pas la même foi, ni les mêmes convictions. Ainsi est la situation entre Christophe et Fatmé (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7).

Si la divergence et l'asymétrie sont envisagées comme un appel au dialogue, elles peuvent être source de survie et de richesse dans ce couple dispar. D'ailleurs, les recherches de Nash ont montré que l'homogénéité religieuse ne peut pas elle seule assurer la stabilité matrimoniale⁴⁷⁴. Ellison retient qu'une étude au moins n'a pas pu trouver un lien clair entre l'homogamie théologique et la satisfaction conjugale⁴⁷⁵. L'auteur ajoute que chez d'autres

⁴⁷⁴ Voir Nash Shondrah Tarrezz, *The Changing of the Gods: Abused Christian Wives and their Hermeneutic Revision of Gender, Power and Spousal Conduct*, dans *Qualitative Sociology*, 2006, n°29, p. 203. Dr Shondrah Tarrezz Nash est sociologue au Département de sociologie, travail social, et de criminologie à l'Université d'État Morehead à Morehead, Kentucky. Elle est professeure agrégée de sociologie.

⁴⁷⁵ Voir Ellison Christopher G, Bartkowski John P, Anderson Kristin L., *Are there Religious Variations in Domestic Violence?* In *Journal of Family Issues*, 1999, 20/1, p. 92. Christopher Ellison, doctorat en sociologie de l'Université Duke, aux États-Unis. Dr Ellison a été mis sur la liste prestigieuse des chercheurs les plus cités dans les sciences sociales par l'Institut de l'information scientifique. John P. Bartkowski, Ph.D., Université du

chercheurs la homogamie et l'hétérogamie ne sont pas le point central dans l'étude des risques de violence domestique, c'est plutôt la perception traditionnelle du mariage, la pratique conservatrice, la lecture traditionnelle et l'application des écritures⁴⁷⁶. Les recherches de Nason-Clark contredisent la conclusion d'Ellison en affirmant que l'appartenance des hommes et des femmes à une église conservatrice n'entraîne pas nécessairement la violence domestique⁴⁷⁷.

Dans le cas C, le refus des divergences mène Fatmé à insulter et maltraiter son mari.

L'épouse ne put participer aux rites spirituels de son mari et alors l'insultait et ne respectait pas les rites chrétiens et essayait continuellement à l'obliger à se convertir pour devenir musulman chiite. Le couple ne put évaluer ces différences-là (Appendice B, cas C, Des faits, p. 4).

Si les époux admettent les différences, ils peuvent alors vivre ensemble sans tension. Les heurts et les difficultés s'intègrent à la marche, mais ne la bloquent pas. Dans ce cas de figure, le pluralisme au sein de la famille peut être envisagé comme un « antidote à la violence »⁴⁷⁸. Par contre, quand « l'expérience de foi consiste à dire que la volonté divine ne tolère qu'un unique avis, une singulière approche et un seul chemin »⁴⁷⁹, l'asymétrie cause une tension durable dans le couple qui devient révélatrice d'un dysfonctionnement. La

Texas à Austin et professeur de sociologie à l'Université de Texas à San Antonio, États-Unis. Il est rédacteur en chef adjoint du Journal pour l'étude scientifique de la religion et a été rédacteur en chef adjoint de sociologie de la religion. Kristin Anderson est professeur au Département de sociologie à Western Washington University, États-Unis. Ses recherches examinent les différences entre les sexes dans les expériences, interprétations et les conséquences de la violence conjugale.

⁴⁷⁶ Voir Ellison and all, *Are there Religious Variations in Domestic Violence?*, p. 105

⁴⁷⁷ Voir Nason-Clark Nancy, *When Terror Strikes at Home: The Interface between Religion and Domestic Violence*, dans Journal for the Scientific Study of religion, 2004, 43/3, p. 303. Nancy Nason-Clark professeure en sociologie sur les méthodes de recherche, le sexe, la religion et la violence.

⁴⁷⁸ Fleyfel, La théologie contextuelle arabe, Modèle libanais, p. 223

⁴⁷⁹ Fleyfel, La théologie contextuelle arabe, Modèle libanais, p. 223

relation Jean et Imane (cas A) est devenue plus fragile, car elle est marquée par les disparités religieuses⁴⁸⁰ et sociales non assumées par le couple :

Le baptême de la fille est à l'origine du litige entre les époux (Appendice B, cas A, Que disent les témoins de l'époux, p. 8).

Dans les cas étudiés, la disparité alimente la violence. Cette dernière naît de l'asymétrie au sein du couple. L'asymétrie qui fait appel à la tolérance de l'autre devient un sujet de compromis. (Voir Tableau 25 : Récapitulatif des disparités religieuses soulevées dans les sept cas).

Fatmé se sentait mal à l'aise dans un environnement chrétien. Christophe dit : Je faisais de mon mieux pour la comprendre afin de ne pas détruire ma vie conjugale (Appendice B, cas C, Des faits, p.3).

De plus, en dépit, de la conversion de l'un à la religion de l'autre, ces couples continuent à être marqué par les divergences surtout si la conversion ne touche que la façade. Khaled s'est converti au Christianisme pour se marier à Marie. Or, sa conversion ne dure pas longtemps, car elle n'est pas le fruit d'une conviction profonde ni d'une foi chrétienne.

Marie assure qu'elle a mis sur son mari la condition de devenir Chrétien par foi et comportement afin d'accepter de se marier avec lui. Khaled a fait ce qu'elle voudrait (Appendice B, cas F, La sentence de la première instance, p. 2). Et ce qui le rend plus ombrageux, c'est qu'elle l'oblige à pratiquer les rites chrétiens après sa conversion à l'Islam de nouveau et le changement de sa confession. Il refuse car il commence à pratiquer les

⁴⁸⁰ Ellison and all, *Are there Religious Variations in Domestic Violence?*, p. 89

rites musulmans (Appendice B, cas F, La sentence de la première instance, pp. 2-3).

L'histoire d'Ahlem (cas B), son expérience religieuse et culturelle demeurent inchangées :

Le conflit en général est dû à ce que l'épouse exerça les rituels islamiques (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 5). *Ahlem refusa d'apprendre les principes catholiques et en revanche elle place le Coran sous l'oreiller de son fils et jeûne durant le mois de Ramadan. Elle frappe son époux s'il ose lui faire comprendre la laideur de ses péchés* (Appendice B, cas B, Des faits, p. 2).

Même, si l'asymétrie en soi n'est pas un facteur de violence, seulement marquée par la permanence, dans notre recherche, elle draine avec la violence.

La témoin, mère de l'époux, voyait son fils nerveux et triste ; qu'elle remarquait des traces d'objets cassés à la maison ; que son fils lui racontait la présence de grands problèmes entre lui et sa femme ; qu'il venait plus fréquemment chez sa femme lui rendre visite ; que sa bru les a trompé en disant vouloir devenir chrétienne ; qu'il a reporté la procréation car il savait que son mariage était voué à l'échec avec sa femme (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 8).

Ellison cite que selon plusieurs recherches, le bonheur et la satisfaction sont plus garantis et plus élevés dans les mariages à homogamie confessionnelle⁴⁸¹. Étant donné que l'affiliation religieuse liée aux croyances influence la vision de l'individu par rapport au mariage, à la sexualité, au gender, au rôle de chacun au sein du ménage et l'éducation des

⁴⁸¹ Voir Ellison and all, Are there Religious Variations in Domestic Violence?, p. 91

enfants, les couples de mêmes confessions ont moins de défis à surmonter à ces niveaux. Selon Ellison, l'homogamie est source importante de bonheur pour les couples qui pratiquent régulièrement⁴⁸². Par contre, il affirme que ce critère est moins valide pour les couples à pratique limitée et fréquence contrôlée, alors l'auteur conclut que ces deux critères sont à considérer. Les couples provenant de religions différentes se retrouvent contraints de présenter des compromis et souvent ne réussissent pas⁴⁸³. Le risque de la violence conjugale devient plus élevé quand les partenaires ont des affiliations religieuses différentes. Cette dernière conclusion valide les résultats de notre recherche.

Jean cita plusieurs causes pour le litige : l'intolérance religieuse de l'épouse et son refus de baptiser les filles (Appendice B, cas A, De l'incapacité psychique des deux époux, p. 8).

Fatmé rejette toutes ses promesses quant au respect de la religion chrétienne, de la création d'une famille catholique. Elle a même interdit son mari de se rendre à l'église alors qu'elle exerçait ses rites religieux à la maison (Appendice B, cas C, Des faits, p.3).

Nos résultats rencontrent certaines conclusions retenues par Ellison. Cette littérature appuie nos découvertes. Les individus qui partagent les mêmes croyances et appartiennent à la même confession ont moins de divergences au niveau de leur foi, l'homogamie devient une source importante de bonheur pour les couples qui pratiquent régulièrement⁴⁸⁴. Dans ce sens-là, les individus qui partagent les mêmes croyances et appartiennent à la même religion sont moins aptes à la violence domestique. Ce faisant, le degré de disparité influence l'émergence de la violence conjugale dans les cas étudiés. Nous retenons cette conclusion

⁴⁸² Voir Ellison and all, *Are there Religious Variations in Domestic Violence?*, p. 91

⁴⁸³ Voir Ellison and all, *Are there Religious Variations in Domestic Violence?*, p. 91

⁴⁸⁴ Voir Ellison and all, *Are there Religious Variations in Domestic Violence?*, p. 91

pour notre recherche. Toutefois, ces résultats ne peuvent pas faire preuve d'une théorie générale, étant donné qu'ils sont les résultats collectés dans le cadre d'une recherche qualitative limitée à l'étude de sept cas. Ainsi, nous retenons le critère d'Ellison que la qualité et la stabilité de la relation matrimoniale ont aussi leurs implications sur la violence domestique⁴⁸⁵.

En guise de conclusion et dans le but de récapituler les facteurs qui ont alimenté les conflits dans les couples, nous avons regroupé les disparités et les facteurs déclencheurs de violence dans un tableau récapitulatif (Appendice A, tableau 25). Ces conflits mal gérés deviennent insurmontables et causent la séparation définitive entre les époux. La violence qui prend naissance suite aux différends liés aux caractères incompatibles et comportements inappropriés de certains partenaires se trouve alimentée et amplifiée à la fois par les facteurs intérieurs et extérieurs et nourrie principalement par les différends religieux.

⁴⁸⁵ Voir Ellison and all, *Are there Religious Variations in Domestic Violence?*, p. 91

PARTIE III

Dans la partie II, nous avons analysé les tensions intérieures dans le couple ainsi que les facteurs extérieurs qui ont alimenté et accentué les situations conflictuelles rendues infranchissables dans la vie conjugale. L'analyse nous a montré l'amplitude des implications du système patriarcal sur l'éducation de la femme, son comportement et ses réactions. Nous avons constaté que l'intervention de la famille d'origine dans la vie de leur enfant a aggravé dans certains cas la situation conflictuelle. De même, nous avons conclu que le choix du type de mariage constitue un problème de base dans les couples islamo-chrétiens. Le défi s'étend chez certains couples au choix de l'endroit de l'habitation, le nom de l'enfant ainsi que son baptême et son éducation religieuse. Suite à cette analyse, nous suggérons dans la partie III, quelques solutions et réformes qui touchent aux différents domaines et pourraient répondre à plusieurs besoins. Nous commençons au premier chapitre par la suggestion du mariage civil étant donné que ce dernier met certaines limites au système patriarcal en proposant quelques réformes juridiques indispensables à l'amélioration de la situation de la femme libanaise comme citoyenne, épouse et mère. Dans un deuxième temps, nous passons à la suggestion de réformes religieuses à partir d'un renouveau religieux et théologique pour affermir les Chrétiens en matière spirituelle. Puis au troisième chapitre, nous réfléchissons sur l'importance des sessions de préparation au mariage afin d'approfondir la dimension religieuse du mariage chrétien et consolider les époux dans leur engagement.

Chapitre I

Le mariage civil

Ce chapitre sur le mariage civil sera traité en trois temps. En premier lieu, nous étalons les raisons qui motivent les jeunes couples libanais à réclamer le mariage civil ou à voyager pour en contracter un à l'étranger. Nous nous basons surtout, dans ce chapitre, sur des témoignages pris sur des sites internet. Dans un deuxième temps, nous nous intéressons aux raisons qui poussent les autorités religieuses à refuser le projet de mariage civil au Liban et bloquer sa réalisation. Et en dernier lieu, en nous basant sur les cas étudiés, nous répondons aux questions : Quelles solutions suggère le mariage civil aux problèmes soulevés dans notre étude de cas et quel genre de problèmes est-il capable de faire épargner aux couples disparus en général et ceux sujets de notre étude en particulier ?

Voté en Conseil des ministres le 18 mars 1998, avec une majorité de vingt-deux voix sur trente, le projet de statut personnel civil facultatif n'a jamais été transféré au Parlement pour approbation. Le consulter, l'étudier, l'analyser et évaluer les réformes qu'il propose, nous poussent à nous appuyer sur les articles de presse, les sites internet ainsi que quelques ouvrages sortis à ce sujet⁴⁸⁶.

⁴⁸⁶ Nous citons particulièrement l'ouvrage du Centre de Recherche islamo-chrétien, *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, la préparation du Centre de Recherche Islamo-Chrétien, Entreprise des impressions pour la distribution et la publication, sous la supervision de Cheikh Mohammed Ali El Hage El Aamili, Beyrouth, 2008 (livre en arabe, la traduction des titres des articles du livre ainsi que le titre principal est la nôtre), dans lequel les auteurs précisent et clarifient la position de l'Islam par rapport au mariage civil, en se basant sur le Coran et la biographie du prophète Muhammad, ainsi que celle du Christianisme fondée sur l'Évangile, la réflexion du Saint-Siège et l'enseignement de l'Église. Le deuxième ouvrage est celui Nachef Antoine et El Hendi Khalil, *Le mariage civil facultatif au Liban*, le côté historique, juridique et social, un documentaire complet qui est un recueil de plusieurs avis, comportant des propositions comme des oppositions au projet de mariage civil facultatif. Le livre rassemble des arguments avancés par des personnes responsables dans des tribunaux ecclésiastiques et islamiques. L'avis des avocats et des juges, actifs dans les tribunaux civils et compétents en matière de mariage civil, contracté hors Liban, et d'héritage pour les confessions chrétiennes, est aussi rapporté dans cet ouvrage. Le troisième livre est celui du juge El Azzi John, *Le mariage*

I- Pourquoi certains couples réclament-ils le mariage civil au Liban et d'autres s'en offrent un à Chypre ?

Instauré en 1936 sous le mandat français, mais toujours non appliqué, le projet de mariage civil continue à faire couler beaucoup d'encre⁴⁸⁷ et être un sujet de débat très actuel au Liban. Ses partisans⁴⁸⁸ croient profondément qu'il avance des solutions à certains problèmes politiques, sociaux et matrimoniaux. Ils lancent une grande campagne nationale pour promulguer la société civile et réclamer la réforme du Code du statut personnel, en réclamant l'autorisation du mariage civil, toujours inexistant au Liban⁴⁸⁹. À cette occasion, des centaines de personnes ont manifesté devant le Conseil des ministres où ils décident d'organiser un sit-in une fois par mois⁴⁹⁰. Les chaînes de télévision se sont engagées à

civil, le juge libanais face aux législations du monde, avec une annexe pour les textes étrangers sur le sujet, Beyrouth, 2007 (livre en arabe, la traduction des titres des articles du livre ainsi que le titre principal est la nôtre), où il explique les raisons qui poussent les couples libanais à choisir le mariage civil comme une alternative au mariage religieux. Puis, il souligne les difficultés qui jaillissent suite à l'absence d'une loi civile libanaise en matière de mariage. John El Azzi est juge libanais, qui, ré-ouvre le débat sur la violence contre la femme et son exploitation et sur le droit de la femme libanaise d'accorder la nationalité à ses enfants. Le quatrième est celui de Traboulsi Ibrahim, Le mariage et ses effets chez les communautés régies par la loi du 2 Avril 1951 au Liban, Conseil des Églises du Moyen-Orient, Beyrouth, 1994 (livre en arabe, la traduction du titre du livre est la nôtre). Ibrahim Traboulsi, avocat inscrit au Barreau de Beyrouth est praticien du Droit de la Famille. Il est aussi chargé de cours à la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université St Joseph-Beyrouth et à la faculté de droit canonique de l'Université La Sagesse.

⁴⁸⁷ Voir <http://www.paperblog.fr/1286033/le-mariage-civil-au-liban-le-droit-de-dire-oui/>

⁴⁸⁸ Le projet de mariage civil facultatif et l'abolition du confessionnalisme scinde la société libanaise en deux camps antagonistes entre le refus ou l'adoption du projet : les partisans sont représentés par le président de la République (maronite) Elias Hraoui (1989-1998), le président de l'Assemblée nationale (chiite) Nabih Berri, la majorité des ministres, les partis idéologiques et laïques, des personnalités politiques, des organisations syndicales, ainsi que des groupements universitaires et intellectuels comme Mouvement pour le Liban, représentant le Courant Patriotique Libre en Belgique.

Diffusé sur <http://mplbelgique.wordpress.com/tag/mariage-civil/>. Les opposants sont : le Premier ministre (sunnite) Rafic Hariri, les instances religieuses mahométanes et chrétiennes, certains ministres, députés et leaders politiques. Diffusé sur

http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2007/boughaba_g/pdfAmont/boughaba_g_annexe5.pdf. Voir Traboulsi Ibrahim, Le mariage et ses effets chez les communautés régies par la loi du 2 Avril 1951 au Liban.

⁴⁸⁹ Voir Valenti Sarah, La dictature du mariage religieux, dans le journal Libération, La Lettre #30 – 17/01/2000. Diffusé sur <http://www.fidh.org/lettres/130-2.htm>. Sarah Valenti est journaliste indépendante. Elle travaille pour la presse spécialisée Montagne.

⁴⁹⁰ Plusieurs sit-in sont organisés pour appuyer le projet du mariage civil au Liban. Le plus récent date du 4 juin 2013. Voir le quotidien libanais d'expression française, L'Orient-le jour. Diffusé sur

diffuser des émissions expliquant le mariage civil. Les manifestants réclament par leurs banderoles : le mariage civil dans une société civile où « Fatima et Tony » peuvent s'aimer sans problème⁴⁹¹. Ils cherchent à se libérer des différentes lois religieuses qui, selon eux, maintiennent l'isolement de chaque confession et dressent un barrage contre les mariages mixtes et dispar⁴⁹².

Un groupe d'universitaires utilise le réseau social Facebook pour réunir les partisans de la légalisation du mariage civil. Une campagne en faveur du mariage civil « All for Civil Marriage in Lebanon » apparut sur le réseau social Facebook. Ce groupe est créé à l'Université américaine de Beyrouth et sa gestion est assurée par des étudiants et des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur⁴⁹³. Les organisateurs ont mené une enquête en posant des questions aux étudiants pour connaître leur position par rapport au projet. Selon Karam Karam, un spécialiste des organisations civiles au Liban, la jeune génération est assez ouverte au mariage civil. Les groupes présents sur Facebook en profitent pour avoir les jeunes de leur côté⁴⁹⁴. Une étude réalisée en 2005 par Jean Murad, professeur de sociologie à l'université Saint Joseph, montre que 68,1% des 1 500 Libanais, tout âge confondu, considèrent le mariage civil comme un code allant à l'encontre des principes religieux. Par contre, le sondage mené en 2008 par le groupe Facebook auprès de 1 100 étudiant(e)s, montre que 80% des jeunes sont favorables au mariage civil⁴⁹⁵. Ces résultats montrent que

http://www.lorientlejour.com/category/derni%c3%a8res+infos/article/798549/appele_a_un_sit-in_a_beyrouth_en_faveur_du_mariage_civil.html. 4 juin 2013

⁴⁹¹ Voir <http://www.rue89.com/2010/03/20/ces-libanais-qui-veulent-pouvoir-se-marier-a-la-mairie-143680>

⁴⁹² Voir <http://www.courrierinternational.com/article/2009/03/05/un-mariage-sans-cure-ni-imam>

⁴⁹³ <http://mplbelgique.wordpress.com/2008/10/01/mobilisation-pour-le-mariage-civil/>

⁴⁹⁴ <http://mplbelgique.wordpress.com/2008/10/01/mobilisation-pour-le-mariage-civil/>

⁴⁹⁵ <http://mplbelgique.wordpress.com/2008/10/01/mobilisation-pour-le-mariage-civil/>

Facebook mobilise la jeunesse libanaise qui se montre plus favorable au mariage civil par rapport à l'enquête menée en 2005.

Un autre sondage réalisé par téléphone et publié les 29 et 30 janvier 2012, par le centre de recherche « Information International » basé à Beyrouth, auprès d'un échantillon de 500 personnes, toute confession confondue, pour une population libanaise âgée de 18 ans et plus, montre que la majorité est favorable au mariage civil⁴⁹⁶. Près de 51% des personnes interrogées affirment soutenir le mariage civil au Liban s'il est facultatif, alors que 46% disent préférer que seul le mariage religieux soit possible au Liban. Les Sunnites représentent la communauté la plus opposée à la légalisation de l'union civile (66%), suivis des minorités chrétiennes (Chaldéens, Assyriens, Coptes-orthodoxes, avec 60%), des Chiites (55%), des Alaouites (50%), des Orthodoxes (41%), des Druzes (30%), des Maronites (28%), des Catholiques (22%), et des Arméniens (20%).

Par ailleurs, parmi ceux qui souhaitent que le mariage civil soit rendu obligatoire au Liban (18% des sondés), les Catholiques viennent en tête avec 41% de « oui », suivis par les Druzes (37%), les Orthodoxes (31%), les Alaouites et les Arméniens (25%), les Maronites (23%), les Chiites (13%) et les Sunnites (5%). Toujours selon l'étude du centre « Information International », les Chrétiens sont plus nombreux que les Musulmans à soutenir le mariage civil au Liban avec 42% contre 27%.

L'absence du mariage civil au Liban n'empêche pas les jeunes couples de se marier civilement à l'étranger. En l'absence de ce code, ils s'offrent un mariage civil à Chypre

⁴⁹⁶ Le rapport est noté textuellement tel que diffusé sur le site le vendredi 01 février 2013. http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/798907/Sondage_%3A_51_des_Libanais_se_raient_favorables_au_mariage_civil_facultatif.html.

située à 240 km du Liban⁴⁹⁷. Mille couples du Liban se marient dans l'île chaque année. L'agence Nadia Travel⁴⁹⁸ a eu l'idée d'organiser les mariages civils à Chypre avec un séjour qui inclut les billets de voyage aller-retour, l'assurance de voyage, les frais du visa, le transport sur l'île, les frais de la cérémonie, une nuit dans un hôtel cinq étoiles, les formalités telle que la certification et la traduction des documents officiels à l'ambassade de Chypre à Beyrouth et à l'ambassade du Liban à Nicosie, en passant par les ministères des Affaires étrangères des deux pays, le bouquet de fleur de la future mariée à l'aéroport de Larnaka et même les témoins du mariage⁴⁹⁹. Selon le directeur de l'agence, cette offre est très appréciée par les couples libanais⁵⁰⁰. Elle représente une bonne affaire pour son agence. « Dites simplement 'Oui', et nous ferons le reste » est la devise de l'agence⁵⁰¹.

Bien que sur le territoire libanais seul le mariage religieux est possible, le mariage civil contracté hors du Liban est homologué par l'État libanais, soit uniquement pour les non-Musulmans⁵⁰². Une contradiction marque la position de l'État par rapport au code civil matrimonial. Ce fait n'a pas empêché Rima et Fadi, tous deux musulmans, de se marier civilement en Turquie.

« N'étant pas croyante, me présenter devant un cheikh n'aurait été qu'une tromperie. Et si je n'étais pas allée jusqu'au bout de mes convictions, j'estime qu'aujourd'hui je n'aurais plus le droit de soutenir le mariage civil » raconte Rima⁵⁰³.

⁴⁹⁷ Voir <http://www.libanvision.com/mariage.htm>

⁴⁹⁸ <http://observers.france24.com/fr/content/20090513-libanaises-offrez-vous-package-mariage-civil-chypre>

⁴⁹⁹ <http://www.nadiatravel.com/#mainnews>

⁵⁰⁰ <http://observers.france24.com/fr/content/20090513-libanaises-offrez-vous-package-mariage-civil-chypre>

⁵⁰¹ <http://rplfrance.org/index.php?content=eclairages/090831anne1-aa.htm>. Voir <http://www.nadiatravel.com/>

⁵⁰² Voir El Azzi, Le mariage civil, le juge libanais face aux législations du monde, p. 151

⁵⁰³ <http://www.fidh.org/lettres/l30-2.htm>. Voir Boughaba Gisèle, L'exogamie libanaise, Catégorisation religieuse et stratégies, identitaires dans le couple mixte, Université Lyon 2, 2007. Diffusé sur

La validité juridique et sociale du mariage civil est reconnue par les autorités civiles et religieuses chrétiennes ainsi que tous les effets juridiques qui y sont liés, telles que l'inscription à l'état civil et la légitimité des enfants nés de ce mariage. Quant à l'Islam, il ne reconnaît le mariage civil que s'il remplit les conditions du mariage islamique⁵⁰⁴, autrement il est considéré comme invalide et l'équivalent d'une relation illégale⁵⁰⁵. Pour cette raison, certains mariages ne sont pas reconnus par les autorités islamiques. En conséquence, elles rejettent les effets de ce mariage tel que le droit à la succession, car les modalités de l'héritage dépendent toujours des lois religieuses. Le mariage civil contracté à l'étranger d'un Musulman avec une non-Musulmane peut être homologué par l'Islam à condition qu'il soit soumis par la suite à la compétence des lois et des tribunaux islamiques⁵⁰⁶. Ayant choisi le mariage civil, Rima et Fadi, tous deux musulmans, sont conscients qu'à partir de cette transgression ils sont sortis de la communauté musulmane surtout s'ils refusent que leur mariage soit soumis à la compétence des autorités religieuses.

Tout en étant de la même confession chrétienne, Nadine et son fiancé ont opté pour le mariage civil à Chypre. Selon ce couple, il est question d'éviter la grande fête traditionnelle qui accompagne le mariage, souvent attendue et même imposée par les familles d'origine, les amis et l'entourage. À Chypre la cérémonie est simple et rapide, sans

http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2007/boughaba_g/pdfAmont/boughaba_g_annexe5.pdf. Voir aussi Haidar Wafaa, La dimension religieuse dans le mariage au Liban, p. 204

⁵⁰⁴ Ce point sera développé ultérieurement dans la partie : Pourquoi les autorités religieuses refusent-elles la promulgation de ce code ? Les autorités musulmanes.

⁵⁰⁵ Voir Al Khansa'a Sobhi May, *Le mariage civil entre la Charia et la loi*, dans Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme, pp. 194-195. May Al Khansa'a Sobhi est la présidente de la Coalition internationale HOKOK (Droits), basé à Beyrouth, contre l'impunité.

⁵⁰⁶ Voir Nachef Antoine et El Hendi Khalil, *Le projet de Hraoui sous la loupe des juristes*, dans Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social, un documentaire complet, p. 290

invités, ni parents. Selon Nadine un mariage « religieux ou civil » c'est la même chose.

Selon cette jeune, l'amour est primordial quelle que soit la forme du mariage choisie.

« Nous sommes tous les deux catholiques et croyants, notre alliance a même été bénie par un prêtre, mais je vois les choses d'un côté pratique »⁵⁰⁷.

D'autres couples ont pour but de lutter pour la création d'un mouvement civil social au Liban où personne n'ose parler publiquement du mariage civil, toujours refusé par les autorités religieuses chrétiennes et musulmanes. L'objectif de ce mouvement est de réclamer « le droit de se marier sans obstacle religieux et de se débarrasser de la dictature du mariage religieux »⁵⁰⁸.

Monique a eu recours aux services de Nadia Travel pour se marier avec Elie, à Chypre. Elle a choisi le mariage civil parce qu'elle refuse qu'une autorité religieuse contrôle sa vie.

« Pour moi, le mariage est une formalité. L'essentiel, c'est l'engagement envers l'autre. Et si nous sommes obligés un jour de divorcer, je voudrais que la décision soit la mienne, sans avoir à subir la pression d'une quelconque autorité religieuse, comme c'est le cas pour les Catholiques et les Maronites au Liban »⁵⁰⁹.

Elle ajoute que leur mariage a suscité de vives réactions dans son entourage, car elle considère que la mentalité libanaise n'est assez pas préparée à ce genre d'union. Pour certains,

⁵⁰⁷ <http://www.iloubnan.info/social/reportage/id/565/article/1744>

⁵⁰⁸ <http://www.fidh.org/lettres/l30-2.htm>

⁵⁰⁹ <http://observers.france24.com/fr/content/20090513-libanaises-offrez-vous-package-mariage-civil-chypre>

« il s'agit d'un 'pseudo-mariage', d'une forme de concubinage. La femme qui choisit le mariage civil est considérée comme une personne à la moralité douteuse »⁵¹⁰.

Elle ramène aussi le mécontentement de leur curé de paroisse qui selon Monique, a perdu une bonne somme d'argent contre la célébration de leur mariage, ce qui explique son irritation. Monique croit que le statut personnel constitue un vrai « business » pour le clergé. Elle reconnaît qu'aux yeux de plusieurs, la relation dans son couple reste illégitime et que le choix de ce type d'union risque de les faire exclure de la communauté.

Sabine, une Chrétienne orthodoxe, témoigne qu'elle n'avait pas d'autre choix que de contracter un mariage civil à Chypre⁵¹¹ pour épouser un Chiite. Elle raconte :

« Si nous avions voulu nous marier religieusement, j'aurais dû me convertir, il en était hors de question. Nous croyons à la laïcité. Nous nous sommes choisis parmi tous les Libanais et pas seulement au sein de notre confession. Je ne voulais pas non plus qu'un homme religieux dirige notre communauté de vie. Pour moi, si le Liban connaît encore tant de problèmes, c'est en grande partie à cause d'eux. C'est pourquoi nous ne voulons pas entrer dans leur jeu. Les religieux disent que nous sommes sortis du bon rang, qu'il s'agit d'une prostitution. Au départ, nos familles n'ont pas approuvé notre choix. Mais lorsque ma mère a compris que c'était la seule manière pour que la femme et l'homme soient vraiment égaux, elle a alors accepté »⁵¹².

⁵¹⁰ <http://observers.france24.com/fr/content/20090513-libanaises-offrez-vous-package-mariage-civil-chypre>

⁵¹¹ Chypre, qui reçoit des couples islamo-chrétiens libanais pour contracter un mariage civil, n'autorise pas les mariages islamo-chrétiens pour les chypriotes. Les raisons sont à la fois religieuses et politiques. Voir Baydoun Roula, *Le mariage civil autour du monde*, dans *Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social*, un documentaire complet, p. 105

⁵¹² <http://www.fidh.org/lettres/l30-2.htm>

Pour Walid Slaiby, coordinateur de la campagne menée par le Forum national pour le statut personnel civil au Liban,

« C'est moins une question de principe religieux qu'une question de pouvoir. Un pouvoir moral, car les religieux dominent une partie essentielle de la vie des gens ; un pouvoir politique, car les mariés restent des pions politiques ; un pouvoir financier, car chaque mariage rapporte beaucoup d'argent ; et enfin un pouvoir masculin, car les juges religieux sont des hommes »⁵¹³.

Raphaël Eltayf⁵¹⁴ appuie le mariage civil, car à son avis, il met fin aux distinctions interconfessionnelles. Il considère que le mariage civil offre une détente à l'Église si le statut personnel sera pris en charge par le code civil. L'Église peut ainsi s'occuper des couples qui choisissent le mariage religieux et du sacrement du mariage comme tel⁵¹⁵. Mais, il reconnaît que d'autres prêtres et évêques ne partagent pas nécessairement le même avis et n'apprécient par son point de vue. Toutefois, certains prêtres pensent dans la même direction, mais n'ont pas le courage de le déclarer publiquement ni solennellement. D'après Eltayf, le Liban a toujours été un exemple à suivre par les pays arabes, en adoptant le mariage civil le Liban marquerait une évolution pour tous les pays arabes⁵¹⁶.

À partir des témoignages rendus, nous constatons que le mariage civil est réclamé pour différentes raisons. Des couples le réclament pour son aspect pratique au niveau des formalités et des préparatifs. Il constitue une solution pour les couples qui cherchent à éviter le tiraillement entre les deux familles d'origine et le lieu de la célébration du mariage.

⁵¹³ <http://www.fidh.org/lettres/l30-2.htm>

⁵¹⁴ Raphaël Eltayf est un prêtre maronite.

⁵¹⁵ <http://www.fidh.org/lettres/l30-2.htm>.

⁵¹⁶ <http://www.fidh.org/lettres/l30-2.htm>

D'autres partisans cherchent à créer une société laïque pour affronter les institutions religieuses afin de diminuer leur pouvoir. Ils accusent ces autorités d'avoir des intérêts, tant sur le plan financier qu'au niveau du pouvoir. Elles font barrage à la légalisation du mariage civil pour garder leurs compétences en matière de mariage. D'autres affiliés au mariage civil cherchent à épargner les jeunes couples des complications de la complexité des lois religieuses et protéger la femme des pratiques discriminatoires à son égard.

II. Pourquoi les autorités religieuses refusent-elles la promulgation de ce code ?

Au moment où les partisans du mariage civil luttent pour l'introduire au Liban et lui donner un statut légal dans les tribunaux libanais et dans l'administration de l'état civil, les autorités religieuses continuent à refuser la promulgation de ce code pour multiples raisons. Nous en avons déjà mentionné quelques-unes. En ce qui suit, nous en analysons d'autres. D'une part, cette étude nous permet de mieux se situer en comprenant le point de vue des autorités religieuses, d'autre part, il est important de découvrir l'interaction entre la demande des Libanais qui réclament le code civil et les réponses des autorités religieuses compétentes dans ce domaine.

1- Les autorités musulmanes

Les autorités musulmanes considèrent que le mariage civil va à l'encontre de l'Islam et avancent des arguments pour appuyer leur avis. Elles partent de la conviction que ce sont plutôt les partis politiques laïcs qui réclament ce mariage et non le peuple⁵¹⁷. En outre, le

⁵¹⁷ Voir Amro Mohamed Youssef, *Un regard sur le projet du statut personnel*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 114. Le juge Amro Mohamed Youssef est le chef du tribunal Jaafarite de la Charia à Marjayoun au sud du Liban.

courant laïc menace les valeurs religieuses, morales et sociales. Selon ces autorités, le mariage civil fait preuve de plusieurs failles, car il est humain et peut être compris et appliqué de manières très variées⁵¹⁸. Alors, que le mariage islamique, même s'il est laïc, se base sur des lois religieuses qui ne se trompent pas et ne faillent pas⁵¹⁹. Une majorité de chefs musulmans considère que si l'État approuve le mariage civil, il sous-estime toutes les religions alors qu'il est leur garant⁵²⁰. Nous analysons en ce qui suit les raisons principales qui poussent les autorités musulmanes à refuser le mariage civil ainsi que ses effets.

A- Le divorce, la polygamie et l'éducation de la femme confiés à l'homme dans

l'Islam

L'Islam n'encourage pas le divorce, mais l'autorise sous condition. Il est un moyen légal de rompre le mariage. Il relève de la loi islamique et est surtout un privilège accordé à l'homme dans la mesure où celui-ci est considéré comme premier responsable de la famille et des dépenses familiales. La femme ne peut réclamer le divorce qu'en ajoutant une clause au contrat du mariage lui accordant ce droit. Le code du mariage civil, tel qu'il est conçu pour le Liban, n'autorise pas le divorce par consentement mutuel des époux⁵²¹ ni par le

⁵¹⁸ Voir Al Obeidy Khodr, *L'opinion de la loi islamique sur le mariage civil*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 100. Khodr Al Obeidy est un prédicateur de la Ligue islamique mondiale.

⁵¹⁹ Voir Jawad Assad, *Le mariage civil entre le refus de la religion et la violation des coutumes*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 34. Le Cheikh Jawad Assad, est le chef de la rencontre culturelle islamique.

⁵²⁰ Voir Al Sahmarani Assad, *Le mariage civil non religieux et la violation de la Charia*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 83. Assad Al Sahmarani est professeur de dogmes et de religions à l'Université de l'Imam Ouza'i, Beyrouth-Ouest.

⁵²¹ Voir Jawad, *Le mariage civil entre le refus de la religion et la violation des coutumes*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 37. Voir aussi Nachef et El Hendi, *Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social*, un documentaire complet, p. 9

serment ou par les trois serments⁵²². Certains savants musulmans sunnites considèrent que le serment est suffisant pour divorcer et que le divorce peut avoir lieu sans la présence de deux témoins⁵²³. Le contrat civil stipule que le divorce ne peut avoir lieu qu'au tribunal en la présence des deux époux. Les autorités islamiques s'opposent à cette sentence pour deux raisons. Si le code civil ne permet pas de divorce suite au consentement mutuel des époux, cette interdiction touche selon l'Islam à la confidentialité que le couple décide parfois de garder en se séparant. Les époux préfèrent dans certaines situations garder ses propres secrets et ses raisons personnelles sans vouloir les partager ou les divulguer à une tierce personne⁵²⁴. De plus, le code civil donne le droit à la femme comme à l'homme de réclamer le divorce. Or, l'Islam considère que le taux de divorce en Occident est plus élevé qu'en Islam, car l'Occident a donné à la femme le droit de réclamer le divorce⁵²⁵, alors que l'Islam le garde, dans la plupart des cas, sous le pouvoir de l'homme. Si la femme possède le droit du divorce, l'homme perd son droit de la discipliner tel que prescrit par l'Islam⁵²⁶. En retirant à l'homme ce droit, le code civil va à l'encontre de l'enseignement coranique⁵²⁷. Ces affirmations nous mène à deux constats : l'expérience de l'Occident encourage l'Islam à renforcer le pouvoir masculin, consacrer la subordination et la dépendance de la femme. Conscientes de cette situation, les autorités islamiques perpétuent le patriarcat en refusant la

⁵²² Le divorce se fait par la prononciation de mots bien précis et consiste en trois étapes. Prononcé pour la première et la deuxième fois, il peut ne pas être définitif, par contre à la troisième fois, il devient irrévocable.

⁵²³ Voir Al Sahmarani, *Le mariage civil non religieux et la violation de la Charia*, p. 85

⁵²⁴ Voir Al Sahmarani, *Le mariage civil non religieux et la violation de la Charia*, p. 85

⁵²⁵ Voir Jawad, *Le mariage civil entre le refus de la religion et la violation des coutumes*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, pp. 38-39

⁵²⁶ Voir Amro, *Un regard sur le projet du statut personnel*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p.111

⁵²⁷ Voir Amro, *Un regard sur le projet du statut personnel*, p. 111. "Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand." (Sourate 4, 34).

promulgation des lois sur le droit de la femme au divorce, car ces lois contribuent à la libération et l'émancipation de la femme.

Pour des raisons économiques, la polygamie est de moins en moins pratiquée dans l'Islam, cependant elle reste un droit légitime à tout Musulman⁵²⁸. Or, le Christianisme qui croit au mariage comme un sacrement qui unit l'homme et la femme en une seule chair (Mt 19, 5-6), voit en cette pratique permissive pour l'homme, une offense à la dignité de la femme et à la vie du couple. Par contre, l'Islam considère que la polygamie de l'homme protège la femme célibataire de l'adultère. Il observe la polygamie comme un privilège social accordé à la femme, car elle lui permet de se marier. Le mariage valorise l'image de la femme en lui donnant la possibilité de trouver sa place dans la vie sociale comme épouse et mère. En conséquence, la polygamie de l'homme permet à la femme de vivre sa maternité et pratiquer sa sexualité, particulièrement dans les sociétés qui manquent d'hommes⁵²⁹. Selon le Cheikh Assad et le prédicateur Obeidy⁵³⁰, le Coran a prévu et prédit cette réalité d'où la possibilité donnée à l'homme de prendre jusqu'à quatre épouses. La polygamie offre la possibilité à un maximum de femmes de pratiquer leur sexualité et de vivre leur maternité⁵³¹, surtout que la pratique encourage la femme plus dans le domaine domestique que dans le domaine public⁵³². Par contre, l'Islam refuse et interdit la polygamie de la femme afin de pouvoir identifier le père biologique et protéger les descendances. La tradition islamique considère le mariage comme une protection à la femme, alors que de

⁵²⁸ Voir Ibsen Al-Faruqi, *Marriage in Islam*, p. 402

⁵²⁹ Voir Jawad, *Le mariage civil entre le refus de la religion et la violation des coutumes*, p. 36

⁵³⁰ Voir Jawad, *Le mariage civil entre le refus de la religion et la violation des coutumes*, p. 36 et voir aussi Al Obeidy, *L'opinion de la loi islamique sur le mariage civil*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 102

⁵³¹ Voir Jawad, *Le mariage civil entre le refus de la religion et la violation des coutumes*, p. 37

⁵³² Voir Ellison and all, *Are there Religious Variations in Domestic Violence?*, p. 89

point de vue féministe, il est considéré comme un moyen de contrôler le corps de la femme et sa sexualité⁵³³, car l'honneur de la famille repose sur les pratiques sexuelles de la femme. Le mariage civil, conçu pour le Liban, n'autorise pas la polygamie et protège le droit de la femme de vivre en couple. Tout en reconnaissant que certains codes civils retiennent des inégalités entre l'homme et la femme, le brouillon du code civil libanais, selon ses partisans, avance des réformes et améliore la situation de la femme, ce qui justifie la réclamation de sa promulgation.

B- La précision de l'identité de la future épouse

Ne tenant pas compte de la religion des contractants, le mariage civil n'exige pas les conditions dictées par l'Islam par rapport au choix de la religion de l'épouse. Un Musulman n'a pas le droit de se marier à une femme athée, bouddhiste ou hindouiste, car ces deux dernières n'appartiennent pas selon l'Islam à une religion révélée. « Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice même si elle vous enchante » (Coran 2, 221). Or, le mariage civil permet ce genre d'union. Pour cette raison, tout contrat de mariage établi entre un Musulman et une femme athée, bouddhiste ou hindouiste est un contrat nul et la relation aux yeux de l'Islam est considérée comme illégale, même si ce mariage est valide civilement⁵³⁴. Par contre en Islam, l'homme a le droit de se marier à une femme du Livre : juive ou chrétienne. Alors que, la femme musulmane n'a pas le droit de se marier avec un homme non-musulman, même si cet homme suit l'une des religions du Livre. Si le cas se présente,

⁵³³ Voir Ghanim, *Gender and Violence in the Middle East*, p. 41

⁵³⁴ Voir Saadallah Khalil, *Le mariage civil, échapper à un nœud pour en trouver plusieurs*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 261

le contrat de mariage est considéré comme nul. Cela veut dire que les enfants fruits de ce mariage ne sont pas légitimes du point de vue de l'Islam. Or, le mariage civil permet à la Musulmane de se marier à un non-Musulman et sans la médiation de son tuteur⁵³⁵.

C- Les effets du mariage civil

Les mariages qui dataient avant l'ère islamique ont été reconnus par le prophète Mohamed comme valides. En conséquence, tout mariage peut être reconnu et homologué par l'Islam à condition qu'il soit soumis par la suite aux lois musulmanes⁵³⁶. Ainsi, le mariage civil peut être reconnu par l'Islam si les époux le soumettent aux lois islamiques, dans le cas contraire ses effets et ses conséquences ne le seront pas, ce qui rend ce type de mariage invalide aux yeux des autorités islamiques. Parmi les effets du mariage civil non reconnus par l'Islam, nous en citons trois.

Le premier effet touche au droit de la succession et de l'héritage. Le mariage civil est valide de point de vue législatif, mais invalide aux yeux de la religion musulmane⁵³⁷. La relation ainsi entre homme et femme est considérée comme une relation d'adultère et la Musulmane mariée à non-Musulman est considérée comme une convertie⁵³⁸. Sa conversion lui inflige des sanctions au niveau de l'héritage, car le mariage civil ne change rien à la situation de la Musulmane, elle demeure toujours Musulmane mariée à un non-Musulman

⁵³⁵ Qui ne peut être qu'un homme musulman. Voir Saadallah Khalil, *Le mariage civil, échapper à un nœud pour en trouver plusieurs*, p. 261. Voir aussi Ibsen Al-Faruqi, *Marriage in Islam*, p. 403

⁵³⁶ Voir Nacheff et El Hendi, *Le projet de Hraoui sous la loupe des juristes*, dans *Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social*, un documentaire complet, p. 290

⁵³⁷ Voir Berry Abdul Lattif, *Le mariage civil, approfondir les relations juridiques sans la spiritualité*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 250

⁵³⁸ Voir Berry, *Le mariage civil, approfondir les relations juridiques sans la spiritualité*, p. 250

quelque soit le type de son mariage⁵³⁹. Il en est de même pour la Chrétienne, elle n'a pas le droit d'hériter de son mari musulman. Le Musulman non plus n'a pas le droit d'hériter de sa femme chrétienne. Les enfants n'ont pas le droit d'hériter d'un parent de religion différente⁵⁴⁰. Toutefois, les enfants d'un Musulman converti au Christianisme ont le droit d'hériter de leur père. Si le Chrétien devient musulman, les héritiers chrétiens perdent leur droit d'héritage⁵⁴¹.

Le deuxième effet évoque le droit à la pension alimentaire pour la femme. En cas de divorce, le code civil ne précise pas la pension de la femme⁵⁴² et ne l'impose pas nécessairement à l'homme. Puisque le code reconnaît le droit de la femme comme celui de l'homme dans la demande du divorce, le code répartit la responsabilité financière entre l'homme et la femme proportionnellement à leurs revenus. Cette loi ne rejoint pas la loi islamique qui considère la pension alimentaire comme le devoir de l'homme, un droit à la femme divorcée, une garantie et une protection financière pour elle.

Le troisième effet discute du droit à l'adoption. Le code civil reconnaît l'adoption plénière⁵⁴³ comme un droit pour les époux qui désirent avoir un enfant. Or, l'Islam interdit l'adoption formelle qui consiste à prendre dans sa famille un enfant suite à une procédure légale et l'élever comme s'il était le sien⁵⁴⁴.

⁵³⁹ Voir El Jouzou, *L'unification du statut personnel et ses problèmes*, dans le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social, un documentaire complet, p. 85

⁵⁴⁰ Voir El Jouzou, *L'unification du statut personnel et ses problèmes*, pp. 94-95

⁵⁴¹ Voir El Jouzou, *L'unification du statut personnel et ses problèmes*, p. 96

⁵⁴² Voir Sebayti Youssef, *Lecture du projet de statut personnel facultatif : un désaccord avec les religions*, dans Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme, p. 274

⁵⁴³ L'adoption plénière est le type d'adoption où le lien entre l'enfant adopté et sa famille biologique n'existe plus, ce qui donne droit aux parents adoptifs à une adoption formelle les reconnaissant comme parents de l'enfant adopté.

⁵⁴⁴ Voir Al Sahmarani, *Le mariage civil non religieux et la violation de la Charia*, p. 86. Voir aussi Al Obeidy, *L'opinion de la loi islamique sur le mariage civil*, pp. 103-113

« Il [Allah] n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. [...] Appelez-les du nom de leurs pères : c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés » (Coran 33, 4-5).

Nous retenons de ce dernier paragraphe que les autorités musulmanes ne reconnaissent le mariage civil que si les époux le soumettent aux lois religieuses. Autrement, certains effets résultant du mariage civil ne sont reconnus par les autorités islamiques. L'Islam veille à la succession des biens entre les Musulmans ainsi il ne permet aucune transmission de biens entre les époux de religion différente. Il s'oppose à la loi civile qui ne prescrit pas de pension alimentaire à la femme en cas de divorce et prohibe l'adoption plénière autorisée par le code civil.

2- Les autorités chrétiennes

Les autorités religieuses chrétiennes s'opposent à la réalisation du projet de mariage civil au Liban. Toutefois, certains avis personnels sont très favorables. Des raisons théologiques, religieuses et politiques empêchent les Chrétiens de se lancer dans le projet et d'annoncer leur approbation solennellement. En ce qui suit, nous développons les plus importantes.

A- La sacramentalité du mariage chrétien

La raison principale qui mène l'Église en tant que magistère à s'opposer au mariage civil, c'est qu'il n'est pas sacramentel. Les Catholiques, en particulier, considèrent le mariage comme un sacrement⁵⁴⁵. L'Église le prêche comme un contrat élevé par le Christ au

⁵⁴⁵ Point déjà développé et détaillé dans la partie précédente.

rang du sacrement et que seule la mort sépare les époux⁵⁴⁶. Or, le mariage civil n'est pas sacramentel, en conséquence, il est dissoluble et le code prévoit des raisons de divorce, ce qui va à l'encontre de l'enseignement de l'Église catholique et son code. En optant pour le mariage civil, les autorités religieuses considèrent que les Catholiques renoncent à leur Église et son enseignement.

Certains pays tels que la France⁵⁴⁷, à ce jour, ne reconnaissent de valeur que le mariage civil quelle que soit la religion des époux. Néanmoins, ces derniers sont libres de célébrer un mariage religieux, à condition qu'ils soient auparavant unis devant l'officier d'état civil⁵⁴⁸. Les Chrétiens européens ont accepté le code civil et en conséquence, les époux désireux peuvent se marier civilement puis religieusement⁵⁴⁹.

B- L'athéisme et l'abandon de la foi

Les défenseurs du mariage religieux chrétien considèrent le mariage civil comme un danger qui menace toutes les religions, car il encourage les fidèles à travers leurs différentes

⁵⁴⁶ Voir Baudot, *L'indissolubilité à « solidarité particulière » du mariage chrétien*, p. 165

⁵⁴⁷ Les dix pays, qui ne reconnaissent de valeur que le mariage civil, sont particulièrement les pays où le mariage des personnes de même sexe est autorisé tels que : les Pays-Bas depuis avril 2001, la Belgique depuis juin 2003, l'Espagne depuis juillet 2005, le Canada depuis juillet 2005, l'Afrique du Sud depuis novembre 2006, la Norvège depuis janvier 2009, la Suède depuis mai 2009, le Portugal depuis le 1er juin 2010, l'Islande depuis le 27 juin 2010 et l'Argentine depuis le 15 juillet 2010. Diffusé sur <http://www.leparisien.fr/societe/le-mariage-homosexuel-est-autorise-dans-dix-pays-28-01-2011-1247060.php>

⁵⁴⁸ Voir http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Le-droit-francais-ne-reconnait-pas-le-mariage-religieux-NG_-2012-08-27-846549

⁵⁴⁹ En juin 2013, la Cour suprême de Californie, États-Unis, prend une nouvelle décision quant à la célébration du mariage civil qui précède le mariage religieux catholique car ce sujet a fait jaillir la crainte des évêques et de nombreux Catholiques opposés au mariage entre personnes de même sexe. Les prêtres, qui agissent comme des autorités civiles dans la célébration des cérémonies de mariage, seront obligés de célébrer le mariage de couples de même sexe, contrevenant ainsi à l'enseignement de l'église. La solution proposée fut simplement pour les prêtres de cesser de signer la licence de mariage civil de n'importe quel couple, un devoir qui peut être laissé aux officiers civils, ainsi les prêtres président uniquement les mariages sacramentels. Cette décision peut permettre aux Catholiques de démêler la différence entre un mariage civil et un mariage sacramentel. Diffusé sur http://www.uscatholic.org/civilmarriages?utm_source=November+12%2C+2013&utm_campaign=ebulletin+November+12%2C+2013&utm_medium=email.

confessions et religions à abandonner leur religion, principalement à un moment fort de leur vie comme le mariage⁵⁵⁰. Selon Lattouf⁵⁵¹, l'apogée de l'athéisme est de dire que les commandements de Dieu peuvent être faux ou dépassés et que les lois civiles sont plus perfectionnées. Cette conviction mène la personne humaine à croire qu'elle est capable de remplacer Dieu⁵⁵². Il considère le mariage civil comme une forme de paganisme moderne⁵⁵³, car il incite à s'éloigner de Dieu et de ses lois. Les Chrétiens libanais ont toujours eu le regard vers l'Occident et la France a essayé depuis le temps de la colonisation (1918-1943) d'appliquer au Liban les lois françaises civiles, toutefois cette tentative a toujours eu le refus des Musulmans⁵⁵⁴. Lattouf ajoute que la civilisation développée actuellement en Occident est la civilisation de la mort : suicide, adultère, meurtre, avortement, contraception, euthanasie, drogue et sectes. Elle est le fruit de l'éloignement de Dieu source de toute vie⁵⁵⁵. Selon Lattouf, l'Occident est un exemple à éviter non à imiter⁵⁵⁶. À son dire, tout homme de religion réclamant le mariage civil va contre sa conscience et ses principes, de plus il incite ses enfants à abandonner leur religion⁵⁵⁷. Le mariage civil est une initiation et une tentative de séculariser la société libanaise. Il conçoit le mariage religieux comme une perpétuation du pouvoir des hommes de religion, mais dans un but ultime et légitime. L'objectif est de garder la famille unie autour de sa mère l'Église, car le mariage civil éloigne les couples de leur religion et de leur communauté religieuse. Ce

⁵⁵⁰ Voir Lattouf Antoine youhannah, *Le mariage civil, le sécularisme et les dangers imminents*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 145

⁵⁵¹ Père Antoine Youhannah Lattouf, de rite grec catholique, est curé de paroisse.

⁵⁵² Voir Lattouf, *Le mariage civil, le sécularisme et les dangers imminents*, p. 145

⁵⁵³ Voir Lattouf, *Le mariage civil, le sécularisme et les dangers imminents*, p. 149

⁵⁵⁴ Voir Amro, *Un regard sur le projet du statut personnel*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, pp. 107-108

⁵⁵⁵ Voir Lattouf, *Le mariage civil, le sécularisme et les dangers imminents*, p. 148

⁵⁵⁶ Voir Lattouf, *Le mariage civil, le sécularisme et les dangers imminents*, p. 145

⁵⁵⁷ Voir Lattouf, *Le mariage civil, le sécularisme et les dangers imminents*, p. 152

type de mariage fragilise la vie spirituelle des Chrétiens, crée des familles laïques séculières qui se basent sur des lois civiles non religieuses⁵⁵⁸. Lattouf appuie la position des chefs religieux musulmans en affirmant qu'il est légitime que les communautés musulmanes s'opposent au mariage civil pour défendre la Charia, garder et respecter les lois musulmanes⁵⁵⁹.

C- La sécularisation et le rôle des Chrétiens au Moyen-Orient

Le Patriarche Raï assure que la sécularisation va au-delà des préceptes religieux. Ses craintes se situent à deux niveaux : d'une part, il considère que le mariage civil n'est pas un phénomène de civilisation, mais plutôt un déclin des valeurs humaines et religieuses⁵⁶⁰. D'autre part, la laïcité vise l'annulation du rôle des Chrétiens au Liban, en les éloignant de la pratique de leur religion. Les Chrétiens du Liban risquent de changer le visage chrétien du Liban en tournant en des citoyens areligieux. Or, Le Liban fait partie du Moyen-Orient non de l'Occident. Il vit dans un contexte musulman et le système politique est théocratique⁵⁶¹. Les Chrétiens doivent sauvegarder leur présence et leur identité à partir de leur pratique religieuse.

Lattouf appuie le Patriarche Raï car à son tour il croit que la création d'une société laïque impose la séparation de la pratique religieuse de la vie quotidienne, ce qui génère un

⁵⁵⁸ Voir Berry Abdul Lattif, *Le mariage civil, approfondir les relations juridiques sans la spiritualité*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 249. Abdul Lattif Berry est né d'une famille libanaise à Najaf, en Irak, où son père le Cheikh Moussa Berry a enseigné la théologie islamique. Il a écrit plus d'une douzaine de livres sur l'Islam et a créé le journal islamique Times.

⁵⁵⁹ Voir Raï Bechara, *L'invitation au mariage civil fruit de l'ignorance du sacrement de mariage*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 268

⁵⁶⁰ Voir Raï, *L'invitation au mariage civil fruit de l'ignorance du sacrement de mariage*, p. 267

⁵⁶¹ Voir Raï, *L'invitation au mariage civil fruit de l'ignorance du sacrement de mariage*, p. 266

conflit de valeurs⁵⁶² et affaiblit le rôle des Chrétiens. L'Église catholique du Liban n'est pas prête à faire des compromis à ce niveau-là, car le mariage civil est le « fast food »⁵⁶³ que cherchent quelques couples non-pratiquants mettant toute la communauté chrétienne en péril, par rapport à son identité religieuse. La catégorie qui réclame le mariage civil au Liban est minoritaire. La demande ne nécessite pas de changer tout le système pour satisfaire une minorité qui peut trouver satisfaction ailleurs. Il ne s'agit pas de problème collectif, mais plutôt de problème personnel et individuel⁵⁶⁴. Les couples intéressés peuvent toujours contracter un mariage civil hors Liban pour régler leurs problèmes⁵⁶⁵. Les autorités ne voient pas l'urgence d'une loi civile libanaise pour le statut personnel.

Jouzou, un Cheikh musulman, conseille les Chrétiens de s'opposer au code civil, car selon lui en Occident, l'Église a perdu tout pouvoir suite à sa séparation de l'État. Or, en Orient, elle garde sa place grâce à la présence des Musulmans, car elle se retrouve dans un milieu qui privilégie la religion. Il poursuit que les Chrétiens croient en un Dieu qui s'est fait chair et à la personne humaine qui est à l'image de Dieu. L'humanisation du Christ et la ressemblance de l'humain à Dieu diminuent, selon lui, voire éliminent la distance entre l'humain et le divin, en conséquence les Chrétiens ne voient plus la différence entre les deux⁵⁶⁶. D'autre part, l'Église est une institution divine mais dirigée par des humains, entre autres les Papes et les prêtres. Cette réalité est une preuve de plus que les Chrétiens mélangent entre un gouvernement humain et divin. Pour cette raison, ils ont accepté de

⁵⁶² Voir Lattouf, *Le mariage civil, le sécularisme et les dangers imminents*, p. 146

⁵⁶³ Voir Lattouf, *Le mariage civil, le sécularisme et les dangers imminents*, p. 146

⁵⁶⁴ Voir Khazem Ali, *le mariage civil, un problème non une solution*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 254. L'Allamah cheikh Ali Khazem, écrivain et chercheur chiite libanais est membre du Conseil international pour le rapprochement des écoles islamiques.

⁵⁶⁵ Voir Okheil Marie, *L'initiative de Hraoui visant à légaliser le mariage civil, ce qu'en dit le clergé ?* dans *Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social*, p. 136

⁵⁶⁶ Voir Jouzou, *L'unification du statut personnel et ses problèmes*, p. 79

soumettre leur Église au pouvoir de Napoléon en 1810 et par la suite d'accepter la séparation de l'Église de l'État. D'après lui, c'est grâce à l'Islam que l'Église arabe garde son pouvoir. Ce pouvoir, elle le puise de la prédication, car elle se retrouve confrontée continuellement à l'Islam qui ne reconnaît que l'enseignement islamique et la Charia⁵⁶⁷. La prédication de l'Église et la pratique des fidèles perpétuent le rôle des Chrétiens en Orient. Cependant, opter pour la sécularisation, c'est affaiblir les Chrétiens et céder le Liban au pouvoir islamique.

Dans cette partie, nous avons constaté que les autorités musulmanes s'opposent au mariage civil pour son caractère permissif sur certains points allant à l'encontre des lois musulmanes. D'autre part, ces autorités considèrent que le mariage civil, obligatoire ou facultatif, s'il prend en considération les droits des Chrétiens, il pénalise les Musulmans et inversement. Si le Musulman applique les lois civiles, il sera en conflit avec sa religion. Dans l'Islam pas de choix, soit qu'on opte pour toutes les lois, soit qu'on est en dehors de la religion⁵⁶⁸. Si le Musulman applique sa religion, il sera comme citoyen en conflit avec l'État. Le problème est dans la loyauté à la religion et la loyauté à l'État⁵⁶⁹. Quant aux autorités chrétiennes défendent particulièrement la sacramentalité du mariage catholique et politise la promulgation du code car elles considèrent que le code civil met en péril la perpétuation de la présence chrétienne au Moyen-Orient, précisément au Liban.

⁵⁶⁷ Voir Jouzou, *L'unification du statut personnel et ses problèmes*, p. 78

⁵⁶⁸ Voir Mawlawi Faysal, *Le mariage civil projet de sédition*, dans *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme*, p. 161. Cheikh Faysal Mawlawi est le secrétaire général du groupe islamique au Liban.

⁵⁶⁹ Voir Mawlawi, *Le mariage civil projet de sédition*, p. 163

3- Les réformes proposées par le code civil

Nous avons considéré plusieurs arguments qui appuient la promulgation du mariage civil au Liban dans le but de réformer le code du statut personnel. Le projet du code civil promet des solutions à certains problèmes politiques, sociaux et matrimoniaux. Étant soumis à un même code, les Libanais sont traités sur un pied d'égalité. Le mariage civil peut faire sortir les Libanais du cocon des confessions. Il offre un mode d'union dans le couple homogame non croyant qui par honnêteté et respect de soi et de la religion, ne veut pas se présenter devant une autorité religieuse ni se plier aux lois religieuses.

Au Liban, les autorités religieuses comptent sur l'endurance des familles comme base de la société et source de sa force. Pour cette raison, les autorités compétentes luttent contre toute idéologie ou pratique qui favorisent la dislocation de la famille. Toutefois, certaines pratiques ébranlent cette espérance et éloignent les religions de leur objectif. Les lois religieuses, les lois civiles actuelles et les traditions sociales favorisent l'homme et ses droits au détriment de la femme et ses droits et font de la société libanaise une société patriarcale. L'état actuel de la société libanaise reflète un réveil de la femme par rapport à ses droits et ce réveil s'illustre par plusieurs aspects.

Au niveau éducatif, la naissance des universités remonte à la fin du XIX^{ème} siècle. Vingt-trois universités et collèges universitaires s'ajoutent aux quinze universités et instituts qui existent jusque-là⁵⁷⁰. Les dernières statistiques menées par certaines universités marquent une hausse du nombre de filles universitaires par rapport à celui des garçons depuis 1943, date de l'indépendance du Liban qui ouvre la voie à l'enseignement supérieur.

⁵⁷⁰ Voir Abdul-Reda Abourjeili Suzanne, *Le Liban*, dans Boutros Labaki (dir.), *Enseignement supérieur et marché du travail dans le monde arabe*, Beyrouth, Presses de l'Ifpo, Contemporain publications, no 26, 2009. Diffusé sur <http://ifpo.revues.org/781>

L'année académique 2004-2005 compte 53,7% de femmes de l'ensemble des étudiants universitaires, ce qui est indicateur important de la demande d'éducation pour les femmes et de l'égalité des chances d'accès à l'université en fonction du sexe⁵⁷¹.

Pour des raisons économiques, le taux de chômage ne s'arrête pas de s'élever, selon des statistiques menées entre 2001 et 2009, ce qui pousse les familles à l'émigration⁵⁷². Le taux de chômage des universitaires est passé de 6,2% en 1997 à 10,8% début 2001. En 2001, le taux global de chômage a atteint 11,5%, sachant que ce chiffre est largement sous-estimé étant donné le manque de statistiques socioéconomiques. Les femmes représentent 28,3% de l'ensemble des chômeurs, contre 71,7 % d'hommes⁵⁷³. Entre 2004 et 2009, selon une étude de l'Administration centrale des statistiques (CAS), les hommes, à la recherche d'un emploi, ont représenté 76,3% des émigrants et les femmes 23,7%⁵⁷⁴. En conséquence, le marché de travail est plus ouvert aux femmes qui acceptent de travailler contre des salaires de base, ce qui n'est pas le cas de l'homme étant donné que ses revenus demeurent la colonne vertébrale de la famille. Cependant, l'émancipation de la femme au niveau économique est masquée. Les femmes mariées ne sont pas traitées sur un pied d'égalité avec les hommes mariés ; un

⁵⁷¹ Voir Abdul-Reda Abourjeili, *Le Liban*.

⁵⁷² Notons que l'émigration est le résultat des années de guerre au Liban, auxquelles s'ajoute le chômage. Douze millions de Libanais dans le monde, quatre millions au Liban. Voir Chaker-Sultani Milelli Jinane, *Ce silence qui tue notre patrimoine...*, dans L'Orient-le jour, Le quotidien libanais d'expression française, mardi 16 avril 2013. Diffusé sur http://www.lorientlejour.com/category/Opinions/article/768109/Ce_silence_qui_tue_notre_patrimoine....html. Née à Beyrouth, Jinane Chaker-Sultani Milelli a fait ses études supérieures au Liban puis un doctorat en ethnologie en France. En 2006, elle fonde avec Jean-Pierre Milelli, les éditions Milelli, spécialisées dans la langue et la culture arabes. Elle est l'auteur du premier dictionnaire libanais-français, français-libanais.

⁵⁷³ <http://ifpo.revues.org/781>

⁵⁷⁴ Voir <http://www.lecommercedulevant.com/node/19806>

Libanais marié a le droit à un abattement familial, dont peuvent en bénéficier sa femme et ses enfants, tandis que la Libanaise mariée, salariée, ou employée n'a pas ce droit⁵⁷⁵.

Au niveau politique, des femmes ont conquis le parlement pour des postes politiques. Sur cent vingt-huit députés, le parlement libanais compte huit femmes⁵⁷⁶. Il est important d'analyser les faits et les circonstances qui ont facilité la rentrée de ces femmes dans le domaine politique. En fait, elles partagent un point commun. Elles sont épouses de président, de député ou de politicien assassinés, martyrisés ou exilés pendant la guerre civile au Liban. Leur veuvage ou leur parenté à un politicien leur a facilité et permis de prendre la relève au parlement par hommage à leur homme⁵⁷⁷. Ces femmes sont présentées comme étant la veuve ou l'épouse de tel ou tel politicien⁵⁷⁸.

⁵⁷⁵ <http://ritachemaly.wordpress.com/2011/05/11/les-femmes-libanaises-ont-droit-a-un-abattement-familial-tout-comme-les-hommes-qui-travaillent/>. Concernant la loi de l'impôt sur le revenu, l'article 31 de ladite loi (144/59) comporte une violation flagrante contre le droit des femmes en tant qu'employée et salariée ; La commission parlementaire libanaise des finances et du budget, présidée par le député Ibrahim Kanaan, a entériné la proposition et le projet de loi mettant fin à une des discriminations commises contre les femmes, dans la loi sur l'impôt sur le revenu. L'onglet des courtes nouvelles du quotidien libanais dans An Nahar du 11 mai 2011. À Noter qu'à la date de la rédaction de notre thèse, la loi n'était toujours pas appliquée.

⁵⁷⁶ <http://www.iloubnan.info/politique/politique-libanaise-article/id/074>. Le Parlement libanais est formé de 128 députés. Le droit des femmes au vote et à la candidature est reconnu depuis 1954. Cependant, la présence féminine dans la vie politique reste limitée.

⁵⁷⁷ <http://www.alterinter.org/article2260.html>. Bien qu'elles constituent 53% de l'ensemble du peuple libanais, les femmes n'ont pu accéder, jusqu'à ce jour, aux postes de décision politique que pour des raisons de remplacement familial comme la disparition du mari dans la majorité des cas. Nous faisons allusion à Mme Sethrida Geagea qui a pu avoir un siège au parlement libanais suite à l'exil de son époux Samir Geagea. Avec la libération de son époux en juillet 2005, Mme Geagea apparaît moins souvent que son époux sur la scène politique et médiatique libanaise. Mme Nayla Nouawad, suite à l'assassinat de son mari René Mouawad président de la république pendant 17 jours en 1989, du 5 au 22 novembre, jour où il a été assassiné, est élue députée de Zghorta (nord du Liban), pour le siège maronite, en 1991. Nous pensons aussi à Mme Solange Gemayel la veuve de Bachir Gemayel, fondateur de la milice des Forces libanaises et ancien président de la République libanaise, élu en août 1982. Béchir Gemayel est assassiné le 14 septembre 1982. En 2005, Mme Gemayel se présente aux élections législatives.

⁵⁷⁸ Nous mentionnons que certaines Libanaises se sont forgées elles-mêmes leur chemin, dans le domaine politique et diplomatique, grâce à leurs compétences. À titre d'exemple, accréditée le 18 avril 2013, Mme Micheline Abi-Samra est nommée ambassadrice du Liban au Canada. Diffusé sur le site de l'ambassade du Liban au Canada. <http://www.lebanonembassy.ca/fr/index.html#>.

La Troisième Voix pour le Liban⁵⁷⁹ plaide pour un code civil, entre autres le mariage civil, qui protège et assure les droits de la femme libanaise. Ce groupe pointe l'archaïsme des lois civiles actuelles et signale que malgré l'adhésion du Liban à la Charte des Nations-Unis et la signature des traités internationaux, la pratique soulève encore une grande discrimination vis-à-vis des femmes dans les lois et dans la réalité et considère que « le statut civil est la base de la discrimination contre les femmes »⁵⁸⁰. Ce groupe lance en avril 2013, une pétition pour les droits des femmes au Liban, incitant les citoyens à la signer, car il est temps d'agir, de moderniser et d'évoluer. Le Groupe considère que le progrès d'une Nation à tous les niveaux se mesure au degré de la libération de la femme⁵⁸¹.

Au niveau social, la société libanaise est marquée par l'émancipation de la femme au niveau sexuel. Les médias, les rues, les universités, les lieux de travail montrent un modèle de femmes qui réclament leur liberté à partir de leur corps. Le port d'habits très osés, les maquillages exagérés et les styles de coiffure reflètent une réalité évidente. Les Libanaises annoncent la fin de l'ère masculine, refusent le contrôle des hommes sur leur corps, leur sexualité et leurs comportements. Des banques ont lancé des publicités concernant des prêts appelés : prêt de « Bistouri » destiné à la chirurgie esthétique. Des statistiques officieuses montrent que quatre femmes sur cinq au Liban subissent la chirurgie esthétique⁵⁸². Les

⁵⁷⁹ La Troisième Voix pour le Liban est un Groupe de Réflexion indépendant, issu de la Société Civile, non-partisan, non-confessionnel et apolitique. L'idée de créer et nommer le Groupe par La Troisième Voix du Liban né du besoin de représenter une partie du peuple libanais qui ne se reconnaît pas dans un courant politique, ni dans un autre. Il faut donc qu'il y ait une Voix à cette catégorie. Le groupe communique à travers le réseau social Facebook La3emvoix@groups.facebook.com.

⁵⁸⁰ http://www.petitions24.net/petition_pour_les_droits_des_femmes_au_liban

⁵⁸¹ La pétition se résume en 15 points touchant aux droits civils de la Libanaise comme femme, citoyenne, épouse et mère. Diffusé sur http://www.petitions24.net/petition_pour_les_droits_des_femmes_au_liban.

⁵⁸² <http://blog.libnanews.com/frenchy/?p=645>. Selon un reportage diffusé sur le journal de France 2, Beyrouth serait la capitale mondiale pour la chirurgie esthétique.

raisons varient, mais l'objectif est unique : se faire belle pour avoir un prétendant, ne pas dépasser l'âge de trente ans sans se marier, échapper au titre de vieille fille, etc.

La dépendance à l'homme prend une autre forme : les femmes subissent la chirurgie esthétique pour plaire à un homme et fuir aux jugements de la société en cas de célibat. Elles sont jeunes et belles mais le revers de la médaille dévoile beaucoup de douleur, de dépendance et de pression sociale très dure à supporter⁵⁸³. Le cycle de la violence se poursuit et les pratiques sociales qui perpétuent la soumission de la femme se présentent sous une autre forme. Les femmes qui s'habillent d'une manière osée donnent une autre chance à l'homme de profiter et d'abuser de leur corps. Tout en dénonçant certaines pratiques sociales, ces femmes renoncent par leurs comportements aux valeurs éthiques, religieuses et morales.

Dans la première partie, les arguments avancés par les couples pour réclamer le mariage civil ou le contracter à Chypre nous ont permis de constater qu'une catégorie de Libanais cherche à promulguer une société civile pour se débarrasser « de la dictature du mariage religieux » et accuse les autorités religieuses de contrôler leur vie. Cette catégorie réclame son autonomie en matière de mariage et divorce. Il y a même ceux qui croient qu'il n'y a aucune différence entre le mariage religieux et le mariage civil : « se marier à Chypre 'religieux et civil', c'est la même chose ». De plus, cette catégorie croit que seul le code civil garantit les droits de la femme, contribue à son émancipation et la responsabilise. Le code pointe la grande discrimination à l'égard des femmes et propose des réformes dans un but libérateur.

⁵⁸³ <http://www.bladi.net/forum/225895-chirurgie-esthetique-liban-detrone-bresil/>

4- Le mariage civil comme solution aux problèmes des couples islamo-chrétiens

Dans les couples disparés, le mariage civil peut offrir une alternative au mariage religieux sans imposer une conversion de l'un à la religion de l'autre et permet d'éviter la complexité des lois religieuses applicables aux couples disparés.

Le mariage civil propose quelques solutions aux problèmes rencontrés par les couples sujets de notre étude. Les parents musulmans de Khadija (cas D) souhaitent un mariage civil à leur fille. L'avis personnel de Khadija et de ses parents est favorable au mariage civil même si l'Islam ne l'est pas, car ce type de mariage propose une solution à sa situation.

Or, la demande de Khadija de conclure un mariage civil prouve à quel point elle est attachée à son entourage, ses parents et proches qui ne trouvent aucun embarras en ce qui concerne le mariage civil, par contre, ils le trouvent dans le mariage chrétien. Elle cherche une solution qui s'adapte au mariage chrétien et musulman en même temps, c'est-à-dire, conclure un mariage civil qui n'est pas un mariage chrétien et ne s'oppose pas au mariage islamique et s'adapte à sa mentalité libérale (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

Samia Chaar⁵⁸⁴ ne conçoit pas l'égalité sans une loi civile. Sa vision comporte une triple réforme : lutter pour l'égalité entre les Libanais en unifiant les statuts personnels. Chaar ajoute qu'il faut lutter pour l'égalité entre la femme et l'homme. À son dire, il existe dans les lois actuelles une très grande discrimination à l'égard des femmes, notamment auprès des communautés musulmanes, en particulier dans la pratique de la répudiation et de la polygamie. Pour Chaar, le troisième but est de briser l'oppression des législations

⁵⁸⁴ Professeure à la faculté de droit à l'Université Libanaise.

religieuses archaïques afin d'être à la hauteur des lois internationales⁵⁸⁵. Il faut que les mentalités évoluent et que les autorités religieuses ne restent pas majoritairement opposées à l'idée du mariage civil facultatif.

En revenant aux cas étudiés, nous appuyons Chaar dans sa vision concernant la lutte pour l'égalité entre la femme et l'homme. Les lois religieuses actuelles musulmanes et chrétiennes ne les traitent pas sur un pied d'égalité. Les décisions du tribunal (Appendice A, Tableau 26) montrent que la garde des enfants est confiée au père même si ce dernier n'est pas capable d'assumer les responsabilités du mariage et de la paternité. Nous notons aussi l'intervention de l'avocat, du tribunal maronite, dans le cas de Paul et Khadija (cas D),

Il ne faut pas oublier par ailleurs la mentalité libérale née chez les peuples, et chez les femmes qui considèrent qu'elles sont égales à l'homme dans les droits et devoir, de même qu'elles ont le droit de travailler et entrer les domaines de la vie tout à fait comme les hommes. Puis, elles se demandent : pourquoi devrais-je être soumise à mon mari si je possède les moyens pour vivre comme lui, de plus, je n'ai pas besoin de lui si je dois mener une vie pleine de tristesse et de douleur (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 4).

Le verbe *considérer*, dans la phrase, *les femmes qui considèrent qu'elles sont égales à l'homme dans les droits et devoir* ne soulève pas une évidence selon l'avocat, comme si la réclamation de l'égalité entre homme et femme est une demande prétentieuse. Nous retrouvons une affirmation similaire concernant Fatmé (cas C). Elle est considérée, par l'avocat du tribunal, comme prétentieuse car elle réclame ses droits.

⁵⁸⁵ <http://www.fidh.org/lettres/l30-2.htm>

Nous sommes (les juges) en présence d'une femme têtue. Elle réclame ses droits, elle est prétentieuse (Appendice B, cas C, Le jugement rendu par la Cour de 1ère Instance, p. 5).

Plusieurs extraits des requêtes étudiées dévoile la soumission et reflète une résistance de la femme. La nature de la relation entre l'homme et la femme ne peut bâtir une relation conjugale saine car leur relation continue à être une relation de soumission et de dépendance. Le tribunal déclare la nullité du mariage de Jean et Imane (cas A),

La nullité de ce mariage à cause de l'incapacité de l'épouse à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage pour des raisons de nature psychique (cas A, Sentence définitive d'appel – 2nd degré, p. 9).

Soumise à ses parents, puis à son premier mari, puis à son deuxième, Imane n'a pas joui de son autonomie afin de développer ses propres capacités et prendre en charge ses responsabilités. Les implications d'une telle relation la rendent incapable psychiquement d'assumer les responsabilités de la vie matrimoniale. La dépendance affective d'Imane en raison de sa présence auprès de parents dominateurs⁵⁸⁶, créé en elle un sentiment d'insécurité qui ne s'allège qu'en présent d'un substitut qu'elle retrouve en Jean. Même si la réussite du mariage ne dépend pas uniquement de la maturité affective, néanmoins « l'imperfection de la maturité psychologique peut empêcher de former un jugement correct vis-à-vis des droits et des obligations conjugales »⁵⁸⁷. L'étude du prêtre Abou Zeid affirme

⁵⁸⁶ Voir Abou Zeid Maroun, L'immaturation psycho-affective et son effet sur la validité du mariage, Pontificia Universita Lateranense Piazza S. Giovanni in Laterano, Theses Ad Doctoratum in Iure Canonico, 4, Romae, 2008, p. 145. Père Maroun Abou Zeid aumônier Général des Confréries au Liban, a représenté le diocèse de Sidon au synode patriarcal maronite 2003-2006.

⁵⁸⁷ Abou Zeid, L'immaturation psycho-affective et son effet sur la validité du mariage, p. 9

que les mariages qui s'écroulent dans les premières années sont souvent des mariages où les époux souffrent d'immaturité affective, ou ont grandi dans un manque d'affection⁵⁸⁸.

Mais que comprenons-nous par maturité affective ? La maturité émotionnelle est le pouvoir qui réside dans la capacité, la volonté et le comportement d'être totalement responsable et redevable de ses propres attitudes et faits⁵⁸⁹. En conséquence, l'imperfection qui touche à cette maturité invalide le consentement requis, car elle déclenche une incapacité d'assumer les responsabilités du mariage. La personne qui s'est engagée et a consentie se retrouve incapable de maîtriser ses attitudes et contrôler ses faits, ce qui invalide le mariage⁵⁹⁰.

Georges n'est pas en mesure d'évaluer les conditions et les exigences de vie auxquelles il s'est engagé. Ainsi, son mariage avec Zaynab est annulé pour les mêmes raisons. L'immaturité psychique constitue une des raisons de l'échec de sa vie matrimoniale.

Le tribunal confirme la nullité du mariage en raison de l'incapacité de l'époux d'assumer les obligations essentielles du mariage pour des raisons psychiques (Appendice B, cas E, Que disent les témoins des époux, p. 9).

Le mariage civil ne fut pas une solution pour Antoine et Ahlem, bien au contraire, le couple a dû se marier religieusement pour des raisons sociales. L'ancienne génération semble refuser l'union entre deux personnes de religions différentes⁵⁹¹ et le mariage civil pour des considérations sociales et religieuses. Une certaine catégorie qualifie le mariage civil, de « libertinage » et d'« athéisme ». Les parents d'Antoine considèrent le mariage civil

⁵⁸⁸ Voir Abou Zeid, L'immaturité psycho-affective et son effet sur la validité du mariage, p. 146

⁵⁸⁹ Voir Abou Zeid, L'immaturité psycho-affective et son effet sur la validité du mariage, p. 126

⁵⁹⁰ Voir Abou Zeid, L'immaturité psycho-affective et son effet sur la validité du mariage, p. 9

⁵⁹¹ Voir Haidar Wafaa, La dimension religieuse dans le mariage au Liban, p. 104

de leur fils comme un péché auquel il faut renoncer en se mariant religieusement. (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 3).

Pour d'autres couples, le mariage civil ne peut pas non plus être une alternative au mariage religieux, car le mariage civil n'est pas reconnu ni homologué. L'épouse déclare au début de son interrogatoire :

Je suis musulmane sunnite et je veux apprendre le catéchisme chrétien parce que je veux me convertir au Christianisme. Je souhaitais me marier à l'église, parce que dans mon pays, on ne reconnaît pas le mariage civil (cas B, Première sentence, p. 4).

Le mariage civil d'Antoine et Ahlem (cas B) ne les a pas épargnés des problèmes que peut rencontrer un couple islamo-chrétien. Quant à Khadija (cas D), elle réclame un mariage civil, or sa demande camoufle son intention d'éloigner son époux de sa religion :

Le mariage civil n'est qu'une tentative pour éloigner son époux de ses croyances et mœurs chrétiennes et le mener progressivement à son entourage, son environnement, et vers la mentalité et la culture avec lesquelles elle en a été élevée depuis son enfance (cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5).

Dans les cas A, B, et D, (Appendice A, tableau 26), le tribunal confie la garde des enfants aux pères, si bien que le tribunal affirme la nullité du mariage dans le cas A à cause de l'incapacité de l'époux à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage pour des raisons de nature psychique. Or, si l'époux est incapable d'assumer les responsabilités du mariage et les devoirs qui en découlent⁵⁹², comment peut-on dissocier les enfants et leur éducation de la responsabilité et des finalités du mariage chrétien ? De plus,

⁵⁹² Voir Abou Zeid, L'immatunité psycho-affective et son effet sur la validité du mariage, p. 94

comment comprendre la garde des enfants donnée au père seul si le code stipule « du mariage naissent entre les époux des droits et des obligations égaux relatifs à la communauté conjugale »⁵⁹³, étant donné que les enfants et leur garde constituent une des responsabilités de la communauté conjugale ? La parentalité ne repose-t-elle pas sur la double reconnaissance de paternité et maternité⁵⁹⁴ ?

Dans le cas B, le tribunal affirme la nullité du mariage pour motif de simulation du bien de la fidélité de la part d’Ahlem. Antoine reçoit la garde des enfants alors qu’Antoine travaille comme proxénète et n’a pas non plus vécu la fidélité conjugale. Le code civil aurait peut-être pu garantir le droit d’Imane à la garde de ses enfants, car il pense une garde partagée pour reconnaître le droit de la femme en tant que mère et préserver la relation entre l’enfant et ses deux parents.

De cette partie, nous retenons que le mariage civil est encore difficile à être accepté par les autorités religieuses et le parlement libanais dont les sièges sont répartis en fonction des confessions. Cependant, au nom de la démocratie, du respect des droits de la personne humaine, de la liberté de la pensée et de la pratique religieuse, le mariage civil est capable d’unifier les Libanais à travers leurs confessions. Les Libanais cherchent un nouveau type de dialogue à partir de la religion civile qui pourra être un dénominateur commun à tous⁵⁹⁵. Dans le cadre des mariages disparés, ne prenant pas en considération l’appartenance religieuse des époux, le mariage civil a la possibilité de les épargner du difficile choix du type de mariage. Le code civil avance quelques solutions car il propose des réformes pour

⁵⁹³ <http://www.droitcanon.com/CCEO%201990.html>. Voir chapitre 7, canon 777

⁵⁹⁴ Voir Lacroix, *La dissociation entre conjugalité et parentalité*, p. 234

⁵⁹⁵ Voir Weber, *Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l’union nationale*, p. 109

améliorer la situation de la femme. Il est capable de limiter le patriarcat en protégeant la femme et lui accordant ses droits.

Weber résume les fonctions de la société civile au Liban en trois points : l'intégration qui unit tous les citoyens sous les mêmes lois. Le deuxième point est la légitimation qui transmet un sens de la justice sociale, une justice qui inclut tous les membres de la société, dont les femmes. Puis un troisième point, la mobilisation qui rassemble les efforts et les énergies des citoyens pour des tâches et des responsabilités communes⁵⁹⁶. Les trois fonctions de la société civile peuvent, à long terme, participer à l'union des Libanais, si le changement des textes sera accompagné d'un changement des esprits et des attitudes.

Dans les cas étudiés, le mariage civil propose une solution partielle, car le problème dépend à la fois de l'ensemble des systèmes religieux, politique, social et culturel. Dans le contexte libanais actuel, le mariage civil n'est pas capable de garantir le bon fonctionnement ni consolider les relations au sein d'un couple dispar. Il ne peut faire tomber les barrières religieuses, ni annuler la violence, ni l'intolérance, ni l'infidélité dans le couple. En conséquence, le mariage civil ne peut être l'unique solution aux problèmes de mariages islamo-chrétiens. Bien d'autres problèmes d'ordre religieux et théologiques persistent tels que les disparités religieuses, la procréation, l'avortement, le choix du prénom de l'enfant, sa religion, son baptême, les préceptes alimentaires, le respect de la religion de l'autre : les rites, les symboles religieux, etc. (Voir Appendice B, Tableau 25).

⁵⁹⁶ Voir Weber, *Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale*, p. 109

Les raisons psychiques constituent un empêchement important au déroulement de la vie commune et ont entraîné la déclaration de la nullité du mariage. Toutefois, le risque est de situer le problème au seul niveau psychologique. Il est vrai que la personne doit être disponible à ce niveau-là pour tout engagement, particulièrement l'engagement matrimonial, mais ce niveau ne détermine pas lui seul le destin de la personne. L'analyse des cas nous montre que plusieurs autres défis ont fragilisé les couples et les ont menés à l'échec. De plus, il est important de retracer le récit de la personne humaine afin de mieux comprendre les raisons qui sont derrière cette incapacité psychique.

Ce faisant, les raisons citées nous poussent à réfléchir et suggérer des réformes aux problèmes persistants. Notre étude dégage des problèmes et soulève des besoins à plusieurs niveaux : social, civil, juridique, théologique, religieux et pastoral. Après avoir réfléchi sur les réformes que proposent le mariage et le code civils, il devient évident de penser à d'autres réformes qui répondent aux besoins religieux et théologiques. Nous nous demandons aussi si la libération de la femme peut uniquement se baser sur un ensemble de lois civiles ? Étant donné que les religions prêchent la volonté de Dieu et son dessein de salut, ne sont-elles pas détentrices de cette libération et ont la responsabilité et la mission d'œuvrer pour l'amélioration de la situation de la femme ?

Chapitre II

Le renouveau religieux et théologique

Au chapitre I, nous avons discuté les avantages et les défis du code civil. Le mariage civil a le pouvoir de limiter le patriarcat, reconnaître les droits de la femme et les lui garantir. Nous avons constaté que le problème ne se limite pas à la promulgation des lois

civiles, il nécessite une intervention pastorale et une formation religieuse et spirituelle continue. Au chapitre II, nous réfléchissons sur l'importance d'une nouvelle évangélisation et l'intérêt qu'elle porte à la formation des adultes chrétiens.

I. Les Libanais entre l'ignorance et l'indifférence religieuse

Aucun pays n'est à l'abri des mutations qui changent le visage du monde. Des données socio-économiques, politiques, religieuses et culturelles sont à la base de ces mutations. Dans les sociétés sécularisées, il y a surtout une marginalisation de la religion et des valeurs religieuses, plus qu'une disparition⁵⁹⁷. La religion pour ainsi dire est rendue au deuxième plan, de manière à ne plus avoir le primat, ni la puissance dont elle jouit dans une société sacrale ou théocrate telle que la société libanaise. Le Liban commence à vivre cette mutation et les jeunes Libanais cherchent des solutions et des options palpables à leurs propos en dehors des religions. Parmi les témoignages cités dans le chapitre précédent sur le mariage civil, nous avons soulevé l'avis d'une catégorie de Libanais qui éprouve un sentiment d'indifférence par rapport aux lois et aux autorités religieuses voire, un rejet. En conséquence, ce groupe cherche des solutions en dehors de la religion. Leur recherche, comme déjà développée dans la partie sur le mariage civil, se fait à travers les lois civiles, au moment où l'Église refuse la promulgation du mariage civil pour renforcer le pouvoir religieux et le rôle des Chrétiens au Moyen-Orient. Nous croyons que l'aspect politique est au centre de la crise. La situation est paradoxale. Même si les Libanais se sont engagés dans

⁵⁹⁷ Voir Miano Vincenzo, *L'indifférence religieuse étude théologique*, dans *L'indifférence religieuse*, Le point théologique, préface de Monseigneur Poupard, Beauchesne, Paris, 1983, p. 21. Vincenzo Miano est prêtre salésien, docteur en philosophie et théologie, professeur à la faculté de philosophie de l'Université pontificale salésienne et l'Université pontificale Urbaniana. Depuis 1965, secrétaire du Secrétariat pour les non-croyants, jusqu'à sa mort en 1980.

les guerres, ils en éprouvent un sentiment de dégoût croissant⁵⁹⁸. Trente-neuf ans de guerre et de tension ont eu gain de leur énergie. L'écœurement devant les guerres religieuses conduit à l'indifférence et le rejet de la religion⁵⁹⁹. Une partie du peuple libanais accuse les hommes de religion et les blâme d'avoir plus travaillé pour des idéologies politiques que pour la religion, ce qui a renforcé le sentiment de haine et de ségrégation entre les différentes communautés. En dépit de cette situation, les Libanais ne refusent pas la religion comme telle, mais plutôt le pouvoir des autorités religieuses. Ils ne rejettent pas non plus la foi, mais les pratiques discriminatoires et erronées au nom de la religion. Le rejet ne coïncide pas avec une absence de la foi⁶⁰⁰. Des statistiques en 2006 montrent que 94% des Libanais croient au jugement final, seuls 11% croient pouvoir mener une vie heureuse sans croire en Dieu⁶⁰¹. La situation actuelle des Libanais balance entre l'ignorance, l'indifférence et le rejet des lois et des autorités religieuses. Le grand risque est que la situation actuelle, qui se manifeste par une attitude négative face aux autorités religieuses, se développe pour mener à une indifférence à la religion en soi. Miano définit l'indifférence par « un sommeil volontaire de l'âme »⁶⁰². Le sommeil devenu volontaire peut évoluer jusqu'au point de marginaliser le religieux, puis aller jusqu'à dire que la religion est nocive car elle creuse un abîme entre les humains. L'indifférence se manifeste en premier par un éloignement des lois religieuses, puis des autorités qui veillent à l'application de ces lois, à l'église comme

⁵⁹⁸ Voir Cottier Georges, *Les fondements de l'indifférence en philosophie de la religion*, dans L'indifférence religieuse, p. 43. Cottier Georges religieux et professeur dans l'ordre dominicain. Il enseigne aux universités de Genève et Fribourg. En 2003, il fut théologien de la maison pontificale et secrétaire général de la commission théologique internationale.

⁵⁹⁹ Voir Cottier, *Les fondements de l'indifférence en philosophie de la religion*, p. 43

⁶⁰⁰ Voir Keilbach Wilhelm, *L'indifférence religieuse. Essai d'une analyse psychologique*, dans L'indifférence religieuse, p. 99. Wilhelm Keilbach docteur en philosophie et théologie, est professeur ordinaire de philosophie chrétienne et de propédeutique théologique à l'université de Munich.

⁶⁰¹ Voir Hanf, *E pluribus unum ? Lebanese opinions and attitudes on coexistence*, p. 15

⁶⁰² Voir Miano, *L'indifférence religieuse étude théologique*, p. 13

institution, pour s'étendre à la foi et à la pratique des sacrements. Cette indifférence et cette tiédeur religieuses dans leur forme la plus radicale se caractérisent par l'absence d'inquiétude religieuse, s'abstenir de se poser des questions religieuses et de se soucier des problèmes religieux⁶⁰³. Le risque se résume en une indifférence qui peut aller en pente pour gagner particulièrement les fidèles qui n'ont pas réussi à connaître les vérités salutaires, ni les découvrir, ni en goûter. L'apogée de l'indifférence est de voir dans la religion chrétienne, ou autre, un mythe bon à séduire les « petits esprits » par les doctrines qu'elle enseigne⁶⁰⁴, qui sont en réalité impossibles à appliquer et incompatibles avec la vie humaine. À ce stade, « l'aspiration au bonheur s'affranchit de la religion »⁶⁰⁵.

Toutefois, il est très important de signaler que la lutte des Libanais et surtout des Libanaises pour gagner la bataille de la vie et la transformation du visage du Liban est très positive. Même si l'indifférence en soi n'est pas une valeur à apprécier, ni une attitude à appuyer, la résistance demeure révélatrice de la misère humaine tourmentée, que le peuple libanais cherche à soulever par ses attaques et son rejet pour les autorités religieuses. La lutte de ce peuple pour la création d'un monde juste et nouveau est un acte courageux. La recherche en soi se révèle comme un point positif, car les Libanais défendent la vie et rejettent à partir de leur opposition, tout ce qui conditionne négativement leur vécu, même Dieu qui aliène la dignité, la liberté et l'initiative humaine. Les Libanais sont à la recherche des alternatives. Ils commencent à faire partie du monde moderne qui a plus tendance à valoriser et favoriser les valeurs humaines qui unifient le monde et le rendent plus habitable, au lieu de se « renfermer » dans la religion. D'où le début de l'absence de l'inquiétude

⁶⁰³ Voir Miano, *L'indifférence religieuse étude théologique*, p. 18

⁶⁰⁴ Voir Cottier, *Les fondements de l'indifférence en philosophie de la religion*, p. 58

⁶⁰⁵ Oswald, *Faut-il réinventer l'amour ? Le couple à l'épreuve des siècles*, p. 115

religieuse et l'interrogation sur les valeurs religieuses et leur consistance parmi le peuple libanais. Un nouveau sentiment naît chez ce peuple et une profonde conviction de pouvoir résoudre ses problèmes par ses propres moyens. En conséquence, la religion se vide de tout intérêt d'être pratiquée. La recherche, la quête de la vérité et du salut restent une action inachevée et interminable.

Le 10 mai 1997, le Pape Jean Paul II affirme lors de sa visite au Liban, que

« [l]es relations entre Catholiques et avec les Musulmans ont été difficiles en différentes occasions ; et, pour certains citoyens libanais, elles pourraient être encore aujourd'hui teintées de méfiance à cause des douloureux souvenirs »⁶⁰⁶. Il ajoute qu'au moment, « [l]'Église au Liban [...] fut, comme les autres composantes du pays, blessée dans sa chair [...] ». Elle a vu ses fils tués, tuant et s'entretenant. Elle continue à souffrir de leurs querelles toujours vivaces »⁶⁰⁷.

En contrepartie, les Libanais et les Catholiques, en particulier, soulignent, en cette période difficile, que la guerre civile au Liban, a prouvé l'inefficacité des religions et leur échec à unifier les citoyens, son visage plus politique que transcendant, son insensibilité aux problèmes quotidiens, même si l'Église est appelée à traiter des problèmes de l'heure⁶⁰⁸. Le synode pour l'espérance souhaite que le dialogue respectueux et le partage fraternel soient la

⁶⁰⁶ Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale, *Une espérance nouvelle pour le Liban*, aux patriarches, aux évêques, au clergé, aux religieux, aux religieuses et à tous les fidèles du Liban. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19970510_lebanon_fr.html

⁶⁰⁷ Assemblée spéciale pour le Liban du Synode des Évêques, *Lineamenta*, n. 4, diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19970510_lebanon_fr.html

⁶⁰⁸ <http://www.droitcanon.com/CCEO%201.html>. Voir Chapitre 3, Le Synode des Évêques de l'Église Patriarcale, canons 102-113

base de l'édification de la société libanaise et l'œuvre commune de tous les Libanais⁶⁰⁹. Il appelle à fonder l'espérance dans l'Église sur le Christ⁶¹⁰. En même temps, les artisans de la société civile mettent leurs espoirs dans les lois civiles. Ils souhaitent passer le pouvoir des religions aux autorités civiles. Ils optent pour les systèmes qui vont dans le même sens que l'épanouissement de la personne humaine et encouragent les lois qui conservent la société et promeuvent l'unité nationale.

Face à la situation actuelle, il est important de se poser la question sur l'importance de la foi dans la détermination des choix de la vie. Sans la religion et lorsque manque l'espérance et le support divin quel salut les lois civiles et les valeurs humaines sont-elles capables de procurer ? Quelle réponse donneront-elles aux questions existentielles telles que le sens de la vie humaine ? Devant les expériences négatives : la mort, le mal et la souffrance, quelle source d'espérance procurent-elles et quels éléments de discernement puissent-elles fournir ? Quelle source d'amour sont-elles capables de révéler ?⁶¹¹

Pour de longs siècles, le Christianisme s'est battu et a milité pour trouver des solutions et des résolutions aux défis du monde tels que l'établissement de la justice, la paix, la tolérance, l'acceptation mutuelle, etc. À cette étape, les lois civiles et sociales, les cultures et la science revendiquent leur autonomie dans la société libanaise, sans vraiment pouvoir s'affirmer ni prendre leur place. Le Liban est en pleine mutation. Les Libanais ont cette soif

⁶⁰⁹ Voir Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale, *Une espérance nouvelle pour le Liban*, aux patriarches, aux évêques, au clergé, aux religieux, aux religieuses et à tous les fidèles du Liban, Introduction, n° 1. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19970510_lebanon_fr.html

⁶¹⁰ Voir Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale, *Une espérance nouvelle pour le Liban*, aux patriarches, aux évêques, au clergé, aux religieux, aux religieuses et à tous les fidèles du Liban, Chapitre II. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_19970510_lebanon_fr.html

⁶¹¹ Voir Les actes du colloque 2006, *Le mariage et après ?*, sous la direction de Gérard Valade, Office de la famille de Montréal, p. 28

de la vérité, à l'au-delà qui pousse la personne à transcender et scruter dans le mystère de Dieu. D'ailleurs, c'est une dimension existentielle de la personne humaine⁶¹² surtout dans une société théocratique comme le Liban. Cependant, croire en Dieu comme entité supérieure n'est plus le Dieu que la jeunesse libanaise moderne cherche. Il n'est pas non plus le Dieu confessé dans le credo qui prend chair, meurt et ressuscite pour le salut de tous. Le rôle de l'Église au Liban est donc de nourrir la foi et la vie spirituelle des jeunes pour les avoir comme vrais croyants. Ce défi est le grand souci de l'Église tout au long de son histoire. Il devient particulièrement celui de l'Église au Liban, devant la vague de l'indifférence religieuse, la sécularisation et la politisation de la religion qui envahissent le Liban et risque de gagner un plus grand nombre de Libanais.

Cette situation nous invite à en tirer un double avantage afin de réfléchir sur des réformes religieuses. D'une part, c'est l'occasion de mener des réformes religieuses qui témoignent de l'aspect salubre et libérateur des religions, d'autre part, à partir du besoin éprouvé par le peuple, œuvrer pour sensibiliser les fidèles à leurs pratiques et les affirmer dans leur engagement religieux.

Pour retrouver le lien avec les cas étudiés, nous constatons que les requêtes présentent la partie chrétienne comme étant une personne engagée. Toutefois, l'étude montre que la confession évoque plutôt une appartenance sociale dictée par la tradition⁶¹³ qu'une croyance et pratique religieuse. Le cas d'Antoine montre qu'il travaille comme proxénète alors qu'il se présente comme Catholique pratiquant.

⁶¹² Dans l'espérance de l'accomplissement final du dessein de Dieu, l'Esprit et l'Église disent : « “Viens !” Et que l'homme assoiffé s'approche... ». Voir Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale, *Une espérance nouvelle pour le Liban*, aux patriarches, aux évêques, au clergé, aux religieux, aux religieuses et à tous les fidèles du Liban, Chapitre II, n 28. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_/documents/hf_jp-ii_exh_19970510_lebanon_fr.html

⁶¹³ Voir Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p. 150

Antoine est libanais, maronite, il a été élevé selon les principes et la doctrine de l'église catholique et il était totalement engagé par ces normes. Le demandeur est connu pour son engagement chrétien (Appendice B, cas B, Des faits, p.1).

Il avait essayé d'acheter quelques fonctionnaires en leur procurant des filles pour leur plaisir. (Appendice B, cas B, Première sentence, p.6).

Ce que nous retenons de cette partie c'est la situation des Chrétiens qui balance entre le rejet des autorités religieuses, l'indifférence par rapport aux lois religieuses et l'ignorance de leur religion. À partir d'un renouveau religieux, nous cherchons à proposer des réformes théologiques et religieuses. Les besoins soulevés par notre étude n'échappent pas à la responsabilité des religions. En conséquence, les réponses aux problèmes matrimoniaux doivent aussi avoir des solutions théologiques. Une réflexion sur le rôle de la pastorale détermine la contribution des églises au Liban à ce niveau-là. Plusieurs tâches sont confiées à l'action pastorale à partir d'une nouvelle évangélisation des Chrétiens qui porte un double intérêt : une réaffirmation du Chrétien dans sa foi et une préparation éloignée au mariage.

II. La catéchèse et la nouvelle évangélisation : une réaffirmation de la foi et une préparation éloignée au mariage

Le conseil pontifical pour la famille considère que la préparation au mariage inclut plusieurs étapes et ne se limite pas uniquement à la préparation directe. La préparation et la formation se poursuivent tout au long de la vie du fidèle⁶¹⁴ à partir de la catéchèse. « La catéchèse est la forme particulière du ministère de la Parole qui fait mûrir la conversion

⁶¹⁴ Voir Préparation au sacrement de mariage, p. 15

initiale, jusqu'à ce qu'elle devienne une profession de foi vivante, explicite et agissante »⁶¹⁵.

La catéchèse est « au service de l'Évangile, communication du message chrétien et proclamation de Jésus-Christ »⁶¹⁶.

Nous détaillons dans cette partie l'importance et l'efficacité de la catéchèse et de la nouvelle évangélisation pour les Chrétiens adultes.

Le synode pour l'espérance, en raison des racines religieuses de l'identité nationale et politique libanaise et après les dures années de la guerre, a voulu mettre en route une Assemblée synodale afin de rechercher la voie du renouvellement de la foi⁶¹⁷. D'autre part, la préparation éloignée telle qu'elle est vue et conçue par le Conseil Pontifical pour la famille rejoint dans ses propos l'acte catéchétique pour s'élargir et inclure une formation éthique et sociale⁶¹⁸. La nouvelle évangélisation pour les Chrétiens et la préparation au mariage se mettent comme objectif de former des adultes solides en matière d'engagement au niveau spirituel.

La catéchèse subit de profondes épreuves dans différents pays du monde. Les Pères synodaux soulignent les défis de la catéchèse, au Liban, parmi les urgences pastorales. En

⁶¹⁵ Congrégation pour le clergé, Directoire général pour la catéchèse, n° 82. Diffusé sur http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccclergy/documents/rc_con_ccatheduc_doc_17041998_directory-for-catechesis_fr.html

⁶¹⁶ Alberich Emilio, Les fondamentaux de la catéchèse, avec la collaboration de Henri Derroitte et Jérôme Vallabaraj, Montréal, Novalis ; Bruxelles, Lumen vitae, 2006, p. 97. Emilio Alberich est professeur émérite de catéchèse à la faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université Pontificale salésienne à Rome.

⁶¹⁷ Voir Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale, *Une espérance nouvelle pour le Liban*, aux patriarches, aux évêques, au clergé, aux religieux, aux religieuses et à tous les fidèles du Liban, Introduction, n° 1. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19970510_lebanon_fr.html

⁶¹⁸ Voir Préparation au sacrement de mariage, p. 15

conséquence, le synode encourage les pasteurs et les fidèles à donner tous leurs soins au développement de la catéchèse⁶¹⁹.

La catéchèse commence dès le jeune âge et embrasse la petite et moyenne enfance, ainsi que l'adolescence. Cependant, les enfants intéressés par la catéchèse deviennent de moins en moins nombreux. Les écoles catholiques intègrent la catéchèse dans leur curriculum, toutefois certains élèves se retrouvent obligés et compromis à assister aux rencontres. Dans certains cas, l'enseignement religieux est demandé par les parents et imposé aux enfants. Des catéchistes se retrouvent découragés et remettent en question leurs méthodes, leurs approches et même le sens de leur mission. Les pédagogues responsables dans le domaine éprouvent un sentiment de dépassement au niveau des programmes. La catéchèse des jeunes posent des questions redoutables et l'approfondissement de la foi des adultes exprime de grandes inquiétudes quant au vécu et la pratique des catéchisés. La catéchèse présente des signes d'une crise grave⁶²⁰.

La ré-évangélisation nous pousse à se poser deux grandes questions. Pourquoi les Chrétiens ont-ils besoin d'une nouvelle évangélisation ? Notre étude s'intéresse en particulier à réfléchir sur l'acte catéchétique pour que l'« initiation » chrétienne soit un vrai processus d'initiation non de « conclusion »⁶²¹. Nous analysons les fruits d'une bonne catéchèse lors des grands moments de la vie, les temps de discernement pour les grandes décisions tel que le mariage, sujet de notre étude.

⁶¹⁹ Voir Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale, *Une espérance nouvelle pour le Liban*, aux patriarches, aux évêques, au clergé, aux religieux, aux religieuses et à tous les fidèles du Liban, Chapitre III, n° 71. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19970510_lebanon_fr.html

⁶²⁰ Voir Alberich, Les fondamentaux de la catéchèse, p. 23

⁶²¹ Voir Alberich, Les fondamentaux de la catéchèse, p. 24

Le Synode Patriarcal Maronite (2003-2006)⁶²² a réfléchi au sujet de la catéchèse et la formation chrétienne permanente des adultes, la qualité de la préparation des fidèles aux sacrements et les conditions de la foi chrétienne dans le cadre de l'acte catéchétique⁶²³. Le Synode a pris à cœur l'application des canons 196⁶²⁴ et 783⁶²⁵ du droit canonique des églises orientales. En conséquence, le fruit de la catéchèse se concrétise dans l'engagement ferme de la vie quotidienne selon les valeurs essentielles de l'Évangile. Le but de l'acte catéchétique est de former des personnes adultes dans toute leur vie et dans le domaine religieux en particulier. « Le but définitif de la catéchèse est de mettre quelqu'un non seulement en contact, mais en communion, en intimité, avec Jésus-Christ »⁶²⁶. Cette conviction nous pousse à donner à la catéchèse une place prioritaire.

Le contexte libanais présente une spécificité qui le distingue des autres contextes. Robert Clément soulève un dysfonctionnement important dans l'organisation socio-politique actuelle au Liban. Il pointe le fait qu'un adulte peut appartenir à sa communauté d'origine

⁶²² Voir Synode Patriarcal Maronite 2003-2006, Textes & Recommandations, Bkerké, 2008. Diffusé sur <http://ndlweb.free.fr/synodetexte0.html>. L'idée de ce Synode avait germé depuis la clôture du Concile œcuménique Vatican II. Son objectif est de consolider les fidèles dans leur foi en Dieu et en sa sainte Église. Il est constitué de trois dossiers comptant vingt-trois textes et traitant les différentes questions qui se rapportent à l'Église maronite, au Liban et dans les pays de l'expansion. Les dossiers portent sur l'identité de l'Église maronite, sa structure hiérarchique, la liturgie maronite, l'œuvre pastorale, la catéchèse et la formation chrétienne permanente des adultes, l'éducation y compris l'enseignement technique, l'enseignement supérieur, la culture, la politique, les questions sociales et économiques, l'information et la terre.

⁶²³ Voir Synode Patriarcal Maronite 2003-2006, Textes & Recommandations, chapitre II, n° 22.

⁶²⁴ « L'Évêque éparchial est tenu de proposer et d'expliquer aux fidèles chrétiens les vérités de foi qu'il faut croire et appliquer dans la vie en prêchant souvent lui-même ; il veillera aussi à ce que soient observées avec soin les prescriptions du droit sur le ministère de la parole de Dieu, surtout celles qui concernent l'homélie et la formation catéchétique, de telle sorte que la doctrine chrétienne tout entière soit transmise à tous ». <http://www.droitcanon.com/CCEO%201990.html>. Voir Titre VII, chapitre 1, article 2, canon 196.

⁶²⁵ « Les pasteurs d'âmes sont tenus par l'obligation de veiller à ce que les fidèles chrétiens soient préparés à l'état de mariage ». <http://www.droitcanon.com/CCEO%201990.html>. Voir chapitre 7, article 1, canon 783.

⁶²⁶ Jean-Paul II, Exhortation apostolique *Catechesi Tradendae*, n° 5. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_16101979_catechesi-tradendae_fr.html

sans nécessairement en partager la foi⁶²⁷. Le fossé grandit entre ceux qui reçoivent les sacrements et l'enseignement de l'Évangile⁶²⁸. Par exemple, le baptême d'un enfant ne se justifie que par l'engagement de la personne à l'âge adulte. Le baptême est le seuil pour un être et un devenir⁶²⁹. « Le baptême est cette déclaration de paternité et cette reconnaissance de filiation »⁶³⁰. Si le Chrétien ne vit pas pleinement son baptême et n'assume pas d'une façon personnelle sa foi, Clément réfléchit sur la valeur du sacrement et en conséquence, la nature du mariage chrétien aux yeux de cette personne. Pour une personne baptisée qui ne confesse plus la foi chrétienne ou une personne non-baptisée obligée de se convertir au Christianisme pour se marier, Clément suggère en premier lieu d'arrêter la « comédie religieuse »⁶³¹ et de réfléchir sur des solutions concrètes. Philippe Bordeyne⁶³² et Thomas Knieps-Port Le Roi⁶³³ soulèvent le même problème dans les sociétés occidentales, surtout qu'à leur dire, plusieurs théologiens reconnaissent la nécessité de la foi pour

⁶²⁷ Voir Clément Robert, *Mariage civil ou religieux ? Réflexions d'un prêtre au Liban*, Travaux et jours, n° 61, printemps, 1998, p. 66. Robert Clément est prêtre jésuite (1918 – 1994) qui a vécu au Liban depuis 1962 et jusqu'à mort. Il était adjoint au Préfet Général au Collège Notre-Dame de Jamhour, collège catholique géré par les prêtres jésuites, professeur d'Instruction Religieuse et père spirituel des étudiant(e)s au cycle secondaire.

⁶²⁸ Voir Scouarnec Michel, *Nouvelles perspectives pastorales*, dans Le sacrement de mariage entre hier et demain, sous la direction de Louis- Marie Chauvet, les Éditions de l'atelier/les Éditions ouvrières, Paris, 2003, p. 323. Prêtre du diocèse de Quimper (une commune française de la région Bretagne située dans le nord-ouest de la France en Basse-Bretagne), chargé de formation théologique. Il est directeur de la Collection Vivre, Croire, Célébrer.

⁶²⁹ Voir Scouarnec Michel, *Le baptême...*, Tout simplement, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2002, p. 170

⁶³⁰ Mercier et Renier, *Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu*, Angers : CRER, 2004, p. 17

⁶³¹ Clément, *Mariage civil ou religieux ? Réflexions d'un prêtre au Liban*, p. 74

⁶³² Philippe Bordeyne est le Recteur de l'Institut catholique de Paris et président de l'UDESCA (union des établissements d'enseignement supérieur catholique).

⁶³³ Thomas Knieps-Port Le Roi fait des études de philosophie et théologie catholique à l'université de Bonn. Thèse de doctorat en 1994. Depuis 1995 chercheur à Intams et rédacteur d'Intams Review. Depuis 2005 enseignant-chercheur et Titulaire de la chaire Intams à la Faculté de Théologie de l'Université catholique de Louvain, Belgique.

l'administration des sacrements⁶³⁴. Cette situation se présente dans les cas étudiés (Appendice A, cas A-B-C-D-E-F).

Comme première démarche, il est question de resituer l'acte catéchétique entre le savoir et la saveur⁶³⁵. Depuis le XVI^{ème} jusqu'au milieu du XX^{ème}, le catéchisme s'intéressait principalement aux aspects pédagogiques et doctrinaux du Christianisme⁶³⁶. La catéchèse ne peut plus se contenter de traiter des questions qui animent uniquement les discussions, mais plutôt une catéchèse qui mène à une implication⁶³⁷. Cette dynamique est cruciale. Devenir disciple du Christ est le but ultime de la catéchèse. Il s'agit d'une pédagogie de parcours et une conversion du sens de la vie jamais inachevée⁶³⁸. Le Chrétien d'aujourd'hui a besoin de redécouvrir le Christ non seulement d'apprendre. La foi du Chrétien libanais doit être une foi illuminée et informée menant à une découverte authentique de la personne du Christ qui garde la foi vivante et la nourrit⁶³⁹. Les requêtes étudiées nous proposent des exemples qui appuient nos constatations.

Georges est présenté comme une personne engagée et pratiquante. Or, les comportements de Georges ne sont pas conformes à l'enseignement chrétien. Le sacrement de mariage dessine une vocation particulière d'un geste pris à l'initiative humaine, mais qui est ratifié par Dieu⁶⁴⁰.

⁶³⁴ Voir Bordeyne Philippe, *Éthique du mariage, la vocation sociale du mariage*, Paris, Desclée de Brouwer, 2010, p. 192. Voir aussi Knieps-Port Le Roi Thomas, *Faith and Sacramental Marriage*, dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Sprirituality*, Volume 8, 2002/1, p. 87

⁶³⁵ Inspiré du titre de l'ouvrage de Duez-Luchez Emmanuelle, *La catéchèse entre saveurs et savoirs*, Paris, les Éditions de l'Atelier/les Éditions Ouvrières, 2003. Emmanuelle Duez-Luchez, supérieure générale de la congrégation des religieuses de l'Enfant Jésus à Lille. Elle a été pendant vingt ans membre de l'équipe du Service diocésain de la catéchèse à Lille.

⁶³⁶ Voir Alberich, *Les fondamentaux de la catéchèse*, p. 87

⁶³⁷ Voir Duez-Luchez, *La catéchèse entre saveurs et savoirs*, p. 34

⁶³⁸ Voir Scouarnec, *Le baptême...Tout simplement*, p. 170

⁶³⁹ Voir Scouarnec, *Le baptême...Tout simplement*, p. 171

⁶⁴⁰ Voir Pelletier, *Le mariage, une vocation ?*, dans *Le sacrement de mariage entre hier et demain*, p. 225

Georges chrétien maronite insiste que Zaynab musulmane change sa religion pour se convertir au Christianisme (Appendice B, cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 2).

Toutefois, le tribunal confirme la nullité du mariage pour une simulation concernant l'indissolubilité de ce sacrement de la part de Georges. (Appendice B, cas E, Que disent les témoins des époux, p. 9).

La jurisprudence catholique insiste sur l'importance du discernement afin d'affirmer la validité du consentement matrimonial⁶⁴¹. Le discernement porte essentiellement sur l'engagement à l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal⁶⁴². Certains Chrétiens croient que la catéchèse et l'enseignement religieux s'adressent uniquement aux enfants⁶⁴³. L'exemple de Georges confirme que des Chrétiens adultes ignorent leur religion, ses dogmes et son enseignement. Ils ne vivent pas leur mariage chrétien comme un engagement humain dans l'espérance d'une durée et d'une solidarité dans le couple, en présence de Dieu⁶⁴⁴. Le sacrement de mariage, tout comme les six autres, est choisi par la personne et reçu comme don de grâce de Dieu⁶⁴⁵. La pratique des sacrements est une invitation à entrer dans l'amour de Dieu et le partager avec l'autre, autrement le sacrement se vide de son sens. La vie conjugale des baptisés reste guidée par la promesse du salut même si les époux ne vivent pas leur union selon l'amour qui est celui que le Christ a pour son Église⁶⁴⁶ (Éphésiens 5). Mais si l'amour véritable et unificateur du mariage fait défaut, la promesse du salut objectif des

⁶⁴¹ Voir Abou Zeid, L'immaturation psycho-affective et son effet sur la validité du mariage, p. 5

⁶⁴² Voir Abou Zeid, L'immaturation psycho-affective et son effet sur la validité du mariage, p. 5

⁶⁴³ Voir Alberich, Les fondamentaux de la catéchèse, p. 25

⁶⁴⁴ Voir Pelletier, *Le mariage, une vocation ?*, dans *Le sacrement de mariage entre hier et demain*, p. 226

⁶⁴⁵ Voir Pelletier, *Le mariage, une vocation ?*, dans *Le sacrement de mariage entre hier et demain*, p. 226

⁶⁴⁶ Voir Knieps-Port Le Roi Thomas, *Sacrement de mariage et d'ordination dans la mission de salut de l'Église*, dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Spirituality*, Volume 4, 1998/1, p. 73

sacrements ne prend de sens que dans un effort permanent et un processus de croissance personnel qui dure toute la vie⁶⁴⁷.

Dans les cas étudiés, il n'en est pas ainsi. Les sacrements de foi sont demandés par des personnes qui parfois éprouvent un vague sentiment d'appartenance à l'Église⁶⁴⁸, mêmes si certaines s'avouent croyantes et pratiquantes.

Georges devient obsédé de s'assurer que son épouse est prête à fonder une famille chrétienne et élever ses enfants selon les principes de la religion chrétienne et l'église catholique, comme il a été élevé et grandi dans le foyer de ses parents (Appendice B, cas E, Des faits, p. 1).

En même temps, Georges

entra en relation amoureuse avec d'autres, et je l'ai vu plus d'une fois dans le snack, dans une situation suspecte (Appendice B, cas E, Le dernier jugement préliminaire, p. 6).

Cet exemple nous prouve que Georges n'a pas respecté ni valorisé le mariage chrétien qui est un « engagement sur le plan humain et sur le plan de la foi »⁶⁴⁹.

Marie (cas F) exige une condition à son futur conjoint. Elle impose à Khaled de se baptiser avant de se marier. Il est certain que Marie ignore ce que stipule le code canonique à ce niveau-là.

Nous, les juges soussignés ci-dessus, déclarons la confirmation de la nullité du mariage en raison de la condition imposée par l'épouse (Appendice B, cas F, La sentence de la dernière instance, p. 4).

⁶⁴⁷ Voir Knieps-Port Le Roi, *Sacrement de mariage et d'ordination dans la mission de salut de l'Église*, p. 73

⁶⁴⁸ Voir Scouarnec, *Nouvelles perspectives pastorales*, p. 302

⁶⁴⁹ Scouarnec, *Nouvelles perspectives pastorales*, p. 303

Marie ignore que la vie dans et avec le Christ ne peut être imposée. Même si « la grâce du Christ agit invisiblement dans le cœur de tous les hommes de bonne volonté puisque tous sont associés à son mystère pascal »⁶⁵⁰, toutefois, « le rapport unissant l'homme à Dieu peut être oublié, méconnu et même rejeté »⁶⁵¹ et la grâce ne concurrence pas la liberté humaine⁶⁵². Ainsi est le cas de Khaled, car le motif de son baptême est de plaire à Marie plutôt que d'exprimer un choix personnel. La liberté de Khaled en matière religieuse et morale ne fut pas respectée.

Les Chrétiens ne sont pas tous appelés à être des théologiens ni des experts dans le domaine des lois religieuses, ni du droit canonique, cependant, ils sont vivement invités à avoir une foi et une pratique illuminées par la connaissance des sujets religieux qui touchent directement à leur vie et à la pratique de leur religion. Ils doivent exprimer un désir d'être disciples, autrement, le refus et l'indifférence compromettent sérieusement l'expérience pastorale et l'efficacité du témoignage chrétien⁶⁵³. Éviter la décadence du Christianisme revient à relever le défi de « forger une manière nouvelle de le vivre et de le célébrer »⁶⁵⁴. Les Chrétiens sont appelés à faire preuve de sens critique et de maturité en ce qui concerne leur engagement⁶⁵⁵. D'où le besoin et l'urgence d'une catéchèse qui appelle à une foi, qui fournit une éducation et suscite un questionnement personnel.

La catéchèse a pour but de créer le désir au cœur de la personne afin d'accueillir en pleine liberté le secret de l'amour de Dieu offert à elle⁶⁵⁶. Elle permet un ressourcement où

⁶⁵⁰ Simon, La vie dans le Christ dans le catéchisme de Jean-Paul II, p. 53

⁶⁵¹ Simon, La vie dans le Christ dans le catéchisme de Jean-Paul II, p. 53

⁶⁵² Voir Simon, La vie dans le Christ dans le catéchisme de Jean-Paul II, p. 69

⁶⁵³ Voir Alberich, Les fondamentaux de la catéchèse, p. 27

⁶⁵⁴ Alberich, Les fondamentaux de la catéchèse, p. 39

⁶⁵⁵ Voir Alberich, Les fondamentaux de la catéchèse, p. 33

⁶⁵⁶ Voir Duez-Luchez, La catéchèse entre saveurs et savoirs, p. 9

la Parole de Dieu s'annonce et se propose pour que chacun puisse en premier lieu faire la connaissance de la personne du Christ puis les chemins qui mènent à lui afin de vivre et mener sa propre expérience. Alors, comment permettre à la jeunesse libanaise une rencontre authentique avec le Christ ? Quels sont les éléments qui facilitent ou proposent cette rencontre ?

La catéchèse est la mission de l'Église, mais il faut préciser en premier lieu que veut-on dire par Église. Serait-il le magistère, les pasteurs, les pédagogues ou les parents ? L'interprétation de l'Église ne peut être que tout le Peuple de Dieu⁶⁵⁷. C'est « donc une œuvre de toute l'Église selon la diversité des dons et des charismes »⁶⁵⁸. Le catéchisme est en premier lieu la responsabilité des évêques, les docteurs de la foi et pasteurs de l'Église. Ils ont la charge d'enseigner le Peuple de Dieu, les rédacteurs de catéchismes, les prêtres, les catéchistes et tous les fidèles chrétiens⁶⁵⁹. La catéchèse est « liée intimement à toute la vie de l'Église »⁶⁶⁰ et il faut que toute l'Église fasse la catéchèse pour que toute l'Église en bénéficie. Elle devient la tâche de tout le monde et la participation active des parents à l'éducation religieuse de leurs enfants, afin de former de futurs parents engagés et responsables. Le devoir de l'éducation, notamment dans le domaine religieux, est une responsabilité confiée aux parents. L'Église attire l'attention des époux à la qualité des relations interpersonnelles dans le mariage, telles que la procréation responsable et

⁶⁵⁷ Voir Vatican II, *L'Église dans le monde de ce temps*, première partie, paragraphe 11/1, p. 183

⁶⁵⁸ Jean Paul II, *Familiaris consortio* de 1981, première partie, *Lumières et ombres de la famille aujourd'hui, Le discernement évangélique*, n° 5. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19811122_familiaris-consortio_fr.html

⁶⁵⁹ Voir Catéchisme de l'Église Catholique, Prologue, Chapitre III, *Le but et les destinataires de ce Catéchisme*, n 12. Diffusé sur http://www.vatican.va/archive/FRA0013/___P4.HTM

⁶⁶⁰ Catéchisme de l'Église Catholique, Prologue, Chapitre II, *Transmettre la foi – la catéchèse*, n 7. Diffusé sur http://www.vatican.va/archive/FRA0013/___P4.HTM

l'éducation des enfants⁶⁶¹. Cette mission est déléguée aux parents car l'éducation commence en famille, la première école, à partir de l'exemple des parents⁶⁶² et le dialogue avec eux. Elle inclut le respect de l'autre avec ses différences et l'estime pour toute valeur humaine authentique particulièrement dans les rapports interpersonnels⁶⁶³, au niveau social comme au niveau matrimonial.

En famille commence le premier entraînement de la maîtrise de soi. Le foyer parental amène l'enfant à se familiariser avec de bonnes méthodes d'éducation en favorisant l'acquisition des éléments et des outils de base qui lui permettent une conduite ordonnée⁶⁶⁴. Les parents peuvent être d'authentiques pédagogues à partir d'un vrai témoignage qui ne se limite pas à la parole mais à leur mode de vie, la stabilité de leur couple et leur style de vie chrétienne. Ce faisant, le rôle des parents en tant que mentors spirituels pour leurs enfants est compromis si eux-mêmes ont du mal à articuler leur propre spiritualité⁶⁶⁵. Leur responsabilité prend un double niveau. Être conscients de l'importance de leur rôle, puis être

⁶⁶¹ Voir Vatican II, Les seize documents conciliaires, *L'Église dans le monde de ce temps*, deuxième partie, chapitre premier, paragraphe 48/3, Fides, Montréal, 1967, p. 222.

⁶⁶¹ Jean Paul II, *Familiaris consortio* de 1981, première partie, *Lumières et ombres de la famille aujourd'hui, La situation de la famille dans le monde d'aujourd'hui*, n° 6. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19811122_familiaris-consortio_fr.html

⁶⁶² Voir Vatican II, *L'Église dans le monde de ce temps*, deuxième partie, chapitre premier, paragraphe 48/3, p. 222

⁶⁶³ Voir Jean Paul II, *Familiaris Consortio* de 1981, Quatrième partie, chapitre 1, *Les étapes de la pastorale familiale*, n° 66. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19811122_familiaris-consortio_fr.html

⁶⁶⁴ Voir Jean Paul II, *Familiaris Consortio* de 1981, Quatrième partie, chapitre 1, *Les étapes de la pastorale familiale*, n° 66. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19811122_familiaris-consortio_fr.html

⁶⁶⁵ Voir Rymarz Richard M., *The Family as Domestic Church: A study of Active Catholic Parents*, dans *Intams Journal for Study of Marriage & Spirituality*, Volume 14, 2008/1, p. 201. Richard Rymarz tient actuellement la chaire Peter et Doris Kule dans l'enseignement religieux catholique au Collège St Joseph, Université d'Alberta, au Canada, et est un professeur de recherche invité à l'Université catholique australienne.

capables d'assumer leur responsabilité⁶⁶⁶. Les parents reçoivent une fonction épiscopale par rapport à leurs enfants. Ils sont les premiers éducateurs et hérauts de la foi⁶⁶⁷. En conséquence, l'engagement, la formation et la pratique religieuse et spirituelle décident de la qualité de la mission des parents. L'appartenance ecclésiale soutient, à la fois, les parents et les enfants dans la vie familiale⁶⁶⁸. La catéchèse trouve pour ainsi dire ses fruits dans l'engagement personnel et communautaire à travers l'institution du mariage à l'âge adulte. Ce propos est appuyé dans les textes officiels de l'Église qui montrent la relevance de la mission conjugale pour les couples contemporains⁶⁶⁹.

L'école, en collaboration avec les parents première école et l'école fondamentale de la vie sociale, peut-être l'endroit favorable à la prédication⁶⁷⁰. L'éducation se poursuit à l'école en coopération avec les parents. La communication avec les adultes s'élargit à partir des parents pour atteindre les professeurs et les responsables. La relation frère-sœur s'élargit aux camarades de classe⁶⁷¹. Le réseau de communication grandit. La famille et l'école sont appelées à aider le jeune à mener un regard critique à son entourage pour pouvoir discerner et prendre les bonnes décisions. Elles sont chargées de l'éducation des jeunes pour une droiture du comportement moral et éthique nourri par les valeurs religieuses et la foi. La

⁶⁶⁶ Voir Rymarz Richard M., *The Family as Domestic Church: A study of Active Catholic Parents*, p. 203

⁶⁶⁷ Voir Bordeyne Philippe, *Jean Paul II et le tournant social de la morale conjugale*, dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Spirituality*, Volume 12, 2006/2, p. 171

⁶⁶⁸ Bordeyne, *Jean Paul II et le tournant social de la morale conjugale*, p. 170

⁶⁶⁹ Voir Knieps-Port Le Roi Thomas, *Le mariage aujourd'hui : défis et chances pour la pastorale, la théologie et la spiritualité, dans une perspective catholique*, dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Spirituality*, Volume 18, 2012/1, p. 13. Voir aussi Jean Paul, *Familiaris consortio* de 1981, première partie, *Lumières et ombres de la famille aujourd'hui, Nécessité de connaître la situation*, n° 4. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19811122_familiaris-consortio_fr.html

⁶⁷⁰ Voir Jean Paull II, *Familiaris consortio* de 1981, Troisième partie, chapitre II, *Le service de la vie*, n° 37. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19811122_familiaris-consortio_fr.html

⁶⁷¹ Préparation au sacrement de mariage, Église catholique, Conseil Pontifical pour la famille, 1996, p. 16

famille, l'Église domestique, s'élargit pour se mettre au service de la morale et l'éthique sociale⁶⁷². L'Église domestique établit un double rapport à la famille et à la société⁶⁷³. Elle prend à cœur le témoignage de sa qualité de vie et l'éducation au développement des relations saines et d'amour authentique. Une bonne éducation promeut l'entretien de la vie fraternelle, le respect de la différence des sexes, ouvre au dialogue, au respect mutuel et au pardon⁶⁷⁴.

De l'école à la paroisse, elle se nomme ainsi car elle est le « visage concret du Christianisme »⁶⁷⁵. Elle doit être disponible aux fidèles, leur offrir et proposer des programmes et des activités adaptés aux différents âges. Les Chrétiens cherchent un lieu vivant pour vivre, échanger et communiquer leurs expériences⁶⁷⁶. La paroisse rentre en dialogue avec les fidèles, pour les rejoindre dans leur quotidien ainsi que lors des grands moments tels que le baptême, le mariage et les funérailles⁶⁷⁷. Elle est à la fois un centre de catéchèse, elle rassemble les fidèles pour les temps de prières, la célébration de la liturgie et des sacrements. La paroisse comme un lieu d'accueil doit avoir de quoi offrir et encourager les paroissiens à la fréquenter. Pour assurer son rôle auquel elle est appelée, elle se met au service des gens, organise des activités religieuses, des retraites spirituelles et des camps pour les jeunes⁶⁷⁸. En collaboration avec les parents, la paroisse contribue à la formation

⁶⁷² Voir Bordeyne, *Jean Paul II et le tournant social de la morale conjugale*, p. 171

⁶⁷³ Bordeyne, *Jean Paul II et le tournant social de la morale conjugale*, p. 171

⁶⁷⁴ Bordeyne, *Jean Paul II et le tournant social de la morale conjugale*, p. 172

⁶⁷⁵ Bourgeois Henri, *Redécouvrir la foi, Les Recommençants*, France, Desclée De Brouwer, 1993, p. 20. Henri Bourgeois est théologien à la faculté de Lyon et a été longtemps responsable diocésain du catéchuménat dans cette ville.

⁶⁷⁶ Voir Piveteau Jacques, *Langages et catéchèse*, dans *Et les adultes ? Questions et expériences*, Catéchèse 82, Desclée De Brouwer, Janvier 1981, n° 82, p. 7. Jacques Piveteau est chargé d'un cours à l'Institut d'Études religieuses de Paris et fait partie du Comité de Rédaction de la Foi aujourd'hui.

⁶⁷⁷ Voir Bourgeois, *Redécouvrir la foi, Les Recommençants*, p. 20

⁶⁷⁸ Voir Bourgeois, *Redécouvrir la foi, Les Recommençants*, p. 147

catéchétique des jeunes et les encourage à s'engager au sein de leur communauté. Le rôle de la paroisse renforce celui des parents et de l'école au niveau de la formation catéchétique. La catéchèse s'occupe de la formation des soucieux de questions vitales. Toutefois, il ne faut pas que le savoir prend le dessus du catéchisé⁶⁷⁹. Ce dernier est le but et l'objectif de la catéchèse. Le but de la catéchèse « est de conduire à 'embrasser le Christ' et à marcher à sa suite sous la conduite de l'Esprit »⁶⁸⁰. Cette rencontre entraîne la conversion du cœur et la transformation de la vie. Quand l'acte catéchétique épouse le rythme de la vie, il peut faire appel à des conversions, change le regard du catéchisé et réorganise sa vision pour le monde⁶⁸¹.

La paroisse est le lieu de formation des guides spirituels qui animent et se chargent des mouvements spirituels. Ces mouvements ont la capacité d'attirer des jeunes, de les réunir autour des soirées évangéliques et des groupes de prière. De plus, le parcours comprend aussi une formation humaine afin d'aider ces jeunes à devenir responsables. Des pasteurs, des animateurs ou des formateurs veillent au cheminement des jeunes et les assistent. Le jeune commence à partir de ces programmes à prendre en charge certaines missions et assumer des responsabilités qui lui sont confiées. Ces mouvements favorisent l'engagement des jeunes et préparent de futurs couples engagés⁶⁸². À la paroisse, les jeunes apprennent la coordination des efforts et vivent en esprit d'équipe donnant place à chacun selon ses propres charismes. Cette pratique crée un sentiment de responsabilité chez le jeune et l'appelle au partage. Une formation pareille est indispensable aux couples de notre étude.

⁶⁷⁹ Voir Piveteau, *Langages et catéchèse*, dans Et les adultes ? Questions et expériences, p. 12

⁶⁸⁰ Assemblée des évêques du Québec, *Jésus Christ chemin d'humanisation. Orientations pour la formation à la vie chrétienne*, Montréal, Médiaspaul, 2004, pp. 44-45

⁶⁸¹ Voir Piveteau, *Langages et catéchèse*, dans Et les adultes ? Questions et expériences, p. 54

⁶⁸² Voir Les actes du colloque 2006, *Le mariage et après ?*, sous la direction de Gérard Valade, Office de la famille de Montréal, p. 34

L'esprit de partage, d'entraide et de miséricorde manque chez certains couples. Georges exploite sa femme financièrement (Appendice B, cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 4). Antoine travaille dans le proxénétisme, loue des filles aux cabarets et exploite sa femme dans le même domaine (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 4). « Quel mari, quelle épouse ayant fait l'expérience vitale de la miséricorde de Dieu pourrait par la suite traiter son conjoint avec les rigueurs d'un créancier »⁶⁸³.

La catéchèse, dans ces différents lieux d'éveil des enfants et des jeunes, épouse les rythmes de la vie et plus particulièrement les temps forts qui nécessitent une relecture de la vie comme : le mariage, la naissance d'un enfant, la transmission de la foi et l'éducation des enfants. Elle est un acte interdisciplinaire, car elle prend en considération les questions de la vie et éveille le dynamisme de la foi qui repose sur l'expérience religieuse et spirituelle de la personne humaine.

Une catéchèse adaptée aux besoins des couples peut opter pour le texte des disciples d'Emmaüs⁶⁸⁴ (Luc 24, 13-53). Ce passage évangélique illustre les étapes d'un bon accompagnement. Il prend comme point de départ les besoins des époux, chemine avec eux et les écoute pour les amener plus loin et leur ouvrir les yeux sur la réalité du Christ. Il leur permet de goûter à la parole du Christ et à son amour. Le mouvement de la mission prend sens dans ce va-et-vient entre Emmaüs et Jérusalem ; Emmaüs devient un signe pour tous les humains qui cherchent. L'Église se construit et construit dans ce travail d'annonce de

⁶⁸³ Brouillet Guy, *Sexualité et vie chrétienne*, Montréal, Les Éditions du service de préparation au mariage, 1966, p. 82. Guy Brouillet – Aumônier, Forces canadiennes.

⁶⁸⁴ Voir Mathieu-Valade Nicole, *En Église... Accueillir et accompagner les futurs mariés*, office de la famille (secteur préparation au mariage), Montréal, Archidiocèse de Montréal, 2003, p. 8

l'Évangile⁶⁸⁵. Cette interaction entre l'annonce reçue comme appel et l'accueil ouvre la personne à la grâce et par suite à la transcendance. La parole de Dieu guide pour ainsi dire dans les voies concrètes de la vie, engage et appelle à un témoignage authentique. L'annonce de la parole de Dieu et son accueil fondent l'expérience religieuse. Ainsi, la catéchèse ne se limite pas à l'information et la formation intellectuelle mais elle vise la conversion et une vie avec le Christ et pour le Christ. L'éclairage qu'elle apporte mène la personne à réaliser l'unité vitale entre la foi, les choix dans le quotidien et la réalisation des projets de vie⁶⁸⁶, car « [l]a foi, en effet, éclaire toutes choses d'une lumière nouvelle et nous fait connaître la volonté divine »⁶⁸⁷. Résultat, la foi se fonde sur la personne du Christ, l'interprétation des écritures prend chair et se met en pratique. La catéchèse promeut la progressive et constante maturité de la personne humaine.

En catéchèse, il faut toujours unir la connaissance de la parole de Dieu à la célébration de la foi à partir des sacrements. La foi ne peut se dissocier de l'engagement. La catéchèse touche à la doctrine et inculque des dogmes⁶⁸⁸. Elle aide le catéchisé à cheminer dans le but de découvrir Dieu en Jésus. Ce cheminement est un appel en soi à suivre le Christ. Il s'agit d'une application pratique de l'Évangile et des valeurs chrétiennes qui s'incarnent dans la vie quotidienne, telles que : l'accueil de l'autre, le respect des différences, le pardon, la lutte pour la justice, la confiance en soi, le sens du corps et de la sexualité, la solidarité au sein du couple et la communion. Le vivre ne peut être

⁶⁸⁵ Voir Adler Gilbert, *Connaître, vivre, célébrer, prier. Les tâches de la catéchèse*, dans Henri Derroitte, *Théologie, mission et catéchèse*, Montréal/Bruxelles, Novalis/Lumen Vitae, 2002, pp. 11-12. Gilbert Adler est professeur à l'Université de Strasbourg.

⁶⁸⁶ *Réalités et avenir de la catéchèse dans le monde*, Synode des évêques 1977, Documents d'Église, le Centurion, 1978, p. 140

⁶⁸⁷ Vatican II, *L'Église dans le monde de ce temps*, première partie, paragraphe 11/1, p. 183

⁶⁸⁸ *Réalités et avenir de la catéchèse dans le monde*, p. 146

incompatible avec la Parole et aucune catéchèse ne peut coïncider avec l'ignorance de la parole de Dieu. Les textes sont un fil conducteur et un atout pour saisir le sens de l'histoire du salut. La catéchèse a un but transformateur. La compréhension des concepts religieux est décisive. Toutefois, la compréhension ne doit pas se limiter à l'aspect rationnel, elle s'étend au point d'assimiler implicitement la foi, à la parole, aux gestes et aux comportements.

Dans le sacrement de mariage, tel que développé dans la partie sur le mariage chrétien, une famille chrétienne missionnaire naît du mariage. La fidélité à cette mission, la communion des personnes au sein de la famille, la mission de chaque membre, son rôle et sa présence à l'autre puisent à la source, à la grâce du Seigneur. Le mariage chrétien unit deux personnes par la grâce qui reçoivent une mission particulière. La mission consiste en particulier à témoigner de l'amour de Dieu pour chacun et pour les enfants à travers l'amour réciproque qui unit les époux⁶⁸⁹. Par leur parole, leur exemple de vie et leur témoignage de vie chrétienne, les époux arrivent à s'aimer mutuellement, se respecter et transmettre efficacement la connaissance du Christ à leurs enfants. La fidélité à vivre conformément aux valeurs évangéliques, de nourrir la foi par la pratique des sacrements, l'écoute de la parole de Dieu, l'observation du culte unit le couple dans l'amour et le respect⁶⁹⁰.

Ce témoignage est particulièrement important dans les mariages islamo-chrétiens. La partie chrétienne sanctifie par ses comportements, son engagement, sa fidélité et sa piété, la partie non-chrétienne (1Corinthiens 7, 14). L'acte du baptême signifie être fils/fille de Dieu,

⁶⁸⁹ Voir Karam Chaouki, *Fidèle par la grâce...*, Synthèse de théologie morale sur la « Fidélité » à l'engagement définitif, Romae, Pontificis Universitatis Gregoriana, 1997, p. 362. Père Chaouki Karam suit et termine ses études théologiques à l'Université Saint-Esprit-Kaslik-Liban. Il prépare chez les pères Jésuites son doctorat en théologie morale et l'obtient de l'Université Grégorienne.

⁶⁹⁰ Voir Karam, *Fidèle par la grâce...*, Synthèse de théologie morale sur la « Fidélité » à l'engagement définitif, p. 363

mais il faudra vivre l'expérience de la filiation pour être marqué par la grâce du baptême⁶⁹¹. La dynamique baptismale donne naissance à plusieurs éléments dont la conversion du sens de la vie, la maturation de la foi et la manifestation des signes chrétiens qui se concrétisent dans la vie quotidienne⁶⁹². Il s'agit d'une expérience vitale qui exprime la volonté de naître à Dieu par Jésus Christ⁶⁹³. Cependant, dans les cas discutés, nous avons constaté que dans certains couples, la partie chrétienne n'a pas nécessairement rendu un bon témoignage au Christianisme ni aux vœux du baptême et même est la partie violente dans le couple. (Appendice B, cas A, Des faits p. 2). Or, « 'l'être' du baptisé ne peut être connu que dans son déploiement »⁶⁹⁴, son témoignage et ses comportements. Jean ne vit pas conformément à la foi chrétienne qui est un appel à la pratique des mœurs évangéliques et à « une marche dans la charité »⁶⁹⁵, vu qu'il était violent avec son épouse. Antoine connaît plusieurs femmes (Appendice B, cas B, Première sentence, p. 5) et Georges cohabite avec Zaynab tout en étant engagé avec une autre femme (Appendice B, cas E, Le dernier jugement préliminaire, p. 4). Par leurs comportements, Jean, Antoine et Georges n'ont pas promu la dignité du mariage chrétien ni sa valeur sacrée⁶⁹⁶.

En conclusion, le couple chrétien engagé participe à la transformation du monde, la collaboration à la réalisation du plan de Dieu comme un témoignage à rendre de l'amour gratuit de Dieu pour l'humanité. « Fortifiés par la fidélité du Christ, le couple arrive à vivre

⁶⁹¹ Voir Mercier et Renier, *Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu*, p. 21

⁶⁹² Voir Scouarnec, *Le baptême... Tout simplement*, pp. 170-171

⁶⁹³ Voir Mercier et Renier, *Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu*, p. 57

⁶⁹⁴ Mercier et Renier, *Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu*, p. 2

⁶⁹⁵ Vatican II, *L'activité missionnaire de l'Église*, chapitre II, Article 3, paragraphe 15, p. 451

⁶⁹⁶ Voir Vatican II, *Les seize documents conciliaires, L'Église dans le monde de ce temps*, deuxième partie, chapitre I, paragraphe 47/3, p. 220

sa propre fidélité »⁶⁹⁷. Cette fidélité au Christ engendre une fidélité à l'Évangile, à l'Église ainsi qu'à ses sacrements et son enseignement. Le mariage qui est une des vocations sanctifiantes, transforme la vie du couple en une vie de partage et de sacrifice offert par amour non par obligation et chacun selon ses propres charismes. La présence de l'un à l'autre mène le couple à agir en collaboration. L'essentiel est de vivre en chrétiens dans une mutuelle charité. Devant les multiples défis de la vie, le couple a besoin de se ressourcer à la charité divine pour mener une vie durable. D'où l'importance de créer et maintenir la relation avec le Seigneur afin de pouvoir assumer l'engagement matrimonial en se comportant conformément aux exigences du sacrement de mariage.

Dans ce chapitre, nous avons suggéré un renouveau religieux à partir d'une formation continue et une nouvelle évangélisation pour les Chrétiens, afin de ranimer leur foi et les préparer au mariage, comme sacrement et comme lieu de témoignage de l'amour du Christ. Évangéliser c'est proclamer une bonne nouvelle capable de changer la vie de la personne qui reçoit l'annonce ainsi que celle qui l'annonce. Cette dernière sera en mesure de la vivre avec son partenaire, la partager avec sa famille et la répandre dans son entourage.

Chapitre III

La préparation au mariage

Dans le chapitre précédent, nous avons évoqué l'importance d'une formation continue et d'une nouvelle évangélisation des Chrétiens pour les réaffirmer dans leur foi et les préparer à vivre les moments forts de leur vie, entre autres le mariage. Dans les mariages

⁶⁹⁷ Von Balthasar Hans Urs, *La demeure de la fidélité*, communio 4, 1976, p. 14. Hans Urs von Balthasar (1905 – 1988) entre en 1929 dans la Compagnie de Jésus. Il est envoyé à Munich, puis à Bâle comme aumônier des étudiants. En 1984, Jean-Paul II remet à Balthasar le prix Paul VI pour l'ensemble de son œuvre théologique. En mai 1988, Jean-Paul II l'élève à la dignité de cardinal.

islamo-chrétiens, nous avons souligné qu'une mission additionnelle est confiée à la partie chrétienne, sanctifier par ses comportements et son témoignage de vie la partie non-chrétienne. Dans ce chapitre, nous proposons un modèle pratique de préparation au mariage afin que les couples puissent vivre et réussir leur mariage avec ses deux portées individuelle et communautaire. Le modèle suggéré se base sur des programmes de préparation au mariage déjà existants⁶⁹⁸, toutefois, nous ajouterons quelques éléments qui permettent une préparation plus adéquate aux couples islamo-chrétiens et apportent quelques solutions aux cas étudiés.

Parler de préparation au mariage peut ressortir une question chez les couples. Pourquoi de telles sessions se mettent en place alors que nos parents et grands-parents n'avaient pas de livres, la pastorale ne s'est pas non plus occupée de leur offrir des sessions de ce genre et ils ont quand même majoritairement réussi leur vie conjugale⁶⁹⁹?

Dans son encyclique *Familiaris Consortio*, le Pape Jean Paul II explique les raisons qui poussent la pastorale à prendre à cœur la préparation des jeunes couples au mariage. « Les changements survenus au sein de presque toutes les sociétés modernes exigent que non seulement la famille, mais aussi la société et l'Église, soient engagées dans l'effort de préparation adéquate des jeunes aux responsabilités de leur avenir »⁷⁰⁰. Les échecs vus comme une plaie sociale n'aboutissaient pas toujours à des séparations. Dans la société contemporaine, la dignité de l'institution du mariage « ne brille pas partout du même éclat

⁶⁹⁸ Ces programmes seront mentionnés plus loin dans la partie : Se connaître et se faire connaître.

⁶⁹⁹ Voir Marshall John, *Preparing for Marriage*, New and Revised Edition, A Libra Book, 1971, p. 9. Dr Marshall maître de conférences en neurologie à l'Université de Londres, est un conseiller médical du Catholic Marriage Advisor Council.

⁷⁰⁰ Voir Jea Paull II, *Familiaris Consortio* de 1981, Quatrième partie, chapitre 1, les étapes de la pastorale familiale, n° 65. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19811122_familiaris-consortio_fr.html

puisqu'elle est ternie par la polygamie et l'épidémie du divorce »⁷⁰¹. Le nombre des divorces et des séparations augmentent même dès les premières années de mariage. Notre étude montre que la durée du mariage dans les sept cas ne dépasse pas les huit ans (Appendice A, tableau1), d'où l'inquiétude pastorale et la question : les personnes qui se marient sont-elles bien préparées au mariage comme engagement et comme sacrement⁷⁰² ? Pour cette raison, l'intérêt porté à cette question s'accroît et la préparation au mariage devient un moment providentiel. Il revient aux prêtres et aux laïcs de favoriser la progression et le développement humains et chrétiens des fiancés pour les raffermir dans leur engagement fruit d'une décision mûrie⁷⁰³. La responsabilité de la pastorale grandit en même temps que les besoins. Plus, les besoins sont nombreux et exigeants, plus l'effort de préparer au mariage doit augmenter afin d'offrir une aide valable et efficace aux couples. Une particularité distingue notre étude, car elle porte sur des couples islamo-chrétiens.

Le problème des mariages mixtes et disparus date bien avant Vatican II, mais au temps du concile, ce sujet fut un des problèmes les plus pertinents et épineux à traiter⁷⁰⁴. Le sujet prend un aspect œcuménique et peut favoriser le rapprochement entre les églises. Il peut aussi encourager le dialogue et promouvoir les relations islamo-chrétiennes. De leur côté, les pères du concile ne pouvaient pas boucher les oreilles à des demandes et des intentions

⁷⁰¹ Vatican II, *L'Église dans le monde de ce temps*, deuxième partie, chapitre I, paragraphe 47/2, p. 220

⁷⁰² Préparation au sacrement de mariage, Église catholique, Conseil Pontifical pour la famille, 1996, p. 3

⁷⁰³ Voir Bricout, *La célébration du mariage entre tradition et développement : Réflexions à partir du Rituel francophone de 2005*, p. 33

⁷⁰⁴ Selon le droit canonique des églises orientales, la disparité de culte rend invalide le mariage contracté par un Catholique avec une personne non baptisée. Ainsi, le mariage avec une personne non baptisée ne peut être célébré valablement. Diffusé sur <http://www.droitcanon.com/CCEO%201990.html>. Voir chapitre 7, article 3, canon 820/1. Selon le droit canonique des églises occidentales, Le mariage des catholiques, même si une partie seulement est catholique, est régi non seulement par le droit divin, mais aussi par le droit canonique, restant sauve la compétence du pouvoir civil pour les effets purement civils de ce même mariage. Diffusé sur http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_P3S.HTM. Voir Livre IV, la fonction de sanctification de l'Église, première partie les sacrements, Titre VII, Le mariage, canon 1059. Voir aussi Saad, *Les mariages islamo-chrétiens*, p. 144

pareilles, néanmoins, ils avaient peur que toutes les barrières religieuses et sociales tombent⁷⁰⁵. Depuis les réflexions se poursuivent et chacune des deux religions retient ses arguments pour justifier ses réticences. Cependant, le Pape Jean Paul II et le Pape actuel François I posent un acte en faveur du rapprochement de l'Église envers les autres religions⁷⁰⁶.

Dans l'Islam la préparation au mariage n'existe pas, ainsi cette responsabilité devient celle de l'église surtout quand les couples islamo-chrétiens comptent conclure un mariage religieux chrétien. Les efforts varient d'un pays à l'autre. Au Liban, l'intérêt porté à la préparation au mariage, en général, varie d'une communauté à l'autre et d'un diocèse à l'autre. Il y a une absence totale d'une préparation adéquate aux mariages disparus. Seulement, les défis de ces couples sont multiples et le rôle de l'église ne peut pas se limiter à la dimension juridique et à la tâche administrative. Elle ne peut pas se contenter de présider, d'autoriser ou de prohiber un tel mariage. L'amour dans le couple en est le moteur, il est un acte de volonté qui détermine le don de soi dans la vie matrimoniale⁷⁰⁷. Cependant, pour que cet amour ne s'éteigne pas devant le premier obstacle, une préparation à ce type de mariage est requise et un support est exigé. En demandant un mariage à l'Église, les époux mettent leur confiance dans l'institution du mariage et exprimer leur espoir que cette

⁷⁰⁵ Voir Saad, Les mariages islamo-chrétiens, p. 144

⁷⁰⁶ Après avoir accordé son pardon à Ali Agça (musulman) qui a attenté à sa vie en 1981, le pape Jean-Paul II entreprend une démarche tout aussi exceptionnelle en 2000. À Jérusalem, il fait acte de repentance au nom de l'Eglise catholique pour les souffrances subies par le peuple juif. Diffusé sur <http://www.lejourduseigneur.com/Web-TV/Focus/Pardonner/Jean-Paul-II-Le-pardon-donne-et-demande>. Voir aussi Commission théologique internationale, mémoire et réconciliation, l'Église et les fautes du passé, Introduction. Diffusé sur http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_con_cfaith_doc_20000307_memor-y-reconc-itc_fr.html. Le 28 mars 2013, lors de la messe du jeudi saint Le pape François I lave les pieds de 12 jeunes prisonniers condamnés pour vol, homicide ou viol, dont deux jeunes filles, une Italienne et une Serbe musulmane.

⁷⁰⁷ Voir Marshall, Preparing for Marriage, New and Revised Edition, A Libra Book, 1971, p. 35

institution va les aider à réaliser leur profond désir de vivre leur accomplissement humain à travers cette relation intime⁷⁰⁸.

La pastorale a la charge de préparer tous les couples au mariage et d'aider particulièrement les couples disparus à trouver un terrain d'entente afin de se rencontrer malgré les différences. La préparation peut aider ces époux à trouver des points communs sur lesquels ils peuvent bâtir leur mariage sans vouloir rejeter ni refouler les différences. Des sessions adéquates peuvent se mettre en place pour répondre aux besoins particuliers de ces couples. Dans le mariage islamo-chrétien, les couples pratiquants en particulier, se posent des questions pertinentes telles que : quel type de mariage choisir ? Si la partie non-baptisée désire se convertir au Christianisme, comment la préparer à la pratique des sacrements, commençant par le sacrement d'initiation, le baptême ? Comment cheminer ensemble comme couple au niveau spirituel ? Si la partie non-chrétienne désire conserver sa religion, comment prier ensemble tout en respectant la foi et les convictions de l'autre ? Quels textes lire, comment les expliquer et les partager avec le conjoint appartenant à une autre religion ? Comment célébrer les fêtes et les événements religieux en commun tels que le carême, le jeûne, le Ramadan, Noël, Pâques, Eid el Kibir, etc. Et quelle foi transmettre aux enfants et comment, sans sous-estimer la religion de l'autre parent ? La préparation au mariage aide les couples à prendre connaissance de toutes ces contraintes extérieures et des pressions internes⁷⁰⁹ et à approfondir leur engagement spirituel et matrimonial.

⁷⁰⁸ Voir Bordeyne, *Éthique du mariage : La vocation sociale du mariage*, p. 68 et Knieps-Port Le Roi Thomas, *Philippe Bordeyne, Éthique du mariage : La vocation sociale du mariage*, Desclée de Brouwer, 2010, (recension), dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Spirituality*, Volume17, 2011/1, p. 101

⁷⁰⁹ Voir Marroncle Jeannine, *Vivre à l'aise dans le couple, se connaître et se reconnaître*, « L'homme et la femme », Paris, Éditions du Centurion, 1976, p. 35. Mariée, mère de trois enfants, permanente de la JOC, journaliste depuis 25 ans dans *Libération* du monde ouvrier, *Vie populaire*, *Quinze jours*, *La Croix*. Jeannine Marroncle est conseillère conjugale.

Dans la structure actuelle au Liban, chez les Chrétiens, le mariage se déroule dans la paroisse du marié. Cette demande de l'Église véhicule un sens très profond : la communauté paroissiale est responsable des nouveaux mariés et de leur famille. C'est l'occasion alors de se renseigner auprès de cette famille, pour la préparation au mariage qui comporte une préparation physique, morale et spirituelle. Tout projet suppose une préparation pour l'entreprendre et l'entretenir, à plus forte raison le sacrement de mariage prêché par l'église comme un projet de vie.

I- Une préparation pour une prise de conscience du contexte intérieur et extérieur

La préparation se déroule durant la période des fiançailles. Elle est une préparation immédiate au mariage. Cette préparation prend une dimension personnelle et communautaire et peut être personnalisée en fonction des besoins des couples et le degré de leurs disparités. La rencontre prend ses débuts avec le prêtre. Au Liban et en l'absence du mariage civil, les couples se présentent pour un mariage religieux, cependant la foi n'anime toujours pas nécessairement leur demande⁷¹⁰. C'est aussi l'occasion de discuter d'un projet de vie engageant pour les époux dépendamment ou indépendamment du type de couple constitué. Il est important de rencontrer les fiancés individuellement et en couple, pour garantir la liberté d'expression de chacun seul et dans le couple car l'expérience de chacun est unique ainsi que la relation dans chaque couple.

Dans le couple dispar, une première rencontre permet au prêtre de se renseigner sur la volonté de la partie non-chrétienne à s'engager dans un mariage religieux chrétien. Le

⁷¹⁰ Voir Scouarnec, *Nouvelles perspectives pastorales*, p. 308

formateur peut profiter de l'opportunité pour renseigner les fiancés sur le programme qui les prépare à une nouvelle vie comme époux et comme missionnaires.

Les sessions de préparation au mariage ne doivent pas se réduire en une simple formalité. Elles ne sont pas des cours, car elles exigent la participation des fiancés⁷¹¹. Les futurs mariés ne doivent pas s'approcher du service par obligation ni très peu de temps avant leur mariage, car la préparation directe favorise un climat de discernement de la vocation et du choix du partenaire. Elle crée un climat de dialogue au sein du couple et ouvre la possibilité de partage avec d'autres couples⁷¹². Le premier fruit de la préparation est les fiançailles qui s'orientent vers le mariage. Suite aux fiançailles, la préparation est conçue pour former les couples qui fondent de nouveaux foyers. À cette étape, les valeurs éthiques et religieuses acquises et pratiquées durant l'enfance se concrétisent. D'où l'importance de la ré-évangélisation dont nous avons parlé dans le chapitre précédent. La responsabilité pastorale se situe au niveau de l'accompagnement des couples, tant au plan religieux qu'au plan social afin qu'ils puissent déterminer leur projet de vie, de prendre conscience des obstacles qu'ils auront à surmonter et de s'entendre précisément sur des questions essentielles telles que la liberté de croyance, la procréation et l'éducation religieuse des enfants, des points pertinents pour les couples disparus.

1- Se connaître et se faire connaître

Une première démarche inaugure la session de préparation au mariage, inviter les fiancés à se demander mutuellement, s'ils se connaissent suffisamment pour entreprendre un

⁷¹¹ Voir Mathieu-Valade Nicole, *En Église... Accueillir et accompagner les futurs mariés*, p. 11

⁷¹² Voir Mathieu-Valade Nicole, *En Église... Accueillir et accompagner les futurs mariés*, p. 11

tel projet de vie ensemble. Les fiançailles peuvent se définir comme un temps d'éveil où les fiancés marchent ensemble avant d'être officiellement ensemble⁷¹³. L'objectif est d'apprendre à connaître l'autre tel qu'il est. Un questionnaire confidentiel peut servir comme un test de connaissance de soi et de l'autre⁷¹⁴. Le questionnaire inclut plusieurs sujets portant sur différents thèmes liés directement ou indirectement au mariage. Ce test offre la possibilité de communiquer sur les points importants et moins importants de la vie commune dans le couple. Afin de respecter la liberté d'expression de chaque personne, il est important que chacun des fiancés le remplisse tout seul en prenant le temps d'y réfléchir. Pour que le test puisse donner de bons résultats, la personne doit y répondre en toute liberté, transparence et sincérité. Le test a pour but de refléter en fonction des réponses données, les points de vue des fiancés, afin de soulever les points communs, les points de divergences et les incompatibilités. Cette étape est fort importante pour les couples islamo-chrétiens, car elle dévoile des différends et ressort les disparités. Le rapport du test ouvre à la discussion, guide et oriente les étapes suivantes de la préparation.

Nous avons soulevé dans la deuxième partie de notre travail, le problème de la connaissance mutuelle qui précède le mariage comme un agent principal dans la perturbation de la vie pacifique dans quatre des couples étudiés (Appendice A, tableau 23).

La décision du couple de s'unir par mariage fut irréfléchie et rapide. Le couple ne considéra point l'ampleur de leur capacité à assumer les

⁷¹³ Oswald, Faut-il réinventer l'amour ? Le couple à l'épreuve des siècles, p. 176

⁷¹⁴ Nous faisons allusion au test FOCCUS sorti au États-Unis, conçu pour des couples qui se préparent au mariage catholique. FOCCUS propose une série de questions qui couvrent les aspects : relationnel, financier, religieux et spirituel afin de préparer les couples au mariage. FOCCUS fournit plusieurs éléments et outils qui aident les couples à mieux étudier et comprendre plusieurs sujets liés à leur relation. Le test qui se présente en questionnaire à choix multiples, joint l'utile à l'agréable et permet aux fiancés de communiquer ouvertement sur différents sujets matrimoniaux. Voir WWW.foccusinc.com. Voir Wright Norman, La communication : clé d'un mariage réussi, Éditions Farel, France, 1991.

obligations du mariage malgré les grands écarts religieux et sociaux entre eux (Appendice B, cas C, Des faits, p. 4).

Georges s'est fait connaissance de Zaynab au printemps 2003, puis leur relation progressa rapidement jusqu'à conclure leur mariage en août 2003 (Appendice B, cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 2).

En suggérant de passer le test de connaissance en début de la session de la préparation au mariage, nous visons les couples qui se sont très peu connus avant leur mariage (Appendice B, cas G, Décision rendue en 1^{ère} instance, p. 2). Ni la qualité, ni le temps des fiançailles n'ont permis à ces couples une découverte et une connaissance réciproques pour pouvoir bâtir ensemble un futur commun. Même si la connaissance mutuelle est un long processus de conquête et de prise de distance⁷¹⁵, le temps de fiançailles est un temps dédié à une connaissance de soi et de l'autre pour entreprendre une vie commune. L'autre est là avec ses différences, particulièrement le couple dispar. Percevoir les différences de l'autre suppose une certaine connaissance de soi et de l'autre. Ce type de test donne la possibilité de mener une auto-évaluation et de tester sa propre maturité qui n'est pas nécessairement liée à l'âge, malgré la réticence vis-à-vis du mariage des très jeunes. Le test soulève les points que chacun dans le couple est capable de tolérer chez l'autre tels que les habitudes, les pensées, les croyances et la pratique religieuse.

L'expérience personnelle et spirituelle de chacun offre des éléments de discernement pour se préparer aux responsabilités du mariage afin de pouvoir les assumer. Le test

⁷¹⁵ Voir Martinot-Lagarde Pierre, *Évolutions en cours entre le privé et le social*, dans le sacrement de mariage entre hier et demain, p. 29. Pierre Martinot-Lagarde a été directeur du Centre de recherche et d'action sociales CERAS de 2003 à 2008. Il est conseiller spécial du Directeur du BIT (Bureau international du travail) et membre de la communauté jésuite.

considère les conditions psychologiques et suscite la réflexion sur la psychologie de l'homme, de la femme, puis celle du couple. À partir des questions posées, le couple apprend à se connaître mutuellement, reconnaître les distinctions de chacun selon son sexe et son rôle. Pris au sérieux, le test ouvre la conscience de chacun dans le couple à ses propres besoins, ses capacités, ses points forts et ses faiblesses. D'ailleurs, c'est un autre défi important à pointer dans notre étude de cas. La nullité du mariage dans plusieurs cas est confirmée à cause de l'incapacité de l'épouse et/ou l'époux à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage. De plus, dans les sept cas, nous constatons que les couples n'étaient pas préparés au mariage (Appendice A, tableau 27). Bien que les sessions de préparation au mariage ne constituent pas en soi une garantie pour la réussite du mariage et ne se veulent pas non plus un moyen magique pour consolider la relation dans le couple⁷¹⁶. Toutefois, la préparation directe privilégie le dialogue entre les fiancés et donne le temps à la parole⁷¹⁷. Elle attire l'attention aux carences et aux faiblesses de chacun : l'égoïsme, la jalousie aveugle, la dépendance, le manque d'autonomie, la maturité affective, etc. C'est l'occasion de se préparer au don mutuel, discuter de la répartition des rôles, tester la possibilité de chacun à procurer le soutien moral pour l'autre, afin de grandir ensemble dans l'amour et la responsabilité. Une bonne préparation attire l'attention sur les différences, prépare à une bonne gérance des problèmes et diminue l'insécurité engendrée par les disparités. En conséquence, certains couples apprennent à gérer au quotidien leurs troubles. Dans le cas de couple dispar, les mariés reconnaissent leurs différences religieuses, sociales et culturelles et trouvent un mode de vie qui respecte les convictions de chacun.

⁷¹⁶ Voir Mathieu-Valade, *En Église... Accueillir et accompagner les futurs mariés*, pp.14-15

⁷¹⁷ Voir Marroncle, *Vivre à l'aise dans le couple, se connaître et se reconnaître*, p. 17

En plus de la connaissance de soi, le test permet aux agents pastoraux ou au prêtre, qui va présider la célébration du mariage, à considérer le sérieux de l'amour, la qualité de la communication, la bonne connaissance mutuelle, la négociation sur les répartitions des rôles et des tâches au sein du couple, l'entraide et l'autonomie. Le test et l'entretien avec les fiancés l'aident à porter un jugement de valeur sur le mariage et la maturité des fiancés. D'autre part, l'entretien avec les fiancés qui suit le test donne au prêtre des indices plus concrets afin de mettre en lumière la maturité du couple⁷¹⁸ et à mieux juger de la possibilité d'accorder une dispense, particulièrement en cas de disparités religieuses qui risquent de couper l'engagement.

2- Communiquer c'est bâtir sur le roc

La communication est vitale pour toute relation, elle l'est particulièrement pour la vie du couple. Aucune relation ne peut se bâtir en dehors de la communication. Et la bonne communication s'apprend. Le conseiller conjugal Norman Wright décrit la communication comme étant la clé d'un mariage réussi⁷¹⁹.

Il existe plusieurs formes de communication verbale et non-verbale. Cependant, parler n'est pas nécessairement communiquer. La communication nécessite l'usage de plusieurs facultés humaines. La personne n'est pas une île ni un individu souverain, elle est liée⁷²⁰. Il est important que les partenaires parlent, formulent et assemblent les idées et les sentiments sous forme de mot pour mieux se comprendre. La préparation au mariage initie

⁷¹⁸ Voir Mathieu-Valade, *En Église... Accueillir et accompagner les futurs mariés*, p. 9

⁷¹⁹ Voir Wright, *La communication : clé d'un mariage réussi*, première couverture (Titre du livre).

⁷²⁰ Voir Lacroix, *La dissociation entre conjugalité et parentalité*, p. 240

les fiancés à passer le message et informer les uns les autres de ce qu'ils éprouvent⁷²¹. Nonobstant, la communication ne s'arrête pas au niveau des mots. La communication non-verbale engage les gestes, le ton de la voix, le regard, les expressions faciales, l'attitude, la posture du corps, etc. Dans certaines situations, elle a le pouvoir de transmettre les sentiments et les pensées d'une manière plus claire que la communication verbale. Pourtant, la communication sous ses deux formes fait appel aux deux fiancés : celui qui parle, exprime et agit et celui qui écoute et observe. L'émetteur et le récepteur doivent être en mesure de communiquer, s'engager dans un dialogue véridique⁷²², autrement la communication ne passe pas. Il ne suffit pas de parler ni d'écouter, mais d'être présent à l'autre, attentif à ses gestes, ses expressions, ses sentiments et ses mots. La disponibilité et la présence de chacun à l'autre font de la communication un jeu exceptionnel qui permet aux deux joueurs de gagner⁷²³. Apprendre à communiquer et être attentif à l'autre favorise la communication non-violente dans le couple. D'ailleurs, être présent l'un à l'autre est l'une des finalités du mariage chrétien : le bien-être des époux qui ne peut se réaliser en dehors de la communication et la présence à l'autre.

La communication n'est point une mission facile. Elle se heurte au stress du quotidien et à la routine qui s'infiltrant dans la vie du couple au fil des années, aux difficultés liées au travail professionnel, à l'énergie dépensée avec les enfants, etc. Les couples doivent être sensibilisés à cette tâche pour sauvegarder leur amour et leur respect mutuel.

⁷²¹ Voir Wright, *La communication : clé d'un mariage réussi*, p. 143

⁷²² Voir Wright, *La communication : clé d'un mariage réussi*, p. 67

⁷²³ Voir Wright, *La communication : clé d'un mariage réussi*, introduction.

La préparation au mariage oriente le couple vers l'échange à partir de la pratique de certains exercices ou des témoignages de vie. Le but est de les aider à prendre des mesures et des habitudes qui enchérissent et améliorent leur dialogue⁷²⁴. Chaque couple peut échanger sur des situations où la communication n'a pas permis une vraie rencontre. Il peut réfléchir sur les raisons qui ont coupé la communication ou les difficultés qu'il a rencontrées pour transmettre un message. L'objectif n'est pas de se blâmer l'un l'autre, mais de reconnaître les conditions qu'exige une bonne communication et apprendre à gérer au quotidien les conflits. Le couple se prépare à faire face aux désaccords et aux différends en apprenant comment aborder les difficultés sereinement, maintenir la paix et l'harmonie dans le foyer⁷²⁵. Les formateurs peuvent utiliser des vidéos ou des dessins qui illustrent certaines situations conflictuelles nées suite à des attitudes qui bloquent la communication. Souvent le jugement et les fortes réactions ne favorisent pas la communication et créent une tension au sein du couple. La communication ne peut se faire que dans une ambiance de confiance et d'acceptation mutuelle.

En fin, communiquer apprend les époux à prendre un temps en commun, dans le respect mutuel, pour réfléchir sur des décisions à prendre, des difficultés à surmonter, ou même partager des moments de bonheur. Partager et communiquer deviennent l'antidote de la violence, car les époux prennent le pli de dialoguer. La communication privilégie la transparence dans le couple, un point assez négligé dans certaines relations conjugales en général et dans certains couples sujets de notre recherche, en particulier.

⁷²⁴ Voir Wright, La communication : clé d'un mariage réussi, p. 1

⁷²⁵ Voir Wright, La communication : clé d'un mariage réussi, p. 139

3- L'échange sur le budget

Comme déjà analysé et traité dans notre étude de cas, les couples subissent les implications du contexte extérieur et ne peuvent s'isoler de certains facteurs qui perturbent la sérénité de leur quotidien. Les imprévus de la vie : un voyage pour des raisons professionnel (cas C), le chômage (cas A) et les difficultés financières (cas E) font partie de la vie du couple et ébranlent le budget.

La pastorale doit rester vigilante à toutes les difficultés qui jaillissent durant le cheminement du couple. Durant la préparation au mariage, le couple se prépare à faire face à des interventions subites pour que leur vie commune ne se flétrisse pas sous l'effet des facteurs extérieurs. Le couple découvre ensemble ses limites et ses points forts pour qu'aucun empêchement ne vienne couper son engagement. La prise de conscience des défis encourage le couple et le prépare aux difficultés prévues et imprévues après le mariage. Vu les défis et les exigences de la vie économique, les fiancés sont vivement conviés à discuter leur budget et le financement de leurs futurs projets⁷²⁶. Le manque d'argent entraîne des frustrations et les relations au sein du couple risquent de se détériorer⁷²⁷ (cas E). Vu la place qu'occupe l'argent dans la vie du couple, toutes les questions qui s'y rapportent ne doivent pas rester sous silence⁷²⁸. Les fiancés sont encouragés à parler ouvertement de leur situation financière, voir s'ils envisagent travailler tous les deux. Ils doivent discuter particulièrement les rôles dans le ménage car ce sujet est porteur de plusieurs conflits pour certains couples,

⁷²⁶ Voir Marshall, *Preparing for Marriage*, p. 95

⁷²⁷ Voir Marroncle, *Vivre à l'aise dans le couple, se connaître et se reconnaître*, p. 104

⁷²⁸ Voir Marroncle, *Vivre à l'aise dans le couple, se connaître et se reconnaître*, p. 106

surtout suite à la naissance du premier enfant⁷²⁹. Ainsi est le cas de Khadija quand elle commence à travailler.

Quand Khadija commence à travailler, elle néglige ses filles, et revient au foyer conjugal fatiguée, et ainsi les deux mariés vivent ensemble comme deux étrangers (Appendice B, cas D, Des faits, p. 2).

Le travail offre à la femme l'opportunité de découvrir ses compétences et jouir de ses capacités⁷³⁰. Cependant, le travail de la femme continue à être un sujet de recherche car il touche à plusieurs facteurs à la fois valorisants, tels que le désir de l'épanouissement personnel de la femme, et contraignants comme le besoin financier et la perception nouvelle des rôles au sein du couple⁷³¹. Khadija n'arrive plus à concilier entre son travail à l'extérieur et sa mission en tant que mère. Prise par le travail et ses exigences, elle rentre chez elle épuisée ne pouvant plus s'occuper de ses filles. L'atmosphère devient pesante, plus de place à la détente, ni à la vie de couple, ni à la relation avec ses enfants⁷³². Faire l'effort éthique de la gestion de l'affectivité au quotidien dans le couple et envers les enfants⁷³³ devient une tâche difficile, voire impossible pour Khadija. Le travail, dans des conditions pareilles, ne constitue pas une source d'épanouissement. C'est le cas de Zaynab aussi (cas E). Le travail ne lui procure ni l'autonomie, ni l'aisance financière souhaitée. Il est plutôt un gagne-pain⁷³⁴ et, en plus, elle se sent exploitée par son mari.

⁷²⁹ Voir Marshall, *Preparing for Marriage*, p. 96

⁷³⁰ Voir Blot Linda, *Le counseling pastoral face aux défis de la famille contemporaine*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise ès arts en counseling pastoral, Université Saint Paul, Ottawa, Canada, 2003, p. 45

⁷³¹ Voir Bonenfant et al., *Le travail de la femme un épanouissement ? Un nouveau couple ?*, p. 30

⁷³² Voir Marroncle, *Vivre à l'aise dans le couple, se connaître et se reconnaître*, p. 104

⁷³³ Voir Bordeyne, *Jean Paul II et le tournant social de la morale conjugale*, p. 170

⁷³⁴ Voir Blot Linda, *Le counseling pastoral face aux défis de la famille contemporaine*, p. 23

L'échange dans le couple rejoint le vécu quotidien⁷³⁵, il doit porter sur les contraintes matérielles, le partage de l'argent, la répartition de responsabilités financières telles que : l'hypothèque, le prêt de la voiture, le règlement des factures et les frais divers. Les premières années peuvent être exceptionnellement chargées par les frais de la maison en construction et l'achat des meubles⁷³⁶. Durant la session de préparation au mariage, chaque couple peut rédiger sur un papier sur les frais envisagés pour la cérémonie de mariage ou établir une liste des frais mensuels. Les fiancés réfléchissent sur les projets à court terme puis envisagent d'autres à long terme tels que la naissance d'un enfant, sa scolarisation, etc.

Le degré de l'aisance financière conditionne la relation de plusieurs couples et détermine sa stabilité⁷³⁷. Pour cette raison, les fiancés doivent consulter leurs revenus et échanger sur la répartition de la responsabilité de chacun. Il est prudent que le couple réfléchisse sur le propriétaire de l'argent et qui sera chargé de sa gestion. Il est important d'en penser en début de chemin et se décider sur la possibilité de joindre leurs comptes bancaires ou de les garder séparés. Pour certains mettre tout l'argent en commun semble aller de soi, particulièrement pour l'achat d'une maison qui exige si souvent plusieurs paiements communs. Nous pensons à Zaynab (cas E),

J'ai quitté mon travail et nous avons ouvert le snack où j'ai commencé à travailler avec mon mari. Le restaurant a prospéré ce qui nous a permis de payer à terme les paiements de la maison. (Appendice B, cas E, Le dernier jugement préliminaire, p. 6).

⁷³⁵ Voir Mathieu-Valade, En Église... Accueillir et accompagner les futurs mariés, p. 13

⁷³⁶ Voir Marroncle, Vivre à l'aise dans le couple, se connaître et se reconnaître, p. 104

⁷³⁷ Voir Marshall, Preparing for Marriage, p. 96

Souvent les jeunes mariés sont contraints à travailler fort tous les deux car les revenus de l'homme seul ne couvrent pas les exigences de la vie quotidienne⁷³⁸.

Les jeunes mariés se permettent d'attirer l'attention l'un l'autre sur des dépenses excessives qui risquent de dépasser le budget mensuel. Ils réfléchissent ensemble, au besoin, si les dépenses prennent le dessus des revenus. Un échange sur le budget donne la possibilité aux deux époux de s'exprimer, d'éviter de se reprocher l'un l'autre certaines dépenses et la perpétuelle surveillance que l'un risque d'imposer à l'autre⁷³⁹. L'entente sur les dépenses et la gestion du budget trouve ses répercussions sur tous les membres de la famille. D'ailleurs, Imane (cas A) attire l'attention de son mari sur l'importance d'une bonne gestion des revenus afin de garantir l'avenir des enfants.

Imane attirait toujours l'attention de Jean aux dépenses surtout qu'ils ont eu deux enfants et ont besoin de dépenser leur argent pour prendre soins d'elles (Appendice B, cas A, Des faits, p.1).

Le couple apprend à négocier et décider ensemble. Les jeunes mariés peuvent consulter des professionnels dans le domaine des finances pour recevoir les informations et les instructions nécessaires pour entreprendre de grands projets. Le couple doit aussi penser à un malaise financier qui s'installe suite au chômage de l'un ou l'autre, tel que constaté dans le cas de Jean (cas A).

Jean ne travaillait pas et par la suite il est sans argent (Appendice B, cas A, De la loi, p. 3).

⁷³⁸ Voir Marshall, Preparing for Marriage, p. 96

⁷³⁹ Voir Marroncle, Vivre à l'aise dans le couple, se connaître et se reconnaître, p. 53

Une bonne communication permet aux deux mariés de mieux prévoir et planifier les dépenses, s'entendre sur la répartition des responsabilités financières, afin que l'argent ne devienne pas une source de conflits. Désormais, la gestion du budget devient un sujet pertinent pour le couple, afin que chacun envisage sereinement son futur.

II- Une préparation pour une prise de conscience des disparités religieuses et l'approfondissement de la vie spirituelle individuelle et du couple

Le mariage chrétien est un projet de foi qui mérite une réflexion sur le choix de ce type de mariage, son sens, sa dimension ainsi que la vie de foi dans le couple. L'échange lors de la préparation au mariage permet de discuter sur les convictions religieuses. Chaque personne dans le couple est concernée, particulièrement dans les couples disparés étant donné que les fiancés n'appartiennent pas à la même religion et ne partagent pas le même culte. C'est un temps de communication, un temps d'approfondissement de la foi personnelle et interpersonnelle qui mène à un engagement et donne un sens spirituel au mariage. La pastorale familiale inclut et oriente vers ces considérations pour mener une bonne préparation. Les futurs époux rencontrent des couples-guides qui partagent la même expérience. Ayant suivi une préparation et une formation de haute qualité, les couples-guides contribuent à la formation des futurs mariés. Ils témoignent de leur engagement à long terme. Ils accompagnent les nouveaux couples en exprimant leur motivation profonde et leur procurant les outils nécessaires pour un meilleur engagement⁷⁴⁰. Il serait intéressant de demander l'intervention de couples islamo-chrétiens afin de donner un témoignage vivant de leur vivre ensemble.

⁷⁴⁰ Voir Les actes du colloque 2006, Le mariage et après ?, p. 33

Le mariage catholique est une participation à l'alliance définitive du Christ avec son Église⁷⁴¹. Les couples deviennent coopérateurs du Créateur dans le don de leur amour mutuel. Pour cette raison, la préparation au mariage est un itinéraire à suivre dans la foi. Elle est « une occasion privilégiée permettant aux fiancés⁷⁴² de redécouvrir et d'approfondir la foi reçue au baptême et nourrie par l'éducation chrétienne »⁷⁴³. Cette démarche se couronne par le mariage et continue dans la vie conjugale et familiale⁷⁴⁴. Ainsi, le mariage n'est pas un point d'aboutissement, mais un point de départ pour une vie commune qui commence. Le couple commence son cheminement quotidien vers la mise en œuvre progressive des valeurs et des devoirs du mariage⁷⁴⁵.

1- Le baptême

Suite à l'étude menée dans notre recherche, nous avons constaté que le baptême de la partie non-chrétienne, ou celui des enfants, fut une source première de conflits dans plusieurs couples (Appendice A, tableau 25). Le baptême imposé par la partie chrétienne ou par les convenances sociales réduit la liberté de la partie non-chrétienne, ôte tout sens au sacrement et démunit sa dimension spirituelle (Appendice B, cas D, La dernière sentence de la cour d'appel, p. 8). D'où l'importance d'intégrer une préparation à ce sacrement

⁷⁴¹ Voir Préparation au sacrement de mariage, p. 11

⁷⁴² Dans le cadre des mariages islamo-chrétiens, c'est l'occasion pour la partie chrétienne d'approfondir sa foi afin de pouvoir rendre un bon témoignage dans le couple.

⁷⁴³ Jean Paul II, *Familiaris Consortio* de 1981, Quatrième partie, chapitre 4, La participation à la vie et à la mission de l'Église, *La foi, découverte et admiration du dessein de Dieu sur la famille*, n° 51. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19811122_familiaris-consortio_fr.html

⁷⁴⁴ Voir Préparation au sacrement de mariage, p. 12

⁷⁴⁵ Voir Jean Paul II, *Familiaris Consortio* de 1981, Quatrième partie, chapitre 1, *Les étapes de la pastorale familiale*, n.65. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19811122_familiaris-consortio_fr.html

d'initiation, qui ouvre la porte à la pratique des autres sacrements dans la foi. Cette suggestion peut ne pas être le propre des couples islamo-chrétiens. C'est l'occasion pour les personnes chrétiennes qui se marient de renouveler leurs engagements aux vœux du baptême. Le sacrement de baptême reçu à un âge très jeune exprime la foi des parents, de la marraine, du parrain et de la communauté chrétienne qui accueille l'enfant⁷⁴⁶. Le baptême reçu est espéré comme le début d'un cheminement de longue durée, d'un processus de croissance vers une libre relation de filiation⁷⁴⁷. Toutefois, l'éducation religieuse durant l'enfance ne mène pas nécessairement à la foi, ni à la pratique religieuse à la période de jeunesse ou à l'âge adulte⁷⁴⁸. Le baptisé ne reconnaît pas forcément à l'âge adulte le don de Dieu pour en témoigner. De notre temps, c'est l'un des problèmes fondamentaux des Chrétiens baptisés non engagés dans leur foi. Ce n'est qu'en renouvelant le sens du baptême que le baptisé réalise et goûte aux fruits de la grâce baptismale dans sa vie spirituelle. Plusieurs personnes découvrent la foi à l'âge adulte.

Dans le cas des mariages disparés, la préparation au baptême pour la partie non-chrétienne peut se proposer à la partie chrétienne aussi comme un moment de relecture de sa vie spirituelle⁷⁴⁹, un temps d'approfondissement de sa foi et de changement d'attitude. Quant à la partie non-chrétienne c'est une initiation en terme d'un début de parcours spirituel⁷⁵⁰. À partir des sessions de préparation au mariage, la pastorale éveille le partenaire

⁷⁴⁶ Voir Mercier et Renier, *Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu*, p. 98

⁷⁴⁷ Voir Mercier et Renier, *Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu*, p. 98

⁷⁴⁸ Voir Lefebvre Solange, *Analyse de sept personnes*, dans *Les actes du colloque 2006, Le mariage et après ?*, première intervention, p. 7

⁷⁴⁹ Voir Alarie Pierre et Guillemette Yves, *Venez et voyez : partages bibliques pour adultes*, En compagnie de Matthieu, Ottawa, Novalis, 2004, p. 5

⁷⁵⁰ Voir Scouarnec, *Le baptême... Tout simplement*, p. 169

baptisé aussi bien que le catéchumène⁷⁵¹ à la foi active par laquelle ils s'attachent en tant que couple au Christ et entrent dans le pacte de la nouvelle Alliance⁷⁵².

La demande de baptême par la partie non-chrétienne doit être suivie d'un temps de préparation durant lequel l'intéressé(e) s'instruit à la foi chrétienne⁷⁵³. Un cheminement de foi est conseillé comme au catéchuménat. Le catéchuménat interpelle l'Église⁷⁵⁴. Il l'invite à une présentation des vérités et des dogmes chrétiens afin d'initier la partie non-chrétienne à découvrir l'essence du Christianisme. Le catéchuménat pousse l'Église à réfléchir sur des acquis fermes en matière de catéchèse⁷⁵⁵ (Appendice B, cas D, Des faits, p. 3).

La préparation lointaine commence par la présentation du catéchumène au prêtre et à la communauté par un fidèle qui lui fait partager son expérience et sa foi⁷⁵⁶, d'où l'importance dans le couple dispar, de la présence et la participation de la partie chrétienne dans cette étape de préparation au baptême. (Appendice B, cas E, Des faits, p. 2).

Les fiancés commencent leur cheminement dans la foi, grandissent et évoluent spirituellement ensemble, chacun selon son rythme. Ils peuvent s'interroger sur des questions de foi, participer à la messe, écouter la parole du Seigneur, prier ensemble même si le/la catéchumène ne participe pas encore à la communion. Ainsi, se baptiser ne se réduit pas à une simple formalité qui touche uniquement la partie qui se convertit sans faire appel à la foi, le soutien et l'engagement de la partie chrétienne (Appendice B, cas D, Des faits, p. 3). La foi demeure une grâce de Dieu et une réponse libre de l'humain, mais peut se

⁷⁵¹ Personne à qui l'on enseigne la religion chrétienne en vue de la baptiser.

⁷⁵² Église catholique, L'initiation chrétienne des adultes : rituel du baptême des adultes par étapes, Paris, Association épiscopale liturgique, 1974, p. 7

⁷⁵³ Voir Scouarnec, Le baptême...Tout simplement, p. 23

⁷⁵⁴ Voir Alberich, Les fondamentaux de la catéchèse, p.74

⁷⁵⁵ Voir Alberich, Les fondamentaux de la catéchèse, p.74

⁷⁵⁶ Voir Mercier et Renier, Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu, p. 32

transmettre d'une manière indirecte par la médiation humaine qui oriente, assiste et facilite sa croissance⁷⁵⁷. Cette affirmation amplifie davantage la mission de la partie chrétienne tout au long du parcours du catéchumène.

Au cours du catéchuménat, l'initiation au baptême constitue un point de départ pour la préparation au mariage pour les couples disparés. C'est l'occasion pour la partie baptisée de se retourner vers Jésus-Christ et ratifier les engagements que le parrain et la marraine ont pris en son nom, le jour de son baptême. Le baptême n'est autre que la plongée dans la profession de foi⁷⁵⁸ qui à l'âge adulte s'articule dans le vécu. Le baptême ne se limite pas à un acte formel comme dans les cas de Khadija (cas D) et de Zaynab (cas E).

Pour la partie musulmane, la démarche de catéchuménat fait avancer dans la foi, prépare à la célébration du baptême et aide à l'intégration progressivement dans la communauté chrétienne. La partie qui se met en marche vers le baptême, avec l'appui du partenaire baptisé, découvre qu'elle n'est pas seule sur le chemin d'espérance. Ainsi, le partage de foi entre la partie baptisée et la future partie baptisée devient possible⁷⁵⁹ et la foi de l'un nourrit celle de l'autre. L'engagement du conjoint baptisé favorise la progression dans la foi du catéchumène et participe au processus de sa croissance spirituelle. Participer au catéchuménat devient une source de joie pour la personne intéressée surtout quand le baptême n'est pas considéré comme une condition au mariage.

L'époux passe par une période inquiétante durant la préparation du baptême, car il craint toujours l'abandon de son épouse avant qu'il se baptise (Appendice B, cas F, La sentence de la première instance, p. 3).

⁷⁵⁷ Voir Alberich, Les fondamentaux de la catéchèse, p. 166

⁷⁵⁸ Voir Mercier et Renier, Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu, p. 129

⁷⁵⁹ Voir Mercier et Renier, Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu, p. 107

La préparation prochaine est la preuve d'une adhésion personnelle à la foi. Karl Barth précise l'importance de l'appel à la foi ainsi que la réponse de la personne appelée. Il affirme que : « La foi chrétienne est le don de la rencontre qui rend les [humains] libres d'écouter la Parole de grâce, prononcée par Dieu en Jésus-Christ »⁷⁶⁰. Si l'accent est mis sur l'appel beaucoup plus que sur la foi subjective, Barth ajoute que « l'essentiel est de savoir à quoi je suis invité »⁷⁶¹.

La célébration du baptême couronne le temps de préparation⁷⁶² et est la réponse à l'invitation. Avec la participation de la partie chrétienne, la célébration du baptême du catéchumène se transforme en un temps de fête durant lequel les fiancés vivent ensemble le mystère de l'amour du Christ et partagent leurs expériences et leur réponse. La partie convertie vivra dans une croyance sécurisante car elle connaît mieux les pratiques religieuses de son/sa partenaire qui seront désormais ses pratiques. Durant ce voyage, le couple chemine ensemble comme disciple du Christ pour découvrir son mystère sans s'emprisonner l'un l'autre dans des préjugés.

2- Le mariage chrétien et ses finalités

Dès ses origines, l'Église a compris et expliqué le mariage à la lumière de la lettre aux Éphésiens (5, 21-33). L'essentiel de cette lettre est de prêcher le mariage comme un

⁷⁶⁰ Barth Karl, Esquisse d'une dogmatique, coll. « Foi vivante », Paris, Éditions du Cerf, 1984, p. 15. Karl Barth (1886 -1968) est un théologien et pasteur protestant suisse considéré comme l'une des personnalités majeures de la théologie chrétienne du XX^{ème} siècle. Toute son œuvre est une protestation contre les tentatives humaines (politiques, morales, religieuses et même théologiques) pour instrumentaliser Dieu en l'identifiant à une cause ou à une doctrine.

⁷⁶¹ Barth, Esquisse d'une dogmatique, p. 22

⁷⁶² Voir Mercier et Renier, Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu, p. 32

signe d'amour, l'amour du Christ pour son Église⁷⁶³. Toutefois, l'interprétation de cette lettre ressort la distance et la différence de la qualité d'amour entre le Christ et son Église d'une part et les époux d'autre part⁷⁶⁴. Le concile de Vatican II a donné une conception plus personnalisée au mariage étant donné qu'il est surtout une relation interpersonnelle entre les époux fondée sur l'amour mutuel⁷⁶⁵. Mais le concile retient que dans un contexte de foi, l'union conjugale dépasse l'amour du couple, pour devenir signe de l'Alliance du Christ avec son Église⁷⁶⁶. Le concile a aussi insisté sur la nécessité de la foi pour lier l'amour du couple à l'amour divin⁷⁶⁷. Le Christ bénit l'union du couple, se rend présent dans leur vie et la comble de ses bénédictions. Cet amour, vécu au sein du couple et transmis aux enfants constitue la composante de base de la mission des époux dans l'Église, comme époux et comme parents. Dans cette perspective, le mariage est conçu comme le don de Dieu⁷⁶⁸. La préparation directe au mariage aide les futurs époux à approfondir la vie de la foi. Le temps de fiançailles et des rencontres pré-nuptiales constituent un temps d'évangélisation. Ce temps veut que la pratique des sacrements mène à un engagement, une transformation personnelle et une transformation au sein de la communauté qui devient témoin de l'engagement des deux de ses membres⁷⁶⁹. La préparation vise principalement la croissance personnelle et la

⁷⁶³ Voir Marshall, *Preparing for Marriage*, p. 17

⁷⁶⁴ Voir Parmentier Élisabeth, *Perplexité des Églises de la réforme*, dans *Le sacrement de mariage entre hier et demain*, p. 73. L'auteure est Professeure de Théologie pratique à la faculté de Théologie Protestante de l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg.

⁷⁶⁵ Voir Vatican II, *L'Église dans le monde de ce temps*, deuxième partie, chapitre I, paragraphe 48/1, p. 221

⁷⁶⁶ Voir Vatican II, *L'Église dans le monde de ce temps*, deuxième partie, chapitre I, paragraphe 48/2, p. 222. Voir aussi Provencher Normand, *Divorcés remariés*, dans *Divorcés remariés et Eucharistie*, Normand Provencher et Gérard Berlet (dir.), Médiaspaul, 2011, p. 25. Normand Provencher, Professeur émérite. Programme : Théologie systématique et historique à la faculté de Théologie, Université Saint Paul, Ottawa, Canada. Ses activités de recherche : Révélation ; Christologie ; Modernisme ; Liturgie et théologie sacramentaire.

⁷⁶⁷ Voir Vatican II, *L'Église dans le monde de ce temps*, deuxième partie, chapitre I, paragraphe 48/2, p. 222

⁷⁶⁸ Voir Provencher, *Divorcés remariés*, p.31

⁷⁶⁹ Voir Scouarnec, *Nouvelles perspectives pastorales*, p. 320

croissance du couple⁷⁷⁰. C'est une période importante de l'évangélisation regardant la sacramentalité du mariage. Elle se base principalement sur une catéchèse nourrie par l'écoute de la Parole de Dieu⁷⁷¹ interprétée et concrétisée par les comportements. À partir de cette formation, le couple peut repenser l'approfondissement de sa foi personnelle et redécouvrir la valeur des sacrements. Le défi du catéchisé est de rester fidèle à l'amour de Dieu en l'incarnant et le communiquant au partenaire dans son engagement matrimonial qui ne peut être isolé de la foi. Ce témoignage s'avère de plus en plus important dans les couples islamo-chrétiens.

L'engagement à vie du croyant à partir du sacrement du mariage est une forme de réalisation du projet divin qui doit connaître le progrès et s'ouvrir à la vie. La liberté du consentement est à la base de l'union ainsi que la prise de conscience de l'engagement, la responsabilité qui en découle et les crises conjugales et leur gérance. Le couple accueille, affronte, partage, répond et assume les exigences de la vie commune. L'engagement est créateur, il fait appel à la fidélité ainsi, la main dans la main, les époux deviennent capables d'assumer et s'approprier des tâches. Nous pensons en particulier à Georges et Zaynab (Appendice B, cas E, Dans la simulation totale de la part de l'épouse, p. 4).

La vie commune fait appel à la redécouverte de valeurs neuves pour surmonter et affronter avec conviction et certitude les temps de crise. Sous la ferveur de la foi, la personne engagée dans la vie matrimoniale est animée par la volonté et le désir de construire une vie commune et de grandir à partir des épreuves de la vie sans baisser les bras.

⁷⁷⁰ Voir Roy Raymond, *Recherche sur l'efficacité du service de préparation au mariage « couple-guide »*, Mémoire présenté à l'institut de pastorale dans le programme : Travail pastoral de groupe avec la famille et la communauté, Université Saint Paul, Ottawa, 1987, p. 4

⁷⁷¹ Voir Préparation au sacrement de mariage, Église catholique, Conseil Pontifical pour la famille, 1996, p. 19

L'engagement du couple s'incarne dans le quotidien⁷⁷². La foi, fondement de la continuité de l'engagement dans le mariage⁷⁷³, continue à nourrir le couple durant les temps de lassitude, de déception et de détresse. La fragilité humaine trouve recours dans la puissance et la miséricorde de Dieu⁷⁷⁴ car la spiritualité du mariage pour le baptisé s'enracine dans le baptême. Les époux exercent leur sacerdoce baptismal et font grandir la vitalité baptismale⁷⁷⁵ dans leur mariage. Les temps de réflexion théorique et les temps de grâce consacrés à la prière avec le pasteur et dans le couple encouragent la prière qui unit le couple, enrichit son engagement par la grâce et les dons de l'Esprit Saint. Cette situation se présente dans le couple de Christophe et Fatmé. Le couple ne connaît pas de temps de prière ensemble.

Elle passait son temps à lire le Coran et à blasphémer la religion de son mari (Appendice B, cas C, Les obligations du mariage, p. 7).

La promesse et l'engagement matrimoniaux peuvent être troublés et tourmentés par plusieurs phénomènes intérieurs ou extérieurs à la vie du couple. Ces phénomènes remettent en question la foi et ses effets. La fidélité ne demeure que quand elle est « 'vitalisée' de l'intérieur par le souffle et l'espérance »⁷⁷⁶. Si la foi est indispensable pour maintenir l'unité de l'Église et les chrétiens, ne sera-t-elle pas une condition de base pour maintenir l'union dans le couple ?

⁷⁷² Voir Karam, *Fidèle par la grâce...*, Synthèse de théologie morale sur la « Fidélité » à l'engagement définitif, p. 150

⁷⁷³ Voir Karam, *Fidèle par la grâce...*, Synthèse de théologie morale sur la « Fidélité » à l'engagement définitif, p. 150

⁷⁷⁴ Voir Brouillet, *Sexualité et vie chrétienne*, p. 82

⁷⁷⁵ Voir *Préparation au sacrement de mariage*, p. 22

⁷⁷⁶ Joulin, *Vivre fidèle*, p. 20

Pour que les époux deviennent eux-mêmes la Bonne Nouvelle malgré les difficultés, le mariage implique une véritable vocation avec une grâce particulière⁷⁷⁷ et une éducation à la vie conjugale. La préparation au mariage est l'occasion d'attirer les personnes, d'inclure un processus d'évangélisation⁷⁷⁸, de ranimer la foi et de se poser des questions. Dans le cas des couples dispar, une préparation adéquate initie la partie non-chrétienne aux sacrements et leur pratique. La pratique est le seuil et le point de passage entre la catéchèse⁷⁷⁹ et le vécu. Elle affermit le couple dispar dans son cheminement afin de vivre et témoigner leur spiritualité ensemble. En plus, elle responsabilise et sensibilise la partie chrétienne à rendre un bon témoignage face au partenaire appartenant à une autre religion. La violence (cas A) et l'abus (cas E) ne témoignent pas des valeurs que prêche le Christianisme.

Jean parle à son épouse par la violence et la menace et il la battait chaque jour (Appendice B, cas A, Des faits, p. 2).

Quoique que la préparation au mariage soit une étape importante dans la vie du couple, toutefois elle n'est qu'un début d'un cheminement à deux et ne se termine pas avec la fin des sessions⁷⁸⁰. Elle pose des jalons pour une nouvelle vie et une exploration qui continue et s'enrichit dans le temps.

⁷⁷⁷ Voir Préparation au sacrement de mariage, p. 8

⁷⁷⁸ Voir Préparation au sacrement de mariage, p. 4

⁷⁷⁹ Voir Laliberté Daniel, Repenser l'initiation chrétienne, le catéchuménat un modèle pour tous les âges, Québec, Médiaspaul, 2010, p. 225. Docteur en théologie, Daniel Laliberté a enseigné les sciences religieuses au niveau collégial et universitaire. Il est aussi responsable de la catéchèse et de la formation à l'archidiocèse de Québec.

⁷⁸⁰ Voir Les actes du colloque 2006, Le mariage et après ?, p. 28

3- La sexualité comme langage et engagement

La préparation au mariage aide les fiancés à casser les barrières et envisager les questions sur la sexualité. C'est le moment de parler ouvertement de la dignité de la personne humaine, de l'égalité de l'homme et de la femme et de la sexualité comme expression d'amour et d'engagement. Le couple d'aujourd'hui jouit d'une grande liberté pour discuter ouvertement les attentes de chacun sur le plan sexuel. Bien qu'on charge actuellement la sexualité de donner du sens à la relation dans le couple, toutefois le contraire est vrai, c'est la bonne relation qui fonde la sexualité⁷⁸¹. La relation sexuelle ne se détache pas de la bonne entente et de l'amour, ce qui constitue en quelque sorte le contrepoids de la sexualité basée uniquement sur le désir⁷⁸². Les fiancés réfléchissent comment vivre leur relation sexuelle comme relation d'amour dans le respect réciproque car l'harmonie sexuelle influence l'équilibre physiologique et psychologique du couple⁷⁸³. Puisque la maturité sexuelle n'est pas uniquement le fruit du développement biologique et psychique, elle est également l'intégration de multiples composantes et valeurs⁷⁸⁴, le couple doit faire des choix pour développer sa maturité sexuelle. La relation sexuelle ne peut être source de frustration ou de refoulement. Elle ne peut non plus être uniquement une expression du désir. Pour cette raison, le couple discute de la maîtrise de soi qui est une œuvre de longue haleine et une tâche qui implique un effort⁷⁸⁵ dans le but de respecter les besoins de l'autre ainsi que ses réticences. Chacun prend conscience du corps de l'autre, son apparence, sa vitalité et ses points faibles. Les fiancés explorent les sentiments qui accompagnent leur échange sur la

⁷⁸¹ Voir Oswald, Faut-il réinventer l'amour ? Le couple à l'épreuve des siècles, p. 176

⁷⁸² Voir Oswald, Faut-il réinventer l'amour ? Le couple à l'épreuve des siècles, p. 177

⁷⁸³ Voir Marroncle, Vivre à l'aise dans le couple, se connaître et se reconnaître, p. 39

⁷⁸⁴ Voir Bonnewijn, Éthique sexuelle et familiale, p. 220

⁷⁸⁵ Voir Simon, La vie dans le Christ dans le catéchisme de Jean-Paul II, p. 468

sexualité : inquiétude, stress, sérénité et joie, etc., afin d'accueillir l'autre dans son intégrité comme un don de Dieu dans l'union sexuelle et approfondir le sens de la sexualité et du corps⁷⁸⁶. Les futurs mariés doivent être conscients de ce que veut dire une seule chair (Mt 19, 6), la fidélité à l'unité et l'indissolubilité du mariage. Devenir une seule chair repose sur le don. Le don est total et implique les personnes et leur existence⁷⁸⁷. L'union charnelle ou conjugale fait naître un lien plus fort que le lien sanguin⁷⁸⁸. La fidélité est résultat et résolue⁷⁸⁹. Elle est le fruit du bon fonctionnement du couple. Elle est résolue car elle est l'objet du vouloir, elle est visée et est une fin en soi. Elle se réalise dans le temps et comme une construction⁷⁹⁰. Quant à l'indissolubilité du lien conjugal, elle nécessite une clarification des enjeux et une aide au discernement⁷⁹¹ pour qu'ils ne débutent pas leur vie en commun avec « une mentalité 'divorciste' »⁷⁹². « L'indissolubilité du mariage chrétien est liée à la 'déclaration' faite par le Christ [qui] renvoie le mariage à son origine, à la création de l'homme et de la femme, à la loi primitive de la Genèse 1 »⁷⁹³. La sexualité vue comme langage et engagement mène aussi les futurs époux à échanger sur les moments d'intimité qu'ils vivent ensemble, les reconnaissent comme un temps de rencontre et d'une ouverture à la vie⁷⁹⁴. Ils les expriment par leurs propres manières : gestes, caresses, regards, mots, etc.

L'étude de cas montre que certains sujets portant sur la sexualité et la procréation ne furent pas abordés dans le couple avant la conclusion du mariage. Khadija (cas D) éprouve

⁷⁸⁶ Voir Simon, La vie dans le Christ dans le catéchisme de Jean-Paul II, p. 467

⁷⁸⁷ Voir Lacroix, Le corps de chair, pp. 282-283

⁷⁸⁸ Voir Lacroix, Le corps de chair, p. 292

⁷⁸⁹ Voir Lacroix, De chair et de parole, pp. 67-68

⁷⁹⁰ Voir Lacroix, De chair et de parole, p. 68

⁷⁹¹ Voir Lacroix Xavier, *Face au divorce*, dans Xavier Lacroix, Oser dire le mariage indissoluble, Les Éditions du Cerf, Paris, 2001, p. 206

⁷⁹² Lacroix, *Face au divorce*, p. 210

⁷⁹³ Baudot, *L'indissolubilité à « solidarité particulière » du mariage chrétien*, p. 168

⁷⁹⁴ Voir Marroncle, Vivre à l'aise dans le couple, se connaître et se reconnaître, p. 40

une inquiétude par rapport à sa relation conjugale intime et en conséquence refuse l'enfantement, alors que « [l]e mariage est par définition l'institution qui articule l'alliance entre les sexes et la succession des générations »⁷⁹⁵.

L'épouse éprouve de l'inquiétude vis-à-vis de la relation sexuelle avec son époux, en plus elle refuse l'enfantement et prend des pilules contraceptives, pour une certaine période (Appendice B, cas D, Des faits, p. 2).

Il est certain que le couple n'arrive pas juste à partir de l'information à se comprendre ni à vivre avec clarté le sens spirituel de l'union sexuelle, cependant la préparation au mariage donne l'opportunité aux fiancés de dialoguer sur leur vie intime et leur sexualité. La commission épiscopale pour la famille exige « d'intégrer positivement la sexualité, entendue comme énergie psycho—physique de relation dans l'amour compris comme don de soi, comme accueil réciproque, communion, collaboration, projet de vie ensemble »⁷⁹⁶. La fécondité ouvre l'union sur l'avenir⁷⁹⁷. « L'articulation de la conjugalité à la parentalité est le cadre dans lequel s'inscrit la corrélation entre sexualité et fécondité »⁷⁹⁸. La préparation au mariage favorise le questionnement sur la planification des naissances tout en respectant les valeurs physiques, physiologiques, éthiques et religieuses de chacun

⁷⁹⁵ Lacroix, *La dissociation entre conjugalité et parentalité*, p. 232

⁷⁹⁶ Antonelli Ennio, *Les mariages mixtes au Liban. Réalités et défis*. La Commission épiscopale pour la famille et la vie au Liban, établie par l'Assemblée des Patriarches et des Évêques catholiques (APECL) en collaboration avec le Conseil pontifical pour la famille, a publié le document suivant : « *Les mariages mixtes au Liban. Réalités et défis* ». Cette étude est le résultat d'une recherche, commencée en Février 2010, par une rencontre internationale qui s'est tenue sur ce thème à Beyrouth, et selon les indications de la Rencontre mondiale de Milan (2012) à laquelle a participé le pape Benoît XVI, sur le thème « La famille, le travail et la fête ». C'est le Cardinal Ennio Antonelli, alors président du Conseil pontifical pour la famille, qui a participé à la Conférence de Beyrouth.

Diffusé sur http://www.familiam.org/pcpf/allegati/4327/Rencontre_Cardinal_Ennio_Antonelli.pdf

⁷⁹⁷ Lacroix, *La dissociation entre conjugalité et parentalité*, p. 247

⁷⁹⁸ Lacroix, *La dissociation entre conjugalité et parentalité*, p. 247

dans le couple. Et comme l'exprime Anatrella : « La dignité personnelle de [l'humain] exige qu'on l'aide à croître dans une maturité affective grâce à une action éducative spécifique »⁷⁹⁹. La sexualité mérite d'être un sujet d'éducation réfléchi car elle dépasse le langage corporel. Elle est « une force de rencontre et un dynamisme de création »⁸⁰⁰. À partir du corps, le couple se donne mutuellement et exprime l'amour d'une manière personnalisée⁸⁰¹. Le corps donné par le Créateur devient à son tour un don offert à l'autre comme signe d'union et témoignage de l'amour divin⁸⁰². La relation amoureuse suppose alors une maturité et implique le respect et la connaissance du partenaire⁸⁰³. Pour que l'information donnée aux couples se couronne par la suite par la formation, le don de soi et la procréation responsable supposent une éducation aux aspects humain et éthique de la sexualité conjugale et les objectifs du mariage. La pratique pastorale de l'Église n'est pas seulement un endroit où se donnent certains enseignements. Elle doit principalement fournir l'occasion aux couples de découvrir la véritable signification de la sexualité et de leur engagement à vie⁸⁰⁴.

La sentence définitive déclare l'invalidité du mariage d'Ali et Rita, suite à l'exclusion de l'enfantement.

⁷⁹⁹ Anatrella Tony, *L'amour et le préservatif*, Paris, Flammarion, 1995, p. 223. Tony Anatrella est psychanalyste spécialiste de psychiatrie sociale. Il travaille en France et à l'étranger comme chercheur et praticien, sur la psychologie juvénile, le couple, la famille et les comportements sexuels.

⁸⁰⁰ Sexualité, Exprimer notre amour, dans « Oui je le veux ! », Direction Jacques Gauthier, dossier 2, Novalis, 2001, p. 59

⁸⁰¹ Voir Sagne Jean-claude, *l'itinéraire spirituel du couple, Le mystère de l'amour dans le mariage*, Tome1, Versailles, Éditions Saint Paul/Chemin neuf, 2001, p. 119. Jean-Claude Dominicain était professeur de Psychologie sociale à l'Université de Lyon II. Membre de la communauté de Chemin Neuf. Il accompagne depuis une vingtaine d'années les sessions CANA, pour les couples, les personnes séparées, les couples reconstitués.

⁸⁰² Voir Sagne, *l'itinéraire spirituel du couple, Le mystère de l'amour dans le mariage*, pp. 116-117

⁸⁰³ Voir Anatrella, *L'amour et le préservatif*, p. 182

⁸⁰⁴ Voir Knieps-Port Le Roi, *Philippe Bordeyne, Éthique du mariage : La vocation sociale du mariage*, p. 102

Durant la période de leur connaissance, Ali reste toujours vague au sujet du mariage et de la procréation. Rita réclame la déclaration de la nullité de son mariage pour exclusion de la procréation de la part de Ali, conformément aux dispositions de la loi /824/ article 2 (Appendice B, cas G, Des faits, pp. 1-2).

La maîtrise de la fécondité fait partie du cheminement du couple. D'une part, les moyens de planification des naissances font appel aux valeurs des partenaires. D'autre part, ils servent de critères pour évaluer la qualité du langage sexuel dans le couple⁸⁰⁵. Dieu distingue la personne humaine des autres créatures en lui offrant la grâce de devenir co-créatrice⁸⁰⁶. « Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance » (Genèse 1, 26). Façonner l'humain à l'image de Dieu est une bénédiction et est en soi un appel à la vie.

Le Pape Jean Paul II enseigne que le don du corps est le sommet du langage d'amour entre l'homme et la femme car il est la manifestation de la personne et d'une parole puissante⁸⁰⁷. La parole est distance mais intimité : elle se propose à l'autre qui l'accepte ou la refuse. Quant au corps, il est proximité mais extériorité, il peut être touché, vu, senti uni, mais toujours extérieur⁸⁰⁸. Quand la parole et le langage font défaut, ils deviennent révélateurs d'une mésentente profonde dans le couple. C'est le cas de Khadija et Paul (cas D) qui sont appelés à s'aimer à travers leur union de corps. Or, leur amour se mêle à l'inquiétude, reste passif et ne s'ouvre pas à l'accueil de la vie.

⁸⁰⁵ Voir Sexualité, Exprimer notre amour, p. 60

⁸⁰⁶ Sagne, l'itinéraire spirituel du couple, Le mystère de l'amour dans le mariage, pp. 36-37

⁸⁰⁷ Voir Jean Paul II, aux jeunes de France au Parc des Princes, 1980. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/1980/june/documents/hf_jp-ii_spe_19800601_veglia-giovani_fr.html

⁸⁰⁸ Voir Oswald, Faut-il réinventer l'amour ? Le couple à l'épreuve des siècles, p. 174

Quant aux concepts de la procréation, ils exigent une sensibilisation à la parenté responsable et une formation à l'éducation des enfants. L'amour des partenaires engendre la vie. Le couple planifie, décide une grossesse ou la remet en fonction de leur disponibilité, car une grossesse indésirée risque de perturber la relation⁸⁰⁹ (Cas G). Il revient au couple de discuter du nombre d'enfants et sa fécondité tient compte de ses convictions religieuses, sa situation sociale et financière et de son équilibre affectif et psychologique. La parenté responsable consiste à protéger et promouvoir le bien des enfants, celui de la communauté familiale et de la société humaine⁸¹⁰. En conscience devant Dieu, le couple juge du nombre d'enfants à appeler à la vie et à élever selon les critères objectifs indiqués⁸¹¹. C'est le devoir et le droit du couple. La parenté responsable produit aussi certains effets juridiques, qui engagent les parents, tels que l'obligation alimentaire⁸¹², l'éducation et la succession. Ces effets doivent trouver leur place dans les sessions de préparation au mariage, car dans les cas A, C, D et E ils ont été source de sérieux problèmes.

Chez certains couples, le problème débute à la pré-naissance de l'enfant lors du choix du prénom. La décision peut être épineuse car le prénom est parfois évocateur de la religion (cas D). Certains optent pour les prénoms « neutres », évitent de choisir ceux qui sont très expressifs pour les Musulmans, comme par exemples Mohamed, Ahmed, Fatmé et Ali ou Emmanuel, Rita, Georges, Paul et Pierre pour les Chrétiens.

⁸⁰⁹ Voir Marshall, *Preparing for Marriage*, p. 96

⁸¹⁰ Voir Vatican II, *L'Église dans le monde de ce temps*, deuxième partie, chapitre I, paragraphe 50/2, pp. 224-225

⁸¹¹ Voir Vatican II, *L'Église dans le monde de ce temps*, deuxième partie, chapitre V, paragraphe 87/3, p. 267

⁸¹² Voir Joyal Renée, *Parenté, parentalité et filiation*. Des questions cruciales pour l'avenir de nos enfants et de nos sociétés, dans *Enfances, Familles, Générations*, n° 5, 2006, pp. 1-16. Diffusé sur <http://www.erudit.org/recherche/>

L'éducation des enfants constitue un point fondamental dans la mission des parents. Le couple islamo-chrétien peut vivre un dilemme quant au choix de l'éducation religieuse donnée aux enfants. D'une part, l'Église confie aux parents l'éducation religieuse et souhaite que les enfants soient baptisés et éduqués dans la foi chrétienne, d'autre part, l'Islam recommande une éducation musulmane. L'Islam croit profondément que l'éducation des enfants relève particulièrement de la mère. Cependant, si la mère n'est pas musulmane, sera-t-elle capable d'inculquer les principes de l'Islam à ses enfants de la même manière qu'une mère musulmane ? Il en est de même pour le Christianisme. Certaines sociétés, le Liban entre autres, confient particulièrement l'éducation des enfants à la mère, en particulier l'éducation religieuse⁸¹³. Si la mère n'est pas chrétienne sera-t-elle en mesure d'éduquer ses enfants conformément à l'enseignement de l'Église ? Ce dilemme peut créer une tension dans le couple dispar si le choix de l'éducation religieuse n'est pas clair ni bien défini.

Durant la période de leur connaissance et de leur mariage, la différence de la religion entre le Chrétien maronite et la Musulmane faisait la cause de leur dispute la plupart du temps. Ainsi, le mari devient obsédé de s'assurer que son épouse est prête à fonder une famille chrétienne et élever ses enfants selon les principes de la religion chrétienne et l'église catholique. À la fin des discussions, Georges insiste que Zaynab change sa religion et qu'elle se convertisse au Christianisme. Il considère que la promesse de Zaynab d'élever les enfants en avenir selon les principes chrétiens ne mène jamais à sa tranquillité si elle reste musulmane (Appendice B, cas E, Des faits, p. 1).

⁸¹³ Voir Marshall, *Preparing for Marriage*, p. 97

D'ailleurs, le tribunal maronite l'affirme ouvertement dans sa décision finale pour la garde des enfants de Paul et Khadija (Cas D).

On ne doute point de l'honnêteté de l'épouse et sa bonne conduite. Mais en effet, si les enfants restent avec leur mère, elles seront élevées dans un entourage musulman et non pas chrétien. Car la personne inspire sa spiritualité et sa religion de son entourage puis les deux filles seront affectées par l'entourage de leur mère et s'inspirent leur foi de cet entourage. Pour cela, il faut que les deux filles soient élevées dans un entourage chrétien (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 7). Puis (Appendice B, cas D, La dernière sentence de la cour d'appel, p. 8).

À ce niveau, la loi libanaise présente une contradiction. D'une part, l'éducation des enfants est déléguée à la mère, d'autre part la garde est confiée au parent ayant la même religion que l'enfant qui est selon les lois actuelles le père⁸¹⁴. La décision du tribunal, qui plaide pour l'éducation religieuse chrétienne des enfants, n'échappe pas aux implications de la culture et la société patriarcales. Les lois actuelles favorisent l'homme au détriment de la femme, ainsi le choix de l'éducation religieuse, pour les parents pratiquants, suppose une entente, un certain compromis et un degré de tolérance assez considérable au sein du couple, particulièrement pour la femme car elle donne, de son gré ou pas, la religion du père à ses enfants.

Suite au choix du prénom et de l'orientation religieuse vient le choix de l'école. Les Chrétiens choisissent souvent des écoles qui offrent une éducation religieuse telle que la

⁸¹⁴ Voir Gannagé, *Problèmes soulevés au Liban par la garde des enfants nés d'époux de communautés ou de nationalités différentes*, p. 117

catéchèse, la préparation et l'initiation aux sacrements. De leur côté, les écoles musulmanes apprennent principalement leurs élèves à retenir les versets coraniques et les réciter.

Khadija inscrit rapidement sa fille dans une garderie dans la région de Beyrouth Ouest (région à majorité musulmane) (Appendice B, cas D, Des faits, p. 2).

Le prénom, l'éducation religieuse et le choix de l'école pour un enfant fruit d'un mariage islamo-chrétien sont des sujets qui supposent un discernement, une entente préalable et une décision claire au sein du couple. La responsabilité pastorale se situe au niveau de l'accompagnement de ces personnes, tant au plan religieux qu'au plan social. Ces questions occupent une place centrale dans la discussion du couple durant le temps de fiançailles et la préparation au mariage. Ces sujets doivent faire partie du programme de la formation au mariage pour les couples disparés. Les couples islamo-chrétiens doivent réfléchir en profondeur sur ces points clés. Sortir les divergences, les discuter, arriver à une entente qui respecte la liberté de chacun dans le couple ne semble pas être une tâche facile, toutefois elle est inévitable.

4- La préparation immédiate⁸¹⁵ et la cérémonie du mariage

La préparation immédiate a comme but de faire vivre au couple une expérience de prière, se nourrir de la parole de Dieu à partir de retraites spirituelles et des exercices particuliers conçus pour fiancés. La pastorale soulève un défi actuel. Souvent les couples qui souhaitent se marier religieusement ne participent pas nécessairement à la vie ecclésiale, ni

⁸¹⁵ Voir Préparation au sacrement de mariage, p. 25

la pratique des sacrements⁸¹⁶. La préparation offre une possibilité de rencontre avec le Seigneur et entre les fiancés eux-mêmes, à travers la prière. Les fiancés peuvent partager des moments de prières et une contemplation à travers un texte biblique ou une icône. Ils peuvent aussi faire partie d'un groupe social ou un mouvement spirituel. La préparation immédiate constitue une occasion pour commencer une pastorale matrimoniale et familiale continue⁸¹⁷ pour que les fiancés vivent leur propre parcours spirituel.

Puis vient le grand jour. La célébration du mariage est le point culminant de tout le cheminement de préparation au mariage. Étant bien préparés, les futurs époux deviennent capables avec l'aide du prêtre d'organiser leur célébration⁸¹⁸. C'est le jour de fête. Étant donné que les mariés sont les premiers responsables de leur engagement et dans le but de mieux vivre ce temps fort de leur vie, la préparation de la cérémonie personnalise davantage leur itinéraire.

Dans les mariages islamo-chrétiens, des entretiens avec le prêtre⁸¹⁹ sont d'une grande importance pour aider la partie non-chrétienne à mieux comprendre et vivre le mariage chrétien. Ce genre d'entretien épargne la partie non-chrétienne d'éprouver des réticences le jour de la célébration du mariage de se trouver face à un prêtre. Impliquer la partie non-chrétienne dans la préparation de la cérémonie du mariage, lui expliquer certaines pratiques l'aide à mieux comprendre la dimension spirituelle que portent certains symboles et rituels chrétiens. Les rites sont des gestes qui expriment la foi⁸²⁰. Ils reflètent la spécificité

⁸¹⁶ Voir Knieps-Port Le Roi, *Le mariage aujourd'hui : défis et chances pour la pastorale, la théologie et la spiritualité, dans une perspective catholique*, p. 17

⁸¹⁷ Voir Préparation au sacrement de mariage, p. 26

⁸¹⁸ Voir Marshall, *Preparing for Marriage*, p. 108

⁸¹⁹ Voir Préparation au sacrement de mariage, p. 26

⁸²⁰ Voir Mariage chrétien, Célébrer notre amour avec Dieu, dans « Oui je le veux ! », Direction Jacques Gauthier, dossier 3, Novalis, 2001, p. 65

de la foi et du mariage chrétiens⁸²¹. Nous pensons en particulier à Khadija (Cas D) qui refuse les rituels et les symboles chrétiens (Appendice B, cas D, La sentence définitive de la première instance, p. 5) et (Appendice B, cas D, La dernière sentence de la cour d'appel, p. 8).

Inviter Khadija à préparer la liturgie avec son fiancé l'aurait aidée à se familiariser avec la parole de Dieu, vivre les mots et les gestes, composer ses propres intentions, s'approprier les prières et mieux comprendre certains symboles religieux⁸²². La compréhension des symboles détenus par une communauté est un processus d'interprétation qui nécessite une explication, une observation et une expérience⁸²³. De plus, l'engager dans la préparation de la célébration du mariage la mène à mieux s'intégrer au niveau ecclésial et la rapproche encore plus de la communauté chrétienne. Le choix des lectures à réciter pendant la cérémonie du mariage est motivant car souvent le couple choisit la lecture qui lui est la plus parlante et celle qui exprime le plus son engagement, son amour et ses sentiments⁸²⁴. Comme, Khadija aurait peut-être aussi exprimé sa réticence à ce type de mariage. Son avis aurait été plus clair avant la célébration du mariage.

À la fin de la session de préparation au mariage, les couples doivent partir avec une certitude que la paroisse, définie comme leur grande famille, reste la communauté accueillante, prête à les recevoir, les appuyer et les soutenir dans leur vie conjugale. La

⁸²¹ Voir Knieps-Port Le Roi, *Le mariage aujourd'hui : défis et chances pour la pastorale, la théologie et la spiritualité, dans une perspective catholique*, p. 17

⁸²² Voir Kerrien Serge et al., *Chemin vers le mariage : Vivre les mots et les gestes de la célébration catholique*, sous la direction de Fabrice Bravard, Paris, Bayard, 2008, page de couverture. Cet ouvrage a été écrit par Serge Kerrien (service National de Pastorale liturgique et sacramentelle) et Benoit Sévenier (aumônier national des Centres de Préparation au Mariage), avec la participation de Paul de Clerck, Claude Heriard, Sophie Gall, Anne et Benoit Ruault et Michel Wackenheim.

⁸²³ Voir Chappell, *Preparing for Marriage, Sign, Symbol and Sacrament*, p. 24

⁸²⁴ Voir Chappell, *Preparing for Marriage, Sign, Symbol and Sacrament*, p. 26

session de préparation au mariage attire les époux vers leur paroisse et crée une ambiance de confiance indispensable pour une relation future.

Les époux doivent être encouragés à participer à des retraites spirituelles, des weekends de partage avec d'autres couples, des sessions de formation pour les parents. Ces programmes font suite à la préparation au mariage et à la mission de la pastorale.

Au Liban, la pastorale a la charge de développer davantage l'accompagnement pastoral à travers des sessions de counseling professionnel incluant la dimension spirituelle. Quelques prêtres exercent à titre personnel ce service, mais beaucoup plus d'effort à ce niveau est exigé. Certains couples ratent le cheminement ensemble sans pouvoir trouver un appui ou une personne référence capable de les aider pendant les périodes difficiles. Dans certaines situations, la séparation demandée par les couples est un premier recours au lieu que ça soit le dernier⁸²⁵.

La réconciliation est impossible parce qu'Imane considère que la période du mariage est une période qu'elle a perdue de sa vie (Appendice B, cas A, Que disent les témoins de l'époux, p. 8).

Puisque les sacrements apportent le salut de Dieu dans les situations concrètes de la vie, le salut est promis concrètement aux personnes qui, par le mariage, sont appelées à assumer une certaine fonction communautaire dans l'Église. À partir du sacrement du mariage, « l'Église garantit les moyens de la réalisation de sa mission dans le don de l'amour »⁸²⁶. La pastorale, ayant à cœur le souci des couples, doit créer des centres d'écoute

⁸²⁵ Voir Lacroix, *Face au divorce*, p. 205

⁸²⁶ Knieps-Port Le Roi, *Sacrement de mariage et d'ordination dans la mission de salut de l'Église*, p. 73

qui reçoivent les couples en difficultés pour que la présence de l'Église dans le monde et sa mission soient réelles⁸²⁷.

En juillet 2011, l'Archidiocèse maronite de Beyrouth a ouvert le centre Hékmeh (Sagesse), pour accueillir les couples en difficultés. La propagande a été faite à travers les équipes familiales bénévoles qui travaillent dans les paroisses maronites du diocèse et en distribuant des brochures. Les bénévoles qui maintiennent ce centre sont engagés au programme de préparation du mariage, ils continuent, en parallèle, leur mission comme conseillers conjugaux. Le rôle du centre est d'accueillir les couples en difficulté, en assurant une bonne écoute pour pouvoir les orienter vers une thérapie, une assistance sociale ou un accompagnement spirituel. Les personnes guides ont suivi une formation, étalée sur une année, aux cours suivants : l'écoute empathique, analyse transactionnelle, discernement psychologique, éthique et canonique, gestion des conflits, le sacrement de mariage, vu canoniquement selon les différentes églises orientales et discernement social. Le centre démarre timidement. Les couples libanais ne sont pas très familiers avec ce genre de service, mais dans peu de temps, le centre ne manquera pas de travail selon certains responsables⁸²⁸. Cependant, ce que nous soulevons c'est l'absence de la dimension interreligieuse dans la formation des personnes ressources, ce qui prouve une fois de plus, l'absence non seulement de préparation au mariage islamo-chrétien, mais aussi l'absence d'aide adéquate à ces couples en difficulté.

⁸²⁷ Voir Knieps-Port Le Roi, *Sacrement de mariage et d'ordination dans la mission de salut de l'Église*, p. 73

⁸²⁸ Ces informations proviennent d'une source seconde, non officielle. Nous les avons notées suite à un appel téléphonique (10 août 2011) et une conversation avec une bénévole du centre d'écoute titulaire d'une maîtrise en spiritualité. Le 1^{er} juin 2013, nous avons repris contact avec la bénévole mentionnée pour avoir des informations concernant le déroulement du travail et l'évolution du centre. Deux ans plus tard, elle avoue que le centre fait face à deux grands défis. D'une part, le centre demeure très peu fréquenté par les couples, d'autre part, le recrutement de bénévoles s'avère difficile, les conseillers sont très peu nombreux.

Dans ce chapitre, nous avons présenté un modèle pastoral pratique de préparation au mariage. La préparation s'avère indispensable pour ouvrir les couples au dialogue et à la communication sur différents thèmes de la vie. Le modèle proposé s'appuie sur l'itinéraire de la foi, répond à certains besoins et englobe l'initiation du partenaire non-chrétien à la pratique des sacrements. La préparation n'est pas un aboutissement en soi, elle est une étape importante d'un long chemin de vie, où les époux ne cessent de se découvrir et percevoir la richesse du mariage catholique⁸²⁹.

⁸²⁹ Voir Kerrien Serge et all, *Chemin vers le mariage : Vivre les mots et les gestes de la célébration catholique*, p. 128

CONCLUSION

L'intérêt que nous portons au sujet du mariage nous a amenée à explorer davantage certains points liés à ce sujet et les approfondir. Nous avons essayé, à travers les différentes parties de ce travail, de vérifier notre hypothèse.

Pour y arriver, nous avons présenté dans la première partie le contexte libanais à travers ses systèmes politique, social et juridique. Puis, nous avons étalé, en quelques points principaux, la naissance des trois confessions : maronite, sunnite et chiite mentionnées dans notre travail. Nous avons donné un aperçu historico-théologique sur les relations islamo-chrétiennes ainsi que les tensions qui ont marqué ces relations.

Dans la deuxième partie, nous avons analysé les sept requêtes présentées au tribunal maronite unifié par des couples islamo-chrétiens. Nous nous sommes particulièrement arrêtée sur les éléments qui ont poussé ces couples à se séparer, avoir la déclaration officielle de la nullité de leur mariage ainsi que les facteurs qui ont contribué à l'émergence de la violence dans leur vie conjugale.

Quant à la troisième partie, elle est dédiée à la suggestion des solutions et la réflexion sur certaines réformes. Pour confirmer notre hypothèse, nous avons mentionné l'importance de la promulgation du mariage civil pour répondre à certains problèmes d'ordre juridique et social. Puis, nous avons cédé la place au renouveau religieux et théologique à travers une nouvelle évangélisation.

Selon l'Église catholique, le mariage revêt quatre formes : le mariage ecclésiastique (canonique), le mariage mixte (interreligieux), le mariage œcuménique (interchrétien) et le

mariage civil (éthique)⁸³⁰. Le Christianisme contient une dimension éthique, mais ne se réduit pas à une éthique. Le Christianisme est une relation vivante de personne à personne, une relation avec Jésus⁸³¹. Animée par cette conviction et dans le but de mieux répondre aux besoins soulevés dans l'étude de cas, nous avons conclu nos suggestions par la proposition d'une préparation au mariage qui envisage une aide aux couples pour une prise de conscience du contexte intérieur et extérieur dans lequel ils vivent et auquel ils font face. L'objectif de la préparation est de sensibiliser la partie chrétienne et l'encourager à vivre selon l'enseignement de l'Église ainsi qu'initier la partie non-chrétienne au mariage chrétien.

En dernier, nous retenons deux points pertinents. En premier lieu, l'affirmation du Cardinal Bechara Boutros Raï⁸³², qui résume la situation actuelle des couples islamo-chrétiens au Liban. « Les mariages mixtes entre Chrétiens catholiques [...] et Musulmans sont nombreux. Toutefois, dans nos centres de préparation au mariage, nous essayons de ne pas encourager les mariages mixtes, afin de conserver la foi et les traditions »⁸³³. La déclaration du Cardinal montre à quel point la religion fait partie des données naturelles au Liban. Le tout repose sur une sacralisation de la vie familiale et sociale. Le code civil semble être perçu comme un élément « étranger et perturbateur » de l'institution

⁸³⁰ Voir Andari Antoine Nabil, Les mariages mixtes au Liban. Réalités et défis. La préface de cette recherche est confiée au président de la Commission, le père Andari.

Diffusé sur http://www.familiam.org/pcpf/allegati/4327/Rencontre_Cardinal_Ennio_Antonelli.pdf

⁸³¹ Antonelli Ennio, Les mariages mixtes au Liban. Réalités et défis.

⁸³² Le 24 novembre 2012, le pape Benoît XVI préside son cinquième consistoire ordinaire public et élève Bechara Boutros Raï au collège des cardinaux. À ce titre, il participe au conclave de 2013 qui élit le pape François.

⁸³³ Raï Bechara, Réalités et défis Mariages mixtes au Liban/2. Richesse et dangers dans l'analyse du Cardinal Béchara Boutros Raï, Patriarche maronite du Liban et membre du Conseil pontifical pour la famille. Diffusé sur

http://www.familiam.org/pls/pcpf/v3_s2ew_consultazione.mostra_paginawap?id_pagina=4371&attiva_menu=0&nohtml=0 Conseil Pontifical pour la Famille

familiale⁸³⁴. En deuxième lieu, nous mentionnons la peur et l'angoisse des Chrétiens à promulguer le code du mariage civil car ce dernier menace, selon certains, la présence des Chrétiens au Moyen-Orient. En confiant le statut personnel au code civil, les Chrétiens libanais risquent de flétrir au niveau de leur foi et devenir de moins en moins puissants sur le terrain religieux, politique et social car ce code est vu comme premier seuil à la laïcisation. Cependant, à notre avis le code civil n'est pas l'unique responsable de la perpétuation ou de la disparition de la présence des Chrétiens libanais au Moyen-Orient. La revendication du code civil demeure légitime pour qu'au-delà de toute considération confessionnelle⁸³⁵ ou sexuelle, les droits de tout citoyen et citoyenne libanais demeurent préservés. Toutefois, le piège est de charger le code civil de la réconciliation entre les différentes confessions et religions, surtout si les Libanais n'ont pas encore la maturité nécessaire pour écarter leur appartenance religieuse de leur vie sociale et politique⁸³⁶.

Quant à la présence des Chrétiens au Moyen-Orient, elle dépend étroitement des enjeux politiques régionaux et internationaux. Le président français du Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux Mgr Jean-Louis Tauran a exprimé son inquiétude quant à la situation des Chrétiens au Liban⁸³⁷. « On a toujours dit : sauvons le Liban pour sauver les Chrétiens, et non : sauvons les Chrétiens pour sauver le Liban. C'est un patrimoine du dialogue interreligieux et de convivialité », martèle-t-il⁸³⁸.

Nous croyons fortement que la présence et plus encore la qualité de la présence chrétienne exige un retour à la source. Comme nous l'avons évoqué dans la première partie

⁸³⁴ Voir Haidar, *La dimension religieuse dans le mariage au Liban*, p. 133

⁸³⁵ Voir Haidar, *La dimension religieuse dans le mariage au Liban*, p. 258

⁸³⁶ Voir Haidar, *La dimension religieuse dans le mariage au Liban*, p. 135

⁸³⁷ Voir Tauran Jean-Louis, *Le Liban n'existe pas sans les Chrétiens*. Diffusé sur <http://www.lorientlejour.com/article/818329/le-liban-n'existe-pas-sans-les-chretiens.html>

⁸³⁸ Tauran, *Le Liban n'existe pas sans les Chrétiens*.

de notre recherche, au chapitre II, les disciples de Saint Maroun se sont fait connaître par leur engagement chrétien et leur humanisme profond. Leur foi était une foi pratique, une foi de vie et d'action. Les disciples de Maroun connaissent une solidarité exceptionnelle aux moments des joies et surtout aux moments des épreuves. Leur principe est que la solidarité garantit la perpétuation⁸³⁹. La foi pratique, le témoignage de vie et la solidarité garantissent la perpétuation de la présence des Chrétiens au Moyen-Orient, d'ailleurs ainsi les Maronites ont conquis le monde, en vivant dans le monde comme le sel de la terre et le levain dans la pâte. Ainsi ont vécu les premiers disciples de Jésus. Ils se sont cachés et ont craint la persécution jusqu'au jour où ils reçoivent le don du Saint-Esprit. Ils devinrent de nouveaux disciples, pleins de courage et de zèle pour la gloire de Dieu. Ils étaient tous unanimes assidus à la prière (Actes des Apôtres 1,14). Par leur témoignage, ils n'ont pas seulement réussi à sauvegarder leur présence, mais attirer les premiers Païens et Gentils qui ont embrassé la foi chrétienne. Ainsi peut être la situation des Chrétiens du Moyen-Orient. Ils ne peuvent pas se cantonner dans un passé douloureux et blessé, ni craindre un avenir sombre, ni attendre des solutions miracles qui arrivent de l'extérieur. Les Chrétiens possèdent les éléments nécessaires pour témoigner pour le Christ et l'éthique de son amour qui s'étend à toute personne.

Lors de sa visite au Liban, le 14 septembre 2012, le Pape Benoît XVI déclare que le Liban est un pays riche par ses enfants : « Un pays est avant tout riche des personnes qui vivent en son sein. De chacune d'elles et de toutes ensemble dépend son avenir et sa capacité à s'engager pour la paix. Un tel engagement ne sera possible que dans une société

⁸³⁹ Voir Nujaym, La maronité chez Estefan Duwayhi, p. 48

unie »⁸⁴⁰ dit-il. Puis à la messe qu'il a célébrée, le dimanche 16 septembre sur le front de la mer de Beyrouth, le Pape rappelle : « Dans un contexte marqué par des conflits très durs, j'ai attiré l'attention sur la nécessité de servir la paix et la justice, en devenant des instruments de réconciliation et des constructeurs de communion »⁸⁴¹.

Inviter les Chrétiens du Liban et du Moyen-Orient à renforcer leur présence historique dans la région est l'un des objectifs principaux de la visite du pape Benoît XVI au Liban. Avec le Pape, nous croyons fortement que « la présence des Chrétiens n'est pas liée à leur nombre, mais à leur message »⁸⁴². Seulement, leur message ne se détache pas du dialogue interreligieux. Les tensions historico-théologiques, les séquelles de la guerre civile, l'éducation que passent les familles d'origine à leurs enfants et les relations dans les couples islamo-chrétiens nous montrent que les différends sont énormes et qu'aucune union spirituelle ne peut être envisagée comme un but au dialogue. Le réel libanais ne laisse pas la place à une telle utopie. Toutefois, un dialogue éthique évoquant certaines valeurs humaines communes pour un vivre ensemble pacifique peut être envisagé⁸⁴³. La porte est aussi ouverte aux Musulmans. Les Chrétiens ne peuvent se retrouver seuls à œuvrer pour la paix. Les Musulmans sont appelés à encourager le dialogue et ne pas « gel[er] les relations »⁸⁴⁴. Des Musulmans se présentent comme de grands adeptes du dialogue interreligieux.

⁸⁴⁰ Discours de Benoît XVI aux représentants politiques du Liban à l'occasion de sa rencontre avec les représentants des corps constitués et du corps diplomatique au Palais présidentiel samedi 15 septembre 2012. Diffusé sur http://www.la-croix.com/Religion/S-informer/Actualite/Discours-de-Benoit-XVI-aux-representants-politiques-du-Liban-_NG_-2012-09-15-853757 Le 15/9/12 – 14 H 35

⁸⁴¹ http://www.rewmi.com/Benoit-XVI-renouvelle-son-appel-au-dialogue-entre-chretiens-et-musulmans_a67846.html

⁸⁴² http://www.lorientlejour.com/category/La+visite+de+Beno%C3%AAt+XVI+au+Liban/article/777997/Le_pape_va_inviter_les_chretiens_du_Liban_et_du_Moyen-Orient_a_renforcer_leur_presence_dans_la_region.html

⁸⁴³ Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p. 81

⁸⁴⁴ Tauran, *Le Liban n'existe pas sans les Chrétiens*.

Cependant, certaines pratiques n'aident pas à la réconciliation et n'encouragent pas les rapports islamo-chrétiens.

Nous dirons de même pour les partenaires chrétiens dans les couples islamo-chrétiens. Le témoignage de vie de la partie chrétienne, encourage la partie non-chrétienne à vivre en paix dans le couple, à embrasser le Christianisme par foi et conviction non par prosélytisme ni imposition. Face à ces données, la situation actuelle tend à confier la tâche à la pastorale pour préparer des Chrétiens engagés dans la foi et aider les couples dispar à respecter chacun la religion, la famille et la communauté de l'autre. Vivre en instrument de paix et de réconciliation au sein de la famille et la société semble être l'authentique moyen pour bâtir une relation saine dans la vie conjugale et la société. La partie musulmane a le devoir d'encourager le dialogue pour que cet petit espace qu'est la famille, puis le plus grand qu'est le Liban soit un espace de vivre ensemble pacifique et de coexistence islamo-chrétienne possible ⁸⁴⁵.

Les Chrétiens et les Musulmans libanais sont-ils prêts à s'investir pour la paix, le dialogue et l'union ?

⁸⁴⁵ Weber, Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale, p. 81

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

Livres

Abbass Jobe, Two codes in comparison, Kanonika, Second revised edition, Roma, Pontificio Instituto Orientale, 2007.

Adnès Pierre, le mariage, Paris, Desclée de Brouwer, 1963.

Alarie Pierre et Guillemette Yves, Venez et voyez : partages bibliques pour adultes, En compagnie de Matthieu, Ottawa, Novalis, 2004.

Alberich Emilio, Les fondamentaux de la catéchèse, avec la collaboration de Henri Derroitte et Jérôme Vallabaraj, Montréal : Novalis ; Bruxelles, Lumen vitae, 2006.

Alberigo Giuseppe, Les conciles œcuméniques, Le Magistère de l'Église, Tome 1, L'histoire, Traduction Jacques Mignon, Paris, Les Éditions du Cerf, 1994.

Alberoni Francesco, Le choc amoureux, Paris, Pocket, Presses Pocket, 1993.

Al-Bukhari Muhammad, Sunna Boukhari, livre 66 et livre 68. Diffusé sur <http://sunnah.com/bukhari>. (Site en arabe).

Alili Rochdy, Qu'est-ce que l'Islam ? Paris, Édition la Découverte, 1996.

Al-Qardhâwî Yussûf, Fatâwâ mu'âssira, tome 1. (Livre en arabe). Diffusé sur <http://www.qaradawi.net/writer/50/5107.html>

Anatrella Tony, L'amour et le préservatif, Paris, Flammarion, 1995.

Aoun Mouchir, Le fils et le vicaire, l'identité de l'homme dans les conceptions chrétienne et musulmane, Jounieh, Édition Saint Paul, 2010.

Awad Aldeeb Abu-Sahlieh Sami, Religion et droit dans les pays arabes, Collection Monde arabe et monde musulman, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2009.

Awit Michel, Les Maronites : Qui sont-ils ? Que veulent-ils ? Paris, Diffusion Cariscript, 1989.

Barth Karl, Esquisse d'une dogmatique, coll. « Foi vivante », Paris, Éditions du Cerf, 1984.

Bécheau François, Histoire des grands conciles, Toulouse, Christ, Sources de vie, 1993.

Bevans Stephen B., Models of contextual theology, Publication info Maryknoll, N.Y, Orbis Books, 1992.

Billioud Jean-Michel, Histoire des Chrétiens d'Orient, Comprendre le Moyen-Orient, l'Harmattan, Paris, 1995.

Bonnet Louis, La communauté de vie conjugale au regard de l'Église catholique, Paris, les Éditions du Cerf, 2004.

Bonnewijn Olivier, Éthique sexuelle et familiale, Paris, Éditions de l'Emmanuel, 2006.

Bordeyne Philippe, Éthique du mariage, la vocation sociale du mariage, Paris, Desclée de Brouwer, 2010.

Bourgeois Henri, Redécouvrir la foi. Les Recommençants, Paris, Desclée De Brouwer, 1993.

Bourget Carine, Coran et tradition islamique dans la littérature maghrébine, Collection Lettres du Sud, Paris, Éditions Karthala, 2002.

Brouillet Guy, Sexualité et vie chrétienne, Montréal, Les Éditions du service de préparation au mariage, 1966.

Chauvet Louis-Marie, Le sacrement de mariage entre hier et demain, Publication info Paris, Éditions de l'Atelier/ Éditions ouvrières, 2003.

Chauvet Louis-Marie, Les sacrements. Parole de Dieu au risque du corps, Vivre, croire, célébrer, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997.

Chihane Youakim, La chasteté conjugale, dialogue interreligieux : Magistère de l'Église catholique et Islam, Romae, Libraria Editrix Pontificiae Universitatis Lateranensis, 2011.

Chouraqui André, Les dix commandements aujourd'hui, Dix Paroles pour réconcilier l'Homme avec l'humain, Robert Laffont, Paris, 2000.

Clément Olivier, Adevar si libertate, Sibiu, Editions Deisis, 1997.

Cornu Gérard, Centenaire, D. 1959.

Creswell John W., Qualitative inquiry and research design: Choosing among five traditions. Thousand Oaks, Sage Publications, 1998.

Delphy Christine, L'Ennemi principal. Économie politique du patriarcat, Tome I, Syllepse, Nouvelles Questions féministes, 1998.

Dib Pierre, Église maronite 1, Paris, Letouzy et Ané, 1930-1962.

Dib Pierre, Histoire de l'Église maronite, La Sagesse, Beyrouth, Archevêché maronite de Beyrouth, 1962.

Duez-Luchez Emmanuelle, *La catéchèse entre saveurs et savoirs*, Paris, les Éditions de l'Atelier/les Éditions Ouvrières, 2003.

Eck Marcel, *Mensonge et Vérité*, Paris, Casterman/Feuilles familiales, 1965.

El Azzi John, *Le mariage civil, le juge libanais face aux législations du monde, avec une annexe pour les textes étrangers sur le sujet*, Beyrouth, 2007 (livre en arabe).

El Hage El Aamili Mohammed Ali, *Le mariage civil entre l'Islam et le Christianisme, la préparation du Centre de Recherche Islamo-Chrétien, Entreprise des impressions pour la distribution et la publication, sous la supervision de Cheikh Mohammed Ali El Hage El Aamili*, Beyrouth, 2008 (livre en arabe).

El-Hayek Elias *Les législations interecclésiales*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1995.

El-Ters Nabih, *Théologie du mariage et de ses symboles, selon le rituel de l'Église maronite*, Publication info Roma, Pontificia Universitas Lateranensis, 2010.

Fleyfel Antoine, *La théologie contextuelle arabe, Modèle libanais, Pensée religieuse et philosophique arabe*, Paris, l'Harmattan, 2011.

Gagnon Yves-Chantal, *L'étude de cas comme méthode de recherche*, Syllery, Québec, PUQ, 2005.

Gaudreault Yves, *Guide pastorale des mariages islamo-chrétiens*, Montréal, Centre canadien d'œcuménisme, 2001.

Ghanim David, *Gender and Violence in the Middle East*, Praeger, Westport-Connecticut-London, 2009.

Grün Anselm, *Ce qui entretient l'amour. Relations humaines et spiritualité*, Paris, Salvator, 2011.

Guillaume Anne-Marie, *Mal, mensonge et mauvaise foi. Une lecture de Kant*, Belgique, Presses universitaires de Namur, 1995.

Hanf Theodor, *E pluribus unum ? Lebanese opinions and attitudes on coexistence*, Byblos, Centre International des Sciences de l'Homme, les lettres de Byblos, 14, 2007.

Hanf Theodor, *Koexistenz in Krieg. Staatszerfall und Entstehen einer Nation im Libanon*, Baden-Baden, Nomos, 1990.

Hayek Michel, *Le Christ de l'Islam*, Paris, Seuil, 1959.

Hayek Michel, *Le mystère d'Ismaël*, Paris, Mame, 1964.

Hayek Michel, *Les Arabes ou le baptême des larmes*, Paris, Gallimard, 1972.

Hume David, *A Treatise of Human Nature*, 1793, Édition 1969, Harmondsworth, Penguin Books, traduction en français André Leroy, 1973.

Joseph Suad and Slyomovics Susan, *Women and Power in the Middle East*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2001.

Joulin Marc, *Vivre fidèle*, Paris, Desclée de Brouwer, 1972.

Kalakech Habib, *Le mariage dans le statut personnel au Liban à travers l'histoire avec l'"aggiornamento" au nouveau code des églises orientales, étude historico-juridique*, Romae, Pontificia Università lateranense, 1998.

Kaltner John, *Islam: What Non-Muslims should know*, Minneapolis, Fortress Press, 2003.

Kanafani-Zahar Aïda, *Liban : le vivre ensemble. Hsoun 1994-2000*, Paris, Geuthner, 2004.

Kant Emmanuel, *Critique de la raison pratique*, Paris, Flammarion, 1788.

Karam Chaouki, *Fidèle par la grâce...*, Synthèse de théologie morale sur la « Fidélité » à l'engagement définitif, Romae, Pontificis Universitate Gregoriana, 1997.

Kerrien Serge et all, *Chemin vers le mariage : Vivre les mots et les gestes de la célébration catholique*, sous la direction de Fabrice Bravard, Paris, Bayard, 2008.

Keshavjee Shafique, *Les religions : cause de violence ou facteurs de paix ? Dans Dieu est-il violent ?* Sous la direction de Daniel Marguerat, Paris, Éditions Bayard, 2008.

Khoury Joseph, *Le désordre libanais*, Préface d'Alain Joxe, *Comprendre le Moyen-Orient*, Paris, L'Harmattan, 1998.

Küng Hans, *l'Islam*, Traduit de l'allemand par Jean-Pierre Bagaud, Patrimoines, Paris, Les Éditions du cerf, 2010.

Lacroix Xavier, *De chair et de parole, fonder la famille*, Paris, Bayard, 2007.

Lacroix Xavier, *Le corps de chair, Les dimensions éthique, esthétique et spirituelle de l'amour*, préface Xavier Thévenot, Paris, Éditions du Cerf, 1992.

Laliberté Daniel, *Repenser l'initiation chrétienne, le catéchuménat un modèle pour tous les âges*, Québec, Médiaspaul, 2010.

Lattouf Mirna, *Women, Education, and Socialization in Modern Lebanon: 19th and 20th Centuries Social History*, Arizona, University Press of America, 2005.

Laurentin René, Marie, *l'Église et le sacerdoce. Étude théologique*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1953.

Le Thomas Catherine, Les écoles chiïtes au Liban : construction communautaire et mobilisation, Paris, Éditions Karthala, 2012.

Lefebvre-Teillard Anne, Introduction historique au droit des personnes et de la famille, Coll. Droit Fondamental, Paris, P.U.F., 1996.

Maalouf Amin, Les croisades vues par les Arabes, Publication info Paris, J.-C. Lattès, 1983.

Mackin Theodore, The Marital Sacrament, Mahwah, Paulist Press, 1989.

Mahmassani Maher et Messarra Ibtissam, Statut personnel, textes en vigueur au Liban, Beyrouth, Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques – USJ, 1970.

Maillot Alphonse, L'Église au présent, commentaire de la première épître de Saint Paul aux Corinthiens, Tournon, Éditions Réveil, 1978.

Mallat Chibli, Connors Jane, Islamic Family Law, Graham & Trotman, London-Dordrecht-Boston, 1990.

Marroncle Jeannine, Vivre à l'aise dans le couple, se connaître et se reconnaître, « L'homme et la femme », Paris, Éditions du Centurion, 1976.

Marshall John, Preparing for Marriage, New and Revised Edition, London, A Libra Book, 1971.

Mathieu-Valade Nicole, En Église... Accueillir et accompagner les futurs mariés, office de la famille (secteur préparation au mariage), Montréal, Archidiocèse de Montréal, 2003,

Mercier Bernard, Renier Louis-Michel, Le baptême : une immersion dans l'amour de Dieu, Angers, CRER, 2004.

Milot René, Égalité hommes et femmes dans le Coran, l'interprétation audacieuse de Mahmoud Mohamed Taha, Montréal, Médiaspaul, 2009.

Moubarac Youakim, L'Islam et le dialogue islamo-chrétien, Pentalogie islamo-chrétienne, Tome III, Beyrouth, Édition du Cénacle, 1972-1973.

Moubarac Youakim, L'Islam, Paris, Casterman, 1962.

Moubarac Youakim, Le Coran et la critique occidentale, Pentalogie islamo-chrétienne, Tome II, Beyrouth, Édition du Cénacle libanais, 1972-1973.

Moubarac Youakim, Pentalogie antiochienne/domaine maronite, Tome I, livre d'histoire : écrits fondateurs et textes à l'appui, Volume, Les Maronites entre l'Orient syrien et l'Occident latin, Beyrouth, Publications du Cénacle libanais, 1984.

Moubarac Youakim, Témoignage, dans Les Chrétiens du monde arabe, problématiques actuelles et enjeux, Paris, Maisonneuve et Larose, 1989.

Nachef Antoine et El Hendi Khalil, Le mariage civil facultatif au Liban, le côté historique, juridique et social, un documentaire complet, Liban, 1998. (Livre en arabe).

Nujaym Tanyos, La maronité chez Estefan Duwayhi, Volume I, Kaslik, Liban, Bibliothèque de l'université Saint-Esprit, 1990.

Oswald Philippe, Faut-il réinventer l'amour ? Le couple à l'épreuve des siècles, Paris, Mame / Edifa, 2004.

Pharo Patrick, La logique du respect, Humanités, Paris, les Éditions du Cerf, 2001.

Richard Jean, Francs et orientaux dans le monde des croisades, Aldershot, Hampshire, Great Britain, Ashgate, 2003.

Ricœur Paul, Temps et récit, Tome 1, Paris, Éditions du Seuil, 1983.

Rohrbacher François René, Histoire universelle de l'église catholique, 3ème édition, Tome dixième, Paris, Gaume frères, 1857.

Runciman Steven, Histoire des Croisades, Paris, Éditions Dagorno, 2000.

Saad Charles, Les mariages islamo-chrétiens, Paris, L'Harmattan, 2005.

Sagne Jean-claude, l'itinéraire spirituel du couple, Le mystère de l'amour dans le mariage, Tome1, Versailles, Éditions Saint Paul/Chemin neuf, 2001.

Salibi Kamal, A House of Many Mansions, the History of Lebanon Reconsidered, London, University of California Press, 1988.

Schüssler-Fiorenza Élisabeth, En mémoire d'Elle : essai de reconstruction des origines chrétiennes selon la théologie féministe, Paris, Éditions du Cerf, 1986.

Scotto Maria et Raimondo, Friso Anna et Alberto, Petrillo Triggiano Maddalena, Couple, le pari du dialogue : sexualité, tendresse, communication, crises, Vie des hommes, France, Nouvelle cité, 2011.

Scouarnec Michel, Le baptême..., Tout simplement, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2002.

Sfeir Antoine (sous la direction), Chrétiens d'Orients. Et s'ils disparaissent ? Coordonné par Leila et Bernard Godard, Paris, Bayard, 2009.

Simon Maurice, La vie dans le Christ dans le catéchisme de Jean-Paul II, Université catholique de Louvain, Belgique, Peeters, 2010.

Sneifer Régina, *J'ai déposé les armes : Une femme dans la guerre au Liban*, Préface Joseph Maïla, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2006.

Strauss Anselm and Corbin Juliet, *Basics of Qualitative Research: Techniques and Procedures for developing Grounded Theory*, 2nd edition, Thousand Oaks, Sage Publications, 1998.

Sullerot Évelyne, *Le grand remue-ménage, la crise de la famille*, Paris, Fayard, 1997.

Taha Mahmoud Mohamed, *Un Islam à vocation libératrice*, Paris, l'Harmattan, 2002.

Traboulsi Ibrahim, *Le mariage et ses effets chez les communautés régies par la loi du 2 Avril 1951 au Liban*, Beyrouth, Conseil des Églises du Moyen-Orient, 1994. (Livre en arabe)

Troubé Christian, *Comment te nommer, Liban ? des Libanais racontent la guerre*, Publication info, Paris, Les Éditions du Cerf, 1985.

Waris Maqsood Ruqayyah, *The Muslim Marriage Guide*, Maryland, Amana Publications, 2000.

Weber Anne-Françoise, *Le cèdre islamo-chrétien. Des Libanais à la recherche de l'union nationale*, Allemagne, Baden-Baden, Nomos, 2007.

Wright Norman, *La communication : clé d'un mariage réussi*, France, Éditions Farel, 1991.

Articles

Abbé Jager, *Cours d'histoire ecclésiastique*, deuxième leçon, dans *L'Université catholique*, recueil religieux, philosophique, scientifiques et littérature, Volumes 15-16.

Abdul-Reda Abourjeili Suzanne, *Le Liban*, in Boutros Labaki (dir.), *Enseignement supérieur et marché du travail dans le monde arabe*, Beyrouth, Presses de l'Ifpo, Contemporain publications, n° 26, 2009, pp. 217-245.

Adler Gilbert, *Connaître, vivre, célébrer, prier. Les tâches de la catéchèse*, dans Henri Derroite, *Théologie, mission et catéchèse*, Montréal/Bruxelles, Novalis/Lumen Vitae, 2002, pp. 7-18.

Amato Paul R., *The consequences of divorce for adults and children*, in *Journal of Marriage and the Family*, 2000, 62/4, pp.1269-1287.

André Viviane, *L'herméneutique féministe*, dans *Fac-Réflexion*, n°48 – mars, 1999, pp. 21-30

Aoun Mouchir, *À la source de la pensée religieuse arabe chrétienne contemporaine : père Michel Hayek, un exemple singulier dans l'existentialisme théologique critique*, dans An-Nahar, Annexe hebdomadaire, n° 705, 11 septembre 2005.

Baudot Denis, *L'indissolubilité à « solidarité particulière » du mariage chrétien*, dans Xavier Lacroix, *Oser dire le mariage indissoluble*, Paris, Les éditions du Cerf, 2001, pp. 163-203.

Bichindaritz Isabelle, *Progress in case-based reasoning, Incremental concept learning and case-based reasoning: for a cooperative approach*, In I.D. Watson, Edition Berlin, Springer, 1995, pp. 91-106.

Bordeyne Philippe, *Jean Paul II et le tournant social de la morale conjugale*, dans Intams review Journal for The Study of Marriage & Spirituality, Volume 12, 2006/2, pp. 167-177.

Borras Alphonse, *L'erreur sur une qualité de la personne*, dans Revue de droit canonique, Strasbourg, 1992, 42, pp. 131- 133.

Bowin- Legros Bernadette, *La famille contemporaine*, dans Mariage- Divorce- remariage, Roger Burggraef, Karlijn Demasure, Monique Foket, Philippe Weber, Peeters, Leuven-Paris, 2007, pp. 2-11.

Bricout Hélène, *La célébration du mariage entre tradition et développement : Réflexions à partir du Rituel francophone de 2005*, dans Intams review Journal for The Study of Marriage & Sprirituality, Volume 16, 2010/1, pp. 27-33.

Chaker-Sultani Milelli Jinane, *Ce silence qui tue notre patrimoine...*, dans L'Orient-le jour, Le quotidien libanais d'expression française, mardi 16 avril 2013.

Chappell Keith, *Preparing for Marriage, Sign, Symbol and Sacrament*, dans Intams review Journal for The Study of Marriage & Sprirituality, Volume15, 2009/1, p. 23-29.

Chrabieh Pamela, *La cause des droits des femmes au Liban : un état des lieux*. Diffusé sur <http://www.lorientlejour.com/article/843862/la-cause-des-droits-des-femmes-au-liban-un-etat-des-lieux.html>.

Clément Robert, *Mariage civil ou religieux ? Réflexions d'un prêtre au Liban*, dans Travaux et jours, n° 61, printemps 1998, pp. 65-80.

Cottier Georges, *Les fondements de l'indifférence en philosophie de la religion*, dans L'indifférence religieuse, Le point théologique, préface de Monseigneur Poupard, Beauchesne, Paris, 1983, pp. 35-86.

De Rougemont Denis, *L'amour et l'Occident*, 1906-1985. Publication info Paris : Plon, 1963, c1939, pp. 55-61 et pp. 231-267.

Descartes René, *Les passions de l'âme*, Philosophie, Paris, 1649, art 27.

Dousse Michel, *Dieu en guerre : la violence au cœur des trois monothéistes*, Publication info. Paris, 2002, chapitre 8, pp. 181-242.

Ducruet Jean, *Le statut du mariage et de la famille au Liban*, dans Travaux et Jours, n° 71, printemps 2003, pp. 51-77.

Ellison Christopher G., Bartkowski John P., Anderson Kristin L., *Are there Religious Variations in Domestic Violence?* In Journal of Family Issues, 1999, 20/1, pp. 87-113.

Ferrière André, *Le cœur et la chair*, 1918- Publication info Paris : Éditions universitaires, 1966, pp.15-47 et pp. 191-207.

Forno Noël, *La conception du mariage selon le code de droit canonique*, dans Mariage civil et mariage canonique, Téqui, Actes du Vème colloque des juristes catholiques, Paris, 20-21 avril 1985, pp. 95-108.

Forrester Frank, *Church, Sex and Salvation in Tertullian*, in Harvard Theological Review 68, 1975, pp. 83-101.

Gannagé Pierre, *Problèmes soulevés au Liban par la garde des enfants nés d'époux de communautés ou de nationalités différentes*, dans Proche-Orient, Études juridiques, 1982-1983, pp.117-128.

Hanf Theodor, *The Special Nation. Opinions and Attitudes Twelve Years after the End of the War*, in Hanf, Theodor/Salam, Nawaf edition, Lebanon in Limbo. Postwar Society and State in an Uncertain Regional Environment, Baden-Baden, Nomos, Studien zu Ethnizität, Religion und Demokratie, 4, 2003, pp. 197-228.

Ibsen Al-Faruqi Lois Lamya, *Marriage in Islam*, in Kieran Scott, Michael Warren, perspectives on marriage, a reader, Oxford University Press, 1993, pp. 397- 410.

Jantzen Grace M., *The Courtroom and the Garden: Gender and violence in Christendom*, in Violence against women in contemporary world religion, |Maguire Daniel c. and Shaikh Sa'diyya editors, Pilgrim Press, 2007, pp. 29-48.

Jonckheere Paul, *Phénoménologie de la conjugalité*, dans Mariage- Divorce- remariage, édité par Roger Burggraeve, Karlijn Demasure, Monique Foket, Philippe Weber, Peeters, Leuven- Paris, 2007, pp. 41-50.

Joyal Renée, *Parenté, parentalité et filiation. Des questions cruciales pour l'avenir de nos enfants et de nos sociétés*, dans Enfances, Familles, Générations, n° 5, 2006, pp. 1-16.

Keilbach Wilhelm, *L'indifférence religieuse. Essai d'une analyse psychologique*, dans *L'indifférence religieuse, Le point théologique*, préface de Monseigneur Poupard, Beauchesne, Paris, 1983, pp. 87-100.

Keshavjee Shafique, *Les religions : cause de violence ou facteurs de paix ?* Dans *Dieu est-il violent ?* Sous la direction de Daniel Marguerat, Éditions Bayard, 2008, pp.195- 230.

Khodr Georges, *En s'inspirant de la Fête de la croix*, dans *An-Nahar*, 14 septembre 1980 (article en arabe).

Khodr Georges, *Introduction aux visions échangées*, dans *Visions échangées entre Chrétiens et Musulmans, dans le passé et actuellement*, Balamand, Centre d'études islamo-chrétiennes, 1997, pp. 9-20.

Khodr Georges, *L'espérance en temps de guerre*, Beyrouth, Dar An-Nahar, 1987 (article en arabe).

Khodr Georges, *Le confessionnalisme et l'appartenance*, dans *An-Nahar*, 5 décembre 1992 (article en arabe).

Knieps-Port Le Roi Thomas, *Faith and Sacramental Marriage*, dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Sprirituality*, Volume 8, 2002/1, pp. 87-88.

Knieps-Port Le Roi Thomas, *Le mariage aujourd'hui : défis et chances pour la pastorale, la théologie et la spiritualité, dans une perspective catholique*, dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Sprirituality*, Volume18, 2012/1, pp. 13-25.

Knieps-Port Le Roi Thomas, *Philippe Bordeyne, Éthique du mariage : La vocation sociale du mariage*, Desclée de Brouwer, 2010, (recension), dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Sprirituality*, Volume17, 2011/1, pp. 101- 102.

Knieps-Port Le Roi Thomas, *Sacrement de mariage et d'ordination dans la mission de salut de l'Église*, dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Sprirituality*, Volume 4, 1998/1, p. 73.

Kuschel Karl-Josef, *Perspectives on Christian-Muslim dialogue*, in *Theology Digest*, 49/3, 2002, pp. 233 – 238.

Lacroix Xavier, *Face au divorce*, dans *Xavier Lacroix, Oser dire le mariage indissoluble*, Les éditions du Cerf, Paris, 2001, pp. 205-234.

Lacroix Xavier, *La dissociation entre conjugalité et parentalité*, dans *Quel avenir pour la famille ? Le coût du non-mariage*, Bayard, 2006, pp. 231-251.

Lambin Rosine, *Paul et le voile des femmes*, Clio. Histoire, femmes et sociétés [En ligne], 2 1995, pp. 2- 14. Diffusé sur <http://clio.revues.org/488?lang=en>.

Lawler Michael, *Divorce and marriage*, dans Mariage- Divorce- Remariage, édité par Roger Burggraave, Karlijn Demasure, Monique Foket, Philippe Weber, Peeters, Leuven- Paris, 2007, pp. 106-123.

Lefebvre Solange, *Analyse de sept personnes*, dans Les actes du colloque 2006, Le mariage et après ?, sous la direction de Gérard Valade, Office de la famille de Montréal, première intervention, pp.7-10.

Merad Ali, *Le Christ selon le Coran*, Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, Année 1968, Volume 5, n° 5, pp. 79-94.

Messarra Antoine, *Les aménagements juridiques des libertés religieuses au Liban*, Les Cahiers de droit, vol. 40, n° 4, 1999, pp. 927-946. Diffusé sur <http://www.erudit.org/revue/cd/1999/v40/n4/043583ar.pdf>

Miano Vincenzo, *L'indifférence religieuse étude théologique*, dans L'indifférence religieuse, Le point théologique, préface de Monseigneur Poupard, Beauchesne, Paris, 1983, pp. 13-34.

Miller Alice, *Notre corps ne ment jamais*, Paris : Flammarion, 2004, pp. 71-123.

Moubarac Youakim, *Témoignage*, dans Les Chrétiens du monde arabe, problématiques actuelles et enjeux, Paris, Maisonneuve et Larose, 1989.

Moukarzel Héchaïme Alexa, *Actualités du statut personnel des communautés musulmanes au Liban*, dans Revue internationale interdisciplinaire, Droit et cultures, 2010, n 59, pp. 121-164. Diffusé sur <http://droitcultures.revues.org/1992?lang=en>

Nash Shondrah Tarrezz, *The Changing of the Gods: Abused Christian Wives and their Hermeneutic Revision of Gender, Power and Spousal Conduct*, in Qualitative Sociology, 2006, 29, pp. 195-209.

Nason-Clark Nancy, *When Terror Strikes at Home: The Interface between Religion and Domestic Violence*, in Journal for the Scientific Study of religion, 2004, 43/3, pp. 303-310.

Nau François, *Les Maronites, inquisiteurs de la foi catholique du VI^e s au VII^e*, dans Bulletin de l'association Saint Louis des Maronites, 1903, n° 97, pp. 345-350.

Oeming Manfred, *Dieu et la violence dans l'ancien testament : observations à contre temps d'un exégète*, dans Dieu est-il violent ? La violence dans les représentations de Dieu, Publication Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 2005, pp.11-30.

Piveteau Jacques, *Langages et catéchèse*, dans Et les adultes ? Questions et expériences, Catéchèse, Desclée De Brouwer, Janvier 1981, n° 82, pp.53-58.

Provencher Normand, *Divorcés remariés*, dans *Divorcés remariés et Eucharistie*, Normand Provencher et Gérard Berlet, Médiaspaul, 2011, pp. 12-63.

Reinhart A. Kevin., *Islamic Law as Islamic Ethics*, in *Journal of religious Ethics*, 11/2, 1983, pp. 186-203.

Römer Thomas, *Dieu obscur : le sexe, la cruauté et la violence dans l'Ancien Testament*, Labor et Fides, 1996, chapitre II, pp. 55-77.

Rymarz Richard M., *The Family as Domestic Church: A study of Active Catholic Parents*, dans *Intams review Journal for The Study of Marriage & Spirituality*, Volume 14, 2008/1, pp. 195-204.

Salibi Kamal, *Encyclopédie de l'Islam*², article Mârûniyya (La Maronité) (en arabe), 2007, pp. 478-492.

Sandelowski Margarete, *Focus on research methods, whatever happened to qualitative description?* *Research in Nursing and Health*, 23/4, 2000, pp. 334-340.

Smith Hilda, *Feminism and the Methodology of Women's History*, in *Liberating Women's History: Theoretical and Critical Essays*, ed. Berenice A. Carroll. Urbana: University of Illinois press, 1976.

Tauran Jean-Louis, *Le Liban n'existe pas sans les Chrétiens*. Diffusé sur <http://www.lorientlejour.com/article/818329/le-liban-nexiste-pas-sans-les-chretiens.html>

Tertullien, *À propos du voile des Vierges*, chap. 9, diffusé sur <http://www.womenpriests.org/fr/traditio/tertul.asp#maynot>

Valenti Sarah, *La dictature du mariage religieux*, dans le journal *Libération*, La Lettre #30 – 17/01/2000. Diffusé sur <http://www.fidh.org/lettres/l30-2.htm>

Van der Ven Johannes A., *L'approche empirique en théologie pratique*, *Théologiques*, Volume 2, n° 1, mars 1994, p. 109-125. Diffusé sur <http://id.erudit.org/iderudit/602401ar>

Von Balthasar Hans Urs, *La demeure de la fidélité*, dans *La Revue catholique internationale communio*, Tome I, n°4, mars 1976. Diffusé sur http://www.communio.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=52:0212-hans-urs-von-balthasar-dans-communio&catid=44:011-hans-urs-von-balthasar&Itemid=896

Weber Anne-Françoise, *Briser et suivre les normes : les couples islamo-chrétiens au Liban*, dans *Les cahiers de l'IFPO*, *Les métamorphoses du mariage au Moyen-Orient*, sous la direction de Drieskens Barbara, Institut Français du Proche-Orient, 2008, pp. 13-28.

Yick Alice G., *A Metasynthesis of Qualitative Findings on the Role of Spirituality and Religiosity among Culturally Diverse Domestic Violence Survivors*, in *Qualitative Health Research*, 2008, 18/9, pp.1289-1306.

Synodes, encycliques, documents et lettres officiels

Alarie Pierre et Guillemette Yves, Venez et voyez : partages bibliques pour adultes, En compagnie de Matthieu, Novalis, 2004.

Andari Antoine Nabil, Les mariages mixtes au Liban. Réalités et défis. La préface de cette recherche est confiée au président de la Commission le père Andari. Diffusé sur http://www.familiam.org/pcpf/allegati/4327/Rencontre_Cardinal_Ennio_Antonelli.pdf

Antonelli Ennio, Les mariages mixtes au Liban. Réalités et défis. La Commission épiscopale pour la famille et la vie au Liban, établie par l'Assemblée des Patriarches et des Évêques catholiques (APECL) en collaboration avec le Conseil pontifical pour la famille. Diffusé sur http://www.familiam.org/pcpf/allegati/4327/Rencontre_Cardinal_Ennio_Antonelli.pdf.

Assemblée des évêques du Québec, Jésus Christ chemin d'humanisation. Orientations pour la formation à la vie chrétienne, Montréal, Médiaspaul, 2004.

Assemblée spéciale pour le Liban du Synode des Évêques, *Lineamenta*. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19970510_lebanon_fr.html

Benoît XVI, aux représentants politiques du Liban à l'occasion de sa rencontre avec les représentants des corps constitués et du corps diplomatique au Palais présidentiel au Liban samedi 15 septembre 2012. Diffusé sur http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Benoit-XVI-veut-faire-du-Liban-un-exemple-pour-le-Moyen-Orient_-NG_-2012-09-15-853782.

Catéchisme de l'Église catholique. Diffusé sur http://www.vatican.va/archive/ccc_css/archive/catechism/p2s2c3a7.htm ou http://www.vatican.va/archive/FRA0013/___P4.HTM

Code Canonique des Églises orientales. Diffusé sur <http://www.droitcanon.com/CCEO%201990.html>

Code Canonique des Églises occidentales. Diffusé sur http://www.vatican.va/archive/FRA0037/___P3S.HTM

Congrégation pour le clergé, Directoire général pour la catéchèse. Diffusé sur http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccclergy/documents/rc_con_ccatheduc_doc_17041998_directory-for-catechesis_fr.html

Coran en français. Diffusé sur <http://coranweb.free.fr/coran/>

Église catholique, L'initiation chrétienne des adultes : rituel du baptême des adultes par étapes, Paris : Association épiscopale liturgique, 1974.

Guide de droit comparé. Diffusé sur <http://guidedroitcompare.com/pays/liban.html>

Jean Paul II, aux jeunes de France au Parc des Princes, 1980. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/1980/june/documents/hf_jp-ii_spe_19800601_veglia-giovani_fr.html

Jean Paul II, *Familiaris consortio* de 1981. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19811122_familiaris-consortio_fr.html

Jean-Paul II, Exhortation apostolique *Catechesi Tradendae*. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_16101979_catechesi-tradendae_fr.html

Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale, Une espérance nouvelle pour le Liban, aux patriarches, aux évêques, au clergé, aux religieux, aux religieuses et à tous les fidèles de Liban. Diffusé sur http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_19970510_lebanon_fr.html

Le bref : *Apostolatus Officium* du 31 mars 1973, Quatrième partie, le deuxième chapitre intégralement, Édition Najm, pp. 459-499.

Les actes du colloque 2006, Le mariage et après ?, sous la direction de Gérard Valade, Office de la famille de Montréal.

Mariage chrétien, Célébrer notre amour avec Dieu, dans « Oui je le veux ! », Direction Jacques Gauthier, dossier 3, Novalis, 2001.

Pour célébrer votre mariage en église... détails pratiques, Réalisation du Comité de Recherche du Service de préparation au mariage, Montréal, 1976.

Préparation au sacrement de mariage, Église catholique, Conseil Pontifical pour la famille, 1996.

Raï Bechara, Réalités et défis Mariages mixtes au Liban/2. Richesse et dangers dans l'analyse du Cardinal Bechara Boutros Raï. Diffusé sur http://www.familiam.org/pls/pcpf/v3_s2ew_consultazione.mostra_paginawap?id_pagina=4371&attiva_menu=0&nohtml=0

Réalités et avenir de la catéchèse dans le monde, Synode des évêques 1977, Documents d'Église, le Centurion, 1978.

Religiosa historia, XVI et XXI, dans Migne, P.G., Tome LXXXVII, col. 1418 et 1431.

Roman Catholic Church--Code of Law. CODEX IURIS CANONICIS. Diffusé sur <http://www.chauveau.net/canon.html>

Sexualité, Exprimer notre amour, dans « Oui je le veux ! », Direction Jacques Gauthier, dossier 2, Novalis, 2001.

Synode Patriarcal Maronite 2003-2006, Textes & Recommandations, Bkerké, 2008. Diffusé sur <http://ndlweb.free.fr/synodetexte0.html>.

TOB, Traduction Œcuménique de la Bible (Seconde Édition), Paris, Éd. Alliance Biblique Universelle-Le Cerf, 1985.

Vatican II, Les seize documents conciliaires, l'Église dans le monde de ce temps, Fides, Montréal, 1967.

Mémoires et thèses

Abou Zeid Maroun, L'immaturation psycho-affective et son effet sur la validité du mariage, Pontificia Universita Lateranense Piazza S. Giovanni in Laterano, Theses Ad Doctoratum in Iure Canonico, 4, Romae, 2008.

Blot Linda, Le counseling pastoral face aux défis de la famille contemporaine, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise ès arts en counseling pastoral, Université Saint Paul, Ottawa, Canada, 2003.

Bonenfant Roland, Boulard Pierre, Labbé Pierre et Robidoux Norma, Le travail de la femme un épanouissement ? Un nouveau couple ? Théologie pastorale-Thèses et écrits académiques, Université Saint Paul, Ottawa, Canada, 1972.

Boughaba Gisèle, L'exogamie libanaise, Catégorisation religieuse et stratégies, identitaires dans le couple mixte, Université Lyon 2, 2007. Diffusé en arabe sur http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2007/boughaba_g/pdfAmont/boughaba_g_annexe5.pdf

Haidar Wafaa, La dimension religieuse dans le mariage au Liban, Thèse de doctorat sous la direction de Vincente Fortier et de Talal Khodari, Montpellier 1, Faculté de droit privé et sciences criminelles, Soutenue le 07-01-2011. Diffusé sur <http://www.theses.fr/15150167X>

Hauser-Borel Sylvie, Participantes à la Résurrection, Marthe et Marie selon Jean 11, 1-45 et 12, 1-11 dans l'exégèse de Jean Chrysostome, Théodore de Mopsueste et Cyrille d'Alexandrie, thèse de doctorat en Théologie, Université de Neuchâtel, 2006, pp. 6-7. Diffusé sur

https://doc.rero.ch/record/5880/files/these_HauserBorelS.pdf

Roy Raymond, Recherche sur l'efficacité du service de préparation au mariage « couple-guide », Mémoire présenté à l'institut de pastorale dans le programme : Travail pastoral de groupe avec la famille et la communauté, Université Saint Paul, Ottawa, 1987.

Sites web

(Tous les liens cités ont été vérifiés le juin 2014, date du dépôt final de la thèse, et étaient accessibles à cette date)

http://bkerkelb.org/french/index.php?option=com_content&view=category&id=61&Itemid=91

<http://blog.libnanews.com/frenchy/?p=645>

http://debate.org.uk/gesu-corano/francese/t7_f.htm

<http://debats.actualite-francaise.com/billets/france/241-burqa-niqab-voile-integral-france-loi.html>

<http://ftm-transsexuel.info/transworld/parcours/les-tests-psy.html>

<http://ifpo.revues.org/781>

<http://larevuereformee.net/articlerr/n194/la-bible-et-le-coran-compares>

<http://liban.viabloga.com/news/le-crime-dit-d-honneur>

<http://mplbelgique.wordpress.com/tag/mariage-civil/>

<http://ndlweb.free.fr/historique.html>

<http://observers.france24.com/fr/content/20090513-libanaises-offrez-vous-package-mariage-civil-chypre>

<http://oumma.com/La-sexualite-en-Islam-a-une-portee>

<http://pourvotrecouple.com/ameliorer-sa-relation-de-couple/port-du-voile.html>

<http://revue.shakti.pagesperso-orange.fr/plamecq.htm>

<http://rplfrance.org/index.php?content=eclairages/090831anne1-aa.htm>

<http://sunnah.com/bukhari>

http://www.alhassanain.com/french/articles/articles/family_and_community_library/various_articles/le_mariage_civil/001.html

<http://www.alterinter.org/article2260.html>.

http://www.bkerkelb.org/french/index.php?option=com_content&view=frontpage&Itemid=1

http://www.bkerkelb.org/french/index.php?option=com_content&view=article&id=126:-les-maronites-et-le-liban&catid=57:le-debut&Itemid=95

<http://www.bladi.net/forum/225895-chirurgie-esthetique-liban-detrone-bresil/>

<http://www.communisme-ouvrier.info/?l-islam-et-la-liberation-des>

http://www.fmes-france.org/_medias/document/Liban-pris-en-otage-entre-islamismes-sunnites-et-chiites.pdf.

<http://www.historel.net/moyenage/12e/croisades.html>

<http://www.iloubnan.info/politique/politique-libanaise-article/id/074>

<http://www.iloubnan.info/social/reportage/id/565/article/1744>

<http://www.islamhouse.com/p/77067>

<http://www.islamreligion.fr/divorce-en-islam/>

http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Discours-de-Benoit-XVI-aux-representants-politiques-du-Liban-_NG_-2012-09-15-853757

http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Le-droit-francais-ne-reconnait-pas-le-mariage-religieux-_NG_-2012-08-27-846549

<http://www.lebanonembassy.ca/fr/index.html#>.

<http://www.lecommercedulevant.com/node/19806>

<http://www.lejourduseigneur.com/Web-TV/Focus/Pardonner/Jean-Paul-II-Le-pardon-donne-et-demande>.

<http://www.leparisien.fr/societe/le-mariage-homosexuel-est-autorise-dans-dix-pays-28-01-2011-1247060.php>

<http://www.libanvision.com/mariage.htm>

<http://www.lorientlejour.com/article/818329/le-liban-nexiste-pas-sans-les-chretiens.html>

http://www.lorientlejour.com/category/%C3%80+La+Une/article/798907/Sondage_%3A_51_des_Libanais_seraient_favorables_au_mariage_civil_facultatif.html

http://www.lorientlejour.com/category/derni%c3%a8res+infos/article/798549/appel_a_un_sit-in_a_beyrouth_en_faveur_du_mariage_civil.html

http://www.lorientlejour.com/category/Liban/article/777940/Le_pape_va_inviter_les_chretiens_du_Liban_et_du_Moyen-Orient_a_renforcer_leur_presence_dans_la_region.html

http://www.lorientlejour.com/category/Opinions/article/768109/Ce_silence_qui_tue_notre_patrimoine....html

http://www.medifemmes.net/index.php?option=com_content&view=article&id=131:mission-du-qcomite-scientifiqueq-du-projet&catid=26

<http://www.nadiatravel.com/#mainnews>

http://www.oeuvre-orient.fr/wp-content/uploads/download/les_chretiens_en_orient_la_diversite_des_eglises_d_orient.pdf

<http://www.paperblog.fr/1286033/le-mariage-civil-au-liban-le-droit-de-dire-oui/>

http://www.petitions24.net/petition_pour_les_droits_des_femmes_au_liban

<http://www.portail-religion.com/islam/le-voile-islamique.html>

http://www.pourunlibanlaique.be/divers_non_apll/laique_pride/laique_pride_100425_revue_presse.pdf

<http://www.qaradawi.net/library/50/5107-2011-08-21-00-18-49.html>

http://www.rewmi.com/Benoit-XVI-renouvelle-son-appel-au-dialogue-entre-chretiens-et-musulmans_a67846.html

<http://www.toupie.org/Dictionnaire/Patriarcat.htm>

http://www.uscatholic.org/civilmarriages?utm_source=November+12%2C+2013&utm_campaign=ebulletin+November+12%2C+2013&utm_medium=email

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_con_cfaith_doc_20000307_memory-reconc-itc_fr.html

La3emvoix@groups.facebook.com

WWW.foccusinc.com

<http://beirutpost.blogspot.ca/2005/09/hommage-michel-hayek.html>

<http://antoinefleyfel.com/2005/10/17/breve-reflexion-autour-de-la-latinisation-de-leglise-maronite-17-10-2005/>

<http://mplbelgique.wordpress.com/2008/10/01/mobilisation-pour-le-mariage-civil/>

<http://www.courrierinternational.com/article/2009/03/05/un-mariage-sans-cure-ni-imam>

<http://www.rue89.com/2010/03/20/ces-libanais-qui-veulent-pouvoir-se-marier-a-la-mairie-143680>

<http://info.catho.be/2011/03/15/liban-un-nouveau-patriarche-maronite/>

<http://ritachemaly.wordpress.com/2011/05/11/les-femmes-libanaises-ont-droit-a-un-abattement-familial-tout-comme-les-hommes-qui-travaillent/>

APPENDICE A

Tableau 1 : Récapitulatif des informations primaires sur chacun des sept couples

Cas	Homme	Confession	Femme	Confession	Nombre d'enfants	Durée du mariage
A	Jean	Maronite	Imane	Chiïte	2	8 ans
B	Antoine	Maronite	Ahlem	Sunnite	2	5 ans
C	Christophe	Maronite	Fatmé	Chiïte	0	5 ans
D	Paul	Maronite	Khadija	Sunnite	2	1 an et demi
E	Georges	Maronite	Zaynab	Musulmane	0	2 ans
F	Khaled	Sunnite	Marie	Orthodoxe	0	7 mois
G	Ali	Musulman	Rita	Maronite	0	6 ans

Tableau 2 : Récapitulatif des faits dans le couple de Jean et Imane (cas A)

Des Faits
Imane mariée oralement à Ahmed demande le divorce.
Ahmed la menace et ses parents suite sa demande.
Imane a recours à Jean et demande sa protection.
Jean promet à Imane de lui garantir sa sécurité.
Imane admire Jean ainsi que sa politesse et sa compréhension.
Pendant la période de connaissance Jean montra sa bonne intention.

Tableau 3 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple de Jean et Imane (cas A)

La situation de l'épouse
Après le mariage, Imane réalise qu'elle fut victime de dol et de tromperie.
La bonne façon avec laquelle Jean la traite se transforme en violence et cruauté.
Jean n'a plus de travail.
Jean interdit Imane de voir ses parents.
Des témoins racontent que l'épouse a négligé ses obligations.
Des témoins racontent qu'Imane agit avec Jean avec entêtement et elle ne l'écoute pas.
La situation de l'époux
Imane visite Jean avec un groupe d'étudiants.
Une relation d'amour unit Jean et Imane.
Jean est surpris que les parents d'Imane refusent leur mariage.
Jean a fait croire à l'épouse qu'il possède des propriétés et des projets et c'est faux.
La nièce de Jean dit que son oncle ment beaucoup.
La nièce dit que Jean a exercé tout type de destruction morale contre Imane.
Il l'a battue et lui a cassé la mâchoire.

En ce qui concerne ses obligations, l'époux ne les avait jamais accomplies.
La disparité religieuse
Imane est musulmane chiite et Jean est maronite.
Après six mois de connaissance, Jean décida de s'enfuir avec Imane pour se marier.
Jean et Imane se sont mariés à l'église.
Imane s'est baptisée.
La cause du litige est le refus d'Imane de baptiser la première fille puis la deuxième.
Le souvenir du baptême choisi par Imane une plaque avec « Que la volonté de Allah soit faite ».
La sœur de Jean dit qu'Imane ne croit pas en l'enseignement de l'église.

Tableau 4 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple de Jean et Imane (cas A)

Les familles d'origine et l'entourage
Les parents d'Imane s'opposent au mariage.
Jean dit qu'il a vécu en harmonie avec son épouse durant deux ans.
Il attribue le différend conjugal à l'intervention de la famille d'Imane dans sa vie.
La sœur de Jean dit qu'Imane ne parle pas à Jean lorsqu'elle est chez ses parents.
Un autre témoin dit qu'Imane n'aime pas la famille de Jean.
Les parents d'Imane l'aident moralement et financièrement.
Le frère d'Imane dit que Jean frappe sa sœur ainsi que la travailleuse domestique.
Les événements majeurs
Les époux habitèrent au début de leur vie conjugale dans la maison que Jean a dit qu'il possédait mais qui en réalité ne l'est pas.
Imane accuse Jean et inversement de l'incapacité psychique à assumer les responsabilités essentielles du mariage.
Les témoins de l'épouse disent que Jean est violent et il frappe Imane.
Les problèmes surgissent à cause de la personnalité des époux et en particulier Jean.

La situation actuelle
Imane demande la déclaration de la nullité de son mariage : 1- Pour motif d'erreur sur une qualité de la personne de Jean associé au dol et à la tromperie. 2- Pour motif d'incapacité de l'époux à assumer les responsabilités essentielles du mariage pour des raisons de nature psychique. 3- Elle demande de lui accorder la garde de ses filles mineures. 4- Elle réclame des indemnités.

La décision du tribunal

La déclaration de la nullité du mariage à cause de :

- 1- L'incapacité de l'époux à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage pour des raisons de nature psychique.
- 2- L'incapacité de l'épouse à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage pour des raisons de nature psychique.
- 3- Les juges ont accordé au père la garde des filles mineures.

Tableau 5 : Récapitulatif des faits dans le couple d'Antoine et Ahlem (cas B)

Des Faits
Antoine est libanais maronite et Ahlem est marocaine musulmane
Ils se sont rencontrés dans un Night-Club où Ahlem travaille comme prostituée.
Leur relation dure environ un an, puis ils se marient civilement en Turquie.
Ahlem déclare vouloir se convertir au Christianisme et se marier religieusement.
Ahlem dit qu'Antoine refusait le mariage religieux.
Après deux ans de leur mariage civil, Antoine et Ahlem se marient à l'église.
Ahlem admet qu'ils ont parlé de la perpétuité du mariage.
Antoine explique à Ahlem que le mariage chrétien est permanent, définitif et basé sur la fidélité et la procréation.
Ahlem sort le matin et revient le soir.
Antoine a inventé une accusation pour que son épouse soit mise en garde.
Après la sortie d'Ahlem de la prison, le couple a repris sa vie commune.
Ahlem est tombée enceinte (d'Antoine) de leur deuxième enfant.

Tableau 6 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple d'Antoine et Ahlem (cas B)

La situation de l'épouse
Ahlem se présente à Antoine comme travaillant dans la vente des vêtements.
Suite à leur dispute, Antoine l'a renvoyée.
Après avoir partie au Maroc, Ahlem, enceinte, plaça une pression sur son époux en le menaçant qu'elle tuera son embryon.
Antoine a eu peur, il fit revenir sa femme au Liban.
La situation de l'époux
Antoine raconte à Ahlam qu'il se charge des affaires administratives dans un hôtel.
Antoine travaille dans le proxénétisme et loue des filles aux cabarets.
Malgré le comportement d'Ahlem et sa conduite Antoine se marie avec elle.
Il ne peut rien faire, il a un enfant avec elle et elle est enceinte du deuxième.
La disparité religieuse
Antoine va prouver qu'Ahlem ne croit pas au Christianisme, mais elle est musulmane fanatique et ne croit pas à la perpétuité du mariage ni à la fidélité.
Antoine dit que les différends ont commencé avant le mariage et ont continué après.

Tableau 7 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple d'Antoine et Ahlem (cas B)

Les familles d'origine et l'entourage
Selon les voisins Ahlem vit d'une façon suspecte, elle sort le matin et revient tard le soir.
Ahlem influence beaucoup de filles et de femmes car elle travaille et continue à travailler dans la prostitution.
Tous les témoins de l'époux se sont mis d'accord que l'épouse n'a pas gardé la fidélité.
Les événements majeurs
Ahlem a travaillé dans la prostitution durant leur mariage et en la présence des enfants.
Antoine ne sait pas quelles sont les convictions de son épouse concernant la fidélité et la perpétuité du mariage.
Je suis sûr que l'argent que ma femme possède est issu de la prostitution dit Antoine.
L'un de ses amis lui raconte qu'Ahlem travaille dans la prostitution dit Antoine.
Quelqu'un a confirmé à Antoine qu'il a eu une relation sexuelle avec Ahlem contre l'argent.
Un témoin dit que la raison des problèmes est le tempérament de l'épouse, sa jalousie excessive et ses doutes.

La situation actuelle
Un mariage de deux personnes qui travaillent dans des affaires suspectes.
Le tribunal essaya de réconcilier les époux en vaine.
Antoine demande la nullité de son mariage à cause de la simulation de la part d'Ahlem des biens de la fidélité et de la perpétuité du mariage chrétien.
Antoine s'absente de la maison et a des relations avec plusieurs filles.
Ahlem essaie de l'interdire mais il refuse et utilise la violence contre elle.
Antoine confirme qu'Imane a trahi la fidélité conjugale.
Ahlem a loué un chalet pour travailler dans la prostitution.

La décision du tribunal
Antoine n'est pas innocent.
Ahlem est toujours musulmane donc selon la loi, elle est la cause de la nullité pour motif de simulation du bien de la fidélité.
Ahlem demande la garde des enfants.
Les juges ont conféré la garde au père.

Tableau 8 : Récapitulatif des faits dans le couple de Christophe et Fatmé (cas C)

Des Faits

Christophe et Fatmé se sont connus lors d'un appel téléphonique erroné.
Christophe est un jeune maronite. Il est étudiant et vit au foyer parental.
Fatmé est chiite.
Christophe et Fatmé décident de se marier, mais les parents de Fatmé s'opposent à ce mariage.
Fatmé prend la fuite et quitta le foyer familial pour habiter chez Christophe.
Les parents de Christophe louent un appartement au nouveau couple.
Christophe néglige ses études, quitte l'université et trouve un emploi.
Fatmé se comportait avec égoïsme, elle prenait tout le salaire de Christophe.
Il ne voyait ses parents à lui, que rarement.
Fatmé frappe son mari et lui casse ses lunettes.
Christophe décide de travailler à l'étranger.
Les cinq à six premiers mois, il envoyait à sa femme un salaire mensuel.
De retour au Liban Christophe refusant de continuer la vie conjugale avec Fatmé et lui annonce son désir de divorcer.

Tableau 9 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple de Christophe et Fatmé (cas C)

La situation de l'épouse
Fatmé fait la connaissance de Christophe par coïncidence sur son mobile en composant un faux numéro.
Ils continuèrent à communiquer par téléphone pendant trois mois jusqu'au jour où ils se rencontrent.
Ils se marient. Fatmé ajoute que sa vie était « calme et heureuse », avec un niveau de vie sous la moyenne.
Nous sommes (les juges) en présence d'une femme têtue et conventionnelle. Elle réclame ses droits, elle est prétentieuse.
La situation de l'époux
Christophe manque principalement de maturité et d'expérience dans la vie.
Christophe prend son argent de poche et sa scolarité de ses parents.
Les trois premières années, chaque partenaire assumait ses responsabilités.
Quant aux questions sentimentales et sexuelles, elles se déroulaient naturellement avec quelques disputes qui peuvent arriver à chacun.
La disparité religieuse
Fatmé et Christophe se sont entendus à se respecter réciproquement la religion l'un l'autre.
Fatmé a promis d'approfondir sa connaissance dans la religion chrétienne.
Elle se prépare pour le baptême pendant deux ans.
Elle accepte que ses enfants soient baptisés.

Tableau 10 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple de Christophe et de Fatmé (cas C)

Les familles d'origine et l'entourage
Fatmé relate à Christophe la méchante façon avec laquelle ses parents la traitent, lui prennent son salaire et la battent.
Christophe et Fatmé s'aventurent dans des relations sexuelles superficielles.
Les parents de Fatmé la battent quand ils ont su qu'elle tisse une relation avec un jeune homme chrétien et impie.
Ils lui demandent de voir un médecin légiste pour s'assurer de sa virginité.
Christophe fut saisi de stupeur car Fatmé n'est plus vierge.
Christophe accepte de se marier à Fatmé à condition qu'elle accepte d'être baptisée, d'élever ses enfants selon les rites chrétiens.
Christophe et Fatmé se marient à l'église.
Les événements majeurs
Le père de Christophe déclare que son fils fut élevé selon la religion chrétienne.
Le père de Christophe dit qu'il n'avait pas un sou quand il s'est marié.
Il reçoit un appel d'un inconnu accusant son fils d'avoir envolé sa fille.
Le père de Christophe fut menacé par les parents de Fatmé.
Deux semaines plus tard, le couple s'est marié.
Le témoin affirme que les problèmes ont surgi à cause du caractère de Fatmé.
Elle a trompé son mari et a refusé de se convertir au Christianisme.
Elle a même essayé de le convaincre de se convertir à l'Islam.

La situation actuelle
La décision rendue par la cour de 1 ^{ère} instance affirme que le couple souffre de troubles psychologiques.
Le couple s'est séparé à cause de l'état psychologique de l'épouse et l'incapacité à vivre avec elle.
Par contre, le mari, qui travaillait à l'étranger, continue de lui envoyer l'argent par sens de responsabilité.
L'épouse est nerveuse, autoritaire, veut imposer sa personnalité et ses convictions.
Elle est violente et hystérique.

La décision du tribunal
Le mariage est raté dès le début.
Les juges confirment la nullité du mariage car le couple est incapable d'assumer les obligations principales du mariage pour des raisons de nature psychologique.

Tableau 11 : Récapitulatif des faits dans le couple de Paul et Khadija (cas D)

Des Faits
Paul est maronite élevé dans une famille maronite pieuse.
Il est un garçon unique, il assume les responsabilités de sa famille après la mort de son père.
Khadija sunnite rencontre Paul à l'université.
Elle attire Paul par son intelligence, son ambition et son sens de responsabilité.
Khadija montre à Paul qu'elle est libérale laïque.
Ils se marient à l'église.
Paul voyage à l'Arabie Saoudite.
Il découvre qu'il est impossible d'emmener sa femme si elle garde sa religion.
Elle accepte malgré elle de se baptiser.
Khadija refuse que Paul donne la pension alimentaire mensuelle à sa mère.
La relation entre les deux époux s'est terminée.
Khadija demande à Paul de combler ses besoins sexuels ailleurs.
Khadija travaille, elle néglige ses filles et revient au foyer conjugal fatiguée.
L'épouse a trahi la fidélité conjugale et entre dans une relation amoureuse.
Avec son amant, elle envoie à Paul des messages de menace.

Tableau 12 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple de Paul et Khadija (cas D)

La situation de l'épouse
Paul dit que le père de Khadija est un homme athée et sa mère est fanatique par rapport à la religion.
Khadija a suivi son éducation dans des écoles islamiques et a obtenu des diplômes de haut degré.
La situation de l'époux
Selon Khadija, Paul ne respecte aucun principe essentiel au mariage en ce qui concerne la fidélité du mariage.
Il avoue à son épouse qu'il est habitué à faire plusieurs relations et trouve que ceci est naturel (normal).
Khadija a senti depuis le début de son mariage que son mari n'est pas conscient des responsabilités de la vie conjugale. Il pense au divorce.
Paul au dire de Khadija mène une vie Don Juan, trouve le plaisir en dévorant les corps des femmes, préférant passer son temps avec ses amis célibataires au lieu de le passer à côté de sa famille.
Khadija dit que les deux se sont mariés par amour mutuel, mais Paul lui avoue qu'il n'est pas prêt de devenir père.
Khadija nie que Paul a soumis leur mariage à une condition (habiter dans son

village).
La disparité religieuse
Penser au divorce au cas où le mariage échoue reflète que Khadija nie la continuité du mariage chrétien.
Sa demande de conclure un mariage civil montre qu'elle veut échapper au mariage chrétien et les rites chrétiens.
Selon Khadija, mettre la levure avec la croix au-dessus de la porte du foyer, asperger la maison par l'eau bénite et accrocher l'icône du Jésus crucifié ne sont que des habitudes païennes et une arriération.
Khadija refuse le baptême car elle le considère comme un acte païen.
Un conflit surgit dans le couple à cause du baptême des enfants
Elle refuse d'entrer à l'église sauf à contrecœur : le jour de son baptême, et refuse de laisser ses filles y entrer.
Paul déclare que Khadija n'est pas croyante et elle s'est baptisée pour entrer en Arabie Saoudite.

Tableau 13 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple de Paul et Khadija (cas D)

Les familles d'origine et l'entourage
L'entourage crée ou pas la conviction et la volonté de nier la continuité du mariage.
Paul impose à Khadija la conversion au Christianisme.
Il est un fils unique, élevé dans un entourage chrétien qui refuse de conclure un mariage hors de l'église.
Les événements majeurs
Paul relie son conflit avec son épouse au sujet de la région de leur habitation.
Le témoin de l'épouse dit : l'époux frappe sa femme.
Chacun des époux accuse l'autre de la perversion.
Les deux filles ont obtenu le sacrement du baptême et pour cela il faut leur assurer une bonne éducation chrétienne.
L'épouse dit qu'elle a garanti d'élever ses filles selon l'éducation chrétienne et elle les prend à l'église.
Elle présente une attestation de son curé de paroisse qui prouve qu'elle fréquente l'église avec ses filles.

La situation actuelle
Khadija dit que Paul a loué un appartement. Et ceci contredit la condition à propos de l'habitat dans son village.
Plusieurs problèmes agitent ce mariage.

La décision du tribunal

Les juges confirment la nullité du mariage en raison de la simulation concernant l'indissolubilité de la continuité du mariage de la part de l'épouse et non la nullité du mariage en ce qui concerne la condition soumise de la part du mari.

Les filles sont confiées au père car le tribunal considère que le père chrétien assure une pratique religieuse chrétienne à ses enfants.

Tableau 14 : Récapitulatif des faits dans le couple de Georges et Zaynab (cas E)

Des faits
Georges est chrétien maronite et Zaynab est musulmane syrienne.
Elle n'a pas tenu ses promesses et ses obligations, ne donnant aucune importance au mariage, sa perpétuité et son essence
Elle n'a jamais désiré de se convertir au Christianisme ou élever ses enfants selon les normes chrétiennes, mais elle est obligée de faire semblant d'accepter
les problèmes surgissent parce que cinq mois ont passé durant lesquels l'épouse n'est pas tombée enceinte,
Quand les disputes ont commencé, ils ne donnèrent plus d'importance à ce sujet, et c'est ainsi que le sujet des enfants s'est mené à ses termes
elle passait des jours consécutifs en dehors de la maison, sous prétexte d'être chez sa mère.
Georges, qui est le plaignant demande la déclaration de la nullité de son mariage.

Tableau 15 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple de Georges et Zaynab (cas E)

La situation de l'épouse
Zaynab rencontre Georges lorsqu'elle monte avec sa sœur avec lui en autostop.
Elle lui passe son numéro de téléphone suite à l'insistance de Georges.
Zaynab était en relation avec un autre qui a voyagé.
La propriétaire du foyer où elle demeure avec d'autres filles, l'oblige à quitter brusquement l'appartement.
Georges loge Zaynab dans un chalet qu'il l'avait loué.
Zaynab se réveille le matin, Georges est dans son lit et elle ignore ce qui s'est passé la nuit.
Il est venu cohabiter avec elle, sachant qu'il était engagé avec une autre fille.
Georges propose le mariage à Zaynab plusieurs fois mais elle refuse.
Georges et Zaynab se sont mariés dans des ambiances tendues.
Zaynab a travaillé pour aider Georges à améliorer sa situation financière, mais il lui a répondu par son attitude négative
Georges voulait de ce mariage faire travailler Zaynab jour et nuit sans repos.
Ensuite, les conflits se sont intensifiés, Georges commença à attaquer Zaynab.
La situation de l'époux

Un témoin raconte que Georges compte sur son épouse durant son travail au snack qu'il gère.
Ils logent dans une petite chambre du restaurant.
Georges fréquente une autre et Zaynab l'a surpris avec elle. Georges mène plusieurs relations en même temps.
Georges traite Zaynab avec une violence morale et affliction.
Georges prend les profits du restaurant pour payer l'appartement qu'il l'a acheté.
Georges est incapable d'assumer la responsabilité du mariage.
Zaynab quitte la maison car elle a enduré beaucoup avec Georges.
La disparité religieuse
La différence de la religion est la cause de la dispute de Georges et Zaynab.
Georges insiste que Zaynab se convertisse au Christianisme.
Georges considère que la promesse de Zaynab d'élever les enfants les principes chrétiens ne mène pas à sa tranquillité si elle reste musulmane.
Ainsi, Zaynab donne son consentement à se convertir au Christianisme.
Georges a déclaré que le sujet principal du litige est religieux, puisque Zaynab lui a promis d'obtenir le sacrement du baptême, mais elle ne l'a pas fait.
Zaynab fréquente l'église afin de se préparer pour son baptême mais lorsque les problèmes surgissent, elle n'était plus intéressée à l'obtenir.
La cousine de Zaynab dit que Zaynab est élevée parmi des Chrétiens et n'a aucun complexe à propos de ce sujet.
Le frère de Zaynab dit que sa sœur aime la religion chrétienne et qu'elle est pieuse.

Tableau 16 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple de Georges et Zaynab (cas E)

Les familles d'origine et l'entourage
Le frère de Georges dit : mon père contrarie la cohabitation de Georges et Zaynab,
Puis, les parents ont contrarié le mariage mais ils ont assisté à la cérémonie.
Zaynab : j'ai fait la connaissance des parents de Georges et ils m'ont refusée.
La personnalité de Georges est faible contrairement à de celle de Zaynab
Zaynab a volé Georges de à fiancée après une relation qui a duré 10 ans.
Le père et le frère de Georges l'ont dressé contre Zaynab.
Georges a détruit la vie de Zaynab. Elle a des maux de dos.
Les événements majeurs
Notre relation sexuelle, dit Zaynab, m'a interdit de prendre une autre décision.
Georges : les problèmes ont surgi puisque plus de cinq mois ont passé sans que Zaynab tombe enceinte.
Georges avoue aussi que la cause des conflits est l'habitation inappropriée.
La négligence de l'enfantement de la part des deux parties et surtout de la part de Zaynab.
Le médecin demande que Georges fasse des examens mais ce dernier est devenu furieux de rage et refuse de les faire.

Par la suite, il frappe Zaynab qui répond de la même façon.
Georges s'étonne car Zaynab l'accuse d'avoir une amante. Je ne trouve point une occasion pour trahir la fidélité conjugale.
Après l'avoir accusé d'entrer dans une relation suspecte, ils se sont disputés et c'est ainsi que surgit le grand problème.
Zaynab envoie une lettre à Georges par le biais d'un avocat. Plusieurs années plus tard, elle demande à Georges de signer sa demande d'obtenir la nationalité libanaise, Georges refuse.

La situation actuelle
Georges demande de déclarer la nullité de son mariage à cause de la simulation totale de la part de l'épouse.
Zaynab : le but de Georges de notre mariage, est de me faire travailler jour et nuit.
Georges m'a attaqué verbalement et physiquement. J'ai quitté la maison à plusieurs reprises avant de le quitter définitivement.
Zaynab n'a pris la décision de se séparer de Georges. Elle a perdu l'espoir de la possibilité de continuer sa vie avec lui après la découverte de sa relation suspecte.

La décision du tribunal
Nous les juges, déclarons la nullité du mariage en raison de : 1- La simulation totale de la part de l'épouse. 2- La simulation concernant l'indissolubilité du mariage de la part de l'époux. 3- L'incapacité de l'époux d'assumer les obligations essentielles du mariage pour des raisons psychiques.

Tableau 17 : Récapitulatif des faits dans le couple de Khaled et Marie (cas F)

Des Faits
Khaled et Marie se connaissent à l'école étant tous deux des enseignants.
Marie est chrétienne orthodoxe engagée et Khaled est musulman sunnite.
Khaled pris par son désir sexuel envers Marie, voudrait à tout prix être avec elle.
Marie ne veut ni une relation amoureuse ni un mariage car il est musulman.
Khaled déclare à Marie qu'il voudrait devenir chrétien.
Après le baptême, il va avec elle à l'église et se marient religieusement selon le rite maronite.
Après le mariage, Marie remarque qu'il ne prend plus l'Eucharistie.
Il recommence à voir ses parents et sa maman après une coupure totale suite à son changement de religion.
Un jour Khaled se convertit à la religion musulmane de confession sunnite.
Il change sa religion de maronite en sunnite dans le registre de statut personnel.
Il quitte Marie après un mariage qui a duré environ 7 mois sans avoir d'enfants.

Marie présente, devant le tribunal, une pétition afin d'invalider son mariage.
--

Tableau 18 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple de Khaled et Marie (cas F)

La situation de l'épouse
Marie est orthodoxe ainsi elle est attachée au concept du mariage chrétien, sa perpétuité et à la foi chrétienne.
Elle impose à Khaled la condition de se baptiser avant de se marier.
Les parents de Khaled refusent sa conversion au Christianisme.
Marie chasse Khaled de la maison quand il revient à sa religion musulmane.
Cette fois fut la séparation définitive.
La situation de l'époux
Khaled déclare que Marie l'a dominé moralement, intellectuellement et émotionnellement.
Elle l'empêche de rendre visite à sa famille après le mariage.
Elle refuse de vivre avec un époux musulman.
L'un des témoins dit : Khaled a menti.
Des témoins de l'époux affirment que Khaled n'était pas en pleine liberté quand il a accepté de se marier.
La disparité religieuse
Marie orthodoxe insiste que Khaled soit baptisé dans l'église maronite.
L'intention de Marie est de conclure un contrat de mariage stable.
Khaled montre une bonne foi et persiste sur la demande de mariage.
Le prêtre qui a suivi Khaled avant d'être baptisé prouve sa bonne foi et son désir de se convertir au Christianisme.
Ce qui étonne c'est que Khaled a totalement changé.
Après le mariage et sa conversion de nouveau à l'Islam, Khaled demande à Marie de vivre avec lui en tant que Musulman mais elle refuse définitivement.
L'un des témoins croit que le problème essentiel est la conversion de nouveau de Khaled à l'Islam.

Tableau 19 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple de Khaled et Marie (cas F)

Les familles d'origine et l'entourage
Les parents de Khaled ont refusé son baptême.
La société musulmane refuse sa visite. Son clan le menace de le tuer.
Marie lui demande s'il regrette le baptême et le mariage ? Khaled répond par oui.
Khaled se convertit de nouveau à l'Islam.
Marie le chasse. Ils se sont séparés
Les événements majeurs
Marie répète toujours à Khaled : « es-tu chrétien ou musulman ? »

Khaled téléphone à ses parents en cachette. Marie l'empêche de leur rendre visite.
Quand Marie rencontre un des amis musulmans de Khaled, elle leur dit : « c'est dommage que tu es musulman », ce qui lui cause un grand embarras.

La situation actuelle
Khaled quitte sa femme et redevient musulman.
Marie décide de présenter au tribunal une pétition pour invalider son mariage.

La décision du tribunal
Nous, les juges déclarons la confirmation de la nullité du mariage en raison de la condition imposée par l'épouse car selon la loi 826 du droit canonique des églises orientales, le mariage qui s'est conclu selon une condition est nul, car le consentement est en premier lieu lié à la condition non au mariage lui-même.

Tableau 20 : Récapitulatif des faits dans le couple d'Ali et Rita (cas G)

Des Faits
Ali et Rita se sont connus depuis leur enfance étant donné qu'ils étaient voisins.
Ali est syrien d'origine musulmane et Rita est chrétienne maronite.
Leur amitié s'est transformée en amour, ils se sont mariés selon le rite maronite.
Les problèmes dans le couple commencent au sujet de la procréation.
Ali refuse d'avoir des enfants car il ne veut ni leur donner la nationalité syrienne, ni les inscrire comme musulmans.
Quand Ali a appris que Rita est enceinte, il lui demande d'avorter.
Rita avorte.
Rita réclame la déclaration de la nullité de son mariage pour exclusion de la procréation de la part d'Ali.

Tableau 21 : Récapitulatif du contexte intérieur dans le couple d'Ali et Rita (cas G)

La situation de l'épouse
La dispute essentielle entre les époux est le refus de procréer exprimé par le mari.
Ali ne veut pas acheter une maison. C'est une preuve qu'il n'a pas l'intention de fonder une famille.
Rita est tombée enceinte mais Ali insiste pour qu'elle avorte.
Elle cède à sa demande et avorte. Il la remercie pour avoir répondu à sa demande.
Ali refuse d'assumer la responsabilité du mariage.
La situation de l'époux
Ali déclare que Rita l'a dominé moralement, intellectuellement et

émotionnellement.
Elle l'empêche de rendre visite à sa famille après le mariage.
Elle refuse de vivre avec un époux musulman.
L'un des témoins dit : Ali a menti.
Des témoins de l'époux affirment qu'il n'était pas en pleine liberté quand il a accepté de se marier.
La disparité religieuse
Ali épouse Rita pour obtenir la nationalité américaine, sa nationalité constitue pour lui, depuis son enfance un complexe psychologique.
Il ne veut pas rester musulman comme la loi syrienne l'impose, ni être enregistré ainsi ni lui ni sa famille.
La séparation de ses parents quand il était encore mineur a créé chez lui un complexe, rendant la procréation difficile à admettre et plutôt à écarter.
Rita a déjà 28 ans et veut un enfant alors qu'Ali refuse.
Son obstination a créé chez Ali un sentiment d'aversion envers elle. Ali ne supporte plus rester avec elle ni avoir une relation intime avec elle.
Ali déclare rester fidèle à elle.
Ali dit à Rita qu'il n'a pas encore joui pleinement de la vie, qu'il désire être libre et vivre à sa guise et que la présence de Rita constitue un fardeau pour lui.
Rita décide de se séparer de lui.

Tableau 22 : Récapitulatif du contexte extérieur dans le couple d'Ali et Rita (cas G)

Les familles d'origine et l'entourage
Les parents de Rita ont intervenus et ont essayé de convaincre Ali de ne pas interrompre la grossesse de Rita, mais il insiste.
Ali dit : Ma belle-mère arrive et prend sa fille au Liban (Rita était à Dubaï).
Le père de Rita ne regrette rien, car dès le début il n'était pas d'accord avec ce mariage.
Rita a seulement 28 ans. Selon son père, elle peut refaire sa vie avec un homme meilleur et avoir des enfants.
La mère de Rita déclare que sa fille est dans un état psychologique catastrophique.
Les événements majeurs
Ali dit que tous les deux sont têtus.
Leurs problèmes durent et se répètent. Ils décident d'y mettre fin en se mariant.
Après le mariage, Khaled refuse la procréation.
Le problème a eu lieu d'abord concernant le domicile à Dubaï, car Ali refuse d'acheter une maison là-bas.
Après trois ans, Ali et Rita se séparent pour le problème de la procréation.

La situation actuelle

Ali s'est marié ayant l'intention de ne pas engendrer d'enfants, sauf en cas d'obtention de la nationalité américaine ou libanaise.
Il donne un consentement défectueux au mariage car il écarte explicitement un élément essentiel et indissociable du mariage : la procréation.

La décision du tribunal
Les juges déclarent la nullité du mariage pour exclusion de la procréation de la part de l'époux.

Tableau 23 : Récapitulatif des problèmes soulevés dans le contexte intérieur dans les sept cas

Contexte intérieur	
La connaissance mutuelle qui précède le mariage	Cas A-C-E-G
La transparence dans le couple	Cas A-B-G
Le respect mutuel dans le couple	Cas C-D-F
L'aide mutuelle dans le couple	Cas E-C

Tableau 24 : Récapitulatif des problèmes soulevés dans le contexte extérieur dans les sept couples

Contexte extérieur	
L'intervention des familles d'origine	Cas A-B-C-D-E-F-G
Les implications de la société patriarcale	Cas A-B-C-D-E-G
Les lois civiles et religieuses	Cas A-B-D-E-G

Tableau 25 : Récapitulatif des disparités religieuses soulevées dans les sept cas

Les disparités religieuses	
Le prosélytisme	Cas A-C-E-F
La préparation au mariage	Cas A-B-C-D-E-F-G
La sacramentalité du mariage	Cas A-B-C-D-E-F-G
La polygamie	Cas B-D-E
Le baptême de l'un des partenaires	Cas A-B-C-D-E-F
La procréation	Cas D-E-G
Le prénom des enfants	Cas A-D
Le baptême des enfants	Cas A-D
L'avortement	Cas C-G
Le viol et l'abus sexuel	Cas A-E
Les préceptes alimentaires et les coutumes	Cas D

Les symboles et les rites : icônes, livres sacrés, eau bénite	Cas A-B-C-D
Le credo	Cas F
L'eucharistie	Cas F
Le blasphème de la religion de l'autre	Cas C-D-F
La violence	Cas A-B-C-D-E-F-G

Tableau 26 : Récapitulatif de la décision du tribunal pour la garde des enfants

La garde des enfants telle que décidée par le tribunal	
Les juges ont confirmé la garde au père tout en préservant le droit de la mère à la visite et à l'accompagnement.	Cas A
L'épouse est toujours musulmane, conférer la garde des enfants au père.	Cas B
Si les enfants restent avec leur mère, elles seront élevées dans un entourage musulman. Les deux filles seront confiées au père pour qu'elles soient élevées dans un entourage chrétien.	Cas D

Tableau 27 : Récapitulatif des raisons retenues par le tribunal pour la déclaration de la nullité du mariage dans chacun des sept cas

Raisons de la nullité du mariage	Cas
La nullité du mariage à cause de l'incapacité de l'épouse à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage pour des raisons de nature psychique.	A-C
La nullité du mariage à cause de l'incapacité de l'époux à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage pour des raisons de nature psychique.	A-C-E
L'épouse est la cause de la nullité pour motif de simulation du bien de la fidélité.	B
La nullité du mariage en raison de la simulation concernant l'indissolubilité de la continuité du mariage de la part de l'épouse.	D-E
La nullité du mariage en raison de la simulation concernant l'indissolubilité de la continuité du mariage de la part de l'époux.	E
La nullité du mariage en raison de la condition imposée par l'épouse.	F
La nullité du mariage pour exclusion de la procréation de la part de l'époux.	G

APPENDICE B

Cas A

À l'attention du respectable tribunal maronite unifié

Requête

Le sujet : la nullité du mariage des justiciables pour motif :

- Erreur sur une qualité de l'époux associée au dol et à la tromperie
- L'incapacité de l'époux à assumer les responsabilités essentielles du mariage pour des raisons de nature psychique.

Des faits

L'épouse était fiancée à un jeune homme qu'elle a laissé à cause de la différence de leurs caractères et suite à la résiliation des fiançailles, l'ex-fiancé commença à la menacer et menacer ses parents pour la récupérer en vue de se marier avec elle. Face à cette situation, la demanderesse fit la connaissance du défendeur, vu qu'il est sergent de l'intelligence de l'armée libanaise, elle lui demanda de l'aider à se débarrasser de la menace de son ex fiancé.

Le défendeur essaya de se rapprocher de la demanderesse en prétendant qu'il a un grand pouvoir et qu'il est prêt à l'aider pour se débarrasser de son ex fiancé. Ensuite, le défendeur exprima son admiration à la demanderesse et essaya de se rapprocher d'elle en bénéficiant des circonstances difficiles par lesquelles la demanderesse passait.

La période de connaissance dura mois durant lesquelles le défendeur montra sa bonne intention, sa politesse et aussi la bonne manière avec laquelle il la traita, donc il a pu gagner son amour.

À cause de la différence des confessions entre les justiciables, la demanderesse est musulmane chiite et le défendeur est maronite et après six mois de connaissance, le défendeur décida de s'enfuir avec la demanderesse pour se marier avec elle, sous le prétexte de la différence de religion et pour ne pas causer un tumulte entre les deux familles selon son opinion.

Face à cette situation, les parents de l'épouse protestèrent contre la façon avec laquelle ils vont se marier et demandèrent qu'elle conclut ou non ses fiançailles afin de se mieux connaître, notamment que le défendeur ne les visitait pas fréquemment à la maison et il évita toujours les discussions.

La demanderesse demanda au défendeur de l'aider pour appartenir à la religion chrétienne, mais il refusa sous le prétexte que si elle change sa confession, ses parents lui priveront de la succession. Nonobstant ce fait, elle fut baptisée chez les évangélistes et elle éleva ses filles selon la doctrine chrétienne.

Entre temps, le défendeur fut démobilisé de l'armée libanaise et il déclara à la demanderesse qu'il a laissé son rang et qu'il possède une société avec son frère et il veut travailler dans le commerce et puis il lui raconta ses projets futurs. Mais la raison pour laquelle il fut démobilisé de l'armée libanaise est toujours inconnue.

Les justiciables se sont mariés à l'église, seuls quelques amis furent présents, parce que les justiciables se sont enfuis pour se marier. Ils eurent deux filles.

La vie conjugale ne connaît pas le calme ni la tranquillité et elle commença à découvrir les défauts et les mauvaises habitudes de l'époux qu'elle ne connaissait pas auparavant.

Les époux habitèrent au début de leur vie conjugale dans la maison que l'époux avait dit qu'il possédait mais qui en réalité ne l'est pas comme il prétendait avant le mariage et par la suite ils furent obligés à déménager là où ses parents leur avaient loué une maison et l'avaient meublé.

En plus, la demanderesse découvre que le défendeur ne possède pas une société et par la suite il ne veut pas travailler, de plus il lui déclara qu'il n'est pas prêt à assumer les responsabilités du mariage et faire ses obligations, donc la demanderesse fut obligée d'aller travailler comme vendeuse dans un magasin dans le but de subvenir aux besoins vitaux de sa famille, ou de payer les dettes cumulées du défendeur. En plus, le défendeur ne parla pas le langage de conversation, mais il parle à son épouse par la violence et la menace et il la battait chaque jour, en plus il la força à quitter l'université et quand elle lui demanda la cause, il la frappa et il lui cassa le nez et la mâchoire. Ci-joint le rapport du médecin légiste et les photos.

La demanderesse réalisa qu'elle fut la victime de dol et de tromperie dans le choix de son partenaire, parce que la bonne façon avec laquelle le demandeur la traita se transforma en violence et cruauté. De plus, il lui interdit de voir ses parents.

Le défendeur montrait toujours son affection et sa compréhension dans la présence des autres et il dilapider leur argent en invitant les amis à la maison pour dîner et donc la demanderesse lui attirait toujours l'attention aux dépenses surtout qu'ils ont eu deux enfants et ont besoin de dépenser leur argent pour prendre soins d'elles et donc la réponse de l'époux fut toujours par la violence, cruauté et le viol.

L'épouse tolère la cruauté de son époux par sa foi et dans le but de préserver sa famille et de trouver le confort psychique et elle commença à se familiariser de plus en plus avec la foi chrétienne, sachant qu'elle fut baptisée dans l'église évangéliste, et la lecture de l'évangile était sa seule source de confort

et de patience, donc le défendeur n'avait qu'à déchirer l'évangile et tous les évangiles se trouvant à la maison et à la fin il lui menaça de mort.

En plus, la violence de l'époux ne se limitait pas à l'épouse, mais elle s'est entendue pour aboutir aux deux filles qu'il frappa comme il frappait son épouse.

Le défendeur frappa la demanderesse violement sans raison et puis il la viola devant la petite fille et la menaça de mort donc elle fut obligée de s'enfuir sans qu'elle ne puisse prendre les deux filles avec elle, et puis elle présenta sa requête devant votre tribunal dans le but de trouver une solution pour se libérer d'une mort inévitable.

De la loi

La période de connaissance entre les deux époux ne dura que cinq mois durant lesquels le défendeur lui avait de fausses promesses et lui dupa, donc elle fut la victime d'erreur sur les qualités de l'époux avec lequel elle se marie vu ses qualités.

La demanderesse n'a pas trouvé la qualité qu'elle visait dans la personne du défendeur, et si elle savait sa cruauté, sa violence et sa duperie, elle ne saurait pas mariée avec lui.

La demanderesse cherchait une qualité essentielle qu'elle visait et elle visait la personne qui a cette qualité avant de vouloir la personne elle-même, et donc elle a choisi le défendeur comme étant cette personne.

Surement, si la demanderesse savait que le défendeur ne travaillait pas et par la suite il est sans argent et qu'il se comporte violement face au mariage et menace son épouse, elle ne saurait pas mariée avec lui, alors qu'il l'avait dupé et dissimulé sa vraie personnalité pour se marier avec elle,

Donc, c'est évident que l'Eglise soit attentive à inclure le dol comme facteur dirimant dans les relations entre ses fils et filles surtout dans les contrats de mariage, soit en connaissant la vérité, soit à cause de la nature du mariage et la dignité des époux et par la suite le partenariat conjugal est basé sur la dévotion et non pas sur le dol.

Le mensonge doit s'accompagner avec une incarnation physique par des actes de simulation et des actes de dol. Tel est le cas du défendeur, or il a fait que la demanderesse voit la maison et qu'elle croit qu'il la possède et de plus il a réussi à montrer sa politesse et sa courtoisie.

Etant donné que le défendeur a trompé la demanderesse sur ses qualités à un point que cette qualité affecte leur vie commune et par la suite entrainera un trouble dangereux dans la vie commune

Etant donné que l'époux défendeur a utilisé dans son dol la simulation pour duper la demanderesse

Étant donné que le dol prive de la vérité et de l'honnêteté auxquelles la personne a le droit par la loi naturelle et par la volonté divine

Étant donné que la demanderesse fut victime de dol et tromperie qui ont affecté son consentement dans le choix de son partenaire

Par la suite, il faut déclarer la nullité du mariage des justiciables pour motif d'erreur sur une qualité de l'époux associé au dol et à la tromperie.

Le défendeur est incapable et même s'il est capable, il ne veut pas assumer les responsabilités du mariage parce qu'il refuse de travailler pour subvenir aux besoins de sa famille et puis il incarne sa colère permanente en battant la demanderesse sans être conscient de ses obligations envers elle et envers leurs enfants d'où nous pourrions dire qu'il est incapable d'assumer les obligations ou préserver les droits matrimoniaux ou l'un d'eux et donc il est considéré incapable d'avoir une relation conjugale juste et légale.

De la nécessité de transférer la garde des enfants mineurs à la demanderesse

Étant donné que les enfants sont actuellement sous la garde du défendeur

Étant donné que le défendeur n'a pas assumé ses obligations comme père et il ne subvient pas aux besoins de ses enfants et il est chômeur,

Étant donné qu'il les traite avec cruauté et ils frappent violement pour les discipliner

Étant donné que les enfants sont des mineurs et que la petite fille a vraiment besoin de sa mère

Étant donné que la demanderesse s'est engagée devant l'église et Dieu d'élever ses enfants selon la doctrine chrétienne

Sur ce, il faut transférer la garde des enfants mineurs à la mère demanderesse

De la nécessité d'ordonner une pension provisoire à l'épouse et permanente aux enfants :

Étant donné que le défendeur ne s'est jamais fait attention aux besoins de sa famille et n'a jamais travaillé pour subvenir à ces besoins

Étant donné que la demanderesse fut obligée de laisser la maison conjugale à cause du mauvais traitement de son époux et sa violence

Étant donné que le défendeur est en bonne santé et ne souffre d'aucune maladie et par la suite il est capable de travailler pour subvenir au besoin de son épouse et sa famille

Étant donné que la pension est imposée sur l'époux jusqu'à la prononciation d'une sentence de nullité de mariage et jusqu'à que les enfants deviennent adultes.

Étant donné que les enfants sont mineurs et n'ont aucune capacité à subvenir à leurs besoins et ont vraiment besoin que quelqu'un subvienne à leurs besoins

Sur ce, il faut ordonner une pension provisoire à l'épouse et permanente aux filles.

Sentence définitive de première instance

Au nom du Seigneur !

Les juges se sont réunis dans la salle du Tribunal Maronite Unifié de première instance et sont délibérés dans l'affaire de la nullité de mariage entre les époux justiciables.

Des faits

L'accord et l'harmonie ne durèrent pas longtemps entre les époux. L'épouse dit que les problèmes commencèrent tout de suite après le mariage lorsque l'épouse découvrit la réalité de l'époux et qu'il ne fut pas honnête avec elle concernant beaucoup de sujets. L'époux dit que l'harmonie dura deux ans, jusqu'à ce que l'épouse appelle ses parents et revint à son intolérance religieuse et commença à lui mentir.

La vie conjugale commune durera huit ans durant lesquelles les époux eurent deux filles.

La vie de deux époux fut régnée de problèmes, avec de la violence, or ils sont de deux environnements et deux religions différents, malgré que l'épouse s'est convertie au Christianisme, ainsi que leurs personnalités sont différentes et ils furent incapables d'avoir une relation interpersonnelle saine et furent incapables de réaliser le bien des époux, et leur vie se balançait entre accord et désaccord et entre le calme et la violence jusqu'à leur dernière séparation.

L'épouse présenta une requête de procès devant ce tribunal maronite unifiée de première instance par laquelle elle demanda la déclaration de la nullité de son mariage pour motif d'erreur sur une qualité de la personne de l'époux associé au dol et à la tromperie de la part de l'époux et pour motif d'incapacité de l'époux à assumer les responsabilités essentielles du mariage pour des raisons de nature psychique, de lui accorder la garde de ses filles mineures, et d'obliger l'époux à lui payer une indemnité de cent mille dollars américains, à laquelle l'époux répondit par un procès de cohabitation, si non de séparation.

Le tribunal essaya à plusieurs reprises de réconcilier les deux époux, mais en vain, et puis l'époux intenta procès de nullité de mariage et le sujet du procès fut limité aux doutes suivants :

Suite aux enquêtes et après que les tests psychiques des deux époux ont été menés, l'enquête fut close et il n'en reste qu'aux juges que de répondre aux doutes posés comme le suivant :

L'erreur sur la qualité

En ce qui concerne les circonstances du mariage de l'épouse et son admiration pour Y, elle dit : « Avant de faire la connaissance de Y, mes parents avaient célébré des fiançailles familiales avec Y' 40 jours, et nous avons conclu notre mariage oralement. Mais après un mois, je me suis rendue compte de la grande différence entre nous deux, or j'étudiais à l'Université, alors qu'il est le fils d'un entrepreneur et je n'ai jamais senti que nous pourrions continuer le chemin ensemble, pour cela je lui rendis les cadeaux qu'il m'avait offerts et j'avais résolu nos fiançailles formellement. Mais Y' ne s'abstient de me harceler avec mes parents dans le quartier où nous résidons. Donc mes camarades m'avaient conseillé d'avoir recours à un homme de l'intelligence de l'armée libanaise nommé Y. Donc Y continua à me poursuivre et je considère que je l'ai admiré dans le temps, ainsi que sa politesse, et sa compréhension. La période de connaissance dura quatre mois. Je fus convaincu ultérieurement de s'enfuir pour nous marier à sa demande et nous eûmes des relations sexuelles deux fois. J'étais amoureuse de lui à un point je me suis rendue aveugle par son amour. L'épouse ajouta qu'après le mariage elle découvrit que leur maison conjugale appartenait aux parents de Y et non pas à Y et que Y mentait qu'il possédait avec son frère des sociétés.

Tout cela ne confirme pas que l'épouse s'est mariée avec l'époux en se basant sur une qualité spécifique et si l'époux n'avait pas cette qualité, elle ne l'aurait pas épousé. L'épouse a visé chez l'époux des qualités générales et elle s'est mariée avec lui par admiration, amour et conviction et non pas pour une qualité spécifique.

De même, il n'a pas été confirmé que l'époux fut la victime du dol de l'épouse sur l'une de ses qualités, parce qu'il savait qu'elle était fiancée à un autre homme et c'est lui qui avait accéléré le mariage après qu'il eut appris que la mère de l'épouse voulait que Y conclue ses fiançailles avec X formellement pour deux ans, de plus il avait eu des relations sexuelles avec elle avant le mariage, et il est tout à fait conscient qu'elle est musulmane chiite et il admet avoir été amoureux d'elle.

L'époux dit : « Un groupe d'étudiants y compris mon épouse me visita pour s'informer sur mon travail dans la ferme que j'avais loué. X m'attira et une relation nous unissait puis elle se développa en amour. Elle me visitait souvent et nous avons visité ensemble avec ses parents les temples de Baalbak, en prétendant que je suis un étudiant. Les visites continuèrent et ma réponse aux parents fut que le mariage chrétien est une garantie pour la fille musulmane. Et je fus surpris que ses parents refusent le mariage. Nous avons eu une relation sexuelle, mais par motif d'amour.

L'époux considère que sa relation avec X avant le mariage était excellente et la preuve en est qu'elle approuva le mariage, malgré que la maison conjugale soit en état de restauration, sans portes intérieures et sans utilités.

L'époux attribue le différend conjugal à l'intervention de la famille de X dans sa vie après deux ans de leur mariage. L'époux dit que durant ces deux ans il vivait avec son épouse en harmonie, donc la cause des différends conjugaux n'est pas le dol de la part de l'épouse qui n'a pas dupé son époux par l'une de ses qualités comme il prétend mais il y d'autres raisons pour les différends conjugaux qui se rattachent à la différence du caractère de chacun d'eux et pour des raisons psychiques.

L'époux considère que l'essentiel de leur différend est l'intolérance religieuse que X avait repris après qu'elle était tolérante, or ce n'est pas précis parce que l'épouse avait accepté le sacrement du baptême chez le rite évangéliste au début et puis elle avait présenté une demande pour s'affilier au rite maronite auquel elle fut admise.

Que disent les témoins de l'épouse

La nièce de l'époux, dit : « L'épouse est honnête, une bonne mère et une bonne femme au foyer, elle est engagée religieusement et chrétiennement, alors que mon oncle c.à.d. l'époux ment beaucoup et sombre dans le cercle de l'égoïsme, il ne se tarde pas à causer des problèmes avec autrui et à frapper tous les voisins qui se trouvent sur son chemin.

Le témoin ajoute que l'époux avait fait croire à l'épouse qu'il possède des propriétés et des projets et c'est faux. L'épouse avait quitté la maison conjugale après un problème très sérieux durant lequel Y l'avait menacé avec une arme et après qu'il l'avait battu et lui avait cassé le nez et la mâchoire. Les deux époux ne se rencontrent pas ni intellectuellement ni vitalement.

La mère de l'épouse dit : « je n'ai pas assisté au mariage, mais les deux mariés ont retournés chez nous après deux semaines, et nous les avons accueilli à bras ouverts. L'époux a exercé tout type de destruction morale contre l'épouse et contre nous et il ne s'est pas empêché de battre l'épouse et de lui casser la mâchoire. Et en ce qui concerne ses obligations, l'époux ne les avait jamais accomplies.

Le frère de l'épouse dit : « Y ne travaille pas et ne possède pas de l'argent, il veut gérer tous les affaires selon sa conception, sachant qu'il prétend toujours qu'il est riche et puissant. Il frappait ma sœur dès le début de leur mariage selon l'aveu de leur fille et la travailleuse domestique. Y n'a jamais travaillé dans un travail fixe. Ma sœur a supporté pour huit ans son époux et la violence qu'il exerçait sur elle, et nous l'avions soutenue financièrement et moralement. Mon père lui fournissait de l'argent

hebdomadairement et quand les deux filles naquirent, mon père s'est chargé de leurs dépenses. Il n'a aucun moyen pour la réconciliation, ni pour le dialogue avec l'époux parce qu'il est prétentieux.

Tous les témoins de l'épouse disaient que l'époux est menteur et n'assume pas ses responsabilités, il est volatile, il est violent et il frappe l'épouse, et que les problèmes surgissaient tout le temps, malgré les tentatives des parents de l'épouse à l'aider financièrement et moralement. Tous ces problèmes ne sont pas causés par le dol de la part de l'épouse envers l'époux ni le résultat de l'erreur de la part de l'épouse sur l'une des qualités de l'époux, mais à cause de leurs personnalités surtout celle de l'époux.

Que disent les témoins de l'époux

La sœur de l'époux dit : l'épouse est soumise à sa mère et la vie commune conjugale était très bonne lorsque l'épouse était loin de l'ambiance de ses parents, mais après sa réconciliation avec ses parents, elle revenait à son ancienne obstination, et se soumettait aux souhaits de sa mère qui refusait complètement le mariage de sa fille avec un Chrétien. Et parmi les causes du litige la non croyance de l'épouse en les instructions de l'église, en plus de l'obstination de l'épouse et son entêtement. L'époux ne traitait pas l'épouse avec violence, et il acquiesçait toujours à ses demandes, et la preuve en est qu'elle a changé la résidence plus de sept fois et elle était toujours exigeante et demandait l'argent jusqu'au point d'avidité. La réconciliation est impossible parce que l'épouse considère que la période du mariage est une période qu'elle a perdu de sa vie.

Un autre témoin dit : J'ai fait la connaissance de l'épouse après le mariage. J'ai découvert que l'épouse n'aimait pas la famille de l'époux et n'aimait pas se mêler aux autres. Le baptême de la fille est à l'origine du litige entre les époux, l'épouse avait laissé la maison conjugale et s'est rendu à la maison de ses parents. Le souvenir du baptême fut une enseigne sur laquelle est imprimée « Que la volonté de Allah soit faite »

Je n'ai pas témoigné de litiges entre les époux, mais ils s'aimaient et nous n'imaginons pas qu'un litige va surgir entre eux. L'épouse avait négligé ses obligations, contrairement à l'époux. L'épouse ne réagissait pas positivement envers l'époux et elle agissait avec lui avec entêtement et elle n'écoutait son époux du tout.

Le témoin M.P dit : je connais l'époux depuis quatre ans environ, j'ai fait sa connaissance lors d'une réception pour collection des fonds pour notre église, je ne connais pas beaucoup de détails concernant l'épouse. La cause du litige est le refus de l'épouse de baptiser la première fille au début

et la deuxième fille après. Donc le problème s'est développé et a résulté en des différends et à la séparation. J'ai appris que l'épouse avait battu Y sur ses testicules qui se sont enflammées et par conséquent il fut hospitalisé, selon que Y m'a raconté. L'époux tel je le connais en une personne excellente et émotionnelle envers ses filles et il a bon cœur et je ne sais pas de quoi l'épouse se plaigne. Selon mes informations, l'époux n'a pas dupé l'épouse et il ne souffre d'aucun trouble psychique or comme je le connais il est sain physiquement, mentalement et psychiquement.

De l'incapacité psychique des deux époux

Les actes du procès ont contenu des accusations réciproques entre les deux époux concernant la condition psychique de chacun d'entre eux et l'incapacité psychique de chacun d'entre eux à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage. Or l'épouse accuse l'époux et l'époux à son tour accuse l'épouse de l'incapacité psychique à assumer les responsabilités essentielles du mariage et qu'elle soumise à ses parents, et essaya de le convertir à l'Islam. L'époux considéra que l'intervention des parents de l'épouse dans les affaires personnelles des époux est la cause de la destruction de leur vie commune et il cita plusieurs cause pour le litige : l'intolérance religieuse de l'épouse, son refus de baptiser les filles, et de ne pas lui parler lorsqu'elle est chez ses parents.

Seul le Seigneur est notre guide

Nous avons jugé et nous jugeons en répondant aux doutes susmentionnés comme le suivant :

Par la négative de déclarer que la nullité du mariage X et Y n'est pas confirmée dans ce cas pour erreur sur la qualité de l'époux associée au dol et à la tromperie de sa part.

Par l'affirmative, et déclarer la nullité de ce mariage à cause de l'incapacité de l'époux à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage pour des raisons de nature psychique.

Par l'affirmative, et déclarer la nullité de ce mariage à cause de l'incapacité de l'épouse à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage pour des raisons de nature psychique.

Accorder à l'époux la garde des filles mineures.

Une sentence de première instance rendue.

Sentence définitive d'appel – 2nd degré

Au nom du Seigneur !

Les juges se sont réunis dans la salle du Tribunal Maronite d'Appel et se sont délibérés dans l'affaire de la nullité de mariage entre les époux justiciables.

L'épouse présenta une requête auprès du tribunal maronite unifié de première instance, dans laquelle elle demanda la déclaration de la nullité de leur mariage.

Le dit tribunal rendit la sentence suivante :

- 1- Par la négative c.à.d. que la nullité du mariage des justiciables : n'est pas confirmée dans ce cas pour motif d'erreur sur une qualité de la personnalité de l'époux, associée au dol et la tromperie de la part de ce dernier.
- 2- Par la négative c.à.d. que la nullité du mariage des justiciables n'est pas confirmée dans ce cas pour motif de la tromperie de la part de l'épouse sur l'une de ses qualités à l'encontre de l'époux.
- 3- Par l'affirmative, c.à.d. que la nullité du mariage des justiciables est confirmée dans ce cas pour motif d'incapacité de l'époux à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage pour des causes de nature psychique.
- 4- Par l'affirmative, c.à.d. que la nullité du mariage des justiciables est confirmée dans ce cas pour motif d'incapacité de l'épouse à assumer les obligations et les responsabilités essentielles du mariage pour des causes de nature psychique.
- 5- Accorder à l'époux la garde des enfants mineurs. Les juges ont confirmé la garde au père tout en préservant le droit de la mère à la visite et à l'accompagnement.

Cas B

Tribunal Maronite Unifié

Des faits

Le demandeur est libanais, maronite, il a été élevé selon les principes et la doctrine de l'église catholique et il était totalement engagé par ces normes.

Alors que la défenderesse est marocaine musulmane qui croit au divorce et à la polygamie.

Les deux parties justiciables se sont faites connaissance durant l'été 1996 dans un Super Night-Club où la défenderesse travaillait comme prostituée.

La défenderesse a été attirée par le demandeur et elle commença à le séduire. Leur relation dura environ un an, puis elle insista pour qu'ils se marient, alors ils voyagèrent en Turquie où ils ont célébré un mariage civil et retournèrent après deux jours au Liban.

Après quelque temps, les deux parties se sont disputées, donc la défenderesse quitta vers le Maroc, et commença à envoyer des lettres au demandeur et exercé une pression sur lui en lui racontant qu'elle est enceinte de son enfant.

Face à cette réalité, le demandeur fut obligé de lui procurer un visa pour retourner au Liban, où elle donna naissance à un garçon.

Mais les disputes resurgiront entre les deux parties parce que la défenderesse continua avec son style de vie comme prostituée, donc il lui expliqua qu'il a eu pitié pour l'enfant et il lui avait amené au Liban pour qu'elle change son style de vie.

Les gens commencèrent à parler de leur histoire, étant donné que le demandeur est connu pour son engagement chrétien et son frère est un diacre et va être sujet d'ordination comme prêtre l'été prochain, donc il fut nécessaire de conclure un mariage maronite, alors qu'il connaît très bien que la prostituée est venue pauvre au Liban et elle retournera dans son pays avec de l'argent et qu'elle ne s'intéressa qu'au sexe et qu'à l'argent et elle n'a pas de souci pour l'engagement. Mais il ne peut rien faire, parce qu'il avait un enfant avec elle et elle est enceinte du deuxième.

Malgré son comportement, sa conduite et son refus de s'engager au sacrement du mariage et de comprendre ses principes en déclarant qu'elle pourra mettre fin au mariage quand elle veut et qu'elle ne croit pas au Christianisme mais à sa religion l'Islam.

Le demandeur se maria avec elle.

L'épouse n'a pas suivi les sessions de préparation au mariage maronite mais elle épousa son mari pour s'arbitrer et pour obtenir la plus grande quantité d'argent.

Après un mois exact, les disputes resurgirent à cause des comportements inacceptables de l'épouse qui recommença de sortir de 10:00 du matin jusqu'au 10:00 du soir.

L'époux souligna qu'il n'a pas inscrit son mariage chrétien aux départements de l'Etat Civil par peur de l'épouse et de ses complots, surtout qu'il savait qu'il allait la divorcer, mais il l'avait épousé dans l'espoir qu'elle repentir et apprend la fidélité et l'engagement. Mais toutes ses tentatives furent vaines.

Face au comportement irresponsable et volatil de l'épouse, l'époux appela sa belle-sœur au Maroc et il lui demanda de venir au Liban pour qu'elle examine les faits en espérant qu'elle pourra la faire revenir à la raison, et la convaincre qu'il était interdit qu'elle travaille comme prostituée après le mariage chrétien et son engagement ecclésiastique mais ses tentatives furent vaines. L'épouse resta telle qu'elle est, ne comprenant le sens du Christianisme et elle continua de sortir le matin et ne revenant que le soir. Elle refusa d'apprendre les principes catholiques mais en revanche elle plaça le Coran sous l'oreiller de son fils et jeûna durant le mois de Ramadan. Ses comportements furent incorrects et anormaux et elle a même frappé son époux s'il osa lui faire comprendre la laideur de ses péchés.

L'époux quitta donc la maison depuis 5 mois, après 5 mois de leur mariage parce qu'il avait honte des comportements de son épouse devant les voisins et la société.

Les deux enfants mineurs sont en compagnie de leur père qui veille à les élever et prendre soin d'eux contrairement à l'épouse qui a avait embauché une bonne pour qu'elle prenne soin des enfants, alors que l'épouse sortait pour travailler dans la prostitution.

L'époux va prouver que l'épouse est musulmane et elle croit au divorce et ne croit pas au mariage chrétien, ni au Christianisme en général surtout qu'elle fut élevée dans un environnement musulman.

L'époux va prouver aussi que l'épouse ne croit pas au Christianisme, mais elle est musulmane fanatique, donc comment pourra-t-elle croire aux sacrements de l'église et parmi eux le sacrement du mariage, c.à.d. qu'elle ne croit pas à la perpétuité ni à la fidélité.

L'époux va prouver que l'épouse qui est née et élevée dans un pays qui croit au divorce et qui l'admet et que sur cette base elle a conclu son mariage provisoire au Liban pour obtenir un visa pour travailler dans la prostitution pour gagner de l'argent, et elle ne conclut pas in mariage définitif jusqu'à la mort, surtout qu'elle ne croit pas aux concepts et ses sacrements chrétiens qui n'ont aucune valeur.

Étant donné que la jurisprudence considère que la personne qui fut élevée selon les principes d'une confession spécifique surtout celle est qui est différente de la doctrine catholique chrétienne trouve une difficulté à oublier son passé.

L'époux va prouver aussi que l'épouse a épousé l'époux dans le but d'obtenir un visa de travail pour qu'elle revienne au Liban après qu'il l'avait renvoyé suite à leur dispute. Mais l'épouse dans le but de revenir au Liban, elle plaça une pression sur son époux en le menaçant qu'elle tuera son embryon, ce qui avait fait né en lui une peur, et donc il la pardonna et la fit revenir au Liban, dans l'espoir qu'elle s'engagea, mais elle ne l'a pas fait.

Il va prouver que l'épouse ne peut pas s'engager au mariage chrétien parce qu'elle est élevée dans un environnement musulman, et que le fait qu'elle s'est disputée avec son époux d'une façon continuelle n'est qu'une preuve qu'elle vit à sa guise et qu'elle ne s'est installée au Liban que pour travailler dans la prostitution et gagner de l'argent. Donc elle ne s'intéresse pas au mariage maronite ni au Christianisme mais tout ce qui l'intéresse est l'argent et la prostitution.

Première sentence

Sur ce l'époux demande la déclaration de la nullité de son mariage à cause de la simulation partielle de la part de l'épouse des biens de la fidélité et de la perpétuité.

La vie commune des époux n'a pas duré longtemps, parce que les disputes ont commencé et se sont empirées jusqu'à ce que l'épouse intente procès pour demander la séparation.

Le tribunal essaya de réconcilier les époux en vain.

Les faits de ce procès se résument dans un mariage qui a été conclu entre deux personnes qui travaillent dans des affaires suspectes et qui se sont engagées à ne pas mêler le travail et la vie familiale mais en fait elles n'ont pas réussi à le faire, parce que la vie de la personne est une unité qui s'affecte par tous les éléments de la vie donc il est difficile de dissocier entre le travail et la vie

familiale, parce que les principes de la vie ne peuvent qu'affecter la façon de travailler et les convictions de travail ne peuvent qu'affecter le style de vie.

En revenant à notre cas, nous trouvons qu'elle a été fondée sur la simulation de la part de l'épouse des biens de la fidélité et de la perpétuité.

L'époux affirme que j'ai expliqué à l'épouse que le mariage chrétien est un mariage permanent et définitif et qu'il est basé sur la fidélité et la procréation, et elle était d'accord.

L'époux dit qu'après le mariage canonique l'harmonie et le calme n'ont pas duré que deux semaines parce que les différends avaient commencé avant le mariage canonique et ont continué après le mariage, donc il n'y avait pas d'harmonie émotionnelle. Alors que les rapports sexuels étaient ordinaires et leur de nos disputes nous nous querellons avec les mains. J'ai préservé la fidélité mais elle ne l'avait pas fait.

L'époux ajoute et dit : je ne sais pas quelles sont les convictions de mon épouse concernant la fidélité et la perpétuité du mariage, mais je doutais qu'elle avait des relations suspectes à cause de son travail dans un cabaret avant le mariage.

L'époux ajoute : mon épouse n'a pas gardé la fidélité conjugale, avant le mariage canonique, et durant le mariage civil. Elle laissa la maison pour de longues heures, elle avait loué un chalet... je suis sûr que l'argent qu'elle possédait est issu de la prostitution. Après le mariage canonique et après qu'elle quitta la maison, l'un de mes amis me raconta qu'elle travaillait dans la prostitution, donc j'ai demandé à quelqu'un de vérifier si elle travaille dans la prostitution, donc il m'a confirmé qu'il avait eu une relation sexuelle avec elle contre l'argent.

L'époux essaie de confirmer par ses propos que l'épouse a trahi la fidélité conjugale.

Mais nous nous demandons comment l'époux ne savait pas la nature de travail de son épouse avant le mariage, alors qu'il avait fait sa connaissance dans un cabaret où elle travaillait comme artiste et tout le monde sait que cette qualité est une couverture pour la vraie qualité des travaux immoraux que ces artistes importées de tous les pays exercent. Donc est-ce que l'époux feint l'inattention, ferme les yeux sur la réalité ou fait croire au tribunal qu'il ne savait pas la nature de travail de son épouse.

Concernant la simulation de la perpétuité du mariage, l'époux indique qu'ils ont parlé de la perpétuité et ils se sont mis d'accord sur ce point, et qu'ils ont conclu un mariage civil en Turquie premièrement et après deux ans de leur mariage ils ont conclu un autre mariage canonique parce que son frère est un clergé et il va devenir un prêtre et il ne faut pas qu'un membre de sa famille vit dans le péché permanent et puis l'épouse a voulu se lier à l'époux pour la vie, c'est que l'époux a mentionné lors de son interrogatoire puis il a retiré sa parole parce qu'il a trouvé que cette déclaration est contraire à la simulation de la part de l'épouse de la perpétuité du mariage.

Alors en ce qui concerne la fidélité, l'époux confirme comme nous avons déjà mentionné que son épouse a continué à faire ce qu'elle faisait avant le mariage et il l'avait vérifié personnellement en envoyant l'un de ses amis pour avoir une relation sexuelle avec son épouse contre l'argent et cet ami a confirmé qu'il avait eu une relation sexuelle avec l'épouse contre l'argent.

L'époux a attesté qu'il travaille dans le domaine de la poursuite des formalités et procédures auprès des départements officiels, et il travaille dans un cabaret, donc par la suite l'époux est familier avec le type de travail de l'épouse parce qu'il travaille dans le même domaine, même s'il a nié et a déclaré qu'il travaille dans le domaine de la poursuite des formalités.

L'épouse déclare au début de son interrogatoire : je suis musulmane sunnite et je veux apprendre le catéchisme chrétien parce que je veux me convertir au Christianisme, et elle dit j'ai fait la connaissance de mon époux dans un cabaret et elle dit aussi : lors de mon séjour au Maroc, il m'a appelé et m'a demandé d'amener des filles avec moi pour qu'elles travaillent dans les cabarets et donc j'ai fait ainsi.

Elle dit : avant le mariage civil, nous avons parlé du mariage et il m'avait suggéré de rester marier pour la vie, nous n'avons jamais parlé des enfants.

Elle dit aussi : je souhaite me marier à l'église, parce que dans mon pays, on ne reconnaît pas le mariage civil, et mon époux refusait le mariage canonique et je lui disais que je voudrais me convertir en Christianisme et me baptiser, mais toujours il me donnait des réponses non convaincantes.

L'épouse déclare : nous avons vécu la première année de notre mariage en accord, puis mon époux commença à s'absenter de la maison et il avait des relations avec des filles et j'ai vérifié ce fait moi-

même en le surprenant plusieurs fois dans des chambres d'hôtel et quand je lui demandais de garder la fidélité matrimonial il devenait violent, me frappa et m'insulta, une fois quand je l'avais surpris il m'avait donné un coup de pied dans le visage et il m'a cassé le nez.

Mon époux travaille dans la poursuite des formalités pour les filles qui travaillent dans les cabarets et puis il commença à faire importer des filles (il travaille dans le proxénétisme) et il les louait mensuellement aux cabarets, ce qui avait eu lieu après que la Sécurité Générale a refusé de coopérer avec lui parce qu'il avait essayé d'acheter quelques fonctionnaires en leur procurant des filles pour leur plaisir.

Dans son interrogatoire, l'épouse admet qu'ils ont parlé de la perpétuité et elle a contredit l'époux qui avait déclaré qu'elle refusait le mariage canonique, en disant que c'était lui qui refusa le mariage canonique et c'est lui qui avait suggéré le mariage civil en premier, alors qu'elle lui demanda de faire les procédures nécessaires pour se convertir en Christianisme. L'épouse a aussi contredit l'époux concernant la nature du travail de l'époux que ce dernier voulait montrer comme un travail ordinaire et elle a confirmé que son travail est de faire procurer des filles aux cabarets, alors que nous comprenons le risque qu'envisagent les hommes qui travaillent dans ce domaine de se faire impliquer avec de telles filles. Ce que l'épouse mentionna à propos de son travail : je ne travaille que dans le domaine de la vente des vêtements. Il se peut que ce travail instable et dont les revenus ne soit pas clairs soit une certaine couverture pour d'autres travaux immoraux, comme l'avait dit l'époux.

Les témoins de l'époux

Un témoin qui connaît l'époux depuis 10 ans dit que la raison des problèmes est le tempérament de l'épouse qui provoquait toujours des conflits, la jalousie excessive et le doute de l'épouse. De plus, l'épouse vit d'une façon suspecte or elle sort le matin et revient tard le soir.

L'époux travaille dans un hôtel et il se charge des affaires administratives.

Le voisin des époux dit : tout ce que je connais est que l'épouse revient tard à la maison le soir et elle fait tout pour déranger les voisins et puis ses clients viennent pour la voir dans son appartement et ils frappent à ma porte ou laissent leur numéro de téléphone sur ma porte.

Le voisin des époux dit : l'époux envoya à l'épouse une somme d'argent et il continua à le faire jusqu'à qu'il a vérifié qu'elle travaille dans la prostitution.

Elle provoqua les problèmes pour qu'il quitte la maison, ce qui lui permet de vivre à sa guise. Elle travaillait dans la prostitution durant leur mariage et en la présence des enfants ce qui énerva l'époux et causa des disputes entre les époux.

Le conflit en général est dû à ce que l'épouse exerça les rituels islamiques.

L'épouse influençait beaucoup de filles et de femmes et elle travaillait et continue à travailler dans la prostitution.

Tous les témoins de l'époux se sont mis d'accord que l'épouse n'a pas gardé la fidélité, donc par la suite confirmant les propos de l'époux, aucun d'entre eux n'a parlé de la perpétuité ni des convictions de l'épouse à cet égard.

Malgré que l'appelante soit musulmane sunnite, elle a voulu faire réussir son mariage et de le baser sur les bases spirituelles et familiales saines et qu'il soit réussi en espérant réaliser en son mariage l'honnêteté, le bonheur, la procréation et l'éducation de ses enfants selon les normes religieuses et morales pour fonder une famille chrétienne qui a de bonnes mœurs et une bonne réputation.

Mais la vie conjugale n'a pas réussi, parce que les conflits ne font que commencer et s'empirer pour des raisons dues à l'époux qui s'absentait de la maison, après qu'il avait des relations avec plusieurs filles, et l'épouse essaya de l'interdire et de le confronter, mais il refusa et utilisa la violence contre elle. Ce qui a mené à leur séparation.

Alors qu'en réalité, même si l'épouse soit musulmane ça ne veut pas dire qu'elle ne reconnait pas la perpétuité du mariage. En plus, elle était attachée au mariage canonique et l'époux le refusa et même elle voulait apprendre le catéchisme chrétien pour se convertir en Christianisme.

Même si l'épouse travaillait dans un cabaret et elle avait des relations suspectes, mais en se mariant elle a voulu tourner la page du passé et recommencer de nouveau pour fonder une famille chrétienne qui se caractériser par les bonnes mœurs et la bonne réputation.

Donc il ne faut pas punir l'épouse pour des travaux qu'elle faisait avant le mariage!

Pourquoi le tribunal ne s'est pas arrêté face au travail de l'époux qui cache derrière son travail des travaux suspects ? Qu'en est-il de l'importation des filles et leur location au cabaret (proxénétisme) ?

Qu'en est-il de son absence de la maison et de ses relations avec plusieurs filles ? Ne faut-il pas punir l'époux pour ses actes ?

Malheureusement l'époux avait inventé une accusation pour que son épouse soit mise en garde à vue et il a profité de son absence pour amener ses témoins alors que l'épouse n'a pas pu le faire parce qu'elle était en prison...

Après la sortie de l'épouse de la prison, ils ont repris leur vie commune et même l'épouse est tombée enceinte de son époux (le rapport médical le prouve).

Il ne faut pas que l'épouse assume seule la responsabilité de l'échec de sa vie conjugale.

Le code de l'état civil des confessions catholiques a stipulé que sauf l'allaitement consacré à l'épouse pour les premiers deux ans, tous les droits et les obligations de l'autorité parentale sont conférés au père en principe.

L'épouse a demandé la séparation et la garde des enfants parce qu'ils ont besoin de la tendresse de leur mère à cet âge et a insisté qu'elle avait essayé de conclure un mariage canonique mais l'époux refusa, l'époux travaille dans le commerce des filles qui travaillent dans les cabarets et elle lui procurait quelques filles. L'époux était marié en mariage civil avec une roumaine. C'est faux. Comment il se peut qu'il s'est marié avant en mariage civil, auquel il est toujours attaché et il demande à une fille qui travaille dans un cabaret de conclure un mariage canonique avec lui, parce qu'il est chrétien et de quel Christianisme parle-t-on. Il lui a menti et il ne lui avait pas appris de son mariage et il a conclu avec elle un mariage civil en Turquie qui dura quatre ans avant le mariage canonique. L'époux raconte à son épouse et elle déclare qu'elle a su après un an du mariage.

2^{ème} sentence

En ce qui concerne la simulation du bien de la fidélité, étant donné que le procès a été intenté seulement contre l'épouse, il ne faut pas légalement juger les deux, mais l'époux n'est pas innocent, si pas plus que l'épouse, mais au moins comme elle, parce qu'il travaille dans le proxénétisme, même s'il prétend qu'il travaille dans le domaine de la poursuite des procédures de ces artistes.

Les attestations de la Sécurité Générale de la Sûreté Générale confirment que les deux époux travaillent dans le domaine de la prostitution.

L'épouse est toujours musulmane donc en la loi, elle est la cause de la nullité pour motif de simulation du bien de la fidélité et de conférer la garde des enfants au père.

Cas C

Objet : déclaration de la nullité du mariage pour incapacité des époux à assumer les obligations matrimoniales principales pour des raisons de nature psychologique.

Des faits

Il s'est avéré dans la requête présentée par l'époux que les deux époux plaidants se sont connus par coïncidence lors d'un appel téléphonique erroné ; que c'est par hasard que les deux parties, aux antipodes l'une de l'autre, se sont unies ; que la coïncidence ne présente pas une assise solide pour fonder une famille au sens social en général ou au sens chrétien en particulier ; que le lien qui a unit le Maronite avec la Chiïte fut un sacrement pour l'un, soit l'époux, et point du tout pour l'épouse, ce qui fut à la base de beaucoup d'ennuis qui ont entraîné l'impossibilité au couple de s'entendre et de vivre en harmonie spirituelle et sociale.

De plus, il convient de mettre au clair les conditions de rencontre des deux époux et des conditions familiales et personnelles avant leur union. L'épouse a mentionné très brièvement les conditions familiales et environnementales très intransigeantes, en particulier sa relation avec son père qui la battait parfois. Elle souffrait également de refoulement psychologique car elle était privée de ses droits et de sa liberté. Toutes ces conditions ont incité l'épouse à prendre la fuite à la première occasion ou issue. La relation avec l'époux fut un lieu de refuge convenable pour réaliser ses désirs et se libérer du joug familial.

Quant à l'époux, c'est un jeune homme maronite croyant et pratiquant. Il manquait principalement de maturité et d'expérience dans la vie étant donné qu'il était toujours un étudiant vivant aux dépens de sa famille, si bien qu'il ne jouissait pas de son indépendance et prenait son argent de poche, sa scolarité et autres d'eux.

Au sein de ces conditions, les deux époux ont débuté leur relation et leurs rencontres. Aussitôt, l'épouse annonça à ce jeune homme son amour. Par inadvertance et n'ayant pas évalué les conséquences d'une telle relation, il échangea les sentiments d'amour avec elle. Puis par manque d'expérience et de jugement rationnel, les deux parties se sont fait des illusions quant à leur amour et qu'ils sont sensés se marier !!! Ne faisant aucun cas de leurs différences environnementales et religieuses car en fait ils se connaissent très peu et très mal.

Devant cette réalité, ayant pris connaissance de l'intention de leurs enfants de se marier, les parents s'opposèrent sachant que ce mariage est voué à l'échec vu les différences socio-environnementales et

religieuses des deux familles et qui empêcheront une harmonie entre eux au niveau spirituel et social vu les disparités.

La jeune fille ayant acquis une ténacité à combattre la volonté de ses parents, due aux conditions familiales qu'elle a vécu avec eux, pris la fuite et quitta le foyer familial pour habiter chez le jeune homme dont les parents possèdent un domicile. Les parents sont intervenus et l'ont remmenée chez elle où elle fut reçue par ses parents, puis chez une amie à elle. Les parents du jeune homme expliquèrent à la jeune fille que leur fils n'est pas encore mature pour assumer les responsabilités du mariage d'autant plus qu'il ne possède aucune maison, qu'il ne travaille pas et qu'il prend son argent de poche d'eux.

Mais la jeune fille reprit la fuite quelques jours après et le couple décida de s'unir par mariage. La décision fut irraisonnable car :

Le jeune homme est toujours un étudiant ; il n'a pas encore fait son service militaire ; Et c'est le fils de l'église maronite. La jeune fille est musulmane chiite.

Les différences religieuses, sociales et psychologiques forment une barrière entre le couple et les empêchant de s'entendre avec harmonie.

La décision irréfléchie des plaidants, aboutit au mariage. La pression exercée par les parents de la jeune fille fut un facteur principal dans la prise de décision. Selon la jeune fille, le couple s'est entendu à respecter la religion de l'autre et par réciprocité. Elle ajouta qu'elle a accepté que ses enfants soient baptisés et qu'elle a approfondi sa connaissance dans la religion chrétienne ; Qu'elle a accompagné son mari dans les lieux saints et qu'elle a dépassé ce « complexe ». Elle a préféré cacher sa relation avec lui, devant ses parents. Quand ces derniers en prirent connaissances, ils ont catégoriquement refusé cette union. Elle se rappelle que le jeune homme a proposé d'entrer chez ses parents à elle et de se déclarer musulman. Mais les parents de la jeune fille refusèrent car selon eux aucun homme ne peut renier sa religion. À ce moment ils arrivèrent à une impasse. Alors le couple a opté à ce que le jeune homme envoie la jeune fille. Elle le retrouva chez une amie à elle et passa plus de deux semaines au couvent des sœurs de la charité le temps que le jeune homme finalise les formalités pour le mariage. La jeune fille insista à conserver sa religion, musulmane chiite. Alors l'époux n'avait pas le choix surtout qu'il s'était engagé pour fonder une famille chrétienne, pour baptiser ses enfants, et les élever selon les principes de l'église catholique, et auxquels l'épouse donna son approbation.

Contrairement aux allégations de l'épouse, ceux qui ont avancé une aide, c'était les parents de l'époux et non les siens. Ils louèrent un domicile pour le couple marié, l'équipèrent de meubles nécessaires pour que le couple débute sa vie conjugale surtout que ce mariage est devenu une réalité. L'époux négligea ses études, quitta l'université et trouva un emploi et endura toute responsabilité nouvelle après le mariage.

Que l'épouse allègue avoir avorté conformément à la demande de l'époux, n'est que mensonge et prouve qu'elle essaye d'imputer l'échec de leur vie conjugale à son mari, cette vie conjugale qu'il a tenté par tous les moyens de la réussir malgré les difficultés. Mais c'est l'épouse qui fut derrière l'écroulement de leur vie conjugale car elle est incapable psychologiquement d'assumer les obligations essentielles du mariage.

Faute d'expérience dans la vie, d'incapacité à gérer les problèmes correctement et à cause de la courte durée avant leur mariage, le mari ne put découvrir la réalité de son épouse avant le mariage, tout ceci fut une cause essentielle empêchant l'époux de déceler la réalité psychologique de l'épouse ainsi que les problèmes et les complexes dont elle souffre, son tempérament autoritaire, lunatique, nerveuse, agressive et hystérique !!!

Malheureusement l'épouse est ainsi. Toutes ces allégations sont nulles et incorrectes surtout que c'est l'époux qui se tuait au travail en assurant un salaire passable au foyer.

Voici le récit relatant le comportement de l'épouse et dévoilant sa nature psychologique complexée : L'épouse ne fit preuve d'aucune politesse ni de respect envers son mari qu'elle insultait, dénigrait et détruisait le morale. Elle le menaçait constamment par son frère et père qui était membre d'un parti politique.

Elle l'a obligé à quitter le foyer pour habiter à côté des siens malgré la différence religieuse et le mode de vie.

Elle refusait de dialoguer avec lui et désirait souvent qu'il lui obéisse dans l'absolu, sinon elle crie, hurle, et le menace. C'est ce qui a abouti au manque d'harmonie entre eux.

Elle a rejeté toutes ses promesses quant au respect de la religion chrétienne, de la création d'une famille catholique. Elle a même interdit son mari de se rendre à l'église alors qu'elle exerçait ses rites religieux à la maison avec excès pour le déranger et le pousser à se convertir en musulman chiite !!!

Elle se comportait avec égoïsme si bien qu'elle prenait tout le salaire de son mari, gérait les dépenses comme elle l'entendait et invitait les siens à des repas sans tenir en compte que le mari travaille dur pour gagner cet argent. Elle agissait ainsi pour l'isoler de son entourage. Il ne voyait ses parents à lui, que rarement. Quant à ses amis, il ne les voyait plus totalement.

Malheureusement lors de chaque dispute, elle insultait les rituels et cérémonies religieuses chrétiennes, brandissait un couteau de cuisine contre son mari, le giflait et le battait. Il quitta le foyer conjugal quelques jours, mais elle mentit en lui disant qu'elle est enceinte pour le pousser à revenir chez elle.

Le mari ne bénéficiait d'aucun respect et était presque effacé. Par contre le comportement de l'épouse dénotait une indépendance totale comme si elle n'était point mariée.

Bien que le couple se soit séparé à cause de l'état psychologique de l'épouse et l'incapacité à vivre avec elle. Contrairement à ses allégations, son mari qui travaillait à l'étranger, continuait de lui envoyer de l'argent par sens de responsabilité pour plus de quinze mois.

La décision du couple de s'unir par mariage fut irréfléchie et rapide. Le couple ne considéra point l'ampleur de leur capacité à assumer les obligations du mariage malgré les grands écarts religieux et sociaux entre eux. D'où le vice qui nécessite la nullité du mariage en plus du vice concernant l'épouse et son état psychologique ne lui permettant pas d'assumer les obligations matrimoniales principales.

Étant donné que le couple a conclu un mariage rapide et irréfléchi et qu'il manquait sérieusement de jugement convenable pour mesurer ses capacités personnelles et les risques qu'il encourt, sans peser le pour et le contre de ce contrat, ses conditions personnelles surtout que le mari n'a pas encore mûri, qu'il est étudiant à l'université, et sans emploi au vu et su de l'épouse.

De plus, il existe une grande différence entre leur milieu social : L'époux est maronite, l'épouse est chiite. Le couple ne put évaluer ces différences-là. Étant donné que l'épouse est incapable d'assumer les obligations du mariage pour des raisons psychologiques telles que par exemple l'autorité absolue et la nervosité aigüe qui rendit la vie du couple infernale, à tel point que l'épouse le battait et le menaçait par un couteau. De même l'épouse ne put participer aux rites spirituels de son mari et alors l'insultait et ne respectait pas les rites chrétiens et essayait continuellement à l'obliger à se convertir pour devenir musulman chiite.

Pour ce il va de soi de déclarer la nullité du mariage pour les causes susmentionnées.

Le demandeur réclame la déclaration de la nullité du mariage car le couple est incapable psychologiquement d'assumer les obligations principales du mariage.

Le jugement rendu par la Cour de 1^{re} Instance

Nous sommes en présence d'une femme têtue, conventionnelle et réservée en matière sexuelle comme susdit. Elle réclame ses droits, elle est prétentieuse « j'ai très confiance en moi » et ensuite se contredit en disant « je suis timide », « j'aurai aimé ne pas être ainsi pour réclamer tous mes droits ». Ainsi et malgré ses réclamations et ce caractère prétentieux, elle a besoin davantage pour se délivrer de sa timidité. Au fond d'elle-même elle désire être entièrement confiante, mais le désir ne suffit pas car la confiance totale ne peut s'assembler avec la timidité.

Le test MMPI a dévoilé son désir pour l'égalité avec l'homme à tel point qu'elle désirait participer à un rallye de voiture ou faire partie de l'armée... c'est-à-dire dans des fonctions conçues normalement pour les hommes.

Concernant l'époux

Ses traits dévoilent du sérieux. Il est posé, répond par un oui ou un non conventionnelle « non pour la liberté sexuelle de la femme », « je déteste voir une femme fumer ».

L'époux aussi donc ne peut être sociable ou avoir une relation avec autrui s'il est suspicieux, méfiant, a recours à l'égoïsme, l'entêtement, la haine et ne se bat pas pour préserver sa relation avec autrui.

Les deux parties se sont mariées et ont vécu sous le même toit. Ne possédant pas le savoir-faire nécessaire pour agir comme un couple, en plus des troubles psychologiques dont les deux souffrent, la tendance de l'épouse à exercer son autorité sur son mari sans prendre en considération ses capacités et ses besoins à lui. Ce besoin fort chez l'épouse pour s'autoévaluer en imposant ses demandes sur son conjoint, en plus du manque de maturité psychologique et sentimentale et son besoin à capter l'attention des autres et s'occuper de leurs problèmes la rendit incapable à éprouver un quelconque sentiment envers son époux.

L'époux aussi n'a pu répondre aux besoins de sa femme. Le « moi » occupe une grande importance chez lui. De plus les changements au niveau des relations sociales, sa vulnérabilité, le sentiment de malaise et d'agressivité rendirent la relation conjugale difficile pour l'épouse qui se sentit incapable de le dominer. La vie conjugale a duré cinq ans et sans enfants.

À cause des problèmes conjugaux personnels, le couple s'est séparé lorsque le mari voyagea à l'étranger et n'envoya aucun message de vie. Alors chacun prit son chemin.

La demanderesse a déclaré avoir fait la connaissance du défendeur par coïncidence sur son mobile en composant un faux numéro. L'appel téléphonique s'est prolongé. Les deux parties continuèrent à communiquer par téléphone pendant trois mois jusqu'au jour où ils se rencontrèrent face à face. Après le mariage, la demanderesse a ajouté que sa vie était « calme et heureuse », avec un niveau de vie sous la moyenne. Le défendeur l'a obligé à avorter à cause de son état financier précaire. Après quoi, le défendeur changea de comportement et se mit à négliger outrancièrement ses obligations, montrant un attachement « hors du commun » envers ses parents, s'entêtant et refusant tout dialogue. Le défendeur décida de voyager à l'étranger. Sa femme ne s'opposa point à sa décision. Les cinq à six premiers mois, il envoyait à sa femme un salaire mensuel. Après cela elle ne reçut rien, ni argent, ni nouvelles de lui. Quand il fut de retour au Liban, il lui déclara son intention de se séparer. Alors elle fut saisie d'étonnement.

L'époux présenta une demande d'annulation du mariage. Il a affirmé avoir connu la demanderesse par coïncidence par un appel téléphonique erroné. La relation s'est vite développée. Elle lui déclara son amour. Le défendeur ne pouvait se marier à cause de sa situation financière et psychologique fragile. Ses parents à lui ainsi que ses futurs beaux-parents refusèrent cette union. La demanderesse prit la fuite pour venir vivre chez lui. Mais ses parents à lui la ramenèrent chez les siens.

Elle prit la fuite encore une fois et se rendit chez lui pour se marier. Le mariage a eu lieu sans préparation. Elle a insisté pour sauvegarder sa confession mais a promis de fonder une famille chrétienne, de baptiser ses enfants et de les élever selon « les principes de l'Eglise Catholique ».

L'époux ajoute que sa femme n'a pas avorté parce qu'il a lui-même insisté pour qu'elle le fasse. Les déclarations de sa femme sont mensongères. Il a essayé tant bien que mal de mener à bien sa vie conjugale, qui s'est finalement effondrée à cause du caractère nerveux de sa femme, de son complexe, son agressivité et des crises hystériques qu'elle piquait.

Les obligations du mariage

L'amour pour le bien de tous, le respect au niveau moral, sexuel et personnel, la responsabilité des époux à créer une amitié conjugale, la responsabilité des époux à gérer la famille, la responsabilité de procréer des enfants, les élever, l'indépendance dans un domicile conjugal, la prise de décision sans l'intervention des parents.

L'épouse a déclaré avoir vécu en harmonie avec son époux pendant les 3 premières années. Chaque partenaire assumait ses responsabilités. Quant aux questions sentimentales et sexuelles, elles se déroulaient naturellement avec quelques disputes qui peuvent arriver à chacun. L'épouse se remémore une dispute qui a eu lieu avec son époux lorsqu'elle est tombée enceinte par mégarde. Alors il lui demanda d'avorter. Elle refusa et menaça de quitter la maison s'il ne change pas d'avis. Mais il insiste et elle voulait quitter la maison mais il l'empêche avec force, alors elle lui brise les lunettes. Il sort aussitôt de la maison laissant à sa femme une lettre la notifiant qu'il ne reviendrait pas tant qu'elle n'aurait pas avorté. Elle appelle une amie et demande son aide. Cette dernière lui apporte des comprimés qu'elle avale. Une hémorragie s'ensuivit. Après quoi, elle continua sa vie avec son mari pendant un an après.

Ensuite, elle ajouta : « il décida de voyager pour travailler à l'étranger et non à cause des différends et des disputes. Il voulait même qu'elle le suive. Il voyage et le couple continue à communiquer par téléphone jusqu'à ce que la guerre éclate (été 2006). Alors il cessa catégoriquement de l'appeler. De retour au Liban, elle est partie le rejoindre à l'aéroport. Mais il se montra indifférent et lui tourna le dos. Elle le suivit à la maison pour éclaircir le problème. Il lui annonça son désir de divorcer. Elle le blâma pour son comportement et sa décision infantine. Elle s'adressa au prêtre de la paroisse et rencontra son mari qui réitéra sa décision pour divorcer, refusant de continuer ensemble leur vie conjugale.

L'époux reconnut avoir fait la connaissance de sa femme par coïncidence comme l'a signalé cette dernière. Et d'ajouter qu'ils ont communiqué par téléphone pendant deux mois « pour s'amuser et se connaître » et qu'il l'a rencontrée et continuèrent leur relation en parlant de sujets divers « relatifs à la vie ». Il a aussi signalé n'avoir pas eu l'intention de l'épouser à l'époque car il n'était pas prêt pour cette responsabilité.

Il était encore étudiant et prenait son argent de poche de son père. À l'époque sa femme lui relatait la méchante façon avec laquelle ses parents la traitaient et comment ses siens lui prenaient son salaire et la battaient. Quelques mois plus tard il succomba à son amour, et s'aventurèrent dans des relations sexuelles superficielles. Quand les parents de sa femme apprirent qu'elle tissait une relation avec lui, ils la bâtinrent et l'accusèrent d'aimer un jeune homme chrétien et impie. Ils lui demandèrent par conséquent de voir un médecin légiste pour s'assurer de sa virginité. Elle refusa. Ses parents insistèrent. Alors elle trouva refuge chez l'une de ses amies ... elle demanda ensuite à son mari de

l'épouser pour la délivrer du joug de ses parents qui veulent la tuer et tuer les membres de sa famille à lui. En effet ses parents le menacèrent et entreprirent des incursions pour les retrouver. Devant ce dilemme, il opta pour le mariage à condition qu'elle accepte d'être baptisée, d'élever ses enfants selon les rites chrétiens, étant donné qu'il y croit et est assez fanatique à ce sujet. Elle se prépara pour le baptême pendant deux ans et accepta d'élever ses enfants selon les rites chrétiens. Il ajouta qu'elle lui raconta avoir perdu sa virginité. Il fut saisi de stupeur car il n'avait entrepris avec elle que des relations sexuelles superficielles. Elle commença à le menacer par ses parents s'ils apprennent la réalité. En fin de compte les deux parties conclurent un mariage.

Quant aux conflits conjugaux, le mari raconte : les problèmes ont commencé deux semaines après le mariage. Elle se plaignait de tout et de la vie au sein de la communauté chrétienne. Elle se plaignait également de la chaleur, du froid et du manque d'argent. Elle me disait que j'étais nul, incapable d'assurer les besoins de la vie. Elle exprimait son mécontentement par des crises nerveuses aiguës. Elle cassait tout ce qu'elle avait en main et m'adressait des paroles sévères et blessantes. Je lui expliquais que je lorsque je l'ai épousé, elle était au courant de mon état financier et elle accepta de vivre avec moi sous ces conditions. Elle se sentait mal à l'aise dans un environnement chrétien. Je faisais de mon mieux pour la comprendre afin de ne pas détruire ma vie conjugale.

L'épouse prend l'initiative, à l'insu de son mari, de louer un appartement au sud Liban. L'époux fut déçu mais accepta car il espérait que cela apaiserait sa femme, car tous les problèmes qu'ils ont connus sont liés au fanatisme religieux éprouvé par l'épouse. Cette dernière est en effet à l'aise dans une ambiance islamique à laquelle elle appartient. Elle passait son temps à lire le Coran et à blasphémer la religion de son mari. Quand il la rappelle qu'elle a accepté le baptême et a promis d'élever ses enfants selon les rites chrétiens, elle répondait « je suis musulmane et je le resterai ».

Quant à son comportement, il ajouta qu'elle le traitait agressivement, et de façon hystérique. Elle cassait tout devant elle et imposait son avis. Elle me parlait avec « supériorité » et voulait à tout prix exécuter sa parole. Une fois, il l'empêcha d'aller à la plage, alors elle fonça sur lui avec un couteau, mais son frère l'en empêcha. Elle le frappa et cassa ses lunettes.

Alors l'époux décida de quitter la maison et de retourner vivre chez ses parents. Sa femme tenta de le ramener au foyer conjugal en disant qu'elle était enceinte. Au début il la crut mais aussitôt découvrit que c'était une « magouille ». Il vécut avec elle trois années identiques à la première année de vie

conjugale. Il a souffert et invoqué Dieu pour le sortir de ce problème. Dieu exauça son vœu lorsque son ami lui proposa de voyager. « Sans discrétion, ou hésitation, il accepta car il voulait la liberté et la paix. »

Le témoin, mère de l'époux, déclara que son fils a épousé la Musulmane sans leur consentement ; que le père de l'époux leur loua un appartement ; qu'elle voyait son fils nerveux et triste ; qu'elle remarquait des traces d'objets cassés à la maison ; que son fils lui racontait la présence de grands problèmes entre lui et sa femme ; qu'il venait plus fréquemment que sa femme lui rendre visite ; que sa bru les a trompé en disant vouloir devenir chrétienne ; qu'il a reporté la procréation car il savait que son mariage était voué à l'échec avec sa femme.

Le second témoin, son père, a déclaré que son fils fut élevé selon la religion chrétienne, qu'il n'avait pas un sou quand il s'est marié ; qu'il reçut une fois un appel d'un inconnu accusant son fils d'avoir envolé sa fille ; alors il rencontra ladite femme, et lui demanda la raison de cette aventure tout en lui disant que son fils n'est pas prêt pour le mariage. Alors elle affirma qu'elle a elle-même quitté la maison de ses parents de son propre gré. Alors il la ramena chez elle. Mais deux semaines après, le couple s'est marié. Le témoin fut menacé par les parents de la demanderesse ; il aida son fils en lui louant une maison. Il ajoute que sa bru, est têtue, autoritaire, agressive et nerveuse. Le témoin affirme que les problèmes ont surgi à cause du caractère de sa bru. Elle a trompé son mari et a refusé de se convertir en chrétienne. Elle a même essayé de le convaincre de se convertir en musulman.

Le troisième témoin, amie de l'épouse, a affirmé que l'épouse lui a raconté qu'elle aimait un jeune homme chrétien, et qu'elle en est convaincue ; qu'elle la prévenait des problèmes qui pouvaient surgir entre les parents à cause de la différence religieuse surtout qu'elle est musulmane.

Tous les témoins affirment qu'il n'existe pas de problèmes entre le couple, que les parents de l'épouse n'ont point essayé de convaincre leur gendre de se convertir ou même l'insulter et le blasphémer.

La sœur de l'épouse affirma que le mari était un jeune homme gentil et poli ; que ses parents le refusèrent car il appartient à une autre religion et lui demandèrent de mettre fin à toute relation avec lui.

L'appel interjeté définitif

La décision rendue par la cour de 1^{ère} instance affirme que le couple souffre de troubles psychologiques ; l'époux souffre du trouble à double polarité due à l'agressivité et à la haine face aux personnes qui s'opposent à ses convictions ; il obligea sa femme à avorter pour écarter toute cause pouvant l'unir à elle.

L'épouse est nerveuse, autoritaire, et veut imposer sa personnalité et ses convictions. Elle est violente avec son mari et lui casse les lunettes, le griffe au visage, et tout ceci prouve qu'elle est hystérique. Pour toutes ces causes, leur mariage est raté dès le début.

Conformément à la loi et aux faits, nous, les juges confirmons la nullité du mariage car le couple est incapable d'assumer les obligations principales du mariage pour des raisons de nature psychologique.

Cas D

Le Tribunal Maronite Unifié

Des faits

Le demandeur est maronite élevé dans une famille maronite pieuse et connue comme pratiquante et attachée aux normes de la religion et principes moraux. Puisqu'il est un garçon unique, il a assumé toutes les responsabilités de sa famille après la mort de son père. De même, il a suivi ses études universitaires à Beyrouth et il a poursuivi des études supérieures. Il passait tous les weekends à la maison de ses parents puisqu'il est attaché à sa région et ses racines. Cette habitude a duré jusqu'il a rencontré la défenderesse et l'a engagé.

La défenderesse est sunnite, et a rencontré le demandeur à l'université et leur amitié progressa à travers les sujets de leurs études et leurs points communs, ainsi elle l'a attiré par son intelligence, son ambition et son sens de responsabilité.

Ils se sont rapprochés et attirés puis elle lui a montré qu'elle est libérale laïque. Ensuite le demandeur entra dans le domaine du travail qui l'oblige à voyager souvent pour qu'il s'installe enfin en Arabie Saoudite. Elle le poursuit pour qu'il s'engage et comme il est autodidacte et honnête, il lui explique qu'il demande de sa compagne de vie trois conditions indiscutables, vivre dans la terre de ses ancêtres, élever ses enfants selon les normes chrétiennes à la façon dont il a été élevé, puis l'engagement moral et matériel envers sa mère et sœurs puisque son père est mort, et il se sent responsable d'elles. Vivre loin de son village et laisser sa mère seule sont des faits honteux qu'il ne voulait pas. Quand la date du mariage s'approcha, elle le surprend par sa demande de conclure un mariage civil, ainsi, ils se disputèrent et se séparèrent puis misent fin à leur relation. Mais après peu de temps, elle l'appelle pour annoncer qu'elle accepte de conclure un mariage maronite à condition de conserver sa religion et le célébrer dans sa région sans offrir de l'alcool. De nouveau, le mari refusa ses conditions et insista à fêter le mariage dans son église et le célébrer dans sa région et suivant ses mœurs. Ensuite, le demandeur découvre qu'il est impossible d'emmener sa femme avec lui en Arabie Saoudite si elle garde sa religion puisque la loi Saoudienne interdit une femme musulmane d'entrer le pays si elle est mariée à un homme chrétien. Devant ce fait, elle a essayé de nouveau de le convaincre de la nécessité de changer le pays de son travail pour qu'elle puisse conserver sa religion, mais le demandeur refusa sa demande puis après les discussions, elle accepte malgré elle de se baptiser et lui explique qu'elle est en train de s'immoler dans le but de sauver leur amour et conclure ce mariage.

Le prêtre de la paroisse bénit leur mariage puis les deux mariés voyagent pour le mois de miel. La famille du mari s'est surprise par le drame de la mort de sa sœur par un accident de voiture. Ainsi, sa mère et la deuxième sœur se sont effondrées et un litige surmonta entre les deux époux quand la défenderesse naissances à une fille à laquelle l'époux voulait donner le nom de sa sœur mais elle contraria cette idée. Ainsi, les disputes se succédèrent quand elle découvrait que son mari assurait à ses parents les dépenses mensuelles, pourtant elle avait accepté cette condition avant le mariage.

Il s'est avéré que la défenderesse adore l'argent et ainsi elle commença à haïr les parents de son mari et lui demande d'arrêter de leur donner la pension mensuelle puisqu'à son avis, c'est le fruit du travail de son mari et il appartient à elle seule, puis elle refuse de s'installer dans son village et inventa des excuses pour vivre chez sa mère à chaque fois qu'il revient au Liban durant ses vacances.

Les deux époux ne vivent plus en harmonie même dans leur vie intime où l'épouse éprouve de l'inquiétude vis-à-vis de la relation sexuelle avec son époux, en plus elle refuse l'enfantement et prend des pilules contraceptives, pour une certaine période. Les deux conjoints quittent pour le Koweït pour un nouveau poste de travail, puis organisent un voyage de relaxation dans l'espoir d'améliorer leur relation, mais rien ne change dans leur relation, ils abordent alors le sujet de la séparation. Les deux époux décidèrent de retourner au Liban et changer d'ambiance, puis l'époux aide sa femme à obtenir un emploi selon sa spécialisation, mais lui, il était obligé de rester Koweït, donc elle refuse de vivre dans sa région sous prétexte de la difficulté des moyens de transport et parce qu'elle est enceinte. L'époux essaye de tout faire pour transférer son travail au Liban, mais de nouveau son épouse refuse définitivement de vivre dans sa région et elle inscrit rapidement sa fille dans une garderie dans la région de Beyrouth Ouest.

La sécurité générale s'est empirée au Liban, et le travail de l'époux impose le voyage. Ensuite, la relation entre les deux époux s'est terminée et elle lui demande de combler ses besoins sexuels ailleurs, et pour cela il lui a fait comprendre qu'il veut une femme avec qui il partage sa vie. Malgré le sentiment d'aversion qu'éprouve l'épouse envers la famille de son mari, ce dernier la traita avec bonté puis il paye les frais du traitement de sa sœur quand elle est tombée malade, même après qu'elle a refusé d'aider sa famille financièrement car à son avis, ses profits sont à elle seule tandis que les profits de son mari appartenaient aux deux conjoints. Quand elle commence à travailler, elle néglige ses filles, et revient au foyer conjugal fatiguée, et ainsi les deux mariés vivent ensemble comme deux étrangers.

L'épouse refuse de pratiquer les rites religieux chrétiens et les interdit dans son foyer conjugal, ainsi elle empêche ses filles de porter la croix ou l'icône de la Sainte Vierge. Toutefois, les filles se sont baptisées mais contre son gré, car elle considère le baptême un rite païen qui n'a aucune valeur.

De plus, ce qui a suscité la colère de l'époux c'est qu'avec l'aide de sa famille, elle essaye de contrôler tous ses propriétés, ses droits financiers et éducationnels. Ceci n'est pas tout ; l'épouse a trahi la fidélité conjugale et entra dans une relation amoureuse. Et après peu de temps elle commence avec son amant à envoyer à son époux des messages de menace.

L'épouse bénéficie du voyage de l'époux pour changer les clés de la maison, puis elle prend les propriétés légères et précieuses en plus des documents officiels de son mari, sa bonne et elle kidnappe ses filles. En plus, le père de l'épouse lui a dit : « Tu es un maronite à esprit fermé et non un laïque réussi ». L'époux commence à s'inquiéter pour la vie de ses filles ainsi que sur leurs destins.

Puisque la décision de conclure un mariage religieux à l'église n'est pas le choix de la défenderesse seule, et puisque l'épouse insiste depuis le début de se marier civilement. Puisque l'épouse a donné son consentement de se marier selon la religion chrétienne à condition qu'elle garde la sienne. Puisque, la loi à l'Arabie Saoudite Saoudienne, là où travaillait l'époux durant cette période, qui interdit le mariage d'une femme musulmane à un homme chrétien, l'oblige à se baptiser, le baptême devient un fait formel sans foi. De plus, l'épouse accepte superficiellement et temporairement les conditions que le mari impose afin de conclure le mariage.

Puisque l'épouse refuse ensuite d'entrer à l'église, de pratiquer les rites religieux et les interdit au foyer. De plus, elle accepte malgré elle de baptiser ses deux filles.

Puisque l'épouse interdit ses filles de porter la croix et l'icône de la Vierge et refuse de les inscrire dans une école catholique pour leurs études.

Puisque l'épouse refuse de vivre dans la région de son époux selon sa condition, et puisque le mariage s'est basé sur une condition et nécessite définitivement la réalisation de cette condition qui n'a pas été réalisée.

Puisque l'épouse n'est pas intéressée à la continuité du mariage, la religion chrétienne, la pratique des rites et à la dévotion. Elle a refusé le mariage chrétien puisqu'elle ne marque aucun intérêt ou croyance aux effets ou obligations du mariage, à cause de la laïcité qui domine sur ses principes apparemment, mais en réalité, la cause revient à son attachement à sa religion musulmane. Elle ne croit qu'au mariage civil qui dure autant que le bonheur et l'harmonie entre les deux conjoints

disparaissent. Et puisque, laisser deux filles maronites mineures sous la responsabilité d'une mère laïque par apparence et musulmane au fond pourra influencer négativement leur éducation chrétienne, on déclare la nullité du mariage en raison de la simulation concernant l'indissolubilité de la continuité du mariage de la part de l'épouse.

La sentence définitive de la première instance

Après avoir étudié le litige suivant, il s'est avéré que le défendeur ne respecte aucun principe essentiel au mariage en ce qui concerne la fidélité du mariage. Il se donne au dévergondage et la pluralité des relations et n'a même pas honte de cela. Par contre, il avoue à son épouse avec insolence qu'il est habitué à faire plusieurs relations et trouve que ceci est naturel, il n'a même pas honte d'annoncer ses diverses relations et de les montrer en public. En plus, l'époux ne tarde pas à donner son cellulaire à son ami célibataire et plus jeune que lui, pour qu'il téléphone à l'épouse lors d'une soirée dans un pub et l'invite à venir les rejoindre à la soirée pour boire de l'alcool et se dévergondier. Ensuite, quand elle lui demanda de parler à son époux, ce dernier lui répondit que son mari est occupé avec une belle fille. L'épouse a senti depuis le début de son mariage que son mari n'est pas conscient des responsabilités de la vie conjugale, bien qu'il a répété devant elle qu'il n'est pas convaincu de la continuité du mariage et à son engagement toute sa vie à une seule femme. Ainsi, il mena sa vie comme un Don Juan, ne trouve le plaisir qu'en dévorant les corps de n'importe quelle femme, préférant passer son temps avec ses amis célibataires au lieu de le passer à côté de sa famille. Ensuite, il ne pense qu'à un seul but : le divorce. Ainsi, à chaque fois que sa femme l'incite à arrêter sa frivolité, il la menace de rompre leur relation. Les comportements du mari prouvent qu'il ne croit point à la continuité du mariage. L'époux refuse devant votre Tribunal respectueux d'essayer de se réconcilier avec son épouse, puis il déclare devant ses parents et les parents de son épouse qu'il veut divorcer et par n'importe quelle méthode et le plus tôt possible. Ainsi il présente la demande de la nullité du mariage à votre Tribunal respectueux comme si le mariage est un Fast Food qui se termine dans quelques minutes selon la vie européenne.

Ses déclarations sont un indice contre lui-même, quand il dit devant votre Tribunal qu'il veut mettre fin à sa vie conjugale et qu'il insiste à leur séparation ce qui prouve qu'il est la cause de la simulation concernant l'indissolubilité du mariage sous une intention, une connaissance et une planification avant le mariage. Cette simulation n'est pas causée par l'épouse qui accepte de continuer leur mariage

pour le bien de ses filles au contraire, l'époux qui prétend d'être chrétien, mais ne le prouve autre que sur son état civil.

Quant à la norme de préférer un Chrétien en ce qui concerne les droits de garde des enfants, il faut qu'elle se fonde plutôt sur les comportements que sur la religion héritée des ancêtres!

Il faut prendre en considération la mentalité de l'entourage des deux époux, car l'entourage crée ou pas chez les personnes la conviction et la volonté de nier la continuité du mariage. La mentalité du refus de la continuité du mariage domine les idées de certains les peuples surtout dans les sociétés qui croient au divorce et le pratiquent facilement.

Il ne faut pas oublier par ailleurs la mentalité libérale née chez les peuples, et chez les femmes qui considèrent qu'elles sont égales à l'homme dans les droits et devoir, de même qu'elles ont le droit de travailler et entrer les domaines de la vie tout à fait comme les hommes. Puis, elles se demandent : pourquoi devrais-je être soumise à mon mari si je possède les moyens pour vivre comme lui, de plus, je n'ai pas besoin de lui si je dois mener une vie pleine de tristesse et de douleur.

Le droit canon occidental distingue entre la condition future et la condition présente. Tandis que le droit canon oriental déclare la nullité du mariage qui s'est conclu avec une condition au futur, sans aucune distinction. Le droit canon oriental déclare la nullité du mariage conclu avec une condition si la condition est au passé ou au présent ou au futur. Ce qui montre que le droit canon oriental est beaucoup plus pragmatique. Celui qui se marie suivant une condition, peu importe la nature de cette condition, pense à la nullité du mariage quand cette condition ne se réalise pas. Ensuite, l'individu qui a l'intention d'annuler son mariage pour n'importe quelle raison, nie la continuité du mariage, alors, le mariage de celui qui nie la continuité du mariage par un acte de volonté affirmatif est nul.

En ce qui concerne la simulation de la part de l'épouse : l'époux dit que le père de son épouse est un homme athée et sa mère est fanatique par rapport à la religion. Elle a suivi son éducation dans des écoles islamiques, et elle a obtenu des diplômes de haut degré. Quand le demandeur rencontre son épouse, il la trouve une femme libérale, actuelle, dynamique et ouverte d'esprit qui ne porte pas le voile. L'époux dit qu'ils se sont disputés puisqu'elle insiste à conclure un mariage civil mais il lui refuse sa demande. On ne peut pas se baser sur les rapports du mari qui dit qu'elle voulait conclure un mariage civil car elle nie la continuité du mariage. Toutefois, elle demande un mariage civil afin de trouver une solution convenable à son environnement car ses proches refusaient définitivement le mariage chrétien. Puis tout le monde sait que le mari refuse le mariage musulman. Ainsi, elle veut

trouver une solution qui satisfait les deux parties dont qu'il est le mariage civil. Sa demande de conclure un mariage civil prouve à quel point elle est attachée à son entourage, ses parents et proches qui ne trouvent aucun embarras en ce qui concerne le mariage civil, par contre, ils le trouvent dans le mariage chrétien. Elle cherche une solution qui s'adapte au mariage chrétien et musulman en même temps, c'est-à-dire, conclure un mariage civil qui n'est pas un mariage chrétien et ne s'opposent pas au mariage islamique et s'adapte à sa mentalité libérale.

La différence entre la mentalité et les notions du mariage crée un conflit entre les deux demandeurs du mariage qui dure six mois selon les rapports du mari. Le conflit ne s'est pas limité au type de mariage à conclure mais s'étend aussi au sujet de l'enfantement et de l'habitation. Mais son père et son oncle sont intervenus pour résoudre ces conflits

Elle a accepté les demandes de l'époux pour ne pas le perdre. Toutefois, donner son accord et accepter ces conditions ne reflètent pas sa conviction personnelle. Elle était sûre de pouvoir s'adapter à son mari et son attitude, mais si elle échoue dans cette mission, que serait le résultat ?

La culture qu'elle a obtenue depuis son enfance l'a marquée d'une manière particulière et il est difficile d'effacer ces marques. Ce qui signifie que penser au divorce au cas où le mariage échoue reflète qu'elle nie la continuité du mariage. Sa demande de conclure un mariage civil ne montre pas qu'elle voulait se libérer du mariage musulman mais d'échapper au mariage chrétien et les rites chrétiens. Le mariage civil n'est qu'une tentative pour éloigner son époux de ses croyances et mœurs chrétiennes et le mener progressivement à son entourage, son environnement, et vers la mentalité et la culture avec lesquelles elle en a été élevée depuis son enfance. Puis en ce qui concerne le mariage, elle est convaincue que si les deux époux ne s'entendent plus, ils divorcent, et ceci démontre qu'elle ne croit pas à la continuité du mariage. Cette conviction n'est pas soumise seulement à ses pensées et sa volonté enracinées dans les mœurs et les habitudes héritées.

N'oublions pas les paroles du mari : « elle possède une mentalité libérale ». Cette mentalité atteint le mariage et le divorce et ne se diffère pas d'autres concepts islamiques vis-à-vis du divorce qui est permis dans l'Islam et le mariage civil. Tout ceci montre l'intention de divorcer au cas où le mariage échoue.

Durant l'interrogation de l'époux, il dit qu'elle considère mettre la levure qui porte la croix au-dessus de la porte du foyer, asperger la maison par l'eau bénite et accrocher l'icône du Jésus crucifié ne sont que des habitudes païennes et une arriération.

Cette attitude ne signifie pas qu'elle refuse le Christianisme, mais sa mentalité libérale et ses racines islamiques l'ont poussé à prendre cette attitude, non pas en haïssant le Christianisme mais en refusant les habitudes avec lesquelles elle n'est pas familière. C'est vrai qu'elle a accepté de se baptiser, mais elle n'a pas été enracinée dans les rites spirituels et chrétiens afin de comprendre pourquoi on asperge l'eau bénite et on accroche l'icône du Jésus crucifié. De plus, ceci démontre à quel point les racines et habitudes de l'épouse sont fermement fondées dans ses mœurs et dans sa mentalité musulmane.

Durant l'interrogation de l'épouse, elle dit qu'ils ne sont jamais disputés avant leur mariage, mais ses rapports contrarient les rapports de l'époux qui se souvient qu'ils se sont disputés à cause de son refus de se marier religieusement, à l'instar de ses parents, l'époux se rappelle aussi qu'ils se sont séparés durant six mois, puis il envoie le témoin X pour qu'il intervienne et les réconcilie. Le témoin dit qu'il a rencontré les parents de l'épouse pour leur dire que l'époux insiste au mariage religieux chrétien. Ensuite, le père de l'épouse accepte de conclure un mariage dans l'église mais d'une manière secrète, et il demande que la fête qui suit le mariage soit faite dans un restaurant qui ne sert pas d'alcool.

L'épouse dit : nous avons abordé le sujet du mariage religieux et mon époux considère que le mariage ecclésiastique et civil sont égaux, mais au moment il a pris l'avis de ses parents, ils lui ont déclaré qu'ils préfèrent le mariage religieux.

L'épouse dit aussi que les deux se sont mariés suite à leur amour mutuel, mais il lui avoue qu'il n'est pas prêt de devenir père.

L'époux dit : j'ai fait la connaissance d'une fille chrétienne en Australie mais nous ne sommes pas mariés car elle a refusé de vivre au Liban et dans mon village, et en fait, je suis trop attaché à mon village.

L'époux dit : avec mon épouse une grande dispute surgit mais à la fin, elle a accepté de me marier selon cette condition. Quant à l'épouse, elle nie l'existence de la condition en disant : il n'est pas vrai que mon mari m'a soumis à une condition, il s'est marié à moi car il m'aime et notre amour est mutuel, mais cet amour ne dure qu'un an et demi.

Le mari relie son conflit avec son épouse au sujet de la région de leur habitation et l'épouse le relie à ses mauvais comportements à cause de ses relations avec d'autres femmes et à son abus de drogue. Mais si la cause du conflit revient à son mauvais comportement, et si elle avoue qu'il aime faire les relations avec diverses femmes pourquoi elle a accepté de l'épouser ? Ceci n'est point clair.

Le témoin de l'épouse dit : l'époux frappe sa femme et elle venait chez moi en pleurant. Il se mettait en colère pour n'importe quel sujet.

Chacun des époux accuse l'autre de la perversion et en fait, on ne trouve aucun indice qui reflète ceci par rapport aux deux époux. De même, les paroles des témoins correspondent aux paroles des époux. Normalement, quand les deux époux se disputent, chaque partie accuse l'autre des accusations humiliantes.

À propos de la garde des enfants, les deux filles ont obtenu le sacrement du baptême et pour cela il faut leur assurer une bonne éducation chrétienne. L'épouse dit que c'est elle qui a garanti d'élever ses filles selon l'éducation chrétienne et elle les prend à l'église. De plus, elle présente une attestation de son curé de paroisse qui prouve qu'elle fréquente l'église avec ses filles.

On ne doute point de l'honnêteté de l'épouse et sa bonne conduite. Mais en effet, si les enfants restent avec leur mère, elles seront élevées dans un entourage musulman et non pas chrétien. Car la personne inspire sa spiritualité et sa religion de son entourage puis les deux filles seront affectées par l'entourage de leur mère et s'inspirent leur foi de cet entourage. Pour cela, il faut que les deux filles soient élevées dans un entourage chrétien.

Nous, soussignés, les juges du tribunal maronite unifié, annonçons la nullité du mariage en raison de la simulation concernant l'indissolubilité et la continuité du mariage de la part de l'épouse, de plus, la nullité du mariage en raison de la condition placée de la part de l'époux.

La dernière sentence de la cour d'appel

Un conflit surgit à cause du baptême des enfants car elle a refusé de les baptiser puisqu'elle considère le baptême un acte païen.

Deuxièmement, à cause de son refus du port des icônes et de la croix par ses filles car à son avis, c'est un acte païen.

Troisièmement, à cause du refus d'entrer à l'église sauf à contrecœur le jour de son baptême, et de refuser de laisser ses filles entrer à l'église.

L'époux déclare en résumant : mon épouse n'est pas croyante et elle s'est baptisée superficiellement pour qu'elle puisse entrer en Arabie Saoudite.

L'attestation du prêtre montre que l'épouse pratique sa foi chrétienne et amène ses filles à l'église avec elle. Dans l'environnement chrétien, où on ne pratique pas la foi chrétienne, on trouve la perversion diffusée. On ne peut garantir élever un enfant dans la bonne foi sans la pratique et sans

assurer les obligations religieuses. Pourtant, l'époux déclare que sa femme n'est jamais entrée à l'église, ce qui s'oppose à l'attestation du prêtre. On déduit alors que tout ce qui importe l'époux c'est d'annuler son mariage.

L'épouse dit : « il n'est pas vrai que mon mari m'a soumis à une condition pour se marier, par contre, nous avons vécu quatre années à Riyad et au Kuwait, et une fois revenu au Liban, mon époux a loué un appartement dans lequel nous voulons vivre. L'époux lui-même dit qu'il a signé le contrat de l'appartement à Beyrouth. Et ceci contredit ce qu'il a dit à propos de l'habitat dans son village comme une condition essentielle au mariage. Par suite, toutes les données montrent qu'aucune condition n'est soumise lors du mariage. Plusieurs problèmes agitent ce mariage et incitent le mari à s'en débarrasser et par n'importe quelle manière, il prétend que la condition et la simulation de l'indissolubilité de la continuité du mariage de la part de l'épouse, mais les deux accusations n'ont pas été prouvées. De même, par rapport à la simulation de l'indissolubilité de la continuité du mariage et la fidélité de la part de l'époux, ces accusations aussi n'ont pas été prouvées.

Suite aux rapports présentés, les juges considèrent que la condition et la simulation sont deux arguments non convaincants, puis les arguments sont insuffisants pour être pris en considération, surtout que le déplacement des deux époux d'un pays à un autre et le vrai endroit d'habitation de l'époux n'appuient pas ce que l'époux disait à propos de son attachement à son village.

En ce qui concerne la simulation de l'indissolubilité de la continuité du mariage, il paraît d'après les faits et les demandes d'éclaircissement de l'époux qu'il a fait la connaissance de son épouse durant leurs études, puis ils se sont liés par une relation d'amour et quand les choses devinrent sérieuses et ils abordèrent le sujet du mariage. L'époux demande à son épouse qui appartient à une religion différente de la sienne, de se baptiser et se convertir au Christianisme. Il insiste sur cette demande au point qu'elle paraît une condition. Surtout qu'il est un fils unique et qu'il est élevé dans un entourage chrétien qui refuse de conclure un mariage hors de l'église.

Tandis que son épouse lui demanda premièrement de conclure un mariage civil ce qui signifie que dans son for intérieur, elle n'est pas convaincue de la continuité du mariage chrétien et n'y croit pas. Ceci s'est reflété directement après son mariage dans ses réactions quand elle a refusé d'accrocher l'icône de la Sainte Vierge sur la porte de leur foyer, comme si elle suggère qu'elle ne veut rien pratiquer de ce qui est relatif à la religion chrétienne. Le mari approuve qu'elle accepte de se baptiser formellement et même il a utilisé le mot « techniquement » pour qu'elle puisse l'épouser. Après leur

retour de l'Arabie Saoudite afin de s'installer au Liban, elle a refusé de baptiser sa fille. Ce qui a créé une certitude absolue que l'épouse n'a pas cru à la religion chrétienne ou à ses sacrements et effets.

On déduit que la religion de l'individu durant sa vie s'enracine dans ses croyances et domine sur les autres acquisitions. Les comportements de l'épouse au moment elle est revenue chez ses parents et dans sa région sont la grande preuve. Elle abandonne son mari et ne s'attache qu'à ses deux filles. En conséquence, nous confirmons la nullité du mariage en raison de la simulation concernant l'indissolubilité de la continuité du mariage de la part de l'épouse et non la nullité du mariage en ce qui concerne la condition soumise de la part du mari.

Cas E

Tribunal Maronite Unifié de première instance

Des faits

L'époux qui intente un procès contre son épouse s'est fait connaissance d'elle au printemps 2003, puis leur relation progressa rapidement jusqu'à conclure leur mariage en août 2003.

Durant la période de leur connaissance et de leur mariage, la différence de la religion entre le Chrétien maronite et la Musulmane faisait la cause de leur dispute la plupart du temps. Ainsi, le mari imminent devient obsédé de s'assurer que son épouse imminente est prête à fonder une famille chrétienne et élever ses enfants selon les principes de la religion chrétienne et l'église catholique, comme il a été élevé et grandi dans le foyer de ses parents.

À la fin des discussions, le demandeur insista à la défenderesse qu'elle change sa religion et de se convertir au Christianisme puisqu'il considère que seule sa promesse d'élever les enfants en avenir selon les principes chrétiens ne mène jamais à sa tranquillité nécessaire si elle reste musulmane.

Ainsi, la défenderesse montre son accord à la demande du mari, en donnant l'impression qu'elle n'est pas attachée à sa religion, ensuite donne son consentement à se convertir au Christianisme. Par contre, à son tour, elle stipule au défendeur de conserver sa religion jusqu'après son mariage, en allégeant qu'elle veut assurer la conversion de sa religion par le mariage qui garantit son destin après cette conversion.

Le demandeur accepte de marier la défenderesse à condition qu'elle se convertisse au Christianisme avec conviction et en appliquant ses principes directement après le mariage.

Les deux parties se sont mariées, et s'est ainsi que la vérité s'est dévoilée et la réalité des intentions de la défenderesse, elle n'a pas tenu ses promesses et ses obligations, ne donnant aucune importance au mariage, sa perpétuité et son essence, disant qu'elle n'a jamais désiré de se convertir au Christianisme ou élever ses enfants selon les normes chrétiennes, mais elle est obligée de faire semblant d'accepter sa demande afin de se marier au demandeur.

Alors le mariage fut avorté rapidement et ne dure que deux mois où la défenderesse quitta le domicile conjugal à jamais, sachant que durant ces deux mois, elle passait des jours consécutifs en dehors de la maison, sous prétexte d'être chez sa mère.

En plus, ce qui est digne d'être mentionné c'est que la défenderesse a essayé d'imposer le fait accompli sur le demandeur en répétant à chaque reprise qu'elle refuse d'avoir des enfants puisqu'il

lui impose la condition de se convertir au Christianisme et même d'élever ses enfants selon les principes de l'église catholique.

Et c'est ainsi que vint la fin d'un mariage hâtif.

Pour cela, l'époux, qui est le plaignant demande la déclaration de la nullité de son mariage en raison de la simulation totale de la part de son épouse.

La dernière sentence de la cour d'appel

Il paraît qu'un grand problème accompagne ce mariage qui n'a même pas duré plus de deux ans. Le mariage s'est conclu en août 2003 et les mariés se sont séparés en août 2005. Est-ce que cela signifie que la nullité du mariage a détruit ce mariage depuis le début ? Est-ce que cette cause fait partie des raisons mentionnées dans cette affaire ?

Dans la simulation totale de la part de l'épouse

Le mari a déclaré que « le sujet principal du litige est religieux, puisque l'épouse lui avait promis d'obtenir le sacrement du baptême, mais elle ne l'a pas fait ».

Mais l'épouse a démenti ceci en disant que « en ce qui concerne le baptême, elle déclare qu'elle ne peut pas changer sa religion selon la loi syrienne qui interdit judiciairement cette procédure. De plus, leur vie conjugale a échoué depuis le début.

Durant l'interrogation, le mari dit qu'ils se sont fait connaissance pendant plus qu'un an avant de se marier, et par coïncidence, il a su qu'elle est musulmane et de la nationalité syrienne, mais sa mère est libanaise. Ainsi, ils n'ont avoué à personne durant la préparation au mariage qu'elle est musulmane.

Ses parents ont contrarié le mariage mais ils ont assisté à la cérémonie. Un an après le mariage, les problèmes surgissent parce que cinq mois ont passé durant lesquels l'épouse n'est pas tombée enceinte, alors elle a insisté à voyager en Syrie pour visiter un médecin, mais elle n'a pas soumis des examens médicaux précis. Quand elle est revenue au Liban, elle demanda à son époux de se soumettre à des examens médicaux, mais il lui répondit que les deux doivent se soumettre à des examens au Liban, mais quand les disputes ont commencé, ils ne donnèrent plus d'importance à ce sujet, et c'est ainsi que le sujet des enfants s'est mené à ses termes.

L'épouse fréquentait l'église afin de se préparer pour son baptême mais lorsque les problèmes surgissent, elle n'était plus intéressée à obtenir le baptême. Surtout après que le travail dans le snack que son mari a ouvert l'a épuisé. Les conjoints travaillent ensemble dans le snack avec des employés.

Lorsque les problèmes régnaient leur foyer, la relation conjugale entre les deux s'est terminée.

L'époux s'étonne comment son épouse l'accuse d'avoir une amante. Il déclare qu'il a décidé d'ouvrir une nouvelle page, de quitter le travail et changer de domicile, mais l'épouse quitte le foyer définitivement. Après l'avoir accusé d'entrer dans une relation suspecte, ils se sont disputés et c'est ainsi que surgit le grand problème. L'épouse lui envoya une lettre par le biais d'un avocat, mais elle n'a pas poursuivi l'action devant le tribunal ecclésiastique. Après plusieurs années, l'épouse lui demande de signer sa demande d'obtenir la nationalité libanaise, toutefois, il refuse cette demande.

Où est la simulation totale que prétend l'époux de la part de l'épouse ? Après l'examen de l'ouverture de la pétition du litige, on note que ceci ne s'est jamais avéré, ni même son but de cette simulation totale et sa raison. Pourtant lui-même avoue que la cause des conflits est la fatigue de son épouse et son épuisement ainsi que l'habitation inappropriée, il ajoute aussi la négligence du sujet de l'enfantement de la part des deux parties et surtout de sa part.

En ce qui concerne l'épouse, elle déclare que les problèmes ont commencé avant leur mariage. Ils se sont faits connaissance quand elle et sa sœur sont montées autostop avec lui, puis leur relation progresse. L'épouse vivait dans un foyer avec d'autres filles, et lorsqu'on a demandé aux filles de quitter l'appartement, l'époux installe sa future épouse dans un chalet. Lors d'une soirée avec les amies de l'épouse, tout le monde boit jusqu'à ivresse, et lorsqu'elle se réveille le matin, elle trouve le demandeur au lit avec elle sans se rendre compte de ce qui s'est passé le soir. Ainsi les relations intimes se succèdent entre les deux parties, puis vécurent ensemble.

Le demandeur avait une fiancée de qui il avait emprunté de l'argent, ainsi ses parents l'ont forcé à lui rendre la somme. Quand l'épouse a découvert ses fiançailles et la fiancée du demandeur a su qu'il cohabite avec une autre, cette dernière l'abandonne. La défenderesse s'est chargée de rendre l'argent à sa fiancée puis le demandeur l'a battue violemment.

Malgré ceci, leur relation dure jusqu'au mariage, car la défenderesse était prisonnière de leur relation sexuelle.

Avant le mariage, elle travaillait dans un snack de sandwich avec son mari et les deux payaient par termes le prix de leur maison, et ainsi elle n'a jamais connu ni le repos ni les vacances.

Leur mariage s'est conclu dans des ambiances tendues. Ce que l'époux voulait de ce mariage c'est faire travailler son épouse jour et nuit sans repos. Ensuite, les conflits se sont intensifiés, le mari

commença à attaquer l'épouse verbalement puis physiquement. Elle se défendait verbalement en l'éloignant par ses mains.

Les revenus du snack étaient énormes mais elle n'avait aucune idée de ce qu'il en faisait. Son père dit qu'il ne lui payait rien, sachant que les deux conjoints vivent dans la propriété de ce dernier.

L'épouse parle de l'abus de son mari et du fait qu'il l'exploite financièrement et dans leur relation amoureuse, puis elle se plaint de l'aggravation des problèmes et de la négligence de son mari pour elle et pour le travail.

Ensuite, elle mentionne qu'il a exhorté ses parents contre elle, et quand sa santé s'est détériorée, elle le quitte et revient chez sa tante qui l'a élevée.

Aucun fait ne prouve la simulation totale chez l'épouse. Cette dernière a travaillé sans arrêt jusqu'à consumer toutes ses forces, mais il l'a abusée et traitée avec violence et tyrannie, malgré cela elle n'a pas pris la décision de se séparer de son époux que lorsqu'elle a perdu l'espoir de la possibilité de continuer sa vie avec lui et après la découverte de sa relation suspecte.

Les témoins de l'épouse

Sa cousine dit : « à propos de la simulation de la part de l'épouse, elle s'est élevée parmi des Chrétiens et n'a aucun complexe à propos de ce sujet ».

Sa mère n'a rien à dire en ce qui concerne le sujet de la simulation.

Un autre témoin décrit combien elle a été traitée par injustice par son mari.

Les témoins du mari

Son frère dit que l'épouse aime la religion chrétienne et qu'elle est pieuse pourtant elle n'est pas baptisée. Il ne dit rien à propos de la simulation.

Aucun indice ne montre la simulation totale chez l'épouse.

En conséquence,

La sentence du Tribunal de la Première Instance dans la première clause, ne peut confirmer la nullité de ce mariage à cause de la simulation totale de la part de l'épouse.

Le dernier jugement préliminaire

L'intérêt de l'époux s'est adapté à tous les rêves de l'épouse avant le mariage. Elle a trouvé un refuge à cause de la situation de ses parents : sa mère est libanaise chrétienne et son père est de nationalité

syrienne et il est absent. Tandis qu'à l'époux, il a l'intérêt de recevoir l'aide de quelqu'un pour instaurer un restaurant. Mais les choses ne se sont pas passées comme prévu.

L'époux dit durant son interrogation

Mon épouse a un père absent pour des raisons personnelles. Sa mère s'est remariée à un homme libanais. Après avoir fait la connaissance de mon épouse, j'ai ouvert un snack et suite à notre mariage elle a commencé à travailler dans le snack.

Quelques mois après notre mariage, les problèmes ont surgi puisque plus de cinq mois ont passé sans qu'elle ne tombe enceinte. Ainsi, elle a insisté à voyager en Syrie pour voir un médecin et en effet, c'est ce qu'elle a fait.

Durant notre mariage, mon épouse fréquentait l'église mais lorsque les problèmes commencèrent entre nous, elle n'était plus intéressée à obtenir le sacrement du baptême, surtout que le travail dans le snack a épuisé toutes ses forces, et nous travaillons ensemble au snack.

Elle refusait les rapports sexuels avec moi quand les conflits règnent la maison. Ma situation financière m'a retardé à introduire une instance contre elle.

La cause que mon épouse prétend est tout à fait inventée, puis je suis étonné d'être accusé d'avoir une amante puisque nous partons ensemble au restaurant et revenons à la maison tard le soir et je ne trouve point une occasion pour trahir la fidélité conjugale.

Nous n'avons pas eu d'enfants et j'ignore la raison. Nous nous ne sommes pas soumis à des examens médicaux avancés concernant ce sujet, puisque notre vie conjugale n'a pas dépassé un an et demi.

L'épouse dit : J'ai rencontré mon mari lorsque je suis montée et ma sœur avec lui autostop, puis je lui ai passé mon numéro de téléphone suite à son insistance, et c'est ainsi il a commencé à nous rendre visite. J'étais en relation avec un autre qui a voyagé. Ensuite, la propriétaire du foyer où je demeurais avec d'autres filles, nous oblige à quitter brusquement l'appartement car elle voulait le vider. J'avais déjà acheté une voiture, alors j'ai pris mes affaires durant la nuit et mon mari m'a logé dans un chalet qu'il l'avait loué. Après une semaine, j'étais avec les filles lors d'une soirée au restaurant et il est venu nous rejoindre. Quand je me suis réveillée le matin, je l'ai trouvé dans mon lit et j'ignorais ce qui s'est passé la nuit précédente.

Il m'a proposé de se marier plusieurs fois mais j'ai toujours refusé, puis il est venu pour cohabiter avec moi, sachant qu'il était engagé avec une autre fille. J'ai passé des jours durs à cause de notre relation, puis elle s'est répétée par le fait accompli qui a duré un an enfin, je me suis trouvée devant

une seule solution celle de me marier avec lui, car il paraît que Dieu l'a mis sur mon chemin et j'ai marre de cohabiter sans mariage.

Notre relation sexuelle m'a lié à lui et m'a interdit de prendre une autre décision.

J'ai fait la connaissance de ses parents après tout ce que j'ai raconté mais ils m'ont refusée.

J'ai quitté mon travail et avons ouvert le snack où j'ai commencé à travailler avec mon mari. Le restaurant a prospéré ce qui nous a permis de payer à terme les paiements de la maison pris de son père.

Notre mariage s'est conclu dans une ambiance chargée de problèmes, et nous ne faisons que travailler tout le temps, au point que je n'ai même pas bénéficié d'un peu de repos.

Mais le vrai but de mon mari de notre mariage, c'était de me faire travailler sans arrêt jour et nuit, suite à ça, les conflits entre nous se sont intensifiés, ce qui a mené mon mari à m'attaquer verbalement et physiquement, tandis que je me défendais aussi verbalement et parfois en l'éloignant par mes mains.

J'ai quitté la maison à plusieurs reprises avant de le quitter définitivement. Les relations sexuelles avec mon mari me causait des inflammations ce qui prouve qu'il faisait des relations avec d'autres.

Le médecin qui me traite en Syrie a demandé que mon mari fasse des examens mais ce dernier est devenu furieux de rage et refuse de les faire. Par suite, il m'a frappée et j'ai répondu de la même façon. De plus, il entra en relation amoureuse avec d'autres, et je l'ai vu plus d'une fois dans le snack, dans une situation suspecte.

Ce qui a aggravé la situation, c'est l'interférence du père et frère dans la vie de mon mari qui est faible de caractère pour le dresser contre moi afin qu'il me traite comme une employée au snack contre un salaire limité, sans rendre aucune importance au fait que je suis son épouse et sa compagne de vie sur tous les plans. Il a détruit ma vie puis, après que ses parents l'ont dressé contre moi, il a essayé de m'éloigner de sa vie. Maintenant, j'ai des maux à ma main puisque je souffre du disque au dos. Le but de mon mari de ce procès c'est de se remarier. Je n'ai pas pu engager un procès auparavant à cause de l'insuffisance des ressources matérielles car mes ressources financières sont limitées.

Que disent les témoins de l'épouse

Le premier témoin dit : l'épouse est ma cousine, on s'est élevée ensemble et elle est honnête et de bon cœur.

Selon ce que j'ai remarqué, l'époux a compté sur son épouse durant son travail au snack qu'il gérait. Mais c'était elle qui déployait tous ses efforts, pourtant il prenait tous les profits pour payer les échéances de l'appartement qui a acheté. Ils logeaient dans une petite chambre du restaurant.

L'épouse a quitté la maison après qu'elle a enduré beaucoup avec son mari, de plus, ce dernier a fréquenté une autre et elle l'a surpris avec une autre et c'est ainsi qu'elle était comblée de lui et ils se sont séparés.

Un autre témoin dit : l'épouse est l'amie de ma sœur et pour cela je visitais souvent le restaurant où elle travaillait. L'époux ne travaillait point au restaurant et laissait son épouse achever tous les travaux et de plus, il la maltraitait : il l'a battue au point qu'elle a visité les médecins. De même, il la traitait avec violence morale et affliction, jusqu'au point qu'il a tiré un revolver envers elle et j'ai témoigné cette scène.

Il a emmené sa maitresse plus d'une fois au restaurant et ça aussi je l'ai vu personnellement. Quant à aujourd'hui, il fréquente une dame divorcée qui a une fille.

Le mari menait plusieurs relations en même temps, même avant son mariage. Il prenait tous les profits du restaurant, les garde puis paye les échéances de l'appartement qu'il l'a loué selon lui.

Que disent les témoins des époux

Le frère de l'époux dit : Avant leur mariage, mon père contrarie leur cohabitation, j'étais leur garçon d'honneur.

Ils ont ouvert un restaurant, et il paraît prospère. Je l'aidais de temps à autre, de même des employés y travaillaient et son épouse, sauf que les travaux régressaient dont je ne sais la cause. L'épouse a quitté la maison deux fois avant qu'ils ne se séparent définitivement. Elle refuse de revenir la troisième fois.

Un deuxième témoin dit : l'époux est le frère de mon épouse tandis qu'à son épouse, je la connais depuis que le mari l'a fait connaissance. Elle est syrienne musulmane mais elle fréquentait l'église et priait.

Personnellement, j'ai essayé d'éloigner l'époux d'elle, car je ne trouve pas qu'elle lui convienne. Elle a une personnalité forte et il ne peut pas vivre avec elle malgré qu'ils aient cohabité plusieurs mois avant le mariage.

La personnalité du mari est faible au contraire de celle de l'épouse ; c'est elle qui l'a volé de sa fiancée, sachant que sa relation a duré 10 ans, même sa sœur lui a dit : tu ne te réjouiras pas de ce mariage puisque tu as abandonné une orpheline dont tu as promis d'épouser.

Je me suis abstenu à les réconcilier car ma femme et moi s'attendons à ce résultat.

Le mari présente une pétition à ce tribunal où il demande de déclarer la nullité de son mariage par la cause de la simulation totale de la part de l'épouse, hélas! C'est lui qui l'a poussé à la simulation et ses actes le prouvent, de même, il s'est mis à plaindre devant elle après l'exhorter par le travail perpétuel.

Aucun témoin n'a pu nier que la cause de l'échec du mariage revient à l'époux qui a maltraité son épouse.

L'époux s'est caractérisé par son incapacité à prendre la responsabilité du mariage, et ceci à cause de son incapacité à s'engager dans les besoins des relations personnelles telle que la souplesse, l'acceptation de l'autre. Il est incapable d'avouer qu'il commet des erreurs, qu'il est incapable de communiquer afin d'aboutir à des solutions satisfaites pour les deux parties devenues des compagnons de vie.

Ainsi, à cause de l'immaturité psychique et affective, il se considère au centre, il cherche à satisfaire ses besoins et ses désirs sur tous les plans : physique et matériel sans prendre en considération l'autre, ses intérêts et ses besoins en tant que compagnon pour pouvoir vivre ensemble pour le meilleur et pour le pire.

Les témoins ont déclaré qu'elle possède une forte personnalité, or il l'a forcé à travailler, puis quand elle n'a plus de force pour travailler régulièrement, il est devenu furieux et utilise la violence morale et physique.

En fait, la défenderesse refuse de cohabiter illégalement comme elle l'était et elle voulait corriger son état, de même elle a prouvé au tribunal sa conviction d'instaurer une famille avec le demandeur, en espérant qu'il change ses comportements, malgré tout ce qu'il faisait. Elle a travaillé par ses deux mains pour l'aider à améliorer sa situation financière, mais il l'a répondu par son attitude négative.

Les déclarations de l'épouse et ses témoins sont plus proches de la réalité par rapport à ceux de l'époux. Il est clair que l'époux a bénéficié de son épouse en ce qui concerne le travail.

Mais en ce qui concerne la simulation de la part du mari, il n'y a aucun aveu qui prouve qu'il s'est marié avec l'intention de ne pas continuer le mariage.

En conclusion,

Nous les juges, déclarons :

La nullité du mariage en raison de la simulation totale de la part de l'épouse.

La nullité du mariage en raison de la simulation concernant l'indissolubilité du mariage de la part de l'époux.

La nullité du mariage en raison de l'incapacité de l'époux d'assumer les obligations essentielles du mariage pour des raisons psychiques.

Cas F

Le Tribunal Maronite Unifié de la Première Instance

La rencontre

La demanderesse et le défendeur se sont fait connaissance dans une des écoles étant tous deux des enseignants. La demanderesse est chrétienne orthodoxe engagée et le défendeur est musulman sunnite. Elle lui plait alors il commence à se rapprocher d'elle mais elle le refuse car elle est sûre qu'elle ne veut aucune relation avec quelqu'un qui n'est pas chrétien mais le défendeur, qui est pris par son désir sexuel envers elle et voudrait à tout prix être avec elle, lui consacre toute son énergie spirituelle et intellectuelle et essaye de s'approcher plus d'elle en lui exprimant son admiration à plusieurs reprises.

Durant plusieurs mois, il lui montre son aptitude à réaliser tout ce qu'elle désire et lui déclare son amour. De sa part, elle respecte ses sentiments et sa bonne conduite et lui dit qu'elle ne veut ni une relation amoureuse ni un mariage car il est musulman.

Il lui répond qu'il est prêt à se convertir et lui montre son désir de devenir chrétien juste pour elle, alors elle accepte le rapprochement à condition qu'il se convertisse.

Le temps passe et il vient lui déclarer qu'il voudrait se convertir et devenir chrétien maronite alors elle l'aide à prendre quelques leçons sur la religion catholique chrétienne et obtient l'approbation de l'archidiocèse de la région. Après le baptême, il change sa religion dans le registre de statut personnel et devient chrétien et il va fréquemment avec elle à l'église et pratique selon les croyances chrétiennes. Plusieurs mois après, ils se sont mariés à l'église selon le rite maronite.

Les faits du mariage

Après le mariage, le couple vit ensemble dans leur propre maison et le mari continue à fréquenter l'église avec sa femme. Mais, elle remarque qu'il ne prend plus l'Eucharistie et ne récite plus le Credo, l'acte de foi et ensuite il va avec elle mais s'excuse pour sa présence et passe son temps hors de l'église et durant la nuit, il se réveille avant l'aube et s'assoit seul dans la cuisine (comme s'il prie la prière de l'aube selon la religion musulmane). À chaque fois, qu'elle lui demande à propos de ses changements, ils se disputent. Il recommence à voir ses parents et sa maman après une coupure totale suite à son changement de religion. À chaque fois, qu'il visite son village et rend visite à ses parents, il revient inquiet et furieux à sa maison. Il dit à sa femme que l'homme peut avoir plus qu'une femme mais ne peut avoir qu'une seule maman et que la religion musulmane est une bonne religion.

Un jour, il quitte sa maison et se dirige vers Dar El Fatwa et déclare son désir de se convertir à la religion musulmane de confession sunnite. Il change sa religion de maronite en sunnite dans le registre de statut personnel et tout ça en deux jours, il quitte sa femme après un mariage qui a duré environ 7 mois sans avoir d'enfants. Elle lui demande ce qui se passe. Il lui répond qu'il est redevenu musulman et qu'il ne peut plus continuer avec ce mariage. Suite à ce comportement, et après une période de séparation, la femme décide de présenter, devant le tribunal, cette pétition afin d'invalidier son mariage.

La déclaration de la sentence

La nullité du mariage de la demanderesse est sur la responsabilité du défendeur et cela pour les 2 raisons suivantes :

- 1- La condition de la femme au mari pour se convertir à la religion chrétienne.
- 2- La simulation concernant l'indissolubilité du sacrement du mariage.

La sentence de la première instance

L'épouse orthodoxe insiste que son mari accepte d'être baptisé dans l'église maronite et dans son intention d'arriver à un contrat de mariage stable. Son époux montre une bonne foi en visitant avec elle les monastères et les sanctuaires jusqu'au temps d'être baptisé. Il persiste sur la demande de mariage après avoir démontré son engagement envers la religion et sa foi chrétienne. L'épouse assure qu'elle a mis sur son mari la condition de devenir chrétien par foi et comportement afin d'accepter de se marier avec lui. Le mari a fait ce qu'elle voudrait.

La réponse de l'époux est que ses parents sont contre sa conversion ; sa mère n'est plus satisfaite de lui ainsi que son frère. La société musulmane refuse sa visite jusqu'au jour où sa femme lui pose une question cruciale : est-ce que tu regrettes le baptême et le mariage ? Sa réponse est : « oui, je le regrette ».

Durant l'interrogatoire, le mari déclare que sa femme l'a dominé moralement, intellectuellement et émotionnellement et elle a montré cela au cours de l'enquête puisqu'ils travaillent ensemble comme enseignants dans une école publique. Il explique aussi qu'elle lui dit : « je suis ta sœur, ta mère et tes parents » et cela car elle l'empêche de rendre visite à sa famille après le mariage puisqu'elle refuse de vivre avec un époux musulman. Et ce qui le rend plus ombrageux, c'est qu'elle l'oblige à pratiquer

les rites chrétiens après sa conversion à l'Islam de nouveau et le changement de sa confession. Il refuse car il commence à pratiquer les rites musulmans.

Les déclarations des conjoints prouvent la présence de la condition qui entraîne l'inquiétude permanente dans leur vie conjugale qui apparaît deux mois après leur mariage. La question que l'épouse répète toujours : « es-tu chrétien ou musulman ? ». La réponse est : « je téléphone à mes parents en cachette, en plus mon épouse m'empêche de leur rendre visite en faisant semblant qu'elle est malade. Et à chaque fois qu'elle rencontre un de mes amis musulmans, elle leur dit : « c'est dommage que tu es musulman. » ce qui me cause un grand embarras. Une fois on était ensemble chez les parents de mon épouse, et après une dispute, elle m'a dit : « tu vas vivre chez tes parents tandis que je reste chez les miens. »

Le témoignage d'un des prêtres qui ont suivi l'époux avant d'être baptisé prouve sa bonne foi et son désir de se convertir au Christianisme.

L'évêque du lieu a accepté sa conversion au Christianisme suite à la dévotion éprouvée par l'époux.

Les autres témoins ont approuvé à l'unanimité les déclarations du conjoint durant leur témoignage.

Mais ce qui étonne c'est que l'époux a totalement changé. L'un des témoins dit que l'époux passe par une période inquiétante durant la préparation du baptême car il craint toujours l'abandon de son épouse avant qu'il se baptise. Après le mariage et sa conversion de nouveau à l'Islam, l'époux demande à sa femme de vivre avec lui en tant que Musulman mais elle refuse définitivement. Dans ce cas, l'époux applique la troisième situation de la simulation mentionnée auparavant, ça veut dire que l'époux accepte la convention matrimoniale et l'obligation mais refuse d'appliquer l'obligation. Ceci qui est approuvé par l'un des témoins qui dit : l'époux est un homme poli et éduqué mais je pense qu'il a menti alors que l'épouse est traitée par injustice et je crois que le problème essentiel est la conversion de nouveau du mari à l'Islam.

Les témoins de l'époux affirment qu'il n'est pas en pleine liberté quand il accepte de se marier et que l'harmonie entre les deux ne dure pas plus que 3 mois et que c'est sa soumission à l'épouse qu'il a obligé à se baptiser. D'ailleurs, c'est elle qui l'a obligé par insistance continue à se séparer de son environnement. Son clan le menace de le tuer s'il conserve sa nouvelle religion : il se convertit de nouveau à l'Islam et va dire à sa femme, cette dernière le chassa de la maison de ses parents. Il quitte et ils se sont séparés.

La nullité du mariage entre les deux parties est à confirmer en raison de la condition de la part de l'épouse et la simulation concernant l'indissolubilité du mariage.

La sentence de la dernière instance

Selon la loi 826 du droit canonique des églises orientales, on confirme que le mariage qui s'est conclu selon une condition est nul, car le consentement est en premier lieu lié à la condition avant de l'être au mariage lui-même, puisque le soupçon est l'essence de la condition. La condition est soumise à l'estimation de son état et la volonté des parties qui ont signé le contrat, non pas au mariage lui-même selon le concept de l'église. La condition est attachée au passé, au présent et au futur, et dans tous les cas, selon la nouvelle loi orientale, elle mène à la nullité du mariage.

L'épouse est orthodoxe ainsi elle est attachée au concept du mariage chrétien, sa perpétuité et à la foi chrétienne. De même, elle est attachée à son mari, et pour cela elle lui impose la condition de se baptiser pour devenir maronite avant de se marier. Elle l'attache à elle malgré le refus de ses parents au sujet de la conversion. L'époux abonde dans le sens de l'épouse et commence les préparations du baptême. Il fréquente les lieux saints comme des sanctuaires jusqu'au jour de son baptême. Juste après le baptême, les époux concluent un mariage maronite. Or, tous ces événements cités prouvent et confirment la condition imposée et acceptée par l'époux.

Après le mariage, les parents du mari ont joué un rôle principal dans le bouleversement de la vie de l'époux. Ils ont refusé son baptême et même après son baptême, sa mère et son frère ne sont plus satisfaits de lui, puis sa société musulmane l'éjecte et son entourage refuse de lui rendre visite. Et voilà, quand son épouse lui demande s'il regrette et il lui répond : « oui, je le regrette. » Il déclare que son épouse est complètement dominatrice jusqu'au point qu'elle lui interdit de visiter ses parents, ensuite elle l'oblige à pratiquer les cultes chrétiens qu'il dénonce et reprend la pratique des cultes musulmans. Ce qui prouve l'existence de la condition auparavant c'est que l'épouse le chasse de la maison de ses parents quand il revient à sa religion musulmane, et cette fois fut la séparation définitive.

Ainsi, on prouve l'existence de la condition, et par conséquence, la nullité du mariage est confirmée.

Par conséquent, d'après tout ce qui s'est présenté selon la loi et les faits figurés dans la première instance, nous, les juges soussignés ci-dessus, déclarons la confirmation de la nullité du mariage en l'espèce, en raison de la condition imposée par l'épouse.

Cas G

Poursuite en justice

Des Faits

Les parties en litige sont unies par un contrat de mariage maronite en 2004.

Les parties en litige se sont connues depuis l'enfance étant donné qu'ils étaient voisins. Leur amitié s'est vite transformée en amour. Ce qui mène au mariage.

Durant la période de connaissance, le défendeur reste toujours vague au sujet du mariage et de la procréation. Il porte toute son attention sur le fait que la demanderesse obtienne la nationalité américaine, ce qui par conséquent devrait l'affranchir de sa nationalité syrienne qui constitue pour lui un problème majeur, sachant que son père a déserté le foyer familial laissant ses enfants encore nourrissons et ayant besoin de lui.

Cette calamité qui frappe le défendeur depuis son enfance, le rend récalcitrant au sujet de la procréation. Pour se justifier, il avance mille et une théorie, tantôt il est encore très tôt, tantôt lorsqu'on obtient la nationalité américaine, jusqu'à ce que sa femme tombe enceinte. Refusant catégoriquement l'idée de procréation et de paternité, il lui demande d'avorter.

Il propose à son épouse d'avorter auprès d'une femme non qualifiée qui lui déclare n'être responsable d'aucune complication pouvant advenir dans le futur et en particulier la stérilité auquel la demanderesse sera victime. Cette dernière panique devant l'idée. Mais son mari insiste si bien qu'elle subit l'avortement auprès de gens qualifiés au Liban.

Il est à noter que le défendeur envoya à son épouse un message sur son mobile la remerciant mille et une fois pour avoir avorter pour lui.

(Une copie du texte envoyé par message est présentée au tribunal).

Après une vie conjugale entrecoupée et discontinue, vu que le défendeur travaillait hors Liban, que la demanderesse vivait entre l'Amérique et le Liban, le couple s'est installé à Dubaï en 2008. La demanderesse croyant être établie pour de bon afin de fonder une famille nombreuse contrairement au défendeur qui considère ce sujet comme un fardeau dont on peut se débarrasser. À ce moment, les problèmes surgissent et le couple fait chambre à part bien qu'il vive sous le même toit. Ensuite le défendeur décide que sa femme rentre au Liban car elle ne cesse de répéter le même refrain, la procréation d'enfants, alors qu'il a pris la décision de séparation définitive.

C'est ce que la demanderesse expose en résumé à votre Tribunal. Les investigations qui ont lieu à cet effet, dévoilent les faits qui vont vous convaincre de la nécessité de proclamer la nullité du mariage au détriment de l'époux.

La demanderesse réclame la déclaration de la nullité de son mariage pour exclusion de la procréation de la part de l'époux conformément aux dispositions de la loi /824/ article 2.

Décision rendue en 1ère instance

Il s'est avéré que l'accusation portée par l'épouse concernant la nullité de son mariage pour exclusion de la procréation est belle et bien correcte.

L'épouse dit que son mari est d'origine musulmane. Après la séparation de ses parents, il s'est baptisé tout en étant petit. Durant la période de connaissance, nous avons discuté du mariage, comme étant sacré, de la fidélité conjugale et de plusieurs sujets de la vie commune. Mais nos points de vue concernant la procréation diffèrent. Quand j'évoque mon désir de fonder une famille, il se montre réticent et dit que ce sujet est lié à son acquisition de la nationalité américaine ou libanaise car il refuse d'enregistrer ses enfants comme syriens et musulmans selon le Code d'État Civil en Syrie.

L'épouse ajoute : quand on est en bon terme on s'entend à ce qu'il est pour le bien du couple d'avoir des enfants et de les élever. Mais, je suis quand même inquiète de la position de mon mari surtout qu'il lie la procréation d'enfants à son acquisition de la nationalité américaine ou libanaise. Je pense que ce sujet n'est pas facile au moins pour lui. Le mariage pour lui incarne son amour pour moi et la vie intime conjugale. Quant aux enfants, c'est pour lui, un sujet à remettre pour plus tard tout en posant des conditions.

Concernant la période avant le mariage, le mari dit au sujet de la procréation ce qui suit : avant le mariage, nous nous disputons fréquemment, mais arrivons à résoudre nos problèmes par le dialogue. Étant donné que nous sommes tous les deux têtus, les problèmes durent et se répètent. Nous n'avons jamais discuté du mariage et de ses composantes principales. Notre décision de s'unir fut bâtie sur l'amour seulement. Et puisque les problèmes se répètent, nous décidons d'y mettre fin en se mariant. Quant à la procréation et l'éducation des enfants, je n'ai pas refusé la procréation dans le sens absolu du terme avant le mariage, mais j'ai dit que je ne voudrais pas engendrer des enfants avant d'acquérir la nationalité américaine ou libanaise. Après le mariage, j'ai totalement refusé la procréation.

Il ajoute : quand j'ai répondu par « oui » à la question du prêtre, je ne pensais ni à la procréation, ni à fonder une famille. En fait, j'ai épousé ma femme pour obtenir la nationalité américaine. Mon mariage n'est pas fondé sur l'amour mais plutôt sur la conviction. Je note que ma nationalité constitue pour moi, depuis mon enfance un complexe psychologique.

Malgré la différence et la contradiction entre la déclaration des deux parties avant le mariage et lors du consentement, il paraît que le mari relie la procréation à son acquisition de la nationalité soit libanaise soit américaine, c'est-à-dire qu'il s'est marié pour obtenir l'une des deux nationalités susmentionnées. Mais ce refus conditionné de procréation et qui constitue une entrave au consentement conjugal, est devenu absolu comme l'affirme l'époux. La décision prise par l'époux est due à un complexe comme lui et sa femme le confirme aussi. Il ne veut pas rester musulman comme la loi syrienne l'impose, ni être enregistré ainsi lui et sa famille. De plus, la séparation de ses parents quand il était encore mineur a aussi créé chez lui un complexe, rendant la procréation difficile à admettre et à écarter.

Quant à la vie conjugale, l'épouse affirme : la vie conjugale a duré six ans. Les trois premières années furent entrecoupées par le voyage, étant donné que mon mari vivait hors Liban et moi en Amérique. Nous communiquons par téléphone. Nous nous disputons de temps à autre, à cause du décalage horaire. Puis, je me suis rendue à Dubaï et nous avons vécu ensemble pendant trois ans en harmonie totale. Chacun assume ses obligations. Nous travaillons chacun dans le domaine de la mode et des vêtements mais dans deux compagnies différentes. Le problème a d'abord eu lieu concernant le domicile conjugal qu'il faut assurer à Dubaï, car mon époux refuse d'acheter une maison là-bas et préfère à cela un magasin alors que moi je m'y suis opposée et j'ai désiré acheter une maison pour nous établir et nous caser. De même les problèmes viennent au sujet de la procréation. Mon mari refuse toujours d'avoir des enfants car il ne veut ni leur donner la nationalité syrienne, ni les inscrire comme musulmans. Et c'est pour cette raison que j'ai avorté. Dès qu'il a appris que je suis enceinte, il refuse que je garde l'enfant. Il fallait que j'avorte selon lui, mais j'ai refusé. Nos parents sont intervenus et ont essayé de le convaincre de ne pas interrompre la grossesse, mais il insiste. Et c'est à cause de cela que j'ai accepté d'avorter. Je me suis rendue au Liban pour mettre fin à ma grossesse. Mon mari m'a envoyé un message sur mon mobile me remerciant et affirmant qu'il m'aime et qu'il estime ce sacrifice. Après trois ans, nous nous sommes séparés à cause du même problème, c'est-à-dire la procréation. Il m'a avoué qu'il ne désire point avoir des enfants.

L'époux affirme à ce sujet : en réalité, nous nous n'entendons pas à cause de nos caractères et les raisons qui nous ont poussés à se marier. L'épouse veut fonder une famille, alors que moi je refuse assumer une telle responsabilité. La raison principale de nos disputes, est la procréation. Elle a déjà 28 ans et veut un enfant alors que moi je refuse. Son obstination a créé un sentiment d'aversion envers elle. Je lui disais que je ne supporte pas rester avec elle à la maison, ni avoir une relation intime avec elle. Mais je suis resté fidèle à elle. La séparation définitive a eu lieu lorsque j'ai quitté le foyer et je me suis établi chez des amis à Dubaï. Ma belle-mère arrive et prend sa fille au Liban. Ensuite, j'ai pris mes affaires de la maison et je vis toujours chez mon ami. Cette séparation a eu lieu car les problèmes entre nous se sont accumulés et mon épouse insiste davantage au sujet de la procréation devant mon refus. Je lui dis que nous sommes devant une impasse et nous nous sommes entendus pour se séparer.

La dispute essentielle entre les époux est le refus de procréer exprimé par le mari. Étant donné que le mari ne veut pas acheter une maison, est une preuve qu'il n'a pas l'intention de fonder une famille comme le désire l'épouse. Elle est tombée enceinte mais le mari insiste pour qu'elle avorte. Elle cède finalement à sa demande et avorte. En conséquence, il la remercie pour avoir répondu à sa demande. L'intention de ne pas avoir d'enfant s'est traduite en parole et en acte chez l'époux. D'abord, il reporte le sujet. Ensuite, il interrompt la grossesse de sa femme et enfin il refuse catégoriquement la procréation. Son consentement au mariage est défectueux car il écarte volontairement et clairement un élément essentiel et inhérent au mariage : la procréation.

Les paroles qu'il adresse à sa femme et la façon de se comporter avec elle, montrent bien qu'il veut mettre un terme à son mariage en se décidant de ne pas engendrer des enfants. Tout cela prouve que l'époux a une intention exprimée clairement et nettement. Il se comporte en conséquence avec sa femme et ne veut plus entendre parler de procréation.

L'épouse finit sa déclaration comme suit : mon mari insiste à ce que je rentre au Liban. Quand je lui demande la raison, croyant qu'il veut s'établir au Liban, il répond que ses occupations diffèrent des miennes, qu'il n'a pas encore jouit pleinement de la vie, qu'il désire être libre et vivre à sa guise, que ma présence constitue un fardeau pour lui.

Une fois, je lui ai demandé la raison pour laquelle il rentre tard le soir, il veille et sort tout seul. Il répond franchement qu'il a pris la décision de ne pas avoir d'enfants et ne veut assumer aucune responsabilité, que ce sujet ne l'intéresse plus, c'est-à-dire que son refus est total et n'est plus lié à

l'acquisition de la nationalité. J'ai maintes fois essayé de lui faire changer d'avis, de train de vie, de convictions mais en vaine. Alors, j'ai décidé de rentrer au Liban et de me séparer de lui.

Ces faits furent corroborés par les témoins du couple. Voici quelques déclarations avancées par les témoins bien que celles du couple soient suffisantes pour que l'épouse intente un procès en justice demandant la nullité de son mariage pour exclusion de la procréation par le mari.

Le témoin de l'époux

Sa sœur déclare : le couple jouit d'une très bonne éducation. Cependant mon frère s'est récemment comporté avec manque de respect et de franchise avec sa femme. La cause essentielle de leur dispute est le refus de la procréation. L'épouse insiste à avoir un enfant alors que l'époux refuse. Pour ce, je déclare que mon frère est derrière l'effondrement de son mariage.

Les témoins de l'épouse

Le témoin, père de l'épouse déclare : nous fûmes surpris par la décision de l'époux quant au refus de la procréation. Chaque fois qu'on demande à quoi est dû le retard de procréation, il répond qu'il a du temps pour cela et que probablement cela aura lieu l'an prochain. Mais la séparation du couple fut définitive lorsqu'il insiste à ne pas avoir d'enfants, alors que ma fille voudrait fonder une famille et avoir des enfants. Je ne regrette rien, car dès le début je ne suis pas d'accord pour ce mariage. Ma fille a seulement 28 ans. Elle peut refaire sa vie avec un homme meilleur et avoir des enfants. J'ai dit tout cela à l'époux.

L'autre témoin déclare : la vie conjugale a duré six ans dont 4 ans sans problèmes. Mais les deux dernières années furent difficiles car l'épouse voudrait avoir un enfant alors que l'époux refuse peut-être parce qu'il ne veut pas assumer la responsabilité, sachant qu'il promet à sa femme et son beau-père et puis il reporte le sujet. En fin de compte, l'époux quitte le foyer conjugal à Dubaï et va s'installer ailleurs affirmant à son épouse qu'il ne peut plus vivre avec elle. Je ne suis au courant d'aucun autre problème entre les époux. Leur problème est dû au refus de l'époux de procréer.

La mère de l'épouse déclare : lorsque je me suis rendue chez ma fille après leur séparation, j'ai trouvé ma fille dans un état psychologique catastrophique. Je me suis enquis sur le comportement de l'époux à Dubaï, et j'ai conclu d'après les dires de quelques-uns, qu'il est en relation suspecte avec quelqu'un, une femme ou un homme, je ne sais pas et je ne veux pas dire quelque chose qui me

pèserait sur la conscience. Le problème qui crée cette tension dans le couple, c'est le refus du mari à procréer. Ma fille est tombée enceinte, mais a avorté car son mari refuse la grossesse. Alors pour répondre aux désirs de son époux, elle a avorté. Mais ma fille insiste à avoir des enfants. Son mari ne pouvant supporter la situation, quitte la maison pour s'installer chez un ami laissant sa femme toute seule. Nous avons essayé de sauvegarder le mariage de notre fille mais son époux refuse et préfère la liberté et le concubinage à la responsabilité des enfants et leur éducation.

Il s'est donc avéré d'après ce qui précède que les conditions d'exclusion de la procréation sont toutes disponibles dans ce cas :

- Un aveu judiciaire de la part de l'époux en vertu duquel il avoue avoir lié la procréation à l'acquisition de la nationalité américaine ou libanaise.
- La procréation conditionnée est devenue chez l'époux un refus total et absolu de procréation, ce qui ne facilite pas les problèmes entre le couple et donne lieu à la séparation comme seule solution.
- L'époux refuse la procréation en passant de la parole à l'acte. Quand sa femme tombe enceinte, il lui demande d'avorter, ce qu'elle fait pour éviter les problèmes et nourrir l'espoir qu'un jour son mari changera pour le mieux, mais le pire a eu lieu.

Les conditions préalables, durant et après le mariage prouvent que lorsque le mari a consenti au mariage, il avait en tête l'intention de ne pas avoir d'enfants

Dans ce cas, la loi /824/ article 2 s'applique et la nullité du mariage doit être proclamée.

Décision de confirmation

L'époux cache la vérité et simule le contraire et ce qui a eu lieu en fait. Il s'est en effet marié tout en ayant l'intention de ne pas engendrer d'enfants, sauf en cas d'obtention de la nationalité américaine ou libanaise.

Il s'est avéré ensuite que la vie conjugale a duré six ans, dont trois ans passés en voyage et durant lesquelles la vie conjugale fut entrecoupée car l'époux vivait à Dubaï alors que l'épouse vivait en Amérique et le couple communiquait par téléphone. Ils se disputaient de temps en temps à cause de la distance qui les séparait.

La décision de la Cour de Première Instance considère comme probable que le différend entre le couple est dû au refus du mari d'avoir des enfants. Étant donné qu'il ne veut pas acheter de maison

montre bien qu'il n'a pas l'intention de fonder une famille selon la volonté de sa femme qui insiste pour avoir des enfants.

L'épouse est effectivement tombée enceinte, c'est ce qui prouve son désir d'avoir des enfants. Mais l'époux lui demande d'avorter et elle répond positivement à sa demande. En retour, il la remercie tout en lui disant qu'il l'aime car elle a exaucé son vœu.

Ensuite il s'est avéré que l'intention de l'époux est passé de la parole à l'acte, car il reporte la procréation pour après ou met des conditions jusqu'à la refuser de façon totale et absolue.

Alors dans ce cas l'époux donne un consentement défectueux au mariage car il écarte explicitement un élément essentiel et indissociable du mariage : la procréation.

Tout ce comportement prouve le manque de sincérité et de franchise chez l'époux depuis la signature du contrat de mariage et l'union selon le rite catholique dont la procréation constitue un élément principal.

Sur ce, en vertu de ce qui précède, nous déclarons la confirmation de la nullité du mariage pour exclusion de la procréation de la part de l'époux.